UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT ET DE CRIMINOLOGIE

DOCTORAT EN SCIENCES JURIDIQUES

# GENRE ET ACCÈS À LA TERRE : PLURALISME NORMATIF ET EXCLUSION FONCIÈRE DES FEMMES AU BURUNDI

Thèse présentée par Adélaïde Niyakire en vue de l'obtention du grade académique de Docteur en sciences juridiques de l'Université Catholique de Louvain

Promotrice : Professeure Pascale Vielle (Université Catholique de Louvain)

Promoteur : Professeur Gervais Gatunange (Université du Burundi)

Comité d'accompagnement :

Professeur Olivier De Schutter (Université Catholique de Louvain)

Professeur Pierre-Joseph Laurent (Université Catholique de Louvain)

Autres membres du jury :

Professeur Pierre-Etienne Kenfack (Université de Yaounde II)

Professeure Sophie Andreetta (Université de Liège)

Président du Jury : Professeur Edoardo Traversa (Université Catholique de Louvain)

Année académique 2025-2026

*« La sagesse suprême, c'est d'avoir des rêves assez grands pour ne pas les perdre du regard pendant qu'on les poursuit ».*

William Faulkner

*« Les êtres humains sont doués d'une certaine capacité naturelle d'apprendre. Toutefois, l'apprentissage ne se fait pas sans une certaine douleur. Le plaisir de développer le potentiel qui se trouve en eux dépasse de loin les difficultés qu'ils endurent ».*

Carl Rogers

*« Car rien n'est impossible à Dieu ».*

Luc 1, 37

## Dédicace

À mon époux

*À nos enfants :*

*Tadel-Kizito Gushima*

*Ravina Marie Dessia Gushemeza*

*Hannah Milena Gusenga*

*Pour vous faire découvrir le secret de la patience : elle est amère mais ses fruits sont très délicieux.*

*Voici la thèse qui vous a semblé interminable. Faites mieux que maman.*

*À ma grande sœur*

*Je dédie cette thèse.*

*Adélaïde Niyakire*

## Remerciements

Au terme de cette thèse, c'est avec un réel plaisir que j'exprime ma profonde reconnaissance à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à son aboutissement.

Mes sincères remerciements s'adressent à la Professeure Pascale Vielle, ma promotrice de thèse qui a accepté de guider mes petits pas de chercheure durant toutes ces années qui se sont déroulées avec beaucoup de perturbations face auxquelles, elle a été toujours attentive et patiente, du point de vue non seulement scientifique, mais aussi humain, comme une véritable maman à mes côtés. Je ne trouve pas de formulation adéquate pour exprimer mes sentiments de gratitude pour tout ce que j'ai pu surmonter grâce à son encouragement et ses conseils. Sa rigueur scientifique m'a poussée à approfondir mes recherches en vue d'atteindre l'objectif de terminer cette thèse.

Je voudrais également exprimer ma reconnaissance au Professeur Gervais Gatunange, également promoteur de cette thèse. J'ai été son étudiante à la faculté de droit de l'Université du Burundi et au DESS en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits de la Chaire UNESCO au Burundi. J'ai aussi été son assistante dans un comité de relecture des travaux de recherche auprès de la CNIDH au Burundi. Sa sagesse, ses conseils en peu de mots mais très riches en contenu et son modèle en humilité m'ont persuadée de commencer, de poursuivre et de terminer cette recherche.

Je remercie le Professeur Olivier De Schutter qui, malgré son agenda surchargé, a accepté de faire partie de mon comité d'accompagnement. Sa connaissance de mon terrain de travail en tant que Rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté et ancien Rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation, ses observations et ses orientations ont été très utiles pour la réalisation de cette recherche.

Mes remerciements s'adressent au Professeur Pierre-Joseph Laurent qui a aussi accepté d'être membre de mon comité d'accompagnement, malgré ses multiples occupations. Je me souviens de mes hésitations de départ ne sachant pas par où

commencer, face à une voie qui me semblait sans issue, pour comprendre pourquoi ce qui est prévu par le droit ne s'accorde pas avec ce qui existe réellement dans la pratique. Ses conseils et ses orientations m'ont permis de goûter à la saveur de l'anthropologie et la sociologie du droit qui ont amélioré certains éléments du droit positif pur et m'ont permis d'avancer en tenant compte des aspects non juridiques de mon terrain de travail. Ses observations m'ont offert l'assurance d'aborder cette recherche dans une perspective interdisciplinaire.

Mes remerciements s'adressent au Professeur Pierre-Etienne Kenfack dont les conseils m'ont permis d'élargir le sujet de la recherche, au départ limité à la propriété foncière, à l'accès à la terre. Il a aussi accepté de faire partie du jury et de contribuer à l'enrichissement de cette thèse.

Je remercie la Professeure Sophie Andreetta dont les travaux sur les conflits d'héritage au Bénin m'ont été d'une grande utilité. Elle a également a accepté de faire partie du jury, de lire cette thèse et de l'enrichir par ses observations.

J'adresse toute ma gratitude au Professeur Edoardo Traversa, Doyen de la Faculté de droit et de criminologie, qui a accepté de présider le jury de thèse malgré ses multiples charges.

Je suis reconnaissante à l'administration facultaire et à tous et toutes les Professeur.e. s de la Faculté de Droit et de Criminologie qui m'ont encouragé à chaque rencontre dans les colloques, les séminaires et même dans les couloirs et les ascenseurs. Je voudrais remercier particulièrement la Professeure Geneviève Schamps, Vice-Rectrice du secteur des sciences humaines, le Professeur Edoardo Traversa, Doyen de la Faculté de droit et de criminologie, la Professeure Sylvie Sarolea, Présidente de l'Institut (JUR-I), le Professeur Filip Dorssemont, le Professeur Yves De Cordt, la Professeure Marie-Sophie Devresse, la Professeure Auriane Lamine, Madame Catherine Brams et Madame Martine Balcaen.

Je remercie le Centre de recherche interdisciplinaire Droit, Entreprise et Société (CRIDES) qui m'a offert un cadre de travail agréable pour la réalisation de cette thèse. Mes remerciements s'adressent à tous ses membres, mes collègues doctorant.e. s,

l'équipe de l'Atelier de droit social, Madame Diane Sangara, Madame Catherine Vanderlinden, Madame Ariane Robyn et Madame Joëlle Van Dijck, pour l'ambiance humaine et conviviale indispensable pour le parcours doctoral.

Je remercie également le Centre Interdisciplinaire de Recherche, Travail, État et Société (CIRTES) et tous ses membres pour les échanges sur la recherche, l'ambiance paisible qui m'ont été d'une grande utilité.

Mes remerciements s'adressent aussi à l'Administration des relations internationales de l'Université catholique de Louvain et à la Rawji Family Foundation, représentée par Monsieur Rizwan Rawji, qui ont financé un long parcours de cette thèse.

Mes remerciements s'adressent au personnel du Service d'aide aux étudiants et du Service social de l'Université catholique de Louvain en particulier à Madame Charlotte Laureys pour son cœur, l'écoute, la rapidité et la fiabilité de ses interventions, chaque fois que de besoin durant toutes ces années que je viens de passer à réaliser cette thèse, ainsi que Madame Mélodie Benrahmoune pour ses multiples interventions. Merci aussi à Mesdames Monique Leloup et à Anne-Michèle De Jong en retraite.

Je remercie le Service Santé de l'Université catholique de Louvain et celui de l'Université de Liège pour notre collaboration durant la période COVID, au service des étudiants et des maisons de repos de la Wallonie. L'heure de la détresse avait sonné pour tous les humains, mais je me réjouis d'avoir rencontré des femmes et des hommes prêts à affronter le danger au profit d'autres. Merci à Anne-Sophie, Alice, Louise, Louis, Damien, Jérémie et Benjamin pour votre aimable collaboration à l'antenne COVID de l'Hocaille à Louvain-la-Neuve.

Merci au Centre Placet et aux résidents pour l'ambiance familiale au sein du foyer durant les années 2019 à 2024. Mes remerciements s'adressent également à Maître Albert Arakaza, avocat au Barreau de Bujumbura, qui a accepté de partager les résultats de ses études de terrain dans le domaine foncier ainsi que la majorité des décisions judiciaires qui ont appuyé cette thèse.

Je n'oublie pas de présenter mes remerciements aux habitants de la colline Rubanga à Matana (au Burundi), qui n'ont pas hésité à révéler leur vécu quotidien relatif aux aspects fonciers pertinents pour cette recherche.

J'aimerais exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui, de manière multiforme, m'ont soutenu pour la fin heureuse de cette thèse. Impossible de citer tous les noms de celles et ceux qui, étant en Belgique, au Burundi, au Rwanda, en Zambie, en France, en Allemagne, en Angleterre, en Norvège, au Canada et ailleurs, m'ont encouragé.

Exceptionnellement, qu'il me soit permis de citer le Professeur Christophe Rukangantare qui, grâce à deux moments d'entretien intense, m'a procuré d'autres lunettes que celles de juriste, pour analyser le contexte anthropologique burundais aux fins de cette thèse. De même, mes remerciements s'adressent à la Professeure An Ansoms et au professeur Aymar Nyenyezi Bisoka dont les conseils insistaient sur l'intégration du pluralisme juridique dans cette recherche. Je remercie le Professeur Aimé-Parfait Niyonkuru pour les conseils et l'encouragement pendant toutes ces années. Merci au Professeur Charles Kabwigiri, à Luc Toussaint et Josiane Ndayikengurukiye qui ont facilité le premier contact avec ma promotrice de thèse.

J'adresse également mes remerciements à mon époux pour son soutien multiforme. Tes conseils m'ont été d'une grande importance pour commencer cette thèse et de la vie commune, remplie d'expériences variées, j'ai trouvé le courage et la détermination de la terminer. Merci de m'avoir appris que tout est relatif, sauf Dieu.

Mes chaleureux remerciements vont à nos enfants pour leur présence réconfortante pendant la diversité de circonstances traversées durant la réalisation de cette thèse, qui à leurs yeux, semblait irréalisable. J'espère que cette expérience vous a servi de modèle et vous a permis d'acquérir de la maturité. Merci d'avoir tenus jusqu'au bout.

Mes remerciements s'adressent aussi à ma grande sœur, à mes petites sœurs et petits frères, à mes cousines et mes cousins, à mes neveux et nièces, à mes tantes, à mes oncles, ma belle-mère et toute ma belle-famille, à mes amis et amies ainsi que toute la

communauté burundaise de Belgique. Que toute personne qui se reconnaîtra dans ce travail de longue haleine trouve ma profonde reconnaissance.

Il m'est impossible de trouver des mots adéquats pour remercier le groupe des jeunes, les sœurs, les frères en Christ et les serviteurs de Dieu (en Belgique, au Burundi et ailleurs) qui ont porté avec moi ce lourd fardeau. J'implore le Maître de la vie de garder leurs noms inscrits dans son livre dans les cieux et que nous puissions célébrer ensemble, avec l'Eglise de Christ, les noces de l'Agneau dans la gloire.

Enfin, et c'est par là que j'aurais dû commencer, qu'il me soit permis de rendre grâce à Dieu le Père, à Jésus-Christ et au Saint-Esprit. Que la gloire et la louange Leur revienne maintenant et pour l'éternité, Amen !

Louvain-la-Neuve, le 17 novembre 2025.

## Mots-clés

Accès à  la terre - Droit en contexte - Égalité des femmes et des hommes - Histoire du droit burundais - Pluralisme juridique.

## Keywords

Access to land – Law in context – Equality between women and men – History of Burundian law – Legal pluralism.

## Résumé

Cette thèse doctorale examine les inégalités structurelles persistantes entravant l'accès des femmes à la terre au Burundi, à partir d'une approche critique fondée sur la notion de pluralisme juridique, sur une lecture contextualisée du droit et sur la théorie juridique féministe. Elle soutient que l'adhésion formelle aux normes d'égalité de genre, tant au niveau national qu'international, demeure largement inefficace en raison de la prégnance des pratiques coutumières patriarcales et de l'héritage colonial ayant instauré un ordre juridique fragmenté et hiérarchisé. Mobilisant un cadre d'analyse écoféministe, la recherche reconceptualise la terre non seulement comme ressource économique, mais aussi comme espace de pouvoir, de résistance et d'interdépendance écologique, mettant ainsi en lumière les dimensions matérielles et symboliques de la dépossession foncière des femmes. À partir d'une démarche historique et d'observations empiriques, la thèse révèle la disjonction entre les normes juridiques et les réalités vécues, où le droit formel reste sans portée concrète. La jurisprudence, bien que ponctuellement innovante, se montre insuffisamment structurée pour impulser un changement profond. La thèse plaide en conséquence pour une conception transformatrice du droit, fondée sur l'égalité substantielle et la justice sociale. L'analyse comparative des réformes foncières au Rwanda et des formes d'agriculture collective en Inde permet d'identifier des pistes concrètes pour repenser la gouvernance foncière au Burundi. L'étude propose une réforme

multidimensionnelle articulant cadre législatif inclusif, renforcement des dynamiques communautaires féminines et responsabilisation des institutions. En définitive, cette thèse contribue aux débats contemporains sur le rôle du droit dans la transformation sociale et appelle à une refondation du régime foncier burundais, ancrée dans le contexte, soucieuse de justice de genre et attentive aux enjeux écologiques.

## Abstract

This doctoral thesis investigates the persistent structural inequalities affecting women's access to land in Burundi, through a critical engagement with legal pluralism, contextual jurisprudence, and feminist legal theory. It argues that the formal adoption of gender-equality norms, both domestically and internationally, remains largely ineffectual due to the enduring dominance of patriarchal customary practices and the colonial legacy that entrenched a fragmented, hierarchical legal order. By mobilizing an ecofeminist framework, the research repositions land not only as an economic resource but as a site of power, resistance, and ecological interdependence, revealing how gendered dispossession is both materially and symbolically maintained. Drawing on historical analysis and grounded field observation, the thesis exposes the disjunction between legal texts and lived realities, where women continue to face systemic exclusion despite formal right. Jurisprudence, while occasionally progressive, lacks the coherence and assertiveness necessary to effect structural change. In response, the study proposes a transformative vision of law—one that transcends formal equality to embrace substantive justice. Through comparative insights from land reform in Rwanda and collective farming initiatives in India, the thesis identifies viable strategies for reimagining land governance in Burundi. It advocates a multi-layered reform agenda that combines inclusive legislative frameworks, community-driven empowerment, and institutional accountability. Ultimately, the thesis contributes to broader debates on law's role in social transformation, arguing for a reconfiguration of the Burundian land regime that is contextually grounded, gender-just, and ecologically sustainable.

## Table des matières

Dédicace ..... 2

Remerciements ..... 3

Mots-clés ..... 8

Keywords ..... 8

Résumé ..... 8

Abstract ..... 9

Table des matières ..... 10

Liste des encadrés ..... 16

Liste des tableaux ..... 16

Liste des sigles et abréviations ..... 18

Lexique des mots Kirundi ..... 20

Notions préliminaires ..... 22

***Introduction Générale ..... 24***

***Première partie. Évaluer la mise en œuvre juridique de l'égalité : cadre normatif et analytique ..... 35***

Titre I. Le droit en contexte : comprendre les limites de l'effectivité du droit par l'analyse du cadre socioculturel ..... 35

Chapitre I. L'effectivité et l'efficacité des normes juridiques : définitions, conditions et enjeux ..... 37

Conclusion du chapitre I. Norme juridique et réalité sociale : une articulation fondée sur l'effectivité et l'efficacité ..... 43

Chapitre II. Appréhender le droit dans son contexte ..... 45

Section 1. Approches contextuelles du droit ..... 45

Section 2. L'apport de Kahn-Freund et le cas burundais de l'accès à la terre ..... 50

Conclusion du chapitre II. Méthode du droit en contexte : entre abstraction normative et réalités sociales ..... 56

Conclusion du titre I. L'approche contextuelle comme grille de lecture des obstacles à l'effectivité ..... 57

Titre II. Le pluralisme juridique ..... 58

Chapitre I. Concept de pluralisme juridique ..... 61

Section 1. Pluralisme juridique : contours conceptuels et débats doctrinaux ..... 61

Section 2. Le pluralisme juridique d'origine coloniale : l'analyse de Vanderlinden ..... 67

Conclusion du chapitre I. Le pluralisme juridique et ses implications contextuelles au Burundi 69

Chapitre II. Influence du pluralisme juridique sur l'application des normes juridiques ..... 71

Section 1. Tensions et défis du pluralisme juridique ..... 71

Section 2. Illustration du pluralisme juridique : analyse du fonctionnement de certains systèmes juridiques pluralistes ..... 75

Section 3. Bref aperçu du pluralisme juridique au Burundi ..... 82

Conclusion du chapitre II. Vers une articulation inclusive des systèmes juridiques ..... 84

Conclusion du Titre II. Le pluralisme juridique à l'épreuve du droit en contexte ..... 85

Titre III. Perspective critique de genre ..... 87

Chapitre I. Rapports sociaux de sexe et accès à la terre ..... 88

Section 1. Notions fondamentales : sexe, genre et patriarcat ..... 88

Section 2. Penser l'égalité en contexte : théories et instruments juridiques ..... 91

Conclusion du chapitre I. Genre et accès aux ressources foncières : entre normes formelles et pratiques sociales ..... 100

Chapitre II. L'égalité selon les théories féministes ..... 101

Section 1. Brève cartographie de quelques courants féministes ..... 101

Section 2. L'écoféminisme ..... 104

Section 3. Revisiter la notion de travail domestique à l'aune de l'écoféminisme ..... 111

Conclusion du chapitre II. Apports critiques des théories féministes pour l'analyse du droit en contexte ..... 116

Conclusions du titre III. Genre, pouvoir et subsistance : pour une critique écoféministe du droit foncier burundais ..... 117

Conclusion générale de la première partie : pour une lecture située et transformatrice du droit 118

***Deuxième partie. Institutions foncières et familles patriarcales : une histoire de l'exclusion foncière des femmes au Burundi ..... 120***

Titre I. Évolution institutionnelle du droit burundais ..... 121

Chapitre I. Le règne de la coutume ..... 122

Section 1. Avant la monarchie ..... 122

Section 2. Pendant la monarchie ..... 126

Conclusion du chapitre I. La persistance du droit coutumier patrilinéaire et patriarcal comme unique source normative en vigueur ..... 131

Chapitre II. Coexistence du droit coutumier et du droit écrit ..... 132

Section 1. Bref aperçu historique de l'histoire coloniale du Burundi ..... 132

Section 2. Transformations du droit et de la justice sous la colonisation ..... 133

Section 3. Sort du droit coutumier burundais après la colonisation ..... 147

Conclusion du chapitre II. L'incapacité du droit écrit d'origine étrangère à transformer le système burundais d'accès à la terre : persistance des structures patriarcales et patrilinéaires ..... 157

Conclusion du Titre I. Une histoire du droit traversée par le patriarcat et le pluralisme ..... 159

Titre II. Statut de la terre au Burundi ..... 160

Chapitre I. Evolution du statut de la famille au Burundi ..... 161

Section1. Notion de famille ..... 161

Section 2. Évolution de la structure familiale ..... 167

Section 3. Les rôles sociaux et la place attribués aux femmes dans la famille traditionnelle du Burundi ..... 172

Conclusion du chapitre I. Inégalités de genre dans le droit familial burundais : persistance des normes patriarcales et entraves à l'accès des femmes aux biens économiques ..... 178

Chapitre II. Statut de la terre au Burundi ..... 179

Section1. Contexte caractéristique de l'accès à la terre au Burundi ..... 179

Section 2. Quelques aspects de la situation foncière au Burundi ..... 194

Section 3. Évolution du statut de la terre au Burundi ..... 222

Conclusion du chapitre II. L'appropriation foncière au prisme du genre : dynamiques historiques et marginalisation des femmes ..... 231

Conclusion du Titre II. La terre comme miroir des rapports de pouvoir genrés et pluralistes .. 234

Conclusion générale de la deuxième partie. Continuités historiques et construction sociale de l'exclusion foncière des femmes ..... 236

***Troisième partie. De l'effectivité des droits à leur transformation : pour une égalité substantielle dans l'accès des femmes à la terre au Burundi ..... 239***

Titre I. État des lieux des droits fondamentaux formellement reconnus au Burundi ..... 241

Chapitre I. Le droit international pertinent ..... 242

Section 1. Le droit dur (hard law) ..... 243

Section 2. Le droit souple (soft law) ..... 253

Conclusion du Chapitre I. De la ratification à l'application : les limites de l'engagement international du Burundi pour l'égalité de genre ..... 263

Chapitre II. La réception du droit international en droit burundais ..... 265

Section 1. Le système juridique moniste burundais ..... 265

Section 2. Le contrôle par les organismes internationaux ..... 266

Section 3. Application par le juge burundais ..... 275

Conclusion du Chapitre II. Monisme constitutionnel et déficits d'effectivité : la mise en œuvre des droits humains au Burundi à l'épreuve du droit international ..... 278

Chapitre III : Les droits fondamentaux reconnus par le droit international ratifié par le Burundi ..... 281

Section 1 : Le droit d'accès à la terre ..... 281

Section 2 : Un tissu de droits fondamentaux en soutien au droit d'accès à la terre ..... 284

Section 3. Accès aux droits fonciers : le rôle du droit de l'égalité ..... 291

Conclusion du chapitre III. Les droits fondamentaux reconnus par le droit international ratifié par le Burundi ..... 298

Conclusions du Titre I : La place du droit international dans l'ordre juridique burundais ..... 299

Titre II. Analyse de l'application judiciaire au prisme du pluralisme juridique ..... 301

Chapitre I. Le droit à la terre ..... 303

Section 1. Le droit foncier burundais : entre affirmation égalitaire et exclusion structurelle ..... 303

Section 2. La coutume burundaise ..... 309

Section 3. La jurisprudence de la Cour d'appel de Gitega : le juge entre reproduction sociale et ouverture ponctuelle ..... 312

Conclusion du Chapitre I. Le droit foncier burundais à l'épreuve des dynamiques sociales : entre égalité formelle, coutume discriminatoire et jurisprudence ambivalente ..... 315

Chapitre II. Le droit à l'égalité ..... 317

Section 1. L'égalité foncière dans le droit écrit : promesses constitutionnelles et limites d'application ..... 317

Section 2. Le droit coutumier : entre patriarcat et fissures égalitaires ..... 318

Section 3. La jurisprudence de la Cour d'appel de Gitega : entre conformisme culturel et avancées ponctuelles ..... 319

Conclusion du chapitre II. Primauté du droit coutumier et obstacles à l'effectivité de l'égalité foncière au Burundi : entre promesses normatives, résistances socioculturelles et dynamiques jurisprudentielles ..... 322

Chapitre III. La transmission de la terre ..... 323

Section 1. Les voies juridiques de transmission de la propriété foncière ..... 323

Section 2. Hériter sans posséder : la coutume au prisme des rapports de genre ..... 331

Section 3. Une jurisprudence ambivalente : entre conservatisme coutumier et ouvertures ponctuelles ..... 333

Conclusion du chapitre III. Le juge, nouveau gardien du patriarcat foncier ? ..... 336

Conclusion du Titre II. L'égalité piégée entre normes et pratiques : repenser l'accès à la terre au prisme du genre ..... 338

Titre III : Ouverture comparative et propositions transformatives ..... 340

Chapitre I. La réforme agraire au Rwanda ..... 342

Section 1. Le rôle de l'agriculture de subsistance dans le modèle économique du Rwanda : évolution et comparaison avec le Burundi ..... 343

Section 2. Bref aperçu de l'histoire du droit foncier au Rwanda ..... 346

Section 3. Accès des femmes à la terre et principales réformes foncières au Rwanda ..... 348

Conclusion du Chapitre I. La réforme agraire rwandaise comme modèle juridique et source d'inspiration pour la sécurisation foncière au Burundi ..... 352

Chapitre II. Le *group farming* en Inde : accès collectif à la terre et autonomisation des femmes ..... 354

Section 1. Contexte historique et foncier de l'Inde postcoloniale ..... 354

Section 2. Le développement du group farming : logiques collectives et pouvoir des femmes . 357

Conclusion du Chapitre II. Le pouvoir collectif des femmes indiennes dans la gestion foncière : un modèle pour l'accès des femmes burundaises à la terre ..... 360

Conclusion du Titre III — Enseignements croisés pour le Burundi : vers une réforme foncière inclusive et adaptée ..... 361

Conclusion générale de la troisième partie. Pour une réforme foncière transformatrice et inclusive ..... 363

***Conclusion générale ..... 365***

***SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE ..... 371***

Plan de la thèse ..... 452

Index alphabétique ..... 454

## Liste des encadrés

Encadré 1. Femmes, terres et travail invisible : quelques données clés.

Encadré 2. Exemple d'interdiction de sorties aux femmes.

Encadré 3. Caractéristiques de la province de Gitega, nouvelle capitale politique du Burundi.

Encadré 4. Occupation foncière de la colline Rubanga, commune Matana en province Bururi.

Encadré 5. Répartition des portions de terre entre les membres des familles sur la colline Rubanga.

Encadré 6. Résultats empiriques clés (rappel).

## Liste des tableaux

Tableau 1. Effectivité/efficacité : synthèse.

Tableau 2. Quelques explications de l'efficacité ou de l'inefficacité des règles juridiques développées par la théorie du droit en contexte.

Tableau 3. Aspects du pluralisme juridique burundais.

Tableau 4. Quelques aspects de l'écoféminisme.

Tableau 5. Principales caractéristiques du régime politique clanique.

Tableau 6. Quelques aspects de la monarchie burundaise.

Tableau 7. Dynamiques et impacts de la colonisation allemande au Burundi.

Tableau 8. Quelques réalisations de la colonisation belge au Burundi.

Tableau 9. Changements structurels du droit burundais induits par la colonisation.

Tableau 10. Quelques effets actuels du pluralisme juridique burundais.

Tableau 11. Différentes dimensions de la famille burundaise.

Tableau 12. Rôles sociaux attribués aux femmes et aux hommes au Burundi.

Tableau 13. Synthèse de l'analyse du contexte lié à l'accès des femmes à la terre au Burundi.

Tableau 14. Caractéristiques de l'appropriation de la terre au Burundi.

Tableau 15. Tableau des ratifications.

Tableau 16. Grille de lecture analytique et critique de l'effectivité et efficacité du droit d'égalité d'accès des femmes et des hommes à la terre au Burundi.

## Liste des sigles et abréviations

APDH : Association pour la Paix et les Droits de l'Homme.

B.O. : Bulletin Officiel.

B.O.R.U. : Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi.

CEDEF/CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes/ Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

DESS : Diplôme d'études supérieures spécialisées.

CNIDH : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'homme.

FAO : Organisation des Nations pour l'alimentation et l'agriculture.

(Food and Agriculture Organization of the United Nations).

FIDA : Fonds international du développement agricole.

FMI : Fonds monétaire international.

Ibidem : Même auteur, même ouvrage, même page.

Idem : Même auteur, même ouvrage, page différente.

N° : Numéro.

O.I.D.E.B. : Observatoire INEZA pour les Droits de l'Enfant au Burundi.

ONG. : Organisation non gouvernementale.

Op.cit. : Opere Citato (ouvrage déjà cité).

p. : Page.

pp. : De la page à la page.

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

RC : Rôle Civil.

RCA : Rôle Civil en Appel.

RCC : Rôle Civil en Cassation.

RCSA : Rôle Civil Spécial en Appel.

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization).

USAID : Agence des Etats-Unis pour le développement (U.S. Agency for International Development).

Vol. : Volume.

## Lexique des mots Kirundi

| **Mots kirundi** | **Traduction en français** |
|---|---|
| *Abagererwa* | Personnes qui travaillaient la terre de leur chef (*shebuja* en *Kirundi*) avec la faculté d'utiliser cette terre et parfois d'autres biens (des vaches) comme contrepartie de leur travail. |
| *Barundi* | Burundais. |
| *Bashingantahe* | Les notables. |
| *Batware* (ou *batwale* selon certains auteurs européens) | Les chefs administratifs (à l'époque de la monarchie burundaise). |
| *Gutanga amasuka* | Remettre les houes pour signifier l'autorisation de reprendre les activités, qui sont souvent agricoles d'où la référence aux houes, après une période de deuil. |
| *Guterera* | Contribuer. |
| Ibisangira imizi bisangira no kwuma | Ce qui se partage les racines se partage aussi le dessèchement de la tige. |
| *Igiseke* (parfois appelé *ikivi* ou *igisimbo* selon les régions) | Littéralement, ce mot signifie « *panier* » par référence au panier rempli de vivres que de leur vivant, les parents envoient souvent à leur fille mariée pour subvenir à ses besoins alimentaires. En matière foncière, il correspond à une faculté, reconnue aux femmes mariées, de cultiver la terre appartenant à leur famille d'origine et de s'approprier uniquement des récoltes. Cette faculté n'est pas transmissible. |

| | |
|---|---|
| *Igisumanyenzi* | Fossé qui était traditionnellement destiné à enterrer une femme enceinte avant le mariage (l'*igisumanyenzi* n'existe plus actuellement). |
| *Incoreke* | Femmes qui suivaient la reine partout. |
| *Itongo ry'umuheto* | Littéralement : propriété foncière acquise par arc (traditionnellement) qui signifie propriété foncière achetée (actuellement). |
| *Itongo ry'umuryango* | Propriété foncière familiale acquise par voie de succession. |
| *Mushingantahe* | Singulier de « notables » : un notable. |
| *Mwami* | Roi. |
| *Nta mwana n'ikinono* | Il n'y a pas de distinction entre les enfants. |
| *Samurarwa* | Héritier principal |
| *Sokuru ou Mutungwa* | Grand-père ou paterfamilias. |
| *Umuganuro* | Fête des semailles du sorgho célébrée jusqu'en 1929 à l'occasion de laquelle le roi autorisait le début des semences. |
| *Umwonga uganzwa n'ikigazuzo* | C'est celui qui a creusé le champ maraîcher qui en devient propriétaire. |
| *Ururimbi* | Tribunal du roi. |

## Notions préliminaires

Cette recherche étudie la question de l'accès à la terre envisagé sous l'angle de l'égalité entre les hommes et les femmes au Burundi. Les notions qui apparaissent sont : « accès », « accès à la terre », « égalité » et « genre ». Nous précisons ici les notions d'accès et d'accès à la terre. Les notions d'égalité et genre seront développées ultérieurement (voir Première partie, titre III, chapitre I, section 1 et 2 de cette recherche).

*Accès*

Étymologiquement, le mot « accès » est issu du mot latin « *accessus* » qui vient du verbe latin « *accedere* » qui signifie « accéder » ou « approcher »[1]. Le Dictionnaire Robert indique que « donner accès » équivaut à « permettre d'obtenir » et précise par exemple qu' « accéder à la propriété » signifie « devenir propriétaire »[2]. Pour Cornu, « accès » indique un « *droit pour un particulier d'opérer une démarche auprès d'un service public pour la défense de ses intérêts*[3]». Donc, le mot « accès » fait référence à la possibilité d'obtenir quelque chose (un droit par exemple). Nous retiendrons ce dernier sens, appliqué à la terre.

*Accès à la terre*

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FA0), l'accès à la terre désigne « *la relation juridique ou coutumière qu'entretiennent les personnes en tant qu'individus ou en tant que groupes à l'égard des ressources foncières*[4]».

---

[1] Voir Dictionnaire Littré, https://www.littre.org/definition/acc%C3%A8s , consulté le 07 mars 2024.
[2] Voir Dictionnaire Robert, https://dictionnaire.lerobert.com/definition/acces , consulté le 07 mars 2024.
[3] G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 15ème édition mise à jour, Paris, P.U.F, 2024, p. 36.
[4] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *La parité hommes-femmes et l'accès à la terre*, Rome, 2003, p.5, https://www.fao.org/3/Y4308F/y4308f00.htm , consulté le 07 mars 2024.

En Afrique des Grands Lacs (où se situe le Burundi), surtout en milieu rural, l'accès à la terre peut être défini comme suit :

> *« Un mode d'organisation sociale, à une époque déterminée, par lequel une société a édicté des règles pour la régir, codifiées par écrit ou par tradition, acceptées en tant que telles par les membres de la société et s'imposant à eux, sous peine d'exclusion ou d'éventuelles sanctions sociales ou économiques. Cette codification est fondée sur toute une histoire (…), espace géographique et climatique, espace agricole (cultures et élevages, zones incultes ou non cultivés), espace de l'habitat, espace économique, espace politique, espace culturel (…). Tous ces espaces se superposent pour former l'environnement du droit de la terre et donnent à ce « droit » une valeur bien plus large que celle que le juriste (…) pourrait lui donner[5]».*

Cette définition intègre plusieurs aspects attribués à la terre : social, économique, géographique, climatique, culturel, etc. Mais tout au long de cette recherche, le mot « accès à la terre » sera essentiellement considéré au sens juridique pour désigner l'acquisition des droits fonciers (tels que le droit de propriété, l'emphytéose, l'usufruit, l'usage, etc.) définis par la loi n°1/ 13 du 09 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi (nous y reviendrons à la Section 1 du chapitre I, titre II de la troisième partie).

---

[5] C. De LISPINAY, « L'histoire rurale et le droit de la terre », in J.P. CHRETIEN, *Histoire rurale de l'Afrique des Grands Lacs, Guide de recherches*, Paris, Karthala 1983, p.155.

# Introduction Générale

*« Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces* ***femmes jouent dans la survie économique de leurs familles****, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie (…)*[6]*».*

*« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :*

*Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à* ***l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières,*** *ou de tout autre type, qui sont* ***fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes***[7]***».***

Pour le cas du Burundi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes *« déplore que la plupart des femmes continuent de rencontrer des obstacles sur la voie de leur autonomisation économique à cause de leur mauvaise situation socio-économique et des stéréotypes dont elles sont victimes, sans compter le fait qu'elles aient peu accès au crédit faute de pouvoir remplir les conditions fixées par les banques et qu'elles ne jouissent guère du droit à la propriété foncière en raison des inégalités existant entre les femmes et les hommes en matière de droits successoraux*[8] *».*

---

[6] Article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
[7] Article 5 a de la même Convention.
[8] Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports du Burundi*, 25 novembre 2016, p.14, CEDAW/C/BDI/CO/5-6, https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n16/402/75/pdf/n1640275.pdf, consulté le 29 janvier 2025.

## *Contexte général de la recherche*

Notre intérêt pour la question de l'accès des femmes à la terre au Burundi résulte de plusieurs expériences personnelles et professionnelles. En tant que juge, formatrice, consultante et avocate œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant et de la justice pour mineurs en conflit avec la loi, nous avons constaté à maintes reprises que les difficultés rencontrées par les enfants (surtout les mineurs en conflit avec la loi) sont étroitement liées aux problèmes auxquels leurs familles, et particulièrement leurs mères, sont confrontées. Cette observation s'est approfondie au fil des échanges menés lors d'ateliers de formation avec divers acteurs de la protection de l'enfance et de la justice des mineurs ainsi qu'au travers des données récoltées dans le cadre d'une recherche sur la situation des mineurs en danger au Burundi[9].

Dans ce pays, les difficultés des femmes à accéder à la terre se manifestent notamment dans les régions de l'Imbo et du Kumoso, où la polygamie reste pratiquée. Dans ces zones, les femmes cultivent la terre pendant toute la saison agricole, souvent accompagnées de leurs enfants. Toutefois, au moment de la récolte – qu'il s'agisse du riz dans l'Imbo ou de l'arachide dans le Kumoso –, il n'est pas rare que l'homme les éloigne du foyer au profit d'une nouvelle épouse, reléguant la première femme et ses enfants dans une extrême précarité[10]. À moins de pouvoir prouver devant les juridictions compétentes leur droit de propriété ou de copropriété sur les biens acquis durant l'union de fait, ces femmes sont expulsées sans recours et leur travail

---

[9] CHAIRE UNESCO, *Rapport de la recherche-action sur les mineurs en danger au Burundi*, Bujumbura, août 2010.

[10] Il convient de souligner qu'au Burundi, le mariage est monogamique, en vertu de l'article 87 du Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille. De plus, la polygamie est une infraction au sens de l'article 553 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi : « *Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un ou plusieurs autres, avant la dissolution du précédent, sera, puni du chef de polygamie ou de polyandrie, d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de vingt mille à cent mille cent francs burundais* ». Toutefois, la polygamie est une pratique traditionnelle qui n'a pas disparu des pratiques des Burundais malgré la consécration du mariage monogamique par le Code des personnes et de la famille.

accaparé[11]. Or, lorsque la terre constitue l'unique bien du couple, les pratiques coutumières – souvent prévalentes en marge du droit écrit, comme nous l'exposerons dans la troisième partie – tendent à exclure les femmes du partage foncier. La nouvelle épouse, qui reprend le labeur de la précédente, s'expose au même sort. Ce cycle de précarité, particulièrement prégnant en milieu rural et variable selon les régions, constitue le point de départ de notre recherche.

Nous sommes également membre de l'Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB), organisation engagée dans la défense des droits des femmes et des enfants et porteuse d'un plaidoyer pour l'élaboration d'un cadre légal équitable et sensible au genre[12]. Dans le cadre de cette activité, les assistants juridiques et avocats de l'AFJB sont régulièrement saisis par des femmes victimes de violations de leurs droits fonciers. Ces réalités ont renforcé notre volonté de traiter en profondeur la problématique de l'accès des femmes à la terre, dans l'espoir de contribuer à l'élaboration d'une loi encadrant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités au Burundi.

Au-delà de cet engagement personnel, le sujet revêt une importance cruciale dans le contexte socio-économique du pays. Le Burundi est confronté à une rareté foncière croissante, accentuée par une forte pression démographique et un morcellement foncier incontrôlé. Or, la terre représente la principale source de subsistance pour la majorité des ménages, qui pratiquent une agriculture vivrière.

Le Fonds international pour le développement agricole (FIDA) a, lors de sa 124ème session tenue à Rome le 23 février 2024, souligné le rôle central d'une nutrition

---

[11] En cas de couple marié sans régime matrimonial, ce qui est souvent le cas, nous verrons que le juge présume la communauté universelle des biens pour départager les conjoints, sous réserve des résistances coutumières face à l'accès des femmes à la terre (au profit d'une femme avec laquelle, un homme se sépare par exemple).

[12] En 2004, l'AFJB a initié une proposition de projet de loi portant sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités. Ce document a été élaboré après avoir recueilli l'avis de la population à partir des consultations populaires faites dans toutes les provinces du pays durant les années 2002-2004. Discuté en Conseil des ministres et soumis à l'Assemblée nationale du Burundi, ce projet de loi a été retiré par le gouvernement burundais qui le garde dans ses tiroirs jusqu'aujourd'hui.

adéquate dans la lutte contre la pauvreté et la faim[13]. Or, dès 2020, le FIDA relevait l'incapacité structurelle de l'agriculture burundaise à nourrir sa population, avec un taux d'autosuffisance alimentaire de seulement 42,25 %, particulièrement en zones rurales et pour les groupes vulnérables. Près de 45,5 % de la population se trouve en insécurité alimentaire, dont 8,5 % de manière sévère. Les taux de malnutrition infantile sont alarmants : 57 % des enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition chronique, 30 % d'insuffisance pondérale et 4,5 % de malnutrition aiguë, dépassant largement les seuils critiques établis (40%)[14].

Selon l'International Crisis Group, avec une densité d'environ 400 habitants au km$^2$, le Burundi est l'un des pays les plus densément peuplés d'Afrique. Environ 90 % de la population dépend de l'agriculture de subsistance et 60 % des recettes d'exportation proviennent de ce secteur[15]. Ce sont principalement les femmes qui assurent la production agricole destinée à nourrir les familles[16]. Toutefois, très peu d'entre elles sont propriétaires des terres qu'elles cultivent, les rendant, avec leurs enfants, extrêmement vulnérables face à tout changement familial (décès, divorce, remariage, polygamie, etc.). Les cas d'expulsion par la belle-famille après le décès du conjoint sont fréquents, particulièrement en milieu rural, compromettant gravement la santé, l'éducation et la sécurité des enfants.

Dans un contexte économique où la terre constitue l'unique capital accessible, les possibilités d'acquisition foncière pour les femmes restent limitées. À l'exception de quelques rares cas d'achat, les seules voies d'accès sont souvent le mariage ou la

---

[13] Fonds international du développement agricole (FIDA), *Document d'orientation sur l'évaluation thématique de l'appui du FIDA à la nutrition*, EC 2024/124/W.P.4, p.2, https://webapps.ifad.org/members/ec/124/docs/french/EC-2024-124 , consulté le 06 mars 2024.

[14] R*épublique du Burundi,* FIDA, *Evaluation de la stratégie et du programme de pays (ESPP). Document d'Orientation*, Septembre 2020, pp.3-4, https://www.ifad.org/documents/38714182/42083598/Doc+orientation+ESPP+Burundi+15.9.2020.pdf/027ec64a-ac8e-ddd8-f279-cc3e6081d110 , consulté le 06 mars 2024.

[15] INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Les terres de la discorde(I) : la réforme foncière au Burundi, Rapport Afrique n°213*, Nairobi/Bruxelles, 12 février 2014.

[16] O.I.D.E.B, *Guide des droits de l'enfant au Burundi : protéger, observer et défendre*, Bujumbura, 2006. p.24

succession. Le développement durable implique pourtant, selon la littérature spécialisée, de garantir l'accès des femmes à la terre[17]. Mais ni la réforme agraire entamée en 2009[18], ni la révision du Code foncier de 2011, n'ont réellement pris en compte cette question, en dépit des recommandations internationales en ce sens[19].

L'enjeu dépasse donc la seule question foncière : il s'agit d'un impératif de justice sociale, mais aussi d'un levier fondamental pour le développement économique et social du pays. Or, cette problématique reste encore peu explorée par la recherche académique.

La thèse de référence en la matière demeure celle de Gatunange, soutenue en 1982 à l'Université catholique de Louvain, sous le titre *Femmes et mariage en droit traditionnel burundais*[20]. Depuis lors, peu d'études ont abordé la question de l'accès des femmes à la terre sous l'angle du droit familial. Parmi les contributions notables, on peut citer les travaux de Gahama (1983)[21], Meyer (1984)[22], Bigangara (1986)[23], Nditije (1992)[24] et Robbert (1996)[25]. Plus récemment, en 2020, Manirakiza a soutenu

---

[17] Voir par exemple O. DE SCHUTTER, FAO, ADB, *Gender Equality and Food Security: Women's Empowerment as a Tool against Hunger*, Asian Development Bank, 2012.
[18] D. KOHLHAGEN, « Vers un nouveau code foncier au Burundi ?", *in L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2009-2010*, pp. 67 -98 ; C. NTAMPAKA et A. MANSION, *Etude sur la problématique foncière au Burundi*, Coordonnée par le CCFD (Comité catholique contre la Faim et pour le Développement) et ACORD (Association de Coopération et de Recherche pour le Développement), Réalisée par le GRET (Groupe de recherche et d'échanges technologiques, Pôle Alimentation et agriculture durable), mars 2009.
[19] La procédure de révision du Code foncier burundais a abouti à la loi n°1/ 13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi (Code foncier actuellement en vigueur au Burundi).
[20] G. GATUNANGE, *Femmes et mariage en droit traditionnel burundais : L'émancipation de la femme burundaise par l'approfondissement des valeurs de civilisation nationales*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur spécial en droit, Université Catholique de Louvain, janvier 1982.
[21] J. GAHAMA, *Le Burundi sous l'administration belge*, Paris, Karthala, 1983.
[22] H. MEYER, *Les Barundi. Une étude ethnologique en Afrique orientale* ; traduit de l'allemand par Françoise WILLMANN, Paris, Société française d'histoire d'outre-mer, n°21, 1984.
[23] J.B. BIGANGARA, Pour *une anthropologie de la famille et du mariage traditionnels au Burundi*, Bujumbura, Expression et valeurs africaines burundaises, 1986.
[24] C. NDITIJE, *Etude des transformations de la famille au Burundi*, Thèse présenté en vue de l'obtention du grade de docteur en psychopédagogie, Université Catholique de Louvain, septembre 1992.
[25] J. ROBBERT, *Le droit de la famille au Burundi. De l'organisation familiale traditionnelle au code des personnes et de la famille* ; traduit de l'allemand par Louis DE CLERCK, Tervuren, Annales sciences humaines, Vol.156, 1996.

une thèse sur l'égalité et la non-discrimination en droit familial burundais [26]. Toutefois, cette recherche porte principalement sur la structure du droit de la famille, alors que la présente étude s'intéresse à l'égalité d'accès à la terre comme ressource économique.

Des rapports d'organisations non gouvernementales et internationales ont également abordé la question foncière au Burundi, notamment sous l'angle de la réforme et de la sécurisation des droits fonciers. C'est le cas des travaux de l'APDH sur les services fonciers communaux [27] ou encore de ceux menés par le *Land and Development Expertise Center*[28]. Cependant, ces études n'examinent pas, ou peu, les mécanismes juridiques d'acquisition de la terre par les femmes, en particulier via les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités.

De surcroît, dans un contexte de raréfaction foncière, l'exclusion des femmes est parfois perçue comme un « compromis » acceptable, renforçant ainsi les discriminations structurelles.

La présente recherche ne prétend pas traiter de l'ensemble du domaine foncier burundais. Elle vise plus modestement à élucider les ressorts juridiques, culturels et sociaux de l'exclusion foncière des femmes, à mettre en lumière les biais normatifs patriarcaux et patrilinéaires et à proposer des pistes de réforme susceptibles de favoriser une véritable égalité dans l'accès à la terre.

---

[26] A. MANIRAKIZA, Le *principe d'égalité et de non-discrimination dans le droit familial burundais : état des lieux, défis de mise en œuvre et perspectives de lege ferenda*. Thèse soutenue en vue de l'obtention du grade de Docteur en Droit, Anvers, mars 2020.

[27] Association pour la Paix et les Droits de l'Homme, *Services fonciers communaux au Burundi. Avancées, incertitudes et défis*, avec l'appui de Global Rights et la Confédération suisse, février 2014.

[28] Land and Development Center (LADEC) et le Centre pour l'expertise foncière et le développement communautaire (CEFOD), *La lettre de politique foncière au Burundi, 9 ans après son adoption : état des lieux de sa mise en œuvre*, juin 2019.

## *Question de recherche et hypothèses*

L'article 19 de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018 dispose que :

« *Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme font partie intégrante de la Constitution.* »

Parmi ces droits fondamentaux figurent l'égalité entre les sexes et la non-discrimination. Or, en dépit d'avancées formelles dans le cadre légal, ces principes peinent à se concrétiser dans les pratiques, notamment en matière d'accès des femmes à la terre.

Cette recherche s'efforce de comprendre pourquoi l'amélioration normative, amorcée depuis plusieurs décennies, n'a produit que des effets limités sur la réalité sociale. Elle interroge la pertinence des cadres d'analyse adoptés jusqu'ici, les explications avancées pour justifier le faible accès des femmes à la terre ainsi que les voies juridiques de transformation possibles. L'objectif est de proposer des solutions qui soient à la fois conformes aux engagements constitutionnels du Burundi et aux instruments internationaux relatifs à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La question centrale peut être formulée comme suit :

> *Quels facteurs expliquent, au Burundi, la persistance des normes et pratiques entravant l'accès des femmes à la terre et quelles solutions juridiques pourraient promouvoir une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans ce domaine ?*

Cette interrogation générale se décline en deux sous-questions :

- Quels sont les obstacles à l'effectivité et à l'efficacité des normes juridiques en matière d'accès à la terre pour les femmes ?

- Quelles pistes de solutions, tant normatives qu'extra-normatives, pourraient impulser une évolution irréversible vers l'égalité foncière entre les sexes au Burundi ?

Deux hypothèses structurent cette recherche :

- **L'histoire institutionnelle, légale et culturelle constitue une clé de compréhension de l'exclusion d'une majorité de femmes de l'accès à la terre au Burundi**, tout en permettant d'identifier les leviers de transformation possibles.
- **A travers l'analyse de la jurisprudence, et au prisme de la théorie du pluralisme juridique, notamment en matière de successions, régimes matrimoniaux et libéralités –, il est possible d'appréhender comment le juge mobilise le droit pour perpétuer cette exclusion,** au mépris des principes d'égalité garantis par la Constitution et le droit international.

### *Approche*

**L'articulation entre droit en contexte, pluralisme juridique et écoféminisme offre un cadre pertinent** pour analyser la résilience des normes patriarcales, comprendre les mécanismes d'exclusion foncière et envisager des solutions porteuses d'égalité substantielle. Nous adopterons donc une approche interdisciplinaire croisant :

- la méthode du **droit en contexte** de Kahn-Freund,
- le cadre analytique du **pluralisme juridique**,
- et les apports normatifs de la **théorie écoféministe**.

La méthode du droit en contexte postule que les règles juridiques ne peuvent produire d'effets que si elles s'articulent au contexte culturel, économique et social existant. Elle permet :

- d'identifier les objectifs poursuivis par le législateur et leurs résonances dans la société,
- d'analyser les décalages entre le droit formel et les pratiques effectives,

- de fournir une explication critique des comportements juridiques dans leur environnement socioculturel.

Cette approche sera mobilisée pour analyser l'écart entre la norme juridique écrite (interne et internationale) et les coutumes persistantes, en évaluant la congruence de ces dernières avec l'évolution des valeurs sociales au Burundi.

De manière concrète :

- Un **état des lieux du droit foncier et de la situation foncière** au Burundi permettra de cerner les principaux obstacles juridiques et sociaux à l'égalité d'accès à la terre.
- Une **analyse des décisions judiciaires** – notamment celles rendues par la Cour d'appel de Gitega ainsi que certains tribunaux de résidence – permettra d'examiner les pratiques jurisprudentielles relatives aux successions, régimes matrimoniaux et libéralités.

Le **corpus jurisprudentiel** mobilisé comprend notamment 98 arrêts RCSA (rôle civil spécial en appel) rendus entre 2014 et 2016 par la Cour d'appel de Gitega [29], compétente pour trancher en dernier ressort les litiges fonciers en vertu de la loi n°1/17 du 15 mai 2014. Ces arrêts – non publiés – ont été utilisés lors d'une étude menée en 2017 sur les juges burundais face aux droits fonciers [30]. La présente

[29] Jusqu'en 2018, le Burundi disposait de 4 cours d'appel : Bujumbura, Gitega, Ngozi et Bururi. (Bujumbura Mairie n'avait pas de Cour d'appel propre mais disposait d'un grand tribunal de grande instance qui a été scindé, en 2016, en trois tribunaux de grande instance à savoir le tribunal de grande instance de Mukaza, celui de Muha et celui de Ntahangwa. Hiérarchiquement, le tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura dépendait de la Cour d'appel de Bujumbura). Le Décret n°100/183 du 07 décembre 2018 portant création des cours d'appel de Bujumbura Mairie, Makamba, Muha, Ntahangwa et leurs parquets généraux et délimitation de la cour d'appel de Bururi et de son parquet général a mis en place 3 nouvelles cours d'appel : Makamba, Muha et Ntahangwa. Au total, le Burundi compte 7 cours d'appel à savoir les Cours d'appel de Bujumbura Mairie, Bururi, Gitega, Makamba, Muha, Ngozi et Ntahangwa (voir BOB n°12 bis/2018, pp. 2460-2461).

[30] Nous tenons à remercier Maître Albert ARAKAZA, avocat au Barreau de la Cour d'appel de Bujumbura qui a réalisé l'étude sur le juge face aux droits fonciers (Bureau du Haut-Commissariat des droits de l'homme au Burundi, Bujumbura, mars 2017) qui a accepté de nous partager les arrêts ayant appuyé ce travail de recherche.

recherche s'appuie également sur certains jugements de tribunaux de résidence issus d'une étude antérieure sur les droits économiques des femmes[31].

Par ailleurs, l'analyse documentaire portera sur :

- la doctrine juridique nationale et internationale,
- les instruments internationaux relatifs aux droits humains,
- les textes législatifs burundais,
- et les travaux de recherche antérieurs.

En l'absence de moyens ethnographiques ou sociologiques directs, certains témoignages (issus de publications d'organisations burundaises reconnues) sont présentés à titre illustratif. L'objectif est de mettre en lumière les écarts entre le droit formel et les pratiques effectives et de formuler des **propositions juridiques concrètes** pour garantir un accès égalitaire des femmes et des hommes à la terre.

Enfin, une incursion dans les politiques foncières en Inde et au Rwanda nous aidera à identifier des pistes de promotion de l'accès des femmes à la terre en tenant compte du contexte agraire au Burundi.

### *Plan de la recherche*

La recherche est structurée en **trois parties**.

**La première partie** introduit les principaux **outils théoriques** qui cadrent la recherche, soit normatifs (notion d'égalité réelle, approches féministes et en particulier l'écoféminisme), soit analytiques (le pluralisme juridique, les notions d'effectivité et d'efficacité du droit). Elle présente aussi **l'approche du droit en contexte** par laquelle nous cernerons les enjeux du pluralisme juridique au Burundi.

---

[31] L'étude sur les droits économiques des femmes a été réalisée par l'association des femmes juristes du Burundi, grâce au financement de la Coopération belge au développement, Bujumbura, janvier 2020.

Cette première partie nous permettra d'élaborer une **grille d'analyse** pour décrypter les résistances aux normes d'égalité, en croisant les approches juridiques et critiques.

La **deuxième partie** retrace l'évolution du droit burundais et du statut foncier dans une **perspective historique et contextuelle**. Elle met en lumière les origines coutumières patriarcales et patrilinéaires du droit foncier burundais, leur articulation avec le droit moderne codifié issu de la colonisation allemande et belge[32] ainsi que la persistance de ces pratiques dans les usages contemporains. Le premier titre retrace une histoire institutionnelle et juridique du Burundi et montre comment le droit coutumier a longtemps ignoré les droits fonciers des femmes, d'une part, et comment il continue d'influencer les pratiques, en dépit des règles du droit positif. Le second titre présente l'évolution du statut de la terre et des structures familiales et met en évidence la construction sociale de l'exclusion foncière des femmes, en lien avec les conceptions dominantes de la famille et de l'héritage.

**La troisième et dernière partie analyse de manière critique,** à l'aune des conclusions des parties précédentes, un **corpus de jurisprudence** - en particulier les arrêts de la Cour suprême, de la Cour d'appel de Gitega et des tribunaux de résidence –, pour mettre en évidence comment, par quels raisonnements, et au service de quelles représentations genrées, les magistrats burundais mobilisent le droit et la coutume dans les décisions relatives à l'accès à la terre. Cette partie se clôt par la **présentation de politiques foncières en Inde et au Rwanda**, régions où la densité de population est proche de celle du Burundi.

[32] Il s'agit de la codification de la propriété individuelle comme mode d'appropriation de la terre. La propriété individuelle résulte également du capitalisme financier. Pistor va plus loin en indiquant que c'est ce mode d'appropriation des biens qui constitue la principale cause du système de spéculation financière. Pour plus de détails, lire K. PISTOR, *The Code of Capital: How the Law Creates Wealth and Inequality*, Princeton and Oxford, Princeton University Press, 2019, pp. 23-46.

# Première partie. Évaluer la mise en œuvre juridique de l'égalité : cadre normatif et analytique

Partant du constat de la non-application du droit positif écrit en matière d'accès des femmes à la terre, cette première partie propose plusieurs outils analytiques pour comprendre pourquoi ces normes demeurent sans effet. Elle décrit la démarche du **« droit en contexte »** à laquelle nous recourrons pour cerner les aspects culturels, sociaux et économiques dans lesquels s'enracine cette problématique et qui font obstacle à l'efficacité du droit (**Titre 1**), ainsi que la notion de **« pluralisme juridique** » qui permet de saisir comment le juge procède pour écarter les femmes de l'accès à la terre (**Titre 2**). Enfin, elle propose d'inscrire l'analyse critique dans la perspective de la **pensée écoféministe** qui offre des clés de lecture sur les racines profondes de l'inégalité, en particulier dans les questions qui mettent en relation les droits des femmes et l'accès au foncier (**Titre 3**).

## Titre I. Le droit en contexte : comprendre les limites de l'effectivité du droit par l'analyse du cadre socioculturel

Le constat récurrent de la non-application des normes juridiques garantissant l'accès des femmes à la terre au Burundi appelle une réflexion dépassant les limites du droit positif. Si la lettre du droit semble consacrer des principes d'égalité, les pratiques sociales et institutionnelles tendent à perpétuer des formes d'exclusion systémiques. Ce décalage entre le droit formel et les réalités sociales invite à adopter une démarche d'analyse contextualisée du droit.

Ce premier titre vise à explorer les apports de l'approche dite du droit en contexte, entendue comme une méthode d'analyse qui articule les normes juridiques à l'environnement socioculturel, économique et historique dans lequel elles s'inscrivent[33]. À travers cette perspective, il s'agit de mieux comprendre les facteurs

[33] Voir par exemple D. GESUALDI-FECTEAU et M. VISOTZKY-CHARLEBOIS, *La notion d'effectivité du droit*, Montréal, Editions Yvon Blais, 2020 ; H. MAYRAND, « Déconstruire et repenser les fondements

qui empêchent l'effectivité des droits proclamés et de dégager les conditions sociopolitiques nécessaires à leur mise en œuvre réelle.

En mobilisant les travaux de Kahn-Freund et ceux de la doctrine du pluralisme juridique, ce titre interroge les relations entre le droit formel, le droit coutumier et les pratiques sociales effectives. Il met en lumière les tensions structurelles entre les normes importées par l'État postcolonial et les référents normatifs traditionnels qui continuent de structurer les comportements, notamment en matière de transmission et d'accès à la terre. En cela, il pose les bases d'une compréhension critique de l'effectivité juridique, préalable indispensable à toute proposition normative transformatrice.

---

du droit international de l'environnement », in *Revue québécoise de droit international*, Numéro hors-série, septembre 2018, pp. 35–59 et J.-J. SUEUR, « Pour une autre 'analyse économique' du droit », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2012/1, Volume 68, Presses de l'Université Saint-Louis, pp. 107-144.

## Chapitre I. L'effectivité et l'efficacité des normes juridiques : définitions, conditions et enjeux

Dans un contexte de pluralisme juridique, une norme juridique ne s'applique jamais dans un vide social. Elle entre en interaction, voire en conflit, avec d'autres types de normes — coutumières, sociales ou religieuses — qui peuvent s'avérer plus enracinées dans les pratiques[34]. Pour qu'elle puisse produire des effets tangibles, elle doit cumuler deux qualités essentielles : l'**effectivité**, c'est-à-dire sa mise en œuvre réelle par les destinataires[35] et l'**efficacité**, c'est-à-dire l'atteinte des objectifs fixés par le législateur[36].

Ces deux concepts, que Kelsen considérait comme interchangeables [37], font aujourd'hui l'objet d'une distinction nette dans la doctrine contemporaine [38]. L'effectivité désigne le degré d'application concrète d'une norme dans une société

---

[34] P. ROBERT, « Remarques sur l'effectivité du droit », in A. LAJOIE, in A. LAJOIE, R. A. MACDONALD, R. JANDA et G. ROCHER, *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal-Bruxelles, Thémis-Bruylant,1998, p. 165.

[35] J. COMMAILLES, « Effectivité », in D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 583 ; L. HEUSCHLING, « Effectivité, efficacité, efficience et qualité d'une norme/du droit. Analyse des mots et des concepts », in M. F. –R. STEFANINI, *L'efficacité de la norme juridique : nouveau vecteur de légitimité ? Bruxelles, Bruylant, 2012*, p. 34 ; P. LASCOUMES, « Effectivité », in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*,2ème éd., Paris, LGDJ,1993, p. 217 ; P. LASCOUMES et E. SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », in *Droit et société*, n°2, p. 101,108 et Y. LEROY, « La notion d'effectivité du droit », in *Revue Droit et société* 2011/3 (n° 79), p. 716.

[36] Voir notamment le dictionnaire français Larousse, http://www. larousse. fr/dictionnaires/francais/efficacit%C3%A9/27928 ; *Juridictionnaire*, déjà cité ; le dictionnaire Littré, https://www. littre. org/definition/efficace ; Le dictionnaire français Reverso, http://dictionnaire. reverso. net/francais-definition/efficacit%C3%A9. ; J. CAILLOSSE, « Esquisse d'une réflexion sur une fausse évidence : l'efficacité du droit », in STEFANINI, *op. cit.*, p. 156 ; G. ROCHER, « L'effectivité du droit », in LAJOIE A., MACDONALD R. A., JANDA, R. et ROCHER G., *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal-Bruxelles, Thémis-Bruylant, 1998, p. 135 ; L. HEUSCHLING, *Op. cit.*, p. 28 ; P. GUIHO, J. BICHOT et L. MARTIN, *Dictionnaire-Droit-Economie-Gestion*, 1èreédition, Lyon, L'Hermès, 1994, p. 490 et P. LASCOUMES et E. SERVERIN, *Op. cit.*, p. 118 et R. MEHDI, « L'efficacité de la norme en droit de l'Union européenne », in STEFANINI, *Op. cit.*, p. 297.

[37] H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962 ; traduction Ch. EISENMANN, pp. 278-289.

[38]Voir notamment A. -L. SIBONY, « Du bon usage des notions d'efficacité et d'efficience en droit », in M. F. –R. *STEFANINI., Op.cit.*, pp.61-664 ; F. RANGEON, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les usages sociaux du droit*, PUF, Publications du CURAPP, 1989, p. 127 et F. ROUVILLOIS, *L'efficacité des normes. Réflexions sur l'émergence d'un nouvel impératif juridique*, novembre 2006, pp. 1-56.

donnée[39] ; elle dépend de son acceptation[40], de sa légitimité perçue et de sa compatibilité avec les normes sociales existantes[41]. L'efficacité, quant à elle, suppose que la norme, au-delà de sa simple application, atteigne les finalités qu'elle s'est assignées[42].

L'**effectivité** d'une norme juridique est d'abord tributaire de son adéquation avec les pratiques sociales[43]. Une norme qui s'écarte trop des comportements qu'elle prétend encadrer risque d'être ignorée ou contournée, notamment dans les contextes où des normes traditionnelles concurrentes continuent de s'imposer[44]. Comme le rappelle le célèbre adage *« nul n'est censé ignorer la loi »*, la connaissance de la norme est une première condition, mais elle ne suffit pas. Il faut également que les destinataires en reconnaissent la légitimité. Cette reconnaissance renvoie à l'**opinio juris**, soit la conscience de son caractère obligatoire, en lien avec sa pertinence sociale[45].

---

[39] J. COMMAILLES, « Effectivité », in D. ALLAND et S. RIALS, *Op.cit.*, p583 ; L. HEUSCHLING, « Effectivité, efficacité…, *op. cit.*, p. 34.

[40] Voir notamment F. RANGEON, *Op. cit.*, p. 126 ; F. OST, *Considérations sur la validité des normes et systèmes juridiques*, Centre interuniversitaire de philosophie du droit, Faculté de droit, Facultés universitaires Saint-Louis, 1983, p. 2. ; J. COMMAILLES, *Op. cit.*, p.584 ; ; L. HEUSCHLING, *Op. cit.*, p. 34, 37 ; et N. BOBBIO, « Sur le principe de légitimité », in *Droits*, n° 32, Paris, PUF, 2000, p. 155.

[41] Lire notamment F. OST*, Op. cit.*, p. 1 ; F. RANGEON, *Op. cit.*, pp. 126-130 ; H. KELSEN, *Op. cit.*, p. 13 ; J. LENOBLE et A. BERTEN, *Dire la norme. Droit, politique et énonciation*, Paris, LGDJ, 1990, p. 4 et R. MEHDI, « L'efficacité de la norme en droit de l'Union européenne », in STEFANINI, *Op. cit.*, p. 297 ; P. COPPENS, *Normes et fonction de juger*, Paris, LGDJ, 1998, pp. 75-84 ; ; L. HEUSCHLING, *Op. cit.*, p. 34, 37 ; et N. BOBBIO, « Sur le principe de légitimité », in *Droits*, n° 32, Paris, PUF, 2000, p. 155.

[42] Voir notamment le dictionnaire français Larousse, http://www. larousse. fr/dictionnaires/francais/efficacit%C3%A9/27928.
*Juridictionnaire*, déjà cité ; le dictionnaire Littré, https://www. littre. org/definition/efficace. Le dictionnaire français Reverso, http://dictionnaire. reverso. net/francais-definition/efficacit%C3%A9 . ; A. -L. SIBONY, *Op. cit.*, pp. 61-64 ; J. CAILLOSSE, « Esquisse d'une réflexion sur une fausse évidence : l'efficacité du droit », in STEFANINI, *op. cit.*, p. 156 ; G. ROCHER, O*p. cit.,* p. 135 ; L. HEUSCHLING, *Op. cit.*, p. 28 ; P. GUIHO, J. BICHOT et L. MARTIN, *Dictionnaire-Droit-Economie-Gestion*, 1ère édition, Lyon, L'Hermès, 1994, p. 490 et P. LASCOUMES et E. SERVERIN, *Op. cit.*, p. 118 et R. MEHDI, « L'efficacité de la norme en droit de l'Union européenne », in STEFANINI, *Op. cit.*, p. 297.

[43] F. ROUVILLOIS, *Op. cit*, pp.18-19.

[44] P. LASCOUMES, « L'analyse sociologique des effets de la norme juridique : de la contrainte à l'interaction », in A. LAJOIE, *Op. cit.*, p. 155 et P. ROBERT, *Op. cit.*, p. 162-166.

[45] F. RANGEON, *Op. cit.*, p. 130 et N. BOBBIO, *Ibidem*.

Selon une observation pertinente :

> *« Si l'écart entre la législation et le public devient trop grand, les gens cesseront de respecter la loi, en partie parce qu'ils auront perdu confiance et respect envers ses agents, et en partie parce qu'il est trop difficile de suivre des lois qu'on ne comprend ni n'approuve, et qui sont en opposition avec les normes de conduite largement acceptées[46]».*

Une telle situation est fréquente au Burundi, où les différends fonciers sont souvent résolus dans le cadre familial ou par le biais de conseils de notables, sans recours aux juridictions officielles[47]. Cela s'explique non seulement par la persistance du droit coutumier mais aussi par une méfiance à l'égard du système judiciaire[48]. En 2009, l'organisation RCN Justice & Démocratie a relevé que le taux de saisine des tribunaux de résidence variait fortement selon les régions, atteignant par exemple 63 % à l'ouest (Imbo), 77 % au centre-ouest (Mugamba) et jusqu'à 87 % au centre-est (Kirimiro)[49]. Ces chiffres traduisent une inégale appropriation du système judiciaire étatique.

L'effectivité suppose également une différenciation entre les **destinataires primaires** (les sujets de droit auxquels s'adresse la norme) et les **destinataires secondaires** (les autorités chargées de son application, comme les juges et

---

[46] Conseil de l'Europe, Rapport sur la décriminalisation, Strasbourg, 1980, pp. 99-130, cité par P. LASCOUMES et E. SERVERIN, *Op. cit.*, p. 111.

[47] La figure du conseil de famille n'a pas complètement disparu en droit burundais. Le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille la réglemente à son titre XV. Mais il n'intervient que dans certaines matières indiquées par la loi notamment en matière de consentement au mariage (article 91) de procédure en divorce (articles 160-162), d'autorité parentale (articles 285-286) ou de tutelle (article 304 et suivants). Sa compétence en matière foncière n'est plus juridiquement reconnue.

[48] Il convient de noter que l'hypothèse de méconnaissance des règles de procédure ne peut pas être totalement écartée vu que la majorité de la population burundaise (surtout en milieu rural) est analphabète.

[49] RCN Justice § Démocratie, *Burundi : La justice en milieux rural …, Op. cit.,* p.18 et RCN Justice § Démocratie, *Statistiques judiciaires burundaises : rendement, délais et typologie des litiges dans les tribunaux de résidence*. Dépouillement des données et commentaire, D. KOHLHAGEN, Bujumbura, décembre 2009, p.41.

l'administration)[50]. La norme ne sera effective que si elle est appliquée par les premiers et relayée avec conviction par les seconds[51].

S'agissant des **sujets de droit**, leur adhésion dépend du degré de cohérence entre la norme juridique et leurs pratiques quotidiennes[52]. À défaut, des formes de résistance apparaissent, tant individuelles que collectives[53]. Pour reprendre une citation significative :

> *« Dans cette distorsion entre la loi et sa pratique effective, des modalités, fort diverses, apparaissent de conduites réelles, individuelles ou collectives […]. Une telle attitude exprime aussi et souvent un refus de la loi, considérée comme inapplicable […]. La contradiction entraîne des comportements d'abstention, sinon de rébellion[54]».*

Lorsque la norme ne s'applique qu'à une catégorie spécifique de personnes, il est fondamental que ces dernières soient associées à son élaboration et à son application[55]. Ainsi, toute réforme touchant l'accès des femmes à la terre devrait impliquer directement les femmes concernées, faute de quoi la norme risque d'être rejetée comme inadaptée[56]. On retrouve ici le principe de légitimité procédurale, bien connu en droit du travail, où la réussite des réformes dépend de l'implication des partenaires sociaux[57].

Du côté des **autorités publiques**, le **juge** joue un rôle central dans la concrétisation de la norme. Il est chargé de l'interpréter et de l'appliquer en tenant compte du

---

[50] Voir notamment F. OST, *Op. cit.,* p. 2 ; P. LASCOUMES et E. SERVERIN, *Op. cit.*, p. 109 ; J. COMMAILLES, *Op. cit.*, p. 583 ; L. HEUSCHLING, *Op. cit.*, p. 34.
[51] F. RANGEON, *op. cit.*, p140.
[52] F. ROUVILLOIS, *Op. cit*, pp.18-19.
[53] RCN Justice & Démocratie, Burundi : *La justice en milieux rural, Op. cit.,* p.15.
[54] N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 53.
[55] F. RANGEON, *op. cit.*, p. 140.
[56] *Idem*, p.141.
[57] F. ROUVILLOIS, *Op. cit*, pp.18-19.

contexte particulier de chaque affaire[58]. Portalis soulignait déjà que : *« La loi ne peut tout prévoir, et ne le doit pas, sous peine de figer l'évolution des règles[59] ».*

La jurisprudence devient alors le miroir des dynamiques sociales[60]. Cependant, lorsque les juges burundais appliquent des règles coutumières au détriment du droit écrit, notamment dans les litiges relatifs aux successions ou aux régimes matrimoniaux, ils contribuent à l'ineffectivité des normes juridiques, en contradiction avec le principe d'un procès équitable garanti dans tout État de droit[61].

L'**administration**, quant à elle, constitue un relais indispensable entre la norme et la société. Son rôle est particulièrement décisif à l'échelle locale, notamment dans l'enregistrement foncier ou la gestion des biens. Lorsque les fonctionnaires adhèrent à la norme, ils en assurent une diffusion efficace. Mais en cas de désaccord ou de passivité, ils peuvent en bloquer l'application[62]. Les mauvaises relations entre justice et administration, ou encore l'insuffisance de moyens administratifs, peuvent ainsi générer une insécurité juridique persistante[63].

Comme le rappellent Lascoumes et Serverin, l'ineffectivité ne doit pas être analysée uniquement comme une anomalie du système, mais comme un symptôme plus profond : « *Un phénomène structurel, expression de systèmes de domination socio-économiques globaux[64] ».*

L'effectivité d'une norme est rarement totale. Elle est le plus souvent **partielle** : la norme est appliquée par une partie seulement de la population, ce que Carbonnier appelle l'« ineffectivité statistique[65] ». Selon lui : *« L'effectivité en tant que telle n'a pas*

---

[58] Voir notamment J. LENOBLE et A. BERTEN, *Op. cit.,* p.4 ; P. COPPENS, *Op. cit.,* pp. 211-212 ; P. LASCOUMES et E. SERVERIN, *Op. cit.*, p. 104 ; p. 4.
[59] Portalis, *Discours préliminaire au Code civil*, cité par LASCOUMES et E. SERVERIN, *Op. cit.*, p. 104.
[60] P. LASCOUMES et E. SERVERIN, *Op. cit.*, p. 106.
[61] RCN Justice & Démocratie, Burundi : *La justice en milieux rural, Op. cit.,* p.15.
[62] L. HEUSCHLING, *Op. cit.*, p. 36 et F. RANGEON, *Op. cit.*, p. 138.
[63] F. RANGEON, *Op. cit.*, p. 140.
[64] P. LASCOUMES et E. SERVERIN, *Op. cit.*, pp. 116-118.
[65] J. CARBONNIER, *Flexible droit …, Op. cit.*, p. 125.

*d'histoire. C'est à partir de l'ineffectivité qu'il y a lieu de comprendre la notion d'effectivité*[66] *»*. Et d'ajouter que la désuétude ou l'abrogation par non-usage sont les formes extrêmes de l'ineffectivité[67].

Au-delà de l'effectivité, une norme doit également être **efficace**, c'est-à-dire atteindre les objectifs assignés par son auteur[68]. Il s'agit là d'un critère **plus exigeant**[69]. Une norme peut être appliquée (effective) sans être efficace[70]. Par exemple, une loi imposant le port de la ceinture de sécurité est effective si elle est respectée, mais elle ne sera efficace que si elle réduit effectivement les accidents[71].

L'évaluation de l'efficacité suppose donc une identification claire des **objectifs de la norme**[72]. Cela dépend de la clarté de son énoncé, mais aussi du contexte dans lequel elle s'applique[73]. Une norme inspirée d'un modèle étranger, sans lien avec les réalités locales, risque d'être inefficace même si elle est appliquée[74].

Ainsi, une Constitution adoptée dans un pays africain sur le modèle occidental, sans tenir compte des spécificités culturelles et historiques locales, peut échouer à produire les effets escomptés. L'inefficacité peut prendre deux formes : l'**absence d'impact** (objectifs non atteints), ou les **effets pervers**, lorsque la norme engendre des résultats contraires à ceux qui étaient visés[75].

---

[66] *Idem*, pp. 134-135.
[67] L. HEUSCHLING, *Op. cit.*, pp. 30-36.
[68] A. -L. SIBONY, *Op. cit.*, pp. 61-64 ; J. CAILLOSSE, « Esquisse d'une réflexion sur une fausse évidence : l'efficacité du droit », in STEFANINI, *op. cit.*, p. 156 ; G. ROCHER, O*p. cit.,* p. 135 ; L. HEUSCHLING, *Op. cit.*, p. 28 ; P. GUIHO, J. BICHOT et L. MARTIN, *Dictionnaire-Droit-Economie-Gestion*, 1ère édition, Lyon, L'Hermès, 1994, p. 490 et P. LASCOUMES et E. SERVERIN, *Op. cit.*, p. 118 et R. MEHDI, « L'efficacité de la norme en droit de l'Union européenne », in STEFANINI, *Op. cit.*, p. 297.
[69] F., ROUVILLOIS, *Op.cit.*, p. 3 et L. HEUSCHLING, *Op. cit.,* p. 49.
[70] F. OST, *Op. cit.* p. 2.; L. HEUSCHLING, *Op. cit.,* pp. 54-55.
[71] F., ROUVILLOIS, *Op. cit.*, pp.14-15.
[72] M. F.-R. STÉFANINI, « La Constitution doit- elle être efficace ? », in STEFANINI, *op. cit.,* p. 213.
[73] J. CAILLOSSE, « Esquisse d'une réflexion sur une fausse évidence : l'efficacité du droit », in STEFANINI, *op. Cit.*, pp. 157-158 ; L. HEUSCHLING, *op. cit.* p. 36 et 55.
[74] L. GAY, « L'exigence d'efficacité de la norme, facteur d'un nouvel âge d'or du comparatisme dans la production juridique ? », in STEFANINI, *Op. cit.*, p. 139.
[75] M. F. -R. STÉFANINI, « La Constitution doit- elle être efficace ? », in STEFANINI, *Op. cit.*, p. 216.

Dans le domaine du travail, une législation peut être jugée inefficace si elle n'offre pas une protection réelle aux travailleurs, même si elle est appliquée[76].

L'efficacité d'une norme est donc inséparable de la qualité de sa conception, de son adéquation avec le terrain et de sa réception par les acteurs[77]. Elle devient, comme le souligne une certaine doctrine contemporaine, une **condition de survie** de la norme juridique face à la concurrence des autres normes sociales[78].

Pour prévenir l'inefficacité, **l'État doit agir à plusieurs niveaux** : associer les parties prenantes dès l'élaboration, informer les destinataires, former les juges et instaurer des mécanismes d'évaluation législative[79]. L'efficacité est donc un processus dynamique, qui implique la mise en œuvre de stratégies adaptées, fondées sur une compréhension fine du contexte social.

### *Conclusion du chapitre I. Norme juridique et réalité sociale : une articulation fondée sur l'effectivité et l'efficacité*

Pour qu'une norme juridique produise des effets concrets, elle doit conjuguer effectivité et efficacité. L'effectivité renvoie à son application concrète tant par les destinataires primaires (les sujets de droit) que par les destinataires secondaires (les institutions chargées de son exécution, telles que les juges et l'administration). Elle dépend notamment de l'adhésion de ces acteurs, particulièrement lorsque la norme vise un public spécifique, auquel il est essentiel d'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre. L'efficacité, quant à elle, désigne l'aptitude de la norme à atteindre les objectifs fixés par le législateur. Elle repose sur la qualité du processus normatif, l'adéquation de la règle aux réalités sociales et sa réception par les acteurs concernés.

---

[76] *Idem*, p. 118; L. HEUSCHLING, *Op. cit.*, p.50.
[77] L. HEUSCHLING, *Op. cit.* p.35.
[78] F. ROUVILLOIS, *Op. cit.*, p. 6.
[79] I*dem*, pp. 16-33; J. LENOBLE et A. BERTEN, *Op. cit.*, p 4; P. COPPENS, *Op. cit.*, pp. 211-212; P. LASCOUMES et E. SERVERIN, *Op. cit.*, p. 104; p. 4.

Pour garantir ces deux dimensions, l'État doit adopter une approche inclusive et proactive, intégrant la concertation, la formation, l'information et l'évaluation.

Tableau 1. Effectivité/efficacité : synthèse

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Effectivité** | Cohérence entre la norme juridique et les pratiques sociales : norme juridique adaptée aux réalités sociales par le juge. | Connue et acceptée par les destinataires (population, juge et administration). | Implication des concernés dans le processus d'élaboration et d'application. |
| **Ineffectivité** | Contradiction avec les normes sociales : attachement de la population aux normes traditionnelles. | Norme juridique déconnectée des réalités sociales et économiques de son application. | Mauvaise collaboration entre l'administration et la justice. |
| **Efficacité** | Objectifs de la norme juridique rédigés en termes clairs et précis. | Réalisation des objectifs poursuivis par la norme juridique. | |
| **Inefficacité** | Norme juridique déconnectée de la réalité sociale même si les objectifs sont rédigés en termes clairs et précis. | Effets pervers de la norme juridique : la norme produit des résultats contraires à ceux qui étaient attendus. | |

## Chapitre II. Appréhender le droit dans son contexte

Dans les développements précédents, nous avons vu qu'une norme juridique est appelée à être effective et efficace. Les deux qualités de la norme seraient atteintes ou non selon le contexte dans lequel elle évolue. Le présent chapitre se propose d'étudier l'interaction entre le droit et son contexte (section 1) avec une attention particulière pour la manière dont cette interaction a été développée par Kahn-Freund (section 2).

### *Section 1. Approches contextuelles du droit*

La notion de « droit en contexte » désigne une approche théorique qui s'est progressivement imposée à partir des années 1960, en réaction au formalisme juridique dominant[80]. Elle remet en cause le dogme selon lequel toute solution juridique devrait nécessairement être puisée dans la loi écrite et récuse l'idée selon laquelle le droit pourrait être appréhendé de manière autonome, abstraite et indépendante de son environnement[81].

Contrairement aux approches positivistes classiques, telles que la *Begriffsjurisprudenz* allemande du XIXe siècle — ou "jurisprudence des concepts" — et la théorie pure du droit de Kelsen au XXe siècle, le droit en contexte postule une interaction dynamique entre le droit et la société[82]. Il s'inscrit ainsi dans une perspective selon laquelle le droit n'est ni un système clos, ni un édifice purement logique, mais un phénomène social ancré dans l'histoire, la culture, les rapports de pouvoir et les structures économiques[83].

---

[80] P. JULIEN, « Droit, contexte et changement social dans la théorie des systèmes sociaux », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), p. 145.
[81] M. VOGLIOTTI, « Le « tournant contextuel » dans la science juridique », in *Revue interdisciplinaire …*, *Op.cit*., p. 196.
[82] J. COMMAILLE, « Les nouveaux enjeux épistémologiques de la mise en contexte du droit », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), pp. 63-66 et M.VAN HOECKE, « Le droit en contexte », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Vol. 70), p.191.
[83] Voir notamment A.BAILLEUX et F. OST « Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d'une démarche », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), pp.28-34 ; A.-J. ARNAUD, « Regards croisés sur la notion de droit en contexte », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), p. 45; O. CORTEN, « Le « droit en contexte » est-il incompatible avec le formalisme juridique ? », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), p.75 ; P.

Comme le souligne un auteur, *« le droit a toujours une histoire et se comprend mieux quand on connaît cette histoire. Le droit vit dans une société, influence cette société, mais est à son tour influencé par elle. Certaines règles sont largement appliquées, d'autres ne le sont pas[84] »*. Le droit n'est donc ni figé, ni hermétique. Il évolue avec la société qu'il prétend réguler et doit être analysé à la lumière des transformations qui affectent son environnement[85].

L'un des principaux apports de cette approche est de chercher à comprendre pourquoi certaines normes sont effectivement appliquées, tandis que d'autres restent lettre morte[86]. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces disparités, à commencer par la **coexistence de normes formelles et informelles** au sein d'un même espace social[87]. Dans un contexte de pluralisme normatif, les individus sont soumis à des règles concurrentes — qu'elles soient juridiques, coutumières, religieuses ou communautaires — qu'ils doivent arbitrer au quotidien, parfois au détriment des normes juridiques officielles[88].

Le **contexte** dans lequel s'inscrit une norme est ici déterminant. Dans son sens courant, ce terme désigne l'ensemble des circonstances ou des facteurs entourant un événement[89]. En théorie juridique, il renvoie à l'arrière-plan social, économique,

---

POPELIER, « Le droit constitutionnel en contexte», in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), p.149 et A.PAPAUX, « Aux sources du droit : L'autorité et la ruse», in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), p.210.

[84] M.VAN HOECKE, *Op. cit.*, p.192.

[85] Voir notamment J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Droit constitutionnel, droit international et droit européen des droits de l'homme : concurrence, confusion, complémentarité ? » in *Droit social*, 2014, no 4, p. 301 ; C. DUCOULOUX-FAVARD, « L'histoire des grandes sociétés en Allemagne, en France et en Italie ».in *Revue internationale de droit comparé*, 1992, vol. 44, no 4, pp. 849-881 ; M.C. BELLEAU, « Les juristes inquiets: classicisme juridique et critique du droit au début du XX e siècle en France » in *Les Cahiers de droit*, 1999, vol. 40, no 3, pp. 507-544 et M. WEBER, *Sociologie du droit* : Préface de Philippe Raynaud. Traduction et introduction de Jacques Gros Claude, PUF, 2014.

[86] J. CHEVALLIER, « Le regard de Jacques Chevallier », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Vol. 70), p.61.

[87] P. BRUNET, « Quand le droit compte comme texte », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Vol. 70), p.57.

[88]J. CHEVALLIER, « Le regard de Jacques Chevallier », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Vol. 70), p.61.

[89] C. CASTORIADIS, *L'institution imaginaire de la société*. Seuil, 2021 ; L. KARSENTY et B. PAVARD, « Différents niveaux d'analyse du contexte dans l'étude ergonomique du travail collectif. » in *Réseaux :*

politique, technologique ou environnemental dans lequel la norme est produite et appelée à s'appliquer[90].

Les **changements sociaux** — qu'ils relèvent de la politique, de l'économie, de la science, de l'éthique ou encore du climat — interagissent avec les normes juridiques : tantôt ils les suscitent, tantôt ils les freinent, tantôt encore ils en accélèrent l'évolution[91]. Le droit peut ainsi apparaître à la fois comme un **révélateur**, un **vecteur** et un **résistant** au changement social[92]. Cette réciprocité met en évidence la double dimension du droit, à la fois produit et producteur de société[93].

Le processus de création normative apparaît, dans cette optique, comme un mécanisme de **traduction des exigences sociales** en règles juridiques, par le biais de canaux politiques[94]. Le droit devient ainsi le reflet des rapports de force au sein d'une société donnée, mais aussi un instrument susceptible d'en orienter l'évolution[95]. C'est pourquoi le **contexte social constitue un terrain privilégié pour observer les effets des normes**, leur réception, leur transformation et leur déclin progressif[96].

La norme juridique peut également être analysée sous des angles complémentaires :

- **économique**, en mesurant son impact matériel sur les acteurs concernés[97] ;

---

*communication, technologie, société*, 1997, vol. 5, no 85, pp. 73-99 et G. KLEIBER, « D'un contexte à l'autre : aspects et dimensions du contexte », in *L'information grammaticale*, 2009, vol. 123, no 1, pp. 17-32.

[90] F. GÉA, *op. cit.,* pp 99-102 ; J. COMMAILLE, *Op. cit.,* p.63 et M.VAN HOECKE, *Op. cit.* pp.192-193.

[91] P. BRUNET, « Quand le droit compte comme texte », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013, Vol. 70, nº 1, p.54.

[92] J. CHEVALLIER, *Op. cit.,* p.60.

[93] B. FRYDMAN, « Le rapport du droit aux contextes selon l'approche pragmatique de l'École de Bruxelles », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), p.95.

[94] ARNAUD, A. - J., *Op. cit.,* p.51.

[95] J. VANDERLINDEN, *Les pluralismes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 228 – 229.

[96] P. BRUNET, *Op.cit.*, p.57.

[97] M.VAN HOECKE, *Op. cit.*, p.192.

- **historique**, en retraçant les influences culturelles ou politiques ayant présidé à son adoption[98] ;
- **politique**, en la lisant comme le langage du pouvoir, à travers lequel s'expriment les valeurs dominantes d'un régime donné[99].

Dans cette dernière perspective, le droit apparaît comme un instrument de régulation, mais aussi comme un **vecteur idéologique**, porteur des choix normatifs d'une époque. Le contexte politique comprend différents acteurs aux rôles différenciés : certains disposent d'un pouvoir de décision, d'autres d'un pouvoir de suggestion. Dans les démocraties modernes, cette diversité relativise le monopole normatif de l'État, qui devient un acteur parmi d'autres dans l'arène juridique, même s'il conserve une légitimité centrale pour coordonner les intérêts en jeu au nom de l'intérêt général[100].

Ce constat invite à prendre en compte **la réalité sociale d'application du droit**, sans laquelle une norme, aussi techniquement parfaite soit-elle, risque de demeurer inopérante[101]. Comme le rappelle un certain auteur : *« On ne change pas la société par décret. Le juridique est un difficile équilibre entre cultures, contraintes économiques et financières, aspirations sociales[102] ».*

En d'autres termes, une norme juridique qui ignore le contexte dans lequel elle s'inscrit a peu de chances d'être **effective** (c'est-à-dire appliquée) ou **efficace** (c'est-à-dire susceptible d'atteindre ses objectifs). L'élaboration de règles adaptées suppose une volonté politique de tenir compte des réalités sociales, culturelles et institutionnelles de leur mise en œuvre.

L'approche du droit en contexte a été développée et affinée par plusieurs auteurs. Toutefois, l'un des plus marquants demeure **Kahn-Freund**, dont les travaux offrent

---

[98] J.-L. HALPÉRIN, « Droit et contexte du point de vue de l'histoire du droit », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), p. 117-121.
[99] O. CORTEN, *Op. cit.*, pp. 73-76.
[100] C. EBERHARD, « De l'autre côté... La juridicité », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), p. 82.
[101] É. LE ROY, « Pourquoi, en Afrique … », *Op.cit.*, p.38.
[102] A. - J., RNAUD, *Op. cit.,* p.51.

un éclairage précieux pour cette recherche. Juriste d'origine allemande, formé au marxisme mais actif en Grande-Bretagne, Kahn-Freund insiste sur le fait qu'aucune règle de droit ne peut produire ses effets si elle ne s'appuie pas sur les normes sociales dominantes[103]. Il ne s'agit pas d'un simple relativisme, mais d'une exigence de **réalisme juridique** : le droit ne peut modifier les comportements sociaux sans s'ancrer dans les pratiques, les représentations et les aspirations des populations concernées[104].

C'est précisément dans cette optique que le droit en contexte devient un outil heuristique puissant pour analyser les causes d'ineffectivité et d'inefficacité des normes juridiques et pour dégager des hypothèses réalistes en vue de leur amélioration. Dans une société comme celle du Burundi, où les normes coutumières conservent une vigueur certaine et où le droit étatique est parfois contourné ou ignoré, cette approche permet de comprendre pourquoi certains dispositifs normatifs, bien qu'inscrits dans la loi, échouent à produire des effets concrets — notamment en matière d'accès des femmes à la terre.

Pour le cas du Burundi, tout litige était traditionnellement réglé par le chef de famille qui pouvait, le cas échéant se référer aux notables de la famille ou conseil de famille[105]. Comme nous le verrons dans la deuxième partie, l'autorité reconnue au chef de famille dans la gestion des conflits fonciers résulte de l'attachement qui a toujours existé entre la famille et la terre[106]. C'est dans ces circonstances que le droit coutumier

---

[103] Lire par exemple O. KAHN-FREUND, *The German Constitution*, Oxford, Oxford University Press, 1953; O. KAHN-FREUND, "Constitutional Law and the Constitution", in *The Cambridge Law Journal*, Vol.12 n°2, 1954, pp. 305-321; O. KAHN-FREUND, « Legislation through Adjudication», in The *Modern Law Review*; Vol. 11, 1948, pp.269-429 and O. KAHN-FREUND, « Intergroup Conflicts and their settlement», in *The British Journal of Sociology*, Vol.5, 1951, pp.193-202.

[104] Voir notamment O. KAHN-FREUND, *The Rule of Law: The Legal Philosophy of Hans Kelsen*, New York, Oxford University Press, 1958 and O. KAHN-FREUND, "The British Constitution: A Suitable Case for Treatment?", in *Public Law*, 1975, pp. 255-266.

[105] Voir les compétences reconnues au Conseil de famille (lire la note de bas-de page n° 47).

[106] D'une part, les membres d'une famille burundaise s'identifient souvent par rapport à la localité de la propriété foncière familiale. D'autre part, l'étendue de la portion de terre familiale (famille nucléaire) dépendait traditionnellement de la capacité féconde de ladite famille ou du nombre d'enfants. Voir E. MWOROHA, *Peuples et rois de l'Afrique des Lacs*, Nouvelles éditions africaines, Dakar-Abidjan, 1977, p.30.

continue à s'appliquer dans la gestion des conflits fonciers, surtout lorsqu'ils concernent les successions, les régimes matrimoniaux ou les libéralités (voir troisième partie).

## *Section 2. L'apport de Kahn-Freund et le cas burundais de l'accès à la terre*

Comme évoqué précédemment, les tenants de la théorie du droit en contexte soutiennent que le droit ne saurait être compris en dehors de l'environnement social dans lequel il prend forme et s'applique. Loin de contredire cette affirmation, la pensée de Kahn-Freund s'y inscrit pleinement tout en y apportant une contribution originale. En plaçant l'accent sur l'adéquation entre les normes juridiques et les normes sociales, il développe une lecture dynamique du droit centrée sur les interactions avec les acteurs sociaux. Son approche sera ici présentée en deux temps : d'abord à travers les fondements de sa théorie et l'analyse du rôle des acteurs (2.1), ensuite à travers une illustration concrète portant sur les réformes des régimes matrimoniaux (2.2). Cette mise en perspective permettra enfin d'introduire l'analyse du contexte spécifique de l'accès à la terre au Burundi, à laquelle s'intéressera la suite de cette section (2.3).

### 2.1. L'approche de Kahn-Freund : droit, normes sociales et rôle des acteurs

Pour Kahn-Freund, penser le droit en contexte revient d'abord à inscrire une norme dans son processus d'élaboration, c'est-à-dire à interroger les objectifs sociaux qu'elle poursuit et l'intérêt collectif qu'elle prétend servir. Il insiste sur la nécessité, pour le juriste, de ne pas se limiter à une analyse déductive ou textuelle, mais de chercher à comprendre les fins sociales poursuivies par les législateurs, les juges ou les administrateurs. Selon lui, « *an academic lawyer who wishes to understand the legal process as well as deductive reasoning must seek to penetrate the social objectives pursued by legislatives, judges, and administrators (...). But how can anyone hope to*

*achieve this without knowing something about the needs of society which the law seeks to satisfy?* [107]».

Cette réflexion sur les finalités sociales du droit s'accompagne d'une définition fonctionnelle du rôle du droit dans la société. Kahn-Freund considère en effet que « *law is technique for the regulation of social power* [108]». Le droit est ainsi conçu comme un instrument de régulation des rapports de pouvoir au sein d'une société caractérisée par une répartition inégale de ce pouvoir. Cette fonction de régulation suppose toutefois une certaine correspondance entre les normes juridiques produites par l'État et les normes sociales en vigueur dans les pratiques des groupes concernés[109].

À cet égard, Kahn-Freund accorde une importance décisive au rôle des acteurs sociaux dans le processus juridique[110]. Selon lui, une norme juridique ne pourra devenir effective que si elle trouve un écho dans les pratiques existantes. Il illustre ce propos par l'exemple d'une loi régissant les relations professionnelles, qui se révélera inapplicable si elle entre en contradiction avec les usages et accords convenus entre le personnel et la direction d'une entreprise[111]. Ce sont donc les acteurs eux-mêmes qui, en s'appropriant ou en rejetant la norme, déterminent son devenir[112]. Cette capacité des acteurs à réinterpréter les normes selon leurs propres logiques d'action peut conduire à l'ineffectivité des lois qui ne correspondent pas à leurs pratiques, et, à terme, à l'adoption de normes nouvelles plus en adéquation avec la réalité sociale[113].

---

[107] O. KAHN-FREUND, « Comparative Law as an academic Subject», in *Selected writings*, published under the auspices of The *Modern Law Review*, London, Steven and Sons, 1978, p.278.
[108] O. KAHN-FREUND, *Labour and the law*, London, Stevens and Sons, 1977, p.3.
[109] *Ibidem*.
[110] O. KAHN-FREUND, "Comparative Law as an academic Subject" …, *Op.cit*., pp.280-288.
[111] O. KAHN-FREUND, Labour *and law…*, *Op.cit*., p.276
[112] *Ibidem*.
[113] O. KAHN-FREUND, *Le rôle de l'Etat dans la réglementation du travail et dans la l'organisation de la sécurité sociale*, II[ème] congrès international de droit social, Bruxelles, Institut interuniversitaire belge de droit social, 1958, p.2.

Cette perspective est illustrée par l'exemple de l'évolution du droit syndical en France. Kahn-Freund montre que la loi de 1864 reconnaissant la liberté syndicale fut le résultat d'un long processus de désobéissance civile à l'encontre du Code civil de 1804 et du Code pénal de 1808, qui interdisaient les coalitions. Dès 1848, des pratiques collectives clandestines avaient émergé, défiant l'interdit légal, jusqu'à ce que le législateur finisse par entériner cette réalité par une réforme[114]. Ce cas emblématique illustre bien l'idée que l'ineffectivité d'une norme peut servir de levier pour l'émergence de normes nouvelles, soutenues par les dynamiques sociales.

Kahn-Freund va plus loin encore lorsqu'il propose aux groupes subalternes, comme les syndicats, de s'approprier stratégiquement certaines normes pour en détourner l'application ou en revendiquer la pleine mise en œuvre[115]. Selon lui, une législation n'est jamais neutre : elle peut devenir un outil de lutte si les groupes dominés savent mobiliser les garanties juridiques qu'elle contient, même de manière partielle. Il écrit à ce propos que la loi peut être utilisée pour « *transformer en réalités les possibilités qui leur sont ouvertes par la loi* » et incite les acteurs à adopter des « *pratiques sociales actives* »[116]. Dans cette logique, la législation devient un champ d'action et de négociation, autant qu'un cadre de contrainte.

Cette conception du droit comme « droit vivant[117] » conduit Kahn-Freund à postuler que l'efficacité des règles juridiques dépend étroitement de leur cohérence avec les normes sociales réellement suivies par les individus[118]. Lorsque les normes légales entrent en contradiction avec une « *harmonie sociale préétablie* » — *a pre-established*

---

[114] O. KAHN- FREUND, *Le rôle de l'Etat dans la réglementation du travail …*, *Op.cit*, p.1.
[115] O. KAHN-FREUND, « Rapport général », in *La participation. Quelques expériences étrangères*. Colloque tenu à la Sorbonne, Paris, Librairies Techniques, les 4 et 5 juin 1976, pp. 8-10.
[116] O. KAHN-FREUND, « Rapport général », in *La participation…*, *Op.cit.*, p.8.
[117] Le « droit vivant » est la norme qui régit réellement la vie sociale même si elle n'est pas posée par des dispositions légales ( K. WEDDERBURN, R. LEWIS and J. CLARK, *Labour Law and Industrial Relations: Building on Kahn-Freund*, Oxford: Clarendon Press, 1983, p.58).
[118] O. KAHN-FREUND, *Labour Law and Politics in the Weimar Republic*, Oxford: Basil Blackwell, 1981 p. 98.

*harmony*[119] —, elles ne sont ni appliquées ni efficaces[120]. À ses yeux, il importe de sauvegarder ce qui est une réalité sociologique et non une fiction juridique[121]. Le droit positif ne peut produire d'effets durables s'il ne s'appuie pas sur les dynamiques sociales qui lui donnent sens et substance[122].

Pour autant, cela ne signifie pas que toutes les normes sociales doivent être prises en compte sans discernement. Kahn-Freund distingue entre les normes sociales légitimes et celles qui sont porteuses d'inégalités structurelles[123]. Il reconnaît la nécessité de ne pas céder face aux normes sociales discriminatoires, notamment en matière d'égalité de genre[124]. Il rappelle que certaines formes de discrimination peuvent être justifiées dans une logique de justice corrective, comme en témoignent les politiques de discrimination positive[125]. À ce titre, le quota de 30 % de représentation des femmes dans les institutions politiques burundaises constitue un exemple de mesure temporaire destinée à corriger une inégalité structurelle[126].

Ainsi, l'approche de Kahn-Freund articule de manière fine les principes d'effectivité et d'efficacité avec une lecture critique du contexte social. Elle permet de comprendre les mécanismes de résistance à la norme, tout en soulignant les conditions sociales de son appropriation ou de sa transformation.

---

[119] O. KAHN- FREUND, *Le rôle de l'Etat dans la réglementation du travail …*, *Op.cit*, p.1.
[120] KAHN-FREUND résume la théorie du droit en contexte comme suit: «*The law must be adjusted to its transformed environment* » (KAHN-FREUND, O., "Matrimonial property and equality before the law: some sceptical reflections", in *Human rights journal*, Vol. IV-1, 1971, p. 505 and O. KAHN-FREUND, « Inconsistencies and Injustices in the Law of Husband and Wife", *Op. cit.*, pp. 136-154.).
[121] O., KAHN-FREUND, « Inconsistencies and Injustices in the Law of Husband and Wife" in *The Modern Law Review*, Vol. 15, No. 2 (Apr. 1952), pp. 133-154.
[122] O. KAHN-FREUND, « Matrimonial property and equality before the law…, *op. cit.*, pp. 496-499.
[123] O. KAHN-FREUND, « Inconsistencies and Injustices in the Law of Husband and Wife », *op. cit.*, pp.136-154.
[124] O. KAHN-FREUND, « Matrimonial property and equality before the law…" *Op. cit.*, p.510.
[125] O. KAHN-FREUND, "Matrimonial property and equality before the law…, *Op. cit.*, pp. 496-510; KAHN-FREUND, O., « Inconsistencies and Injustices in the Law of Husband and Wife", *Op. cit.*, pp. 136-154.
[126] Au Burundi, le quota de 30% garantit une échelle minimale de représentation des femmes au gouvernement, à l'Assemblée nationale, au Sénat et à la magistrature ( Constitution du Burundi du 7 juin 2018 : articles 128, 169, 185, et 213).

## 2.2. Illustration comparative : réformes des régimes matrimoniaux en droit européen

L'application empirique de la théorie de Kahn-Freund prend tout son sens dans l'étude qu'il consacre aux réformes du droit des régimes matrimoniaux en Europe. Il examine notamment les cas de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la France, en analysant l'évolution des lois relatives aux biens matrimoniaux. Cette étude comparative permet de démontrer comment des changements législatifs, en apparence progressistes, peuvent se heurter à des résistances sociales persistantes qui en entravent l'effectivité.

En Angleterre, les *Matrimonial Causes Act* (1857), le *Married Women's Property Act* (1870) et le *Married Women and Tortfeasors Act* (1935) ont visé à accorder aux femmes mariées des droits autonomes sur leurs biens. En Allemagne, le Code civil de 1896 introduit la notion de *Vorbehaltsgut*, relative aux revenus propres de l'épouse. En France, les lois du 13 juillet 1965 et du 13 juillet 1970 ont modifié le régime matrimonial en introduisant la notion de biens réservés à l'épouse.

Dans tous ces cas, Kahn-Freund observe que le droit antérieur accordait au mari une autorité exclusive sur les biens du ménage[127]. Cette asymétrie, cohérente avec une organisation sociale patriarcale où la famille constituait l'unité de production, ne suscitait pas de contestation apparente[128]. Cependant, avec l'industrialisation et l'accès progressif des femmes au salariat, cette répartition des pouvoirs est devenue socialement injustifiable[129].

Les réformes législatives ont tenté de corriger cette inégalité, mais les pratiques sociales ont souvent conservé l'ancien modèle de domination masculine. Le mari continuait d'être perçu comme le chef de famille et la femme comme une figure

---

[127] KAHN-FREUND, O., "Matrimonial property and equality before the law…", *op. cit.*, pp. 499- 505 et 509; KAHN-FREUND, O., « Inconsistencies and Injustices in the Law of Husband and Wife", *Op. cit.*, pp. 133-134.
[128] O. KAHN-FREUND, "Matrimonial property and equality before the law…, *Op. cit.*, pp. 496-498.
[129] *Idem*, p.499.

subordonnée [130]. Cette inertie culturelle a limité les effets des lois nouvelles, confirmant le postulat de Kahn-Freund : une norme juridique, aussi progressiste soit-elle, reste inefficace si elle ne s'inscrit pas dans un cadre social réceptif.

L'exemple des régimes matrimoniaux montre ainsi que l'égalité formelle dans les textes ne suffit pas à produire une égalité réelle dans les pratiques. Il en résulte une tension constante entre les normes juridiques et les normes sociales, que seule une évolution conjointe du droit et des mentalités peut permettre de dépasser.

Tableau 2. Quelques explications de l'efficacité ou de l'inefficacité des règles juridiques développées par la théorie du droit en contexte

| | |
|---|---|
| Causes de l'inefficacité des normes juridiques | Coexistence de plusieurs types de normes dans la société : normes formelles et normes informelles. |
| | Difficulté des individus à choisir la norme applicable pour eux. |
| | Existence d'autorités juridiquement incompétentes mais socialement reconnues par la population. |
| | Contradiction entre une norme juridique et l'équilibre social. |
| Clés de réussite de l'efficacité des normes juridiques | Exigences sociales transformées en normes juridiques. |
| | Adéquation entre le droit vivant (normes sociales) et le droit fictif (droit existant uniquement par écrit) / Kahn-Freund (voir les |

[130] O. KAHN-FREUND, « Inconsistencies and Injustices in the Law of Husband and Wife", *Op. cit.*, pp. 133-136 and O. KAHN-FREUND, "Matrimonial property and equality before the law…, *Op. cit.*, p.505.

| | |
|---|---|
| | exemples de lois en Angleterre, en Allemagne et en France). |

### 2.3. Un contexte burundais complexe : un aperçu introductif

L'analyse de l'accès des femmes à la terre au Burundi ne peut faire l'économie d'une compréhension fine de son contexte politique, social et économique. Celui-ci se caractérise notamment par les séquelles des conflits, un héritage patriarcal profondément enraciné, une forte pression foncière liée à la croissance démographique ainsi qu'un rôle central mais invisibilisé des femmes dans l'agriculture de subsistance. Ces dynamiques produisent des tensions structurelles entre les normes juridiques égalitaires et les pratiques sociales discriminatoires.

Ce contexte, essentiel pour saisir les obstacles à l'effectivité et à l'efficacité du droit, fera l'objet d'un examen approfondi dans la deuxième partie de cette thèse, consacrée à l'analyse de l'histoire institutionnelle et juridique.

## *Conclusion du chapitre II. Méthode du droit en contexte : entre abstraction normative et réalités sociales*

Ce chapitre a permis de clarifier les fondements et l'intérêt de la méthode du droit en contexte, en montrant qu'une norme juridique ne peut produire ses effets que si elle s'inscrit dans un environnement social, politique et culturel qu'elle prend en compte. L'approche développée par Kahn-Freund enrichit cette perspective en insistant sur le rôle central des acteurs sociaux, sur la nécessité d'articuler normes juridiques et pratiques sociales ainsi que sur le rejet des normes coutumières discriminatoires.

Sa réflexion invite à dépasser une conception strictement formelle du droit pour évaluer les conditions réelles de son effectivité et de son efficacité. Elle offre ainsi un cadre d'analyse particulièrement pertinent pour comprendre les résistances à l'accès des femmes à la terre au Burundi, que la suite de cette recherche se propose d'examiner.

## Conclusion du titre I. L'approche contextuelle comme grille de lecture des obstacles à l'effectivité

L'analyse menée dans ce premier titre met en évidence deux enseignements fondamentaux pour toute réflexion sur l'accès des femmes à la terre au Burundi. D'une part, une norme juridique ne saurait produire d'effets réels si elle est déconnectée des normes sociales préexistantes qui façonnent les comportements au sein de la société. D'autre part, l'efficacité de la norme suppose que les objectifs poursuivis par le législateur soient en résonance avec les représentations et les pratiques des acteurs sociaux, sans pour autant céder aux dynamiques discriminatoires.

L'approche contextuelle du droit, telle qu'inspirée par Kahn-Freund, éclaire cette tension permanente entre droit proclamé et droit vécu. Elle souligne que l'adhésion sociale à la norme est une condition de sa mise en œuvre effective, mais que cette adhésion ne peut être recherchée au prix du renoncement aux principes fondamentaux, notamment celui de l'égalité entre les sexes. Le droit ne peut se contenter d'être un instrument d'accompagnement des normes sociales dominantes ; il doit également jouer un rôle de transformation et de contestation des rapports de pouvoir injustes.

En définitive, ce premier titre propose une lecture critique et située du droit, préalable nécessaire pour identifier les leviers à mobiliser dans la construction d'une justice foncière plus inclusive. Il ouvre ainsi la voie à l'analyse du rôle du juge (Titre 2), ainsi qu'à une exploration plus large des cadres théoriques et critiques (Titre 3), en vue de penser des solutions réellement transformatrices.

## Titre II. Le pluralisme juridique

Les développements du titre précédent ont démontré l'intérêt de l'approche du droit en contexte pour comprendre l'efficacité du droit.

En effet, l'élaboration d'une norme juridique doit tenir compte de son contexte d'application en vue de lui permettre de remplir sa fonction d'effectivité et d'efficacité [131]. Le contexte politique burundais se caractérise par des conflits ethniques affectant l'accès à la terre gérée sous l'emprise des règles patriarcales excluant les femmes[132]. Aussi, l'économie burundaise repose en grande partie sur l'agriculture. Cette dernière est principalement réalisée par les femmes qui sont pourtant exclues de l'accès aux terres qu'elles cultivent[133]. Une loi régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités reste un des moyens pouvant leur faciliter l'acquisition d'une terre. Mais les acteurs de terrain font état de beaucoup de réticences de la part des autorités politiques quant à l'élaboration d'une telle loi.

Cette tension entre normes officielles et pratiques coutumières se manifeste avec une acuité particulière dans les milieux ruraux burundais, où l'attachement aux règles patriarcales continue de régir l'accès à la terre[134]. À l'inverse, les milieux urbains

---

[131] J. VANDERLINDEN, *Les pluralismes juridiques…Op.cit.*, pp. 228-229 ; É. LE ROY, « Pourquoi, en Afrique, 'le droit' refuse-t-il toujours le pluralisme que le communautarisme induit ? », in *Anthropologie et sociétés*, 2016, Vol. 40, nº 2, p.38.

[132] Beaucoup d'écrits sur le Burundi reviennent sur les conflits politico-ethniques entre Burundais. Il s'agit par exemple de J.P. CHRÉTIEN et M. MUKURI, *Burundi, la fracture identitaire. Logiques de violence et certitudes « ethniques »,* Paris, Karthala, 2002 ; A. ANSOMS and T. HILHORST, *Losing your land, Dispossession in the Great Lakes*, Rochester, James Currey, 2014, p.125, D. KOHLHAGEN, « Les Bashingantahe écartés de la loi : la place de la justice traditionnelle burundaise après la loi communale de 2010 », in *L'Afrique des grands lacs. Annuaire 2009-2010*, p.27 et D. KOHLHAGEN, Vers un nouveau Code foncier au Burundi ? in *L'Afrique …*, *Op.cit*., p.70.

[133] K. MILLETT, *Sexual Politics. La politique du mâle*, traduit de l'américain par Elisabeth GILLE, Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2007, p.3, 53 et 59 ; Confédération Suisse, *Programme d'appui à la gestion foncière au Burundi. Rapport opérationnel projet foncier Ngozi*, Année 2017, pp.7-20 ; USAID FROM THE AMERICAN PEOPLE, *Relation entre la terre, l'environnement, l'emploi et les conflits au Burundi*, Bujumbura, Mai 2006, p.16 et H. MEYER, *Les Barundi : une étude ethnologique en Afrique orientale* ; traduit de l'allemand par Françoise WILLMANN ; édition critique présentée et annotée par Jean-Pierre CHRÉTIEN, Paris, Société française d'Outre-Mer, 1984, p.61.

[134] A. DURIEUX, *Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale*, Bruxelles, Académie royale des sciences d'Outre-Mer, classe des sciences morales et politiques, N.S., XXXVI-2,1970, p.34.

semblent davantage réceptifs au droit écrit et aux évolutions normatives[135]. Cette dualité illustre la complexité des mécanismes d'effectivité juridique dans un contexte pluraliste et invite à une analyse différenciée selon les espaces sociaux. C'est pourquoi le titre est dédié au pluralisme juridique.

Le présent titre prolonge la réflexion consacrée à l'effectivité et à l'efficacité des normes juridiques. Il s'inscrit dans la continuité de la méthode du *droit en contexte*, en s'intéressant à un facteur déterminant de (non-)application du droit : la coexistence de plusieurs systèmes normatifs au sein d'un même espace social. Ce phénomène, désigné sous le terme de *pluralisme juridique*, indique la situation dans laquelle des normes d'origines diverses — étatiques, coutumières, religieuses, communautaires ou internationales — coexistent, interagissent, voire se confrontent dans les pratiques quotidiennes.

Dans les sociétés postcoloniales comme le Burundi, ce pluralisme prend une perspicacité particulière. Héritage de l'histoire coloniale et reflet des dynamiques sociales contemporaines, il constitue à la fois une réalité juridique incontournable et un défi pour la mise en œuvre effective des droits fondamentaux, en particulier ceux relatifs à l'égalité de genre. Comprendre la manière dont les normes juridiques circulent, se superposent ou s'opposent dans ces contextes pluralistes est indispensable pour identifier les mécanismes qui entravent ou favorisent leur application.

Le Titre II s'organise en deux chapitres. Le **premier chapitre** établit les fondements théoriques du pluralisme juridique. Il en clarifie les contours conceptuels (Section 1), tout en en retraçant les racines historiques, notamment à travers l'analyse des systèmes juridiques coloniaux en Afrique (Section 2). Le **deuxième chapitre** s'intéresse à l'impact concret de cette pluralité normative sur l'effectivité et l'efficacité du droit. Il explore les tensions que suscite cette coexistence entre normes

---

[135] A. MANIRAKIZA, « La problématique de la mise en œuvre du principe d'égalité en droit burundais de la famille. Cas des droits successoraux de la femme », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 1 (2014), p.714.

concurrentes (Section 1), puis les illustre à travers une série d'exemples comparés (Canada, Mexique, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande et Pérou), avant de proposer un premier éclairage du cas burundais (Section 2 et 3).

En adoptant cette double démarche, théorique et empirique, le présent titre entend poser les bases analytiques nécessaires à une étude rigoureuse de l'accès des femmes à la terre au Burundi, dans un système juridique à la fois pluraliste, segmenté et traversé par des normes inégalitaires.

## Chapitre I. Concept de pluralisme juridique

Afin de mieux comprendre les mécanismes qui entravent l'effectivité et l'efficacité des normes juridiques, en particulier celles relatives à l'accès des femmes à la terre au Burundi, il importe de s'appuyer sur des cadres théoriques susceptibles d'éclairer la coexistence et l'interaction des normes dans un contexte social donné.

Les sections qui suivent mobilisent deux approches complémentaires : la théorie du pluralisme juridique et la mise en perspective historique de son ancrage colonial. La première section expose les fondements conceptuels du pluralisme juridique, en en précisant les principales définitions doctrinales, les tensions qu'il soulève ainsi que les débats relatifs à la place respective de l'État, de la communauté et de l'individu dans la production normative. La seconde section revient sur les origines coloniales du pluralisme juridique en Afrique, à partir notamment de l'analyse de Vanderlinden, afin de situer historiquement la coexistence durable entre droit étatique et droit coutumier dans les systèmes juridiques postcoloniaux.

Cette double approche permet d'articuler les enjeux contemporains d'accès au droit avec les structures normatives héritées et enchevêtrées, qui continuent de façonner les pratiques juridiques au Burundi.

### *Section 1. Pluralisme juridique : contours conceptuels et débats doctrinaux*

#### 1.1. Origines du concept et fondements théoriques

La notion de pluralisme juridique apparaît pour la première fois dans les écrits de Gurvitch au début des années 1930. Ce dernier propose une approche novatrice du droit en y intégrant l'existence de normes produites en dehors de l'État, mais régulant néanmoins la vie sociale[136]. Analysant cette pensée fondatrice, Dupret distingue trois

---

[136] Voir par exemple G. GURVITCH, *Le temps présent et l'idée du droit social*, Paris, Vrin, 1931, p. 11 ; G. GURVITCH, *L'idée du droit social : notion et système du droit social. Histoire doctrinale depuis la fin du XVI*ème *siècle jusqu'à la fin du XIX*ème *siècle*, Paris, Sirey, 1932 et G. GURVITCH, *Expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Paris, Pédonne, 1935 (Sociologue, Georges GURVITCH est né en 1894 et est décédé en 1965).

formes de droit chez Gurvitch : le droit étatique, revendiquant le monopole de la production normative ; le droit issu des individus ou des groupes et enfin un droit collectif, désigné comme « droit social »[137].

Cette conception a suscité, dans les décennies suivantes, un intérêt croissant chez des auteurs issus de disciplines variées[138]. Si certains continuent à situer le droit uniquement dans le cadre étatique, d'autres prolongent l'intuition de Gurvitch en affirmant la nécessité d'ancrer l'analyse juridique dans le tissu social[139]. Ainsi, Gurvitch est désormais reconnu par une partie de la doctrine comme l'un des fondateurs du pluralisme juridique[140].

Il n'existe toutefois pas de définition univoque de cette notion. Loin d'un consensus doctrinal, le pluralisme juridique est au contraire traversé par une diversité d'approches qui méritent d'être exposées.

### 1.2. La coexistence normative : conceptions convergentes et divergentes

Malgré la pluralité des définitions, la majorité des auteurs s'accorde sur un point central : le pluralisme juridique désigne la coexistence, au sein d'un même espace

---

[137] B. DUPRET, « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique », in *Revue générale de droit, Volume 49, n° 2*, 2019, p.596.

[138] Lire notamment N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988; F. VON BENDA-BECKMANN, « Who's Afraid of Legal Pluralism? », in *Journal of Legal Pluralism*, 2002, pp. 37-83; F. VON BENDA-BECKMANN, « Riding or Killing the Centaur? Reflections on the Identities of Legal Anthropology », in *Law and Anthropology. Current Legal Issues*, 2009, pp. 85-110 et G. R. WOODMAN, « Ideological Combat and Social Observation. Recent Debate about Legal Pluralism », in *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 1998, pp. 21-59.

[139] Lire par exemple J.-G. BELLEY, « Georges Gurvitch et les professionnels de la pensée juridique », in *Droit et société*, n°4, 1986, pp. 435-455, Vol. 3. 1988, pp. 27-52. J.-G BELLEY, « Ubi communitas, ibi ius ? », in *Les Cahiers de droit*, Vol. 61 n° 3, 2020, pp. 597-619, disponible sur https://communitas.uqam.ca/wp-content/uploads/2021/03/2_vol_61-3_sept-2020.pdf, consulté le 26 février 2024.

[140] Lire notamment J. LE GOFF (dir.), « Dossier : L'actualité de la pensée de Georges Gurvitch sur le droit », in *Droit et Société, n° 94*, 2016, pp. 495-578, disponible surhttps://journals.openedition.org/lectures/21961 , consulté le 26 février 2024 et J.-G BELLEY., « Le « droit social » de Gurvitch : trop beau pour être vrai ? », in *Droit et société 2014/3*, n° 88, pp.731-746.

social, de plusieurs systèmes ou ordres juridiques[141]. Ce constat est particulièrement mis en lumière par les anthropologues du droit et les juristes comparatistes, qui s'accordent à considérer le pluralisme comme la coexistence, en fait ou en droit, de normes juridiques concurrentes dans une même société[142]. Quane, par exemple, définit le pluralisme juridique comme « *la coexistence normative, de droit ou de fait, d'ordres juridiques différents dans un même espace géographique et temporel* [143]».

Plusieurs auteurs, tels que Griffiths, insistent sur la dimension empirique de ce phénomène. Le pluralisme juridique, dans cette optique, englobe aussi bien les systèmes juridiques reconnus officiellement par l'État que les normes non officielles issues des pratiques sociales[144]. Il est ainsi perçu comme un phénomène social dans lequel différents systèmes juridiques interagissent quotidiennement[145].

Toutefois, au-delà de ce socle commun, la conception du pluralisme juridique varie en fonction des positions doctrinales. Certains auteurs mettent l'accent sur la

---

[141] Voir notamment A. GESLIN, « Une brève historiographie de ' pluralisme juridique' : quand les usages d'une notion en font un instrument de luttes politiques », in *Revue électronique de l'histoire du droit*, 11 février 2019 ; C. NTAMPAKA, Introduction aux systèmes juridiques africains, Namur, Presses universitaires de Namur, 2005 , pp. 1-10 ; G.C.J.J. VAN DEN BERCH, « Le pluralisme juridique en droit romain, in J. GILISSEN, *Le pluralisme juridique*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p.89 ; F. REYNTJENS, « Évolution du pluralisme juridique au Burundi », in J.-M. BARAMBONA, S. MAKOROKA, V. SAGAERT et V. RANSBEECK, *L'état du droit au Burundi après 50 ans d'indépendance*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.17 ; P. MERLET,« Pluralisme juridique et gestion de la terre et des ressources naturelles", Décembre 2010, pp. 1-2 ; P. S. BERMAN, « Le nouveau pluralisme juridique », in *Revue internationale de droit économique*, 2013/1 (t. XXVII), pp. 229- 256 et J. VANDERLINDEN, *Les pluralismes juridiques…Op.cit*., p.15.

[142] Voir par exemple G. CHOUQUER, *La terre dans le monde romain : anthropologie, droit, géographie*, Paris, Editions Errance, 2010 ; F. OST et M. Van de KERCHOVE, « Le pluralisme, facteur d'effectivité ou d'ineffectivité du droit ? », in L. BOY, J.-B. RACINE et J.-J. SUEUR (sous la direction), *Pluralisme juridique et effectivité du droit économique*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011, p.19 et B. Z. TAMANAHA, *Realistic Socio Legal Theory : Pragmatism and a Social Theory of Law*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p 104.

[143] H. QUANE, « Legal pluralism and International Human Rights Law: Inherently Incompatible, Mutually Reinforcing or Something in Between? », in *Oxford Journal of Legal Studies*, n° 4, 2013, pp. 675-702, disponible sur https://doi.org/10.1093/ojls/gqt018 consulté le 26 février 2024.

[144] J. GRIFFITHS, « What is legal pluralism? », in *Journal of legal pluralism*, n° 24, 1986, p. 1.

[145] E. MERTZ, S. MACAULAY and T.W. MITCHELL, *The New Legal Realism; Volume 1: Translating Law-and-Society for Today's Legal Practice,* New York, Cambridge University Press, 2016.

**diversité des ordres juridiques** en présence, tandis que d'autres interrogent leur rapport hiérarchique.

Ainsi, dans une approche forte du pluralisme, les différents types de droit coexistent sur un pied d'égalité, sans qu'un ordre juridique ne prétende à la supériorité sur les autres. Ce modèle s'oppose au **pluralisme faible** ou « honteux », dans lequel le droit étatique conserve une position dominante et les autres systèmes sont tolérés de manière périphérique[146].

Tamanaha, dans une perspective pragmatique, définit le pluralisme juridique comme toute situation dans laquelle plusieurs formes de droit coexistent dans les pratiques d'une population donnée[147]. Cette conception élargie permet de penser le droit au-delà du seul cadre étatique, en prenant appui sur la diversité des régulations sociales[148].

Certains auteurs comme Vanderlinden vont plus loin en proposant de centrer l'analyse non sur les normes ou sur la société, mais sur **l'individu** lui-même. Selon lui, « *dans la situation de pluralisme, l'individu – de sujet qu'il était – devient un producteur de droit à travers le choix qu'il fait d'un mécanisme déterminé qu'il emprunte à des droits existant – éventuellement avec d'autres ordres normatifs – en ce compris mais pas nécessairement, celui de l'État* [149]». Le pluralisme juridique est alors défini comme

---

[146] E. PICCOLI, G. MOTARD et C. EBERHARD, « Les vies du pluralisme, entre l'anthropologie et le droit », in *Pluralismes juridiques et interculturalités*, Volume 40, n° 2, 2016, p.15 et É. LE ROY, *Les Africains et l'Institution de la Justice. Entre mimétisme et métissages*, Paris : Dalloz, 2004.
[147] B. Z. TAMANAHA, "A non-essentialist version of legal pluralism", in *Journal of law and society*, 2000, n° 27-2, p.315.
[148] A. RESZLER, *«* Le pluralisme comme phénomène social: quelques remarques préliminaires *»,* in L. FONTAINE *(dir.), Droit et pluralisme : actes du colloque de Caen organisé par le Centre de recherche sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit* (C.R.D.F.E.D.) les 30 novembre et 1er décembre 2006, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 17-28; J. VANDERLINDEN, *Les pluralismes juridiques…Op.cit.*, pp. 80-94 et J. VANDERLINDEN, « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme juridique », in *Cahiers d'anthropologie du droit*, Paris, Karthala, 2003, pp. 21-34.
[149] J. VANDERLINDEN, *Les pluralismes juridiques…Op.cit.*, p.229.

« *une situation dans laquelle un individu est appelé à appliquer différents types de droit dans des cas identiques*[150]».

Dans le prolongement de cette idée, Le Roy propose également de mettre l'accent sur l'individu comme acteur de l'application du droit, plutôt que sur la norme elle-même. L'individu devient ainsi le point de rencontre entre les différents systèmes juridiques[151].

Cette approche est également en résonance avec les écrits de Sen, qui affirme la nécessité de préserver la liberté des individus à poursuivre leurs objectifs, condition indispensable selon lui pour lutter contre l'inégalité, notamment dans l'accès aux ressources[152]. A ce propos, Sidibé observe que dans certains contextes, comme en Afrique, les libertés individuelle sont réduites par un réseau dense de relations sociales[153].

À l'inverse, Belley propose une voie médiane, en situant le droit à l'échelle de la communauté. Pour lui, le droit ne peut être compris ni uniquement à partir de l'État ni à partir de l'individu isolé. Il prend forme dans la communauté, entendue comme espace collectif où les intérêts sont négociés et où se construisent les normes[154]. L'analyse du droit en tant que produit de cette dynamique collective permet d'éviter le vide analytique créé par une approche purement étatique ou purement individualiste[155].

---

[150] *Idem*, p.228.
[151] É. LE ROY, « Pourquoi, en Afrique … », *Op.cit*., p.38.
[152] A.SEN, *The Idea of Justice*. Traduction française de P. CHEMLA avec la collaboration de É. LAURENT, L'idée de Justice, Paris, Flammarion, 2009.
[153] O. SIDIBÉ, *Repenser le statut du travail. Une contribution africaine*, Ivry-sur-Seine et Dakar, Les Éditions de l'Atelier/Les Éditions Ouvrières et les Éditions Jimsaan, 2023, p.41.
[154] J.-G BELLEY, « Ubi communitas, ibi ius ? », …, *Op.cit*., p.599.
[155] *Idem*, pp. 600-601.

Enfin, Dupret rappelle que le pluralisme juridique soulève la question centrale de l'articulation entre l'ordre juridique et l'organisation sociale[156]. Pour y répondre, il suggère de prendre appui sur « *le droit fait de la pratique des règles juridiques, de leurs principes interprétatifs et de leur éventuelle conception plurielle* [157]».

En somme, si tous ces auteurs s'accordent à considérer que l'État ne détient plus le monopole de la production normative, ils divergent quant au point d'ancrage principal des normes : la société, la communauté ou l'individu. Cette diversité de points de vue reflète la richesse du concept et sa capacité à éclairer des situations juridiques complexes.

### 1.3. Pluralisme juridique et notions connexes

Pour bien cerner la portée du pluralisme juridique, il est utile de le distinguer d'autres notions proches, telles que la pluralité juridique, la théorie pure du droit ou encore le positivisme juridique.

La **pluralité juridique** renvoie à la simple multiplicité des règles juridiques dans une société, sans impliquer nécessairement leur coexistence ou leur interaction[158]. Elle se distingue donc du pluralisme juridique, qui suppose non seulement la multiplicité des normes, mais aussi leur application possible à une même situation[159]. Autrement dit, si la pluralité est une condition du pluralisme, elle n'en constitue pas le critère

---

[156] B. DUPRET, « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique », in *Revue générale de droit, Pluralisme juridique et cultures juridiques*, Volume 49, numéro 2, 2019, p.598, disponible surhttps://doi.org/10.7202/1068530ar, consulté le 27 février 2024.
[157] *Idem*, p.623.
[158] H. QAZBIR, *L'internationalisation du droit constitutionnel,* Thèse pour le doctorat en droit de l'Université de Toulouse 1 Capitole présentée et soutenue publiquement le 21 juin 2013 ; Préface d'Henry Roussillon, Paris, Dalloz, 2015, p. 39.
[159] J. VANDERLINDEN, *Les pluralismes juridiques…*, *Op.cit.,* p.15.F.OST et M.V. DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2010.

suffisant. Le pluralisme suppose une mise en ordre, voire une articulation, entre ces différentes règles.

Par contraste avec la **théorie pure du droit** de Kelsen, qui rejette le caractère juridique des normes non étatiques[160], le pluralisme juridique reconnaît une valeur normative à toutes les règles sociales effectivement suivies, y compris lorsqu'elles entrent en contradiction avec les règles formellement édictées par l'État[161].

Quant au **positivisme juridique**, il repose sur une conception du droit comme un ensemble de règles abstraites, produites et appliquées exclusivement par l'État[162]. Cette approche peine à rendre compte de la production normative issue des sociétés traditionnelles ou des pratiques coutumières, que le pluralisme juridique intègre au contraire pleinement dans son champ d'analyse[163].

Ainsi, si le pluralisme juridique partage avec ces théories certaines préoccupations (multiplicité normative et organisation du droit), il s'en distingue radicalement dans son appréhension de la normativité. Il reconnaît aux normes sociales, qu'elles soient formelles ou informelles, locales ou transnationales, une capacité d'organisation et de régulation du vivre-ensemble.

## *Section 2. Le pluralisme juridique d'origine coloniale : l'analyse de Vanderlinden*

Pour Vanderlinden, c'est la colonisation qui constitue l'origine du pluralisme juridique :

---

[160] Lire par exemple J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1978, p.214 ; F.OST et P. AMSELECK, « L'interprétation dans la Théorie pure du droit de Hans Kelsen », in *Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté*, 2011, pp. 1-14, disponible sur https://www.paul-amselek.com/textes/melanges_cote.pdf , consulté le 27 février 2024.
[161] A. GESLIN, « Une brève historiographie de ' pluralisme juridique'…, *Op.cit*., p.5.
[162] J. VANDERLINDEN, *Les pluralismes juridiques…Op.cit*., pp. 80-84.
[163] A. GESLIN, « Une brève historiographie de ' pluralisme juridique'…, *Op.cit*., p.1 et J. GILISSEN, « Introduction à l'étude comparée du pluralisme juridique », pp.7-17, in J. GILISSEN, *Le pluralisme juridique …, Op.cit.,* pp. 7-8.

> *« En Afrique, l'administration de la justice et les droits coutumiers ont été remis en cause par la colonisation. Dans les colonies belges, les droits coutumiers ont été intégrés au droit colonial dès 1950 et consignés dans un document appelé 'traité de droit coutumier'. Dans les colonies, les gardiens de la coutume sont les anciens ou les notables*[164] *».*

Cet auteur constate qu'en Afrique, la hiérarchisation des catégories d'individus (les uns étant considérés comme supérieurs, les autres inférieurs et à chaque catégorie correspondait un type de droit), découle de la colonisation[165]. Il en est de même de la hiérarchisation de juridictions (juridictions coutumières, considérées comme inférieures, appliquant le droit coutumier aux indigènes et les juridictions d'origine européenne, jugées supérieures, appliquant le droit écrit aux européens)[166]. Mais avant la colonisation, seul le droit coutumier, tenu par des anciens ou notables, régissait la vie sociale des anciennes colonies[167]. C'est donc sous la colonisation que le droit écrit a rejoint le terrain longtemps occupé exclusivement par la coutume.

Pourquoi les colonisateurs ont-ils introduit leur droit dans les colonies ? Vanderlinden estime qu'ils n'ont pas reconnu la valeur juridique des coutumes d'où la naissance du pluralisme juridique[168]. D'autre part, cet auteur considère que le pluralisme juridique peut aussi naître de l'application du droit coutumier par les juridictions censées appliquer le droit du législateur[169].

Après l'indépendance des pays africains, le droit écrit a été étendu à toute la population. Mais dans la pratique, le droit coutumier continue à régir la population[170].

Quant à la fin du pluralisme juridique, elle correspond à la suppression de ses causes[171]. En réalité, il y a fin du pluralisme juridique lorsque les différents types de

---

[164] J. VANDERLINDEN, *Anthropologie juridique*, Paris, Dalloz, 1996, pp.41 et 54.
[165] J. VANDERLINDEN, *Les pluralismes juridiques*, *Op.cit.,* pp. 17-29.
[166] J. VANDERLINDEN, « Villes africaines et pluralisme juridique … », *Op.cit*., p.251.
[167] J. VANDERLINDEN, *Anthropologie juridique…, Op.cit.,* p.54.
[168] *Idem,* p.41.
[169] J. VANDERLINDEN, « Villes africaines … », *Op.cit.,* pp. 245-274.
[170] C. NTAMPAKA, *Op.cit.*, p. 1 et D. KOHLHAGEN, *Les Bashingantahe écartés de la loi …*, *Op.cit.,* pp.15-21.
[171] J. VANDERLINDEN, *Les pluralismes juridiques*, *Op.cit.,* pp. 52-57.

droit existant sont, par exemple, unifiés au moyen de la reproduction écrite des pratiques sociales dans une loi[172]. Le pluralisme juridique existant dans les systèmes juridiques africains s'est implanté pendant la période coloniale par la nécessité d'appliquer le droit écrit aux européens qui étaient régis par le droit de leur pays d'origine. C'est dans ce contexte que la plupart des États africains ont été soumis au droit écrit, qui s'affronte au quotidien avec le droit coutumier, comme c'est le cas du Burundi.

### *Conclusion du chapitre I. Le pluralisme juridique et ses implications contextuelles au Burundi*

Les développements qui précèdent ont permis de dégager les contours fondamentaux du pluralisme juridique, entendu comme la c**oexistence de plusieurs catégories de normes pouvant s'appliquer simultanément à des situations identiques**. Ce pluralisme s'observe dans de nombreuses sociétés, en particulier postcoloniales, où les règles étatiques cohabitent – parfois en tension – avec les normes issues de la coutume, des communautés ou des groupes sociaux spécifiques.

Si les approches doctrinales divergent quant au référent principal de l'application du droit – qu'il s'agisse de l'individu (Vanderlinden), de la communauté (Belley), de la société (Dupret), ou encore de l'État (approches plus classiques) –, cette diversité ne constitue pas, en soi, un critère suffisant pour assurer l'**efficacité** des normes juridiques. L'efficacité, comme démontré dans les titres précédents, se mesure à la réalisation concrète des objectifs poursuivis par le législateur. Elle suppose une **adéquation entre les normes juridiques et les pratiques sociales, ainsi qu'une capacité d'appropriation par les acteurs**.

Or, nous montrerons dans la deuxième partie que l'analyse du système foncier burundais révèle une profonde disjonction entre la norme juridique formelle et les usages sociaux. Bien que l'appropriation individuelle de la terre soit consacrée par le

---

[172] J. VANDERLINDEN, *Les pluralismes juridiques*, *Op.cit.*, p.52 et 377.

droit positif, la pratique demeure largement marquée par un mode de gestion collective des terres, hérité de la tradition. Ce mode de gestion, structuré par des règles coutumières patriarcales et patrilinéaires, confère à la famille élargie une autorité sur la distribution et l'usage des terres.

Dans ce contexte, l'accès individuel à la terre – déjà complexe pour les hommes – devient quasi inatteignable pour les femmes. Ces dernières se trouvent marginalisées par un système coutumier qui les exclut structurellement de l'héritage foncier. Le maintien de ces pratiques, pourtant en contradiction avec les normes juridiques en vigueur, illustre à la fois l'effectivité persistante du droit coutumier et l'inefficacité partielle du droit étatique dans la réalisation de ses objectifs égalitaires.

Ainsi, le pluralisme juridique au Burundi, façonné à la fois par l'histoire coloniale et les dynamiques sociales internes, constitue un cadre explicatif central pour comprendre les entraves à l'accès des femmes à la terre. Il met en lumière les défis d'un droit en concurrence, souvent non hiérarchisé, dans lequel la reconnaissance formelle des droits ne garantit ni leur effectivité, ni leur portée transformative.

## Chapitre II. Influence du pluralisme juridique sur l'application des normes juridiques

Ce chapitre prolonge l'analyse entamée au titre I, centrée sur la méthode du droit en contexte. Là où cette dernière met en lumière l'interdépendance entre les normes juridiques et leur environnement social, le présent chapitre s'attache plus spécifiquement aux **effets concrets du pluralisme juridique** sur l'effectivité et l'efficacité du droit. Le droit, loin d'être un système clos ou univoque, entre en relation avec d'autres formes de normativité – coutumières, religieuses, communautaires – qui structurent les comportements sociaux. Cette cohabitation des normes peut être une source de complémentarité, mais aussi de tensions et de contradictions.

À travers une première section théorique, le présent chapitre examine les défis que pose cette pluralité normative, tant pour la cohérence de l'ordre juridique que pour l'égal accès aux droits. La seconde section illustre ces constats à partir de l'analyse de systèmes pluralistes concrets, marqués par des interactions complexes entre droit étatique et droit traditionnel. Enfin, une brève mise en perspective du cas burundais conclut l'ensemble, en annonçant la suite de l'analyse, qui portera plus directement sur la question de l'accès des femmes à la terre dans un contexte pluraliste.

### *Section 1. Tensions et défis du pluralisme juridique*

Lorsqu'une société est régie par plus d'un système juridique, la question qui se pose est de savoir comment les différents systèmes juridiques interagissent et contribuent à l'effectivité et à l'efficacité des normes juridiques. Cette section analyse l'interaction de différents systèmes juridiques.

Les analyses précédentes ont permis d'établir que le pluralisme juridique se caractérise par l'interaction simultanée de plusieurs systèmes normatifs au sein d'un même espace social. Ce pluralisme peut faire intervenir, selon les contextes, le droit étatique, le droit coutumier, le droit religieux, les normes issues du droit

international, voire d'autres régimes normatifs locaux ou communautaires[173]. Dans un tel contexte, l'effectivité et l'efficacité des normes issues du droit étatique dépendent étroitement de leur articulation avec ces autres systèmes normatifs non étatiques.

Pour Ost et De Kerchove, l'effectivité se définit comme « *la capacité de la règle à orienter le comportement de ses destinataires dans le sens souhaité par le législateur*[174]». Cette idée est également soutenue par Amseleck, pour qui une norme est effective dans la mesure où elle influence concrètement les pratiques sociales[175].

Face à la complexité de cette cohabitation normative, Kenfack propose, à partir de l'expérience camerounaise, une démarche d'harmonisation entre les différents systèmes juridiques. Il rappelle que le droit camerounais est constitué d'un triptyque issu de son histoire coloniale et postcoloniale : un système romano-germanique hérité de la colonisation française, un système de Common Law introduit par la colonisation britannique et un ensemble de droits coutumiers africains toujours en vigueur dans de nombreuses sphères de la vie sociale[176].

Dans une optique empirique, Berman plaide pour une lecture attentive des décisions judiciaires afin d'en dégager les dynamiques de coexistence, de superposition ou de conflit entre les normes[177]. Tamanaha insiste, quant à lui, sur l'influence du contexte politique dans ces interactions : il observe que les jugements rendus dans un système

---

[173] P. S. BERMAN, « Le nouveau pluralisme juridique », in *Revue internationale de droit économique* 2013/1-2 ((t. XXVII)), pp. 229-256.

[174] F. OST et M.V. DE KERCHOVE, « Le pluralisme, facteur d'effectivité ou d'ineffectivité du droit ? », …, *Op.cit*., pp.13-38.

[175] P. AMSELEK*, Méthode phénoménologique et théorie du droit*, Préface de C. EISENMANN, Paris, L.G.D.G., 1964, p.125 et suivants.

[176] Au lieu d'évincer un système juridique ou de l'imposer, il faut rechercher l'harmonie des différents systèmes juridiques existants (P.-É. KENFACK, « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », in *Cahiers de la Recherche sur les droits fondamentaux 7/2009*, pp.153-160, disponible sur https://doi.org/10.4000/crdf.6717 , consulté le 01 mars 2024.

[177] P. S. BERMAN, *Global Legal Pluralism: A Jurisprudence of Law Beyond Borders*, 3, Cambridge, University Press, 2012, https://scholarship.law.gwu.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=&httpsredir=1&article=1022&context=faculty_publications , consulté le 01 mars 2024.

pluraliste sont parfois infléchis par des logiques politiques sous-jacentes, révélant ainsi une interpénétration entre normes juridiques et rapports de pouvoir[178].

Cependant, le pluralisme juridique soulève également des critiques. Corradi considère qu'il peut entrer en tension avec les exigences universelles des droits humains[179]. En tolérant l'application de normes coutumières discriminatoires – notamment celles qui écartent les femmes de l'accès aux ressources ou aux droits fondamentaux – le pluralisme juridique se rend parfois complice de pratiques inégalitaires. Geslin, Ost et De Kerchove de leur côté, proposent d'analyser la manière dont les sujets de droit eux-mêmes composent avec cette diversité normative. Ils s'intéressent à leur capacité d'adaptation et de sélection des normes selon les intérêts ou les stratégies qu'ils poursuivent[180]. Supiot ajoute que les normes juridiques sont effectives et durables lorsqu'elles sont adaptées aux cultures des populations, ce qui exige au préalable de les connaître et de les comprendre[181]. A ce propos, Sidibé propose d'harmoniser les normes juridiques à la culture de la société concernée[182]. Il donne l'exemple du droit du travail en Afrique où le délai de préavis n'est pas observé pour un employé bénéficiant d'une opportunité d'un travail plus rémunérant ainsi que le congé annuel qui n'est pas appliqué au bénéfice de nombreux jours d'absence pour des raisons sociales[183].

Dans les faits, la coexistence de plusieurs systèmes juridiques donne fréquemment lieu à des conflits normatifs persistants. Ces conflits nuisent à l'effectivité et à l'efficacité du droit, en rendant incertaine son application ou en créant des concurrences normatives paralysantes. L'enjeu central devient alors la recherche

---

[178] B. Z. TAMANAHA, *Beyond the Formalist-Realist Divide: The Role of Politics in Judging*, Princeton, Princeton University Press, 2009.
[179] G. CORRADI, « Can Legal pluralism Advance Human Rights? How International Development Actors Can Contribute », in *European Journal of Development Research, vol. 26, n° 5*, 2014, pp.783-797, disponible surhttps://doi.org/10.1057/ejdr.2013.46 , consulté le 01 mars 2024.
[180] A. GESLIN, « Une brève historiographie de ' pluralisme juridique'…, *Op.cit.*, pp.1-28 ; F.OST et M. V. DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, pp.183 et suivants.
[181] A. SUPIOT, Préface de O. O. SIDIBÉ, Repenser le statut du travail. …, *Op.cit.*, ,pp. 19-29.
[182] O. SIDIBÉ, Repenser le statut du travail. …, *Op.cit.*, ,pp. 237-243.
[183] *Idem*, pp. 59-62.

d'une certaine harmonie entre ces systèmes. L'effectivité et l'efficacité des normes juridiques dépendent en grande partie de cette capacité d'articulation et de coordination.

Plusieurs défis majeurs se posent dans cette perspective. Le premier tient à la capacité de l'État à gérer cette diversité normative et à garantir une régulation cohérente des rapports sociaux[184]. En cas de tensions, il lui revient de dialoguer avec l'ensemble des acteurs concernés et de reconnaître, sans les hiérarchiser a priori, les systèmes normatifs qui structurent la vie sociale d'une partie ou de l'ensemble de la population[185].

Un second défi concerne la qualité de la relation entre les individus et les institutions étatiques. Cette relation conditionne le niveau de confiance dans le droit : lorsqu'elle est fondée sur une reconnaissance mutuelle, elle favorise l'adhésion aux normes étatiques ; en cas de défiance ou de frustration, elle compromet leur effectivité[186].

Enfin, la littérature identifie un enjeu fondamental lié au pluralisme juridique : la persistance de normes patriarcales, issues des traditions coutumières, religieuses ou communautaires, qui reproduisent l'exclusion des femmes dans l'accès aux droits, notamment fonciers[187]. En l'absence d'un cadre de régulation rigoureux, ces normes trouvent à s'exprimer au sein du système pluraliste, au détriment des principes d'égalité.

En dépit de ces tensions, il importe de souligner que le pluralisme juridique n'est pas en soi un obstacle à l'effectivité du droit. Bien au contraire, lorsqu'une coordination

---

[184] F. HOURQUEBIE et P. GERVIER, « Introduction. Les enjeux du pluralisme juridique et judiciaire », in *Les Cahiers de la justice 2021/1 n°1*, pp.29-36(p.29), https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2021-1-page-29.htm , consulté le 01 mars 2024.
[185] *Idem,* p.31.
[186] A.E. POSNER*, Law and Social Norms*, Cambridge, Harvard University Press, 2000 ; E. BERNHEIM, « Le pluralisme normatif : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2011/2, Volume 67, pp.1 – 41, disponible sur https://droit.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2011-2-page-1 , consulté le 31 octobre 2024.
[187] R. SIEDER, "Legal Pluralism and Indigenous Women's Rights in Mexico: The Ambiguities of Recognition", in *International Law and Potitics,* Vol.48, 2015, pp. 1125-1150.

adéquate est mise en place entre les différents systèmes normatifs, elle peut renforcer l'adhésion aux normes juridiques et améliorer leur portée[188]. L'enjeu réside dans la construction d'un cadre articulé, inclusif et respectueux des droits fondamentaux, dans lequel la diversité normative ne soit plus un facteur de conflit, mais un levier pour une meilleure gouvernance juridique.

## *Section 2. Illustration du pluralisme juridique : analyse du fonctionnement de certains systèmes juridiques pluralistes*

Le pluralisme juridique se fonde sur la reconnaissance d'une multiplicité de sources normatives, incluant la loi, les règlements, la jurisprudence, les sources internationales subordonnées à la Constitution ainsi que les normes issues de traditions coutumières ou religieuses[189]. Il concerne un grand nombre d'États dans le monde, bien que son expression et ses modalités varient selon les contextes historiques, culturels et juridiques. Afin d'illustrer la diversité de ces configurations pluralistes, cette section se concentre sur cinq exemples emblématiques : le Canada (province du Québec), le Mexique, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande et le Pérou.

### 2.1. Le Canada (Québec)

Au Québec, le pluralisme juridique se manifeste notamment dans le domaine de la filiation par la coexistence entre le droit étatique et les pratiques coutumières autochtones, telles que l'adoption inuite dans le territoire du Nunavik[190]. Cette

---

[188] Dans le cas du pluralisme juridique culturel dans la Réunion, la population (de même que l'île Maurice) provient d'origines différentes : Français (anciens colons), Mozambicains (anciens esclaves en charge de la mise en valeur des terres), Malgaches (arrivés au début du XVIIIe siècle) et d'autres travailleurs venus de Chine, des Comores, de la Somalie et du Yémen. Toutes ces populations ont sacrifié leurs individualités pour adopter des coutumes communes (É. RALSER, « Pluralisme juridique et pluralisme culturel dans la société réunionnaise », in *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 45/2005-1, pp. 169-195, disponible sur https://doi.org/10.4000/droitcultures.1630 , consulté le 31 octobre 2024).

[189] É. RALSER, « Pluralisme juridique et droit international privé », in *Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif,* 2003, 4, pp. 2547-2576.

[190] G. OTIS, « Introduction. Connaître/reconnaître l'altérité autochtone », in G. OTIS (sous la direction*), L'adoption coutumière autochtone et les défis du pluralisme juridique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013, pp. 1-4.

adoption coutumière, fondée sur les traditions sociales inuites, conserve les liens entre l'enfant adopté et sa famille biologique[191], à l'inverse de l'adoption plénière prévue par le droit québécois, qui rompt définitivement ces liens[192].

Toutefois, cette forme d'adoption ne bénéficie pas d'une reconnaissance juridique officielle, ce qui soulève des questions quant à la protection des enfants adoptés selon ces pratiques[193]. Bédard critique cette adoption coutumière, soulignant le déficit de contrôle exercé sur les adoptants, en comparaison avec les exigences posées par le régime légal[194]. Alors que l'adoption légale confère des droits explicites à l'enfant – tels que le droit à une identité juridique et à une famille adoptive[195] – les adoptions coutumières s'inscrivent dans une logique de continuité culturelle et de préservation des valeurs identitaires des peuples autochtones[196].

---

[191] B. DECALUWE, M.-A. POIRIER et G. MUCKLE, « L'adoption coutumière chez les Inuits du Nunavik : ses spécificités et conséquences sur le développement de l'enfant », in GUAY, C. et GRAMMOND, S. (dir.), *Enfances. Familles. Générations* 25/2016, p.185, disponible sur https://journals.openedition.org/efg/1055 , consulté le 31 octobre 2024.

[192] L'adoption coutumière des Inuits permet à un enfant de bénéficier des soins et affection en cas de décès des parents biologiques ; elle allège le fardeau d'une famille nombreuse sans ressources suffisantes, parfois avec des enfants d'âges rapprochés (…) ; en cas de stérilité, elle donne un enfant aux couples sans enfant (.Voir M. LARIVIÈRE, « Le régime coutumier de l'adoption des enfants autochtones : l'exemple du droit des Inuits du Nunavik », in G. OTIS (sous la direction), *L'adoption coutumière…, Op.cit*., pp.7-21 et M. CÔTÉ, « L'adoption coutumière chez les Premières Nations du Québec », in G. OTIS (sous la direction), *L'adoption coutumière…, Op.cit*., pp. 23-34).

[193] A. FOURNIER, « L'adoption coutumière autochtone au Québec : quête de reconnaissance et dépassement du monisme juridique », in G. OTIS (sous la direction), *L'adoption coutumière…, Op.cit*., pp.169-191 ; C. LAVALLÉE, « L'adoption coutumière autochtone et l'adoption légale québécoise : vers l'émergence d'une interface entre les deux cultures ? », in G. OTIS (sous la direction), *L'adoption coutumière…, Op.cit*., pp. 35-71 et K. MONTMINY, « La reconnaissance de l'adoption coutumière au Québec : quelle place pour la Charte des droits et libertés de la personne ? », in G. OTIS, *Déjà cité*, pp. 111-124.

[194] D. BÉDARD, « L'adoption traditionnelle chez les inuits : Quelques aperçus », in T. COLINS et al. (dir), *Droits de l'enfant*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2008, p.407.

[195] Au Québec, c'est la loi L.R.Q., C. A-14 qui régit l'adoption. Cette loi établit les procédures et les règles applicables en matière d'adoption dans cette province. Il s'agit notamment du processus d'agrément pour les personnes ou les couples qui souhaitent adopter (avec obligation d'évaluation, entrevues et formations) ; consentement des parents biologiques ; audiences judiciaires organisées pour vérifier si l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et la confidentialité des dossiers d'adoption pour protéger la vie privée des concernés.

[196] G. OTIS, « Introduction. Connaître/reconnaître l'altérité autochtone » …, *Op.cit*., p.2.

## 2.2. Le Mexique

Le pluralisme juridique mexicain repose sur la coexistence entre le droit étatique et le droit autochtone, notamment à travers les normes coutumières liées à la gestion collective de la terre. Ces pratiques sont incarnées par le système des *ejidos*, instauré dans le cadre d'une réforme agraire et attribuant des parcelles collectives aux communautés rurales[197]. Redouté distingue trois dimensions : l'*ejido* (réforme agraire en tant que politique), les *ejidos* (les terres collectives) et les *ejidatarios* (les bénéficiaires). Toutefois, les femmes restent largement minoritaires parmi les titulaires de ces droits[198].

Bouquet et Colin soulignent que le caractère collectif des droits fonciers mexicains se rapproche davantage du contexte africain que latino-américain, bien que le système ejidal soit issu d'une intervention étatique et que le rôle de l'État mexicain en matière foncière soit incomparable à celui de la plupart des États africains[199]. Ce système a permis une redistribution partielle de terres, mais sa portée juridique demeure limitée, faute d'enregistrement des utilisateurs, exposés ainsi à une absence de protection juridique[200].

Par ailleurs, la sécurité dans certaines régions rurales repose sur des mécanismes communautaires d'autoprotection, où des autorités traditionnelles organisent la

---

[197] Les *ejidos* ou terres communales attribuées aux paysans sont gérées collectivement par les membres de la communauté (E. Bouquet, J.-Ph. Colin, « L'État, l'ejido et les droits fonciers. Ruptures et continuités du cadre institutionnel formel au Mexique », in J.-Ph. Colin, P.-Y. Le Meur, E. Léonard (dir.), *Les Politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, IRD-Karthala, 2009, pp. 299-332).

[198] K. REDOUTÉ, « Communs en conflit : les défis des espaces ruraux mexicains à l'ère de la mondialisation », in *Conférence au Festival international de géographie*, Saint-Dié-des-Vosges, 4 octobre 2024.

[199] E. BOUQUET et J.-P. COLIN, « L'Etat, l'ejido et les droits fonciers », in *Ruptures et continuités du cadre institutionnel formel au Mexique*, p.1, disponible sur https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers15-07/010048537.pdf , consulté le 11 février 2025.

[200] Voir E. LÉONARD, « La réforme agraire mexicaine comme processus de frontière », in *Autre part*, 2004, vol. 30, nº 2, p. 97-116 ; É. LÉONARD, « Pluralisme institutionnel et reconfigurations de l'ejido au Mexique. De la gouvernance foncière au développement local », in *Problèmes d'Amérique latine*, 2011, vol. 79, no 1, pp. 13-34 et J.-P. COLIN, P. LAVIGNE DELVILLE et E. LÉONARD, *Le foncier rural dans les pays du Sud : Enjeux et clés d'analyse, Paris,* Éditions Quae, 2023.

défense des villages[201]. Ce système de justice communautaire peut s'étendre à l'échelle régionale, comme dans la région de la Costa-Montaña, où les autorités assurent elles-mêmes la protection armée du territoire[202].

Le droit étatique mexicain, de tradition romano-germanique, hérité de la colonisation espagnole, coexiste ainsi avec un droit autochtone fondé sur des traditions orales, transmises et appliquées par des juridictions communautaires reconnues (juges traditionnels, juges de paix, de conciliation, etc.)[203]. Plus de 147 tribunaux autochtones sont répertoriés. Toutefois, ce droit traditionnel peut générer des discriminations, notamment à l'égard des femmes en matière successorale[204]. Il tend ainsi à préserver les identités autochtones, parfois au détriment de l'égalité[205].

### 2.3. L'Afrique du Sud

Le pluralisme juridique sud-africain s'inscrit dans un héritage historique complexe, marqué par l'apartheid, qui prônait la séparation raciale et culturelle des populations[206]. Aujourd'hui, ce pluralisme repose sur la coexistence de trois systèmes

---

[201] N. LIMA BÁEZ, "La contribution du droit autochtone au système de justice au Mexique. Le cas de la Coordination Régionale des Autorités Communautaires (CRAC) à Guerrero », in *Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain n°15*, 2015, p.9, https://journals.openedition.org/mimmoc/2148 , consulté le 27 février 2024.
[202] *Idem,* p.8.
[203] A. ADONOON, "Le droit étatique mexicain et les populations indigènes : fonction de reconnaissance ou fonction d'intégration », in *Droit et cultures, Vol. 56, n°2*, 2008, pp.1-23, https://journals.openedition.org/droitcultures/187 , consulté le 27 février 2024 et R. SIEDER, *Indigenous Peoples'rights and the Law in Latin America*, New York, Palgrave Macmillan, 2009; L. MORALES, *Indigenous Rights in Mexico: Between Neoliberal Reforms and Zapatista Autonomy*, Austin, University of Texas Press, 2018.
[204] N. LIMA BÁEZ, "La contribution du droit autochtone au système de justice au Mexique » …, *Op.cit*., p.1.
[205] H.M. KRITZER, *Legal Systems of World : A political, Social, and Cultural Encyclopedia*, Santa Barabara (USA), ABC- CLIO, 2002 and R. SIEDER, "Legal Pluralism and indigenous women's Rights in Mexico: The ambiguities of recognition, in *International Law and Politics,* Volume 48, 2016, pp.1125-1149, https://nyujilp.org/wp-content/uploads/2010/06/NYU_JILP_48_4_Sieder.pdf , consulté le 27 février 2024.
[206] M. MAMDANI, *Citizen and Subject: Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*, Princeton, Princeton University Press, 1996, p.31 et J.D. OMER-COOPER, *South Africa. Africa South of the Sahara*, London, Publications Ltd, 1996, p.7.

: le droit coutumier, le droit romano-hollandais et la *Common Law* d'inspiration britannique[207].

Le système sud-africain a été renforcé par les efforts de réconciliation menés après l'apartheid, notamment à travers la Commission Vérité et Réconciliation[208]. Toutefois, malgré la reconnaissance formelle des diversités culturelles et juridiques, des tensions subsistent entre le droit étatique et le droit coutumier, notamment concernant la place des chefs traditionnels dans la gestion foncière[209]. Ces derniers, garants du droit coutumier, siègent dans les tribunaux coutumiers et peuvent exercer des fonctions législatives, exécutives et judiciaires dans leurs communautés, voire siéger au sein des conseils municipaux[210].

---

[207] C. RAUTENBACH, « Deep Legal pluralism in South Africa : Judicial accommodation of Non-state Law », in *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, Routledge Taylor and Francs Group, 02 December 2013 ; C. HIMONGA and T.NHLAPO, *Customary Law in South Africa: Post-Apartheid and Living Law Perspectives*, Leiden, Brill, 2015 and B. C. MODUNGWA, « The Transformation of South African Customary Law: A Lasting Legacy », in *Journal of African Law*, Vol. 61, n°1, 2017, pp. 125-142.

[208] L'objectif de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) consistait à remédier aux divisions profondes créées par l'apartheid en réconciliant les victimes et les auteurs ( A. KROG, *Country of My Skull: Guilt, Sorrow, and the Limits of Forgiveness in the New South Africa*, New York, Broadway Books, 2000 ; A. R. CHAPMAN, « Truth and Reconciliation in South Africa: Did the TRC Deliver? », in *Health and Human Rights*, Vol. 3, n°3,1998,pp.194-213 and R. A. WILSON, *The Politics of Truth and Reconciliation in South Africa: Legitimizing the Post-Apartheid State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001).

[209] Il faut noter que le pluralisme juridique de la République sud-africaine est influencé par des luttes sociales et politiques ainsi que la résistance des mouvements sociaux qui restent d'actualité. Voir R. PORTEILLA, *Afrique du Sud : 20 ans de démocratie contrastée*, Paris, L'Harmattan, 2016 ; B. ATKIN and J. JOSHUA, *Indigenous Legal Traditions*, Oxford, Oxford University Press, 2014; L. COMAROFF and J. COMAROFF, *The Politics of Custom: Chiefship, Capital, and the State in Contemporary Afric*a, Chicago, University of Chicago Press, 1997; L. N. BENY, *The Future of Customary Law in Africa: Lome to the Hague, Johannesburg to Dar Es Salaam*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011; A. SINGH, *Pluralisme juridique en Afrique du Sud*, Johannesburg, Éditions juridiques sud-africaines, 2015 ; S. MABASO, « Évolution du pluralisme juridique en Afrique du Sud : Défis contemporains », in Revue Africaine de Droit, 2017 ; P. MOLEFE, Droit coutumier et modernité en Afrique du Sud, Cape Town, Éditions du Cap, 2020 ; L. KHUMALO, « L'évolution des systèmes juridiques en Afrique du Sud : Une analyse critique », in *Revue Africaine de Droit Comparé*, 2018 et A. NKOSI, Les défis contemporains du pluralisme juridique dans le contexte sud-africain, in *Revue Internationale de Droit Comparé*,2021 ; M. NDLOVU, Droit constitutionnel et pluralisme juridique en Afrique du Sud, Pretoria, Presses universitaires de Pretoria, 2018 et J. DLAMINI, « Les enjeux du pluralisme juridique post-apartheid », in *Revue de Droit Sud-Africain*, 2016.

[210] G. HESSEIMG et B. OOMEN, « Le droit dans la réforme de l'Etat », in L'Afrique politique, Leiden, Institut Van Vollenhoven, 2001, pp.58-59 et C. SALCEDO, « Le statut constitutionnel des chefs

Si cette reconnaissance constitue une avancée en matière de diversité juridique, elle soulève des inquiétudes en ce qui concerne l'égalité de genre[211]. De nombreux chefs traditionnels considèrent encore l'égalité femmes-hommes comme une « *déformation de leur droit coutumier*[212]».

### 2.4. La Nouvelle-Zélande

En Nouvelle-Zélande, le pluralisme juridique se structure autour de la coexistence du système de *Common Law* britannique et du *Tikanga Maori*, ensemble de normes coutumières appliquées par les *Maoris*[213]. Le traité de *Waitangi*, signé en 1840 entre la Couronne britannique et plus de 500 chefs traditionnels, constitue le socle de cette reconnaissance juridique du droit *Maori*[214].

Ce traité a fait l'objet d'interprétations divergentes : pour la Couronne, il établissait une souveraineté britannique sur le territoire, tandis que les chefs *Maori* estimaient qu'il garantissait leur pleine autonomie sur leurs terres et leurs ressources[215]. Bien que le droit britannique se soit imposé progressivement, il est resté sans effet dans certaines régions jusqu'à la fin du XIXe siècle[216].

---

traditionnels en Afrique du Sud », in Revue française du droit constitutionnel 2014/2, n° 98, pp. 445-466, https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2014-2-page-445.htm , consulté le 11 avril 2024.

[211] B. OOMEN, « Group Rights in Post-apartheid South Africa. The Case of the Traditional Leaders », in *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law volum 31, issues 44*, 1999, pp. 73-100, https://doi.org/10.1080/07329113.1999.10756538 , consulté le 11 avril 2024.

[212] G. HESSEIMG et B. OOMEN, « Le droit dans la réforme de l'Etat », …, *Op.cit.*, p. 59.

[213] G. MORRIS, *The New Zealand Legal System: Structures and Processes*, Wellington, Nouvelle-Zélande, Thomson Reuters, 2018 and R.M. CARTER, H.T. TOOP and G. J. TOLICH, *Land Law in New Zealand*, Wellington, LexisNexis, 2016.

[214] C. ORANGE, *The Treaty of Waitangi*, Wellington, Bridget Williams Books, 2011; R. BOAST, The Principles of the Treaty of Waitangi: A Guide to New Zealand Law and Practice, Auckland, Thomson Reuters, 2014 and R. BOAST, *Māori Land Law*, Auckland, LexisNexis, 2012.

[215] Law Library, Library of Congress, *Legal Research Guide: Māori Customary Law*, July 2013, p.3, https://www.loc.gov , consulté le 11 avril 2024.

[216] C. ORANGE, *The Treaty of Waitangi*, Wellington, Bridget Williams Books, 1987; K. SINCLAIR, *A History of New Zealand*, Auckland, Penguin Books, 2001 et F. TOLRON, *La Nouvelle-Zélande: du duel au duo? Essai d'histoire culturelle*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2000.

Aujourd'hui, des conflits fonciers opposent encore les *Maori*[217] aux Néo-Zélandais non-*Maoris*[218]. Depuis les années 1980, le droit national garantit l'égalité de genre, mais l'application de ces principes aux femmes m*aories* se heurte encore à des résistances culturelles persistantes[219].

### 2.5. Le Pérou (Cajamarca)

Dans la région de Cajamarca, le pluralisme juridique péruvien se manifeste par la coexistence de la justice étatique et des rondes paysannes (*rondas campesinas*), organisations communautaires créées dans les années 1970 pour assurer la sécurité locale[220]. Ces rondes appliquent des normes issues des pratiques communautaires, en parallèle au système judiciaire officiel fondé sur le droit étatique[221].

Le recours aux rondes paysannes s'explique notamment par les obstacles économiques et logistiques liés à l'accès à la justice étatique : coûts des procédures, honoraires d'avocats, frais de transport, etc.[222]. Cette justice populaire est ainsi perçue comme plus accessible et plus légitime.

---

[217] Il convient de préciser que le nœud du problème foncier est que les Maoris s'identifient comme les propriétaires des terres de la Nouvelle-Zélande *(les tangata whenua, littéralement traduit comme les hommes de la terre),* et refusent de reconnaître cette faculté aux autres Néo-Zélandais non-Maoris voir É. SCHWIMMER, « Les minorités nationales au Québec et en Nouvelle-Zélande, in *Anthropologie et sociétés*, Vol. 19, n°3, 1995, pp. 127-150, https://doi.org/10.7202/015373ar , consulté le 11 avril 2024.
[218] A. CONDEVAUX, « Les enjeux des revendications foncières autochtones : le cas du tourisme à Rotorua (Nouvelle-Zélande) », in M. PONSONNET et C. TRAVÉSI (dir.), *Les conceptions de la propriété foncière à l'épreuve des revendications autochtones : possession, propriété et leurs avatars*, Marseille, Pacific Credo Publications, 2015, pp. 233-251.
[219] É. SCHWIMMER, *The Maori People in the Nineteen Sixties*, New York, Humanities Press, 1968.
[220] Au Pérou, la région de Cajamarca dispose de 13 provinces dont Hualgayoc et Chota où vivent les populations les plus pauvres du pays en dépit de l'exploitation minière (voir E. PICCOLI, « Pluralisme juridique : défis de terrain et fonctionnements pratiques le cas de Cajamarca, Pérou », in *Revista de Estudos Universitários-REU,* Sorocaba, SP, Vol. 35, n°1, juin 2009, p.160).
[221] Lire par exemple A. MARCOS, *Rondes paysannes et justice communautaire au Pérou*, Paris, L'Harmattan, 2012 ; J.P. ARANGUREN ROMERO, *Pluralisme juridique et droits autochtones au Pérou*, Bruxelles, Bruylant, 2014 et H. BLANCO, *Justice et autochtonie au Pérou*, Paris, Syllepse, 2009.
[222] A. PEÑA JUMPA, « Les difficultés d'accès au système judiciaire au Pérou : la justice communautaire comme alternative », in *Revue internationale interdisciplinaire* 62/2011-2, pp. 91-104.

Toutefois, les droits des femmes y sont restreints, notamment dans le domaine foncier. Les titres de propriété sont souvent enregistrés au nom des hommes et l'héritage foncier continue à exclure les femmes, en particulier dans les zones rurales, en raison des persistances patriarcales[223].

### *Section 3. Bref aperçu du pluralisme juridique au Burundi*

L'analyse du pluralisme juridique met en lumière les limites du droit en tant qu'instrument de transformation sociale, en ce qu'il révèle la manière dont les normes juridiques sont appliquées, leur efficacité concrète et les effets qu'elles produisent[224]. Ces éléments constituent de précieux indicateurs de la relation entre l'État et la société.

Au Burundi, le pluralisme juridique est consacré dès la période coloniale par l'article premier de l'ordonnance du 14 mai 1886 édictée par l'Administrateur général du Congo belge. Cette disposition reconnaît expressément les coutumes locales comme source du droit et en autorise l'application par les juridictions dans le règlement des litiges. Elle établit par ailleurs une hiérarchie des sources normatives : en premier lieu, le droit écrit (décrets, arrêtés et ordonnances) ; ensuite, la coutume juridique ; puis les principes généraux du droit et enfin, l'équité. Pourtant, comme le relève la politique nationale genre du Burundi, dans la pratique, la coutume continue d'occuper une position prépondérante par rapport au droit moderne[225].

Nous verrons plus en détail dans la deuxième partie de ce travail que, sous les régimes claniques puis monarchiques, le Burundi précolonial était régi exclusivement par le droit coutumier. En ce sens, la question du pluralisme juridique ne se posait pas encore, une seule source normative étant en vigueur. Ce n'est qu'avec la colonisation

---

[223] L. HANNAY, *Peru: Supporting women's participation in community governance to strengthen women's rights to community land in the Sierra*, Landesa, Rural Development Institute,2016,https://cdn.landesa.org/wp-content/uploads/2016-Best-Practices-Case-Peru.pdf, consulté le 11 avril 2024.
[224] G. HESSEIMG et B. OOMEN, « Le droit dans la réforme de l'Etat », …, *Op.cit.*, p.47.
[225] République du Burundi, Ministère de la Solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, *Politique nationale genre du Burundi 2012-2025*, juillet 2012, p.15.

que le pluralisme juridique prend forme, sous l'effet de l'introduction du droit écrit d'inspiration européenne, appelé à coexister avec un droit coutumier solidement ancré dans les pratiques sociales. Depuis lors, ces deux systèmes normatifs sont en concurrence permanente, notamment dans le champ du droit civil, seul domaine où le pluralisme juridique s'applique encore aujourd'hui. En matière pénale, en revanche, le droit écrit conserve une exclusivité d'application.

Tableau 3. Aspects du pluralisme juridique burundais

| | |
|---|---|
| Existence de pluralisme juridique | Coexistence sociale de normes juridiques différentes applicables à des situations semblables (coexistence du droit coutumier et du droit écrit au Burundi). |
| Fin du pluralisme juridique | Codification des pratiques sociales sous forme de loi. |
| Conséquences du pluralisme juridique | Suprématie du droit écrit sur le droit coutumier n'a de sens qu'en théorie. |
| | Remise en cause de la protection des catégories de personnes vulnérables par le choix laissé à l'individu pour le droit qui lui est applicable. |
| | Application des normes sociales discriminatoires (cas des règles patriarcales excluant les femmes burundaises de l'accès à la terre). |

### *Conclusion du chapitre II. Vers une articulation inclusive des systèmes juridiques*

L'analyse menée dans ce chapitre met en évidence **l'ambivalence du pluralisme juridique** : il reflète la diversité des régulations sociales et peut contribuer à une **meilleure reconnaissance des identités local**es. Il constitue également un **facteur de complexité et de tension dans l'application des normes juridiques**. Loin d'être neutre, cette coexistence normative peut produire des effets d'exclusion, en particulier à l'encontre des groupes vulnérables, comme les femmes, lorsqu'elle s'accompagne d'une tolérance à l'égard de normes coutumières discriminatoires.

Les contributions doctrinales mobilisées – de Kenfack à Tamanaha, en passant par Corradi, Sidibé ou Berman – ont permis de dégager des pistes pour penser une meilleure articulation entre les systèmes juridiques. Toutes convergent vers l'idée que la reconnaissance du pluralisme ne peut suffire à elle seule : elle doit s'accompagner d'un **travail actif de coordination, de mise en cohérence et de garantie des droits fondamentaux**. Autrement dit, le pluralisme ne doit pas être abandonné, mais gouverné.

Les études de cas comparées (Canada, Mexique, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande et Pérou) illustrent concrètement les modalités de cette coexistence et les stratégies déployées, parfois avec succès, pour concilier droit étatique et droit coutumier. Elles montrent aussi les limites persistantes de ces efforts, notamment en matière d'égalité de genre. Le cas du Burundi, dans lequel les normes coutumières conservent une primauté de fait malgré la reconnaissance formelle de l'égalité dans le droit écrit, illustre à son tour la difficulté d'assurer l'effectivité des droits dans un contexte où les systèmes juridiques concurrents ne sont ni hiérarchisés ni articulés.

En somme, ce chapitre confirme les apports de l'approche contextuelle du droit : la norme juridique ne peut être comprise ni appliquée sans tenir compte de son environnement social, des rapports de pouvoir qui la traversent et des pratiques normatives concurrentes qui en modulent la portée. La reconnaissance du pluralisme juridique doit dès lors s'accompagner d'un projet politique de régulation inclusive, fondé sur la défense des principes d'égalité, de non-discrimination et d'accès effectif

au droit pour toutes et tous. C'est à cette condition que le pluralisme peut devenir une force de transformation et non un vecteur d'injustice.

## Conclusion du Titre II. Le pluralisme juridique à l'épreuve du droit en contexte

Ce titre a permis d'approfondir la compréhension du pluralisme juridique, entendu comme la coexistence, au sein d'un même espace social, de systèmes normatifs divers : droit étatique, droit coutumier, normes religieuses, règles communautaires ou internationales. Il a mis en évidence les tensions, mais aussi les dynamiques qui résultent de cette pluralité juridique dans les sociétés contemporaines — et singulièrement dans les contextes postcoloniaux.

L'analyse théorique a montré que cette diversité normative, loin d'être une anomalie, est une composante structurelle de nombreux systèmes juridiques. Les approches doctrinales du pluralisme ont permis de faire émerger différentes conceptions de l'origine, du fonctionnement et des effets de cette pluralité normative. L'approche historique, à travers notamment les travaux de Vanderlinden, a permis de resituer l'émergence du pluralisme juridique africain dans l'histoire coloniale, marquée par la hiérarchisation des droits et la coexistence imposée entre normes locales et droit européen.

L'analyse comparative a illustré ces analyses par l'examen d'exemples concrets (Québec, Mexique, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande et Pérou), révélant que le pluralisme juridique peut, selon les cas, permettre une reconnaissance des identités locales ou renforcer des logiques d'exclusion. Le cas burundais, introduit en fin de chapitre, montre que les normes coutumières, bien que non toujours reconnues formellement, conservent une effectivité importante, notamment en matière foncière, où elles continuent d'écarter les femmes de l'accès à la terre.

Mais ce titre prend toute sa portée lorsqu'on le rattache à la démarche du **droit en contexte**, développée dans le titre précédent. Cette approche invite à penser le droit non comme un système autonome ou clos, mais comme un phénomène social,

traversé par des rapports de pouvoir, des conflits d'intérêt, des résistances ou des contournements. En ce sens, **le pluralisme juridique constitue un terrain privilégié pour observer comment certains groupes sociaux — en particulier les femmes — se trouvent privés de droits qui leur sont pourtant formellement reconnus**.

La suite de cette thèse montrera que le droit burundais, s'il consacre en principe l'égalité d'accès à la terre, reste en grande partie inopérant face à la force des normes coutumières patriarcales. **L'approche contextuelle permet de comprendre pourquoi ces normes perdurent et comment elles s'imposent dans la pratique**, souvent avec la complicité des acteurs institutionnels eux-mêmes. **Le pluralisme juridique, quant à lui, fournira les outils analytiques pour mettre en évidence la concurrence entre les normes — écrites et coutumières — ainsi que le rôle central du juge dans l'arbitrage de ces tensions.**

Loin de proposer une suppression du pluralisme, cette thèse plaide pour une **articulation inclusive des systèmes juridiques**, dans laquelle la diversité normative soit reconnue sans renoncer aux garanties fondamentales, telles que l'égalité et la non-discrimination. Le recours au droit international — inscrit dans la Constitution burundaise — et le rôle actif du juge comme acteur de transformation seront au cœur des réflexions du titre suivant, consacré à l'analyse genrée de l'accès à la terre.

## Titre III. Perspective critique de genre

Après avoir défini les outils théoriques et méthodologiques d'une analyse en contexte (Titre I), puis exposé les enjeux du pluralisme juridique au Burundi (Titre II), ce troisième titre s'attache à **interroger les rapports sociaux de genre comme déterminants majeurs de l'ineffectivité des normes juridiques**. Il s'agit de comprendre pourquoi, malgré des proclamations formelles d'égalité et des instruments juridiques dédiés, les femmes restent massivement exclues de l'accès aux ressources foncières.

Dans cette optique, le Titre III s'appuie sur **deux niveaux d'analyse** : d'une part, une **clarification conceptuelle des notions de sexe, genre, égalité et travail** (Chapitre I) ; d'autre part, **une mobilisation critique des apports des théories féministes, en particulier de l'écoféminisme** (Chapitre II). Il ne s'agit pas seulement de décrire des inégalités, mais de mettre en lumière les logiques de pouvoir, les rapports de domination et les structures normatives qui les produisent. Cette approche vise à doter l'analyse juridique d'un cadre critique robuste, articulant droit, genre et contexte socio-économique.

## Chapitre I. Rapports sociaux de sexe et accès à la terre

Comprendre les mécanismes d'exclusion des femmes de l'accès à la terre au Burundi nécessite, en amont, une clarification conceptuelle. Ce chapitre propose ainsi une mise en perspective critique des notions d'identité, de différence, de sexe, de genre et d'égalité, telles qu'elles ont été mobilisées dans les théories féministes, les instruments juridiques internationaux et les politiques publiques. Ces concepts ne sont pas de simples catégories descriptives : ils sont investis de significations politiques et normatives, qui influencent les cadres d'analyse et d'action du droit.

Dans les sociétés patriarcales, où les normes coutumières continuent de structurer les rapports sociaux, les distinctions entre sexe et genre, entre égalité formelle et égalité substantielle, entre travail visible et travail invisible, deviennent centrales pour penser les processus de discrimination. En les replaçant dans leur contexte de production et d'usage, ce chapitre éclaire les fondements idéologiques et juridiques des inégalités, tout en identifiant les leviers de transformation disponibles. Il s'organise en deux sections : les rapports sociaux de sexe et le travail domestique dans une économie de subsistance (section 1) ainsi que les théories et instruments de l'égalité, avec une attention particulière pour leur application contextuelle au Burundi (section 2).

### *Section 1. Notions fondamentales : sexe, genre et patriarcat*

La distinction entre **sexe** et **genre** constitue un point d'entrée incontournable pour comprendre les mécanismes sociaux de différenciation entre femmes et hommes. Si le **sexe** renvoie aux différences biologiques (notamment reproductives)[226], le genre désigne quant à lui l'ensemble des représentations, rôles et hiérarchies socialement

[226] Voir notamment A. OAKLEY, *Sex, Gender and Society*, Surrey, Ashgate, 2015, p.23; C. DELPHY, *L'ennemi principal 2. Penser le genre*, Paris, Syllepse, 2020, p.248 et K. MILLETT, *Sexual Politics. La politique du mâle*; traduit de l'américain par Elisabeth GILLE, Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2007, p.48.

construits à partir de ces différences biologiques[227]. Selon la définition désormais classique de **Oakley**, le **genre** est « *la construction sociale et culturelle de la différence des sexes*[228] ».

Autrement dit, **le genre ne découle pas naturellement du sexe**, mais des significations que chaque société attribue au masculin et au féminin [229] . Ces significations sont mouvantes, variables selon les époques, les contextes culturels et les rapports de pouvoir. Le genre s'exprime notamment dans la division sexuelle du travail, la répartition des rôles domestiques et publics, ou encore dans les systèmes de filiation et d'accès aux ressources[230].

La pensée féministe a mis en évidence le rôle central de la **domination patriarcale** dans la construction des rapports sociaux de sexe. Pour **Delphy**, le sexe n'est pas seulement un critère de distinction, mais un principe structurant de hiérarchisation sociale[231]. **Héritier** et **Irigaray** interprètent cette domination comme une stratégie masculine de contrôle de la reproduction[232]. Le patriarcat, en tant que système social, repose sur une naturalisation des inégalités et sur une organisation du travail – notamment domestique – qui repose sur l'exploitation des femmes[233]. Dans cette optique, **le travail domestique non rémunéré** constitue une forme spécifique

---

[227] Plus de détails, lire L. BERENI, S. CHAUVIN, A. JAUNAIT et A. REVILLARD, *Introduction aux études sur le genre, 3e édition entièrement revue de la référence francophone sur le genre*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, octobre 2020.
[228] A. OAKLEY, *Sex, gender and society, London, Gower, 1985, p.16.*
[229] F. HÉRITIER, *Masculin/Féminin. La pensée de la différence*, Paris, Editions Odile Jacob, 1996.pp.17-22.
[230] Voir L. BERENI, S. CHAUVIN, A. JAUNAIT et A. REVILLARD, *Introduction aux études sur le genre… Déjà cité* et P. BOURDIEU, *La domination masculine*, Paris, Editions du Seuil, 1998, pp. 17-20, 29 et F. HÉRITIER, *Masculin/Féminin. La pensée de la différence*, Paris, Editions Odile Jacob, 1996, pp.20-22.
[231] C. DELPHY, *L'ennemi principal* 2, *Op. cit*., p.250.
[232] F. HÉRITIER, *Op.cit*.., pp.24-25 et L. IRIGARAY, « Femmes et hommes : une identité relationnelle différente », in *La place des femmes – Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris, La Découverte (Recherches-EPHESIA), 1995, p.139.
[233] C. DELPHY, *L'ennemi principal 2*, *0p. cit.*, p.65; K. MILLETT, *Sexual Politics …, Op. cit*., p.52 et C. DELPHY, *L'ennemi principal 1. Économie politique du patriarcat*, Paris, Syllepse, 2013, p.240.

d'extorsion invisible, renforcée par la dépendance économique des femmes au sein de la famille[234].

Cette domination s'exerce d'autant plus fortement sur les femmes les plus précaires, pour qui les conditions d'émancipation – accès à l'éducation, à l'emploi, à l'autonomie financière – sont souvent absentes[235]. Des autrices comme **Friedan** ont plaidé pour la formation et l'accès au travail comme leviers de sortie de l'enfermement domestique[236]. Pour **Boserup**, l'égalité dans le travail agricole constitue un enjeu de justice et de développement[237].

Le patriarcat ne se contente pas d'opprimer : **il divise**, en opposant les femmes entre elles, selon leur statut social, professionnel ou symbolique[238]. Ces divisions sont instrumentalisées pour empêcher une prise de conscience collective[239]. Ainsi, au **Burundi**, les femmes rurales sont parfois incitées à se méfier des femmes éduquées ou militantes, perçues comme « corrompues par la modernité ». Les organisations féminines sont dès lors présentées comme subversives, alors qu'elles questionnent l'ordre patriarcal dans la distribution des ressources, notamment foncières.

Cette **instrumentalisation politique du genre** vise à maintenir la mainmise masculine sur les biens économiques les plus disputés, au premier rang desquels figure la **terre**, dans un contexte de forte pression démographique. Dans un système patrilinéaire comme celui du Burundi, l'accès à la terre reste conditionné par la filiation masculine. La terre, tout comme la famille, demeure une institution sexuée,

---

[234] C. DELPHY, *L'ennemi principal 2*, *0p. cit.*, p.72.
[235] K. MILLETT, *Op. cit.*, p.56.
[236] B. FRIEDAN, *Ma vie a changé. Écrits sur le Mouvement de libération de la femme*; traduit de l'américain par Ève DESSARRE, New York, Fayard, 1977, pp.50-56.
[237] BOSERUP, E., *La femme face au développement économique* ; traduit de l'Anglais par Marie-Catherine MARACHE, Paris, PUF, 1983, p.15.
[238] K. MILLETT, *Sexual Politics …, Op. cit.*, p.56.
[239] C. DELPHY, *L'ennemi principal 2*, *0p. cit.*, p.72.

dans laquelle **les femmes sont structurellement marginalisées**. Nous y reviendrons dans la deuxième partie.

Face à cette situation, plusieurs approches féministes proposent des perspectives de transformation. **Millett**, dans une perspective radicale, identifie le patriarcat comme la citadelle centrale de toutes les oppressions[240]. **Bourdieu**, quant à lui, insiste sur l'intériorisation de la domination masculine comme produit d'une socialisation différenciée, et en appelle à une **transformation structurelle des conditions sociales**, appuyée notamment sur l'éducation[241]. Il s'agit, selon lui, de supprimer la pertinence sociale attribuée à la distinction des sexes et non de substituer un modèle à un autre[242].

En définitive, cette section montre que les rapports sociaux de sexe – tels qu'ils sont construits, reproduits et parfois contestés – jouent un rôle décisif dans l'accès différencié aux ressources. Dans les sociétés patriarcales comme celle du Burundi, **les normes de genre ne relèvent pas d'une organisation neutre de la société**, mais d'un système de pouvoir qui structure l'inégalité. La suite de ce travail analysera **comment ce système se cristallise autour de la terre, bien stratégique par excellence** et comment il légitime l'exclusion des femmes, malgré les principes formels d'égalité.

## *Section 2. Penser l'égalité en contexte : théories et instruments juridiques*

La notion d'égalité est centrale dans le champ du droit, mais elle recouvre des conceptions multiples, souvent divergentes. Déclarée universelle dans les textes constitutionnels et les instruments internationaux, elle se heurte, dans la pratique, à des résistances structurelles, notamment dans les sociétés patriarcales marquées par un pluralisme juridique. L'approche du **droit en contexte**, mobilisée dans les

---

[240] K. MILLETT, *Op.cit.*, p.52; K. MILLETT, « The theory of sexual politics », in *Classic and Contemporary Readings in Sociology*, 1st Editin1998, London, Routledge, p.4.
[241] P. BOURDIEU, *La domination masculine*, Paris, Editions du Seuil, 1998, p.64.
[242] *Idem*, pp. 122-125.

chapitres précédents, permet de dépasser l'illusion d'un droit neutre ou abstrait, en analysant les effets concrets des normes dans des environnements sociaux inégalitaires. Appliquée au cas du Burundi, elle aide à comprendre pourquoi les femmes restent exclues de l'accès à la terre, malgré des principes juridiques proclamés d'égalité.

Cette section présente **les différentes conceptions de l'égalité** telles que développées en philosophie politique et en droit, tout en les articulant avec les **outils juridiques concrets** disponibles pour les traduire en politiques publiques (actions positives et gender mainstreaming).

## 2.1 Trois conceptions classiques de l'égalité

**L'égalité formelle**, aussi appelée **égalité libérale**[243] ou **égalité devant la loi**, consiste à traiter les individus placés dans une situation comparable de manière identique, sans distinction fondée sur le sexe, la race ou l'origine sociale[244]. Elle repose sur l'idée d'**universalisme juridique** et de non-discrimination (définition minimale)[245]. Consacrée à l'article 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du

---

[243] DE SCHUTTER relève la superposition de la liberté et de l'égalité dans son analyse du principe de la liberté contractuelle sous l'angle de l'économie du marché (O. DE SCHUTTER, *Discriminations et marché du travail. Liberté et égalité dans les rapports d'emploi*, Bruxelles (Bern, Berlin), P.I.E. Peter Lang, 2001, p. 57). Aussi, plusieurs auteurs considèrent que la liberté et l'égalité sont inséparables. Voir notamment J.W. CHAPMAN, « Rawls's Theory of Justice », in *American Political Science Review*, Vol. 69, nº 2, 1975, pp. 588–593;M.M. WALSH, « Aristotle's Conception of Freedom », in *Journal of the History of Philosophy*, Vol. 35, nº 4, October 1997, pp. 495–507; D. KEYT, « Aristotle on Freedom and Equality », in Gerasimos Santas & Georgios Anagnostopoulos (dir.), *Democracy, Justice, and Equality in Ancient Greece: Historical and Philosophical Perspectives*, Springer Verlag, 2018, pp. 225–241; R. MALIKS, « Freedom and Equality », in *Kant's Politics in Context*, Oxford University Press, 2014, pp. 39–79.

[244] J. RAWLS, *A Theory of Justice: Original Edition*, Harvard University Press, 1971, https://doi.org/10.2307/j.ctvjf9z6v ; P. ADAIR, « La théorie de la justice de John Rawls : contrat social versus utilitarisme », in *Revue française de science politique*, 1991, pp. 81-96 ; P. VAN PARIJS, « La pensée de John Rawls face au défi libertarien », in *La Couleur des idées*, 1991, pp. 190-219 ; J. F. SPITZ, « John Rawls et la question de la justice sociale », in *Études*, 2011, 414(1), pp.55-65 et H. ARENDT, *Les origines du totalitarisme, L'impérialisme*, Paris, Quarto Gallimard, 2002, p. 591.

[245] L'égalité formelle apparaît dans le débat sur la justice sociale initié par certains philosophes comme ARISTOTE et ROUSSEAU (voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Livre V, 3, 1131 a, pp. 22-29 ; J.-J ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*. Essai, Genève, Marc-

citoyen (1789) et l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette conception a inspiré les constitutions modernes et les traités internationaux comme la **CEDAW** (1979), qui exige que les femmes soient égales en droit aux hommes dans tous les domaines. Au Burundi, elle est affirmée par l'article 7 de la Constitution et divers codes sectoriels[246]. Comme l'observe Vielle, cette conception présume une égalité déjà acquise, sans interroger les conditions structurelles de production des inégalités[247]. En matière foncière, elle permet d'étendre formellement aux femmes les droits des hommes, mais sans garantir leur accès réel à la terre dans un cadre coutumier patriarcal[248].

D'après des auteurs tels que De Tocqueville et Rawls, **l'égalité des chances** vise pour sa part à **offrir à chacun les mêmes possibilités d'accès** aux ressources, aux opportunités ou aux postes sociaux, quelles que soient ses origines[249]. Elle cherche à

---

Michel Rey, 1755 ; J.-J ROUSSEAU, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1762, disponible surhttps://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89galit%C3%A9_devant_la_loi , consulté le 26 janvier 2024.

[246] Par exemple, l'idée d'universalisme juridique et de non-discrimination apparaît à l'article 14 de la loi n°1/ 011 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi : « *La loi assure, pour toute personne ayant les capacités d'occuper un emploi, l'égalités des chances et de traitement dans l'emploi, sans aucune discrimination directe ou indirecte. La loi s'oppose à toute distinction, exclusion ou préférence directe ou indirecte fondées sur la race, la couleur, la langue, la religion, le sexe, l'opinion politique (…) ainsi que les conditions d'emploi de manière générale* ». De même, c'est cette conception qui constitue le fondement de la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016, portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre au Burundi qui vise à lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles, en interdisant, en prévenant et en réprimant ces violences.

[247] P. VIELLE, *La sécurité sociale et le coût indirect des responsabilités familiales. Une approche de genre*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.87.

[248] Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes précise ce qui suit : « *Dans le cas du Burundi, il faut signaler que ce n'est pas tant le système juridique écrit qui empêche les femmes de jouir de leurs droits, mais avant tout des pratiques et des préjugés coutumiers, bien plus nuisibles à la protection et à la promotion des femmes. En outre, les répercussions du système juridique écrit sur les droits des femmes sont nulles en ce qui concerne la population rurale* » (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le Burundi*, 24e session, 15 janvier-2 février 2001, disponible sur https://www.omct.org/site-resources/legacy/27245-burundifr2001.pdf , consulté le 17 avril 2024).

[249] Parmi les auteurs qui ont proposé l'égalité des chances comme remède à l'insuffisance de l'égalité devant la loi, on trouve notamment DE TOCQUEVILLE qui a étudié le phénomène de démocratie en Amérique au cours des années 1830 (voir J. HURTADO, « L'inégalité au temps de l'égalité : démocratie, industrialisation et paupérisme chez Alexis de Tocqueville », in *Cahiers d'économie Politique 2010/2*

**neutraliser les handicaps sociaux** initiaux, sans forcément garantir une égalité des résultats [250]. Pour Fraser, elle implique **l'intervention de l'État ou d'autres institutions publiques** pour corriger les biais structurels (éducation, représentation politique, emploi)[251], par des outils comme :

- les **actions positives** : mesures temporaires ciblant un groupe désavantagé pour lui garantir une égalité réelle [252]. Exemple : l'article 4 de la CEDAW autorise les mesures spéciales provisoires ;
- le **gender mainstreaming** (intégration de la dimension de genre) : politique systémique adoptée à Pékin (ONU, 1995) visant à intégrer l'analyse des rapports sociaux de sexe dans **toutes les politiques publiques**, pour éviter de reproduire involontairement les inégalités[253].

---

*(n° 59*), pp.89-117) ; HAYEK qui revient sur l'égalité des chances garantie par l'égalité devant la loi : F.A.HAYEK, *Droit, législation et liberté*. Traduit de l'anglais par R. AUDOUIN, Paris, Presses universitaires de France, 1978 ; J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions du Seuil, 1987 ; J.-P. CLING, D. COGNEAU, J. LOUP, J.-D. NAUDET, M. RAZAFINDRAKOTO et F. ROUBAUD, « Le développement, une question de chances ? A propos du Rapport sur le Développement dans le monde 2006 'Equité et développement' », in *Document de travail DT/2005-15*, DIAL, IRD et AFD, p.10, http://www. dial. prd. fr/dial_publications/PDF/Doc_travail/2005-15. Pdf, 2005, consulté le 17 avril 2024.

[250] E. VOGEL-POLSKY, *Op.cit.* p.19 et J.-F. SPITZ, « John Rawls et la question de la justice sociale », in *Études* 2011/1 (Tome 414), p. 59.

[251] N. FRASER, « Justice sociale, redistribution et reconnaissance », in *Revue du Mauss* 2004/1, n°23, pp.152-164, https://shs.cairn.info/revue-du-mauss-2004-1-page-152, consulté le 17 avril 2024 ; M. DOYTCHEVA, *Le multiculturalisme*, Paris, La Découverte, 2018 ; F. D'ELIA et S. GABRIELE, « Mondialisation et développement humain L'intervention de l'État et le progrès social », in *Mondialisation et déséquilibres Nord-Sud*, 2006, no 6, p. 207.

[252] M. BOSSUYT définit l'action positive comme « *un ensemble cohérent de mesures, de caractère temporaire, visant spécifiquement à améliorer la situation des membres d'un groupe cible dans la société à un ou plusieurs égards afin d'assurer leur égalité effective avec les autres groupes* » (M. BOSSUYT, *La notion d'action positive et son application pratique. Rapport final* E/CN.4/Sub.2/2002/21, Genève, 2002, p.3). Lire aussi D. LOCHAK, « Combattre pour l'égalité ou lutter contre les discriminations : comment s'écrit le droit », in Les *discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre* 2020, pp. 57-75 ; O. DE SCHUTTER, F. LAMARA et S. RABIER, *L'approche fondée sur les droits humains et la réduction des inégalités multidimensionnelles*, Éditions Agence française de développement (AFD), 2022, pp.1-71.

[253] Lire par exemple S. NELEN et A. HONDGHEM, *L'égalité des sexes et la politique du personnel dans le secteur public, Paris,* L'Harmattan, 2002 et D. TISSOT, *Féminisme et universalisme : vers une définition commune de la justice. Etudes sur le genre*, Université Paris VIII Vincennes-Saint Denis, 2013, https://theses.hal.science/tel-00974803/ , consulté le 18 juin 2025.

**Ainsi, le quota constitutionnel de 30 %** de femmes dans les institutions burundaises est une **action positive** visant à garantir une présence féminine minimale dans la sphère politique[254]. Le **Plan national Genre** du Burundi s'inscrit quant à lui dans une logique de gender mainstreaming[255]. Comme l'a critiqué Sen, l'égalité des chances néglige les inégalités de « capacités réelles » (capabilities), c'est-à-dire l'aptitude concrète d'un individu à exercer ses droits[256]. Avoir une école gratuite ne garantit pas que toutes les filles y accèdent, si elles sont assignées aux travaux domestiques dès l'enfance.

Enfin, **l'égalité de résultat** postule que **l'égalité ne peut se mesurer qu'à ses effets concrets[257]**. Il ne suffit pas d'ouvrir un droit, il faut s'assurer qu'il soit **effectivement exercé** par toutes et tous et que ses **bénéfices soient équitablement répartis[258]**. Elle repose souvent sur des **mécanismes de redistribution** (revenus, accès aux ressources, quotas renforcés et discrimination positive) et suppose une **remise en cause des règles juridiques elles-mêmes** si elles reproduisent les inégalités[259]. C'est la forme d'égalité la plus transformatrice, mais aussi la plus contestée.

---

[254] Article 128 et suivants de la Constitution du 07 juin 2018 : voir la note de bas de page n°126.
[255] Nations Unies, « Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes. », in *Version française de United Nations, Report of the Fourth World Conference on Women*, A/CONF. , 1995, Vol. 177, p.20. Pour le cas du Burundi, la Politique Nationale Genre se pose comme un moyen de promotion de l'équité et de l'égalité entre les femmes et les hommes, voir République du Burundi, Ministère de la Solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, *Politique nationale genre du Burundi 2012-2025*, juillet 2012, p.2., https://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/04/politique_nationale_genre_png_2012-2025.pdf , consulté le 17 avril 2014.
[256] Pour plus de details, lire A SEN, «Equality of What? », in M. NUSSBAUM & A. SEN (Eds.), *The Quality of Life*. Oxford University Press, Oxford, 1993 et A. Sen, *Repenser l'inégalité*, Traduit de l'anglais par Paul CHEMLA : « Inequality reexamined », Oxford University Press, 1992 et Paris, Editions du Seuil, coll. « L'histoire immédiate », 2000.
[257] J. RAWLS, *Théorie de la justice* ; traduit de l'américain par Catherine AUDARD, Paris, Seuil, 1987, p.96 et 106.
[258] N. FRASER, « Penser la justice sociale : entre redistribution et revendications identitaires », in *Politique et sociétés*, Vol. 17, n° 3, 1998, pp. 9-36 et R. DWORKIN, *Sovereign virtue : The theory and practice of equality*, Harvard University Press, 2002.
[259] R. DWORKIN, « What is Equality? Part 2 : Equality of Resources », in *Philosophy & Public Affairs*, Volume 10(4), 1981, 283-345, https://philpapers.org/rec/DWOWIE-2, consulté le 17 avril 2014 et P. GÉRARD., *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2007, p.118.

**Exemples** :

- Le **système de prestations sociales** (allocations familiales, sécurité sociale et aides au logement) vise à produire une égalité de conditions en Europe[260] ;
- Les quotas de terres redistribuées à des femmes dans certains pays d'Amérique latine participent de cette logique[261] ;
- Au Burundi, le projet de **reconnaissance légale des droits fonciers coutumiers féminins** relève de cette volonté d'égalisation substantielle[262].

Selon **Friedman** cependant**,** une égalité de résultat trop poussée peut nuire à la liberté individuelle[263]. Mais cette critique suppose une société déjà égalitaire, ce qui n'est pas le cas du Burundi, où les rapports sociaux de sexe et de classe sont profondément inégalitaires.

---

[260] Pour plus de détails, lire A.BIHR et R. PFEFFERKORN, *Le système des inégalités*, Paris, La Découverte, 2021 ; D. CLERC, *Déchiffrer l'économie*, Paris, Découverte, 2020 ; S. PAUGAM, *La société française et ses pauvres*, Paris, P.U. F, 2014 et S. RENAUT, « L'entraide familiale dans un environnement multigénérationnel », in *Recherches et Prévisions*. Familles, vieillissement et générations n°71, 2003. pp. 21-44, disponible sur https://doi.org/10.3406/caf.2003.1051 , consulté le 24 avril 2024.

[261] Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, La contribution des femmes à l'égalité en Amérique Latine et dans les Caraïbes, Mai 2025, https://repositorio.cepal.org/entities/publication/57efc7b0-e5b3-47e2-b345-548facd26b6fet C.D. DEERE et L. MAGDALENA, « Femmes, droits à la terre et contre-réformes en Amérique latine », in C VERSCHUUR, *Genre, changements agraires et alimentation*, Paris, L'Harmattan, 2012, https://doi.org/10.4000/books.iheid.5261 , consulté le 18 juin 2025.

[262] Voir Confédération suisse au Burundi, Programme d'appui à la gestion foncière au Burundi : projet foncier Ngozi, *Rapport annuels* 2015, 2016 et 2017.

[263] Partant de l'exaltation de l'égalité des chances, FRIEDMAN propose la réduction de l'intervention de l'Etat ( la baisse des taux d'imposition, une politique monétariste qui limite l'inflation, etc. ) qui a influencé beaucoup de milieux politiques au cours des années 1980( cas des gouvernements de Ronald Reagan aux États-Unis, de Margaret Thatcher au Royaume-Uni et de Brian Mulroney au Canada) : pour plus de détails, lire par exemple M. FRIEDMAN, *Capitalisme et liberté*, traduit de l'anglais (États-Unis) par A. M. CHARNO, Editions Robert Laffont, 1971 (1962) et B. MALBRANQUE, « Milton Friedman : l'égalitarisme qui menace la liberté et la prospérité », disponible sur https://www.contrepoints.org/2018/04/25/314844-milton-friedman-legalitarisme-qui-menace-la-liberte-et-la-prosperite , consulté le 13 février 2024.

## 2.2. Principe d'égalité, pluralisme juridique et rôle du magistrat burundais

Une politique de promotion de l'égalité au Burundi ne peut se fonder exclusivement sur l'égalité formelle[264]. Elle doit articuler **les trois niveaux de l'égalité** :

- garantir l'égalité **en droit** (par la révision des textes discriminatoires)[265],
- créer des conditions équitables **d'accès aux opportunités** (égalité des chances)[266],
- et viser une redistribution des ressources et des positions **en fonction des besoins et des inégalités existantes** (égalité de résultat)[267].

---

[264] Il est reproché à l'égalité formelle de dissimuler les inégalités sociales et partant l'exploitation des catégories défavorisées comme les femmes (voir A. LE BRAS-CHOPARD, « Egalité », in Margaret MARUANI (sous la direction), *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2005, p. 80).

[265] Pour atteindre l'égalité dans l'accès à la terre au Burundi, la révision de certains textes juridiques s'impose. C'est le cas par exemple de la Constitution du Burundi du 07 juin 2018, notamment les dispositions relatives aux droits fondamentaux reconnus aux individus comme le droit de propriété. Au lieu de la formule générale, comme celle de l'article 36 : « *Toute personne a droit à la propriété* », il faut adopter une formule mentionnant clairement l'égalité d'accès aux droits pour les hommes et les femmes. La révision du Code foncier burundais est aussi nécessaire en vue d'y inclure des dispositions claires garantissant un égal accès des droits fonciers aux hommes et aux femmes. Il en va de même pour le Code des personnes et de la famille, qui devrait être modifié pour assurer un accès égal des hommes et des femmes aux droits familiaux. Il est également urgent que le Burundi adopte une législation spécifique régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, avec les mêmes droits pour les hommes et les femmes.

[266] Au Burundi, la mise en place des conditions équitables d'accès aux opportunités (aussi appelé l'égalité des chances) requiert des politiques concrètes s'attaquant aux causes structurelles des inégalités. Il s'agit notamment de l'amélioration et le renforcement du système éducatif par une éducation de qualité ouverte aux filles et aux garçons dès l'enfance, la formation continue des enseignants et le soutien de la recherche et l'enseignement supérieur avec un regard équitable de genre, etc. (voir par exemple M. DE VOS, *Au-delà de l'égalité formelle. L'action positive au titre des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE*, p.10 ; Organisations des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : UNESCO, « Les femmes en sciences » in *Fiche d'information de l' Institut de Statistique de l'UNESCO* (ISU) nº43, mars 201, pp. 1-4, disponible sur https://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/fs43-women-in-science-2017-fr.pdf , consulté le 21 juin 2025).

[267] Pour parvenir à une redistribution des ressources et des positions au Burundi, il faut préalablement identifier les inégalités existantes en termes d'accès aux ressources économiques (telle que l'agriculture), l'accès aux services publics (comme l'éducation, la santé, le logement, etc.) ainsi que les disparités géographiques : certaines régions, notamment rurales, sont moins développées que les zones urbaines. Cet état des lieux des inégalités serait suivi par des réformes économiques, sociales et politiques qui tiennent compte des besoins des plus vulnérables (surtout les femmes), tout en veillant à la croissance à long terme et à la stabilité politique. Il est essentiel d'engager un dialogue national et

Cela implique une **mobilisation cohérente du droit**, de ses instruments (actions positives, gender mainstreaming), de ses acteurs (juges, administration, mouvements de femmes, autres acteurs influents – comme l'Eglise ou les acteurs institutionnels coutumiers) et une reconnaissance lucide du contexte social et normatif dans lequel ces droits s'appliquent.

Le droit distingue **l'égalité juridique** (en droit, de jure) et **l'égalité réelle** (de fait, de facto). Pour passer de la première à la seconde, il faut mobiliser non seulement le **droit dur (hard law)** – textes contraignants nationaux ou internationaux – mais aussi des **outils opérationnels** :

- **actions positives** : (CEDAW, art. 4 ; UE, directives 2006/54/CE [268] et 2004/113/CE[269]) ;
- **gender mainstreaming** (stratégie Pékin+5[270] et ECOSOC, 1997[271]) ;

---

de bâtir une société basée sur l'équité, l'inclusion et la justice sociale (Pour plus de détails, lire par exemple A.BIHR et R. PFEFFERKORN, *Le système des inégalités*, Paris, La Découverte, 2021 ; D. CLERC, *Déchiffrer l'économie*, Paris, Découverte, 2020 ; S. PAUGAM, *La société française et ses pauvres*, Paris, P.U. F, 2014 et S. RENAUT, « L'entraide familiale dans un environnement multigénérationnel », in *Recherches et Prévisions*. Familles, vieillissement et générations n°71, 2003. pp. 21-44, disponible sur https://doi.org/10.3406/caf.2003.1051 , consulté le 24 avril 2024).

[268]La Directive 2006/54/CE porte sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (voir V. LACOSTE-MARY, J. PORTA, J. et K. CHATZILAOU, « I. Discrimination. Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail (Directive 2000/78/CE)–Égalité des chances et égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (Directive 2006/54/CE)–Égalité professionnelle–Notion d'«accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail»–Présentation d'une candidature à un emploi visant à obtenir le statut formel de candidat uniquement afin de demander une indemnisation pour discrimination–Abus de droit », in *Le Droit Ouvrier*, 2017, Vol. 824, nº 3, pp. 194-197).

[269] La Directive 2004/113/CE consacre l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ( voir M.L. BASILIEN-GAINCHE, « Égalité homme-femme (Directive 2004/113/CE): Discrimination fondée sur le sexe et calcul des primes d'assurance. », in *Lettre Actualités Droits-Libertés*, 2011, disponible sur https://hal.science/hal-00861944/ , consulté le 21 août 2025).

[270] Voir la note de bas de page 689. Il convient d'indiquer que « Pékin+5 » désigne l' évaluation quinquennale de la Plate-forme de Pékin tenue à New-York en 2000 ( Voir J. FALQUET, « L'ONU, alliée des femmes? », in *Multitudes*, Vol. 11, nº 1, 2003, pp. 179-191).

[271] C'est le document ECOSOC (Economic and Social Council) 1997/2 de l'Organisation des Nations Unies qui a produit la première definition du gender mainstreaming: "*the process of assessing the implications for women and men of any planned action in all areas and at all levels*". Voir notamment ECOSOC, U., *Mainstreaming the gender perspective into all policies and programmes in the United Nations system*, New York: UN ECOSOC, 1997; R. RAUS, « Vers une éthique en terminologie », in

- **indicateurs genrés**, **budgets sensibles au genre**, **dispositifs de formation**, etc.

Ces instruments s'inscrivent dans des **cadres normatifs internationaux mixtes**, où le **soft law** (plans d'action, recommandations, rapports) soutient la mise en œuvre progressive du **hard law** (traités et législation nationale). C'est dans cet **enchevêtrement normatif** que se joue aujourd'hui la promotion de l'égalité au Burundi. Nous avons déjà évoqué **la faible effectivité des normes juridiques égalitaires** au Burundi. En matière foncière, par exemple :

- L'**égalité formelle** est inscrite dans les textes (comme la Constitution du 07 juin 2018 et le Code foncier), mais ne produit aucun effet si le juge applique des coutumes discriminatoires ;
- L'**égalité des chances** suppose des mécanismes institutionnels actifs, mais ceux-ci sont fragiles, mal financés, ou minés par des résistances sociales ;
- L'**égalité de résultat** nécessiterait une réforme foncière structurelle, combinant transformation des pratiques, sécurisation des droits coutumiers féminins et redistribution équitable des ressources.

Le **pluralisme juridique**, loin d'être neutre, est ici un **espace de conflit normatif**, **où le rôle du juge devient central** : soit il reproduit la norme sociale dominante, soit il peut – dans certaines conditions – se faire le vecteur de l'égalité. C'est ce que nous analyserons dans la troisième partie de cette recherche.

---

*Traducto*, 2013, pp. 135-147 and T. SKARD, « Gender in the malestream - Acceptance of women and gender equality in different United Nations Organisations », in *Forum for Development Studies*. Taylor & Francis Group, Vol. 36, 2009, pp. 155-197.

## *Conclusion du chapitre I. Genre et accès aux ressources foncières : entre normes formelles et pratiques sociales*

Ce chapitre a permis de poser les bases conceptuelles nécessaires à l'analyse juridique des inégalités de genre en contexte burundais. Il montre que les catégories de sexe et de genre sont loin d'être neutres : elles s'inscrivent dans des rapports sociaux historiquement construits, marqués par la domination patriarcale, l'invisibilisation du travail féminin et la naturalisation des hiérarchies.

La distinction entre l'égalité formelle, l'égalité des chances et l'égalité de résultat – enrichie par les contributions de Sen, Fraser, De Tocqueville et Rawls – permet de mieux saisir les tensions entre droit proclamé et réalités vécues. Tandis que l'égalité formelle reste largement insuffisante dans un système coutumier patriarcal, seule une approche fondée sur l'égalité substantielle, soutenue par des actions positives et le gender mainstreaming, peut amorcer une transformation effective de l'accès aux ressources.

Dans la suite de cette recherche, cette grille d'analyse permettra d'examiner comment le pluralisme juridique et le rôle du juge burundais influencent, concrètement, la capacité du droit à promouvoir l'égalité. Le droit cessera d'être un instrument de reproduction des inégalités s'il parvient à intégrer, dans son application, la reconnaissance du travail reproductif, la redéfinition des droits fonciers et une lecture contextuelle des normes juridiques.

## Chapitre II. L'égalité selon les théories féministes

Les théories féministes offrent une diversité d'approches critiques pour penser les inégalités de genre. Si elles divergent quant aux origines, aux formes et aux remèdes à la domination masculine, elles partagent l'objectif de rendre visible l'exclusion systémique des femmes dans les structures sociales, économiques et juridiques[272]. Ce chapitre examine d'abord trois grands courants féministes – assimilationniste, différentialiste et radical – en interrogeant leur pertinence pour analyser l'exclusion des femmes de l'accès à la terre au Burundi. Dans un second temps, il présente l'écoféminisme comme cadre critique intégré, susceptible d'articuler les enjeux de genre, de justice sociale et de soutenabilité écologique dans un contexte de subsistance.

### *Section 1. Brève cartographie de quelques courants féministes*

#### 1.1. Le féminisme assimilationniste : une égalité par mimétisme

Le féminisme dit « de la symétrie » postule que l'égalité doit se traduire par un traitement identique des femmes et des hommes, indépendamment de leurs spécificités[273]. En promouvant l'égalité formelle, il cherche à étendre aux femmes les droits réservés historiquement aux hommes – à condition qu'elles s'y conforment[274]. Vielle critique cette approche « assimilationniste » : les femmes ne sont reconnues comme sujet de droit qu'à condition d'adopter une norme comportementale masculine[275]. Ce modèle exclut de facto les femmes assignées à des rôles traditionnels

---

[272] Voir par exemple V. Woolf, *Une chambre à soi*, Londres, Hogarth Press, 1929; S.DE BEAUVOIR, *Le Deuxième Sexe*, Paris, Gallimard, 1949 et M. FOURNIER, « Simone de Beauvoir. 'On ne naît pas femme, on le devient', in *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines*, 2017, Vol. 49, nº 12, p.25 et A. LECLERC, *La Condition de la femme*, Montréal, Boréal, 1971.

[273] Pour plus de détails, lire par exemple J. WALLACH SCOTT, *Only Paradoxes to offer : French Feminsts and Rights of Man*, Cambridge, Harvard University Press, 1996 et J.S. MILL, *De l'asservissement des femmes*, traduction et présentation par Marie-Françoise CACHIM, Paris, Payot, 1975.

[274] M.C. BELLEAU, « Les théories féminines : droit et différence sexuelle », in *Revue trimestrielle de droit civil 1*, mars 2001, p.9.

[275] P. VIELLE, La *sécurité sociale et le coût indirect des responsabilités familiales …, Op.cit.,* p.90.

– notamment les mères, les agricultrices ou les femmes dépendantes économiquement – ce qui, au Burundi, revient à en marginaliser la majorité.

### 1.2. Le féminisme de la différence : la valorisation des rôles sexués

Ce courant, parfois qualifié d'essentialiste, valorise les différences sexuées perçues comme naturelles[276]. Il promeut un modèle de complémentarité plutôt que d'égalité formelle[277]. Or, dans un contexte patrilinéaire comme celui du Burundi, cette valorisation des rôles différenciés contribue à figer les femmes dans une position de dépendance et à justifier leur exclusion foncière sous couvert d'« ordre familial ». La différence devient ainsi un outil de légitimation des hiérarchies de genre. Paradoxalement, cette approche renforce l'exclusion au lieu de la corriger[278]. Toutefois, il convient de souligner que certaines approches contemporaines parfois considérées comme relevant du féminisme de la différence, notamment celles de Gilligan ou Tronto, ont cherché à valoriser des savoirs situés, des formes spécifiques de rationalité ou de rapport au soin, sans pour autant naturaliser ou biologiser les rôles sociaux[279]. Il serait donc réducteur d'assimiler toute pensée de la différence à une vision essentialiste ou rétrograde.

---

[276] Voir par exemple L. IRIGARAY « Femmes et hommes : une identité relationnelle différente », in *La place des femmes – Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris, La Découverte (Recherches-EPHESIA), 1995, pp.137-142 et R. WEST, « Jurisprudence and Gender », University *of Chicago Law Review*, 1988, p.20

[277] L. IRIGARAY, *Op. cit*., p.141 ; J.-P. GAUDRON, « L'échelle de conscience des rapports sociaux de sexe en orientation », in *Genre, rapports sociaux de sexe et orientation*, 2020, Vol.49, n°2, pp.1-5, disponible sur file:///Z:/osp-11912.pdf , consulté le 21 juin 2025 et L. BRUIT, « Pfefferkorn, Genre et rapports sociaux de sexe » in Raison présente. Sexualités, normativités, n°183, 3e trimestre 2012, pp. 137-141.

[278] F. COLLIN, « La raison polyglotte ou Pour sortir de la logique des contraires » in *La place des femmes – Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris, La Découverte (Recherches-EPHESIA), 1995, p.672.

[279] C. GILLIGAN, Une *voix différente, Pour une éthique du care*. Traduction revue par Vanessa Nurock, Paris, Flammarion, 2008 ; C. GILLIGAN, *Une voix humaine : L'éthique du care revisitée*. Traduit de l'anglais (États-Unis) par Cécile Roche, Flammarion, Paris, 2024 ; J. C. TRONTO, « Can Democratic Caring Save our Planet ? », in *Revue Philosophique de Louvain*,2023, Vol.120, n°1, pp. 21-40 et J.C. TRONTO, Un *monde vulnérable, pour une politique du care*, Paris, La Découverte, 2019, p.240.

### 1.3. Le féminisme radical : dévoiler la matrice patriarcale

Les féministes radicales comme Delphy, MacKinnon ou Friedan déconstruisent les fondements du patriarcat en tant que système social et symbolique reposant sur l'exploitation des femmes[280]. Pour elles, l'égalité réelle ne peut être atteinte sans transformation profonde des rapports sociaux[281]. Elles insistent sur le fait que l'égalité ne doit pas se mesurer seulement en droits, mais en autonomie économique, reconnaissance sociale et accès effectif aux ressources[282]. Bien que cette perspective offre une grille critique pertinente, notamment sur le rôle de la sexualité et de la reproduction dans l'assignation des rôles, elle reste centrée sur la domination sexuelle et peine à intégrer les enjeux écologiques ou fonciers qui marquent le contexte rural burundais[283].

Il convient de rappeler qu'au Burundi comme dans les autres pays en développements de système patriarcal à disposition patrilinéaire, les rôles sociaux sont assignés aux femmes en raison de leur fonction dans la reproduction[284]. C'est donc la sexualité - et la reproduction qui en découle - qui participe à la division entre masculin - féminin et qui contribue à une construction sociale de la différence entre les femmes et les hommes.

Bien que cette perspective offre une grille critique pertinente, notamment sur le rôle de la sexualité et de la reproduction dans l'assignation des rôles, elle reste souvent

---

[280] Voir notamment B. FRIEDAN, *Femmes : le second souffle* ; traduit de l'américain par Cathy Bernheim, Paris, Hachette, 1982, p.91 ; C. A., MACKINNON, *Feminism Unmodified. Discourses on Life and Law*, Cambridge, Massachusetts and London, Harvard University Press, 1994, p.32; C. DELPHY*, L'ennemi principal 2*, *Op. cit.*, pp.55-90 et K. MILLETT, *Sexual Politics. La politique du mâle* ; traduit de l'américain par Elisabeth GILLE, Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2007, pp. 13-77.

[281] B. FRIEDAN, *Ma vie a changé. Écrits sur le Mouvement de libération de la femme* ; traduit de l'américain par Ève DESSARRE, New York, Fayard, 1977, p.2 et C. A. MACKINNON, *Toward a feminist theory of the state*, London, Harvard University Press, 2003, pp.3-12.

[282] C. A., MACKINNON, *Feminism Unmodified, Op. cit.,* pp.32-33. et C. DELPHY, *L'ennemi principal* 2*, Op. Cit.*, pp.273-276.

[283] C. DELPHY, *L'ennemi principal 2, op.cit.*, p.244 et K. MILLETT, *Op.cit*., p.42 et 273

[284] C. DELPHY, *L'ennemi principal 2, op.cit.*, p.244 ; K. MILLETT, *Op.cit*., p.42 et V. HERTRICH et T. LOCOH, Rapports *de genre, formation et dissolution des unions dans les pays en développement*, Liège, Union internationale pour l'étude scientifique de la population (UIESP), 1999, p.5.

centrée sur la domination sexuelle[285]. Certaines autrices radicales comme Delphy, Federici ou Mies ont précisément insisté sur la matérialité du travail domestique féminin comme base de l'exploitation capitaliste et patriarcale, anticipant ainsi certains des apports de l'écoféminisme dont nous parlerons dans la section suivante et qui prolonge - plus qu'il ne remplace - certaines analyses radicales[286].

## *Section 2. L'écoféminisme*

L'écoféminisme, terme forgé par D'Eaubonne en 1974, désigne un courant de pensée et un mouvement social qui articulent la critique des rapports de domination de genre et celle des formes d'exploitation de la nature[287]. Il émerge dans les années 1970 dans des contextes de luttes politiques (notamment contre le nucléaire ou la déforestation) et s'impose comme une lecture critique conjointe des logiques patriarcales et productivistes[288]. À partir de cette convergence, les écoféministes proposent une

---

[285] V. HERTRICH et T. LOCOH, Rapports *de genre, formation et dissolution des unions dans les pays en développement*, Liège, Union internationale pour l'étude scientifique de la population (UIESP), 1999, p.2 et 5 et .D. ROVENTA-FRUMUSANI, *Concepts fondamentaux pour les études de genre*, Paris, Editions des Archives contemporaines, 2009, https://books.google.be/books?id=wtH6_phQ9DYC&pg=PA21&lpg=PA21&dq=f%C3%A9minisme+radical+acc%C3%A8s+%C3%A0+la+propri%C3%A9t%C3%A9&source=bl&ots=vawDQWARGl&sig=zkZLne2xhB9s_-lXLBjiVxKkDbA&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwiY58WU4_zWAhXIAposKHZYlD5QQ6AEITTAF#v=onepage&q&f=false , p.21, consulté le 11 juillet 2018.

[286] Lire par exemple C. DELPHY, « Par où attaquer le 'partage inégal' du 'travail ménager' ? », in *Nouvelles Questions féministes*, 2003, Vol. 22, n°3, pp.47-71 ; C. DELPHY et D. LÉONARD, *L'exploitation domestique*, Paris, Editions Syllepse, Féminismes et genre, 2019 ; S. FEDERICI, *Le capitalisme patriarcal*. Traduit de l'anglais par Etienne Dobenesque, Paris, La Fabrique éditions, 2019 ; S. FEDERICI, « Le Capital et le genre », in *Hors collection*, 2019, pp. 27-61 et M. MIES, *Patriarchy and Accumulation on a World Scale : Women in the International Division of Labour*, London, Zed Books, 1986.

[287] Voir par exemple F. D'EAUBONNE, *Le féminisme ou la mort*, Paris, Horay, 1974, p. 221 et É. HACHE, « Introduction », in É. HACHE, *Reclaim. Recueil de textes écoféministes*, Paris, Cambourakis, 2016, p. 28.

[288] F. D'EAUBONNE, *Ecologie et féminisme : Révolution ou mutation* ? préface de Serge Latouche et postface de Caroline GOLDBLUM, Libre & Solidaire, 2018 ; M. VIRGINIE, « Quelques pistes pour un dialogue fécond entre féminisme et écologie », *Multitudes,* no 36, 2009, pp. 178-184 et S. LAHAR, « Ecofeminist Theory and Grassroots Politics », in *Hypatia,* Vol. 6, n°1, 1991, pp. 28-45.

remise en cause globale des systèmes d'oppression, où l'exploitation des femmes et celle des ressources naturelles apparaissent structurellement liées[289].

Au cœur de cette approche se trouve l'idée **d'une communauté de destin entre femmes et nature, toutes deux soumises à des processus d'appropriation, d'invisibilisation et de dépossession**. Comme l'écrit Puleo, *« si l'écologie devient une question féministe, c'est notamment parce que la pollution a une incidence particulière sur la santé des femmes et sur la santé reproductive[290] »*. Elle évoque notamment la fatigue chronique, les cancers du sein ou encore la fibromyalgie comme symptômes d'un système toxique affectant de manière genrée les corps féminins[291]. Cette corporalité située, en prise directe avec les atteintes à l'environnement, rend urgente une pensée éthique fondée sur l'interdépendance et le soin.

L'écoféminisme s'inscrit donc dans une double critique du patriarcat et du capitalisme productiviste[292]. Shiva et Mies, figures majeures de ce courant, montrent que l'uniformisation de la production et l'obsession de la croissance reposent sur une double invisibilisation : celle du travail domestique féminin, non rémunéré, et celle des services écosystémiques gratuits fournis par la nature[293]. Le « développement » se construit alors sur une extraction non comptabilisée – de la force reproductive des

---

[289] I. GEBARA, *L'écoféminisme : Une éthique de la vie. Pour libérer la théologie. Variations autour de la pensée féministe d'Ivone Gebara*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2002, pp. 165-187 et S. ARIEL KAY « Deeper than deep ecology », in *Environmental Ethics*, vol. 6, no 1, 1984, pp. 339-345.
[290] A. PULEO, « Pour un écoféminisme de l'égalité », in *Multitudes 2017/2, n° 67*, Éditions Association Multitudes, p.77, disponible sur https://www.cairn.info/revue-multitudes-2017-2-page-75.htm , consulté le 17 mars 2023.
[291] *Idem*, p.78.
[292] A.-L. GANDON, « L'écoféminisme : une pensée féministe de la nature et de la société », in *Recherches féministes, Vol. 22, numéro 1*, 2009, pp. 5–25 ; C. LARRÈRE, « L'écoféminisme : féminisme écologique ou écologie féministe », in *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 22/2012, pp. 105-121 ; C. LUYCKX, « Ecoféminisme », in D. BOURG et A. PAPAUX, *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris, PUF, 2015, pp. 313-314 ; C. MERCHANT, « Exploiter le ventre de la terre », in É. Hache, *Op.cit.*, p.141 ; C. MERCHANT, *Earthcare, Women and the Environment*, New York, Routledge, 1996, p. 78 ; G. PRUVOST, « Penser l'écoféminisme. Féminisme de la subsistance et écoféminisme vernaculaire », in *Travail, genre et sociétés 2019/2, n° 42*, Paris, Éditions La Découverte, pp. 29- 47.
[293] M. MIES et V. SHIVA*, Ecofeminism*, London, Zed Books, 1993, pp. 277-296.

femmes, de la fertilité des sols, de l'eau, de la biodiversité – au profit d'une minorité globalisée[294].

Dans cette logique, Merchant propose une lecture symbolique de la terre comme corps féminin : *« une femme bienfaisante, sensible et nourricière, dont le ventre contient les richesses (les minéraux)[295]»*. Cette analogie, aussi discutable soit-elle, éclaire une certaine historicité des représentations genrées de la nature : celles qui justifient sa mise en coupe réglée[296]. La monoculture industrielle, comme le montre Shiva à propos de l'Inde, détruit les forêts vivrières qui étaient au cœur de l'économie domestique féminine[297]. En leur substituant des espèces uniques destinées à l'exportation, elle confisque aux femmes leur autonomie alimentaire et leur pouvoir économique[298].

Ce constat est particulièrement pertinent dans le contexte burundais. Pays à forte densité démographique, vivant principalement de l'agriculture de subsistance, le Burundi connaît une pression croissante sur les terres, exacerbée par des régimes fonciers patrilinéaires. Or, comme le souligne la FAO, les femmes réalisent l'essentiel du travail agricole (jusqu'à 70 % en Afrique subsaharienne), mais ne détiennent qu'une part marginale des terres cultivées[299]. Cette dissymétrie révèle un système

---

[294] H. LAURE, « Maria MIES et Veronika BENNHOLDT- THOMSEN - La subsistance. Une perspective écoféministe », », in Cahiers *du genre 2023/1, n°74*. Traduction de Annie GOUILLEUX et Chloé PIERRE, Paris, Editions Association Féminin Masculin recherches, p.277, https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2023-1-page-276.htm , consulté le 22 février 2024.
[295] C. MERCHANT, *Earthcare, Women and the Environment*, New York, Routledge, 1996, p. 78.
[296] J.B. CALLICOTT, *In Defense of the Land Ethic*, Albany, State University of New York Press, 1989 et C. MERCHANT, *The Death of Nature. Women, Ecology and the Scientific Revolution*, San Francisco, Harper and Row, 1980.
[297] V. SHIVA, *The violence of the green revolution: third world agriculture, ecology and politics*, London, Zed Books, 1991; V. SHIVA, *Monocultures of the Mind*, London, Zed Books, 1993 et V. SHIVA, *Staying Alive. Women, Ecology and Development*, London, Zed Books, 1994.
[298] K. J. WARREN, « Le pouvoir et la promesse de l'écoféminisme », in *Multitudes 2009/1, n° 36*, Traduit de l'anglais par Hicham-Stéphane AFEISSA, Éditions Association Multitudes, p.171.
[299] FAO, *Journée internationale des droits des femmes : en Afrique centrale, la FAO promeut l'agriculture sensible au genre pour lutter contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la pauvreté*, Libreville , 08 mars 2020, https://www.fao.org/republique-centrafricaine/actualites/detail-events/fr/c/1266283/ .

d'inégalités croisées : les femmes nourrissent la nation, mais sans droits ni reconnaissance.

L'écoféminisme apporte ici un éclairage critique puissant : il rend visible l'enchevêtrement des rapports sociaux de sexe et des rapports d'exploitation écologique. Il permet de penser ensemble la marginalisation foncière des femmes, la naturalisation de leur rôle domestique et la surexploitation des ressources. Selon Bennholdt-Thomsen et Mies, seule une agriculture paysanne diversifiée et délibérément féminisée – c'est-à-dire organisée autour des besoins réels et des savoirs pratiques – peut constituer une alternative au modèle agro-industriel destructeur[300].

Cette approche critique est aussi politique. Elle appelle à l'autonomie des femmes, non comme simple émancipation individuelle, mais comme capacité collective à redéfinir les finalités économiques. Pour Pruvost, cette autonomie passe par la valorisation des activités de subsistance : soin, production vivrière, entraide et coopération[301].

L'écoféminisme n'échappe pas aux critiques. Certaines autrices, comme Biehl, Burgart Goutal et Davion lui reprochent de véhiculer des essentialismes (femmes = nature) ou de glorifier le foyer au détriment du politique[302]. D'autres y voient un risque de naturalisation de la maternité ou de l'instinct maternel[303]. Mais d'autres voix, comme celles de Shiva ou Merchant, récusent ces lectures caricaturales et

---

[300] H. LAURE, « Maria MIES et Veronika BENNHOLDT- THOMSEN - La subsistance. Une perspective écoféministe », », in *Cahiers du genre* 2023/1, n°74. Traduction de Annie GOUILLEUX et Chloé PIERRE, Paris, Editions Association Féminin Masculin recherches, p.277, https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2023-1-page-276.htm , consulté le 22 février 2024.

[301] G. Pruvost, *Quotidien politique. Féminisme, écologie, subsistance*, Paris, La Découverte,2021, pp. 98-99.

[302] J. BIEHL, *Rethinking Ecofeminist Politics*, Boston, South End Press, 1991, p. 131 et 140; J. BURGART GOUTAL, « Déconstruire le « carno-phallogocentrisme » : l'écoféminisme comme critique de la rationalité occidentale », in *PhænEx 11, n° 1*, 2016, pp. 22-48 et V. DAVION, "Is Ecofeminsm feminist?" in Karen Warren, *Ecological Feminism*, Routledge, 1994, p. 10.

[303] É. BADINTER, *Le Conflit : la femme et la mère*, Paris, Flammarion Lettres, 2010, p. 12 et A. PULEO, « Pour un écoféminisme de l'égalité » …, *Op.cit*, p.77.

insistent sur le potentiel subversif de pratiques anciennes, communautaires et régénératrices. Pour elles, il ne s'agit pas de sacraliser la féminité, mais de construire des relations de partenariat avec le vivant, en rompant avec les logiques extractives[304].

Dans cette perspective, Luyckx propose de *« valoriser les différences de genre dans leurs spécificités respectives »,* non pour les essentialiser, mais pour reconnaître des expériences, des rôles et des vulnérabilités différenciées et les inscrire dans une logique de réajustement structurel[305]. Il s'agit d'un féminisme de l'équilibre, qui ne renonce ni à la critique sociale, ni à l'espoir d'un autre rapport au monde.

Enfin, l'écoféminisme invite à repenser l'articulation entre travail, nature et droit[306]. Il interpelle directement les approches juridiques de l'égalité, en soulignant l'inadaptation des conceptions formelles du droit à la reconnaissance des interdépendances[307]. Le droit en contexte, tel que mobilisé dans cette recherche, permet de donner prise à cette critique : il ouvre la voie à une lecture située et plurielle de la norme, attentive aux expériences invisibilisées. En conjuguant les apports du pluralisme juridique, des théories de l'égalité substantielle et de l'écoféminisme, cette thèse entend contribuer à une relecture critique des obstacles structurels à l'accès des femmes à la terre au Burundi.

Plusieurs éléments abordés dans cette section font écho à la réflexion sur le travail reproductif menée au chapitre précédent. Toutefois, l'écoféminisme permet de les

---

[304] C. MERCHANT, *Reinventing Eden. The Fate of Nature in Western Culture*, Londres, Routledge, 2004, pp.223-243 et V. SHIVA, *Staying Alive. Women, Ecology and Development*, Londres, Zed Books, 1994, p. 41.

[305] C. LUYCKX, « Ecoféminisme » …, *Op.cit*., p.316.

[306] G. GAARD et L. GRUEN, « Ecofeminism: toward global justice and planetary health », in *Environmental Ethics. An Anthology*, Oxford, Blackwell, 2003, pp. 281-284 et H. LAURE, « Maria Mies et Veronika Bennholdt- Thomsen - La subsistance… », *Op.cit.*, p. 276.

[307] Voir par exemple J.-M. DROUIN, *Réinventer la nature. L'écologie et son histoire*, Paris, Desclée de Brouwer, 1991, pp.20-21 ; V. MARIS, 2009, « Quelques pistes pour un dialogue fécond entre féminisme et écologie », in *Multitudes* n°36, p.183 et Merchant, *Earthcare* …, *Op.cit*., 1996, pp. 22-25.

relier à une critique plus globale du système productiviste et extractiviste et d'élargir l'analyse au-delà du champ strictement juridique.

C'est dans cette perspective que l'**écoféminisme** se révèle particulièrement fécond. Il apporte une lecture transversale de l'exploitation, en articulant l'oppression des femmes à celle exercée sur la terre. Ce courant met en lumière une série de parallèles structurants : invisibilisation du travail reproductif et de la contribution agricole des femmes ; confiscation des droits fonciers au profit des hommes ; productivisme destructeur masqué derrière la modernité. Il permet de dénoncer non seulement les injustices de genre, mais aussi les fondements économiques et écologiques des systèmes juridiques qui les reproduisent. Cette approche critique est aussi politique. Elle appelle à l'autonomie des femmes, non comme simple émancipation individuelle, mais comme capacité collective à redéfinir les finalités économiques. Pour Pruvost, cette autonomie passe par la valorisation des activités de subsistance : soin, production vivrière, entraide, coopération[308]. Federici avait déjà souligné ce lien entre travail de subsistance et autonomie politique dans ses écrits sur le capitalisme primitif[309].

[308] G. Pruvost, *Quotidien politique. Féminisme, écologie, subsistance*, Paris, La Découverte,2021, pp. 98-99.
[309] S. FEDERICI, *Le capitalisme patriarcal*…, Déjà cité.

Tableau 4. Quelques aspects de l'écoféminisme

| | |
|---|---|
| 1. Points de vue théoriques | 1. Combinaison des théories féministes et écologistes.<br>2. Rapprochement entre la domination des hommes sur les femmes et la détérioration de la nature par les humains.<br>3. Identification du foyer et la terre comme moteurs clés de l'économie.<br>4. Source de l'exploitation des femmes par les hommes : patriarcat et productivisme.<br>5. Patriarcat et productivisme renforcés par l'exploitation de la nature et le travail domestique non rémunéré des femmes.<br>6. Contribution des femmes dans la protection de l'environnement et la lutte contre les méfaits du patriarcat.<br>7. Les effets de l'exploitation des femmes et de la terre par le patriarcat et le capitalisme sont comparables aux atrocités des armes de destruction massive. |
| 2. Lien entre écologie et féminisme | 8. Effets de la pollution sur la santé des femmes.<br>9. Effets de la destruction des forêts sur l'économie domestique des femmes rurales.<br>10. La destruction de la terre = destruction progressive de l'humanité. |
| 3. Explication du lien entre les femmes et la terre | 11. Même destin (réprimées, mutilées et exploitées).<br>12. Proximité des femmes avec la nature et sensibilité féminine particulière à l'écologie grâce aux spécificités biologiques. (Maternité et fécondité) ou encore la disposition à l'accueil, la réceptivité et l'empathie (« care »). |
| 4. Critiques | 13. Renforcement des inégalités par la distinction hommes et femmes.<br>14. Retour au modèle traditionnel (femmes au foyer et priorité de l'instinct maternel).<br>15. Réduction du politique au domestique, du civil au familial et du le public au privé. |
| 5. Principales propositions | 16. Remédier à la domination en équilibrant les rapports entre les hommes et les femmes et entre l'humain et la nature. |

| | |
|---|---|
| | 17. Assurer l'autonomie des femmes (au lieu de les consigner au foyer avec l'objectif de maternité et soins des enfants comme motif).<br>18. Egalité dans la répartition des ressources. |

## *Section 3. Revisiter la notion de travail domestique à l'aune de l'écoféminisme*

L'approche écoféministe invite à reconsidérer la notion-même de « travail domestique », forgée par des féministes évoluant dans une économie de marché, et considérée comme constitutive de la domination masculine[310]. Dans les sociétés du Nord global, la notion de *travail domestique* a permis de nommer et de problématiser l'ensemble des activités non rémunérées – soins, alimentation, entretien du foyer – qui assurent la reproduction sociale, mais qui sont exclues de la sphère productive reconnue par l'économie de marché[311]. Ces activités, historiquement assignées aux femmes, sont à la fois essentielles à la survie des ménages et structurellement dévalorisées. Comme l'a souligné Delphy, il s'agit d'un **travail gratuit extorqué aux femmes** dans le cadre de relations privées, mais au bénéfice d'un système économique plus large[312]. Federici, figure majeure de l'écoféminisme, y voit quant à elle l'un des fondements de l'exploitation capitaliste elle-même[313]. Vielle a mis en lumière la dimension systémique et dynamique du surinvestissement des femmes dans la sphère privée, ou domestique (tâches de reproduction) et de leur sous-

---

310 Lire notamment S. FEDERICI, « Reproduction et lutte féministe dans la nouvelle division internationale du travail », in *Cahiers genre et développement*, 2002, Vol. 3, pp. 45-69 ; A. SEERY, « Les jeunes féministes et la valorisation du travail de reproduction : quelques réflexions sur le mouvement des femmes au Québec », in *Recherches féministes*, 2015, Vol. 28, n°1, pp. 151-168 et D. KERGOAT, *Travail des hommes, travail des femmes : le mur invisible*, Paris, L'Harmattan, 2002.

311 Voir par exemple M.C. BUREAU, A. CORSANI, O.GIRAUD, F. Rey et C. TASSET, Les zones grises des relations de travail et d'emploi : un dictionnaire sociologique, Buenos Aires, Teseo, 2019 ; L. PROTAR, « Donner et rendre : la circulation non marchande du travail de reproduction sociale », in Revue *internationale des études du développement,* 2024, n°254, pp. 179-204 ; et S. HIMMEIWEIT, « Gender, care and émotions », in *Work, Employment and Society*, 1998, Vol. 12, n°3, pp. 551-553.

312 DELPHY, C., L'ennemi principal. Tome 1 : Économie politique du patriarcat, Paris : Syllepse, 1998.

313 S. FEDERICI, *Caliban et la sorcière. Femmes, corps et accumulation primitive*, Paris, Les éditions Entre monde, 2014, Vol. 208.

investissement corrélatif dans la sphère du travail (tâches de production), en relation avec les engagements masculins dans ces deux sphères[314].

Toutefois, dans les **sociétés rurales fondées sur l'agriculture de subsistance**, comme c'est le cas dans le milieu rural du Burundi, cette distinction nette entre sphère productive et reproductive, entre travail reconnu et travail invisible, devient moins pertinente. Le travail agricole, l'alimentation, le soin aux enfants et aux anciens, la gestion de l'eau ou du bois de chauffe, s'effectuent souvent de manière entremêlée, dans des espaces non séparés, par des acteurs – principalement des femmes – qui **assument simultanément plusieurs fonctions essentielles à la survie, notamment économique, du foyer**. Ce que les sociétés occidentales désignent comme « travail domestique » est ici **intégré à une logique de survie collective**, sans passage nécessaire par le marché.

Pour autant, cette interdépendance des tâches ne se traduit pas par une reconnaissance sociale ou juridique du travail des femmes. **L'économie de subsistance ne valorise pas davantage le travail féminin que l'économie marchande**. Les femmes restent souvent exclues de la titularisation foncière, de la décision communautaire ou de la gestion des ressources. Elles produisent pour nourrir, entretenir, transmettre, mais sans pour autant **accéder à une pleine citoyenneté économique**.

Dans ce contexte, la notion de travail domestique reste mobilisable, à condition de l'**adapter à la spécificité de l'économie vivrière**. Elle permet de désigner une contribution féminine essentielle mais invisible, de **rendre compte d'un travail non comptabilisé**, d'une charge non monétisée, d'un **rapport d'exploitation invisible car naturalisé**. Ce que met en lumière l'approche écoféministe, c'est que **l'exploitation du corps des femmes et celle de la terre relèvent d'un même**

---

[314] P. VIELLE, *La sécurité sociale et le coût indirect des responsabilités familiales. ..., Op.cit.,* pp. 87-88.

**processus de dépossession, fondé sur l'appropriation patriarcale et la non-reconnaissance du soin comme valeur** [315].

Boserup avait déjà souligné, dans *Women's Role in Economic Development* (1970), que le travail des femmes dans l'agriculture africaine était largement ignoré par les politiques publiques, en raison même de sa non-monétarisation[316]. Les enquêtes récentes de la FAO confirment que les femmes réalisent **près de 70 % des tâches agricoles en Afrique subsaharienne**, tout en ne possédant qu'une infime part des terres cultivées[317]. Cette dissymétrie révèle une forme d'**injustice structurelle**, où le travail féminin est requis, mais non reconnu.

Il apparaît dès lors que le travail domestique, compris dans sa **forme élargie et contextualisée**, constitue une catégorie pertinente pour analyser **les inégalités d'accès aux ressources**, en particulier foncières. Sa requalification dans les politiques agricoles et foncières, comme dans les cadres juridiques, serait un levier pour **reconnaître les droits économiques des femmes**, au-delà des formes salariales classiques. Cela suppose toutefois une transformation profonde **du regard porté sur le travail reproductif** ainsi que sur les normes de genre qui en délimitent encore la portée.

Comme le montre l'encadré suivant, les femmes burundaises constituent le moteur de la production agricole. Mais les biens économiques - comme les terres - appartiennent aux hommes, les femmes n'y accédant qu'à titre exceptionnel. Nous

---

[315] G. GAARD, «Living interconnections with animals and nature», in *Ecofeminism: Women, animals, nature* 1993, pp.1-12 et V. SHIVA, *Staying Alive: Women, Ecology and Survival in India*, London, Zed Books, 1988.
[316] E. BOSERUP, *Woman's Role in Economic Development*, London, George Allen & Unwin, 1970.
[317] Food and Agriculture Organization (FAO), *The State of Food and Agriculture 2010–11: Women in Agriculture – Closing the Gender Gap for Development*, Rome, 2011.

résumons cette situation dans cette phrase : « Ce que les femmes produisent est essentiel. Ce qu'elles possèdent est marginal »[318].

Encadré 1. Femmes, terres et travail invisible : quelques données clés

Les données disponibles confirment l'importance du travail des femmes dans les économies rurales, tout en soulignant leur faible accès aux ressources :

- **70 %** : c'est la proportion estimée de tâches agricoles accomplies par des femmes en Afrique subsaharienne[319].
- **15 %** : c'est la part moyenne des terres agricoles possédées par des femmes sur le continent africain[320].
- **Au Burundi, plus de 90 % des femmes rurales travaillent la terre**, mais **moins de 10 % détiennent un droit foncier formel[321]**.
- En milieu rural burundais, les familles dépendent du fruit de leur propre travail agricole pour leurs besoins alimentaires et non alimentaires (salaire et activités commerciales en milieu urbain) dont t 82 % du revenu provient d'une femme[322].

---

[318] Lire notamment C. DELPHY, L'ennemi principal. Tome 1 : Économie politique du patriarcat …, *Op. cit*., pp.70-95 ; N. MOSCONI, *Femmes et savoirs : la société, l'école et la division sexuelle des savoirs*, Paris, L'Harmattan, 1985 ; M. MELLOR, *Feminism and Ecology*, New York University Press, 1997, pp.80-100 ; M.C., NUSSBAUM, *Women and Human Development : The capabilities approach*, Cambridge University Press, 2000 et M. OKIN, « Gender inequality and cultural differences », in *Political theory*, 1994, Vol. 22, n° 1, pp. 5-24.

[319] FAO-Projet Dimitra, *Communiquer le genre pour le développement rural. Intégrer le genre dans la communication pour le développement,* Bruxelles, mars 2011*, p.45*, disponible sur https://www.fao.org/fileadmin/templates/dimitra/pdf/cgd2011_fr.pdf ,consulté le 26 juin 2025 et FAO, *Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture. Le rôle des femmes dans l'agriculture. Combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, Rome, 2011, pp.12-13, disponible sur https://www.fao.org/4/i2050f/i2050f.pdf , consulté le 26 juin 2025.

[320] Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Egalité femmes-hommes et environnement. Accumuler des connaissances pour atteindre les objectifs de développement durables (ODD)*, Paris, Editions OCDE, 2021, p.38, disponible sur https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2021/05/gender-and-the-environment_016cfd67/009350ea-fr.pdf , consulté le 26 juin 2025 et M. FALL et P. JACQUEMOT, « L'autonomisation des femmes, une réponse à l'insécurité alimentaire en Afrique? », in *Afrique contemporaine*, 2023, Vol. 275, n°1, pp. 9-38.

[321] FAO, Gender and Land Statistics Recent developments», in *FAO's Gender and Land Rights Database*, Rome, 2015, p. 28, https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/5b433289-d403-4918-a1e2-a1c2c6010f18/content , consulté le 23 août 2025.

[322] Institut National de la Statistique du Burundi, Ministère de l'Environnement et Programme Alimentaire Mondial-Burundi, *Etat de la sécurité alimentaire au Burundi. Analyse globale de la vulnérabilité, de la sécurité alimentaire et de la nutrition au Burundi (AGVSAN 2023)*, Novembre 2023,

- 36,7 % des enfants de moins de 18 ans contribuent au travail agricole aux côtés des femmes[323] .
- 8 heures par jour et 45 heures par semaine : c'est la durée maximale du travail au sens du Code du travail burundais. Mais le travail domestique (y compris les travaux agricoles) réalisé par les femmes n'est pas réglementé : sa durée reste potentiellement illimitée, souvent **14 heures** (et parfois jusqu'à **17 heures)** par jour, en fonction des besoins quotidiens du ménage, les femmes restant accablées par une surcharge de travail invisible et non rémunéré[324].

- En 2015, sur 58. 722 certificats fonciers établis par les services fonciers communaux, seuls 4. 497 appartenaient aux femmes, soit 7,7 % (avec retrait de 49. 101 certificats fonciers dont 3 688 pour les femmes, soit 7,5 %) ; sur 148 542 terrains mesurés par les services fonciers communaux, seulement 7 527 terrains, soit 5,1 %, étaient reconnus par la communauté comme appartenant aux femmes[325].

Ces chiffres soulignent un **double déséquilibre** :

- Les femmes contribuent massivement à l'économie informelle et à la survie alimentaire des ménages ;
- Mais elles sont **structurellement exclues** des régimes de propriété, de crédit, de représentation foncière et de décision.

---

p.91, disponible sur https://fscluster.org/sites/default/files/2024-05/CFSVA%202023%20Burundi%20rapport%20final_version%20francaise.pdf , consulté le 21 août 2025.

[323] *Idem*, p. 73.

[324] Il convient de noter que le travail domestique réalisée par les femmes n'est pas réglementé par le Code du travail burundais, au sens de l'article 2, alinéa 4 qui précise que : « *La main-d'œuvre agricole, d'élevage, commerciale et industrielle familiale n'est pas soumise aux prescriptions du présent Code, à l'exception des dispositions en matière de sécurité et de santé du travail et de travaux interdits aux enfants et femmes enceintes ou allaitantes* » ( Article 2, alinéa 4 de la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi). Pour les femmes enceintes, l'article 633 du même Code réglemente l'indemnité de maternité calculée sur base de la moitié du salaire moyen mensuel en espèce perçu au moment de la suspension du travail ainsi que le maintien des avantages en nature s'il en existe. La notion de main-d'œuvre familiale est définie à l'article 4, 6° (main-d'œuvre familiale) du même Code comme étant : « *tout travail effectué par l'époux ou l'épouse, leurs ascendants, descendants ou enfants à charge exerçant les activités d'agriculture et d'élevage, commerciales et industrielles mais pour le compte de la famille* ».

[325] F. NDORIMANA, « Le droit foncier, l'oublié des droits pour la Burundaise ? », in *Journal Yaga Burundi*, 19 mars 2024, disponible sur https://www.yaga-burundi.com/droit-foncier-oublie/#:~:text=Partons%20d'une%20simple%20d%C3%A9monstration,ce%20qu'il%20fallait%20d%C3%A9montrer,consulté le 23 août 2025.

Cette réalité justifie une approche juridique sensible au genre, attentive à l'articulation entre droit formel, normes sociales et division sexuée du travail.

## *Conclusion du chapitre II. Apports critiques des théories féministes pour l'analyse du droit en contexte*

L'exploration des différentes approches féministes a permis de mettre en évidence un ensemble d'outils critiques qui enrichissent l'analyse juridique contextualisée des inégalités de genre et plus spécifiquement l'accès des femmes à la terre au Burundi. Ces apports théoriques éclairent non seulement les mécanismes de subordination, mais également les impensés du droit positif, les angles morts de la justice formelle et les dynamiques d'exclusion enracinées dans les rapports sociaux.

Ce chapitre a montré en particulier l'intérêt d'une approche écoféministe, porteuse d'outils concrets d'analyse :

- la **critique de la séparation entre travail productif et reproductif** permet de repenser la valeur du travail agricole féminin dans les économies de subsistance, souvent ignorée par le droit foncier ;
- la **mise en cause du modèle extractiviste** invite à interroger les politiques de développement et d'aménagement du territoire qui marginalisent les femmes ;
- la **valeur politique du soin et de la subsistance**, conceptualisée par des autrices comme Shiva, Mies ou Pruvost, constitue une base pour redéfinir les priorités normatives du droit foncier, en lien avec la justice sociale et environnementale.

Ces apports sont d'autant plus pertinents dans une approche juridique en contexte, attentive à l'effectivité et à l'efficacité du droit, comme celle mobilisée dans cette thèse. En articulant les critiques féministes avec l'analyse du pluralisme juridique, il devient possible de questionner la fonction du juge dans la reproduction ou la

contestation des normes inégalitaires. Le droit n'est alors plus seulement un texte ou une promesse, mais un espace de rapports sociaux, de résistances et de possibilités.

Ainsi, ce chapitre a permis de consolider le **cadre critique et normatif** de cette recherche. Il pose les jalons d'une analyse juridique féministe en contexte, capable de rendre compte des **obstacles à l'égalité réelle** et de proposer des pistes pour **reconnaître et transformer** les structures de domination dans l'accès à la terre.

## Conclusions du titre III. Genre, pouvoir et subsistance : pour une critique écoféministe du droit foncier burundais

Ce troisième titre a permis de poser les fondements d'une lecture féministe, critique et contextualisée du droit en matière d'accès à la terre. Il met en lumière comment appréhender la manière dont les rapports sociaux de sexe structurent les formes d'exclusion dans les systèmes juridiques burundais et comment ceux-ci sont renforcés par la persistance de normes patriarcales et productivistes.

L'écoféminisme, en articulant justice de genre et justice écologique, fournit une grille de lecture particulièrement adaptée : il permet de **réintégrer le travail des femmes dans l'économie de subsistance, d'interroger la valorisation des savoirs pratiques et la relation au vivant.** En ce sens, il rejoint et prolonge les apports de certaines théoriciennes radicales comme Federici ou Mies, tout en y ajoutant une dimension écologique essentielle pour comprendre le contexte burundais, marqué par la pression foncière, l'épuisement des ressources et la persistance d'une économie vivrière.

Par cette approche, le droit cesse d'être conçu comme un simple outil formel, devient un espace traversé par des rapports de pouvoir, d'exclusion et de résistance. Il prépare ainsi la suite de la recherche, qui posera un regard critique sur le rôle du juge burundais dans la mise en œuvre – ou la neutralisation – des principes égalitaires.

## Conclusion générale de la première partie : pour une lecture située et transformatrice du droit

Cette première partie a posé les fondations théoriques et analytiques de la recherche, en proposant d'articuler une démarche de droit en contexte, une lecture critique du pluralisme juridique et une approche féministe et écoféministe des rapports sociaux de sexe. En croisant ces apports, elle doit permettre de comprendre pourquoi les normes juridiques censées garantir l'égalité d'accès à la terre pour les femmes burundaises peinent à produire leurs effets dans la réalité et comment le magistrat burundais procède pour écarter les normes de droit écrit.

Le premier titre a montré que le droit ne saurait être étudié de manière abstraite ou hors sol. En proposant d'adopter la méthode du droit en contexte, il a mis en évidence la nécessité d'ancrer l'analyse juridique dans les dynamiques sociales, économiques et culturelles concrètes qui façonnent la réception et l'application du droit.

Le deuxième titre a approfondi cet ancrage en introduisant la notion de pluralisme juridique. Il a permis de cerner la coexistence, souvent conflictuelle, entre différentes sources normatives – droit coutumier et droit écrit notamment – qui régissent simultanément l'accès à la terre.

Le troisième titre a enrichi cette lecture critique en introduisant les outils conceptuels du féminisme et plus spécifiquement de l'écoféminisme. En articulant justice de genre et justice écologique, cette approche permet de dépasser une lecture strictement normative ou institutionnelle du droit. Elle met en lumière les logiques d'exclusion à l'œuvre dans les systèmes juridiques, tout en valorisant les savoirs situés, les pratiques de subsistance et les rapports concrets au vivant.

En somme, cette première partie établit que **le déficit d'effectivité du droit en matière d'accès des femmes à la terre au Burundi ne résulte pas d'un vide normatif, mais sans doute d'un enchevêtrement complexe de rapports de pouvoir, d'héritages historiques, de systèmes normatifs concurrents et de**

**rapports sociaux de sexe.** Elle permet notamment de comprendre comment **le juge, loin d'être un simple relais du droit écrit, peut dans certaines circonstances sociales, culturelles et institutionnelles, procéder à des choix normatifs déterminants pour la mise en œuvre effective des droits proclamés des femmes.** Elle fournit ainsi une grille de lecture transversale qui éclairera les analyses contextuelles (partie II) et juridiques (partie III), pour penser la description du réel, mais aussi les conditions d'une transformation vers plus d'égalité et de justice.

## Deuxième partie. Institutions foncières et familles patriarcales : une histoire de l'exclusion foncière des femmes au Burundi

Cette deuxième partie explore les **racines historiques et sociales de l'exclusion des femmes de l'accès à la terre au Burundi**, en analysant deux dimensions indissociables : l'évolution du droit et des institutions (Titre I), les transformations de la famille et du régime foncier (Titre II).

Dans la lignée des cadres conceptuels développés dans la première partie – en particulier l'approche du **droit en contexte**, la prise en compte du **pluralisme juridique**, les apports du **féminisme critique et écoféministe** – cette partie entend **reconstruire l'histoire du droit burundais à partir de ses marges**, en rendant visibles les mécanismes d'invisibilisation et de dépossessions foncières vécues par les femmes.

Loin de se limiter à une lecture formelle des normes, elle interroge les **pratiques sociales**, les **structures familiales**, les **savoirs coutumiers** et les **formes institutionnalisées d'autorité**, pour en montrer les effets différenciés selon le sexe. Elle met en lumière **la continuité d'un système patriarcal** traversant les époques – de la monarchie aux régimes contemporains – et la manière dont ce système s'est articulé à des politiques juridiques successives (coloniales, postcoloniales et modernes) pour **maintenir les femmes à la périphérie des droits fonciers**, malgré leur rôle central dans la production agricole et la survie des communautés.

## Titre I. Évolution institutionnelle du droit burundais

Longtemps racontée oralement de génération en génération, l'histoire de la société burundaise traditionnelle fait actuellement l'objet de plusieurs recherches menées principalement par des historiens.

Le présent titre retrace l'évolution historique du droit au Burundi depuis les formes anciennes d'organisation sociale jusqu'aux transformations juridiques contemporaines. En s'appuyant sur les clés de lecture développées dans la première partie, il mobilise une **approche contextualisée**, attentive au **pluralisme juridique** et aux **rapports de genre**. Loin d'être une simple chronologie juridique, cette relecture historique vise à montrer comment les institutions, les normes et les rapports sociaux ont évolué en interaction constante – parfois conflictuelle – et avec des effets différenciés selon le sexe.

Dans une perspective **de droit en contexte**, il s'agit de comprendre comment les institutions traditionnelles, la monarchie, la colonisation et l'introduction du droit écrit ont progressivement reconfiguré les modalités d'accès au droit et au pouvoir, tout en maintenant ou transformant certaines structures patriarcales.

Cette lecture historique vise à rendre visible les dynamiques d'exclusion structurelle des femmes dans les différentes configurations juridiques et à poser les jalons d'une réflexion critique sur les continuités et ruptures dans l'accès aux droits économiques, notamment fonciers.

Selon le célèbre adage latin « *ubi societas ibi jus* » qui signifie, « *là où il y a la société, il y a le droit* », le droit naît dans une société donnée. Les mutations sociales ne manquent pas d'exercer une influence sur le sort dudit droit. C'est dans cette logique que l'histoire des institutions burundaises a dû transformer le droit burundais.

De la période qui précède la monarchie à la période postcoloniale, on constate que l'histoire des institutions burundaises diffère d'une époque à une autre. Cette histoire comporte deux périodes : le règne de la coutume (**premier chapitre)** et celui de la coexistence du droit coutumier et du droit écrit (**second chapitre**).

## Chapitre I. Le règne de la coutume

*« A chaque époque sa légitimité[326] ».*

La société burundaise précoloniale était bâtie sur des règles coutumières. Cette source du droit a été appliquée pendant plusieurs siècles. Ce chapitre développera sommairement comment le droit coutumier est resté en vigueur pendant plusieurs siècles situés entre la période pré-monarchique et la colonisation. Ce droit était appliqué par les chefs des clans (Section 1) ainsi que le roi agissant par ses représentants administratifs (section 2).

### *Section 1. Avant la monarchie*

Lorsqu'on analyse l'histoire des institutions publiques et des faits sociaux, l'État se situe au sommet de toutes les autres institutions[327]. Cette conception, qui semble correspondre à l'organisation de la société moderne, ne s'appliquerait pas à toute forme de société. Il en est ainsi des sociétés traditionnelles antérieures à la naissance de l'État comme le cas du Burundi pré-monarchique.

On pourrait, avec Maquet, se demander si de telles sociétés seraient dépourvues de droit[328]. La réponse ne peut être que négative. S'il est vrai que le droit qui régissait les sociétés traditionnelles n'était pas un droit écrit, ces sociétés étaient soumises à une autre forme de droit. Pour le cas du Burundi d'avant la monarchie, il est communément admis que c'est le droit coutumier qui était applicable. Pour Vanderlinden, c'est le droit coutumier qui a précédé toute autre forme de droit :

1. *« Au commencement du droit était le peuple et donc la coutume. En ce temps-là (..), le droit naissait et se développait à l'image de l'homme et de la nature. Destiné à garantir l'harmonie de la vie en société, il apparaissait au fur et à*

---

[326] J. DE MALAFOSSE, *Histoire des régimes politiques de la révolution à la IV^ème^ République*, Paris, Montchrestien, 1975, p. XI.
[327] J. HILAIRE, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux (XI e - XIX e siècles)*, 4ème édition, Paris, Dalloz, 1981, p.51.
[328] J. MAQUET, « Droit coutumier traditionnel et colonial en Afrique centrale. Bibliographie commentée », in *Journal de la Société des Africanistes*, 1965, Volume 35, N° 35-2 N° 35-2, p. 412.

> *mesure des besoins au départ d'un consensus qui garantissait à la fois son acceptation par le corps social et son efficacité. Certaines des solutions qui s'élaboraient ainsi au fur du temps duraient, comme certaines branches de l'arbre de l'évolution humaine qui se sont poursuivies jusqu'à nous ; d'autres disparaissaient comme se sont évanouies certaines formes des espèces qui se sont révélées inaptes à survivre à la sélection naturelle. La partie la plus robuste, la plus durable devenait coutume. La plus faible, la moins adaptée ne connaissait qu'un matin et, comme l'a dit Loisel, ' une fois n'est pas coutume'[329] ».*

En l'absence de l'État, institution supérieure capable de dominer sur tout le territoire grâce à son pouvoir de contrainte[330], une question se pose : quelle est l'institution garante de l'adoption et de l'application du droit ? Le Burundi traditionnel d'avant la monarchie était bâti sur des clans[331]. Parlant de l'histoire des pays de l'Afrique des Grands Lacs, Mworoha, un des historiens qui ont étudié l'histoire du Burundi, indique que « *L'institution clanique, fondamentale pour la compréhension de la société de l'Afrique interlacustre, semble compter parmi les institutions les plus anciennes de ces pays (…)*[332] ». Dès cette période, le clan « *groupe un ensemble de personnes qui se réclament d'un ancêtre fondateur commun*[333] ». Nous reviendrons plus loin sur la notion de « clan » (chapitre I section 2 du titre II).

Traditionnellement marqué par la solidarité entre ses membres, le clan a actuellement perdu son importance et sa cohésion. Mais la société burundaise reste marquée par son influence notamment en ce qui concerne la transmission de la parenté et la terre uniquement par les mâles : les parents, les enfants, les enfants de

---

[329] J.VANDERLINDEN ( préface), in A. RECKMANS et C. MWELENZAMBI BAKWA, *Droit coutumier africain : proverbes judiciaires Kongo (Zaïre)* ; préface de Louis-Vincent Thomas ; liminaire de Jacques VANDERLINDEN, Paris, L'Harmattan, 1993, p.13.
[330] J. HILAIRE, *Op.cit.*, p.51.
[331] Voir notamment C. RUKANGANTARE, anthropologue et Professeur de l'Université du Burundi en retraite, Bujumbura, *Entretien du 20 janvier 2017* et H. MEYER, *Les Barundi. Une étude ethnologique en Afrique orientale* …, *Op.cit.*, p. 132.
[332] E. MWOROHA, *Peuples et rois de l'Afrique des Lacs,* Dakar-Abidjan, Nouvelles éditions africaines, 1977, p. 30.
[333] J. B. BIGANGARA, *Pour une anthropologie de la famille …, Op.cit.,* p. 23.

leurs fils, les enfants de leurs petits-fils[334]. Le clan tel que perçu par la société burundaise pré-monarchique est donc patrilinéaire[335] et patriarcal[336].

Les deux caractères du clan méritent une attention particulière pour la suite de cette recherche. En effet, jusqu'à l'heure actuelle, la transmission de la parenté et l'organisation de la société entière se fait au masculin y compris la transmission des terres. La gestion des ressources, la terre familiale en particulier, revient au paterfamilias, « *Sokuru* » ou « *Mutungwa* » en Kirundi.

L'autorité clanique était assurée par des notables dits « *bashingantahe*[337] » qui, à l'époque pré-monarchique, se recrutaient parmi les hommes, ainés du clan[338]. L'institution des bashingantahe fera objet de développements ultérieurs (section 3 du chapitre II de ce premier titre de cette deuxième partie).

Contrairement aux systèmes de droit écrit qui, au moyen de législations, édictent des règles obligatoires et appliquent les sanctions y relatives, les sociétés de droit coutumier imposent des règles à leurs membres avec des sanctions d'une autre nature comme la peur d'être puni par une force surnaturelle ou de la réprobation par les autres membres de la société[339].

---

[334] J. B. BIGANGARA, *Op.cit*., p.23.
[335] P. NTAHOMBAYE, *Op. cit*., p.40.
[336] J. ROBBERT, *Le droit de la famille au Burundi…, Op.cit.,* p.13 et H. MEYER*, Op.cit*., p.134.
[337] Le terme kirundi « *bashingantahe* » (le Kirundi étant la langue nationale parlée au Burundi) est le pluriel de « *mushingantahe* » qui provient de deux mots : « *gushinga, planter dans le sol verticalement et intahe, baguette qu'on frappe régulièrement sur le sol lorsqu'on est en train de juger pour insister davantage sur l'importance des paroles* » (J. GAHAMA, *Le Burundi sous l'administration belge …*, *Op.cit*., p.299). Selon Adrien NTABONA, un « *mushingantahe* » serait « *un homme responsable du bon ordre, de la tranquillité, de la vérité et de la paix dans son milieu. Et cela non pas en vertu d'un pouvoir administrativement attribué, mais de par son être lui-même et de par sa qualité de vie, que la société voulait reconnaître à sa personne en lui conférant l'investiture* » (A. NTABONA, *L'institution des bashingantahe(sages) -construire l'état de droit*, Crid, 2000, p.2). Christine DESLAURIER estime que le *mushingantahe* désigne approximativement un juge, un conseiller ou un arbitre considéré sous une dimension sacrée (C. DESLAURIER, « Le bushingantahe au Burundi : de l'institution locale au patrimoine institutionnel national », in C.-H. PERROT et F.-X. FAUVELLE-AYMAR, *Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'État en Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2003, pp.401-418).
[338] J. ROBBERT, *op. cit.*, p.33 et C. NTAMPAKA, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2005, p.70.
[339] J. MAQUET, *Op.cit*., pp.412-413.

Concernant le droit coutumier burundais, il n'a pas été codifié, ce qui pose le problème de preuve de son existence. Cependant, pour Hilaire, lorsqu'une coutume existante remplit les conditions de répétition, d'ancienneté, de publicité et est pratiquée pendant une longue période d'au moins quarante ans, elle ne nécessite aucune preuve[340]. Elle pourra être attestée par « *témoins ou consultation des représentants d'une collectivité concernée*[341] ».

Au Burundi, une coutume peut s'exprimer par « *la chanson, la fable et le conte, la devinette et surtout le proverbe*[342] », ce que confirme Robbert :

> 2. *« Pour exprimer et transmettre les valeurs sociales et certaines règles de conduite, les Burundais utilisent de nombreux proverbes (…). Le proverbe ne fait qu'une allusion indirecte à la règle de conduite à laquelle il se rapporte. Chaque Burundais savait naguère que l'infraction à une règle essentielle exprimée dans un de ces proverbes attirerait sur lui la désapprobation, le ridiculiserait et provoquerait finalement son exclusion de la société*[343] *».*

Que peut-on dire de la valeur juridique de telles règles ? Même si la coutume a été parfois considérée comme étant « *de médiocre valeur et de peu d'importance* [344]», elle garde sa qualité de règle juridique car *« Le droit coutumier ou traditionnel est issu d'une forme de société dans laquelle l'existence de règles juridiques est fondée plutôt sur la conviction générale de leur nécessité et de leur bien-fondé que sur le fait qu'elles soient imposées par les détenteurs de l'autorité*[345] *».*

Il ressort des développements précédents que la société burundaise d'avant la monarchie était régie par le droit coutumier - exprimé oralement à travers des proverbes - dont l'application était assurée par les autorités claniques agissant par le

---

[340] J. HILAIRE, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux …Op.cit*., p.33.
[341] *Ibidem*.
[342] A. RECKMANS et C. MWELENZAMBI BAKWA, *Droit coutumier africain …, Op.cit.*, p.14.
[343] J. ROBBERT, *Op.cit*., p.14.
[344] J. HILAIRE, *Op.cit*., p.31.
[345] J. ROBBERT, *Op.cit*., p.13.

biais des bashingantahe. La patrilinéarité et le patriarcat sont les caractéristiques essentielles du droit burundais de cette époque.

Tableau 5. Principales caractéristiques du régime politique clanique

| | |
|---|---|
| 1. Pouvoir exécutif | Clans. |
| 2. Pouvoir législatif | Inexistant. |
| 3. Pouvoir judiciaire | Les bashingantahe. |
| 4. Nature du droit | Droit coutumier. |
| 5. Caractère du droit | Oral, patriarcal et patrilinéaire. |
| 6. Sanctions en cas de violation du droit | Désapprobation, ridiculisation et exclusion sociale. |
| 7. Mode de transmission du droit | Oralement par des proverbes et parfois par des chansons, des fables, des contes et des devinettes. |
| 8. Légitimité du pouvoir | Cohésion des clans. |
| 9. Gestion de la terre familiale | Paterfamilias. |

## *Section 2. Pendant la monarchie*

Selon Meyer, l'installation de la monarchie au Burundi a fragilisé l'autorité anciennement reconnue aux clans au profit du roi et des chefs :

3. «*...plus la royauté devenait puissante, plus les Batwale nommés par le roi et les chefs (…) revendiquaient et exerçaient de pouvoirs et de droits, et moins ils pouvaient tolérer la pérennité de l'autorité de ceux qui avaient été jusque-là des chefs de clan, les Anciens. Ils réduisaient donc de plus en plus les compétences exercées par les clans jusqu'alors et mettaient en place*

*l'organisation administrative. (…) dans l'État de l'Urundi, (…) les clans ont dû céder la plus grande part de leurs anciens droits aux chefs et au roi …*[346] ».

Bien que dépouillés de leur ancienne légitimité de dirigeants par la monarchie, les clans ont survécu :

4. *« Au Burundi comme au Rwanda, les clans ont continué à exister après la naissance de la monarchie : on peut notamment citer les Bakono à Muramvya (dont le chef s'appelait Muhire), les Bajiji au Nkoma (les chefs célèbres sont Buhura et Mpinga), les Bahanza et les Babanda au Bututsi*[347] *».*

Comme dans toute la région des Grands Lacs, la monarchie aurait été introduite au Burundi au XVème siècle et aurait duré environ trois siècles[348].

L'histoire des origines de la monarchie burundaise résulte de la tradition orale transmise de génération en génération. Elle est principalement relatée à travers deux traditions célèbres dénommées « cycle de Nkoma » et cycle de Kanyaru ».

Selon la tradition de Nkoma, le royaume du Burundi aurait été fondé entre le XVIème et le XVIIème siècle par le Roi Ntare Premier surnommé Rushatsi, arrivé à Nkoma en provenance de son exil au Buha et intronisé à Bukeye alors que selon la tradition de Kanyaru, son intronisation intervint dès son retour d'exil au Rwanda[349].

La célébration annuelle du premier voyage du roi Ntare Rushatsi de Nkoma à Bukeye à travers la fête appelée « umuganuro » (ou fête des semailles du sorgho[350]) jusqu'en

---

[346] H. MEYER, *Op.cit*., p.134.
[347] E. MWOROHA, *Peuples et rois de l'Afrique des Lacs…, Op.cit.*, p. 42.
[348] E. MWOROHA et M. MUKURI, « Problématique de la périodisation historique pour la région des grands lacs, in *Revue africaine et histoire*, vol.2, 2004, p.68 et L. DE CLERCK, « Le régime foncier du Burundi », in *Revue administratif et juridique du Burundi*, premier trimestre 1971, n°14, p. 4.
[349] E. MWOROHA, J.P., CHRÉTIEN, J. GAHAMA, C. GUILLET, F.X NKURUNZIZA, P. NTAHOMBAYE, C. THIBON, et C. VANACKER, *Histoire du Burundi. Des origines à la fin du XIX Siècle*, Paris, Hatier, 1987, pp.105-111.
[350] Il convient de noter que selon la tradition orale, c'est le sorgho qui était principalement cultivé au Burundi précolonial.

1929 fait correspondre la tradition dite de Nkoma à la réalité monarchique burundaise[351].

Dans le royaume du Burundi, le pouvoir se transmettait de père en fils- selon la filiation patrilinéaire- avec quatre dynasties qui se succédaient au pouvoir : Ntare (« le lion »), Mwezi (« la pleine lune »), Mutaga (« le midi »), Mwambutsa (« le passeur ») et leurs périodes de règne pour Ntare I et ses proches successeurs seraient les suivantes : Ntare I (1680-1709), Mwezi I (1709-1738), Mutaga (1738-1767) et Mwambutsa I (1767-1796)[352].

Parmi les rois du Burundi, deux sont considérés comme les plus importants[353] : il s'agit de Ntare IV Rugamba dont le règne se situe vers 1800. Il est connu pour avoir établi les frontières du Burundi actuel (amputé du Bugufi qui a été rattaché au Tanganyika Territory, l'actuelle Tanzanie, en1923). Il s'agit également de Mwezi IV Gisabo dont le règne serait un des plus longs (1852 à 1908) et le plus perturbé de l'histoire du Burundi.

Considéré comme étant l'un des plus puissants monarques de la région, Mwezi Gisabo a vu la fin de son règne tourmenté par beaucoup d'événements comme les guerres à l'intérieur du pays, les attaques aux frontières, les calamités naturelles et l'arrivée des Européens (colonisateurs allemands précédés par des militaires et missionnaires)[354].

Mais quelles étaient les autorités qui exerçaient le pouvoir dans le Burundi monarchique ? C'est le roi, appelé Mwami en Kirundi, qui était à la tête de la monarchie. Durant la période monarchique, tout pouvoir était censé émaner du roi :

5. *« Le mwami était la source même du pouvoir. Chef d'un État mais aussi 'Père des Barundi', personnage hors pair doté de qualités quasi surnaturelles,*

---

[351] C.THIBON, *Histoire démographique du Burundi* ; préface de Jean-Pierre Chrétien, Paris, Karthala, 2004, p.49.
[352] E. MWOROHA, J.P., CHRÉTIEN, J. GAHAMA, C. GUILLET, F.X. NKURUNZIZA, P. NTAHOMBAYE, C. THIBON et C. VANACKER, *Op.cit.*, pp.125-134 ; R. ROZIER, *Le Burundi, pays de la vache et du tambour*, Paris, les presses du Palais royal, 1973, p. 21.
[353] J.B BIGANGARA*, Op.cit.,* p.11 et J. GAHAMA, *Op.cit.*, pp.20-39.
[354] E. MWOROHA, J.P., CHRÉTIEN, J. GAHAMA, C. GUILLET, F.X.NKURUNZIZA, P. NTAHOMBAYE, C. THIBON et C. VANACKER, *Op.cit.*, pp.229-247.

*censé être né avec des semences des principales plantes, il incarnait la loi et les coutumes du pays. C'est donc lui qui choisissait non seulement les membres de son entourage, mais aussi en principe tous les dirigeants répartis à travers les provinces. Sa fonction sociale principale était celle de juge suprême*[355]*. Il présidait à sa cour un tribunal nommé ururimbi qui connaissait en appel toutes les affaires importantes : litiges fonciers ou pastoraux, conflits entre chefs, homicides et ensorcellements ayant entraîné des vendettas sans fin*[356] *».*

En théorie le roi, dit mwami, était considéré comme exerçant un pouvoir absolu mais dans la pratique, il agissait par le biais de ses représentants (les chefs ou les sous-chefs qu'il nommait souvent parmi les membres de sa famille ou de son entourage) qui exerçaient le pouvoir administratif[357]. Par exemple, entre 1840 et 1930, les chefferies du Buyogoma et du Kumoso, à l'Est du pays, étaient confiées aux fils et aux petits fils du roi Mwezi Gisabo[358].

Le roi renforçait la légitimité de son pouvoir à travers la célébration des fêtes nationales. Il s'agit en particulier de la fête de l'Umuganuro :

6. *« Le Muganuro était le rituel agraire le plus important. Il se déroulait à la cour royale vers le mois de décembre. Le roi était l'officiant principal. A cette occasion, tous les chefs du pays accouraient de partout, suivis de nombreuses délégations qui apportaient des présents. La population des alentours*

---

[355] En réalité, le roi rendait la justice au peuple avec le concours des notables traditionnels (D. KOHLHAGEN, « Les Bashingantahe écartés de la loi, place de la justice traditionnelle burundaise après la loi communale de 2010 », in *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2009-2010*, p.20 ; E. MWOROHA, J.P., CHRÉTIEN, J. GAHAMA, C. GUILLET, F.X.NKURUNZIZA, P. NTAHOMBAYE, C. THIBON et C. VANACKER, *Op.cit*., pp.209).

[356] *Idem*, p.209.

[357] J. GAHAMA, *Op.cit*., pp.21-23 et 311 et E., MWOROHA, « L'Etat monarchique et son emprise sur la société dans la région des Grands Lacs au XIX e siècle », *in Département d'Histoire de l'Université du Burundi, Histoire sociale de l'Afrique de l'Est (XIX e – XX e siècles). Actes du Colloque de Bujumbura (17 - 24 octobre 1989*), Paris, Karthala, 1991, p. 55.

[358] J.-P. CHRÉTIEN, « Dimension historique d'une marginalité : l'horizon oriental du Burundi », in Joseph GAHAMA et Christian THIBON, *Les régions orientales du Burundi. Une périphérie à l'épreuve du développement*, Paris, Karthala, 1994, pp.17-70.

*assistait également aux cérémonies. De la sorte, la cour royale devenait chaque année un point de ralliement des Barundi ou de leurs délégués*[359] *».*

Tableau 6. Quelques aspects de la monarchie burundaise

| | |
|---|---|
| 1. Pouvoir exécutif | Roi et chefs dont les fils et petits-fils du roi. |
| 2. Introduction de la monarchie | Entre le XVème et le XVIIIème siècle. |
| 3. Durée de la monarchie | Environ trois siècles. |
| 4. Pouvoir législatif | Inexistant. |
| 5. Pouvoir judiciaire | Roi et bashingantahe. |
| 6. Caractère du droit | Oral. |
| 7. Transmission du pouvoir politique et économique | Patriarcal et patrilinéaire. |
| 8. Légitimité du pouvoir | Renforcée par la célébration des fêtes nationales. Il s'agit en particulier de la fête de l'umuganuro par laquelle, le Mwami autorisait le début des semences dans tout le pays (dont l'agriculture était et reste l'activité économique principale). |
| 9. Gestion de la terre | Le roi agissant par ses représentants administratifs : les chefs et les sous-chefs. |

Les analyses précédentes permettent de constater qu'aucune évolution n'est survenue concernant le pouvoir législatif, toujours inexistant, la nature du droit, demeurant coutumière, ainsi que son caractère, resté oral, patriarcal et patrilinéaire, comme à l'époque pré-monarchique. Il en va de même pour les sanctions –

[359] M. BAHENDUZI, « Les croyances et rituels liés à la vie agraire », in J.P. CHRTÉTIEN, *Histoire rurale de l'Afrique des Grands Lacs, Guide de recherches*, Karthala, Paris, 1983, p.173.

désapprobation, moquerie, exclusion sociale – et pour la transmission du droit, qui continue de se faire oralement à travers des proverbes, chansons, fables, contes ou devinettes.

## *Conclusion du chapitre I. La persistance du droit coutumier patrilinéaire et patriarcal comme unique source normative en vigueur*

Les développements de ce chapitre ont révélé que la période antérieure à la colonisation a connu deux types de régimes politiques au Burundi. Il s'agit du pouvoir exercé par les clans ainsi que la monarchie. Les principales autorités du régime clanique étaient des notables choisis parmi les hommes, aînés du clan. Durant la période monarchique, le pouvoir politique précédemment reconnu aux clans (agissant par les bashingantahe) est passé aux mains du roi et de ses collaborateurs : les chefs et les sous-chefs administratifs. Les bashingantahe n'étaient sollicités qu'en matière judiciaire. Le droit en vigueur est demeuré exclusivement de source coutumière à caractère patrilinéaire et patriarcal : le régime politique clanique ainsi que la monarchie burundaise ne réservaient aucune place aux femmes dans l'accès aux droits.

Bref, on s'aperçoit que l'exclusion des femmes burundaises des droits ne date pas d'aujourd'hui. Pour la terre, il est connu que traditionnellement, le Burundi jouissait d'une abondance de terres disponibles. Pourtant, les femmes n'en bénéficiaient pas puisque la transmission ne concernait que les hommes.

Le chapitre suivant décrit le contact du droit coutumier burundais avec le droit écrit importé par les colonisateurs européens.

## Chapitre II. Coexistence du droit coutumier et du droit écrit

Longtemps régi uniquement par le droit non écrit, le Burundi a intégré le droit écrit importé pendant la période coloniale. Après une brève description de la colonisation au Burundi (section 1), ce chapitre reviendra sur les changements intervenus, sous l'administration allemande et belge, dans le domaine juridique et judiciaire (section 2) ainsi que le sort du droit coutumier après la colonisation (section 3).

### *Section 1. Bref aperçu historique de l'histoire coloniale du Burundi*

C'est sous le règne du roi Mwezi Gisabo que le Burundi se vit envahir par les premiers colonisateurs européens : les Allemands[360]. Mais le roi Mwezi Gisabo résista aux Allemands qui, à partir de 1900, entamèrent une lutte contre ce monarque qui leur fut soumis en 1903 par un traité dit de Kiganda, soumission qui durera jusqu'en 1918, année marquant la fin de l'occupation allemande[361].

Après la défaite de l'Allemagne à la première guerre mondiale, l'administration du Burundi, ainsi que celle du Rwanda[362], fut confiée au roi des Belges en date du 21 août 1919 pour finalement passer entre les mains de la Belgique le 22 juillet 1922. Officiellement, la Belgique accepta ce mandat de la Société des Nations par une loi du 20 octobre 1924[363]. La période de mandat a été suivie par celle de tutelle confiée à la Belgique par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 et approuvée par une loi belge du 25 avril 1949[364].

Dans l'exercice de son mandat sur le Rwanda et le Burundi, la Belgique préféra fusionner les deux colonies et les plaça sous la dépendance administrative du Congo

---

[360] H. Meyer, *Op. cit.*, p. 9 et .JP. CHRETIEN, « Le passage de l'expédition d'Oscar Baumann au Burundi (septembre-octobre 1892) », in *Cahiers d'Etudes africaines*, 1968, n°29, p.54.
[361] Voir notamment J. B BIGANGARA, *Op. cit.*, pp. 12-13 et J. ROBBERT, *Op. cit.*, p. 16.
[362] L'histoire du Rwanda est étroitement liée à celle du Burundi : « *Le Burundi et le Rwanda sont comme deux frères jumeaux, sensiblement de même grandeur. Frères de races, frères de langues, fort proches l'un de l'autre par leurs coutumes, ils ont suivi la même destinée en passant successivement de la domination allemande à la tutelle belge et de celle-ci à l'indépendance* » (Voir Conférence ordinaire du Rwanda et du Burundi, *Burundi et Rwanda 1964-1968. Plan quinquennal de développement*, Usumbura/Burundi, p. 3).
[363] Voir *B.O.R.U*, 2eme année, 1925, n° 1, p.1.
[364] Voir *B.O.R.U*, 1950, p. 289 et B.O., 1950, p. 86.

belge : « *Depuis 1925, les royaumes du Burundi et du Rwanda furent considérés par la Belgique comme un seul territoire ou une province administrative de la grande colonie du Congo belge dénommée territoire du 'Rwanda-Urundi'*[365] ».

L'histoire de la domination étrangère sur le Burundi peut ainsi être résumée : ce pays a été colonisé par l'Allemagne et après cette puissance, il a été administré par la Belgique à titre de mandat exercé au nom de la Société des Nations, puis de tutelle au nom de l'Organisation des Nations Unies. Durant la colonisation, le Burundi a connu beaucoup de transformations notamment en matière de droit et de justice. Nous les examinons dans la section suivante.

## *Section 2. Transformations du droit et de la justice sous la colonisation*

Sous la colonisation allemande et sous le mandat et la tutelle belges, le Burundi a connu beaucoup de changements. Ce sont ces deux puissances qui ont importé le droit écrit au Burundi.

### 2.1. Sous la colonisation allemande

Selon Meyer qui a étudié cette période, Baumann fut le premier Allemand à s'être introduit au Burundi en 1892 suivi de plusieurs tentatives d'occupation militaire de 1896 à 1898 par les commandants des troupes coloniales Ramsay, Von Trotha, Langhed, Von Langenn-Steinkeller, Fonck accompagnés du docteur Kandt ainsi que la mission catholique des « Pères Blancs » de 1896 à 1898[366]. Pour Mworoha, c'est plutôt Richard Burton et John Speke qui arrivèrent les premiers au Burundi en 1856, suivis par Henry M. Stanley et David Livingstone en 1871[367].

Dès leur arrivée, ces blancs, dits « *Bazungu* » en Kirundi, n'étaient pas bien accueillis par les Burundais. Mworoha et Mukuri observent qu'ils étaient *« souvent décrits*

---

[365] F. REYNTJENS, « Statut international et droit constitutionnel du Ruanda-Urundi », in E. LAMY, L. DE CLERCK, *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale : éléments d'histoire*, Bruxelles : Académie royale des sciences d'outre-mer, 2004, p.6, http://www.kaowarsom.be/documents/PUBLICATIONS/L%27ORDRE%20JURIDIQUE%20COLONIAL%20BELGE%20EN%20AFRIQUE%20CENTRALE.pdf , Consulté le 26/04/2019.
[366] H. MEYER, *Op. cit.*, p.9.
[367] E. MWOROHA, *Histoire du Burundi*, Paris, Hatier, 1987, pp. 207-253.

*comme des monstres qui arpentent les collines sur des ânes, avec des milliers de porteurs et des centaines de tirailleurs noirs dotés de redoutables armes à répétition*[368] ».

L'hostilité des Burundais à la pénétration allemande obligea l'armée coloniale, dont les commandants étaient Bethe, Von Beringe et Von Grawert, de se battre contre le roi Mwezi Gisabo qui leur céda son pouvoir par le pacte signé à Kiganda en province Muramvya (connu sous le nom du Traité de Kiganda déjà mentionné)[369].

A partir de sa soumission, le Burundi entra dans le groupe des colonies allemandes dénommé « *Deutsch-Ostafrika*[370] » composé par la Tanzanie, le Rwanda et le Burundi. En 1901, les Allemands désignèrent Usumbura, Bujumbura actuel, comme quartier général de l'armée impérialiste allemande dénommée « *Schutztruppe* » chargée de la protection du territoire du Rwanda et du Burundi, sous le contrôle du Capitaine Werner von Grawert[371]. La séparation administrative des deux territoires intervint avec la création de Kigali en 1908 comme capitale du Rwanda et de Gitega comme capitale du Burundi en 1912[372].

C'est sous le régime allemand que le Burundi a connu un système de droit consigné par écrit : alors que le droit coutumier continuait à régir les Burundais, les Allemands vivant au Burundi étaient soumis au « *droit germano-prussien*[373]». Le nouveau droit écrit n'a donc pas été immédiatement appliqué aux Burundais. Beaucoup de changements sont intervenus progressivement.

Au Burundi comme dans les autres colonies, l'administration allemande a suivi le principe de *l'« indirect rule*. *Mais les pouvoirs dits coutumiers ont été manipulés, regroupés ou divisés selon les cas, et leurs détenteurs ont dû apprendre les nouvelles règles voulues par le colonisateur (…)*[374] *».*

---

[368] E. MWOROHA et M. MUKURI, « Problématique de la périodisation historique… », *Op.cit.*, p.76.
[369] J. B. BIGANGARA, *Op.cit.*, pp.12-13 et J. ROBBERT, *Op.cit.*, p.16.
[370] J. ILIFFE, *A modern history of Tanganyika*, Cambridge university press, 1979, pp. 88-202.
[371] Voir le site Numulog.com, consulté le 07 juillet 2021.
[372] J.-P. CHRÉTIEN, *Gitega capitale du Burundi-Une ville du Far West en Afrique orientale allemande (1912-1916*), Paris, Karthala, 2015.
[373] J. ROBBERT, *Le droit de la famille au Burundi…, Op. cit.*, p.16.
[374] E. MWOROHA et M. MUKURI, « Problématique de la périodisation historique… », *Op.cit.*, p.76.

Il convient de faire remarquer que la colonisation allemande n'a pas beaucoup influencé le droit et la justice burundais. Robbert mentionne un exemple d'une faible intervention des Allemands dans la justice burundaise en ces termes :

7. *« Bien avant les Belges, les colonisateurs allemands avaient commencé à intervenir dans la vie juridique des Burundais par l'organisation des 'sessions de justice' pour les autochtones. Elles se tenaient à Usumbura, (ou Bujumbura de l'époque coloniale), siège officiel de la résidence jusqu'en 1912, déplacé ensuite à Kitega (actuel Gitega), à l'intérieur du pays. L'institution s'appelait 'groszer Shauri'* [375]*».*

Mais dans l'ensemble, les Allemands ont initié beaucoup de changements socio-économiques :

8. *« (…) c'est l'ensemble de la société et de l'économie qui est transformé sous l'impulsion directe des autorités administratives, techniques, économiques et religieuses (…). De nouvelles cultures sont introduites comme la pomme de terre, le café, le thé, le coton, la canne à sucre (…) Les échanges passent rapidement du troc à la circulation monétaire, avec les roupies et les heller des Allemands, les shillings britanniques, les francs congolais. Des centres commerciaux apparaissent un peu partout, généralisant le système des marchés périodiques dans des régions où auparavant ils n'existaient parfois pas. Des commerçants étrangers, swahili, arabes, indiens, grecs, s'installent et ouvrent des boutiques. Sur le plan social sont créés des écoles, des dispensaires, mais aussi des tribunaux et des prisons. L'introduction de la monnaie répond aussi à la création d'une fiscalité généralisée (la capitation), censée tirer la paysannerie africaine de la 'paresse'. Mais la demande de produits nouveaux, cotonnades bariolées et vêtements cousus, outillages, tôles ondulées et plus tard bicyclettes et postes de radio, acclimate aussi le recours à l'argent. Les dots se paieront de plus en plus de la sorte et non plus*

[375] J. ROBBERT, *Le droit de la famille au Burundi…, Op. cit.*, p15.

*en têtes de bétail ou en houes. Cette nouvelle configuration économique venue de l'Europe industrielle crée également des frustrations : la course à l'argent et les pressions sociales et administratives conduisent beaucoup de jeunes à chercher un travail au moins temporaire loin de chez eux, par exemple sur les plantations de l'Ouganda pour de très nombreux Rwandais et Burundais[376]».*

Un autre changement décisif, intervenu sous la colonisation allemande, est d'ordre religieux :

9. *« Mais l'autre élément moteur de la modernisation et du changement social n'est pas d'ordre économique ; il relève du domaine religieux, c'est-à-dire des conversions au christianisme (…). Des réseaux de missions catholiques, fondées notamment par les Pères blancs, ou de missions protestantes, notamment anglicanes, couvrent les territoires en Ouganda, au Rwanda, au Burundi, au Kivu et au Tanganyika britannique. La population tourne le dos aux anciens cultes (kubandwa) ou les cache et les refoule. La mission n'est pas seulement un lieu d'apprentissage du catéchisme, mais aussi l'endroit où on apprend à lire et à écrire à l'école pour atteindre la 'civilisation'. C'est aussi là où la population se fait soigner ou vacciner. Le missionnaire participe indirectement à la colonisation. Au Rwanda, au Burundi, en Ouganda, le réseau des écoles primaires, des écoles d'instituteurs, des séminaires, voire de collèges d'où sortent les auxiliaires de l'administration coloniale, sont aux mains des missionnaires[377]».*

Grâce à l'appui des colonisateurs allemands, les missionnaires ont pu opérer un changement progressif des mentalités[378] qui était délibérément appliqué sur les jeunes :

---

[376] E. MWOROHA et M. MUKURI, « Problématique de la périodisation historique » …, *Op.cit*., pp. 76-77.
[377] *Idem*, pp. 77-78.
[378] G. FELTZ, « Histoire des mentalités et histoire des missions au Burundi,1880-1960 », in *History in Africa, a Journal of method*, Vol. 12, Cambridge University Press, 1985, p.57 et F. RUTEMBESA, «

10. *« Les jeunes d'entre 15 et 25 ans sont présentés comme les premiers destinataires (…), ils constituaient la catégorie la moins soumise à l'écrasante tutelle du milieu païen et aussi la plus apte à assimiler et à propager la religion nouvelle. Moins attachés que les adultes aux pratiques et traditions païennes, les jeunes apparaissent ainsi comme plus aptes à réaliser la rupture d'avec la mentalité ancienne[379] ».*

Les missionnaires préféraient le milieu rural au milieu urbain perçu comme *« un secteur en permanente mutation, où les formes de changement ne permettent pas de suivre facilement l'évolution des mentalités[380] ».* Pour pouvoir réussir dans leur mission civilisatrice, les missionnaires usaient d'une stratégie : l'attachement aux autochtones[381]. Les missionnaires ont pris du temps pour dissiper la méfiance de la masse paysanne burundaise :

11. *« L'arrivée du missionnaire engendrait une certaine curiosité mêlée de suspicion et de crainte. Ainsi, lorsque les missionnaires arrivèrent sur la colline de Mugera, haut-lieu sacré et domaine royal du roi Mwezi Gisabo (1852-1908) avec "un gros chien et un âne," ce trait particulier ne pouvait passer inaperçu auprès des gens qui voyaient pour la première fois ces animaux[382] ».*

Il semble qu'au moment de leur installation, les missionnaires ignoraient le caractère religieux (où s'exerçait le culte traditionnel dit kubandwa) de certains lieux, étant

---

L'implantation missionnaire et les stratégies du christianisme au Burundi selon Mgr Hirth (1898-1922), in Département d'histoire de l'Université du Burundi, *Histoire sociale de l'Afrique de l'Est…, Op.cit.*, pp. 403-414.

[379] F. RUTEMBESA, « L'implantation missionnaire et les stratégies du christianisme au Burundi selon Mgr Hirth (1898-1922), in Département d'histoire de l'Université du Burundi, *Histoire sociale de l'Afrique de l'Est…, Op.cit.*, pp. 408-409.

[380] G. FELTZ, « Histoire des mentalités et histoire des missions au Burundi … », *Op.cit.*, p.52.

[381] A. TSHITUNGU KONGOLO sous la direction de Marc QUAGHEBEUR, *Aux pays du fleuve et des grands lacs, Tome 1. Chocs et rencontres des cultures (de 1885à nos jours)*, Bruxelles, Archives et musée de la Littérature, 2000, p.229.

[382] T. MBONABUCA, *Mugera, une mission dans un domaine royal (2eme moitié du XIXe s. à 1933)*, mémoire présenté à l'Université du Burundi, juin 1982, p.91.

donné que leur choix portait sur trois critères : « *la salubrité des lieux, la fertilité du sol et la densité de la population*[383] ».

Les missionnaires ont été critiqués pour leur collaboration avec les colonisateurs. A ce propos, Rutembesa écrit :

12. *« L'appui allemand ne permettait pas seulement aux missionnaires de poursuivre leurs fondations, il renforçait aussi leur position dans la société burundaise. Aussi la descente du missionnaire sur le ' plan temporel où se situait l'administration coloniale' et sa collaboration au succès de la tâche d'encadrement et de transformation font-elles partie des stratégies de christianisation. C'est ici qu'il faut situer le fait que le christianisme a été appréhendé par les indigènes comme ne pouvant s'imposer aux mondes indigènes qu'en assumant le rôle d'une théodicée de la domination (…). On comprend dès lors pourquoi, dans la conscience de plusieurs Burundais, la pénétration du christianisme n'a jamais pu être clairement dissociée de la logique générale de conquête et de domination*[384] *».*

Quant à Tshitungu Kongolo, il constate que :

13. *« La religion chrétienne a été, en Afrique, surtout en Afrique noire, la servante du colonialisme (…). Venue avec la domination coloniale, culturelle et économique, l'évangélisation devait utiliser les méthodes abandonnées qu'elle n'utilisait plus en Europe à la suite de l'évolution de la société européenne : la violence, l'intimidation et la brutalité (…). La conversion, néanmoins, ne s'est pas faite en dehors du phénomène de la colonisation, tant et si bien qu'on a pu voir dans l'évangélisation, un moyen politique sûr pour l'assujettissement psychologique des colonisés. (…) le christianisme colonial*

---

[383] G. FELTZ, *Op.cit*., p.56.
[384] F. RUTEMBESA, « L'implantation missionnaire et les stratégies du christianisme au Burundi… », *Op.cit*., pp. 407-408.

*a été une entreprise de force, plus préoccupée de statistiques des baptisés que du salut de l'homme[385] ».*

En dépit des différentes critiques, l'œuvre des missionnaires a permis d'ériger des infrastructures dont la plupart sont toujours fonctionnelles : *« une église, une école, un dispensaire*[386] ». Les réalisations des missionnaires se sont poursuivies après le départ des Allemands avec un impact réel dans la vie de la population burundaise :

14. *« Nous autres, nous étions habitués à construire nos maisons à partir des arbres et des herbes. Mais les missionnaires nous ont appris qu'il y avait moyen de fabriquer des briques et des tuiles et de faire une maison solide et durable[387] ».*

Il y a lieu de penser que cette réussite résulte de la longueur du séjour de certains missionnaires au Burundi :

15. *« Par exemple, le père Leport a passé trente-sept ans à Muyaga, le père Bonneau plus de vingt ans à Mugera et le père Schultz plus de quinze ans à Rugari. […]. D'autre part, si l'on consulte la liste des Pères ayant œuvré au Burundi, la moyenne d'âge d'une vie en mission est de trente ans ; quelques-uns ont même bien dépassé cinquante ans, comme les pères Bonneau, Leport et Jacques Neyens[388] ».*

Parmi les innombrables missionnaires ayant servi au Burundi, les Burundais ont, par exemple, gardé la mémoire du père Leport qu'ils surnommaient Piripori :

16. *« En effet, à la fin de sa vie, le Père Jean Marie Leport, c'est son vrai nom, était très malade. Les médecins à Bujumbura avaient diagnostiqué un cancer de*

---

385 A. TSHITUNGU KONGOLO, *Op.cit*., p. 252 et pp.297-298.
386 G. FELTZ, *Op.cit*., p.57.
387 Ces propos ont été recueillis auprès d'un habitant de Rumeza, commune Songa, province Bururi, au cours d'une enquête réalisée dans le cadre d'un mémoire de fin d'études de juin 1982, D. NDAYIRAGIJE, *L'impact de la mission de Rumeza de 1935 à 1962*, mémoire présenté à l'Université du Burundi, juin 1982, p.77.
388 A. MVUYEKURE, *Le catholicisme au Burundi, 1922-1962 : approche historique des conversions*, 1989, Karthala, pp. 126-127.

*l'estomac inopérable, il avait 87 ans. Alors Piripori a demandé : « Laissez-moi retourner à Muyaga pour mourir parmi les miens. Le 14 septembre 1964, il s'endormait dans le Seigneur, après 61 ans de Burundi*[389] *».*

Tableau 7. Dynamiques et impacts de la colonisation allemande au Burundi

| | |
|---|---|
| 1. Quartier général de l'armée impérialiste allemande | Usumbura (Bujumbura actuel). |
| 2. Capitale du Burundi | Gitega. |
| 3. Introduction du droit écrit | Applicable aux Allemands vivant au Burundi. |
| 4. Droit coutumier | Applicable aux indigènes. |
| 5. Intervention dans le domaine de la justice | Organisation de sessions pour les autochtones. |
| 6. Domaine économique | Introduction de nouvelles cultures (pomme de terre, le café, le thé, le coton et la canne à sucre). |
| 7. Domaine religieux | - Mise en place des paroisses catholiques.<br>- Marginalisation des anciennes croyances et des pratiques religieuses anciennes (abolition de la fête nationale des semailles). |
| 8. Domaine social | - Introduction des écoles primaires, des écoles d'instituteurs, des séminaires et de collèges de formation pour les auxiliaires de l'administration coloniale.<br>- Construction des dispensaires, maisons solides et durables en briques et tuiles. |

[389] Voir le site http://www.peresblancs.org/Pere_Piripori.htm, consulté le 09 juillet 2021.

| | |
|---|---|
| | - Travail de civilisation en milieu rural (jeunes de 15 à 25 ans). |

Au Burundi, la colonisation allemande est principalement connue pour sa brièveté. En outre, elle a été marquée par des conflits autochtones de nature politique qui aurait constitué le principal obstacle aux réformes du droit et de la justice. Le droit coutumier a continué à régir les Burundais et le droit écrit ne concernait que les Allemands. Mais grâce à l'intervention des missionnaires, la période coloniale allemande a réformé différents secteurs de la société : mise en place de l'école, instauration des structures de santé, changement de mentalités, etc. Ces œuvres des missionnaires ont été renforcées durant la période coloniale belge.

### 2.2. Sous l'administration belge

Au début de l'administration belge, c'était le droit coutumier qui était applicable au peuple burundais dans tous les domaines. Or, comme toutes les coutumes africaines, les coutumes burundaises étaient perçues par les Européens, les missionnaires en particulier, comme « *des aspects haïssables du paganisme*[390] » auxquels il fallait mettre fin.

Cependant, avant de s'engager dans un programme de réforme, la Belgique a commencé par respecter les coutumes existantes[391]. Selon Massinon, cette lenteur était nécessaire pour éviter les effets d'un changement social brutal : *« … la puissance administrante ayant manifesté une très grande prudence : sans doute réalisait-elle les conséquences incalculables qu'eussent pu entraîner des innovations inassimilables par la société burundaise*[392] *»*.

---

[390] T. OLAWALE ELIAS, *La nature du droit coutumier africain* ; traduit de l'anglais par DECOUFLE et DESSAU, Paris, Présence africaine, 1961, p. 37.
[391] R. BELLON et P. DELFOSSE, *Codes et Lois du Burundi*, Bruxelles, Maison F. LARCIER, 1970, p. 97.
[392] R. MASSINON, *Aspect de l'évolution historique du droit burundais*, Cours dispensé à la Faculté de droit de l'Université du Burundi, 1976, p.16.

Le respect des coutumes était d'ailleurs énoncé dans l'article 23 du Recueil à l'usage des fonctionnaires et agents du service territorial (Rufast), libellé en ces termes :

> 17. *« Le respect de la coutume est non seulement un devoir légal, mais plus encore un principe de politique, car sa méconnaissance déséquilibre la vie indigène et engendre l'hostilité. Les fonctionnaires ne peuvent dénier la force obligatoire aux coutumes que si elles sont contraires à la loi ou à l'ordre public (…). Les fonctionnaires pourront les respecter, mais à la condition et pour autant qu'elles soient dépouillées des pratiques blâmables. Les indigènes en seront avisés et les fonctionnaires collaboreront à la réalisation de cette évolution. En dehors de ces hypothèses, un simple intérêt administratif ne peut suffire à faire rejeter une coutume ; elle ne peut l'être que par la volonté du législateur ou comme par suite d'une évolution née de la volonté des indigènes, peut-être inspirée et guidée par l'autorité européenne et ce à quoi rien ne s'oppose*[393] *».*

Le respect des coutumes burundaises était subordonné à la conformité à la loi et à l'ordre public. Avec l'autorisation de l'administration belge, le législateur pouvait y déroger en rejetant une coutume.

Ce « législateur » chargé de censurer la conformité des coutumes à la loi et à l'ordre public est une institution importée sous le régime colonial car auparavant, seuls les bashingantahe avaient un regard sur les coutumes burundaises dont ils étaient les gardiens principaux.

Alors qu'avant la colonisation, seuls les bashingantahe étaient chargés de la gestion des conflits sociaux, sous l'occupation belge, des juges bénéficiaient d'une formation

---

[393] PIRON et DEVOS, *Codes et Lois du Congo Belge*, 1954, pp. 28 et suivants, cité par J. ROBBERT, *op. cit*., p.18.

au Groupe scolaire rwandais d'Astrida[394] sur la notion de coutume « *selon la doctrine généralement admise dans la colonie du Congo belge en la matière*[395] ».

Pourquoi enseigner la coutume congolaise aux juges burundais ? Spécialiste de l'histoire du Burundi, Gahama explique qu'il s'agit d'une rationalisation liée à l'union administrative du Rwanda-Urundi au Congo belge[396]. Cependant, il souligne aussi que :

> 18. *« Cette centralisation (…) allait à l'encontre du maintien des coutumes de chaque groupement (…). Comment par exemple appliquer la même sanction à un vol commis à Kasaï, à Ruyigi ou à Ngozi ? Certaines formes de vol étaient considérées comme plus répréhensibles par certaines sociétés que d'autres et les gens les jugeaient en conséquence (….). Le pouvoir colonial, dès 1937, organisa les juridictions indigènes coutumières à l'image de celles qui fonctionnaient au Congo belge. La justice conservait en gros le caractère coutumier, du moins dans ses apparences, mais les sanctions à prendre ne relevaient plus seulement de la coutume mais aussi des décrets*[397] *».*

Ces précisions révèlent que les juridictions traditionnelles appliquaient des coutumes importées du Congo auxquelles s'ajoutaient le droit écrit. A propos du Congo en 1931, Ryckmans observait que « *Si dans 50 ans, il n'y a plus de coutume, dans 50 ans, il n'y aura plus de Congo parce que le peuple noir aura disparu*[398] ». Présenté comme « de simples réformes » par l'autorité coloniale, le processus d'abolition progressive des coutumes au Congo était également en œuvre au Burundi[399].

Même si l'administration coloniale belge proclamait le maintien des coutumes burundaises, ce vœu est resté théorique car les coutumes ont d'abord subi beaucoup

---

[394] Astrida est devenue la ville de Butare, toujours nommée ainsi par la plupart de Rwandais alors qu'en 2006, elle a été renommée Huye. Elle est la deuxième ville du Rwanda et constitue sa capitale culturelle (https://www.le-voyage-autrement.com/rwanda/incontournables/butare , consulté le 28/8/2021.
[395] A. SOHIER, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge*, Bruxelles, Maison F. Larcier, 1949.
[396] J. GAHAMA, *Op. cit.*, p.303.
[397] *Idem,* p.304.
[398] P. RYCKMANS, *Dominer pour servir*, p. 98, cité par J. GAHAMA, *Op. cit.*, p.355.
[399] J. GAHAMA, *Op. cit.*, pp. 355-356.

de transformations issues de l'influence européenne à travers les enseignements d'Astrida et l'importation des coutumes congolaises. Ensuite, les coutumes qui n'étaient pas appréciées par le colonisateur belge ont été abolies. Enfin, un droit écrit émanant des décrets a été mélangé à l'application de ces coutumes, dénuées de leur ancienne authenticité, par les juridictions coutumières. Il sied de ne pas perdre de vue que l'office du juge ainsi que l'institution de législateur ont été importés par la Belgique au Burundi.

A part les transformations des coutumes burundaises, la période coloniale belge est marquée par le déclin du pouvoir des bashingantahe au profit des autorités administratives, les chefs dits Baganwa[400].

Pour Gahama, cette réforme peut s'expliquer comme suit :

> *19.* « *L'administration coloniale ignorait sans doute l'impartialité des bashingantahe (…). En plus de la confusion incessante qu'elle faisait entre le Burundi et le Rwanda où cette institution n'existait pas, elle a toujours cru que le chef ou le roi avaient un pouvoir absolu en matière judiciaire*[401] ».

En dépit de la discordance entre la réalité et cette réforme – ignorance de l'autorité des bashingantahe alors qu'ils jouissaient de la confiance totale de la population pour leur impartialité – les réformes entreprises par la Belgique poursuivaient une *« justice égale pour tous, ouverte aux pauvres comme aux riches, présentant des garanties suffisantes d'équité*[402] *»*.

Toutefois, la justice rendue par les tribunaux, où siégeaient les chefs, était inaccessible aux plus démunis de la société : *« Rarement un pauvre ou un faible lésé osera accuser un plus puissant que lui (…), il se taira d'ordinaire, préférant abandonner ce qu'il a déjà perdu que perdre ce qui lui reste*[403] *».*

---

[400] Voir notamment C. NTAMPAKA, *Op. cit.*, pp. 72-73; J. GAHAMA, *Op. cit.*, pp. 302-356 et J. ROBBERT, *Op. cit.*, pp. 19-20.
[401] J. GAHAMA, *Op. cit.*, p.302.
[402] *Ibidem*.
[403] J. PERRAUDIN, *L'œuvre civilisatrice de la Belgique au Ruanda-Urundi*, Grands lacs, mai 1949, p.47.

Une autre réforme porte sur la création de deux sortes de juridictions : les premières appliquaient le droit écrit aux Belges (et aux autres Européens) alors que les secondes, traditionnelles, appliquaient le droit coutumier aux Burundais et tous ceux qui étaient considérés comme indigènes [404] . Mais les tribunaux traditionnels n'agissaient pas de manière autonome. Légalisant une situation de fait, l'ordonnance législative du 5 octobre 1943 plaça les juridictions indigènes du Rwanda-Urundi sous la hiérarchie des tribunaux de droit écrit[405].

Quelques mois avant l'indépendance, l'ordonnance législative n°1/20 du 30 janvier portant application de la Constitution provisoire du Burundi du 23 novembre 1961, disposait en son article 28 al. 1er : « *Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux*… ». L'article 23 de la même ordonnance indiquait que « *Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution* ».

On constate donc que c'est pendant la colonisation belge que le droit coutumier est véritablement entré en confrontation avec le droit écrit et qu'il en est résulté la transformation des anciennes coutumes et l'affaiblissement du pouvoir des notables traditionnels (les bashingantahe).

Comme les Allemands, les Belges vont aussi distinguer deux sortes de juridictions : les juridictions de droit écrit applicables aux Européens et les juridictions de droit coutumier applicables aux indigènes. Mais ces dernières ont finalement été supprimées avant l'indépendance. C'est aussi le régime colonial qui a importé les fonctions de législateur et de juge au Burundi.

---

[404] G. BIGIRIMANA, *Mémento du droit foncier au Burundi*, Coopération Suisse et Global Rights, Bujumbura 2013, p. 10.
[405] J. ROBBERT, *Le droit de la famille au Burundi…, Op. cit.*, pp. 19-20.

Tableau 8. Quelques réalisations de la colonisation belge au Burundi

| | |
|---|---|
| 1. Droit applicable | - Respect des coutumes si conformes à la loi et à l'ordre public<br>- Application du droit coutumier aux Burundais et les autres peuples considérés comme indigènes<br>- Application du droit écrit aux Belges et aux autres Européens vivant au Burundi |
| 2. Secteur législatif | - Introduction de la constitution et de la loi<br>- Instauration de la fonction de législateur |
| 3. Domaine de la justice | - Déclin des bashingantahe<br>- Promotion des baganwa<br>- Introduction de la fonction de juge au sens du droit moderne<br>- Mise en place de tribunaux de droit écrit<br>- Perte d'autonomie des tribunaux indigènes<br>- Hiérarchisation des tribunaux, des catégories d'individus par la colonisation et distinction du type de droit applicable à chaque catégorie : droit coutumier appliqué aux indigènes par les juridictions coutumières (inférieures) et le droit écrit appliqué aux Européens par les juridictions de droit écrit ou d'origine européenne (supérieures)/ **origine du pluralisme juridique burundais**. |

## *Section 3. Sort du droit coutumier burundais après la colonisation*

Après l'indépendance, le droit des anciennes colonies reflète l'ancien droit colonial[406]. Par la Constitution du 16 octobre 1962, le Burundi indépendant a confirmé l'abolition des tribunaux coutumiers entrepris par la Constitution provisoire du 23 novembre 1961.

Reyntjens explique qu'à l'instar des autres dirigeants africains de la période postcoloniale, après l'accession à l'indépendance, les autorités politiques du Burundi pensaient que « *l'unité du droit dans tous les domaines peut contribuer à réaliser l'unité nationale*[407] ». Mais dans la pratique, la population continue de recourir au droit traditionnel parfois contraire au droit écrit importé[408].

Niyonkuru analyse cette situation comme suit :

> 20. *« Qu'en l'espace de moins d'un siècle, le système judiciaire et juridique burundais bascule d'un régime exclusivement de droit coutumier à un régime de droit écrit importé de l'Occident, ne peut manquer de susciter la question de l'assimilation de ce droit par la population burundaise dont il est censé être le reflet et l'instrument de développement, ainsi que celle du caractère adapté des institutions étrangères importées, pour la société d'accueil. Le problème est général et intéresse tous les domaines du droit (…).*[409] *».*

Comme le fait remarquer cet auteur, tous les secteurs du droit burundais sont affectés par l'affrontement entre l'ancien droit et le droit moderne. Il en est ainsi du droit foncier où le droit applicable se heurte aux pratiques patriarcales qui exclut les

---

406 G. CHOUQUER, *La terre dans le monde romain : anthropologie, droit, géographie*, Paris, Editions Errance, 2010, p.23.
407 F. REYNTJENS, « Evolution du pluralisme juridique au Burundi », J.M. BARAMBONA, St. MAKOROKA, V. SAGAERT et V. RANSBEECK, *L'état du droit au Burundi après 50 ans d'indépendance*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.28.
408 C. NTAMPAKA, *Op. cit.*, p.1.
409 A.P. NIYONKURU., *Le droit d'accès au juge civil au Burundi : approche juridico-institutionnelle*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit, KU Leuven, 2016, p.366.

femmes dans l'accès à la terre. Nous y reviendrons ultérieurement au titre II de la troisième partie.

Au Burundi, comme dans la plupart des pays africains, le droit coutumier favorisait « *la cohésion sociale* » et « *la réconciliation des protagonistes*[410] » alors qu'il est reproché aux nouvelles juridictions d'opposer les parties au procès[411], ce qui finit par créer un fossé entre le droit du législateur et le droit souhaité par la population[412]. L'institution des bashingantahe au Burundi et le mariage coutumier illustrent cette situation.

### 3.1. Intervention des bashingantahe auprès des juridictions

Nous avons déjà vu que l'origine de l'intervention judiciaire des bashingantahe se situe à l'époque du régime politique clanique. Fragilisé par la monarchie, leur réputation n'a pas complètement disparu. Les personnes lésées s'adressaient aux bashingantahe qui instruisaient l'affaire dont l'issue était prononcée par les chefs administratifs ou le roi[413].

Pendant l'époque coloniale, cette institution a gardé une autorité morale sur la population et a toujours paru dangereuse aux autorités politiques comme le précise Kolhagen :

> 21. *« les bashingantahe n'ont cessé de subir des emprises de la part du pouvoir colonial. Précisément parce que la population les respectait et les écoutait, ils ont été soumis à différentes formes de contrôle. Leurs investitures, auparavant indépendantes du pouvoir politique, furent ainsi conditionnées par l'autorisation des chefs [414]».*

---

[410] Voir par exemple L. GACUKO « Perspectives sur le développement du droit de la procédure civile en droit burundais, in J.M. BARAMBONA, St. MAKOROKA, V. SAGAERT et V. RANSBEECK, L'état du droit au Burundi, *Op.cit.*, p.260.
[411] C.NTAMPAKA, *Op.cit*., p.10.
[412] F. REYNTJENS, *Op.cit*., p.28.
[413] J. GAHAMA, *Le Burundi sous l'administration belge …, Op.cit*., p.299.
[414] D. KOHLHAGEN, *Burundi : La justice en milieu rural, RCN Justice et Démocratie, Bujumbura, Décembre 2009*, p.69, http://www.rcn-ong.be/IMG/pdf/burundi_la_justice_en_milieu_rural_Vout.pdf , consulté le 20/04/2019.

Il semble que la rigueur dans le choix des candidats et le suivi des bashingantahe investis par la masse populaire à majorité paysanne, sans aucune intervention du pouvoir politique, en faisait un organe indépendant d'application des coutumes burundaises.

Pour se faire élire, un « *mushingantahe* » devait remplir certains critères : « *le candidat doit faire preuve de jugement, de justice de cœur, de respect et de paix. Si la maturité de l'âge est exigée, il y a des vieux qui ne sont pas des bashingantahe et des jeunes qui démontrent que la valeur n'attend pas le nombre des années*[415] ». Le candidat « *mushingantahe* » devait être marié et après son investiture, il était strictement surveillé par son entourage[416]. On voit que la sélection des candidats bashingantahe était soumise à un examen rigoureux renforcé par la surveillance quotidienne de la population après l'investiture.

Par conséquent, ils bénéficiaient de la confiance de la population qui, à tort ou à raison, leur attribuait les caractères d'impartialité et d'intégrité.

Nsanze donne l'exemple d'un jugement rendu à Mbuye où un simple citoyen, connu dans la tradition burundaise sous le nom de Murima, eut gain de cause contre le roi :

> *22. « Un jour, des incoreke (suivantes de la reine) jetèrent de la bouse dans la propriété de Murima, voisin de Mwezi. Après protestation de ce dernier, l'affaire fut rapportée au roi qui voulait le chasser de cette terre. Murima se réfugia chez Vyano (mère de Mwezi) et demanda à être écouté par les bashingantahe : après avoir entendu les deux parties, ceux-ci donnèrent raison à Murima[417] ».*

Aux termes de l'article 210 de la Constitution du Burundi du 07 juin 2018 actuellement en vigueur au Burundi, *« La justice est rendue par les cours et tribunaux*

---

[415] I. HAKIZIMANA, *L'institution des bashingantahe au Burundi*, mémoire E. N. S., Bujumbura, 1976, pp. 33-37.
[416] C. NTAMPAKA, *Op. cit*., p. 71.
[417] A. NSANZE, *Etudes des domaines royaux de la région de Muramvya. L'exemple de Mbuye (du milieu du XIX e siècle à 1945)*, mémoire de licence U. B., Bujumbura, 1977.

*sur tout le territoire de la République du Burundi au nom du peuple burundais ».* Mais une grande partie de la population a longtemps soumis ses litiges à l'institution des Bashingantahe qui ne jouissait d'aucune reconnaissance légale (institution actuellement abolie).

Traditionnellement choisis et investis par le peuple, le pouvoir politique décida après l'indépendance, de nommer les Bashingantahe en 1966 afin de pouvoir maîtriser cette institution[418]. Cet affaiblissement des bashingantahe se perpétua jusqu'en 2000. L'accord de paix entre les Burundais signé à Arusha en Tanzanie reconnut à nouveau cette institution comme conciliateur des Burundais[419].

En 2001, le Programme des Nations Unies pour le Développement au Burundi (PNUD) a recensé un effectif de 34000 bashingantahe et un conseil national des bashingantahe a été institué en 2002[420]. Mais ce dernier est contesté par le régime en place au Burundi depuis 2005 au motif que la plupart d'entre eux auraient été nommés par les régimes précédents[421].

Pourtant, le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire du 14 janvier 1987 a consacré l'intervention des notables collinaires dans toutes les affaires civiles de la compétence des tribunaux de résidence ainsi que l'octroi des dommages-intérêts résultant d'une infraction, à condition que l'action y relative soit de la compétence du tribunal de résidence[422]. L'arrangement proposé par ces notables était consigné dans un procès-verbal remis aux parties mais ce dernier ne liait pas les juges. Ces derniers étaient toutefois tenus de vérifier la valeur des déclarations des parties et les dépositions des témoins devant les notables[423].

---

[418] J. ROBBERT, *op. cit.*, pp. 34-35.
[419] A. INEZA, *L'institution des Bashingantahe*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié et communication sous la direction de Pol Pierre GOSSIAUX, Université de Liège, année académique 2008-2009, pp. 42-54.
[420] D. KOHLHAGEN, *Burundi : la justice en milieu rural …, Op. cit.,* p.70.
[421] A. INEZA, *Op. cit.*, p. 62.
[422] Voir les articles 209 à 211de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaire.
[423] Voir les articles 212 à 218 de la loi précitée.

Les tribunaux de résidence ont continué à exiger des parties la production d'un procès-verbal établi par les bashingantahe avant toute inscription d'une affaire civile au rôle et cela jusqu'à l'entrée en vigueur de l'actuel Code de l'organisation et de la compétence judiciaire qui a supprimé la compétence judicaire des bashingantahe[424].

Toutefois, l'institution des bashingantahe a poursuivi son fonctionnement à l'ombre de la justice formelle. Récemment, le législateur a institué des conciliateurs de Burundais au niveau de la colline ou du quartier *(« abahuza bo ku mutumba canke bo muri karitiye* ») par la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du Code de procédure civile relative à la réinstitution du conseil des notables de la colline.

La lecture de cette nouvelle loi permet de constater que les notables ne sont plus institués selon les usages traditionnels de la population de la colline ou du quartier mais par décret. L'article 2 de cette loi prévoit ce qui suit : « Le mode et les conditions d'élection, d'éligibilité et de remplacement des membres du Conseil des notables sont déterminés par décret ».

Les attributions dudit Conseil sont prévues par l'article 5 de la même loi en ces termes :

> 23. *« Le Conseil des notables de la colline a une mission générale de conciliateur des parties en litige. Le conseil des notables est particulièrement chargé de : 1° recevoir les plaintes des parties en litige et donner son avis sur toutes les affaires civiles de la compétence des tribunaux de résidence ; 2° procéder à la conciliation des parties en conflit lorsque le litige n'est pas de l'ordre public et ne touche pas aux bonnes mœurs. Le Conseil des notables peut également aplanir un conflit résultant d'une infraction en se prononçant sur l'octroi des dommages-intérêts qui en résultent pour autant que l'action civile y afférente soit de la compétence du tribunal de résidence ».*

---

[424] Il s'agit de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire.

L'article 9 de la même loi détermine la procédure suivie par ce conseil : « *La procédure suivie devant le Conseil des notables est fixée par les usages locaux. Elle est gratuite, publique, orale et contradictoire. Les règles relatives à la récusation, au secret professionnel et à l'ordre public sont applicables devant le Conseil des notables* ».

Les décisions du Conseil des notables ne sont que des avis qui ne lient pas le juge qui, cependant, doit en motiver le rejet conformément à l'article 16 de la loi précitée.

Selon Ntampaka :

> *24. « Les institutions sur lesquelles la société se basait ont évolué, d'autres ont disparu ou ont été remplacées, mais l'Ubushingantahe a traversé les siècles et s'est consolidé malgré les crises qu'a connues le Burundi (…). La préparation de ces hommes était très exigeante, mais la société vivait une certaine harmonie difficile à trouver aujourd'hui*[425] *».*

Dans le même sens, Kolhagen écrit : *« Certaines autorités judiciaires traditionnelles comme les Bashingantahe se sont adaptées aux institutions introduites sous la colonisation, d'autres autorités – telles que le mwami, les chefs et les sous-chefs – ont disparu*[426] *»*.

Dans la pratique des juridictions (surtout les tribunaux de résidence), les bashingantahe ont poursuivi leur intervention comme témoins privilégiés particulièrement dans l'exécution des jugements. Pendant longtemps, le droit burundais ne reconnaissait pas le rôle des notables (ou bashingantahe), mais la population - et parfois les juges - ont continué à recourir à leur institution pour le règlement des conflits sociaux.

Il convient de souligner que la mise en place du nouveau conseil des notables de la colline correspond à la cessation de l'ancienne institution des bashingantahe dès leur élection le 12 septembre 2022. Dans ce contexte, une question se pose : est-ce que cette institution qui a traversé plusieurs siècles et que les pouvoirs politiques ont

---

[425] C. NTAMPAKA, *Op. cit.*, p.70.
[426] D. KOHLHAGEN, *La justice en milieu rural…, Op. cit.* p.15.

essayé de supprimer ou de contrôler pourra survivre malgré sa suppression par l'élection des notables collinaires ?

Le Journal Yaga observe ce qui suit :

25. *« Ni l'administration coloniale, ni les dirigeants du Burundi indépendant n'ont véritablement reconnu et surtout valorisé les valeurs fondatrices d'Ubushingantahe. La justice traditionnelle des Bashingantahe, sous la période coloniale et après l'indépendance, n'a jamais été considérée comme une instance judiciaire à part entière. Pour les autorités à la fois coloniales et celles d'après l'indépendance, l'arbitrage des Bashingantahe était une phase pré-judiciaire, ou parajudiciaire. Par conséquent, leur considération a toujours été à géométrie variable suivant le bon vouloir du pouvoir en place. Selon les contextes, les Bashingantahe ont été soit écartés, soit contrôlés, soit incorporés pour en faire un levier de légitimation du pouvoir, aussi bien pendant la colonisation que sous le Burundi indépendant [427]».*

Les commentaires récoltés par le Journal « Hebdomadaire socio-économique Burundi Eco » sont les suivants :

26. *« Cette nouvelle institution a fait l'objet d'une discussion acerbe. Pour certains, c'est l'organe qu'il fallait. (…) l'institution des Bashingantahe n'était plus à la hauteur de ses fonctions. Certains les accusent d'être injustes et de trop demander les pots de vins. Nos interlocuteurs espèrent de ce changement, la réduction des dossiers judiciaires dans les tribunaux. Ils espèrent également gagner en termes de temps, car ils n'auront plus besoin de faire des heures et des heures pour aller dans les parquets. Mais pour d'autres, cet organe ne pourra en aucun cas remplacer valablement l'institution des Bashingantahe qui assure le règlement des litiges communautaires depuis plus d'un siècle. Selon eux, il sera trop difficile pour*

---

[427] Pour plus de détails, lire le *Journal YAGA. Un témoin, un récit* du 10 novembre 2022, disponible sur https://www.yaga-burundi.com/2022/ubushingantahe-fin-tradition-suite/ consulté le 29 novembre 2022.

*les notables collinaires nouvellement élus de maîtriser les communautés, sans l'appui des Bashingantahe. Ils demandent qu'au lieu de supprimer l'institution des Bashingantahe qui compte aujourd'hui plus de 30 mille membres, il faut plutôt qu'ils collaborent avec les notables collinaires nouvellement élus[428] ».*

Les observateurs constatent un problème de chevauchement entre le nouveau conseil collinaire et les chefs de collines. Mais les ministres de l'intérieur et de la justice du Burundi lèvent l'équivoque :

27. *« Selon le ministre de l'Intérieur, Martin Ninteretse, cette institution n'a rien à voir avec les chefs collinaires. Ces notables sont comparables aux tribunaux collinaires, car leur mission sera celle de concilier les parties en conflit. S'il arrive que l'une des parties soit insatisfaite, le rapport sera transmis au chef collinaire. ' Les chefs de collines s'occupent de l'administration. Le gouvernement est décentralisé jusqu'à la colline. C'est pour cette raison que nous avons interdit aux chefs collinaires ou membres du conseil collinaire de se faire élire, car ils ont d'autres fonctions', ajoute-t-il. Le chef de colline a le devoir de contrôler si ces notables collinaires exercent bien leurs missions. C'est ainsi que le conseil des notables collinaires va travailler avec les élus collinaires. Selon le ministère de la Justice, l'institution du conseil des notables collinaires est née du besoin de revenir sur l'institution traditionnelle qui, dans son entreprise de règlement des différends, avait pour mission de résoudre certains litiges au niveau communautaire. Les fonctions des Bashingantahe traditionnellement investis cesseront à partir de la prestation de serment des notables collinaires élus. Ceux-ci vont assurer la relève. Cependant, ces notables commenceront à exercer leur fonction après avoir reçu une formation sur leurs droits et leurs limites[429] ».*

---

[428] Lire le Journal *Hebdomadaire socio-économique Burundi Eco* du 07 octobre 2022, disponible sur https://burundi-eco.com/les-notables-collinaires-vs-les-bashingantahe-les-perceptions-divergent/#.Y4XpQPfMKUk , consulté le 29 novembre 2022.
[429] Voir *Journal Hebdomadaire socio-économique Burundi Eco* du 07 octobre 2022, *Déjà cité*.

Malgré la méfiance que l'institution des bashingantahe inspire et a toujours inspiré aux autorités politiques inquiètes de la confiance de la population à son égard, cette institution a été fragilisée mais n'a pas complètement disparu. Il reste à savoir si le nouveau conseil des notables de la colline saura déraciner la vielle institution de l'histoire burundaise.

De plus, on pourrait se demander si la composition des bashingantahe respectait l'égalité des femmes et des hommes. Pour répondre à cette question, il sied de rappeler la provenance des bashingantahe : la majorité d'entre eux étaient des chefs de clans[430]. Or, nous avons déjà vu que l'organisation clanique était patrilinéaire et patriarcale, ce qui laisse entendre que les femmes étaient exclues du cercle des bashingantahe. Il convient de noter que cette situation est demeurée inchangée au fil du temps.

### 3.2. Sort du mariage coutumier après l'introduction du droit écrit au Burundi

Avant la colonisation, le mariage polygamique était autorisé par le droit coutumier. Avec le droit écrit, la polygamie a été érigée en infraction [431] et le mariage monogamique consacré. Contrairement au droit coutumier qui conditionne le mariage au paiement d'une dot, le Code des personnes et de la famille exclut cette condition : « *La validité du mariage ne peut être conditionnée par le versement d'une dot, même dans le cas d'un engagement écrit du futur époux*[432] ».

Malgré la clarté de cette disposition légale, la dot continue d'être perçue par les parents de la future épouse comme une condition préalable au mariage, ce qui pousse parfois les futurs époux à vivre ensemble sans se soumettre aux exigences légales

---

[430] Voir notamment A. MAKARAKIZA, *La Dialectique des Barundi*, Bruxelles, Académie Royale des Sciences coloniales (ARSC), Classe des sciences morales et politiques, nouvelle série, 19 (2), 1959, p.37 ; C. NTAMPAKA, *Op.cit*., p.11 ; E. Lamy, « Le problème de la codification des coutumes au Rwanda et au Burundi » in *Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi*, 1ère année, mars-avril 1961, n° 2, p. 34 ; G.BIGIRIMANA, *Mémento du droit foncier au Burundi*, Coopération Suisse et Global Rights, Bujumbura 2013, p.7 et J.ROBBERT*, Op.cit*., pp.15-33.

[431] Voir l'article 553 de la loi n°1/05 du22 avril 2009 portant révision du Code pénal.

[432] Article 93 du Décret-loi précité.

(comme la célébration du mariage par l'officier de l'état civil). Ils se retrouvent ainsi dans une union de fait non protégée par les dispositions relatives au mariage. En 2017 par exemple, le Burundi comptait entre 12 et 15% des couples en union de fait[433]. Lorsque la vie commune devient insupportable, ce sont les femmes qui deviennent souvent victimes de la désunion. Elles se retrouvent démunies et les juridictions ont de la peine à leur attribuer une part quelconque des biens du ménage si elles ne parviennent pas à en prouver la propriété ou la copropriété. Pourtant, le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande aux États parties de réserver un traitement égalitaire aux hommes et aux femmes à la fin de l'union de fait[434].

On voit qu'au Burundi, l'institution du mariage longtemps demeuré sous l'autorité du droit coutumier, a subi des modifications résultant du droit écrit. Les conséquences de cette coexistence sont énormes. Il s'agit notamment de discriminations subies par les femmes ne bénéficiant d'aucune protection des dispositions relatives au mariage et qui voient parfois leurs biens spoliés.

Tableau 9. Changements structurels du droit burundais induits par la colonisation

| | |
|---|---|
| 1. Caractère du droit burundais | Reflet du droit importé ne tenant pas compte des réalités du pays. |
| 2. Cohabitation entre l'ancien droit traditionnel et le droit positif importé par la colonisation | Relations tendues entre ces deux types de droit<br>Préférence de l'ancien droit par une grande partie de la population (surtout le milieu rural peu attaché à la modernité).<br><br>Pratiques coutumières (patriarcales) discriminatoires pour les femmes. |

[433] Voir République du Burundi, Troisième Enquête Démographique et de Santé du Burundi, 2016-2017, Indicateurs clés, Bujumbura, mai 2017, p.7, disponible sur http://share-net-burundi.org/wp-content/uploads/2017/07/EDS-III.pdf

[434] Voir la recommandation générale n° 21, paragraphes 28 et 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

| | |
|---|---|
| 3. Pluralisme juridique | Normatif : cohabitation droit coutumier oral et du droit positif consigné par écrit dans des codes. |
| | Institutionnel : introduction des tribunaux de droit écrit (pour les Européens) à côté des tribunaux indigènes (supprimés la veille de l'indépendance). |
| 4. Domaine législatif | Apparition de la constitution, la loi et le législateur. |
| 5. Sort de l'institution des bashingantahe | Suppression, réapparition suivie d'une nouvelle suppression de cette institution à différentes époques. |

## *Conclusion du chapitre II. L'incapacité du droit écrit d'origine étrangère à transformer le système burundais d'accès à la terre : persistance des structures patriarcales et patrilinéaires*

Durant la période coloniale, le Burundi a été successivement colonisé par l'Allemagne et la Belgique. Ce sont ces deux puissances qui on

t importé le droit écrit dans ce pays longtemps régi par le droit coutumier non codifié. L'ancien droit coutumier a gardé son pouvoir réel de gestion de la vie quotidienne des Burundais, surtout en milieu rural.

De plus, la constitution, la loi et le législateur, importés par la colonisation, sont ignorés dans les pratiques qui sont essentiellement de nature coutumière.

Les conséquences de ce pluralisme juridique sont multiples : la population préfère appliquer le droit traditionnel auquel elle est restée fermement attachée. Mais ledit droit est impuissant quant à la protection de leurs droits. Ce problème touche davantage les femmes que les hommes.

Dans ce contexte, le droit écrit d'origine étrangère n'a pas pu modifier le système burundais d'accès à la terre qui est resté patriarcal et patrilinéaire.

Tableau 10. Quelques effets actuels du pluralisme juridique burundais

| | |
|---|---|
| 1.Nature du droit | Droit positif. |
| 2.Sort du droit coutumier | Aboli officiellement sauf pour les matières non régies par le droit positif. |
| 3. Réalité sociale | C'est le droit coutumier qui gouverne les pratiques des familles (et parfois celles des juges).<br>Ignorance ou inacceptation de la constitution, la loi et le législateur par la population (et parfois les juges). |
| 4. Gestion de la terre | Paterfamilias (père, frère, mari ou juge). |
| 5. Situation de l'institution des bashingantahe | Suppression récente. |

## Conclusion du Titre I. Une histoire du droit traversée par le patriarcat et le pluralisme

L'analyse historique menée dans ce titre a permis de mettre en lumière l'évolution institutionnelle du droit burundais à travers trois grandes séquences : le régime clanique et coutumier, la monarchie, puis la colonisation. En mobilisant les outils d'analyse développés dans la première partie, il apparaît clairement que cette trajectoire ne peut être lue comme une simple progression linéaire vers la modernité juridique.

Au contraire, l'histoire du droit burundais révèle une constante : la **permanence d'un ordre juridique patriarcal, profondément enraciné dans les structures sociales**. Que ce soit à travers l'autorité des chefs de clan, le pouvoir monarchique ou les institutions importées par la colonisation, les femmes ont été systématiquement exclues des sphères de décision et de propriété, notamment foncière.

Par ailleurs, le **pluralisme juridique** issu de la colonisation – avec la coexistence du droit coutumier et du droit écrit – a renforcé la complexité du paysage normatif sans nécessairement en corriger les inégalités de genre. Dans la pratique, les normes patriarcales issues du droit coutumier ont souvent continué de prévaloir, tandis que le droit écrit introduit par la colonisation n'a pas été véritablement approprié ni appliqué de manière égalitaire.

Enfin, en s'appuyant sur une **lecture féministe et contextualisée**, cette reconstitution historique met en évidence **l'ambivalence du droit : outil potentiel de transformation sociale, il a trop souvent servi à reproduire les rapports de domination existants.** Cette histoire n'est donc pas neutre : elle éclaire les tensions contemporaines entre droit et justice de genre, que le titre suivant se propose d'explorer à travers l'analyse de la conception des Burundais face à la terre, en lien avec la famille et les pratiques foncières de la population.

## Titre II. Statut de la terre au Burundi

Les analyses précédentes ont mis en lumière la centralité du droit foncier dans la reproduction des inégalités de genre au Burundi. Le présent titre propose une lecture contextualisée de l'évolution du statut de la terre, en tenant compte des apports du **droit en contexte**, du **pluralisme juridique** et des **lectures féministes et écoféministes**.

Cette approche permet de dépasser une simple analyse juridique pour considérer la terre comme un objet de luttes symboliques, économiques et sociales, traversé par des rapports de pouvoir. La place des femmes dans les structures familiales et agricoles, leur rôle central dans la reproduction matérielle des communautés rurales, mais aussi leur exclusion récurrente des droits fonciers, sont au cœur de cette lecture.

Avant d'analyser l'évolution du statut de la terre (chapitre II), il importe de comprendre comment la famille – cadre principal d'attribution des droits fonciers – s'est structurée historiquement et continue de conditionner l'accès à la terre des femmes (chapitre I).

## Chapitre I. Evolution du statut de la famille au Burundi

Les Burundais sont attachés à leur terre de sorte qu'ils considèrent que la terre est inséparable de la famille. L'histoire de la famille burundaise montre l'exclusion permanente des femmes dans l'accès aux droits. Nous présentons ci-dessous la notion de famille (section 1), les structures de la famille burundaise (section 2) et les rôles sociaux attribués aux femmes ainsi que leur place dans la famille burundaise (section 3).

### *Section1. Notion de famille*

La notion de famille ne revêt pas une conception uniforme. Elle varie d'une société à une autre[435]. Les développements de cette section se limitent à la définition et aux aspects généraux de la famille matrilinéaire ou patrilinéaire, la famille matrifocale ou patrifocale, la famille matrilocale ou patrilocale et la famille matriarcale ou patriarcale.

#### *Définition de la famille*

Étymologiquement, le mot « famille » vient du mot latin « familia » qui désigne les membres d'une même maison unis par le lien du sang[436].

A l'heure actuelle, le Code des personnes et de la famille burundais ne définit pas la famille. Cette notion est définie par la Constitution burundaise :

> *28. « La famille est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage en est le support légitime. La famille et le mariage sont placés sous la protection particulière de l'État. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'État et les collectivités publiques. Tout enfant a droit de la part de sa famille, de la*

---

[435] K. VIGNIKIN et P. VIMARD, « Familles et changements familiaux au Nord et au Sud », in VIGNIKIN K. et VIMARD P. (dir.), *Familles au Nord, Familles au Sud*, Louvain-la-Neuve, ACADEMIA-BRUYLANT, 2005, p.13.

[436] Voir la définition du mot « famille », disponible surhttps://www.litre.org/definition famille, consulté le 18 septembre 2023.

*société et de l'État, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur*[437]*».*

Cette disposition constitutionnelle ne montre pas la forme de la famille burundaise. Mais elle indique que la famille constitue le fondement de la société burundaise, ce que contestent certains auteurs, comme le sociologue Gondard pour qui, la famille n'est qu'un des piliers de l'édifice sociétal[438].

On distingue plusieurs sortes de famille. Les paragraphes qui suivent portent sur la famille matrilinéaire ou patrilinéaire, la famille matrifocale ou patrifocale, la famille matrilocale ou patrilocale ainsi que la famille matriarcale ou patriarcale.

### *Matrilinéarité ou patrilinéarité, matrifocalité ou patrifocalité, matrilocalité ou patrilocalité et matriarcat ou patriarcat*

La matrilinéarité et la patrilinéarité fait référence à l'importance de la lignée maternelle ou paternelle dans l'organisation familiale. Il semble qu'à l'origine, la famille était de nature matrilinéaire car avant l'instauration du mariage, seule la lignée maternelle restait certaine[439].

La **famille matrilinéaire** se caractérise par l'importance de la lignée maternelle dans la construction de la parenté et de l'identité familiale : la filiation[440], l'héritage des

---

[437] Art.30 de la Constitution du Burundi du 07 juin 2018.

[438] É. GONDARD observe que : « *Contrairement à une idée répandue, la famille n'est nulle part le fondement de la société. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il faut bien d'autres institutions et croyances pour former une communauté et assurer sa reproduction. Toutefois si elle n'est pas le fondement de la société, elle y contribue en partie. Si vous voulez, la famille ne correspond pas aux fondations du temple sociétal, elle en est un des piliers* », É. GONDARD, « Approche socio-anthropologique de la famille », in Mouvement pour l'Accompagnement et l'Insertion Sociale (M.A.I.S.) Région Occitanie éd., *Évolution de la famille et travail social : recomposition, coéducation, handi-parentalité. Quels accompagnements*, 2021, p.12.

[439] C. ANTA DIOP, *L'unité culturelle de l'Afrique noire. Domaines du patriarcat et du matriarcat dans l'antiquité classique,* Paris, Présence africaine, 1959, pp. 11-26.

[440] Par filiation, on entend « un *lien juridique par lequel est définie l'appartenance de l'individu à un groupe de parents, et auquel sont associés un ensemble de droits (parmi lesquels on trouve notamment la transmission du nom, la succession et l'héritage), de devoirs (obligation d'entretien réciproque) et d'interdits (prohibition de l'inceste). La filiation est ainsi, toujours et partout, une relation éminemment sociale, dont la définition résulte de choix culturels : certaines sociétés relient les enfants aux seuls parents maternels (filiation matrilinéaire) ou paternels (filiation patrilinéaire), la filiation se détachant ainsi des circonstances de la procréation* » (A. Martial, « La filiation, entre le social et le biologique », in *Cahiers*

biens, des noms de famille (nom de la mère) et d'autres valeurs familiales (comme l'honnêteté, le respect mutuel, l'entraide et la solidarité, etc.) sont transmis par les femmes[441]. Mais la tutelle légale des enfants est assurée par l'oncle maternel, sous le contrôle rigoureux de la mère[442]. Toutefois, cette forme de famille n'est pas généralisée car, la plupart des sociétés sont fondées sur des systèmes patrilinéaires. Dans la **famille patrilinéaire**, la parenté, l'identité et les biens se transmettent par le père[443].

En ce qui concerne la matrifocalité et la patrifocalité, la famille sera dite matrifocale ou patrifocale en fonction de l'attribution des responsabilités et du pouvoir à la mère ou au père.

Dans la **famille matrifocale**, on trouve « *un groupe de parenté co-résidentiel n'incluant pas la présence régulière d'un homme dans le rôle d'époux-père et à l'intérieur duquel les relations effectives et continues se font surtout entre parents de même sang*[444] ». Comme dans les Antilles françaises, ou en Jamaïque, l'organisation de la famille matrifocale repose sur la mère et la famille maternelle[445]. Selon l'anthropologue Mathieu, le fonctionnement de la famille matrifocale privilégie davantage les liens entre les enfants et leur grand-mère qu'avec leur propre mère[446]. Cependant, dans la **famille patrifocale**, *« le leadership appartient au père, ainsi que*

---

*Français « Où va la famille ?», n° 371*, 2012, p.1, https://hal.science/hal-02176726v1/document , consulté le 13 mars 2024).

[441] A.-G., KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique Noire Francophone*, Paris, Ed. A. Pédonne, 1974, p.204.

[442] A.R. RADCLIFFE-BROWN et D. FORDE, *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1953, pp. 345-346.

[443] M.GODELIER, « Systèmes de parenté, formes de famille. Quelques problèmes contemporains qui se posent en Europe occidentale et en Euro-Amérique », in *Revue Lacanienne* 2010/3 n° 8, p. 37.

[444] S. DE GONZÁLEZ, N. L. BLACK CARIB, *Household structure - a study of migration and modernization*. Seattle, University of Washington Press, 1969 and "The Consanguineal Household and Matrifocality", in *American Anthropologist*, vol. 67, n°. 1, 1965, p. 1541–49.

[445] Pour plus de details, lire R.T. SMITH, *The negro family in British Guiana: family structure and social status in the villages*, Londres, Routledge & Kegan Paul Limited, 1956, https: //fr.wikipedia.org./wiki/famille_matrifocale, consulté le 18 septembre 2023.

[446] N.-C. MATHIEU, *Une maison sans fille est une maison morte. La personne et le genre en sociétés matrilinéaires et/ou uxorilocales*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2007, p.47.

*les privilèges qu'il comporte*[447] ». Ainsi, la famille patrifocale se caractérise par le pouvoir de décision attribué exclusivement à la figure paternelle alors que dans la famille matrifocale, toutes les grandes décisions sont prises par les femmes[448].

Qu'en est-il de la matrilocalité ou la patrilocalité au Burundi ? Le plus souvent, la résidence de la famille patrilinéaire se situe chez le mari. C'est la résidence patrilocale ou la patrilocalité, aussi dénommée résidence virilocale ou virilocalité[449]. On parle de **famille patrilocale** lorsque « *les fils s'établissent avec leur famille de procréation sur une portion de la propriété familiale du père. Cette portion ne leur sera pas contestée à la mort du père*[450] ». La **famille est matrilocale** (matrilocalité ou uxorilocalité) lorsque le couple habite chez les parents de l'épouse[451].

A propos du matriarcat ou du patriarcat, Anta Diop et M'Baye observent qu'en Afrique noire, le pouvoir politique était traditionnellement exercé par des femmes : c'est le matriarcat[452]. Dans la **famille matriarcale**, c'est la matriarche (la femme la plus âgée ou la figure maternelle dominante) qui détient l'autorité sur tous les membres de la famille[453].

Le mariage et le travail de socialisation qui en résulte, constitueraient le point de départ de l'autorité prédominante de l'homme (généralement le père) sur les autres

---

[447] G. DUBREUIL, « La famille martiniquaise : analyse et dynamique », in *Anthropologica*, New Series, Volume 7, numéro1, 1965, p.107.
[448] D.E. SMITH, « The standard North American family: SNAF as an ideological code », in *Journal of family issues*, Volume 14, numéro 1, 1993, pp. 50-65 and D.M. SCHNEIDER, *American Kinship: A Cultural Account*, second edition, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1980, pp. 1-10.
[449] Voir la notion de patrilocalité surhttps://fr.wikipedia.org/wiki/Patrilocalit%C3%A9 , consulté le 18 septembre 2023.
[450] G. DUBREUIL, « La famille martiniquaise : analyse et dynamique » …, *Op.cit.,* pp.107-108.
[451] Voir notamment K. M'BAYE, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*. Etudes préparées à la requête de l'Unesco ; préface de Marc Angel, Paris, Editions G.P. Maisonneuve et Larose, 1968, p.43 et M. B. SKINNER, « Matrilocality », sur Oxford Research Encyclopedia of Classics, disponible sur DOI 10.1093/acrefore/9780199381135.001.0001/acrefore-9780199381135-e-4009.
[452] C. ANTA DIOP, *L'unité culturelle de l'Afrique noire. Domaines du patriarcat et du matriarcat dans l'antiquité classique,* Paris, Présence africaine, 1959, pp. 61-117 et K. M'BAYE, *Le droit de la famille en Afrique noire…, Op.cit.,* p.42.
[453] C. ELLER, « Matriarchy and the Volk », in *Journal of the American Academy of Religion*, Volume 81, Issue 1, March 2013, pp.188–221, disponible sur https://doi.org/10.1093/jaarel/lfs105 , consulté le 18 mars 2024.

membres de la famille (ou le patriarcat[454]). Dans la **famille patriarcale**, c'est le patriarche qui est la figure importante et qui prend les grandes décisions[455].

Cette domination dépasse le cadre familial et s'étend dans toute la structure sociale. Le système patriarcal tend à concentrer les biens économiques entre les mains des hommes et à organiser la dépendance économique des femmes[456]. Des sociologues comme Bourdieu et des anthropologues, comme Héritier, considèrent que dans les sociétés patriarcales, un long travail de socialisation a formé les femmes à accepter cette domination, et les hommes à l'assumer en les mettant à l'épreuve de situations « viriles »[457].

Pour Millet, les sociétés patriarcales sont caractérisées par le pouvoir exclusif des êtres masculins dans tous les secteurs : politique, social ou économique[458].

Mais Irigaray considère que la domination masculine ne découle pas de la nature de l'humanité et constituerait *« un modèle de création au-delà du naturel, un modèle culturel, religieux par exemple[459] »*. Delphy estime que cette anti-naturalité sur laquelle repose le patriarcat est contraire au lien naturel mère-enfant qui devrait s'imposer dans la société[460].

Pour Bourdieu, lorsque les femmes acceptent la domination masculine imposée par le patriarcat, la perçoivent comme naturelle et arrivent à dévaloriser leur propre

---

[454] Lire notamment G. SISSA, *Le pouvoir des femmes. Un défi pour la démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2021, p.30; P. BOURDIEU, *La domination masculine*, Paris, Editions du Seuil, 1998, pp.17-20, 29 et F. HÉRITIER, *Masculin/Féminin. La pensée de la différence*, Paris, Editions Odile Jacob, 1996, pp.20-22.
[455] A. ABÉCASSIS, *L'Univers hébraïque. Du monde païen à l'humanisme biblique,* Albin Michel, 2009 et T.C. RÖMER, « Les Patriarches et les Matriarches », in *La Bible et sa culture. Ancien Testament*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, pp. 80-100.
[456] Pour plus de détails, lire par exemple L. BERENI, S. CHAUVIN, A. JAUNAIT et A. REVILLARD, *Introduction aux études sur le genre*, 2ème édition, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2012 et C. DELPHY, *L'ennemi principal 1. Économie politique du patriarcat*, Paris, Syllepse, 2013.
[457] P. BOURDIEU, *La domination masculine… Op.cit.*, pp.17-20, 29 et F. HÉRITIER, *Masculin/Féminin … Op.cit.*, pp. 20-22.
[458] K. MILLETT, *Sexual Politics. La politique du mâle … Op.cit.*, pp.41-44.
[459] L. IRIGARAY, « Femmes et hommes : une identité relationnelle différente », … *Op.cit.*, p.139.
[460] C. DELPHY, *L'ennemi principal 2*, *0p. cit.*, p.106.

image, on dira que « *les femmes sont leurs pires ennemies* » ou « *qu'elles aiment leur propre domination* »[461].

On distingue deux types de patriarcat : le patriarcat traditionnel et le patriarcat moderne. Le patriarcat traditionnel impose une double domination : les hommes dominent les femmes et parmi les hommes, le plus âgé domine le plus jeune[462]. Aucune existence économique réelle n'est reconnue aux femmes d'où elles ne peuvent rien posséder en propre[463].

Contrairement au patriarcat traditionnel fondé sur la domination masculine qui ne reconnaît aucun droit aux femmes, dans le patriarcat moderne, la suprématie du mâle a été diluée par les droits accordés aux femmes[464]. En dépit de l'évolution des mœurs, le rapport des sexes reste un rapport inégal. Même si les femmes accèdent aux tâches masculines, certains domaines sont majoritairement réservés aux hommes comme le secteur politique et responsabilités entrepreneuriales[465]. Le patriarcat protège ses intérêts par la domination exclusive des hommes dans les sphères d'activités prestigieuses[466].

Mais comment caractériser la famille burundaise ? L'histoire des institutions et du droit traditionnel (voir titre I de cette Deuxième partie) permet de constater que depuis très longtemps, la société burundaise attribue tous les pouvoirs aux hommes et eux seuls peuvent transmettre les biens et la parenté[467]. Il s'agit d'un modèle patriarcal et patrilinéaire de la famille. De plus, la famille burundaise réside chez le mari : on est en présence d'une famille patrilocale sauf quelques cas rares de familles installées chez les épouses.

---

[461] P. BOURDIEU, *Op. cit.*, pp. 55-61.
[462] K. MILLETT, *Op. cit.*, p.3.
[463] *Idem*, p.53 et 59.
[464] Par exemple, le patriarcat moderne reconnaît aux femmes la citoyenneté, la protection et la propriété et leur ouvre tous les niveaux d'éducation même si la qualité de l'instruction n'est pas la même pour tous les sexes (P. BOURDIEU, *Op.cit.*, pp.123 ; K. MILLETT, *Op.* cit., p.58 et 63 et F. HÉRITIER, *Op.cit.*, p.28).
[465] F. HÉRITIER, *Op.cit.*, p.28.
[466] K. MILLETT, *Op. cit.*, p.63.
[467] E. MWOROHA, *Peuples et rois de l'Afrique des Lacs…*, *Op.cit.,* p.133.

Quant à la responsabilité décisionnelle attribuée à la mère ou au père (matrifocalité ou patrifocalité), certains observateurs de la société burundaise traditionnelle, comme Meyer, précisent que les grandes décisions sont prises par les hommes, sous réserve de « conseil auprès des femmes, en particulier de la mère et son opinion, est souvent décisive[468] ». Sur cet aspect, on pourrait dire que la famille burundaise repose sur un système de patrifocalité diluée par une matrifocalité de coulisse. Toutefois, l'avis des femmes ne lient pas les hommes et d'ailleurs, les Burundais méprisent les hommes qui suivent les conseils des femmes.

Bref, l'organisation familiale burundaise est patrilinéaire, patrilocale et patrifocale avec une forme traditionnelle de patriarcat qui ne se soucie pas de l'accès des femmes aux droits.

Mais quelles sont les structures de la famille burundaise ?

## *Section 2. Évolution de la structure familiale*

Pour Gondard, *« la famille est une construction culturelle et en ce sens elle peut prendre différentes formes. Elle n'est donc pas un a priori naturel ou encore quelque chose d'inné[469] ».* A ce propos, Quentel observe que la famille continue à changer au même rythme que la société[470]. En Afrique, le contact avec la colonisation n'a pas pu renverser complètement les structures traditionnelles de la famille : famille au sens très large, famille au sens large et famille nucléaire[471]. Au Burundi, la famille a évolué selon trois modèles : la famille au sens très large, au sens large et au sens restreint.

---

[468] H. MEYER, *Les Barundi. Une étude ethnologique en Afrique orientale* …, *Op.cit.*, p.146.
[469] É. GONDARD, « Approche socio- anthropologique de la famille » …, *Op.cit.*, pp. 10-27.
[470] J.- C. QUENTEL, « Transformations familiales et fondements anthropologiques », in D. COUM éd., *La famille change-t-elle?,* Érès, 2006, pp. 65-88, https://www.cairn.info/la-famille-change-t-elle--9782749205731-page-65.htm(05/8/2021).
[471] R. DECOTTIGNIES, « Requiem pour la famille africaine », in *Annales africaines*, Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar, 1965, pp. 251-286.

### 2.1. Famille au sens très large

La famille au sens très large est également appelée lignage majeur ou clan (le clan est déjà évoqué au chapitre I, section 1 du titre I de cette Deuxième partie) constitué par des descendants d'un même ancêtre[472]. Le clan était la base de toute l'organisation sociale au Burundi monarchique, comme dans les autres royaumes de la région des Grands Lacs[473]. Les ressortissants des clans exerçaient des fonctions dans tous les aspects de la vie nationale incluant le politique, l'économique, le culturel et le rituel[474]. La croissance démographique, observée particulièrement au cours du XIXe Siècle, a accentué la mobilité sociale et la réduction de l'autorité des clans sur leurs membres[475].

Avec la dispersion géographique, le clan a perdu sa valeur socio-économique tout en gardant uniquement le nom comme seul dénominateur et les relations de ses membres ont été détériorées[476].

Nous avons déjà vu que seuls les hommes étaient admis dans le cercle clanique en tant que membres et propriétaires des biens économiques transmis uniquement du père à son fils. C'est ce caractère patriarcal et patrilinéaire de la famille au sens très large qui serait à l'origine de l'exclusion des femmes dans l'accès aux biens économiques comme la terre. La disparition de la famille au sens très large a donné naissance à la famille élargie.

### 2.2. Famille au sens large

La famille au sens large, dite aussi lignage mineur, famille étendue ou famille parentèle, désigne « *une société naturelle groupant plusieurs familles nucléaires*

---

[472] E. MWOROHA, Peuples et rois de l'Afrique des Lacs…, *Op.cit*., p.30 et J.B. BIGANGARA, *Op. cit*., p.23.
[473] H. MEYER, *Les Barundi. Une étude ethnologique en Afrique orientale* ; traduit de l'allemand Françoise WILLMANN, Paris, Société française d'histoire d'outre-mer, n°21, 1984, p.132.
[474] E. MWOROHA, Peuples et rois de l'Afrique des Lacs …, *Op.cit*., p.42.
[475] C. THIBON*, Histoire démographique du Burundi*, Paris, Karthala, 2004, p.44.
[476] P. NTAHOMBAYE, *Op. cit*., p.39.

*coordonnées par une même autorité et se réclamant d'un même ancêtre. Font strictement partie de cette communauté, seuls les hommes et leurs descendants*[477]».

De façon générale, la famille au sens large remonte à trois générations (à l'arrière-grand-père paternel), voire à plus chez certains - au maximum à six générations - et s'étend aux oncles, cousins et neveux du côté paternel[478]. Les membres de cette famille dite parentèle habitaient généralement sur un domaine commun hérité de leur ancêtre. C'est le paterfamilias, aidé par un conseil familial composé des plus anciens des familles nucléaires, qui réglait leurs différends[479]. L'autorité de paterfamilias était reconnue à l'ancêtre commun ou l'aîné si ce dernier était décédé ou très avancé en âge[480].

La famille au sens large ou famille parentèle était principalement caractérisée par l'autorité du paterfamilias. Avec l'évolution du droit, cette famille patriarcale a perdu son importance en faveur de la famille au sens strict.

Il convient de faire remarquer que l'institution du paterfamilias et son influence dans la gestion des biens familiaux, n'a pas complétement disparu. Ainsi, le Conseil de famille repris par le Code des personnes et de la famille burundais tire son origine dans cette organisation familiale traditionnelle[481]. Les femmes ne sont pas admises dans ce cercle de prise de décisions et leur exclusion dans l'accès aux droits reste maintenue. La famille élargie est composée de familles nucléaires.

### 2.3. Famille au sens strict

La famille au sens strict aussi appelée famille-ménage ou famille nucléaire[482] est l'institution de base de la parenté et est composé d'un père légal, de la mère et des

---

[477] J.B BIGANGARA, *Pour une anthropologie de la famille…, Op.cit.,* p.20.
[478] C. THIBON, *Op. cit*., p.293.
[479] J.B BIGANGARA, *Op.cit*., pp. 20-22.
[480] P. NTAHOMBAYE, *Op. cit*., p.39.
[481] Voir articles 371-381 du Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille.
[482] J. ROBBERT, *Op. cit*., p.27.

enfants non mariés[483]. Les membres de cette famille habitent sous le même toit jusqu'à ce que les enfants fondent leurs propres foyers[484].

Le changement de conception de la structure familiale est allé de pair avec la conception sur la terre. De la sorte, la famille qui avait une étendue plus large avec des biens à vocation collective (comme la terre), a été transformé en un petit cercle de parents et leurs enfants. Théoriquement, la terre est devenue un bien échangeable avec l'argent. La famille nucléaire qui, au départ n'avait pas d'existence propre a été considérée par le droit moderne comme une unité ayant des droits et des biens[485]. Mais dans la pratique, l'acquisition des biens a gardé son caractère collectif. Par conséquent, même si la famille nucléaire possède ses propres biens (son habitation, sa portion de terre, ses vaches, ses chèvres, etc.), elle dépend de la famille au sens large (en particulier pour ce qui concerne la répartition de la terre)[486], les hommes étant au centre de tous les intérêts[487].

Pour illustrer cette domination masculine en matière familiale, le Code des personnes et de la famille burundais reconnaît des droits à chacun de ses membres, tout en précisant que le mari est le chef de la communauté conjugale[488].

---

[483] J.B BIGANGARA, *Op.cit*., p.18.
[484] H. MEYER, *Op. cit*., p.125.
[485] J.B BIGANGARA, *Op.cit*., p19.
[486] A. VERBRUGHE, « Institution familiale endroit coutumier rundi », in *Revue juridique du droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi. n°1*, 1996, p.27 et H. NTAHOMVUKIYE*, Particularismes linguistiques des ethnotextes burundais*, Thèse de doctorat en linguistique, Université Catholique de Louvain, 1991, p.387.
[487] E. SIMONS, « Coutumes et institutions des Barundi », *in Revue juridique du Congo belge*, Elisabethville, 1944, p.63.
[488] Article 122 et suivants du Décret-loi n° 1/024 du 28 Avril 1993 déjà cité.

Tableau 11. Différentes dimensions de la famille burundaise

| | |
|---|---|
| Famille au sens très large | 1. Les membres forment un clan.<br>2. Les membres des clans s'ignorent complètement et se sont dispersés à travers tout le pays et même dans les pays voisins.<br>3. Les clans continuent à exister mais la cohésion est très faible.<br>4. Perte de la valeur socio-économique.<br>5. Fonctions traditionnelles des membres des clans : fonctions politiques, économiques, culturelles, religieuses et autres.<br>6. Transmission du sang et la parenté uniquement par les hommes, seuls membres du même clan.<br>7. Exclusion des femmes du clan. |
| Famille au sens large | 1. Ensemble de familles nucléaires.<br>2. Dirigée par un paterfamilias.<br>3. Existence d'un conseil de famille composé par les chefs des familles nucléaires.<br>4. Les membres de la famille au sens large résident ensemble sur un domaine foncier transmis par voie successorale.<br>5. Gestion de la terre confiée au paterfamilias.<br>6. Seuls les hommes sont membres de la famille au sens large.<br>7. Exclusion des femmes. |
| Famille au sens strict | 1. Composée par les parents et les enfants non mariés.<br>2. Droits individuels reconnus à chacun des membres de la famille par le droit moderne.<br>3. Patrimoine propre : habitation, portions de terre, vaches, chèvres, etc.<br>4. Dépendance par rapport à la famille au sens large (gestion de la terre notamment).<br>5. En théorie, la terre est devenue un bien dans le commerce (mais collective en réalité). |

## *Section 3. Les rôles sociaux et la place attribués aux femmes dans la famille traditionnelle du Burundi*

La société attribue des rôles à chaque membre de la famille. Selon l'histoire traditionnelle de la communauté Nayar du Kerala en Inde par exemple, les femmes transmettaient l'héritage et suivaient l'enseignement dans différents domaines comme la littérature, la musique, la danse et la médecine contrairement aux femmes d'autres communautés qui étaient éduquées aux apprentissages ménagers traditionnels[489].

Au Burundi, les hommes sont appelés *« inkingi y'irembo »* qui peut se traduire littéralement comme étant *« ceux qui constituent le fondement de l'entrée de la clôture familiale »*. Par cette appellation, la tradition burundaise les considère comme des enfants de la maison familiale[490]. Autrement dit, c'est aux hommes que la tradition burundaise attribue la protection de la famille.

C'est dans ce sens qu'en droit coutumier burundais, les hommes sont considérés comme propriétaires de la terre puisqu' ils y restent attachés- ainsi que tous autres biens de la famille y compris les femmes et les enfants (qui sont traditionnellement considérés comme faisant partie de la propriété du chef de la famille nucléaire).

Quant aux filles, tous les rôles sociaux qui leur sont attribués sont liés à leur vocation au mariage. Une fille burundaise est appelée « *umuzenzwanzu* », ce qui signifie qu'elle est chargée des travaux ménagers et champêtres. Elle assure notamment la propreté de la maison et de l'enclos familial, prépare la nourriture, puise l'eau, ramasse le bois de chauffage et cultive les lopins de terre de sa famille. Il s'agit en quelque sorte d'une

---

[489] P.K.B. NAYAR et S. NAIR, Centre for Gerontological studies, Trivandrun, Inde, « Facteurs d'évolution du rôle et du statut des femmes au sein de la famille : Le cas du Kerala (Inde) », in M. E. COSIO-ZAVALA, *Femmes et familles : l'évolution du statut des femmes comme facteur et conséquence de changements dans les dynamiques familiales*, Séminaire du 24 au 26 Février 1997, UNESCO, Paris, Edition au titre du CICRED : ÉRIC VILQUIN. pp. 345-356.

[490] Cette distinction n'a aucune signification en milieu urbain où tous les enfants jouissent d'une égale considération. Même en milieu rural, s'il est vrai que traditionnellement, les garçons restaient dans l'enclos familial (ou à côté) après le mariage, la situation actuelle tend vers le changement. En effet, l'exiguïté de la terre familiale pousse souvent les hommes qui ont des moyens financiers à acheter leurs propres lopins de terre pour s'y installer avec leur famille nucléaire.

éducation prévue pour préparer la fille à s'occuper de la famille de son mari, une fois mariée.

Elle est aussi dénommée « *umunyakigo* » pour dire qu'elle est destinée à rester à l'intérieur de l'enclos familial. Par conséquent, beaucoup de parents étaient hostiles à l'idée d'envoyer leurs filles à l'école lorsque celle-ci a été instaurée au Burundi.

Les règles coutumières burundaises limitaient les sorties pour une fille :

> 29. *« Certes, les occasions de déplacement sont nombreuses. Elle va travailler aux champs, elle rend des visites prolongées aux parents et amis qui peuvent se trouver à une longue distance. Elle accompagne ses sœurs et cousines le jour de leur mariage. A toutes ces occasions, elle peut être remarquée par des gens de l'extérieur, des maris potentiels. Mais les contacts directs doivent être soigneusement évités. Si elle croise sur le chemin des jeunes gens, elle passe une distance respectable, les yeux rivés au sol. (…) Les contacts avec les étrangers se limitent au strict minimum imposé par les convenances. La pudeur, la timidité, la discrétion, sont des qualités très appréciées chez les jeunes filles*[491] *».*

Selon la tradition orale burundaise, la limitation et la surveillance des mouvements d'une jeune fille avaient pour but de ne pas l'exposer au viol et qu'une fois enceinte, elle ne soit jetée dans un fossé creusé à cet effet appelé « *igisumanyenzi* » et sa famille couverte de honte. Il était donc question de la garder chaste jusqu'au mariage. Une fois mariée, elle devient « *inarugo* » qui désigne « la mère de la maison ». Le rôle d'*inarugo* est d'agrandir la famille du mari en donnant naissance aux enfants (avec préférence aux garçons) ainsi que les travaux ménagers et champêtres.

Dans la réalité quotidienne des familles burundaises, les conséquences de cette conception sont énormes : la naissance d'une fille n'est pas toujours bien appréciée par la famille du mari. Lorsqu'une femme donne naissance exclusivement aux filles, on entend parfois dire « *yaje guhonya umuryango* » qui signifie « *elle est venue faire*

---

[491] G. GATUNANGE, *Femme et mariage en droit traditionnel burundais …, Op.cit.,* , pp. 91-92.

*disparaître la famille* » comme pour dire que seuls les garçons sont considérés comme des enfants et que la naissance des filles correspond à une lente disparition de la famille. Cette conception traditionnelle de la famille burundaise s'appuie sur le fait qu'une fois devenues majeures, ces filles quittent le toit familial pour se marier.

La naissance d'une fille est parfois une cause de violences pour la mère, comme Kaze-Keza[492] dont les bras ont été coupés par son mari en guise de sanction de grossesse d'une fille[493].

Le cas de Kaze-Keza montre qu'au Burundi, une fille n'est pas la bienvenue dès sa naissance. Dans un système patriarcal, patrilinéaire, patrilocal et patrifocal, la naissance d'un garçon est une bonne nouvelle alors que celle d'une fille peut correspondre à une mauvaise nouvelle avec des conséquences inimaginables.

---

[492] L'objectif de cette recherche ne consiste pas à faire une large diffusion du nom de la personne concernée ou de sa photo mais de condamner les faits dont elle a été victime et de lancer un cri d'alarmer pour que cela ne se reproduise plus jamais. C'est ce qui explique le foutage de sa photo et l'usage du pseudonyme Kaze-Keza. Son vrai nom et la photo non floutée sont disponibles sur http://www.centerblog.net/actualite/134384-4151773-afrique-burundi-mon-mari-m-a-coupe-les-bras-parce-que-j-etais-enceinte-d-une-fille , consulté le 20 octobre 2025. Le recours à ce pseudonyme s'explique par la nécessité de déconstruire la conception négative de la naissance d'une fille dans la tradition burundaise qui est à l'origine de cette ignominie. En effet, les deux noms combinés résultent d'un entretien avec mes filles. La question qui leur était posée consistait à choisir un beau nom qu'elles aimeraient porter en tant que filles burundaises. C'est alors qu'elles ont choisi « *Kaze* » qui signifie « *Bienvenue* » et « *Keza* » qui peut se traduire comme « *Magnifique* », R.M.D GUSHEMEZA et H.M. GUSENGA, Perwez, Entretien du 13 octobre 2025.

[493] Pour plus de détails, lire le témoignage publié sur https://www.thenewhumanitarian.org/fr/report/77006/burundi-%C2%AB-mon-mari-m%E2%80%99-coup%C3%A9-les-bras-parce-que-j%E2%80%99%C3%A9tais-enceinte-d%E2%80%99une-fille-%C2%BB , (consulté le 20 octobre 2025).

D'autres séquelles de la tradition subsistent.

Encadré 2. Exemple d'interdiction de sorties aux femmes

- Dans un communiqué du 02 février 2019, l'administrateur de la commune Muyinga (en province Muyinga) a signalé que des sanctions sévères sont prévues pour les jeunes filles qui se baladent avec des jeunes hommes (qui fréquentent ou non leur école) après 18 heures.
- Un communiqué du 06 mai 2019 de l'administrateur de la commune Musongati (en province Rutana) a interdit aux femmes de sortir après 19 heures, sauf si elles sont accompagnées par leurs époux, en vue de protéger les coutumes burundaises.
- Dans un communiqué du 03 février 2023, l'administrateure de la commune Bweru (en province Ruyigi) a ordonné un couvre-feu à partir de 19 heures pour les filles non accompagnées par leurs parents et les femmes non accompagnées par leurs maris sauf preuve d'une raison valable.

Qu'en est-il de la place réservée aux femmes dans la société burundaise traditionnelle ?

Les exemples d'hostilité de la tradition burundaise pour les femmes ainsi que les cas de limitations de leurs libertés justifient que cette tradition leur réserve une place au foyer où elles sont doublement dominées au moyen de la production et de la reproduction : exploitation de leur travail et de leurs capacités procréatrices[494].

Au Burundi comme au Rwanda, le bonheur d'une femme dépendait de la prospérité de son mari, raison pour laquelle une fillette était éduquée à se vouer aux activités ménagères. Il importe de préciser que les activités agricoles relèvent pleinement du champ des responsabilités associées à l'économie domestique. En effet, une part

[494] C. MEILLASSOUX, *Femmes, grenier et capitaux, Paris, François MASPERO*, 1979, p.119.

substantielle des moyens de subsistance des ménages repose, de facto, sur les contributions économiques et productives des femmes[495].

Exceptionnellement, la société traditionnelle du Burundi a connu des femmes engagées dans le secteur public.

> 30. *« Le Burundi précolonial connaissait l'existence de femmes qui avaient de grandes charges politiques. Qu'il suffise seulement de rappeler la reine mère Ririkumutima sous les règnes de Mwezi Gisabo, de Mutaga Mbikije et de Mwambutsa Bangiricenge[496]. Comme cette dernière, la plupart exerçaient le pouvoir en tant que tutrices de leurs fils en bas âge, ou bien il s'agissait de filles du roi, telles Inakayenzi et Inandabunga, sœurs de Ntarugera. D'autres ayant des fonctions à la cour, à l'instar de Mukakaryenda, sorte de vestale chargée du tambour dynastique Karyenda (…) ou de Mutwenzi, « sœur » du mwami (…) avaient des domaines propres où elles se comportaient comme de véritables reines[497] ».*

Toutes ces femmes ont été systématiquement destituées sous la colonisation belge et leurs domaines ont disparu avec les domaines royaux[498].

---

[495] D. De Lame, *Une colline entre mille ou le calme avant la tempête : transformations et blocages du Rwanda rural*, vol.154, Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale, 1996, p.275.

[496] Il convient de noter que Ririkumutima est née au milieu du XIXe siècle dans le royaume du Burundi. Elle devient l'une des treize épouses de Mwezi Gisabo (1850 - 1908), roi du Burundi et donne naissance à plusieurs filles et fils. Aucune femme n'aura autant marqué l'histoire du Burundi que l'ingénieuse Ririkumutima. Il est vrai que cette femme de pouvoir réussit à s'emparer de l'autorité royale qui semblait lui échapper, à un moment crucial pour l'histoire du royaume du Burundi. Le roi Mwezi meurt en 1908, après avoir réussi à maintenir son trône face aux troupes colonisatrices allemandes[3]. Ririkumutima tient à ce que la succession royale revienne à l'un de ses fils. Elle se présente ensuite comme la mère de Mbikije et la reine mère légitime. Elle parvient à s'imposer comme régente, à la fois pendant le règne de Mbikije (qui règne sous le nom de Mutaga IV) jusqu'à la mort de celui-ci en 1915 et pendant le début du règne suivant de Mwambutsa IV. Elle a donc était reine consort du Burundi et régente du royaume du Burundi, de 1908 à sa mort le 28 juillet 1917 : voir https://fr.wikipedia.org/wiki/Ririkumutima#:~:text=Mwamikazi%20Nidi%20Ririkumutima%20Bizima%20Bitazimiza,militaires%20colonisatrices%20allemandes%20puis%20belges, consulté le 22 septembre 2025.

[497] J. GAHAMA, *Le Burundi sous l'administration belge* …, *Op.cit*., p.122.

[498] *Idem,* pp.117-120.

Tableau 12. Rôles sociaux attribués aux femmes et aux hommes au Burundi

| **Rôles sociaux** | |
|---|---|
| Hommes | - Protection de la famille.<br>- Propriété des biens de la famille (dont les vaches, la terre, les femmes et les enfants selon la tradition burundaise). |
| Femmes | - Destinées au mariage (éducation prévue pour apprendre à s'occuper de la famille du mari, une fois mariée) et à être échangée contre une dot.<br>- Agrandir la famille du mari par la naissance d'enfants (surtout les garçons).<br>- Chargées des travaux ménagers et champêtres et de l'économie domestique : entretien de la maison et de l'enclos familial, préparer la nourriture, puiser l'eau, ramasser le bois de chauffage, cultiver les lopins de terre familiales, etc.<br>- Destinées à rester à l'intérieur de l'enclos familial (d'où réticence de beaucoup de parents d'envoyer leurs filles à l'école). |
| **Conséquences** | |
| Hommes | - Education à protéger la famille (familiarisés à affronter les dangers).<br>- Autorisation des contacts avec l'extérieur (comme l'école ou toute autre activité qui se déroule en public y compris la guerre).<br>- Acquisition de tous les biens de grande valeur comme la terre. |
| Femmes | - Contacts avec l'extérieur limités au strict minimum.<br>- Surveillance des mouvements des jeunes filles (motif : ne pas les exposer au viol et les garder chastes jusqu'au mariage).<br>- Interdiction de s'approcher des hommes (distance suffisante en cas de croisement sur le chemin) et obligation de fixer les yeux au sol jusqu'à leur passage.<br>- Qualités requises :pudeur, timidité et discrétion.<br>- Détestées et parfois victimes de violences si elles ne donnent pas naissance aux garçons. |

## *Conclusion du chapitre I. Inégalités de genre dans le droit familial burundais : persistance des normes patriarcales et entraves à l'accès des femmes aux biens économiques*

Actuellement, le droit des personnes et de la famille burundais reconnaît des droits à tous les membres de la famille nucléaire avec une préférence pour la supériorité masculine. Mais le caractère individuel des droits familiaux (prévu par le droit moderne) n'a pas suivi l'évolution de la structure familiale. Dans la pratique, les biens familiaux ont gardé un aspect collectif, patriarcal et patrilinéaire de sorte qu'il est très difficile pour les femmes d'accéder aux biens économiques comme la terre. Nous considérons que les quelques femmes qui occupaient des fonctions politiques et qui possédaient de vastes terres dites ivyibare, est une exception qui vient confirmer la règle que depuis très longtemps, les femmes sont restées écartées de l'accès à la terre. L'attachement des Burundais à la tradition qui affecte les femmes au foyer a produit la réticence d'envoyer les filles à l'école. Et même lorsqu'elles sont scolarisées, elles sont souvent encouragées à l'abandon par les parents soucieux de les donner en mariage au prix d'une dot, ce qui renforce leur dépendance économique.

Les rôles sociaux mettent en évidence un problème d'inégalité entre les femmes et les hommes au Burundi. Seuls les hommes, considérés comme membres privilégiés de la famille, accèdent aux ressources économiques comme la terre.

## Chapitre II. Statut de la terre au Burundi

Dans la société burundaise, la terre était considérée comme un bien appartenant collectivement à un clan dont nous avons vu qu'il est le groupe familial le plus large[499]. Cette conception résulte d'un lien étroit qui existait entre la famille et la terre[500]. Traditionnellement, la tendance générale était d'accorder l'accès à une portion de terre ou d'autres biens à une famille ayant beaucoup d'enfants[501]. De plus, la plupart de Burundais s'identifient par rapport au lieu où se situe la terre familiale[502]. L'histoire de la dévolution de la terre reste donc indissociable de celle de la famille.

Ce chapitre développe trois sections : contexte de l'accès à la terre au Burundi (section 1), quelques aspects du domaine foncier burundais (section 2) et l'évolution du statut de la terre (section 3).

### *Section1. Contexte caractéristique de l'accès à la terre au Burundi*

Cette recherche porte sur les femmes burundaises qui vivent essentiellement de l'agriculture mais qui n'accèdent pas à la terre. Dans cette situation, quel contexte entoure l'accès à la terre en général et celui des femmes en particulier (surtout les femmes rurales) au Burundi ?

Le raisonnement de Kahn-Freund nous conduit à questionner le contexte économique, social et politique entourant différentes réformes foncières intervenues au Burundi.

#### 1.1. Contexte politique

A part quelques cas isolés de guerres entre les familles princières, le Burundi traditionnel se démarque par une cohabitation pacifique entre les différentes

---

[499] Voir par exemple P. NTAHOMBAYE, *Des noms et des hommes …, Op.cit.*, p.39 ; J.B. BIGANGARA, *Pour une anthropologie de la famille et du mariage…, Op.cit.,* pp.20-22 et C. THIBON, *Histoire démographique …, Op.cit.,* p.293.
[500] C. RUKANGANTARE, *Déjà cité*.
[501] C.THIBON, *Op.cit*., p.304.
[502] C. RUKANGANTARE, *Déjà cité* et J. ROBBERT, *Op.cit.*, p.23.

composantes de la population[503]. Mais depuis les années 1960, le contexte politique burundais est marqué par l'héritage des conflits ethniques qui ont endeuillé le pays avec un caractère très violent à différentes époques. Ainsi, en 1972, beaucoup de Burundais se sont réfugiés en Tanzanie[504] et la majorité d'entre eux sont revenus en 2000. A leur arrivée, ils ont trouvé leurs terres occupées et les conflits entre actuels occupants et anciens propriétaires sont devenus ingérables[505].

C'est dans ce même sens qu'en 2010, le fond fiduciaire des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Burundi indiquait que « *l'arrivée des rapatriés a entraîné une pression supplémentaire sur le sol. Beaucoup de rapatriés qui étaient exilés depuis 1972 n'ont plus de terre ou de relations sur leurs communes d'origine. Pour eux, l'accès à la terre est donc plus qu'essentiel (…)*[506] ».

Les conflits fonciers entre occupants et anciens réfugiés résultent principalement d'une règle de prescription trentenaire énoncée à l'article 29 du Code foncier burundais de 1986[507] qui était applicable au moment du retour massif des réfugiés revenus de la Tanzanie au début des années 2000. Avant la promulgation de ce code foncier, il semble que l'attribution des terres des réfugiés résultait de l'autorisation des autorités administratives[508].

---

503 M.MANIRAKIZA, *La fin de la monarchie burundaise (1962-1966)* ; préface de Jean-Paul HARROY, Paris-Bruxelles, Le Mât de Misaine, 1990, p.14.

504 Beaucoup d'écrits sur le Burundi reviennent sur les conflits politico-ethniques entre Burundais. Il s'agit par exemple de J.P. CHRÉTIEN et M. MUKURI, *Burundi, la fracture identitaire. Logiques de violence et certitudes « ethniques »*, Karthala, Paris, 2002 ; A. ANSOMS and T. HILHORST, *Losing your land, Dispossession in the Great Lakes*, Rochester, James Currey, 2014, p.125, D. KOHLHAGEN, « Les Bashingantahe écartés de la loi : la place de la justice traditionnelle burundaise après la loi communale de 2010 », in *L'Afrique des grands lacs. Annuaire 2009-2010*, p.27 ; D. KOHLHAGEN, Vers un nouveau Code foncier au Burundi ? in *L'Afrique …, Op.cit.,* p.70.

505 Voir D. D. KOHLHAGEN, *Vers un nouveau Code foncier…, Op.cit*., p.69.

506 Voir mdtf.undp.org/document/download/7322, pp.13-14.

507 L'article 19 du Code foncier burundais de 1986 prévoyait que : « *celui qui acquiert un immeuble et en jouit paisiblement pendant trente ans en acquiert la propriété par prescription* ».

508 Voir par exemple la Lettre du Gouverneur de Bururi n° 531.3/709 du 25 août 1972 citée par RCN Justice et Démocratie, *Etude sur les pratiques foncières au Burundi - Essai d'harmonisation.* Enquêtes menées dans 10 provinces du Burundi en février – mars 2004, p.9.

Outre la facilitation de la spoliation des terres des réfugiés par l'ancien régime au motif de la prescription trentenaire[509], on dénote un soutien inconditionnel des anciens réfugiés par le régime politique actuel[510].

La question de l'accès à la terre a donc évolué dans un contexte de prise de position du pouvoir politique autour des critères ethniques tantôt pour une partie de la population, tantôt pour une autre au lieu de préconiser des mesures adéquates pour départager toutes les parties.

### 1.2. Contexte socio-économique

L'ampleur actuelle de la question de l'accès à la terre ne se posait pas dans le Burundi ancien. En effet, le pays vivait dans un contexte d'abondance de terres. Une grande partie du territoire était occupé par des forêts et toute personne qui souhaitait devenir propriétaire d'une terre n'avait qu'à la défricher[511]. A l'arrivée de la monarchie, les terres étaient réputées appartenir exclusivement au roi et tout éventuel bénéficiaire devait lui adresser une requête[512].

---

[509] KOHLHAGEN décrit cette spoliation des terres comme suit : « *À défaut d'avoir pu empêcher leurs voisins de s'installer ou de cultiver sur leurs parcelles pendant leur exil trentenaire, les déplacés et réfugiés revenant sur leurs terres familiales se heurtent actuellement à cette règle d'acquisition. Dans bien des cas de figure, ce sont même les responsables ou complices de massacres qui ont pu, en vertu de l'article 29, s'emparer en toute légalité des terrains délaissés par leurs victimes* ». Voir D. D. KOHLHAGEN, *Vers un nouveau Code foncier…, Op.cit*., p.70.

[510] C'est la position notamment de *« plusieurs juges, membres de la société civile, membres du clergé, médiateurs coutumiers, intervenant tous directement (…) au sein de différents mécanismes de résolution de conflits fonciers au Burundi* » (Voir B.A., NYENYEZI et A. ANSOMS, Dynamiques de pouvoir et d'autorité dans l'arène foncière au Burundi : instrumentalisation du pouvoir étatique, in *L'Afrique des Grands Lacs*. Annuaire 2012-2013, p.7).

[511] Voir C. RUKANGANTARE, Entretien, Bujumbura, le 20 janvier 2017.

[512] Voir notamment J. GAHAMA, *Le Burundi sous l'administration belge…, Op.cit*., p.310 ; L. DE CLERK, « La place de la coutume dans le droit actuel du Burundi », in *Revue administrative et juridique du Burundi*, 1er trimestre 1968, n° 2, p. 31 et A. VERBRUGGHE, « Le régime foncier coutumier au Burundi », in *Revue juridique du Rwanda et du Burundi*, cinquième année, deuxième trimestre,1965, n°2, p.59.

Mais l'abondance de terres s'est heurtée à la montée démographique[513] qui a fait émerger la nécessité individuelle d'acquérir un lopin de terre[514] tout en passant de « grands propriétaires aux petits propriétaires et /ou aux sans terre ».

Malgré l'abondance de terres, la société burundaise traditionnelle n'envisageait pas l'octroi de terres aux femmes, qui étaient elles-mêmes considérées comme des biens de même valeur que les vaches[515]. Cette situation s'explique par la domination patriarcale.

### *Domination patriarcale*

Dans les sociétés patriarcales à caractère patrilinéaire, comme le Burundi, les biens économiques sont concentrés entre les mains des hommes par la socialisation[516].

La société burundaise traditionnelle formait les garçons à la supériorité :

> 31. *« A 14 ans environ, le père procurait à son garçon un arc et l'initiait à tirer avec des flèches sans pointe. A 17 ans, il était en mesure de tirer loin, un tronc de bananier placé à une centaine de mètres lui servant de cible. C'est à cet âge qu'il recevait un brevet de bon tireur au cours d'une cérémonie couronnée par une remise d'un arc pour un adulte. Cette fête marquait son passage à un autre stade de la vie. Désormais, on pouvait faire appel à lui en cas de danger : il y avait un mobilisable de plus[517] ».*

---

[513] L'UNICEF estime que le taux de croissance annuel de la population s'élève à 2,8% pour la période de 2012-2030 (UNICEF : http://www.unicef.org/french/infobycountry/burund i_statistics.html).
[514] J.-P. PABANEL, *« Les Etats indépendants face à la question paysanne », in Histoire rurale de l'Afrique des Grands Lacs, Guide de recherches, Karthala*, Paris, 1983, p.243.
[515] H. MEYER, *Les Barundi : une étude ethnologique en Afrique orientale* ; traduit de l'allemand par Françoise WILLMANN ; édition critique présentée et annotée par Jean-Pierre CHRÉTIEN, Paris, Société française d'Outre-Mer, 1984, p.61.
[516] M. GODELIER, « Systèmes de parenté, formes de famille. Quelques problèmes contemporains qui se posent en Europe occidentale et en Euro-Amérique », in *Revue Lacanienne* 2010/3 n° 8, p. 37) ; K. MILLETT, *Sexual Politics… Op.cit.*, pp.41-44 et P. BOURDIEU, *La domination masculine*, Paris, Editions du Seuil, 1998, p.55 et 62.
[517] E. MWOROHA, J.-P. CHRÉTIEN, J. GAHAMA, C. GUILLET, F. X. NKURUNZIZA, P. NTAHOMBAYE, C. THIBON et C. VANACKER, *Histoire du Burundi. Des origines à la fin du XIX Siècle*, Hatier, Paris, 1987, p.152.

La distinction entre filles et garçons était particulièrement observée à la Cour royale. Les garçons étaient formés à rendre les services publics mais les filles étaient initiées à l'obéissance, à la soumission et aux travaux champêtres et ménagers :

> 32. *« A partir de l'âge de six ans, les princes étaient séparés des princesses. Ils commençaient à être initiés pour assumer des responsabilités publiques, pour participer à la guerre (…). Quant à l'éducation des jeunes princesses, elle se ramenait essentiellement à l'apprentissage de l'entretien de la Cour, spécialement en ce qui concerne le tapissage en herbes fines, la disposition des récipients à lait et des paniers sur les étagères, le tressage des vanneries et l'ornement des cloisons du palais. Elles s'initiaient également au raffinement du langage princier ainsi qu'aux vertus féminines de la société ancienne du Burundi, notamment le respect à l'égard du sexe masculin et l'obéissance en toute circonstance*[518] *».*

Toutefois, il convient d'indiquer que la discrimination subie par les femmes diffère selon le type de patriarcat (déjà évoqué à la section1 du chapitre I du présent titre) : dans la famille patriarcale traditionnelle, les femmes sont exclues de l'accès aux biens économiques[519]. Selon la tradition burundaise, les femmes sont considérées comme des étrangères chez elles car appelées à se marier dans une autre famille et elles font face au refus social d'accéder à la terre. Cette situation s'observe surtout en milieu rural excessivement dépendant des règles du patriarcat traditionnel. A ce propos, l'association des femmes juristes dénonce des pratiques coutumières discriminatoires pour les femmes rurales en matière d'héritage portant sur la terre :

> 33. *« Ces pratiques coutumières sont fortement ressenties en milieu rural où seuls les enfants de sexe masculin héritent des biens de leurs parents constitués essentiellement de la terre, du gros et du petit bétail. La mère comme les filles mariées sont exclues quand le partage se fait alors que cette dernière est encore vivante. Dans la pratique, les filles mariées reçoivent une*

---

[518] E. MWOROHA, *Peuples et rois de l'Afrique des Lacs*…, *Op.cit.,* p.133.
[519] K. MILLETT, *Op. cit.*, p.3, 53 et 59.

> *portion de terre 'Igiseke' sur laquelle elles n'exercent qu'un droit viager et dont la consistance dépend de l'appréciation des frères et des oncles qui suivent de près le partage. La mère reçoit une quotité de la succession sur laquelle elle n'a qu'un droit viager aussi. Quant aux filles qui ne se sont pas mariées, celles qui sont divorcées et celles qui, devenues veuves ont dû revenir chez elles, elles reçoivent une portion de terre inégale à celle de leurs frères sur laquelle elles exercent elles aussi un droit viager sans aucune possibilité de le transmettre à leur progéniture*[520] *».*

Toutefois, la forme moderne du patriarcat garantit des droits aux femmes même si l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas totale[521]. Contrairement au patriarcat traditionnel, hostile à la scolarisation des femmes, le patriarcat moderne facilite leur accès à l'instruction et à leur indépendance économique[522]. Cette indépendance économique des femmes contribue à modifier les préjugés masculins et féminins du patriarcat traditionnel[523]. Les règles du patriarcat moderne s'observent en milieu urbain burundais où les pratiques successorales évoluent dans le sens de l'égalité entre les hommes et les femmes[524].

Par exemple, dans le jugement RCF 256/2005 rendu par le Tribunal de résidence Buyenzi en Mairie de Bujumbura en date du 08/11/2005, le juge donne gain de cause à une femme qui réclame le partage équitable, avec son cousin, d'une maison délaissée par leur grand-père. Dans ce jugement, le juge justifie sa décision par l'interdiction de l'inégalité des sexes devant la loi.

---

[520] Association des Femmes Juristes du Burundi, *Documentation de la jurisprudence en matière de succession au Burundi*, Etude réalisée avec le financement d'USAID, Bujumbura, juin 2011, p.4.
[521] K. MILLETT, *Op. cit.*, p.54.
[522] *Idem*, p.62 ; P. BOURDIEU, *Op.cit.*, pp.124-125 et F. HÉRITIER, *Op.cit.*, p.28.
[523] P. BOURDIEU, *Op.cit.*, p.123.
[524] A. MANIRAKIZA, « La problématique de la mise en œuvre du principe d'égalité en droit burundais de la famille. Cas des droits successoraux de la femme », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 1 (2014), p.714.

### *Travail domestique des femmes et agriculture dans le patriarcat*

Le travail domestique assigné aux femmes constitue l'un des principaux effets de la culture de supériorité masculine façonnée par le patriarcat[525]. Il est particulièrement marqué pour les femmes qui restent au foyer, tandis que les hommes sont attirés par les activités industrielles et urbaines[526]. De ce fait, la domination et l'exploitation patriarcales pèsent plus lourdement sur les paysannes que sur les femmes instruites[527]. Les plus défavorisées se trouvent *« dans un système où il leur est impossible d'avoir du travail et une autonomie financière, de telle sorte qu'on peut extorquer leur travail dans le cadre de la relation conjugale et d'une façon non limitée »*[528].

Cette forme d'oppression se manifeste surtout dans le domaine agricole. La majorité des agricultrices vivent dans les pays du tiers-monde[529] et *« l'Afrique est la région de l'agriculture féminine par excellence »*[530]. En Afrique noire, les transformations agricoles – liées notamment à l'accroissement de la population et à la disparition des forêts[531] – se sont faites au détriment des femmes[532]. D'autres facteurs, tels que leur faible accès au travail industriel[533] et l'introduction d'une agriculture intensive (au Burundi entre le XVe et le XVIIIe siècle), ont encore renforcé la féminisation de

---

[525] C. DELPHY, *L'ennemi principal 1, Op.cit.,* p.240 ; C. DELPHY, *L'ennemi principal 2*, *0p. cit.*, p.56 et 59 et K. MILLETT, *Op. cit.,* p.55.
[526] B. FRIEDAN, *Femmes : le second souffle* ; traduit de l'américain par Cathy Bernheim, Paris, Hachette, 1982, p.94.
[527] C. DELPHY, *L'ennemi principal 1. Économie politique du patriarcat*, Paris, Syllepse, 2013, p.65 et K. MILLETT, *Op. cit.*, p.56.
[528] C. DELPHY, *L'ennemi principal 2…, Op.cit.*, p.72.
[529] *Idem*, p.166.
[530] E. BOSERUP, *La femme face au développement économique* ; traduit de l'Anglais par Marie-Catherine MARACHE, Paris, PUF, 1983, p.15.
[531] *Idem,* pp. 19-23.
[532] Voir par exemple E. MWOROHA et M. MUKURI, « Problématique de la périodisation historique pour la région des Grands Lacs », in *Revue Afrique et histoire*, 2004/vol.2, p.73 et J.P. CHRÉTIEN, *L'Afrique des Grands Lacs, Deux mille ans d'histoire*, Aubier, Paris, 2000, p.52.
[533] F. DEGAVRE, « La pensée « femmes et développement » : Critique des fondements et pistes pour reconstruire un point de vue féministe croisé Nord/Sud, in I. GUÉRIN, M. HERSENT et L. FRAISSE, *Femmes, économie et développement. De la résistance à la justice sociale*, Eres/IRD, Paris, 2011, p.65.

l'agriculture. Celle-ci est de plus en plus confiée aux femmes, tandis que les hommes se tournent vers des *« sphères d'activités prestigieuses »*[534] .

> *« L'agriculture est l'activité de la majeure partie de la population du globe ; c'est le plus souvent une agriculture de subsistance, ou destinée à un marché local, même là où des cultures pour l'exportation sont mises en place ; et dans cette agriculture, les femmes jouent un rôle prépondérant quoique méconnu. »* [535]

Souvent accompli gratuitement par les femmes (qui représentent 40 % des personnes travaillant dans l'agriculture dans le monde), ce travail bénéficie principalement aux hommes – conjoints ou parents[536].

Au Burundi, comme dans la plupart des pays d'Afrique noire, les femmes cultivent encore à l'aide de la houe[537]. Malgré des conditions particulièrement ardues, elles n'accèdent à la terre que par l'obligation de la cultiver et parfois seulement par le droit d'en récolter les fruits.

Dès lors, il apparaît indispensable que les différents acteurs du domaine foncier conjuguent leurs efforts afin d'assurer la protection et la promotion des droits fonciers des femmes au Burundi.

### *Intervention des acteurs*

L'analyse de la pensée de KAHN-FREUND a révélé deux principales interventions des acteurs : il s'agit de l'application des garanties législatives et leur rôle actif pour l'adoption des lois effectives.

D'une part, nous avons déjà vu que cet auteur identifie les acteurs comme moteurs de la mise en œuvre des lois en vigueur[538]. C'est dans ce cadre que la Coopération suisse

---

[534] K. MILLETT, *Op. cit.*, p.63.
[535] C. DELPHY, *L'ennemi principal 2*, *0p. cit.*, p.165.
[536] *Idem*, pp.75 ,78 et 175-181.
[537] A. TESTART, *L'amazone et la cuisinière. Anthropologique de la division sexuelle du travail*, Paris, Gallimard, 2014, p.94.
[538] O. KAHN-FREUND, « Rapport général », in *La participation..., Op.cit.*, pp. 8-10.

a mis en œuvre un projet foncier consistant à sécuriser les droits fonciers des femmes en province Ngozi du Burundi de 2015 à 2017.

Comme déjà relevé, les coutumes burundaises reconnaissent aux femmes un droit de panier dit *igiseke*[539] en Kirundi[540], sur une terre acquise par sa famille d'origine par voie successorale. Dans le cadre du projet foncier initié par la Coopération suisse en province Ngozi, l'igiseke est enregistré à titre d'usufruit. On est en présence d'une propriété démembrée en usufruit appartenant à une femme et en nue-propriété appartenant à son ou ses frères. Pour solliciter l'enregistrement de ce droit, le projet est parti du constat que malgré son caractère viager, les femmes s'en voient souvent dépouillées par leurs frères[541]. La procédure d'inscription de ce droit commence devant la communauté qui valide par la signature d'un procès-verbal et se termine par sa constatation sur le certificat foncier remis à la nu-propriétaire[542].

La demande d'inscription du nom de la veuve sur les procès-verbaux et sur les certificats fonciers se base sur un pouvoir d'administration reconnu à la veuve en cas de décès de son mari par l'article 122 du Code des personnes et de la famille[543]. Cette inscription a été initiée pour remédier à l'exclusion des veuves par la belle-famille dans la gestion des terres après le décès du mari et la procédure se déroule en deux étapes, comme l'enregistrement de l'usufruit : d'une part, le nom de la veuve est inscrit comme représentante de la succession sur le procès-verbal de reconnaissance. D'autre part, ce même nom est inscrit sur le certificat foncier établi pour le compte de la succession[544].

---

[539] Pratique burundaise consistant à autoriser aux femmes mariées de cultiver la terre appartenant à leur famille d'origine et d'être propriétaires des récoltes. Cette prérogative n'est pas transmissible.
[540] Le Kirundi est la langue nationale parlée au Burundi.
[541] Confédération Suisse, *Programme d'appui à la gestion foncière au Burundi. Rapport opérationnel projet foncier Ngozi*, *Année 2017*, p.7.
[542] *Ibidem*.
[543] Le pouvoir d'administration reconnu à la veuve est déduit des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 du Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille dont le contenu est le suivant : « *Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Le mari est le chef de la communauté conjugale. Il exerce cette fonction à laquelle la femme participe moralement et matériellement dans l'intérêt du ménage et des enfants**. La femme remplace le mari dans cette fonction lorsqu'il est absent ou interdit* ».
[544] Confédération Suisse, *Op.cit.*, pp. 7-8.

Les deux bonnes pratiques ont été testées sur les terres successorales. Quant aux terres acquises par achat, si c'est le mari ou sa femme qui a acheté la parcelle, le titre de propriété est délivré en son nom. Mais au cours de sa mise en œuvre, le projet a connu des femmes proposant l'inscription du nom de leur mari à titre de propriétaire de parcelles qu'elles ont achetées[545]. La certification des droits des femmes a permis la réduction des conflits fonciers dans les communes d'exécution du projet : Kiremba, Ngozi, Nyamurenza, Marangara, Ruhororo et Tangara[546].

Sur base de ces bonnes pratiques initiées à Ngozi (enregistrement de l'usufruit, enregistrement de la propriété foncière successorale au nom de la veuve et attribution du certificat foncier au nom du couple), quelques garanties législatives en vigueur ont permis de protéger les droits fonciers des femmes malgré l'absence d'une loi régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités.

D'autre part, Kahn-Freund insiste sur le rôle des acteurs dans l'élaboration des normes juridiques[547]. Les acteurs burundais du domaine foncier se sont mis ensemble pour initier des réformes visant l'égalité dans plusieurs domaines y compris l'accès à la terre.

Conscients que les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités constituent les principaux modes d'acquisition de la terre pour les femmes burundaises, ces acteurs (constitués majoritairement par des organisations féminines) se sont mobilisés pour initier des réformes en vue d'obtenir une loi régissant ces matières communément désignées comme successions[548].

---

[545] *Idem*, p.8.
[546] *Idem*, pp.19-20.
[547] O. KAHN-FREUND, *Le rôle de l'Etat dans la réglementation du travail …, Op.cit.*, p.2.
[548] Le projet de loi portant sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités est souvent désigné par certains burundais comme portant seulement sur les successions soit par ignorance du contenu dudit projet, soit par la conviction qu'une loi sur les successions risquent de renverser le système patriarcal existant.

Ainsi en 2004, l'Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB)[549]- dont un des axes est le plaidoyer pour l'émergence d'un cadre légal respectueux des droits des femmes et des enfants et sensible au genre - a proposé à l'Assemblée nationale du Burundi un avant-projet de loi portant sur les successions, les libéralités et les régimes matrimoniaux. Ce document a été élaboré après avoir recueilli l'avis de la population à partir des consultations populaires faites dans toutes les provinces du pays durant les années 2002-2004. Ce texte proposait des dispositions applicables, non pas aux femmes en général, mais à différentes catégories comme les veuves, les femmes mariées et les mères célibataires. Toutefois, plusieurs années viennent de s'écouler sans que la procédure d'adoption d'une telle loi puisse avancer. De plus, les organisations qui militent en faveur de la promulgation de cette loi ont vu leurs initiatives de sensibilisation arrêtées[550].

Nous avons répertorié une série de témoignages de certains acteurs œuvrant dans le domaine foncier au Burundi en faveur de la promulgation d'une loi sur les successions[551].

> 34. *« Les décideurs politiques préfèrent laisser tomber la question des successions qui touchent beaucoup les femmes alors qu'elles constituent la majorité de l'électorat ; le mélange de familles qui risque de causer des*

---

[549] L'Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB) a été agréée en 1995 par l'Ordonnance Ministérielle n°530/245 du 25/07/1995. Elle a été créée à l'initiative d'un groupe de femmes juristes exerçant des fonctions de responsabilité diverses fortement motivées de renverser un contexte chaotique marquée par la fragilisation du statut des femmes, des enfants et par le recul de leurs droits dans un contexte de guerre civile. L'Association entend participer à tous les grands débats de société et jouer un rôle actif dans les transformations qu'ils impliquent, notamment dans la perspective de combattre toute forme de discrimination, toute atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des enfants ainsi que promouvoir un développement égalitaire pris sous l'aspect genre.

[550] Par exemple, le journal IWACU numéro 126 du 5 août 2011, page 2, indique que le cabinet du Ministre de l'Intérieur aurait, lundi le 1er août 2011, « intimé l'ordre à la Synergie des Partenaires *pour la Promotion des Droits de la Femme (SPPDF) d'annuler ses ateliers de sensibilisation sur la pertinence de la loi sur les successions* ».

[551] C'est dans le cadre du projet de thèse que nous avons rencontré les différents acteurs et nous estimons que leurs observations sont utiles pour la présente recherche.

*problèmes si une loi venait autoriser l'héritage des terres par les femmes constitue un autre élément de blocage[552] ».*

35. *« A la suite de la croissance démographique, les terres ne suffisent même pas pour les hommes et le problème deviendrait plus grave si une loi vient permettre aux femmes d'hériter surtout d'une terre. Mais c'est une fausse solution à un problème réel. La plupart des décideurs politiques sont des hommes. Parmi eux, il y en a qui craignent que les femmes accèdent automatiquement à la terre. Ils considèrent que dans une telle situation, elles auront le pouvoir au même titre que les hommes et les rapports de force risquent de changer. En conséquence, les autorités politiques ne veulent pas perdre l'électorat des hommes qui ne veulent pas voir les femmes accéder à la terre[553] ».*

36. *« Le blocage de l'accès des femmes à la terre a une très forte corrélation avec la réticence à promulguer une loi régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités. Il faut que les femmes, de la base au sommet, prennent conscience qu'elles ont besoin d'être propriétaire des terres parce qu'elles ne sont pas sensibilisées sur la nécessité d'un partage équitable des terres. Une fois sensibilisées, elles réclameront leur droit et le législateur sera tenu de légiférer. Mais il lui faudra garder l'équilibre car si par exemple les femmes en venaient à occuper 80% dans le partage, il y aurait un déséquilibre entre les genres et ce dernier risquerait de provoquer d'autres difficultés[554] ».*

---

552 D. GIHUGU, Chargée du programme foncier à la Coopération Suisse (juriste), Entretien à Bujumbura, le 24 avril 2016.
553 A. BIGIRIMANA, Avocate, point focal successions de l'Association des Femmes Juristes du Burundi, Entretien, Bujumbura le 27 avril 2016.
554 A. NKURUNZIZA, juriste expert foncier principal du projet FIDA : programme de développement des filières (PRODEFI) et projet d'appui à l'intensification et à la valorisation agricole du Burundi (PAIVA-B, Entretien, Bujumbura le 3 mai 2016).

37. *« L'absence d'une loi régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités devient un prétexte pour les parents et les frères qui ne donnent aux femmes qu'un igiseke sur les terres familiales[555] ».*

38. *« L'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités a été identifiée par le groupe sectoriel comme un défi pour l'accès des femmes à la terre. Toutefois, une loi seule ne pourrait pas résoudre les difficultés relatives à la question foncière au Burundi. Il faut une politique d'aménagement du territoire[556] ».*

39. *« Ce qui bloque la promulgation est que la place des femmes est très mince dans les instances de prise de décision : les femmes occupent des postes limités dans les hautes sphères de décisions (l'Assemblée Nationale et le Sénat, au niveau du noyau dur des partis politiques, …). Dans un tel contexte, au lieu de voir le problème résolu, la situation se durcit. Dans un autre sens, l'absence d'une loi régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités n'a pas de place privilégiée car même entre frères, il n'y a pas de loi sur les successions. Donc, l'absence de la loi n'est pas la seule cause de discrimination : une loi étant un rempart de recours en cas de difficultés. Si on tient compte du Code des personnes et de la famille (exemple de l'article 126 qui prône l'unité du ménage), il n'est pas appliqué. Beaucoup de femmes sont chassées en désordre alors qu'elles sont mariées légalement. Il arrive même qu'une femme soit chassée par un jugement[557] ».*

La Coordinatrice genre et inclusion sociale chez l'ONG ACORD-Burundi a émis trois observations :

40. *« Les femmes sont exclues de l'héritage par la coutume. Il faut une loi pour qu'il y ait un changement. Tant que cette loi n'est pas là, les femmes restent*

---

[555] A. NGIYE, Cadre au Service Nationale de Législation et juge à la Cour est africaine de justice (*East African Court of Justice*), Entretien, Bujumbura, le 6 mai 2016.
[556] D. MACUMI, Secrétaire Permanent de la Commission foncière nationale, agronome, Entretien, Bujumbura, le 17 mai 2016.
[557] G. BIGIRIMANA, avocat, consultant en droit foncier, Entretien, Bujumbura, le 26 août 2016.

*considérées comme inférieures aux hommes. La loi viendrait permettre aux femmes d'accéder à la terre. Par conséquent, elles bénéficieront d'une bonne considération de la part de leurs maris selon le proverbe rundi ' hayaga abangana' [558]» et le risque d'être chassées à tout moment ne pèsera plus sur elles, tout comme la peur de retourner chez leurs frères dans un contexte de refus de succéder.*

41. *Une fois la loi leur permettant l'accès à la terre promulguée, les femmes pourront faire des activités génératrices de revenus sur les terres dont la propriété leur sera reconnue, ce qui permettra le développement des familles. Les femmes également ne se sentiront plus comme inférieures aux hommes car elles auront remarqué qu'elles sont capables de produire et réfléchir à d'autres activités que le travail de la terre. Elles pourront revendiquer leurs droits.*

42. *Même les familles qui disposent suffisamment de terre refusent le partage équitable entre les filles et les garçons, sous prétexte de l'absence d'une loi. Cela montre que l'argument que la terre ne suffit même pas pour les hommes est un faux problème et exclure les femmes est une fausse solution. Si une loi est là, les femmes seront protégées (contre leurs maris qui les sous-estiment et les chassent quand ils veulent et contre leurs frères qui refusent leur retour sur le lopin de terre familial et qui peuvent même les tuer[559] ».*

---

[558] On peut traduire ce terme comme suit : « ne discutent que ceux qui sont égaux ».
[559] N. NIYONGERE, Coordinatrice genre et inclusion sociale, ACORD-Burundi, Entretien, Bujumbura le 6 septembre 2016.

Tableau 13. Synthèse de l'analyse du contexte lié à l'accès des femmes à la terre au Burundi

| | |
|---|---|
| Contexte politique | Conflits ethniques cycliques affectant l'accès à la terre régi par un système patriarcal excluant les femmes. |
| Contexte économique | Le contexte économique autour des enjeux de l'accès à la terre a évolué de l'abondance à la rareté de la terre. |
| | Concentration des biens entre les mains des hommes. |
| | Exploitation des femmes dans l'agriculture (elles servent de main-d'œuvre agricole gratuite). |
| | Féminisation de l'agriculture. |
| | Travail agricole pénible à l'aide d'une houe. |
| | Le statut de la terre est passé de la sacralité au caractère de bien aliénable, bien dans le commerce. |
| Contexte social | Séparation des filles et des garçons dès leur enfance (à partir de 6 ans). |
| | Initiation au secteur public pour les garçons et apprentissage des travaux domestiques pour les filles. |
| | Distinction des femmes en matière de successions : un droit d'usufruit viager pour le conjoint survivant et les femmes non mariées (y compris les divorcées ou les veuves) ayant leur |

| | |
|---|---|
| | domicile légal chez leur père et un *igiseke* pour les femmes mariées. |
| | Patriarcat traditionnel en milieu rural (quelques cas d'accès limité des femmes à la terre et souvent exclusion) |
| | Patriarcat moderne en milieu urbain (accès des femmes aux droits même si l'égalité n'est pas totale entre les hommes et les femmes). |
| | Division des femmes par le patriarcat (femmes paysannes et femmes intellectuelles) pour assurer la pérennisation dudit système dans ses différents aspects. |

## *Section 2. Quelques aspects de la situation foncière au Burundi*

Le Burundi est l'un des plus petits pays du monde avec une population galopante (2.1. Indicateurs démographiques). Il s'étend sur 18 provinces (2.2. Découpage administratif). La question foncière préoccupe différents acteurs de la vie nationale d'où l'existence de divers services fonciers (2.3). Ce pays agricole est aussi connu pour la rareté de la terre disponible pour l'agriculture, essentiellement exécutée par les femmes, obligées de recourir aux différents modes d'usage de la terre en vue de nourrir leurs familles, à l'aide des produits de la récolte (2.4).

### 2.1. Indicateurs démographiques du Burundi

Dans l'ensemble, le Burundi s'étend sur une superficie de 27.834 Km2. Les terres occupent 25 680 km2 réparties comme suit : 42,4% de terres cultivées, 35,6% de prairies et pâturages, 11,7% de forêts et 10,3% de terres non-cultivées et improductives. Le reste de la superficie (1.888 Km2) renferme des eaux[560]. Selon les

[560] Lire *Le Burundi : Des hauts plateaux verdoyants et cultivés, des lacs et des forêts*, https://www.guidevoyages.org/burundi/ , consulté le 04 janvier 2024.

données de l'Organisation des Nations Unies, la population du Burundi s'élève à 14.388.691habitants[561].

Jusqu'ici, le Burundi n'a effectué que trois recensements généraux : en 1979, 1990 et 2008. En 2008, la collecte des données a été réalisée à partir du 15 août 2008 jusqu'au 01 janvier 2009[562]. Selon les données de ce dernier recensement, la population burundaise s'élevait à 8. 053. 574 millions en 2008 avec une progression estimée à 13.375. 501 millions en 2030, ce qui correspond à un accroissement de 66,08% en 22 ans[563].

L'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) indique que la population burundaise a quadruplé en 48 ans depuis 1960. Une telle croissance démographique serait le résultat de la baisse de la mortalité (issue de l'amélioration des conditions sanitaires) ainsi qu'une forte fécondité[564]. La densité de la population est de 463 habitants par Km2.

L'ISTEEBU signale que la densité de la population qui s'élevait à 340 habitants par $km^2$ en 2010 est passée à 433 habitants au $km^2$ en 2019 avec une projection de 442, 535, 633 et 728 habitants au $km^2$ respectivement en 2020, 2030, 2040 et 2050[565].

---

[561] https://www.worldometers.info/world-population/burundi-population/#:~:text=The%20current%20population%20of%20Burundi,latest%20United%20Nations%20data1, consulté le 04 juillet 2025.

[562] Voir ISTEEBU-Ministère des Finances et de la planification du développement économique, Burundi-*Recensement général de la population et de l'habitat 2008*, https://www.isteebu.bi/nada/index.php/catalog/3/related_materials , consulté le 14 octobre 2022.

[563] Ministère des Finances et de la planification du développement économique, Institut de statistiques et d'études
économiques du Burundi (ISTEEBU), *Rapport des projections démographiques 2008-2030*, Bujumbura, Décembre 2013, disponible sur https://burundi.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/Rapportdesprojections2008-2030.pdf , consulté le 14 octobre 2022.

[564] Plus de détails, lire République du Burundi, Cabinet du Premier Ministre, Secrétariat exécutif permanent de la plateforme multisectorielle de sécurité alimentaire et de nutrition « SEP/PMSAN », *Feuille de route nationale pour le renforcement des systèmes alimentaires au Burundi. Rapport consolidé au terme des concertations nationales dans le cadre des préparatifs du Burundi au sommet mondial sur les systèmes alimentaires, avril-juillet 2021*, Bujumbura le 21 juillet 2021.

[565] http://www.isteebu.bi/images/rapports/rapport_projections%20_2016.pdf , consulté le 14 octobre 2022.

Il en résulte une pression déraisonnable sur les ressources naturelles aggravée par le contexte actuel de changement climatique qui affecte principalement le secteur agricole alors que la population vit de l'agriculture de subsistance.

Encadré 3. Caractéristiques de la ville de Gitega, nouvelle capitale politique du Burundi[566]

Située au centre du Burundi, la ville de Gitega s'étend sur une superficie de 1.979 km$^2$, soit 7,1% de la superficie totale du Burundi. Devenue la Capitale politique du Burundi, Gitega est la deuxième ville du pays. Gitega fait face à une pression foncière à concurrence d'une densité supérieure à 400 habitants au kilomètre carré. Cette densité correspond à celle des anciennes provinces de Ngozi, Kayanza, Bujumbura, Kirundo, Muramvya et Mwaro[567] . Gitega comprend une partie urbaine et une partie rurale, à l'image de toutes les anciennes provinces du Burundi, à l'exception de Bujumbura composée principalement d'une grande partie urbaine.

Au Burundi, « *la proportion de la population active atteint 60 % en milieu rural mais ne représente qu'environ 40 % pour le milieu urbain. Cette différence est essentiellement due au fait qu'en milieu rural, presque la totalité de la population exerce dans l'agriculture*[568]». Le caractère hybride de la population burundaise (rurale-urbaine) est présent à Gitega principalement constitué par une campagne agricole à laquelle s'ajoutent la ville de Gitega et les centres urbains des communes qui composent cette province.

Au point de vue économique, la ville de Gitega tire la grande part des recettes dans les activités commerciales et artisanales grâce aux opportunités offertes par la zone urbaine de Gitega abritant la deuxième ville du Pays. L'économie des ménages ruraux repose sur l'agriculture, l'élevage et les métiers. Au niveau de l'éducation, Gitega enregistre l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire générale technique et universitaire. Au niveau professionnel, la ville Gitega connait des

[566] C'est par la loi n°1/04 du 04 février 2019 portant fixation de la Capitale Politique et de la Capitale Economique du Burundi que Gitega est devenue la capitale politique au moment où Bujumbura, ancienne capitale du Burundi, a recouvré le statut de capitale économique. Ce sont les articles 1 et 2 qui contiennent ces précisions : « *La Capitale Politique du Burundi est fixée au chef-lieu de la province Gitega* » (article1) ; « *La Capitale Economique est fixée au chef-lieu de Bujumbura Mairie* » (article 2). Il convient de rappeler que dans le passé historique du Burundi, Gitega avait été la capitale du Burundi sous l'occupation allemande.

[567] Journal IWACU, *Croissance démographique et pression foncière au Burundi*, Archives du 05 mai 2013, https://www.iwacu-burundi.org/croissance-dmographique-et-pression-foncire-au-burundi/ , consulté le 30 septembre 2021.

[568] ONU-Habitat, *Burundi : profil urbain national, Programme des Nations Unies pour les établissements humains*, Bujumbura, décembre 2011, p.10, https://unhabitat.org/sites/default/files/download-manager-files/Burundi%20-%20National.pdf , consulté le 11/03/2022.

centres d'enseignement professionnels et des métiers. Dans le domaine sanitaire, la ville de Gitega dispose d'un hôpital, des centres de santé publics et privés avec tous les services connexes. En outre, il existe un centre de réadaptation et de rééducation des handicapés.

Au niveau de l'eau, l'hygiène et l'assainissement, Gitega dispose des réseaux d'adduction d'eau potable, des sources aménagées, des latrines publiques avec des structures de collectes des déchets et ordures ménagers dans la ville de Gitega.

Avec une superficie estimée à 315, 44 $km^2$, la ville de Gitega est composée de 38 collines de recensement réparties en 4 zones administratives dont la zone Mungwa avec 10 collines, la zone Mubuga avec 8 collines, la zone Gitega-rural avec 11 collines et zone Gitega urbaine composée de 9 quartiers. Autrement dit, Gitega compte trois zones rurales composées de 29 collines de recensement qui sont réparties en 112 sous collines et d'une zone urbaine composée de 9 quartiers avec 39 sous quartiers. Cette ville dispose d'un réseau hydrographique entièrement tributaire du bassin du Nil. La Ruvubu constitue le principal cours d'eau avec comme principal affluent la rivière Ruvyironza.

## 2.2. Découpage administratif du Burundi

*Ancienne carte géographique*[569]

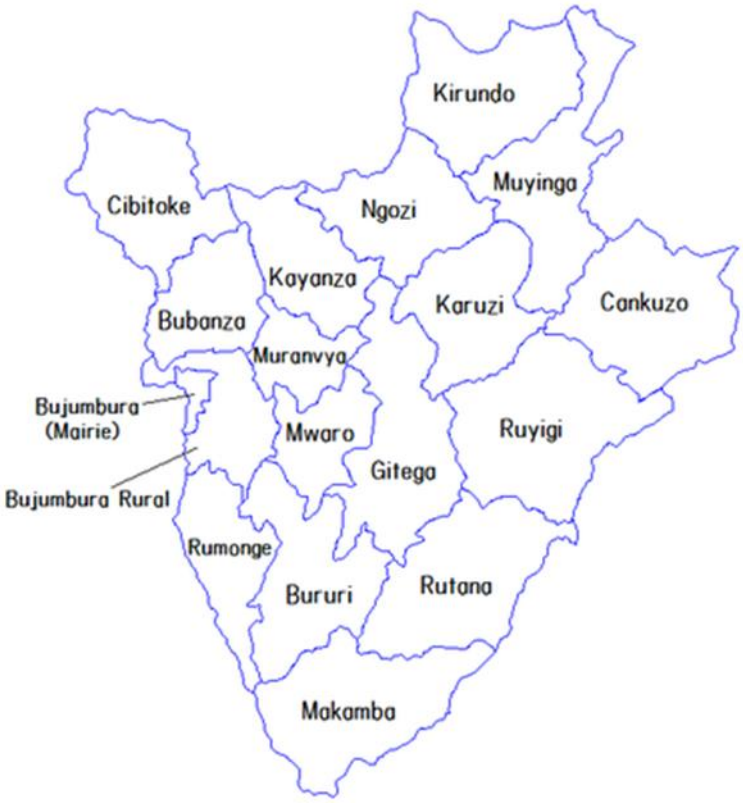


[569] Voir https://www.google.com/url?sa=i&url=https%3A%2F%2Ffr.wikipedia.org%2Fwiki%2FProvinces_du_Burundi&psig=AOvVaw0-jzLblfqVP1QjRHcL33F_&ust=1628278169116000&source=images&cd=vfe&ved=2ahUKEwjX_piAz5ryAhURhXMKHUj_DF0Qr4kDegUIARCxAQ, consulté le 04 janvier 2024.

*Nouvelle carte géographique du Burundi*[570]

[570] https://x.com/MagazineJimbere/status/1950801475023585327/photo/1 , consulté le 06 octobre 2025.

Avant les élections de juin et août 2025, le Burundi était composé de 18 provinces : Bubanza, Bujumbura Mairie (Capitale économique), Bujumbura, Bururi, Cankuzo, Cibitoke, Gitega (Capitale économique), Karuzi, Kayanza, Kirundo, Makamba, Muramvya, Muyinga, Mwaro, Ngozi, Rumonge, Rutana et Ruyigi. Chaque province est divisée en communes[571].

Il convient d'indiquer que la loi organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et ou quartiers de la République du Burundi a réduit les provinces burundaises de 18

---

[571] **1)** Avec 1 089 km2 de superficie, 462 819 habitants et une densité de 425 habitants par km2, les anciennes communes de la province Bubanza étaient : Bubanza, Musigati, Mpanda, Gihanga et Rugazi. **2)** Bujumbura Mairie : superficie de127 km2, province la plus peuplée du pays comptait plus d'un million d'habitants, une densité de 9 647 habitants par km² avec trois communes urbaines : Muha (295 072 habitants), Mukaza (306 000 habitants) et Ntahangwa (491 786 habitants). **3)** Bujumbura dit rural : superficie de 1 089 km², 711.900 habitants, avec une densité de 654 habitants par km2. Elle était morcelée en 9 communes : Isare, Kabezi, Kanyosha, Mubimbi, Mugongo Manga, Mukike, Mutambu, Mutimbuzi, et Nyabiraba. **4)** Bururi, superficie de 1 644 km², 432 567 habitants, densité de 263 habitants par km² et 6 communes : Bururi, Matana, Mugamba, Rutovu, Songa et Vyanda. **5)** Cankuzo : superficie de 1 965 km², 395 523 habitants en 2019, densité de 201 habitants par km², comptait cinq communes : Cankuzo, Cendajuru, Gisagara, Kigamba et Mishiha. **6)** Cibitoke :superficie de 1 636 km², 630 426 habitants avec une densité 385 habitant par km² avec 6 communes de Cibitoke qui étaient : Buganda, Bukinanyana, Mabayi, Rugombo, Mugina et Murwi. **7)** Gitega : superficie de1 979 km², 1 002 000 habitants avec une densité de 506 habitants par km² et onze communes : Bugēndana, Bukirasāzi, Buráza, Giheta, Gishûbi, Gitéga, Itāba, Makébuko, Mutāho, Nyarúsānge et Ryānsoro. **8)** Karusi : superficie de 1 457 km², 597 576 habitants, densité de 410 habitants par km² et 7 communes : Bugenyuzi, Buhiga, Gihogazi, Gitaramuka, Mutumba, Nyabikere et Shombo. **9)** Kayanza : superficie de 1 233 km*2*, 801 544 habitants, densité de 650 habitants par km² et 9 communes de Kayanza qui étaient : Butaganzwa, Gahombo, Kabarore, Gatara, Matongo, Kayanza, Muhanga, Muruta et Rango. **10)** Kirundo : superficie de 1 703 km², 860 206 habitants en 2019, densité de 505 habitants par km² et 7 communes : Kirundo, Bugabira, Busoni, Bwambarangwe, Gitobe, Ntega et Vumbi**. 11)** Makamba : superficie de 1 960 km², 589 985 habitants, densité de 301 habitants par km² et 6 communes qui étaient : Makamba, Kayogoro, Kibago, Mabanda, Nyanza-Lac et Vugizo. **12)** Muramvya : superficie de 696 km², 400 611 habitants et densité 576 habitants par km². **13)** Muyinga : superficie de 1 836 Km², 865 892 habitants, une densité 472 habitants par km² avec 7 communes : Muyinga, Buhinyuza, Butihinda, Gashoho, Gasorwe, Giteranyi et Mwakiro.**14)** Mwaro : superficie de840 km², 373 986 habitants, densité de 445 habitants par km² et 6 communes : Bisoro, Gisozi, Kayokwe, Ndava, Rusaka et Nyabihanga .**15)** Ngozi : superficie de 1 474 Km², 904 651 habitants, densité 614 habitants par km² avec 9 communes de Ngozi sont : Ngozi, Busiga, Gashikanwa, Kiremba, Marangara, Mwumba, Nyamurenza, Ruhororo et Tangara. **16)** Rumonge : superficie de 1073,72 km², 450 000 habitants, une densité de 419 habitants par km² avec 5 communes : Rumonge, Burambi, Buyengero, Muhuta et Bugarama. **17)**Rutana : superficie de 1959 km2, 456 640 habitants, densité de 233 habitants par km² et communes : Rutana, Bukemba, Giharo, Gitanga, Mpinga- kayove et Musongati. 18)Ruyigi : superficie de 2339 Km², 548404 habitants, densité 234 habitants par km² avec 7 communes : Ruyigi, Butaganzwa, Butezi, Bweru, Gisuru, Kinyinya et Nyabitsinda. Voir https://fr.wikipedia.org/wiki/Provinces_du_Burundi , consulté le 04 janvier 2024.

à 5. Ainsi, la province de Bujumbura (capitale économique) est actuellement composée de onze communes et le chef-lieu de cette province sera fixé à Bujumbura. La province Gitega (capitale politique) compte 9 communes avec un chef-lieu à Gitega. La province de Buhumuza compte 7 communes dont le chef-lieu est situé à Cankuzo (Est du Burundi). La province de Burunga se répartit sur 7 communes avec un chef-lieu à Makamba (Sud du Burundi). Enfin, la province de Butanyerera dispose de 8 communes dont le chef-lieu est établi à Ngozi (Nord du Burundi). Dans la même délimitation des provinces, les communes sont réduites de 119 à 42. Quant aux zones, elles sont passées de 339 à 451 au moment où les collines ou quartiers ont été augmentés de 2910 à 3044.

L'ancien découpage administrative, ainsi que les institutions y relatives, sont restés en vigueur jusqu'à la mise en place des institutions issues de nouvelles élections[572]. Le découpage géographique a connu différentes modifications à des différentes époques. En septembre 1982 par exemple, les provinces ont augmenté de 8 à 15 et en mars 2015, le Burundi est passé de 15 à 18 provinces[573].

---

[572] L'article 120 de la loi organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et ou quartiers de la République du Burundi précise que les institutions en exercice resteront en place en attendant la tenue des élections. Or, les élections législatives et communales se sont déroulées le 05 juin 2025. Les élections des sénateurs ont eu lieu le 23 juillet 2025 et celles des conseillers de colline et de quartier le 25 août 2025. Selon le Premier Ministre du Burundi, la réforme de la délimitation des provinces, communes, zones, collines et/ou quartiers est intégrée dans le budget général de l'Etat pour l'exercice 2025-2026 (Voir https://burundi-forum.org/103068/vers-la-mise-en-application-de-la-loi-sur-la-delimitation-administrative/ , consulté le 04 juillet 2025).

[573] Le Journal IWACU signale quelques critiques relatifs au nouveau découpage administrative du Burundi : « *Des observateurs dénoncent entre autres la perturbation des services publics, les coûts financiers et logistiques, l'instabilité institutionnelle et la perte de mémoire administrative. En effet, la fréquence des changements peut nuire à la stabilité des institutions locales. Les nouvelles administrations peuvent manquer de l'expérience et de la connaissance du terrain accumulées par leurs prédécesseurs. Cela peut également entraîner une perte de continuité dans les projets de développement et les politiques publiques, rendant difficile l'évaluation à long terme de leur efficacité.*

*Les experts proposent des critères et facteurs clés qui influencent l'efficacité d'un découpage administratif. Entre autres : proximité et participation citoyenne, volonté politique et consensus, rationalisation des coûts et optimisation des ressources, moyens humains et financiers, transparence et communication, cohésion territoriale et identité (…). L'efficacité d'un découpage administratif ne se mesure pas uniquement à la simplification de la carte ou à la réduction du nombre d'entités. Un découpage est efficace lorsqu'il est perçu comme légitime par la population, qu'il répond aux défis*

A part Bujumbura, l'agriculture constitue la principale activité économique des provinces du Burundi.

La terre qui devient de plus en plus rare est gérée par différents services fonciers.

### 2.3. Services fonciers

Au Burundi, la gestion des terres est confiée à plusieurs services. Il s'agit notamment du service des titres fonciers et du cadastre national, les services fonciers communaux, la Commission nationale des terres et autres biens (CNTB) et la Cour spéciale des terres et autres biens (CSTB).

#### *Direction des titres fonciers et du cadastre national*

La direction des titres fonciers dispose un siège à Bujumbura et deux bureaux provinciaux à Gitega et à Ngozi. C'est ce service qui délivre un titre foncier appelé aussi titre de propriété. Quant au service du cadastre, sa direction est basée à Bujumbura avec 3 cellules installées à Ngozi, Gitega et Bururi.

La direction des titres fonciers et du cadastre national est une administration personnalisée instituée par le décret n° 100/065 du 9 avril 2003 portant création d'une administration personnalisée de l'État dénommée direction des titres fonciers et du cadastre national.

Les missions de cette direction sont les suivantes :

43. *« enregistrer, délivrer et conserver les titres fonciers ; coordonner et centraliser les travaux cadastraux ; prévenir et constater les infractions en matière d'occupation des terres en collaboration avec les autres ministères techniques concernés ; veiller à la bonne application de la loi sur le mesurage*

---

*contemporains. C'est ce que les Burundais attendent* » : voir https://www.iwacu-burundi.org/decoupage-administratif-au-service-du-controle-politique/ , consulté le 15 juillet 2025.

*et le bornage des terres en collaboration avec les autres ministères techniques concernés*[574] *».*

La gestion quotidienne de la direction est assurée par un directeur assisté d'autant de chefs de services que de besoin conformément à l'article 9 du décret de création de cette direction. L'article 13 du même décret indique que cette direction comprend aussi un service de contrôle interne, un service administratif et financier, un service du cadastre national ainsi que des circonscriptions foncières. Chaque circonscription foncière est dirigée par un conservateur des titres fonciers qui dépend administrativement du directeur des titres fonciers et du cadastre national. Actuellement, il existe quatre circonscriptions foncières (Bujumbura, Gitega et Ngozi et Makamba).

La gestion des terres urbaines est confiée au Ministère ayant l'urbanisme dans ses attributions : les études, les plans de lotissement, la viabilisation, l'attribution des parcelles, la délivrance des attestations de constat de mise en valeur et certificat de conformité, les autorisations de bâtir, de transformation des constructions et de changement d'usage des parcelles conformément à l'article 37 du décret n° 100/065 du 9 avril 2003 portant création d'une administration personnalisée de l'État dénommée direction des titres fonciers et du cadastre national. Pour la gestion des terres rurales, cette même disposition confie les mêmes missions au Ministère chargé de l'aménagement du territoire.

A propos du mesurage des parcelles, l'article 17 du même décret prévoit ce qui suit :

*44. « Le mesurage officiel ne peut être effectué que par les géomètres du Cadastre National ou par les géomètres agréés. A cet effet, il est établi un procès-verbal d'arpentage et de bornage, un extrait cadastral par parcelle signé par le géomètre et dûment approuvé par les services du Ministère technique concerné ».*

---

[574] Article 1 du décret n° 100/065 du 9 avril 2003 portant création d'une administration personnalisée de l'État dénommée direction des titres fonciers et du cadastre national, in B.O.B. n°4 bis/2003.

La Banque mondiale indique qu'à la date du19 juin 2017, les effectifs des titres fonciers se présentaient comme suit[575] : 69.200 à Bujumbura, 7.800 à Ngozi et 6.000 titres fonciers enregistrés et conservés par la direction et les bureaux des titres fonciers et par les services fonciers communaux. Il s'agit donc de 83.000 titres fonciers, au total[576].

Le personnel de la direction des titres fonciers et du cadastre national s'élève à 176 soit 121 personnes chargées de la gestion des titres fonciers (dont 64 femmes et 57 hommes) et 55 au cadastre national (dont 14 femmes et 41 hommes).

### *Services fonciers communaux*

La mise en place des services fonciers communaux a été l'initiative des partenaires techniques et financiers du Burundi à savoir la Coopération Suisse et l'Union Européenne qui ont lancé ces services grâce à des projets pilotes de gestion foncière décentralisée depuis la fin de 2007 et au début 2008[577]. Cette situation de fait a été légalisée par le décret n° 100/72 du 26 avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi ainsi que l'actuel Code foncier qui a formalisé l'existence des services fonciers communaux compétents pour les terres non enregistrées[578].

L'article 317, alinéa de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi indique que « Le titre foncier fait pleine foi des droits fonciers qui y sont constatés ». Ce titre foncier délivré par le Conservateur des titres fonciers a une valeur supérieure par rapport au certificat dont l'article 409 du Code foncier précise

---

[575] The World Bank, *La gouvernance foncière au Burundi*, Bujumbura, p.10, septembre 2017, disponible sur
http://documents1.worldbank.org consulté sur le 30 septembre 2021.
[576] Il convient d'indiquer que le nombre total de titres fonciers émis sur tout le territoire du Burundi n'est pas disponible. Il faut aussi noter qu'à part les parcelles urbaines, les terres rurales ne sont pas enregistrées à part quelques cas rares.
[577] C'est la loi n° 1/ 23 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale qui accordent aux communes une autonomie administrative et financière qui constituait la base légale.
[578] Article 384 de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.

que la valeur : « Les droits constatés par le certificat foncier sont opposables aux tiers, jusqu'à preuve du contraire établie devant la juridiction compétente ».

Même si le certificat foncier ne dispose qu'une valeur d'opposabilité aux tiers, contrairement au titre foncier qui confère la pleine foi des droits constatés, il est possible de transformer ce certificat en un titre foncier[579].

Les services fonciers communaux délivrent des certificats fonciers après une enquête préalable réalisée par les commissions de reconnaissance collinaire instituée sur chaque colline du Burundi (CRC).

Malgré l'évolution des mentalités, la délivrance de certificat fonciers pour les femmes reste limitée par des pratiques coutumières discriminatoires :

> 45. *« D'après les participants aux différents focus groups organisés dans les communes de Ngozi et de Ruhororo, la plupart des propriétés achetées par les femmes, sauf exception, sont certifiées au nom de leurs maris, s'ils sont encore vivants. Toute femme qui réclame la certification de la propriété foncière sous son nom est perçue négativement par la communauté et sa démarche témoigne que l'homme et la femme "ne font pas bon ménage", ont-ils affirmé. Les services d'écoute et d'orientation auprès des services fonciers*

---

[579] L'article 410 de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi prévoit que :« *Par dérogation aux règles relatives à la procédure d'enregistrement du droit de propriété telle que prévue par les articles 323 et suivants du présent Code, le détenteur du certificat foncier peut demander la transformation de celui-ci en titre foncier par le service compétent, selon les modalités suivantes : 1° il doit préalablement faire procéder au bornage de sa propriété ; 2° il doit déposer une demande écrite auprès du Service foncier communal lequel la transfère pour compétence au Service chargé des titres fonciers territorialement compétent ; 3° à la diligence des services concernés, la demande de transformation est affichée aux bureaux du service chargé des titres fonciers et au Service foncier communal pendant une période de quinze jours, celle-ci étant décomptée à partir de la date de l'affichage au service en charge des titres fonciers ; 4° à l'issue de ce délai, et en l'absence d'opposition étayée par des preuves recevables, le Service chargé des Titres fonciers procède à la transformation par la création du titre foncier. Il en informe le Service foncier communal et invite le requérant à venir retirer son titre. A la remise de ce dernier, le certificat foncier communal est déposé par le requérant, radié et transmis au service foncier communal pour que la transformation du certificat foncier en titre foncier soit inscrite au registre foncier communal et le numéro de titre foncier de la parcelle nouvellement titrée, reporté sur le plan foncier communal ; 5° dans le cas où une opposition ou une demande d'inscription a été reçue, elle doit être réglée avant que le Service des titres fonciers puisse procéder à la transformation si celle-ci est recevable. La décision du Conservateur d'accorder ou de refuser la transformation du certificat foncier en titre foncier est susceptible de recours juridictionnel conformément aux articles 340 à 344* ».

*communaux confirment ces données récoltées en rapportant des cas de refus de certification des droits fonciers des femmes, notamment sur les terres qu'elles ont achetées ou héritées dans le cadre d'une descendance exclusivement féminine. Ces oppositions sont généralement formulées par les membres de sa famille notamment son mari, les enfants du mari après son décès, ses oncles paternels ou ses descendants, ses frères, etc. [580]».*

Cette situation constitue une des manifestations du pluralisme juridique burundais marqué par la prédominance du droit coutumier sur le droit positif et le droit international applicable :

46. *« En l'absence de loi régissant les successions et les régimes matrimoniaux et dans un contexte d'inapplication de la Constitution de la République du Burundi et des instruments internationaux ratifiés par le Burundi par rapport à certains droits fondamentaux de la femme, les pratiques coutumières constituent la seule référence en matière d'accès à la terre familiale pour les femmes. Malheureusement, ces pratiques sont défavorables aux femmes qui, dans le meilleur des cas, n'ont que l'Igiseke[581] (…) sur une très petite portion de terre familiale, la part la plus importante étant partagée entre frères. Selon la coutume burundaise, le seul scénario où une femme mariée peut hériter en pleine propriété, sauf en cas d'exception, c'est quand ses parents n'ont engendré qu'une descendance exclusivement féminine[582] ».*

---

[580] Association pour la Paix et les Droits de l'Homme (APDH*), Services fonciers communaux au Burundi. Avancées, incertitudes et défis*, étude financée par Global Rights et la Confédération suisse, février 2014, p.20.

[581] Nous avons déjà vu que l'*igiseke* consiste à cultiver sur une petite portion de la terre familiale et de s'approprier uniquement des récoltes.

[582] Association pour la Paix et les Droits de l'Homme (APDH*), Services fonciers communaux au Burundi*…, *Op.cit*, p.21.

### *Commission nationale des terres et autres biens (fin de mandat) et la Cour spéciale des terres et autres biens*

Même si le mandat de la Commission nationale des terres et autres biens (CNTB) a pris fin (le 12 mars 2022), il sied de revenir sur cette commission qui a suscité beaucoup de polémiques en matière de gestion foncière au Burundi. En effet, elle était souvent accusée de partialité et de négligence quant à l'analyse de sa compétence dans chaque affaire[583]. A la fin de son mandat, certains observateurs indiquaient qu'elle n'a pas pu concilier les Burundais[584]. Depuis les années 1960[585], le Burundi a connu des conflits politico-ethniques particulièrement violents à différentes époques dont 1972 où beaucoup de Burundais se sont réfugiés en Tanzanie. La plupart de ces réfugiés ont été rapatriés après la signature en 2000 de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. A leur retour de la Tanzanie, ils ont trouvé leurs terres occupées par leurs voisins ou d'autres occupants burundais qui étaient restés au pays[586].

---

[583] Lire *Mandat de la CNTB*, https://www.sosmediasburundi.org/2022/03/15/burundi-le-mandat-de-la-commission-nationale-terres-et-autres-biens-ne-sera-pas-renouvele/ consulté le 13 septembre 2022. Lire aussi lire A.-P. NIYONKURU, « Commission Nationale des Terres et Autres Biens et Cour Spéciale des Terres et Autres Biens du Burundi : un Etat sinistré ou une compétence au fondement légal contestable ? », in *Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique 23 (2020)*, pp. 56-79.

[584] SOS Médias Burundi observe que : *« Depuis l'annonce officielle de fin de mandat de la CNTB, ils sont nombreux dans la province de Cibitoke à dire que cette commission a raté sa mission à la fois de 'réconciliation et de réhabilitation des droits des citoyens lésés' suite aux nombreuses crises socio-politiques qui ont endeuillé le Burundi. Tel est le cas de cet homme rencontré (…) au cabinet du gouverneur de cette province. Il regrette que la CNTB n'ait pas pu lui restituer sa propriété foncière réclamée depuis plus de 5 ans.*
*Un administratif à la base a estimé sous couvert d'anonymat que 'certains membres de la CNTB ont brillé par leur incompétence et la corruption . ' On m'avait garanti que notre propriété nous sera remise après notre rapatriement, il y a de cela dix ans, en vain. Nous sommes devenus des étrangers dans notre propre patrie', raconte en colère un habitant de la commune Buganda. Selon les informations reçues sur place, la commission n'a pas pu toucher sur la plupart des dossiers sensibles où l'Etat s'est accaparé dans l'irrégularité des terres des acquéreurs de bonne foi »*, https://www.sosmediasburundi.org/2022/03/17/fin-de-mandat-de-la-cntb-grogne-et-indignation-des-habitants-a-cibitoke/ , consulté le 13 septembre 2022.

[585] A. ANSOMS and T. HILHORST, *Losing your land, Dispossession in the Great Lakes*, Rochester, James Currey,2014, p.125.

[586] A. NYENYEZI BISOKA et A. ANSOMS, *Dynamique de pouvoir et d'autorité dans l'arène foncière au Burundi : instrumentalisation du pouvoir étatique*, in *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2012-2013*, p.5.

La lettre de politique nationale foncière indique que :

> *47. « sur les terres occupées, les partages successoraux, l'individualisation des modes d'exploitation et la marchandisation de la terre provoquent un morcellement de plus en plus accentué. Par ailleurs, le retour des réfugiés de longue date vient grossir le nombre déjà élevé des personnes sans terre[587] ».*

Lors d'une conférence de presse tenue en date du 12 août 2005 au Palais des Nations Unies à Genève, le porte-parole du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), Pagonis[588] a annoncé que le nombre de Burundais revenus chez eux en juin et juillet 2005 était compris entre 600 à 800 par semaine. Durant cette période, le HCR a répertorié un total de plus de 4 200 réfugiés (3 600 venant de Tanzanie et 600 du Rwanda) pour les trois provinces du sud du Burundi (Bururi, Rutana et Makamba). En août 2005, le HCR a ramené 20 000 dans ces provinces à partir de la Tanzanie. Elle a également indiqué que beaucoup de Burundais quittaient les camps de Ngara, Kasulu et Kibondo (ouest de la Tanzanie) et d'autres camps.

C'est dans ce contexte que la Commission nationale des terres et autres biens (CNTB) a été mise en place en 2006 pour régler les litiges relatifs aux terres et autres biens opposant les sinistrés à des tiers ou à des services publics ou privés[589].

La présidence de la République a décidé de ne pas renouveler le mandat de la Commission nationale terres et autres biens, qui a clôturé ses activités le 12 mars 2022. Tous les dossiers détenus par cette commission (plus de 21.718 dossiers) ont été remis officiellement à la ministre de la Justice en date du 21 avril 2022 en vue de les transmettre à la Cour spéciale des terres et autres biens (CSTB). La compétence

---

[587] Art.8 du Décret n° 100/72 du 26 avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi.

[588] Pour plus de détails, voir le discours du porte-parole du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés lors de la conférence de presse tenue en date du 12 août 2005 au Palais des Nations Unies à Genève, disponible surhttps://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2005/8/4acf40cb10/burundi-augmentation-significative-retours-tanzanie.html, consulté le 13 septembre 2022.

[589] Art.4 de la loi n° 1/01du 04 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 janvier 2009 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens.

de cette Cour[590] concernait les recours contre les décisions de la CNTB. Mais comme l'a indiqué la ministre de la Justice[591] du Burundi, elle connaîtra désormais les dossiers qui étaient confiés à la CNTB. Pour les nouveaux dossiers, la même ministre de la Justice a indiqué que les justiciables saisiront les juridictions de grande instance de leur ressort judiciaire.

La Commission s'est démarquée par la remise en cause constante de ses décisions. Par conséquent, au lieu d'assurer la sécurité juridique attendue, elle déstabilisait les propriétaires fonciers concernés par ses décisions. De plus, elle se comportait comme une véritable juridiction au point qu'il était devenu difficile de saisir les limites de ses compétences par rapport à celles des juridictions de droit commun[592].

### *Commission foncière nationale*

La commission foncière nationale est prévue par la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi. Elle a été instituée par le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission foncière nationale et son secrétariat permanent. Selon l'article 453 du Code foncier :

> 48. *« La Commission foncière nationale a pour mission d'assister le Gouvernement dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique foncière nationale. Elle assure aussi le suivi de la bonne application de la législation foncière. La Commission foncière nationale donne son avis préalablement à : la cession ou à la concession des terres domaniales ; l'expropriation foncière pour cause d'utilité publique. Elle peut également donner son avis sur toute autre question foncière que le*

---

[590] Loi n°1-26 du 15 septembre 2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle.
[591] Voir Journal IWACU, https://www.iwacu-burundi.org/remise-et-reprise-entre-la-cntb-et-le-ministere-de-tutelle/ , consulté le 13 septembre 2022.
[592] Pour les détails de l'insécurité juridique qui résultait du travail de la CNTB, lire A.P NIYONKURU, « Analyse du cadre juridico-institutionnel de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens à l'aune des exigences de l'accès à la justice », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 1, 2014, pp. 769-785.

*Gouvernement peut lui soumettre. La Commission Foncière Nationale est dotée d'un Secrétariat Permanent ».*

Le fonctionnement de cette commission a été réorganisé par le décret n°100/15 du 30 janvier 2017 portant réorganisation de la commission foncière nationale et son secrétariat permanent. L'article 1 de ce décret a repris les missions que le Code foncier attribue à cette commission tout en ajoutant d'autres :

49. *« Les missions de la Commission Foncière Nationale, ci-après désignée 'La Commission', sont les suivantes : a) assister le Gouvernement dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique foncière, notamment dans le cadre du Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme au Burundi ; b) assurer le suivi de la bonne application de la Législation Foncière ; c) assurer le rôle d'observatoire national sur les questions foncières tel que prévu dans la lettre de politique foncière ; d) faire un suivi de la mise en œuvre opérationnelle de la réforme foncière au Burundi et des actions financées par les partenaires au développement qui appuient la mise en œuvre de la réforme foncière (…) ; e) coordonner le processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'action de la lettre de politique foncière et du Programme National Foncier ; f) proposer un système de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la lettre de politique foncière et du code foncier du Burundi ; g) faciliter la concertation et développer les synergies entre les acteurs du domaine foncier ; h) proposer des mécanismes permettant de pérenniser des recherches et des programmes pilotes dans le processus d'élaboration des stratégies et des plans d'actions fonciers ; i) développer des capacités des acteurs gouvernementaux en matière d'évaluation et de leçons apprises ; j) assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan annuel des activités de mise en œuvre de la politique foncière nationale ».*

La Commission foncière nationale intervient donc dans le cadre de la mise en application du contenu de la politique nationale foncière. Les grandes lignes de cette politique sont décrites par la lettre de politique foncière du Burundi qui a été discutée

lors du conseil des ministres tenu respectivement le 15 et 16 avril 2009 et adoptée par le décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant adoption de la politique nationale foncière au Burundi. C'est le ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui est compétent pour assurer l'exécution de ladite politique. Elle condense les aspirations de la population burundaise exprimées lors des consultations dans toutes les communes du pays. Cette lettre de politique foncière a été initiée dans un contexte de multiples conflits fonciers provoquant une insécurité dans tout le pays, l'existence de paysans sans terre, l'exiguïté et la surexploitation des terres cultivables, la dégradation des terres pour ne citer que ces quelques exemples[593].

Brièvement, cette lettre consiste à organiser l'accès à la terre et les autres ressources naturelles, compléter les autres notes stratégiques et documents régissant la gestion de la terre, remédier à l'absence de concertation entre les différents acteurs du domaine foncier et coordonner toutes les interventions en matière foncière ainsi que les appuis externes.

Selon l'évaluation réalisée neuf ans après l'adoption de cette politique, les « *conflits de compétences, le manque de collaboration, l'absence de partage des données, les arrière-pensées financières et le non-respect des lois sont à l'origine des défis, des blocages et les ralentissements du processus de réforme foncière au Burundi*[594] ».

Même si cette évaluation aboutit à de multiples incohérences de la réforme foncière au Burundi (inapplication des lois, conflits de compétences entre les acteurs, etc.), elle montre l'existence de l'intervention de différents acteurs dans le domaine foncier. Cela peut se justifie par le fait que le Burundi vit principalement de l'agriculture.

---

[593] Lire La politique le décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant adoption de la politique nationale foncière au Burundi, p.4.

[594] Land and Development Expertise Center (LADEC) et le Centre pour l'Expertise Foncière et le Développement communautaire (CEFOD*), La lettre de politique foncière au Burundi, 9ans après son adoption : état des lieux de sa mise en œuvre*, juin 2019, p.89.

### 2.4. Bref aperçu de l'agriculture au Burundi

Depuis les années 1980, les femmes africaines ont commencé à s'investir dans des activités économiques variées comme les activités de production, de commerce et de services[595]. Mais c'est l'agriculture qui constitue leur activité principale.

L'agriculture est « *l'activité de la majeure partie de la population du globe ; c'est le plus souvent l'agriculture de subsistance, ou destinée à un marché local, même là où des cultures pour l'exportation sont mises en place ; et dans cette agriculture, les femmes jouent un rôle prépondérant quoique méconnu*[596] ».

40% des personnes qui travaillent dans l'agriculture dans le monde, particulièrement dans les pays du Sud, sont des femmes qui ne sont pas propriétaires des terres cultivées[597]. La dépossession des moyens de production permet l'appropriation du travail des dépossédées ; elle se fait par le contrat de mariage[598] et avant le mariage par les pratiques successorales qui déshéritent de fait les filles et les privent du moyen de production principal en agriculture : la terre[599].

Au Burundi, l'économie repose principalement sur une agriculture de subsistance. Selon le Ministère burundais de l'agriculture et de l'élevage, la population vivant de l'agriculture est de 90 % dont 51 % de femmes[600]. L'agriculture rapporte plus de 50 % au produit intérieur brut avec 95 % de l'offre alimentaire et plus de 95 % des

---

[595] Centre d'étude d'Afrique noire, *L'Afrique politique. Femmes d'Afrique*, Paris, Karthala, 1998, p.107

[596] C. DELPHY, *L'ennemi principal 2*, *0p. cit.*, p.165.

[597] D. ROVENTA-FRUMUSANI, *Op. Cit.*, p.19.

[598] Outre le rapport économique dans un couple, il existe aussi un rapport psychologique marqué par l'amour entre les conjoints; les sentiments et les rapports économiques coexistent sans possibilité d'indiquer de manière structurelle, lesquels dominent par rapport aux autres. Quant à l'influence de la prise de conscience de l'oppression sur les relations psychologiques ou l'amour entre conjoints, l'expérience des féministes du 19ème siècle montre que *« la revendication d'égalité ou l'affirmation que les femmes étaient opprimées, a souvent été faite non pas contre les relations d'amour entre les sexes, mais au contraire au nom des relations d'amour entre les sexes* » (Voir C. DELPHY, *L'ennemi principal 2*, *0p. cit.*, p.75 et 78.).

[599] C. DELPHY, *L'ennemi principal 2*, *0p. cit.*, p.181.

[600] Ministère burundais de l'agriculture et de l'élevage, Stratégie nationale agricole 2008-2015, Bujumbura, Juillet 2008, pp.1-11, disponible surhttps://www.gafspfund.org/sites/default/files/inline-files/Annex%201a-Agriculture%20Strategy%202008.pdf , consulté le 22 septembre 2022

recettes d'exportation[601]. La taille moyenne d'une exploitation familiale est de 0,5 ha mais cette superficie diminue au rythme des successions en fonction du nombre d'héritiers appelés au partage[602].

Le Fonds international du développement agricole (FIDA) constate ce qui suit :

> 50. *« L'économie burundaise est peu diversifiée et dominée par l'agriculture de subsistance, la rendant très vulnérable car tributaire des conditions climatiques (…). Quant au secteur industriel, il reste sous-développé et dominé par l'industrie agroalimentaire caractérisée par un niveau d'équipements insuffisant et limité, notamment, par les contraintes d'accès à l'électricité (…). Le secteur privé est peu développé, avec environ 3 000 entreprises enregistrées, pour la plupart petites et moyennes (…)[603] ».*

A l'occasion du Forum National Paysan et de la Foire Nationale Agricole de 2017 à Bujumbura, le secrétaire exécutif du Forum des Organisations des Producteurs Agricoles du Burundi (FOPABU) a relevé les principales difficultés des agriculteurs burundais : *« Le manque de fonds de garantie agricole, le rétrécissement des terres arables, le non-accès aux crédits à taux faible, le changement climatique, le manque d'information sur les marchés d'écoulement …[604]* ».

Face à cette situation, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) propose certaines solutions :

> 51. *« (…) accroître la production vivrière, en particulier dans les zones plus densément peuplées du pays, par exemple en fournissant des semences de qualité de cultures à haut rendement. La FAO soutient également les activités*

---

[601] INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Les terres de la discorde(I) : la réforme foncière au Burundi », in *Rapport Afrique n°213*, Nairobi/Bruxelles, 12 février 2014.
[602] Voir République du Burundi, Cabinet du Premier Ministre, Secrétariat exécutif permanent de la plateforme multisectorielle de sécurité alimentaire et de nutrition (…), *Déjà cité*, p.5.
[603] Fonds international du développement agricole (FIDA), R*épublique du Burundi, Evaluation de la stratégie et du programme de pays (ESPP)., Op.cit.*, pp.3-4.
[604] FOPABU, Passer de l'agriculture de subsistance à celle de commercialisation, https://burundi-eco.com/fopabu-passer-de-lagriculture-de-subsistance-a-celle-de-commercialisation/#.YyCKPM4zbcs , consulté le 13 septembre 2022.

*rémunératrices telles que l'aviculture, les cultures de légumes ou de fruits destinés à la vente et à la transformation. En outre, elle encourage les agriculteurs à unir leurs forces pour produire des excédents commercialisables et renforcer les relations pacifiques (…), aider les agriculteurs à se détourner de l'agriculture de subsistance vers des formes plus viables d'agriculture. A l'horizon se profile la transformation de la vente en gros qui permettrait à l'agriculture d'offrir des alternatives viables d'emploi, en particulier aux jeunes qui quittent massivement la campagne pour la ville*[605] *».*

A part ces difficultés de production, les agriculteurs burundais sont également exposés aux méfaits du changement climatique. Les principales perturbations observées au Burundi sont les inondations et la sécheresse qui provoquent le glissement des terres cultivables. A titre d'illustration, l'année culturale 2022 a été différée par le retard de la pluie (en principe, la saison culturale commence avec le mois de septembre, mois à partir duquel, les agriculteurs sèment par exemple des grains de maïs qui seront récoltés avant l'arrivée de la grande saison sèche : mai à août 2022).

Le Cabinet du Premier Ministre burundais constate que :

52. *« les aléas météorologiques et climatiques peuvent quelques fois se répercuter sur les rendements et la sauvegarde du sol (…). Parmi les secteurs les plus sensibles figurent l'agriculture (érosion accrue des sols, pertes de récoltes, destruction de terres agricoles, ...), les ressources en eau (baisse du débit des sources en eau et de la reconstitution des nappes phréatiques), contamination des ressources en eau potable, inondations et sécheresses et*

---

[605] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Stabiliser le Burundi rural. L'agriculture fondamentale pour le renforcement de la paix*, https://www.fao.org/news/story/fr/item/80512/icode/ , consulté le 14 octobre 2022.

*l'environnement et les écosystèmes (risques accrus d'incendies de forêts, régression de la biodiversité*[606] *».*

Dans le but de remédier aux défis résultant de l'érosion, un projet de restauration des sols a été initié dans les provinces de Bujumbura (10 collines de la commune Isare[607]) et Muyinga (12 collines de la commune Buhinyuza) au profit de petits exploitants agricoles. Au moins 80. 820 ménages de petits agriculteurs dont 51% de femmes. Dans les deux communes d'intervention, le projet vise des terres exposées à l'érosion :

53. *« L'érosion des sols est très intense dans la commune Isare, des ravins sont observés en peu partout dans les collines d'intervention du projet, des glissements de terrain menacent fortement des infrastructures, des maisons d'habitation et des exploitations agricoles. Les informations récoltées auprès de la population locale font état de la destruction de 76 maisons par glissement à la suite des pluies de mars-avril 2020 dans les zones de Rushubi et de Benga (…). Dans la commune Buhinyuza, l'érosion est de plus en plus intense et provoque beaucoup de dégâts notamment (i) l'envasement et des inondations saisonnières des terres de marais qui détruisent les cultures et détériorent la texture du sol ; (ii) la destruction des sources d'eau aménagées, principale source d'approvisionnement en eau potable dans la commune ; (iii) la perte de la fertilité des champs sur collines et (iv) le ravinement dans certains endroits. Les collines d'intervention du projet sont presque totalement en exploitations agricoles (…). L'agriculture reste l'activité économique la plus importante (plus de 90% en commune Buhinyuza et 62%*

---

[606] République du Burundi, Cabinet du Premier Ministre, Secrétariat exécutif permanent de la plateforme multisectorielle de sécurité alimentaire et de nutrition (…) déjà cité, pp.4-5.

[607] Notons qu'au début du mois de mars 2023, sur la sous colline Misave, zone Kibuye de la commune Isare en province Bujumbura, un glissement de terrain a emporté plus de 16 maisons ainsi que des champs (N. NDIRARIHA, « Glissement de terrain : Un phénomène naturel », in *Journal Yaga-Burundi* du 16 mars 2023, https://www.yaga-burundi.com/2023/glissement-terrain-phenomene-naturel/ , consulté le 23 mars 2023).

*en commune Isare) malgré l'exiguïté des terres et la faible production à laquelle la population fait face[608] ».*

Par ailleurs, l'International Land Coalition Africa mentionne une course à l'achat de terres dans le monde et en Afrique en particulier par les investisseurs internationaux. En 2020, 1 865 transactions ont été enregistrées (soit environ 33 millions d'hectares, à peu près la superficie de l'Italie ou des Philippines), ce qui constitue une menace importante pour les moyens de subsistance de la population rurale vivant de la production agricole[609].

L'agriculture est aussi confrontée à l'accaparement des terres par l'élite politique, ce qui amplifie la précarité des familles paysannes[610]. Les victimes de ce phénomène ne cessent de dénoncer la complicité des acteurs politiques ainsi que la corruption de l'administration[611].

De même, l'État s'est attribué beaucoup de terres familiales en les affectant au domaine public et parfois, les propriétaires expropriés ne perçoivent aucune indemnité ou bénéficient d'une somme très modique[612].

Mais qui s'occupe principalement de l'agriculture au Burundi ?

*54. « Dans la tradition africaine en général (…), les rapports des hommes au foncier étaient toujours empreints d'une sorte de mysticisme et revêtaient, à*

---

[608] Lire République du Burundi, ministère de l'Environnement, de l'agriculture et de l'élevage, *Projet de restauration et de résilience du paysage du Burundi (PRRPB) Don IDA D 276-BI, Etude d'impact environnemental et social (EIES)*, Février 2021, pp.6-7.

[609] L'International Land Coalition Africa, *Land matrix launches third analytical report few development benefits, many human and environmental risks: Taking stock of the global land rush*, 28 September 2021, disponible sur https://www.landcoalition.org/en/newsroom/land-matrix-launches-third-annalytical-report/, consulté le 19 septembre 2023.

[610] O. DE SCHUTTER, "How not to think of land-grabbing: Three critiques of large-scale investments in farmland", in *Journal of Peasant Studies, vol. 38, n° 2, 2011,* pp. 249-279.

[611] A. N. BISOKA et A. ANSOMS, « Arène foncière au Burundi : mieux comprendre les rapports de force », in *L'Afrique des grands lacs. Annuaire 2011-2012*, pp. 49-71.

[612] Voir l'Ordonnance ministérielle conjointe n°710/540/553 du 24/05/2022 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

*bien des égards, une dimension symbolique qui influençait les pratiques et la gestion foncière : elle conférait également à la terre une valeur sacrée[613] ».*

En Afrique subsaharienne, l'agriculture a connu des changements au détriment des femmes[614]. Il s'agit entre autres de l'accroissement de la population et la disparition des forêts suivis de la disparition des tâches traditionnellement confiées aux hommes dans l'agriculture (comme l'abattage d'arbres), l'exode des hommes des villages à la recherche d'un travail salarié ainsi que la scolarisation de plus de garçons que de filles qui ont laissé presque toutes les tâches relatives à la production de nourriture aux femmes et aux jeunes filles[615].

D'autres facteurs ont renforcé la féminisation de l'agriculture. Il s'agit notamment de l'introduction de certains procédés agricoles modernes qui ont entraîné des changements dans la division du travail entre hommes et femmes au détriment de ces dernières et l'absence de préoccupation quant à l'accès des femmes aux emplois dans l'industrie[616].

Au Burundi, ce sont les femmes (aidées par leurs enfants) qui assurent le travail agricole[617]. Les femmes burundaises, d'ailleurs comme les autres femmes de l'Afrique subsaharienne, réalisent le travail agricole à l'aide de la houe[618]. Le projet de restauration des sols montre que l'agriculture est plus féminine que masculine :

*55. « (…) les quelques données suivantes de la province de Bujumbura peuvent orienter l'appréciation sur les questions d'inégalité entre hommes et femmes : (i) les activités agricoles occupent 73,8% de femmes contre 56,5%*

---

[613] S. CHARLIER, F. DIOP SALL et G. LOPEZ, « Gouvernance foncière au prisme du genre : cas du Niger, du Sénégal et de la Bolivie », in H. GUÉTAT-BERNARD, Féminin-masculin, genre et agricultures familiales, Versailles, Quæ, 2014, p.40.
[614] E. BOSERUP, *Op.cit.,* p.19.
[615] *Idem*, pp.19-23.
[616] F. DEGAVRE, « La pensée « femmes et développement » : Critique des fondements et pistes pour reconstruire un point de vue féministe croisé Nord/Sud, in I. GUÉRIN, M. HERSENT et L. FRAISSE, *Femmes, économie et développement. De la résistance à la justice sociale*, Eres/IRD, Paris, 2011, p.65.
[617] O.I.D.E.B, *Guide des droits de l'enfant au Burundi : protéger, observer et défendre*, Bujumbura, 2006. p.24.
[618] A. TESTART, *L'amazone et la cuisinière. Anthropologique de la division sexuelle du travail*, Paris, Gallimard, 2014, p.94.

> *d'hommes ; (ii) 77,7% de femmes gagnent moins d'argent que leurs maris et (iii) seulement 68,2% des femmes estiment qu'elles décident conjointement l'usage de l'argent gagné par leurs maris (…). Les quelques données suivantes de la province Muyinga peuvent orienter l'appréciation sur les questions d'inégalité entre hommes et femmes : (i) les activités agricoles occupent 85,7% de femmes contre 68,1% d'hommes ; (ii) 77,4% de femmes gagnent moins d'argent que leurs maris et (iii) seulement 58,7% des femmes estiment qu'elles décident conjointement l'usage de l'argent gagné par leurs maris*[619] *».*

Au Burundi comme dans la plupart des pays africains, l'agriculture se réalise dans un contexte de raréfaction de terres disponibles. De plus, les femmes cultivent souvent des terres qui ne leur appartiennent pas. C'est pourquoi dans la plupart des régions de l'Afrique (comme au Burundi), les agricultrices recourent aux différents modes d'usage de la terre.

Les modes d'usage de la terre permettent à un individu ou à un groupe d'utiliser une portion de terre de manière spécifique, sans nécessairement en être le propriétaire [620]. Généralement, ce mode d'appropriation porte sur l'exploitation agricole, la récolte de ressources naturelles ou l'élevage. L'exploitation agricole combinée à l'élevage est connue sous le nom de l'agro-pastoralisme[621].

Selon Villareal, *« Toutes les régions du monde montrent sans équivoque qu'une femme a moins de possibilité de détenir des droits fonciers qu'un homme*[622] *».* La raréfaction de

---

[619] République du Burundi, ministère de l'Environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Projet de restauration (…), *Op.cit*., p.34 et 36.

[620] J.E. BEURET, *La conduite de la concertation : pour la gestion de l'environnement et le partage des ressources. La conduite de la concertation*, Paris, L'Harmattan, 2006, p.171 et D. BOLLIER, *La renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage* ; traduit de l'américain par Olivier PETITJEAN ; préface d'Hervé LE CROSINIER, volume 202, Editions Charles Léopold Mayer, Paris, 2014.

[621] G. CIPARISSE (sous la direction), *Thésaurus multilingue du foncier, Version française*, deuxième édition revue et augmentée, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2005, p.24.

[622] M. VILLARREAL, « Réduire les inégalités de genre, enjeu de politique agricole », *in Hélène GUETAT-BERNANRD, Féminin-masculin. Genre et agriculture familiales*, Versailles, Editions Quae, 2014, p.23.

la terre, source du fonctionnement de l'agriculture, la généralisation de l'économie monétaire et les changements socioculturels[623] ont entraîné le recours aux droits d'usage de la terre comme d'appropriation[624].

En Afrique de l'Ouest, le contrat de métayage a été le principal mode d'accès à la propriété pour les sans terre, même s'il n'est plus réalisable actuellement à cause de la raréfaction des terres[625]. Le contrat de métayage consiste en la mise en valeur d'une terre par le métayer pour une période comprise entre 5 et 20 ans[626].

Pour Karsenty, *« le métayage trouve une justification économique par le fait qu'il n'implique pas un paiement pour une récolte qui aurait été entièrement perdue (partage des risques avec le bailleur). (…) le preneur s'acquitte du loyer quel que soit le niveau de la récolte. Le propriétaire reprendra son terrain à l'issue de la période de prêt que s'il est en mesure de rembourser le preneur[627] ».*

Au Sénégal par exemple, le Code de la famille reconnaît le droit d'héritage aux filles, par moitié de ce que les hommes héritent, mais la transmission de la terre se démarque par une incohérence entre les dispositions légales et la gestion réelle de la terre qui est une gestion patriarcale écartant les femmes de toute gestion et contrôle de la terre[628].

Face à cette situation, les femmes recourent au groupement (150 femmes par exemple) pour bénéficier d'un prêt de terre (3 hectares) gérée collectivement mais subdivisée en petites parcelles exploitées individuellement par chacune d'elles[629].

---

[623] Au Burundi par exemple, nous avons déjà vu que la terre était une propriété collective gérée par le chef de la famille élargie.
[624] RAYNAUT C. (dir.), *Sahels. Diversité et dynamiques des relations société-nature*, Karthala, Paris, 1997, pp.290-303.
[625] É. LE BRIS, É. LE ROY et P. MATHIEU*, Op.cit.,* p.81.
[626] *Ibidem.*
[627] A. KARSENTY, « Règles, stratégies et contrats dans la problématique du foncier : théories et pratiques à travers quelques terrains au Maghreb, en Afrique noire et à Madagascar », in C. EBERHARD (dir.), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichéry, Institut français de Pondichéry, 2007, pp.139.
[628] *Idem*, pp. 44-47.
[629] *Idem*, p.50.

Même si l'appartenance aux groupements offre quelques avantages aux femmes (solidarité en vue de se positionner socialement et développer plus de confiance en soi, satisfaction des hommes de la production et des revenus apportés par les femmes au ménage qui permet une reconnaissance et une visibilité du travail des femmes), beaucoup de difficultés subsistent. Le travail agricole des femmes est considéré comme secondaire, complémentaire à celui qu'elles réalisent sur le champ de leur mari ; les femmes cultivent le champ de leur mari sans disposer aucun contrôle des productions ; elles n'ont aucune garantie de garder les portions de terre qui peuvent à tout moment leur être retirées par les autorités pour diverses raisons[630].

Ainsi, il apparaît qu'au Sénégal, les femmes sont obligées de prendre des stratégies pour faire face aux méfaits de la discrimination et pour satisfaire à leurs besoins alimentaires ainsi que ceux de leurs familles.

Au Burundi, les pratiques en matière d'accès à la terre se dessinent autour des rôles sociaux que la société burundaise traditionnelle attribuait aux femmes (voir chapitre précédent, section 3). Appelées à se marier dans une autre famille, elles n'étaient appréciées que par rapport à leur rôle actif dans le travail domestique et la procréation[631]. En milieu rural par exemple, elles nourrissent les membres de la famille grâce aux récoltes. Privées d'accès à la terre, elles ne sont plus en mesure d'assurer cette fonction que leur assigne la tradition.

Actuellement, la revendication des femmes d'accéder à la terre n'est plus une violation des coutumes mais bien un moyen pour surmonter les difficultés auxquelles elles font face, en s'appropriant un bien économique[632]. C'est grâce aux récoltes sur

---

[630] Au moment de l'héritage par exemple, les femmes ne transmettent pas leurs ressources (notamment la terre) de manière paritaire entre leurs filles et leurs fils car les lois coutumières reprennent le dessus, en faveur des garçons (Voir S. CHARLIER, F. DIOP SALL et G. LOPEZ, *Op. Cit*., p.49).

[631] G. GATUNANGE, *Femme et mariage en droit traditionnel burundais…, Op.cit.,* p.53 et C. RUKANGANTARE, Entretien du 20 janvier 2017 à Bujumbura.

[632] S. CHARLIER, F. DIOP SALL et G. LOPEZ, *Op.cit*., p.42.

des portions de terres (parfois sous forme de jardins-vergers[633]) que les femmes parviennent à nourrir les membres de leurs familles.

C'est cette raison qui explique la préférence des cultures nourricières pour les femmes alors que les hommes sont attachés aux cultures de rente qui intéressent les acheteurs dans les chaînes mondiales d'approvisionnement.

Mais l'agriculture burundaise « *a été essentiellement tournée vers le marché intérieur et malgré l'importance attribuée par les autorités modernisatrices à la caféiculture et aux cultures de rente, celles-ci n'ont pas pu faire du Burundi un pays intégré au marché mondial. La faible urbanisation et la mauvaise intégration régionale à cause de son emplacement géographique ont sûrement joué dans cette marginalisation qui, en revanche, a permis de freiner les effets destructeurs sur le secteur vivrier*[634] ».

Traditionnellement, seules les femmes géraient les récoltes. Pour Nditije, le Burundi traditionnel attribuait la gestion des récoltes aux femmes, un homme ne pouvant prendre « *ne fût-ce qu'une poignée de haricots sans la permission de sa femme*[635] ». A notre sens, le rôle des femmes comme gestionnaires des produits agricoles est possible à l'époque lorsque les ménages disposaient de stocks suffisants de récoltes. Mais à l'heure actuelle, cela n'existe plus avec la généralisation de la pauvreté due aux crises successives que le Burundi a connues.

L'application des règles juridiques régissant l'accès à la terre se heurte aux changements démographiques, sociaux, économiques, politiques et législatifs et aux pratiques foncières locales dynamiques et variés[636].

---

[633] A. INZOLI, *Le développement économique du Burundi et ses acteurs XIXe –XXe siècle* ; préface de Michel HAU, Paris, L'Harmattan, 2012, p.46.
[634] *Ibidem*.
[635] C. NDITIJE, *Etude des transformations de la famille au Burundi*, Thèse présentée pour l'obtention du grade de Docteur en Psychopédagogie, UCL, Louvain-la-Neuve, septembre 1992, p.83.
[636] P. MATHIEU, « Le foncier et la gestion des ressources naturelles », in P.-J. LAURENT et P. MATHIEU (dir.*), Enjeux actions locales, enjeux fonciers et gestion de l'environnement au Sahel*. Cahiers du CIDEP n°27, Academia Bruylant/ l'Harmattan, Louvain-la-Neuve/Paris, 1996, pp. 46-59.

## *Section 3. Évolution du statut de la terre au Burundi*

Au Burundi, depuis l'aube de la monarchie jusqu'à l'heure actuelle, la conception de la terre a connu de nombreuses mutations, passant d'une appropriation collective à la propriété privée. Le caractère collectif de l'appropriation de la terre est ancré dans la vie réelle des Burundais en dépit du changement des mentalités.

Il est difficile d'analyser la question de l'accès à la terre sans revenir sur son appropriation. Pour Le Bris, Le Roy et Mathieu, la gestion foncière est inséparable de l'appropriation de l'espace qui désigne « *l'affectation à un usage* » (contexte traditionnel africain) ou « *l'attribution du droit de disposer* » (sens du Code civil français)[637]. Pour ces auteurs, *« le foncier est l'ensemble particulier de rapports ayant pour support la terre ou l'espace territorial. Ces rapports sociaux sont principalement déterminés par les facteurs économiques (accumulation primitive de capital et extraction de rente), juridiques (normes d'appropriation et modalités de règlement des conflits) puis par les techniques d'aménagements pouvant matérialiser et caractériser ces rapports sociaux en autant de régimes distincts*[638] ».

Pour l'anthropologue américain Bohannan, le droit de propriété ne reflète pas tous les rapports entre les hommes et la terre qui sont mieux organisés par le contrat et la loi successorale[639]. En Afrique, la gestion foncière vise la reproduction du groupe dans ses dimensions matérielles, sociales et idéologiques alors qu'en Europe, la terre est « *un capital à exploiter et à rentabiliser*[640] ». C'est la notion d'appropriation qui est mieux adaptée pour étudier les rapports fonciers actuels[641].

---

[637] É. LE BRIS, É. LE ROY et P. MATHIEU*, L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières*, Paris, Karthala, 1991, p.11.
[638] *Idem*, p.13.
[639] P. BOHANNAN, « Land, Tenure and Land-Tenure », in *Africa Agrarian Systems*, Oxford, Oxford University Press, 1963, p.106.
[640] É. LE BRIS, É. LE ROY et P. MATHIEU*, Op.cit.,* p.33.
[641] *Ibidem.*

Au Burundi, les modes d'appropriation de la terre ont évolué avec les régimes politiques qui se sont succédé : avant la colonisation, sous la colonisation et après la colonisation.

### *Avant la colonisation*

Le Burundi d'avant la colonisation vivait principalement de l'agriculture et de l'élevage avec une faible partie de la population qui pratiquait la poterie et la chasse[642]. A cette époque, la terre était une possession commune dépendant de l'autorité du chef du clan qui attribuait parfois le nom du clan au lieu où se situe la terre familiale comme c'était le cas de clans des Babanda qui, selon la tradition orale, était installé au Sud dans un endroit appelé « *i Bubanda* » et du clan des Bayogoma qui, selon la même tradition, était installé dans la région naturelle dite « *Buyogoma* », à l'Est[643]. Cette confusion inspirait aux cultivateurs le même respect à la terre et aux ancêtres fondateurs de leur clan[644].

Mais la monarchie a progressivement transformé cette conception. En effet, depuis la destitution des clans par l'arrivée du roi à la tête du pays, la terre a cessé d'être gérée par les chefs de clans et est devenue une propriété exclusive du roi :

> 56. *« Les Barundi reconnaissent au Roi une propriété universelle sur tous les biens du pays ; c'est lui, le propriétaire des terres arables comme des terres vacantes. Le Mwami distribue à qui il veut un terrain inoccupé, enlève tel pâturage à l'un pour le donner à l'autre, expulse les gens de leurs terres pour y installer ses favoris[645] ».*

Un courant majoritaire d'auteurs burundais - et quelques Européens - rejette la thèse de l'appropriation de terres par le roi. Selon l'anthropologue hollandais Trouwborst :

---

[642] J.B BIGANGARA, *Op.cit.*, pp.14-15.
[643] *Idem*.
[644] C. MEILLASSOUX, *Op.cit.*, p.61 et J.B BIGANGARA, *Op.cit.*, p.23.
[645] A. VERBRUGGHE, « Le régime foncier coutumier au Burundi », in *Revue juridique du Rwanda et du Burundi*, cinquième année, deuxième trimestre,1965, n°2, p.59.

« *Le pouvoir absolu du Mwami sur son territoire n'existait qu'en théorie, sauf sur les domaines (ivyibare) qu'il gouvernait directement*[646] ».

Gahama renforce cette idée en précisant que seuls les « *ivyibare* » étaient des domaines appartenant exclusivement au roi en vue de pourvoir à ses besoins personnels[647]. Pour Rukangantare et Mworoha, l'exclusivité des terres burundaises aux mains du roi n'était pas réelle mais symbolisait son pouvoir de gérant suprême des biens économiques du pays (surtout les vaches et la terre qui étaient les principaux biens économiques de cette époque)[648].

Durant la monarchie, le bénéficiaire accédait à une terre individuelle et s'y installait avec sa famille nucléaire[649]. Cette forme d'appropriation coexistait avec la terre collective appartenant à la famille au sens large (famille sous l'autorité du paterfamilias : « *Sokuru* » ou « *Mutungwa* » en Kirundi[650] ou famille patriarcale) dont les membres exerçaient sur elle un droit d'usufruit[651].

Malgré l'introduction de l'appropriation individuelle de la terre par les membres de la famille nucléaire, la gestion de la terre a gardé un aspect collectif hérité de l'époque clanique. Il convient de rappeler que le régime politique clanique du Burundi ancien était bâti sur un système patriarcal[652] qui exclut les femmes dans l'accès aux droits.

### *Sous la colonisation*

Durant la colonisation du Burundi par l'Allemagne, le statut juridique de la terre n'a pas été modifié : une occupation individuelle accordée par le roi ou son délégué coexistait avec une occupation collective de la famille au sens large.

---

[646] A. VERBRUGGHE, « Le régime foncier coutumier au Burundi », in *Revue juridique du Rwanda et du Burundi*, cinquième année, deuxième trimestre,1965, n°2, p.59.
[647] J. GAHAMA, *Op.cit.*, p.21.
[648] C. RUKANGANTARE, *Entretien du 20 janvier 2017* déjà cité et E. MWOROHA, « L'Etat monarchique et son emprise…, *Op.cit.*, p.55.
[649] Voir C. RUKANGANTARE déjà cité.
[650] J.B BIGANGARA, *Op.cit.*, p.21.
[651] J. GAHAMA, *Op.cit.*, p.311.
[652] H. MEYER, *Op. cit.*, p.134.

L'administration coloniale belge a effectué beaucoup de réformes instituant l'appropriation privée[653]. Il s'agit notamment de la suppression des domaines royaux : l'expropriation des Banyamanga (qu'on peut traduire par les hommes du secret pour désigner les « *bapfumu* » (devins ou sorciers du roi) et les « *baganuza* » ( les ritualistes chargés de la préparation de la grande fête annuelle dite « *umuganuro* ») ; les réformes de l'administration belge comme le règlement du résident de l'Urundi du 18 juin 1926 étendant les terres disponibles aux cultures vivrières[654] et le statut foncier de juillet 1939 par lequel le résident modifia le régime foncier traditionnel en accord avec le Conseil du *mwami*[655]. L'instauration de la propriété individuelle de la terre visait principalement à mettre un terme à la mainmise des autorités traditionnelles sur le foncier, dans le but de renforcer la productivité des unités familiales et de stimuler le développement du secteur agricole.

Toutefois, l'application de la réforme a produit deux effets pervers : l'accroissement du pouvoir foncier des chefs administratifs dits *baganwa* (sous la colonisation belge qui leur reconnaissait le droit de répartir les terres vacantes) et la multiplication de paysans sans terre » (*abagererwa* ou *abashumba*)[656].

C'est avec la montée de l'autorité des chefs coutumiers en matière foncière que sont nés les conflits de compétence entre eux et les notables « *abashingantahe* » qui géraient jusque-là les conflits fonciers. C'est également sous cette période que le domaine foncier burundais est devenu une matière régie à la fois par la coutume et le droit écrit. L'apparition de l'appropriation privée sous sa forme moderne correspond

---

[653] PISTOR observe que les États se sont servis du droit privé pour étendre leur empire, notamment leur empire économique (PISTOR, K., *Le code du capital*, Paris, Seuil, 2023).
[654] Ce règlement de 18 juin 1926 est beaucoup connu pour avoir créé des conflits entre agriculteurs et éleveurs qui se réservaient ces terres pour le pâturage de leurs vaches pendant la saison sèche (Voir J. GAHAMA, *Op.cit.*, p.313).
[655] J. GAHAMA, *Op.cit.*, pp.117-314.
[656] *Idem*, p.313-314.

à la création de centres extra-coutumiers suivie du morcellement des terres en parcelles appartenant à des individus et constatées par un certificat foncier[657].

Bref, l'administration coloniale belge a mis en œuvre beaucoup de réformes initiant la propriété privée constatée au moyen d'un certificat foncier. Ces réformes ont été effectives (la propriété privée recherchée a été instaurée[658]) mais n'ont pas été efficaces (les réformes ont abouti à un objectif contraire à celui qui était poursuivi : au lieu de réduire l'autorité des chefs coutumiers sur les propriétés foncières, ceux-ci sont devenus plus puissants et le nombre de paysans sans terre s'est multiplié).

### *Après la colonisation*

De l'indépendance du Burundi jusqu'à ce jour, le statut juridique de la terre hérité de la colonisation n'a pas beaucoup changé. Le droit à une propriété individuelle a été reconnu successivement par plusieurs textes juridiques[659].

La propriété foncière burundaise a subi beaucoup de pressions résultant de la croissance démographique et du morcellement qui en résulte. En 2008, le Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.) relevait qu'au Burundi :

> 57. *« 42,1% des ménages qui ont accès à la terre sont propriétaires de parcelles mesurant 0,25 ha ou moins, 21,4% sont propriétaires d'une parcelle dont la superficie varie entre 0,25 ha et 0,50 ha tandis que 13,8% sont propriétaires d'une parcelle dont la superficie se situe entre 0,50 et 0,75ha. L'enquête a aussi révélé que 7,7% des ménages sont propriétaires des terres dont la*

---

[657] Voir notamment A. VERBRUGGHE, « L'enregistrement des propriétés foncières individuelles au Burundi », in *Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi*, sixième année, premier trimestre 1966, n°1, p.29 et C. RUKANGANTARE, *Entretien du 20 janvier 2017* déjà cité.
[658] Voir PISTOR, K., *Le code du capital* … déjà cité.
[659] Il s'agit notamment de l'article 11 de la Constitution du Burundi du 16 octobre 1962 ; de la loi n°1/008 du premier septembre 1986 portant Code foncier du Burundi et la loi n°1/13 du 9août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi (qui a abrogé le Code foncier de 1986).

> *superficie se situe entre 0,75 et 1ha, 9% possèdent des parcelles de plus de 1ha et 5,9% ne détiennent pas de parcelles[660] ».*

Le phénomène de raréfaction de la propriété foncière causé par l'accroissement de la population montre bien qu'au Burundi, l'histoire de la terre reste inséparable de celle de la famille. Nous avons voulu savoir comment s'est déroulée l'occupation d'une colline et partant le morcellement d'une portion de terre entre les membres des familles.

Inspirée par l'expérience de De Lame sur la colline de Munzanga au Rwanda en 1996, nous avons visité le 11 février 2017 une colline des milliers de collines du Burundi le 11 février 2017 : la colline Rubanga, de la commune Matana et de la province Bururi[661]. Pour se rendre à Rubanga, depuis le bureau communal situé sur la route nationale numéro 7 (RN7) reliant Bujumbura et les provinces du sud (Bururi, Rutana et Makamba)[662], on tourne à gauche en suivant la route qui mène au Lycée Rubanga jusqu'à environ huit cent mètres. Hormis le Lycée Rubanga, la colline Rubanga compte plus de 150 familles identifiées par enclos ou « *urugo* », en kirundi. Il faut entendre le mot famille au sens élargi. Dans la plupart des enclos, on trouve un nombre de maisons qui varie selon le nombre d'enfants mâles mariés auquel il faut ajouter la maison de leurs parents. Parfois, on trouve aussi une maison pour une fille non mariée ou divorcée qui vit avec ses enfants. On trouve également quelques boutiques, tout le long de la route menant vers le Lycée, donnant de la colline une impression d'un centre presqu'urbain.

Cette colline est peuplée par une majorité ethnique « *hutu* » (environ 70% de la population de la colline) qui vivent paisiblement avec leurs frères « *tutsi* » (environ

---

[660] PAM, Etude de la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire au Burundi, 2008, cité par D. NIYONKURU, *Pour la dignité paysanne. Une expérience et témoignages d'Afrique, réflexions, pistes méthodologiques* ; préfaces par Olivier DE SCHUTTER et Éric TOLLENS Bruxelles, Editions GRIP, 2018, p. 404.

[661] Lire D. DE LAME, *Une colline entre mille ou le calme avant la tempête : transformations et blocages du Rwanda rural*, vol.154, Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale, 1996.

[662] Il sied de préciser ici que la colline de Rubanga, visitée en 2017 (avant la loi organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et ou quartiers de la République du Burundi), est localisée selon l'ancien découpage administratif du Burundi : voir la note 570.

30% de la population de la colline). Les clans existant sur cette colline sont : les clans « *hutu* » : *abajiji*, *abahoro*, *abayengero*, *abarera*, *abahanza*, *abagasa* et *abaguba*. Les clans « *tutsi* » selon la classification binaire (les *Banyaruguru* et les *Hima*) : abanyaruguru (*abanyakarama*, *abenegwamba*, *abahondogo*) et abahima dits « *Hima* » (*abarembe* et *abashingo*). Le déroulement de l'occupation de cette colline est repris dans l'encadré qui suit :

Encadré 4. Occupation foncière de la colline Rubanga, commune Matana en province Bururi (selon l'ancien découpage administratif)

Les premiers occupants de cette colline sont ceux du clan « *abenegwamba* ». Un ancêtre lointain venu de Kiganda en province Muramvya l'avait acquise d'un chef appelé BASHAGWA dans les années 1800 sous le règne du Roi MWEZI GISABO.

Les autres occupants se sont installés petit à petit. Parmi les clans venus après le clan « *abenegwamba* », le clan « *abashingo* » a acheté des lopins de terre. Mais d'autres les ont acquis à titre gratuit. C'est le cas de ceux qui gardaient les vaches des premiers occupants. Ils sollicitaient des portions de terre et s'y installaient avec leurs familles.

Le premier occupant avait acquis la propriété de cette colline pour servir d'espace suffisant au pâturage de ses nombreuses vaches. Il avait 3 femmes avec des enfants de chacune : sept pour la première (cinq filles et deux garçons), huit pour la deuxième (quatre filles et quatre garçons) et quatre garçons pour la troisième femme. Chacune des trois femmes était établie, avec ses enfants, sur une portion de terre.

Cette colline constitue un cas représentatif des modalités de transmission et de répartition des terres au sein des familles burundaises, suivant les pratiques successorales observées après le décès du chef de famille

Encadré 5. Répartition des portions de terre entre les membres des familles sur la colline Rubanga

Pour les enfants du premier occupant, la portion de terre a été répartie entre ses enfants par lit (les héritiers se partagent les portions de terre que cultivent leurs mères respectives). Pour les enfants du premier lit, la portion de terre que cultivait leur mère a été répartie aux deux descendants mâles, sans aucune part pour les cinq filles qui étaient mariées. Aujourd'hui, les portions de terre familiale sont occupées par leurs descendants.

Pour les enfants du deuxième lit, la portion de terre a été morcelée entre les quatre garçons ainsi qu'une des quatre filles non mariées mais qui a donné naissance à un garçon. Les occupants actuels sont les descendants des fils de ce deuxième lit ainsi que les enfants nés du garçon de la fille qui était restée chez son père.

Quant aux enfants du troisième lit, la portion de terre familiale a été attribuée entre les quatre garçons. Aujourd'hui, elle est occupée par leurs descendants.

Concernant les autres familles, les parcelles sont distribuées entre les descendants mâles. Mais les filles non mariées, ou qui sont revenues chez leurs parents à la suite de difficultés matrimoniales, sont associées au partage et bénéficient d'une portion de terre au même titre que leurs frères.

Certains parents ont attribué des portions de terre dites « *ikivi* » ou « *igiseke* » à leurs filles mariées. Mais leurs frères les empêchent de les vendre avant le partage successoral. Au moment du partage des biens de la succession, la portion de terre leur reste acquise et elles peuvent même procéder à la vente.

Même si la terre fait l'objet d'une appropriation individuelle, c'est la famille élargie qui en assure le contrôle, en vue de remédier au problème de raréfaction accentué par le morcellement (par succession ou par vente).

C'est le paterfamilias (généralement le grand-père) qui est compétent pour autoriser ou refuser la vente de portions de terre par les femmes (sur cette colline, ce sont les frères qui jouent le rôle de paterfamilias, qui accordent les autorisations ou refusent les ventes à leurs sœurs).

La dépendance foncière des femmes sur cette colline reflète la situation générale sur toutes les collines du Burundi où s'observent la réticence familiale à la sortie de l'indivision même pour les hommes. Il est très rare que les membres de la famille (élargie) s'accordent sur une décision de partager la terre familiale. C'est pourquoi ceux qui veulent sortir de l'indivision saisissent les juridictions compétentes.

A titre d'illustration (mais dans une autre région), dans les jugements RCA 3870 du Tribunal de grande instance de Mwaro, RCA 5865 du Tribunal de grande instance de Muramvya et RC 4628 du Tribunal de résidence Muramvya, les parties demandent au juge de déterminer la part de chacun des descendants du défunt dans la répartition de la terre familiale. Le juge a ordonné le partage de la terre litigieuse en parties égales pour les enfants du de cujus[663].

A travers ces quelques jugements, il apparaît que les membres de la famille élargie s'opposent en général à l'appropriation individuelle des terres. C'est pourquoi ceux qui veulent sortir de l'indivision recourent à la saisine du juge. L'objectif principal de cette réticence consiste à protéger les terres familiales du marché foncier en vue de sauvegarder leur utilisation communautaire.

Quant aux femmes, la tradition burundaise ignore souvent leur présence et attribue toute la portion familiale à leurs frères et souvent en leur présence. Parfois, même les femmes trouvent cette situation normale. Elles sont donc exclues de l'accès à la terre

---

[663] Dans le jugement RCA 3870 rendu par le Tribunal de grande instance de Mwaro en date du 18/9/2014, les héritiers du défunt ont saisi le juge pour le partage de la terre familiale. Le juge a réparti deux portions de terre en litige en deux parts égales pour ses deux fils, les descendants de chacun d'eux devant se partager la part revenant à leurs parents respectifs : « *Attendu que toutes les parties reconnaissent qu'ils sont des descendants de Nti. qui a eu deux fils Mu.et Gi*. » (RCA 3870 du Tribunal de grande instance de Mwaro du 18/9/2014, 2ème feuillet, 1er attendu, inédit). Dans le jugement RCA 5865 rendu par le Tribunal de grande instance de Muramvya en date du 24/4/2013, les parties demandent au juge de déterminer la part de chaque partie dans la répartition de la terre familiale. Le juge a confirmé le premier jugement qui répartissait la terre litigieuse en quatre parties égales pour quatre enfants du de cujus. De même, dans le jugement RC 4628 rendu par le Tribunal de résidence Muramvya en date du 14/7/2011, le juge a partagé la terre familiale en quatre parts égales pour les quatre enfants du de cujus. Le juge a basé sa décision sur la reconnaissance réciproque des parties comme étant des fils du de cujus, feu Ba. : « *Attendu que toutes les parties se reconnaissent comme étant des fils de feu Ba.*» (RC 4628 du Tribunal de résidence de Muramvya du 14/7/2011, 2ème feuillet, 7ème et dernier attendu, inédit).

familiale sauf dans quelques rares décisions judiciaires. C'est le cas du jugement RC 2129 du Tribunal de résidence de Bukeye qui a reconnu que la portion de terre litigieuse appartenait à une femme[664].

La lecture des différents jugements montre qu'au Burundi, le partage volontaire de la terre familiale n'est pas fréquent. L'accès individuel à la terre demeure difficile, même pour les hommes et devient quasiment inaccessible lorsqu'il est revendiqué par des femmes. Cette situation résulte du poids persistant de la structure de la famille élargie, dont l'emprise symbolique mais également effective sur la terre constitue un obstacle majeur à la reconnaissance des droits fonciers individuels, notamment au sein de la famille nucléaire. En pratique, la famille élargie tend à privilégier la détention collective du patrimoine foncier, au détriment des principes d'individualisation et d'égalité devant l'accès à la terre.

### *Conclusion du chapitre II. L'appropriation foncière au prisme du genre : dynamiques historiques et marginalisation des femmes*

Les développements de ce chapitre montrent qu'au Burundi, les terres continuent d'appartenir pratiquement (contrairement à ce que prévoit le droit foncier burundais : nous y reviendrons dans la troisième partie) à la famille élargie. Au décès du chef de famille, la tradition exige qu'un héritier principal (dit *samurarwa* en Kirundi) soit désigné. C'est généralement le de cujus qui le nomme avant son décès. A défaut, le conseil de famille se réunit pour procéder à cette nomination qui, sauf quelques

---

[664] Dans le jugement RC 2129 rendu par le Tribunal de résidence de Bukeye en date du 26/6/2007, les parties sont les petits fils de feu Bi. et saisissent le juge pour demander le partage de la terre familiale. Le juge a partagé la portion de terre litigieuse en deux parts égales pour les enfants de feu Bi. qui sont Ba., père du demandeur et Ki., père du défendeur. Mais avant le partage, le juge a déduit une part attribuée à Madame Mu. à titre de donation par le de cujus. Pour déduire la part attribuée par donation, le Tribunal a estimé que madame Mu. s'y est installée depuis une longue période : *« Attendu qu'elle a occupé les lieux depuis très longtemps, qu'elle y a construit une maison, qu'elle y a planté des arbres et qu'il est désormais impossible de la chasser de ces lieux* » (RC 2129 du Tribunal de résidence de Bukeye du 26/6/2007, 4ème feuillet, dernier attendu).

exceptions rares, concerne les hommes uniquement. La gestion de la terre familiale est donc confiée à cet héritier représentant le de cujus. Il devient le paterfamilias.

Bien que la colonisation ait transformé la terre en un bien appropriable et transmissible et que l'économie libérale de marché en ait fait progressivement un bien objet de transactions quotidiennes[665], les Africains considèrent encore souvent la terre familiale comme sacrée[666]. Par conséquent, les familles restreintes demeurent dépendantes de la famille élargie qui assure la gestion collective de l'ensemble de terres familiales. Ceux qui souhaitent sortir de l'indivision sont obligées de saisir les juridictions compétentes pour qu'il ordonne le partage.

De plus, la conception de la terre a suivi le rythme des périodes que ce pays a traversé. Au fil de l'histoire, elle est passée d'une appropriation collective à une appropriation individuelle, véritablement instaurée par la colonisation belge. L'exemple de la colline Rubanga montre que les familles continuent de s'agrandir et à se partager les portions de terre familiales à leur disposition. Actuellement, elle fait l'objet d'une pression qui semble déborder ses limites et le nombre de paysans sans terre continue à se multiplier.

La visite de cette colline a également permis de remarquer que les familles burundaises vivent d'une agriculture de subsistance dont les femmes sont les principales actrices alors que sauf cas exceptionnels, elles ne sont pas propriétaires des portions de terres qu'elles cultivent. Elles n'ont droit qu'à quelques catégories de récoltes qui n'intéressent pas les hommes. Elles sont, de la sorte, écartées de l'accès à cette ressource qui devient de plus en plus rare.

---

[665] La sortie de l'indivision est prévue par l'article 25, alinéa 1er du Code des personnes et de la famille : « *Chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage nonobstant toute convention ou prohibition contraire* ».

[666] P. DARDOT et C. Laval, P. DARDOT et C. LAVAL, *Commun : essai sur la révolution au XXIe siècle*, Paris, La Découverte, 2014, p. 582.

Tableau 14. Caractéristiques de l'appropriation de la terre au Burundi

| | |
|---|---|
| 1. Régime clanique | - Appropriation collective de la terre.<br>- Le clan et le domaine où résident ses membres portent le même nom.<br>- Même respect aux ancêtres et à la terre |
| 2. Monarchie | - Appropriation collective de la terre par la famille au sens large dirigée par le paterfamilias avec un droit d'usufruit pour les familles nucléaires.<br>- Appropriation individuelle de la terre par les chefs de familles nucléaires. |
| 3. Colonisation | - Introduction de la propriété foncière individuelle constatée par un certificat foncier.<br>- Morcellement des terres en parcelles dans les centres urbains.<br>- Mainmise des chefs coutumiers sur les propriétés foncières.<br>- Multiplication de paysans sans terre (*abagererwa*). |
| 4. A partir de l'indépendance à l'heure actuelle | - Propriété privée aliénable.<br>- Mainmise symbolique de la famille élargie sur les familles nucléaires.<br>- Gestion de la terre familiale confiée au paterfamilias (héritier principal dit *samurarwa* si le père de famille est décédé).<br>- La terre familiale revêt un aspect collectif entre les membres de famille au sens large ou restreint.<br>- Morcellement excessif des portions de terre en milieu rural et des parcelles en milieu urbain.<br>- Multiplication de paysans sans terre.<br>- Exclusion des femmes de l'accès à la terre sauf quelques exceptions. |

## Conclusion du Titre II. La terre comme miroir des rapports de pouvoir genrés et pluralistes

L'examen croisé de l'histoire de la famille et de celle de la terre au Burundi révèle une imbrication structurelle entre organisation sociale et régimes fonciers. L'évolution des structures familiales, d'abord claniques puis nucléaires, s'est accompagnée d'une progressive individualisation des droits, sans pour autant rompre avec les logiques de contrôle patriarcal. Loin d'un simple changement de forme, cette transition a reconduit – et parfois renforcé – l'exclusion des femmes de la propriété foncière.

Dans une société où la terre demeure la principale ressource économique, le statut foncier est au cœur des rapports sociaux. L'histoire montre que les transformations du droit, qu'elles soient liées à la colonisation ou à la modernisation juridique, ont certes introduit des catégories nouvelles (propriété individuelle et certificats fonciers), mais sans remettre en cause la gestion collective et masculine de l'héritage. La figure du paterfamilias reste structurante : elle concentre le pouvoir de décision et reproduit une distribution inégalitaire des ressources.

En articulant droit en contexte, pluralisme juridique et lecture féministe, cette partie permet de déconstruire les récits officiels d'égalité formelle. Elle met en évidence les mécanismes profonds de dépossession foncière des femmes, qui tiennent à la fois à des pratiques coutumières persistantes, à des dispositifs juridiques ambigus et à une naturalisation de la division sexuée du travail et de l'espace.

Cette relecture historique éclaire également les persistances du patriarcat dans les représentations et les pratiques sociales contemporaines : la gestion collective masculine des terres, le rôle symbolique et juridique du *Samurarwa*, les résistances aux partages successoraux et le rôle marginal accordé aux femmes dans les instances de décision foncière. Elle montre enfin que les revendications contemporaines des femmes en matière d'accès à la terre se heurtent à un double mur : celui d'un droit moderne ambigu et celui d'une tradition coutumière qui continue de faire autorité.

Cette compréhension historique est indispensable pour interroger l'effectivité des droits et penser leur transformation dans une perspective de justice sociale et de genre.

## Conclusion générale de la deuxième partie. Continuités historiques et construction sociale de l'exclusion foncière des femmes

Les développements de cette deuxième partie ont révélé que malgré la consécration de l'appropriation individuelle de la terre au Burundi, c'est le système de gestion collective de la terre par la famille élargie qui s'est maintenu dans la pratique, de sorte que les individus accèdent difficilement à la terre. L'objectif d'acquisition individuelle de la terre reste difficile à atteindre.

De même, la gestion collective de la terre est régie par des règles coutumières patriarcales et patrilinéaires. Par conséquent, l'accès individuel à la terre, déjà compliqué pour les hommes, devient presque impossible pour les femmes.

De plus, l'analyse effectuée dans cette partie a permis de retenir qu'à l'époque coloniale, le droit écrit tolérait l'application du droit coutumier sous certaines conditions comme le respect des bonnes mœurs et de l'ordre public. Entre les deux sortes de droit, il existait une hiérarchie qui faisait dominer le droit écrit sur le droit coutumier. De la même manière, les juridictions coutumières dépendaient des juridictions de droit écrit.

Pour Reyntjens, lorsque le pluralisme juridique fonctionne dans un ordre hiérarchique, il est qualifié d'« imparfait [667] ». Même si l'imperfection constitue le défaut majeur reproché au pluralisme juridique burundais de l'époque coloniale, il était officiellement reconnu contrairement à celui du Burundi indépendant qui n'est qu'artificiel puisque le champ du droit coutumier largement restreint continue à exister en dehors de toute reconnaissance légale.

L'approche contextuelle a permis de mettre en lumière l'ancrage profond des discriminations foncières dans un système patriarcal et patrilinéaire, encore

---

[667] F. REYNTJENS, « Évolution du pluralisme juridique au Burundi », in J.-M. BARAMBONA, S. MAKOROKA, V. SAGAERT et V. RANSBEECK, *L'état du droit au Burundi après 50 ans d'indépendance*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp.21-27.

largement prégnant dans les représentations collectives. Elle a révélé que les obstacles à l'effectivité du droit ne relèvent pas seulement de l'absence de moyens juridiques, mais aussi de la coexistence de multiples systèmes normatifs — coutumier, étatique, religieux — parfois contradictoires, mais hiérarchisés au détriment des femmes.

L'analyse historique et anthropologique menée dans cette deuxième partie révèle en effet une continuité troublante dans l'exclusion des femmes de l'accès à la terre au Burundi. De la famille clanique à la famille nucléaire, du droit coutumier à l'introduction du droit moderne, des pratiques de transmission aux dispositifs fonciers contemporains, les institutions ont évolué sans jamais remettre fondamentalement en cause les rapports de pouvoir patriarcaux.

La terre y apparaît comme un objet de pouvoir hautement genré : elle structure la citoyenneté, l'identité familiale et les relations sociales, tout en demeurant inaccessible aux femmes, malgré leur rôle central dans sa mise en valeur. Cette contradiction est d'autant plus marquée que les femmes assument l'essentiel du travail agricole et de la reproduction sociale, mais restent privées de toute sécurité foncière, que ce soit en matière successorale ou dans l'accès aux titres officiels.

Le droit moderne, censé corriger ces inégalités, reste largement inefficace en raison de son enracinement dans un système **juridique pluraliste** où le droit coutumier continue de dominer les pratiques. La superposition des normes produit des effets ambigus, souvent au détriment des femmes et permet la persistance de formes d'exclusion naturalisées.

En croisant les apports du **droit en contexte**, du **pluralisme juridique** et du **féminisme critique** exposés dans la première partie, cette relecture historique permet de mieux comprendre que l'exclusion foncière des femmes n'est ni naturelle, ni accidentelle, ni purement culturelle. Elle est le produit d'un **enchevêtrement de systèmes normatifs**, de représentations sociales et de pratiques institutionnelles qui ont co-évolué dans le sens d'un maintien de l'ordre patriarcal. Le droit, loin d'être un

simple outil de transformation, s'est avéré aussi un **vecteur de reproduction des hiérarchies de genre**.

Cette lecture critique permet ainsi de déconstruire les récits dominants d'une modernisation juridique supposément égalitaire et ouvre la voie à une réévaluation des normes et des pratiques actuelles. Elle appelle une transformation du droit qui ne peut se limiter à des ajustements formels, mais doit s'attaquer aux rapports de pouvoir qui le traversent.

Ces constats nourrissent la troisième partie de cette recherche, consacrée aux dynamiques contemporaines d'interprétation, de revendication et de réforme et qui interrogera les marges de transformation du droit burundais dans une perspective de justice sociale, foncière et de genre.

# Troisième partie. De l'effectivité des droits à leur transformation : pour une égalité substantielle dans l'accès des femmes à la terre au Burundi

L'égalité formelle entre les sexes dans l'accès à la terre est aujourd'hui consacrée par le droit burundais, tant à travers les normes constitutionnelles que par l'adhésion du pays aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains. Pourtant, cette égalité reste largement théorique : dans les faits, les femmes continuent d'être privées d'un accès équitable, sécurisé et autonome à la terre, en particulier en milieu rural. C'est à cette tension entre **droit proclamé et réalité vécue** que s'attache la présente partie, en interrogeant non plus seulement les textes, mais leur mise en œuvre effective et leur capacité à transformer les rapports sociaux[668].

Notre cheminement critique vise à répondre à cet aspect de notre question de cette recherche : **quelles transformations juridiques et politiques sont nécessaires pour garantir une égalité réelle et durable entre les femmes et les hommes dans l'accès à la terre au Burundi ?** Il s'agit, ce faisant, de dépasser le constat d'ineffectivité pour engager une réflexion prospective et transformatrice, fondée sur l'analyse des pratiques, des jurisprudences et des expériences comparées.

---

[668] Au cours de cette recherche, l'effectivité a été présentée comme étant le degré d'application de la norme juridique par ses destinataires (voir par exemple A. -L. SIBONY, *Op. cit.*, pp. 61-84 ; F. RANGEON, *Op. cit.*, pp. 130-135 et F. ROUVILLOIS, « L'efficacité des normes. Réflexions sur l'émergence d'un nouvel impératif juridique », novembre 2006, pp.1-56). En plus de l'effectivité, il a été démontré qu'une norme juridique doit revêtir une autre qualité : l'efficacité qui désigne l'application d'une norme juridique conforme aux objectifs fixés par le législateur (J. CAILLOSSE, « Esquisse d'une réflexion sur une fausse évidence … », *Op.cit.*, p.156 ; L. HEUSCHLING, *Op. cit.*, p. 28 et P. LASCOUMES et E. SERVERIN, *Op. cit.*, p. 118). L'effectivité est donc comprise dans l'efficacité (F. OST, *Op. cit.* p. 2.; L. HEUSCHLING, *Op. Cit+.,* pp. 54- 55). Toutefois, lorsque l'effectivité n'est pas atteinte, comme c'est le cas de la plupart des normes juridiques burundaises, il s'avère impossible d'évaluer l'efficacité (on ne peut pas vérifier si les objectifs du législateur, contenus dans une norme, ont été réalisés si ladite norme n'a même pas été appliquée).

Pour y parvenir, l'analyse sera structurée en **trois étapes successives**, combinant approche doctrinale, étude jurisprudentielle et comparaison internationale.

- Dans un premier temps, il s'agira d'identifier et d'analyser les droits fondamentaux des femmes relatifs à l'accès à la terre tels qu'ils sont garantis par le droit positif burundais, qu'il s'agisse du droit constitutionnel, du droit foncier ou encore des engagements internationaux ratifiés par le Burundi. Cette étape vise à établir la base juridique formelle sur laquelle les femmes peuvent revendiquer l'accès à la terre et à en mesurer la portée normative.
- Dans un second temps, l'analyse portera sur l'application concrète de ces droits par les juridictions burundaises, à travers l'étude d'une sélection d'arrêts rendus par la Cour d'appel de Gitega. Cette évaluation permettra d'identifier les mécanismes de réception ou de résistance du droit positif au sein d'un contexte juridique pluraliste, où coexistent droit écrit, droit coutumier et pratiques judiciaires informelles. L'accent sera mis sur les dissonances entre normes et pratiques et sur les dynamiques judiciaires qui freinent ou favorisent une transformation des rapports sociaux de genre.
- Enfin, dans une perspective résolument transformatrice, l'analyse s'ouvrira à une comparaison internationale. Des réformes menées dans d'autres régions du monde, confrontées à des problématiques analogues – notamment une forte pression foncière, une ruralité dominante et une culture coutumière influente – seront étudiées. Les exemples du Rwanda et de l'Inde, qui ont engagé des politiques publiques ambitieuses en matière de réforme agraire et de promotion de l'égalité de genre, permettront de dégager des pistes d'action concrètes. L'objectif est de faire émerger des recommandations adaptées au contexte burundais, susceptibles de combler le fossé entre égalité formelle et égalité substantielle dans l'accès des femmes à la terre.

À travers cette approche intégrée du **droit en contexte**, cette troisième partie plaide pour un déplacement du regard : il ne s'agit plus de demander si les droits existent, mais **comment les faire exister réellement pour celles – mais aussi ceux - qui en sont les premières exclus**.

## Titre I. État des lieux des droits fondamentaux formellement reconnus au Burundi

Ce titre s'intéresse à l'intégration du droit international relatif aux droits humains en droit burundais. A cet effet, il analyse les instruments internationaux pertinents ratifiés par le Burundi ainsi que leur processus de réception par le droit burundais. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le choix des différents instruments porte sur la référence à leur pouvoir de contrainte découlant de l'acte de ratification par l'État partie.

Les dispositions légales contenues dans ces différents instruments sont examinées dans un premier chapitre. Un deuxième chapitre mène une réflexion sur la manière dont le Burundi incorpore ces normes internationales dans son droit interne. Un troisième chapitre étudie les décisions prises par les organes de traités sur le Burundi.

## Chapitre I. Le droit international pertinent

Les instruments juridiques internationaux garantissent des droits fondamentaux dont le respect s'impose aux États parties. Il en est ainsi de l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès aux droits. Relativement à ces droits fondamentaux, Roosevelt observe qu'ils s'appliquent partout dans nos milieux quotidiens :

> 58. *« Ils commencent près de chez soi, en des lieux si proches et si petits qu'on ne peut les voir sur aucune carte du monde. Ils constituent pourtant l'univers personnel de chacun : le quartier où l'on vit ; l'école ou l'université que l'on fréquente, la ferme, le bureau où l'on travaille. C'est là que chaque homme, chaque femme et chaque enfant aspire à l'équité dans la justice, à l'égalité des opportunités et à la même dignité sans discrimination. Si dans ces lieux les droits sont dénués de sens, ils n'en auront guère davantage ailleurs. Si chacun ne fait pas preuve du civisme nécessaire pour qu'ils soient respectés dans son entourage, il ne faut pas s'attendre à des progrès à l'échelle du monde*[669] *».*

Ce chapitre s'attelle à étudier les cadres juridiques internationaux pertinents constitués du droit dur (ou *hard law*) qui comprend un ensemble d'instruments juridiquement contraignants[670] (section 1) et du droit souple (ou *soft law*) composé

---

[669] E. ROOSELVELT « Entre nos mains », Discours prononcé le 27 mars 1958 à l'occasion du dixième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, in *ABC, L'enseignement des droits de l'homme*, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Nations Unies, New York et Genève, 2004, p.11, https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/100205_ABC-_enseignement_DH_58.pdf , consulté le 22 mai 2024.

[670] Relativement au caractère contraignant contenu dans les règles du droit dur aussi appelé *hard law*, CAZALA indique ce qui suit : « L'effet premier de la règle de "droit dur" (*hard law*) est d'exprimer un commandement, une habilitation ou une interdiction pour son destinataire. Un énoncé *soft law* serait dépourvu de cette qualité », J. CAZALA, « Le Soft Law international entre inspiration et aspiration », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2011/1*, Volume 66, p.45, https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2011-1-page 41.htm#:~:text=L'effet%20premier%20de%20la,serait%20d%C3%A9pourvu%20de%20cette%20qualit%C3%A9, consulté le 15 juillet 2024.

de déclarations, recommandations et autres instruments non contraignants mais qui exercent une influence sur les normes internationales et nationales[671] (section 2).

## *Section 1. Le droit dur (hard law)*

Cette section analyse les normes internationales contraignantes pour le Burundi. Nous ne ferons pas le tour de toutes les dispositions des traités et conventions ratifiés par le Burundi. Nous nous limiterons uniquement à certaines d'entre elles qui nous semblent pertinentes aux fins de cette recherche. Au niveau international, le présent paragraphe s'intéresse aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Au niveau régional, le Burundi est partie à plusieurs instruments juridiques dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

### *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a été adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies[672], entré en vigueur le 23 mars 1976 et ratifié par le Burundi le 09 août 1990, soit trois mois après son adhésion du 09 mai 1990, conformément aux dispositions de l'article 49 dudit pacte[673]. Ce pacte est l'un

---

[671] F. CHATZISTAVROU, « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », in *Revue de philosophie et de sciences humaines 15/2005*, pp.1-13, disponible sur file:///Z:/leportique-591.pdf , consulté le 15 juillet 2024 et N. EMERIC, « Droit souple + droit fluide = droit liquide. Réflexion sur les mutations de la normativité juridique à l'ère des flux », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2017/2*, Volume 79, pp. 5-38, disponible sur https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques.htm , consulté le 15 juillet 2024.

[672]Voir Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1966.

[673] L'article 49 du PIDCP prévoit ce qui suit : « *1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion* ».

des principaux traités internationaux qui protègent les droits humains fondamentaux.

Les articles pertinents du PIDCP garantissent, entre autres, l'égalité devant la loi et le droit à la protection contre la discrimination. Il s'agit principalement de l'article 2, paragraphe 1, l'article 3 et l'article 26.

Selon l'article 2, paragraphe 1 :

> 59. *« Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».*

Cette disposition prohibe toute discrimination dans la jouissance des droits garantis tandis que l'article 3 impose aux États parties d'assurer l'égalité de jouissance de tous les droits civils et politiques proclamés par ledit pacte[674].

L'article 26 du même pacte interdit toute discrimination et garantit à tous une protection égale contre la discrimination, notamment fondée sur le sexe :

> 60. *« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».*

---

[674] L'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte* ».

Dans son observation générale n°18 portant sur la non-discrimination, le Comité des droits de l'homme a souligné que l'interdiction de toute discrimination dans la jouissance des droits prévue par l'article 26 du PIDCP s'étend à tout type de législation des États parties. De Schutter considère que cette disposition revêt un caractère général qui dépasse les droits énoncés par le Pacte des droits civils et politiques [675]. Dès lors, l'interdiction de toute sorte de discrimination dans la jouissance des droits contenue dans l'article 26 comme une norme autonome, applicable à toute législation d'un État érige le PIDCP au rang d'un instrument de promotion des droits des femmes, en particulier leur droit à l'égalité.

Pour le cas du Burundi, il y a lieu de recourir au PIDCP pour combler le vide qui se crée par la non-ratification d'instruments juridiques relatifs aux droits des femmes comme le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique, connu sous le nom de Protocole de Maputo[676]. Brièvement, ce Protocole impose plusieurs obligations aux États parties. Le Protocole de Maputo, non ratifié par le Burundi, constitue pourtant un jalon essentiel. Il consacre expressément le droit des femmes à l'accès à la terre (art. 15), à l'égalité devant la loi (art. 8) et à la participation paritaire à la vie politique (art. 9). Sa non-ratification traduit la persistance de résistances à ces engagements, notamment sur les questions d'accès à la propriété foncière et de représentation politique. Banda souligne que ce protocole représente une réponse africaine contextualisée aux défis

---

[675] O. DE SCHUTTER, « Commentaire de l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques », *DECAUX, E., (dir), Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Commentaire article par article*, Economica, Paris, 2011*, pp. 561-593.*

[676] Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique a été adopté lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée des États parties à l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui s'est tenue à Maputo en juillet 2003. Ce protocole vise à renforcer la protection des droits des femmes en Afrique, en apportant des mesures spécifiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, promouvoir l'égalité des sexes, garantir la santé sexuelle et reproductive et renforcer l'autonomisation des femmes sur le continent (voir A. MELO, « Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique : une contribution spécifique d'un traité régional au droit International des droits de l'homme », in *From Human Rights to International Criminal Law/Des droits de l'homme au droit international pénal*, Brill Nijhoff, 2007, pp.659-674).

spécifiques rencontrés par les femmes du continent[677]. De notre point de vue, l'absence de ratification de ce protocole par le Burundi découle de la résistance face à certaines dispositions comme l'article 9 qui garantit la participation paritaire (ou 50 %) des femmes au processus politique (qui dépasse les 30% reconnus au Burundi) et l'article 15 qui permet aux femmes d'accéder à la terre alors que la volonté politique manque.

### *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) a été adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies[678]. Mais il est entré en vigueur avant le PIDCP, soit le 03 janvier 1976. Le Burundi l'a ratifié le même jour que le PIDCP, c'est-à-dire le 09 août 1990, soit trois mois après son adhésion du 09 mai 1990.

L'article 2, paragraphe 2 contraint les États de prendre des mesures pour éliminer toute forme de discrimination basée sur le sexe, ou toute autre situation, dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Quant à l'article 3, il proclame l'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans ce Pacte. L'article 10 oblige pour sa part les États parties de protéger la famille et surtout les femmes pendant la grossesse et la maternité ainsi que les enfants et les adolescents.

Les droits proclamés par le PIDESC sont assortis d'une exécution progressive suivant les ressources économiques de l'État membre au sens de l'article 2, paragraphe 1 dudit pacte :

---

[677] F. BANDA, « Blazing a trail: the African Protocol on Women's Rights comes into force», in *Journal of African Law*, Vol. 50, n°1, Cambridge University Press, 2006, pp. 72–84, disponible sur https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/0915B5F3BB919F2CCB49DD2405921C61/S0021855306000076a.pdf/div-class-title-blazing-a-trail-the-african-protocol-on-women-s-rights-comes-into-force-div.pdf , consulté le 08 juillet 2025.

[678] Voir Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1966.

61. *« Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».*

Toutefois, ce caractère progressif des droits contenus dans le PIDESC ne dispense pas les États du principe de standstill (ou clause de statu quo). Ce principe interdit la régression dans la protection des droits acquis, encourage les États à améliorer continuellement la protection des droits de l'homme et protège les individus bénéficiaires d'une sécurité juridique contre de nouvelles législations ou politiques diminuant leurs droits et protections de manière arbitraire[679].

### *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*

Adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies[680], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur le 0 3 septembre 1981. Le Burundi l'a ratifié le 30 septembre 1986.

Cette Convention garantit des droits sur l'égalité des genres et l'élimination de la discrimination pour les femmes. Ce paragraphe n'examinera pas tous les droits protégés par cette Convention mais seules quelques dispositions seront brièvement analysées.

---

[679] P. ALSTON and R. GOODMAN, *International Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp.650-655; T. BUERGENTHAL and D. SHELTON, *Protecting Human Rights in the Americas: Cases and Materials*. *Fourth Edition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp. 220-225; M. SCHEININ, « International Human Rights Law », *in International Law*. *Fourth Edition* », Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 423-425; A. EIDE, C. KRAUSE and A.ROSAS*, Economic, Social, and Cultural Rights: A Textbook, Second Edition*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, pp. 350-355 and M.C.R. CRAVEN, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: A Perspective on Its Development*, Oxford, Clarendon Press, 1995, pp. 180-185.

[680] Voir Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 1979.

Cette Convention clarifie la notion de discrimination à l'aide d'une définition contenue dans l'article 1[681]. L'article 2 de cette Convention énumère les obligations des États parties pour éliminer la discrimination[682]. Il s'agit principalement d'interdire la discrimination pour les femmes à travers la Constitution, les lois et l'égalité dans l'accès à la justice. L'article 3 inventorie une série de mesures permettant le développement et l'avancement des femmes au niveau politique, social, économique et culturel[683]. L'article 5 a imposé aux États parties d'éliminer les stéréotypes et les pratiques coutumières basées sur la supériorité ou l'infériorité de l'un ou l'autre sexe par la modification des comportements socioculturels[684]. L'article

---

[681] Article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) : *« Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » s'entend de toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe et ayant pour objet ou pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, indépendamment de leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* ».

[682] Article 2 de la Convention précitée : « *Les États parties* ***condamnent la discrimination à l'égard des femmes*** *sous toutes ses formes, conviennent de* ***poursuivre par tous les moyens appropriés*** *et sans retard une politique tendant* ***à éliminer la discrimination*** *à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à : a) Inscrire dans leur* ***constitution nationale*** *ou dans toute autre législation appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par la loi ou d'autres moyens appropriés la réalisation pratique de ce principe ; b) Adopter des* ***mesures législatives et autres****, y compris des sanctions appropriées, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ; c) Instituer la* ***protection juridique des droits des femmes sur un pied d'égalité*** *avec les hommes et garantir, par le biais des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;*
*d)* ***S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes*** *et faire en sorte que les autorités et les institutions publiques agissent conformément à cette obligation ; e) Prendre toutes* ***mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes*** *par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ; f) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des dispositions* législatives, pour modifier ou abroger lois, règlements, coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ; g) **Abroger toutes les dispositions pénales** qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ».

[683] Article 3 de la Convention déjà citée : « *Les États parties prennent, dans tous les domaines, en particulier dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et l'avancement des femmes, en vue de garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes* ».

[684] Article 5, a de ladite Convention : « *Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel des hommes et des femmes, en vue d'atteindre l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières et de toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes* ».

10 propose l'égalité dans l'accès à l'éducation comme remède face aux discriminations subies par les femmes[685].

L'objectif poursuivi par cette Convention est la mise en œuvre de mesures spéciales garantissant l'accélération de l'égalité de résultat et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes par l'élimination des normes inégales ou distinctes à long terme, conformément à l'article 4, paragraphe 1[686].

### *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (appelée Charte de Banjul) a été adoptée, par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, devenue l'Union africaine, à Nairobi en 1981 et

---

[685] Article 10 de la Convention déjà citée : « *Les États parties prennent toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en matière d'éducation et, en particulier, pour leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : a) Les mêmes conditions d'orientation dans les carrières et de formation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories dans les zones rurales comme dans les zones urbaines ; cette égalité doit être assurée dans l'éducation préscolaire, générale, technique, professionnelle et technique supérieure, ainsi que dans tous types de formation professionnelle ; b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant qualifié de même niveau et à des locaux et équipements scolaires de même qualité ; c) L'élimination de tout concept stéréotypé des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement, par l'encouragement de l'éducation mixte et d'autres types d'éducation permettant d'atteindre ce but, et, en particulier, par la révision des manuels scolaires et des programmes et par l'adaptation des méthodes pédagogiques ; d) Les mêmes possibilités de bénéficier de bourses et autres subventions d'études ; e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris les programmes d'alphabétisation fonctionnelle et d'éducation d'adultes, en vue de réduire, aussi rapidement que possible, tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ; f) La réduction du taux de déperdition scolaire des femmes et des filles et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ; g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ; h) L'accès à des informations spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris des informations et des conseils sur la planification de la famille* ».

[686] Article 4, paragraphe 1 de la même Convention : « *L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune manière entraîner, comme conséquence, le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs d'égalité de traitement et d'égalité des chances auront été atteints* ».

entrée en vigueur le 28 octobre 1986[687]. Cette Charte a été ratifiée par le Burundi en date du 28 juillet 1989 par le décret-loi n° 1/029.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit des droits et les libertés fondamentales sur le continent africain tels que le droit à la non-discrimination (article 2) ; le droit à l'égalité (article 3) ; l'élimination de toutes sortes de discrimination à l'égard des femmes, des enfants et la protection spéciale pour des personnes âgées ou handicapée (article 18).

### *Droits de l'enfant*

Quant aux droits de l'enfant, protégés par la Convention de 1989[688] et la Charte africaine de 1990[689], ils renforcent indirectement les droits des femmes en tant que

---

[687] A. BADARA FALL, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », in *Pouvoirs 2009/2*, n° 129, p.77, https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-77.htm , consulté le 30 mai 2024.

[688] La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Cette Convention a été ratifiée par le Burundi 21 septembre 1990. Cet instrument juridique reconnaît des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels aux enfants. Il s'agit notamment : du droit à la non-discrimination (article 2), le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) ; le respect des opinions de l'enfant (article 12) ; le droit à un nom et à une nationalité (article 7) ; le droit à la protection contre les abus et la négligence (article 19) ; le droit à l'éducation (article 28) et le droit à un niveau de vie suffisant (article 27).

[689] La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée à Addis-Abeba en date du 11 juillet 1990 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (devenue actuellement l'Union Africaine). Cette Charte est entrée en vigueur depuis le 29 novembre 1999 et a été ratifiée par le Burundi le 28 juin 2004 (voir H. GHERARI, « La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », in *Études internationales*, volume 22 n° 4, 1991, pp.735-751, https://www.erudit.org/fr/revues/ei/1991-v22-n4-ei3047/702917ar.pdf , consulté le 15 juillet 2024). L'article 2 de cette charte définit l'enfant comme « *tout être humain âgé de moins de 18 ans* ». Cette disposition est muette sur les possibilités de majorités précoces contrairement à l'article de la Convention relative aux droits de l'enfant qui définit l'enfant avec cette précision : « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». Mais comme cette Charte se réfère expressément à la Convention relative aux droits de l'enfant dans son préambule, c'est cette Convention qui s'applique, dans les Etats parties à ces deux instruments juridiques protecteurs d'enfants, pour les cas de majorités précoces. Cette charte reprend la plupart des droits reconnus aux enfants par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'agit par exemple du droit à la non-discrimination (article 3) ; la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 4) ; le droit à la vie, la survie et au développement (article 5) ; le droit au respect des opinions de l'enfant, dénommé liberté d'expression par la Charte (article 7) ; le droit à un nom et à une nationalité (article 6) ; le droit à l'éducation (article 11) et le droit à la santé auquel la Charte ajoute le droit aux services médicaux (article 14). En plus des droits similaires à ceux contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits ou du bien-être de l'enfant prévoit des droits liés au contexte africain comme le droit à la protection contre l'apartheid (et

mères, éducatrices et soutiens économiques. L'article 3 de la Convention fait de **l'intérêt supérieur de l'enfant** une considération primordiale dans toutes les décisions et l'article 24 insiste sur la santé des mères et des enfants, un domaine étroitement lié à l'égalité d'accès aux ressources.

Tableau 15. Tableau des ratifications

| **Instrument** | **Adoption** | **Ratification Burundi** | **Contenu en lien avec l'égalité** |
|---|---|---|---|
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques | Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A(XXI) : 1966.<br>Mise en vigueur 23 mars 1976. | 09 mai 1990. | - L'article 2, paragraphe 1.<br>- Article 3.<br>- Article 26. |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A(XXI) : 1966.<br>Mise en vigueur : 03 janvier 1976. | 09 mai 1990. | - Article 2, paragraphe 2.<br>- L'article 3. |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de | Adopté le 18 décembre 179 : AG Nations Unies. | 30 septembre 1986. | - Article 1.<br>- Article 2.<br>- Article 3.<br>- Article 10. |

la discrimination) : article 26, la protection contre les pratiques coutumières négatives (article 21) et une protection spéciale en cas de conflit armé (article 22). A part les droits reconnus aux enfants, l'article 31 de cette Charte leur prescrit des devoirs envers leur famille, la communauté, l'Etat et la communauté internationale : comme le respect des parents et d'autres adultes, la préservation et le renforcement de la solidarité dans la société, des valeurs culturelles africaines ainsi que l'indépendance et l'intégrité des pays.

| | | | |
|---|---|---|---|
| discrimination à l'égard des femmes | Mise en vigueur : 03 septembre 1981. | | |
| Convention relative aux droits de l'enfant | Adoption le 20 novembre 1989.<br>Mise en vigueur : 02 septembre 1990. | 21 septembre 1990. | - Article 2.<br>- Article 6.<br>- Article 7.<br>- Article 12.<br>- Article 19.<br>- Article 24.<br>- Article 27.<br>- Article 28. |
| Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant | 11 juillet 1990/ OUA.<br>Mise en vigueur : 29 novembre 1999. | 30 janvier 1992. | - Article 2.<br>- Article 3.<br>- Article 4.<br>- Article 5.<br>- Article 6.<br>- Article 7.<br>- Article 11.<br>- Article 14. |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples | 18ème Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine<br>27 juin 1981. | 28 juillet 19892. | - Article 2.<br>- Article 3.<br>- Article 18 paragraphe3. |

Brièvement, cette première section a présenté les instruments juridiques internationaux ou régionaux ratifiés par le Burundi. Ces instruments constituent le droit dur imposable au Burundi. Mais comme les autres États, le Burundi est soumis à d'autres types de règles qui sont dépourvues du caractère contraignant, appelées « droit souple » (ou *soft law*), que nous abordons dans la section suivante.

## *Section 2. Le droit souple (soft law)*

Le droit souple, notion connue en droit international et employée pour la première fois en 1930 par Nair[690], renferme des normes et des principes qui ne sont pas légalement contraignants. Toutefois, Beignier, Thomat-Raynaud et Binet affirment que le droit souple influence les acteurs internationaux et les juridictions[691].

A propos de ce droit, Thibierge mène la réflexion suivante :

> 62. *« (…) le droit 'souple' peut-il être véritablement du droit ? Ce n'est que dans l'affirmative qu'une cascade d'autres questions s'offrent à la réflexion. Les propositions de réponses présentées ici approfondissent trois facettes du droit souple : droit fou (sans précision), droit doux (sans obligation) et droit mou (sans sanction), tout à la fois reflets et outils de compréhension de la complexité juridique et des évolutions actuelles vers un droit dit ' postmoderne'. Elles conduiront aussi à s'interroger sur l'intégration de ce droit souple au sein du droit en général. Et à découvrir (…) que la normalité ne se confond pas avec l'obligatoire de ce droit (…) souple, autrement dit, non obligatoire et/ ou non sanctionnée. De quoi souligner les limites de l'assimilation du droit au seul « droit dur » et aboutir à une échelle de densité normative, comprenant diverses textures juridiques possibles, d'un droit très dur à un droit très souple[692] ».*

Cette réflexion remet en cause le caractère contraignant du droit dur et permet de réaliser que le droit souple reste un processus légal volontaire. Autrement dit, il revient aux États de choisir d'adhérer aux normes et principes du droit souple. Même

---

[690] A. M. NAIR, « The functions and Differing Legal Character of Treaties", in *British Yearbook of International Law*, 1930.

[691] B. BEIGNIER, A.L. THOMAT- RAYNAUD, J-R. BINET, *Introduction au droit*, 4 octobre 2020, https://www.eyrolles.com/Entreprise/Livre/introduction-au-droit-9782275101859/, consulté le 31 mai 2024.

[692] C. THIBIERGE, « Le droit souple. Réflexions sur les textures du droit », in *Revue Trimestrielle de droit civil*, octobre-décembre 2003, pp.599-628.

si le droit souple n'est pas contraignant, les États sont appelés à atteindre les objectifs auxquels ils adhèrent volontairement.

Cette section s'intéressera à la déclaration et au programme d'action de Beijing, aux directives volontaires sur la réalisation progressive du droit à l'alimentation et aux directives volontaires sur la gouvernance responsable du foncier.

### *Déclaration et programme d'action de Beijing*

La Déclaration et le programme d'action de Beijing résultent d'une des quatre conférences organisées par les Nations Unies sur les droits des femmes. Ces conférences ont eu lieu successivement en 1975 (au Mexique), en 1980 (Copenhague), en 1985 (à Nairobi) et en 1995 (à Beijing en Chine)[693]. Les deux instruments juridiques ont été adoptés pendant cette quatrième conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au15 septembre 1995[694].

Ki-Moon précise que la Déclaration et le programme d'action de Beijing affirment l'égalité des sexes, la dignité humaine et les droits humains[695]. Cette déclaration réaffirme les engagements des États parties pour la promotion de l'égalité, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, la participation des femmes à la vie sociale, économique, culturelle et

---

693 ONU Femmes, Conférences mondiales sur les femmes, disponible sur https://www.unwomen.org/fr/how-we-work/intergovernmental-support/world-conferences-on-women , consulté le 19 juin 2024.

694 Nations Unies, Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, p.1., https://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf , consulté le 19 juin 2024.

695 B. Ki-Moon, Préambule de la Déclaration et Programme d'action de Beijing : Déclaration politique et textes issus de Beijing+5, https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/BPA_F_Final_WEB.pdf , consulté le 12 juin 2024.

695ONU Femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing : Déclaration politique et textes issus de Beijing+5, pp. 10-15, https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/BPA_F_Final_WEB.pdf , consulté le 19 juin 2024.

politique ainsi que la reconnaissance du rôle essentiel des femmes dans les processus de paix et sécurité mondiales[696].

Le Programme d'action de Beijing identifie 12 domaines d'action qui ont été jugés prioritaires pour parvenir à l'égalité des sexes : la pauvreté des femmes, leur éducation, leur santé, la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les droits économiques des femmes, la participation politique, la promotion des femmes, les droits fondamentaux des femmes, les médias, l'environnement et les droits des filles[697].

Mais la déclaration et le programme d'action de Beijing sont classés dans la catégorie du droit souple ou non contraignant, ce qui laisse présumer l'existence d'éventuelles limites en matière d'application. La lecture de ces deux instruments juridiques rend compte du manque de mesures coercitives. Autrement dit, il n'existe pas de sanctions pour les pays qui ne respectent pas leurs engagements. L'application de ces textes est donc une affaire de volonté politique des gouvernements et varie d'un État à l'autre. Malgré ces faiblesses résultant du caractère non contraignant de la *soft law*, la déclaration et le programme d'action de Beijing ont exercé leur influence sur les politiques et les systèmes juridiques des États, entraînant l'adoption des lois, des politiques en faveur de la promotion des femmes et la participation des femmes à la vie politique et économique[698].

Qu'en est-il de l'impact de la déclaration et du programme d'action de Beijing sur le droit burundais ? Malgré la persistance de la pauvreté des femmes, des discriminations et des violences subies par les femmes, on peut relever quelques

---

[696] ONU Femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing : Déclaration politique et textes issus de Beijing+5, pp. 10-15, https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/BPA_F_Final_WEB.pdf , consulté le 19 juin 2024.

[697] ONU Femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing …, *Op.cit.*, pp. 238- 259.

[698] UN Women, The Beijing Declaration and Platform for Action Turns 20, 2015, https://wedocs.unep.org/20.500.11822/7497 , consulté le 19 juin 2024; UN Women, About Generation Equality, 2020, https://www.unwomen.org/en/get-involved/beijing-plus-25/about , consulté le 19 juin 2024 and L. TARR-WHELAN, "The Impact of the Beijing Platform for Action 1995 to 2010"., in *Human Rights*, 2010, vol. 37, p. 2, file:///Z:/37HumRts2.pdf , consulté le 19 juin 2024.

progrès en faveur des droits des femmes, issus de la déclaration et du programme d'action de Beijing. C'est le cas de la loi nº1/13 du 2 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre qui protège les victimes de violences domestiques, de viols et d'autres formes de violences sexistes. Depuis 1995, on remarque une évolution de l'accès des filles burundaises à l'éducation[699]. Or plus les femmes sont éduquées, plus les conditions d'accès aux droits comme la terre augmentent.

### *Directives volontaires sur la réalisation progressive du droit à l'alimentation*

Les Directives volontaires relatives au droit à l'alimentation ont été adoptées durant la cent vingt-septièmes sessions du Conseil de l'Organisation des Nations pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) au mois de novembre 2004. Ces directives ont pour *« objet de donner aux États des orientations pratiques pour assurer la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[700] ».* Il s'agit de 19 directives qui affirment :

- le droit de tous les individus à une alimentation adéquate : non-discrimination dans l'accès à l'alimentation ; accès aux ressources comme la terre et l'eau ; droit à la diversité et respect des habitudes alimentaires (directives 4, 8, 9, 10) ;
- les obligations des États : coordination de l'application des directives alimentaires ; protection judiciaire et institutionnelle des victimes de violations des directives, assurer l'éducation et la formation pour les filles et les femmes ; soutien aux victimes de l'insécurité alimentaire ; création

---

[699] UNICEF Burundi, Investir en faveur des jeunes filles adolescentes pour un monde égalitaire, 08 mars 2024, https://www.unicef.org/burundi/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/investir-en-faveur-des-jeunes-filles-adolescentes-pour-un-monde-%C3%A9galitaire, consulté le 19 juin 2024.

[700] Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (Food and Agriculture Organization of the United Nations : FAO), *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de la FAO : Rapport de la trentième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale au Conseil de la FAO*, 127ème session, Rome, novembre 2004, p. iii.

d'institutions nationales de protection de la sécurité alimentaire ; application des engagements approuvés à l'échelle internationale pour la lutte contre la faim (directives 5, 7, 9, 11, 13, 14 ; 17, 18 et 19) ;

- la participation d'autres acteurs que l'État : associer d'autres parties prenantes dans la lutte contre la faim (directive 6); les stratégies et politiques : promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, droits de l'homme et l'État de droit, comme contexte favorisant le droit à l'alimentation ; allouer un budget destiné aux programmes contre la faim ; mettre en place des politiques de développement économique (comme l'agriculture et le développement rural) et adopter une stratégie nationale sur la concrétisation progressive du droit à l'alimentation (directives 1, 2, 3 et 12) ;
- le commerce international et assistance alimentaire : compatibilité de l'aide alimentaire et la production alimentaire locale ainsi que la nécessité de l'aide alimentaire en cas de guerre et catastrophes naturelles (directives 15 et 16).

Nous avons vu que ces directives constituent du droit souple. Se pose la question de leur application effective et efficace. Le réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition répond à cette question :

> 63. *« Depuis que les directives sur le droit à l'alimentation ont été adoptées, bien que certains progrès aient été accomplis dans la mise en œuvre du droit à l'alimentation adéquate et à la nutrition, il reste sans doute le droit humain le plus constamment violé à travers le monde. Les directives continuent cependant d'être un outil pratique et précieux dans le cadre des luttes menées par les organisations de la société civile et des mouvements sociaux afin d'obliger les gouvernements à rendre compte de leurs actions*[701] *».*

[701] Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, *Notes informatives : les directives sur le droit à l'alimentation*, 2014, p.1, https://www.righttofoodandnutrition.org/files/les_directives_sur_le_droit_a_lalimentation.pdf , consulté le 19 juin 2024.

Windfuhr et Jonsen expliquent que l'insécurité alimentaire est accentuée chez les populations rurales vivant d'une agriculture de subsistance[702]. Pour ces populations rurales, De Schutter précise qu'*« elles ont faim parce qu'elles sont pauvres : souvent, elles sont des acheteurs nets de nourriture et leurs revenus, en moyenne très en-deçà de ceux des populations non rurales, sont insuffisants pour acquérir les denrées alimentaires qu'elles ne produisent pas elles-mêmes [703]».*

Cette situation correspond à celles des femmes rurales qui vivent de l'agriculture de subsistance au Burundi. Même si les directives volontaires sur la réalisation progressive du droit à l'alimentation (du droit souple) ne sont pas juridiquement contraignantes, nous verrons que le droit à l'alimentation (voir chapitre III du présent titre) est un droit garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De Schutter propose dès lors d'*« axer les stratégies de sécurité alimentaire sur l'autonomisation des femmes, à la fois pour garantir leur droit à l'alimentation et parce qu'il s'agit de la mesure la plus rentable pour faire reculer la faim et la malnutrition pour tous[704] ».*

### *Directives volontaires sur la gouvernance responsable du foncier*

En 2012, le Comité de la Sécurité Alimentaire Mondiale (CSA) a adopté les directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[705].

---

[702] M. WINDFUHR et J. JONSEN, *Food Sovereignty : Towards democracy in localized food systems*, Chippenham, Intermediate Technology Development Group (ITDG) Publishing and Food First Information and Action Network (FIAN), 2005, p. 3, https://nyeleni.org/IMG/pdf/foodsovereignty_itdg_fian_print.pdf , consulté le 04 juin 2024.

[703] O. DE SCHUTTER, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce, 2008, Doc.N.U. A/HRC/10/005/Add.2, p. 6.

[704] Assemblée générale des Nations Unies, Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier DE SCHUTTER. Droits des femmes et droit à l'alimentation, Vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, 24 décembre 2012, A/HRC/22/50, p. 6.

[705] Comité de la Sécurité Alimentaire Mondiale (CSA), *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2012.

Les droits fonciers ne sont pas absolus mais sont limités par les droits d'autrui et l'ordre public[706]. Les directives volontaires sur la gouvernance responsable du foncier portent sur :

- les engagements des États : reconnaissance, respect, prévention et protection des droits fonciers, appliquer la gouvernance foncière responsable pour protéger les terres et les forêts, enregistrement des droits fonciers (formels, coutumiers ou informels), réglementer les marchés de vente et de location, investir dans la gouvernance foncière responsable pour améliorer la sécurité alimentaire, réformes agraires, lutter contre les changements climatiques, etc.[707] ;
- les principes d'application des directives notamment la dignité humaine, la non-discrimination, l'équité, la justice, l'égalité et la transparence[708].

Comme les directives sur le droit à l'alimentation, les directives sur la gouvernance responsable du foncier font partie du droit souple. Elles ne sont pas juridiquement contraignantes. La question qui se pose est celle de leur application. Nous venons de voir que la non-discrimination et l'égalité figurent parmi les principes à suivre dans la gestion responsable du foncier. Or, dans la plupart des pays comme le Burundi, le domaine foncier se caractérise par la discrimination pour les femmes. Aussi la sécurité foncière *« est indispensable pour que les populations rurales puissent investir, exploiter et utiliser leurs terres. Elle est donc une condition au développement économique et un déterminant des stratégies des agriculteurs[709] »*. Mais la Banque mondiale constate que dans la plupart des États du monde, les rendements

---

[706] M. PERDRIAULT, « Apport et limites des cadres normatifs internationaux traitant du foncier », décembre 2015, https://www.agter.org/bdf/fr/corpus_chemin/fiche-chemin-554.html, consulté le 04 juin 2024.
[707] Comité de la Sécurité Alimentaire Mondiale (CSA), *Directives volontaires…*, *Op.cit.*, pp.1-2 ; 5-8 ; 18-42.
[708] *Idem*, pp. 4-5.
[709] E. PELERIN, A. MANSION et P.L. DELVILLE, *Afrique des Grands Lacs : droit à la terre, droit à la paix. Des clés pour comprendre et agir sur la sécurisation foncière rurale*, Paris, Coédition Comité Catholique contre la faim et pour le développement (CCFD) -Terre solidaire et Groupe de Recherches et d'Echanges Technologiques (GRET), 2011, p.18, https://www.ingeta.com/wp-content/uploads/2012/03/ETli30_integral.pdf , consulté le 07 juin 2024.

alimentaires des terres restent insuffisants ou faibles alors que les terres sont aussi sollicitées pour la croissance urbaine[710].

Ce constat de la Banque mondiale conduit à la réflexion de l'usage pluriel de la terre qui fait intervenir plusieurs acteurs dont les uns relèvent du secteur formel et les autres du secteur informel ou coutumier. A la différence du régime foncier formel, où l'attribution et le transfert des terres rentrent dans la compétence des services étatiques, le régime foncier coutumier attribue des terres selon des pratiques issues des coutumes communautaires. On est en présence du régime foncier coutumier lorsque la gestion et l'attribution des terres relèvent de la compétence des chefs traditionnels[711]. Mais d'où vient la puissance des chefs traditionnels sur les terres à l'état actuel ? Eberlee tente une réponse à cette question :

> 64. *« la légitimité des chefs africains a son origine en partie dans l'histoire précoloniale, en partie dans les croyances religieuses et en partie dans la culture. Les origines de l'État contemporain, en revanche, se trouvent dans le système judiciaire, la Constitution, les luttes nationalistes et les élections démocratiques. Lorsqu'il entreprend divers types de projets de développement, l'État précolonial a peut-être tendance à laisser pour compte les chefs traditionnels. (…) un bon moyen de remédier à cette situation consisterait à mettre en place, le cas échéant, des mécanismes qui consacrent la légitimité de l'État comme celle des chefs traditionnels, de façon à inciter un plus grand nombre de citoyens à prendre part aux programmes de développement, quels qu'ils soient[712] ».*

---

[710] Banque mondiale, Cadre d'analyse de la gouvernance foncière. Manuel de mise en œuvre pour l'évaluation de la gouvernance dans le secteur foncier, octobre 2013, p.6, https://thedocs.worldbank.org/en/doc/a91b90185037e5f11e9f99a989ac11dd-0050062013/related/French-LGAF-Manual-2013.pdf , consulté le 06 juin 2024.

[711] S. OUÉDRAOGO, M.-C. SORGHO MILLOGO, « Système coutumier de tenure des terres et lutte contre la désertification en milieu rural au Burkina Faso, in *Natures Sciences Sociétés 2007/2* (Vol. 15), pp.127-139.

[712] J. EBERLEE, « Le rôle des chefs traditionnels en Afrique », centre de recherche pour le développement international du canada (CRDI) explore, 2 mars 2001, https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/server/api/core/bitstreams/ece77110-782d-4a60-b532-4e5acf4537d2/content , consulté le 07 juin 2024.

La réflexion d'Eberle révèle la complexité de l'intégration du système coutumier dans le régime formel du droit en général et dans le domaine foncier en particulier. Cette question reste d'actualité dans plusieurs pays.

En Afrique du Sud par exemple, nous avons déjà vu (voir les développements réservés au pluralisme juridique : titre II de la première partie) que le pouvoir des chefs coutumiers est incontournable dans plusieurs domaines : politique, administratif et surtout dans le domaine foncier. Dans ce pays, l'institution de chefs traditionnels a traversé plusieurs âges et se maintient jusqu'aujourd'hui :

> 65. *« En Afrique du Sud, les parties présentes aux négociations de Kempton Park, qui ont marqué la fin du régime d'apartheid, s'étaient engagées dans la mise en place d'un régime démocratique, représentatif de la population dans son ensemble et responsable devant cette même population. Cet engagement, l'histoire du pays et les prises de position du principal parti d'opposition de l'époque, l'African National Congress (ANC), laissaient à penser que les chefs traditionnels, qui avaient survécu au colonialisme et au régime d'apartheid, disparaîtraient avec l'avènement de la démocratie. Pourtant, la Constitution intérimaire de 1993, puis la Constitution définitive de 1996, non seulement confirment l'existence de ces chefferies traditionnelles mais en plus leur offre une protection essentielle en les inscrivant au sein même de la Constitution. Le rôle des chefs traditionnels tel que prévu par le droit coutumier est alors reconnu par la Constitution, dans le cadre de celle-ci*[713] *».*

Il en est de même des peuples autochtones au Canada : le système foncier coutumier est fondé sur les pratiques traditionnelles et attribue des droits fonciers selon la coutume et la communauté[714]. De même, la plupart des communautés africaines du

---

[713] C. SALCEDO, « Le statut constitutionnel des chefs traditionnels en Afrique du Sud », in *Revue française de droit constitutionnel 2014/2 (n° 98),* 446-447, https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2014-2-page-445.htm#re1no558 , consulté le 07 juin 2024.

[714] G. MOTARD, « Regards croisés entre le droit innu et le droit québécois : territorialités en conflit », in *McGill Law Journal* 65.3, 2020, pp.421-465 ; M. CUMYN and A. POPOVICI, « La québécitude du droit des biens », in *La culture juridique québécoise : mélanges offerts à Sylvio Normand*, Presses de

milieu rural sont régies par le système foncier coutumier[715]. Le système foncier coutumier porte également le nom de tenure foncière coutumière par référence « *aux systèmes pratiqués par la plupart des communautés africaines en milieu rural pour faire valoir et organiser la propriété, la jouissance et l'accès, et pour réglementer l'utilisation et le transfert (…)*[716].

Au sens de l'article 380 de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi :

> 66. *« Sont reconnus et protégés par la loi tous les droits réels exercés par toute personne physique ou morale de droit privé en vertu de la coutume ou d'un titre d'occupation délivré par l'autorité compétente sur des terres non domaniales, se traduisant par une emprise personnelle ou collective, permanente et durable, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain. Ces droits privatifs peuvent faire l'objet d'un certificat établi par le service foncier communal compétent territorialement ».*

Rappelons que les services compétents pour délivrer la preuve de propriété sont la direction des titres fonciers et les services fonciers communaux (voir Titre II de la deuxième partie, chapitre II, section 2, points 2.3). Les acteurs du secteur foncier indiquent que trop peu de femmes disposent de titres ou certificats fonciers. Par exemple, en province Muyinga, situé au Nord du Burundi, le projet Why Women[717] indique qu'en octobre 2023 :

---

l'Université Laval, 2024, pp.174-185 et K. BELLEFLEUR, *La notion de propriété comme lieu de rencontre : Étude comparative de la tradition innue et du droit civil québécois*., McGill University, 2023.

[715] L. A. WILY, « La Tenure Foncière Coutumière dans un Monde Moderne. Les Droits aux Ressources en Crise : État des Lieux de la Tenure Coutumière en Afrique », in *Dossier sur l'État des Lieux de la Tenure Coutumière en Afrique*, p.1, https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/exported-pdf/rightstoresourcesincrisiscompiledfrench.pdf , consulté le 10 juin 2024.

[716] *Ibidem*.

[717] Why Women est un projet exécuté au Burundi par le Centre for development and entreprises great lakes dont l'objectif consiste à influencer les réformes et mettre en œuvre des lois permettant aux femmes d'accéder à la terre sans discrimination,

67. *« Sur les 30 873 parcelles reconnues dans 12 collines de la commune Buhinyuza, 30 581 certificats fonciers ont pu être signés. De ces certificats, 1 984 certificats appartiennent à des femmes contre 28 242 pour les hommes. De plus, 59,5 % des hommes ont mentionné leurs épouses sur les certificats et 21,5 % des femmes ont mentionné leurs conjoints[718] ».*

## *Conclusion du Chapitre I. De la ratification à l'application : les limites de l'engagement international du Burundi pour l'égalité de genre*

Ce chapitre a dressé un panorama des engagements internationaux du Burundi relatifs à l'égalité femmes-hommes, notamment en matière foncière. Il met en évidence un corpus normatif international abondant, articulant textes contraignants et instruments non contraignants et soulignant l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe.

Toutefois, cet arsenal juridique peine à produire ses effets. L'absence de ratification du Protocole de Maputo, la coexistence du droit coutumier et du droit formel ainsi que la faiblesse des mécanismes de mise en œuvre expliquent en partie le décalage entre les engagements formels du Burundi et la persistance des inégalités sur le terrain.

---

https://www.centrefordevelopmentgreatlakes.org/why_women/#:~:text=WHY-,WOMEN,%C3%A0%20la%20terre%20sans%20discrimination.&text=Au%20Burundi%2C%20l'acc%C3%A8s%20%C3%A0,les%20hommes%20et%20les%20femmes , consulté le 12 juin 2024.

[718] Why Women, « Muyinga : certifier la propriété foncière remet à la femme son droit », https://www.centrefordevelopmentgreatlakes.org/2023/10/10/muyinga-certifier-la-propriete-fonciere-remet-a-la-femme-son-droit/#:~:text=Muyinga%20%3A%20certifier%20la%20propri%C3%A9t%C3%A9%20fonci%C3%A8re%20remet%20%C3%A0%20la%20femme%20son%20droit,-Oct%2010%2C%202023&text=Pour%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20de%20ses%20droits,foncier%20des%20femmes%20au%20Burundi , consulté le 12 juin 2024.

Les chapitres suivants approfondiront cet écart en analysant la réception interne du droit international, son usage jurisprudentiel et ses potentialités transformatrices dans les revendications féminines contemporaines.

## Chapitre II. La réception du droit international en droit burundais

Nous avons déjà vu que la Constitution du Burundi intègre les normes du droit international en droit burundais. Le présent chapitre examine le système d'adoption du droit international en droit interne (section 1), le système de suivi de la mise en œuvre du droit international ratifié par le Burundi (section 2) ainsi que son application par les juges burundais (section 3).

### *Section 1. Le système juridique moniste burundais*

La distinction entre un système juridique moniste d'un côté et un système juridique dualiste de l'autre renvoie à l'articulation entre le droit international et le droit interne d'un État[719]. Pour la première fois, l'exigence de se ranger d'un côté juridique dualiste ou moniste a été lancée en 1977 par le Comité des droits de l'homme à l'endroit des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour préciser leur manière d'appliquer les droits proclamés par ce pacte[720]. Cette exigence a été étendue à tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains sous forme de directives unifiées par le Secrétaire Général des Nations Unies aux États[721].

Dans le système moniste, le droit international est intégré dans le droit interne, sous certaines conditions et s'applique immédiatement dans le droit national - ce qui peut nécessiter d'aménager la Constitution - de sorte que le droit international et le droit interne constituent un même ensemble[722]. Dans le système dualiste, l'application du droit international nécessite des modalités d'incorporation des instruments

---

[719] P.M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1992, p.302, § 415.
[720] J. DHOMMEAUX, « Monismes et dualismes en droit international des droits de l'homme », in *Annuaire français de Droit International*, n° 41,1995, p. 447.
[721] Secrétaire Général des Nations Unies, Directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats, HRI/ CORE/1 du 24 février 1992, cité par J. DHOMMEAUX, « Monismes et dualismes … », *Op.cit.*, p. 447.
[722]H. BOOYSEN, *Principles of International Trade Law as a monistic system*, Pretoria, Interlegal, 2003, p.26-30 et H. QAZBIR, *L'internationalisation du droit constitutionnel*, Thèse pour le doctorat en droit de l'Université de Toulouse 1 Capitole présentée et soutenue publiquement le 21 juin 2013, Préface d'Henry ROUSSILLON, Paris, Dalloz, 2015, pp. 324-327.

internationaux en droit interne, de sorte que le droit international et le droit interne s'appliquent comme des systèmes juridiques indépendants[723].

Le Burundi est sans ambiguïté un système moniste[724]. Selon l'article 48 de la Constitution, *« Les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La Constitution est la loi suprême. Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité » et* l'article 19 de la Constitution burundaise du 7 juin 2018 intègre pour sa part les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burundi au rang de la Constitution. Les décisions jurisprudentielles confirment le principe de la nature moniste du système juridique burundais. C'est le cas en particulier de l'arrêt RPC 1301 rendu le 28 juin 2001 par la chambre de cassation, dans lequel la Cour Suprême du Burundi, qui a confirmé le caractère moniste du système juridique burundais[725].

## *Section 2. Le contrôle par les organismes internationaux*

Le premier chapitre du présent titre a identifié les principaux instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burundi. En guise de rappel, il s'agit du Pacte

---

[723] G. BRAIBANT, « Monisme (s) ou dualisme (s) », in *La Revue administrative*, vol. 53, n°2, Paris, Presses universitaires de France, 2000, pp.6-7 ; D. SLOSS, *The role of domestic courts in treaty enforcement : a comparative study*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p.6.

[724] La thèse dualiste est en cause lorsque les deux branches du droit sont étrangères l'une à l'autre ; si au contraire elles concordent dans leur mise en œuvre de sorte que le droit international s'applique immédiatement dans le droit national, on est en présence d'une thèse moniste (D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, Paris, LGDJ, 1999, p.50 et H. KELSEN, *General Theory of Law and State*, Cambridge, Harvard University Press, 1945, p.8). L'intégration du droit international en droit burundais (par l'article 19 de la Constitution burundaise du 7 juin 2018) rend compte d'un système moniste : voir S. VANDENGINSTE, *Law as a Source and Instrument of Transitional Justice in Burundi*, Doctoral Thesis, University of Antwerpen, 2009, pp.97-100 ; M. NDAYIKENGURUKIYE, *The international human rights law as a source of law in the Burundian judicial system*, Master Dissertation, Makerere University, Kampala, 2005, p.7 et A.-P NIYONKURU, *Le droit d'accès au juge civil au Burundi. Approche juridico-institutionnelle*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2020, pp. 144-158

[725] Même si l'arrêt RPC 1301 de la chambre de cassation de la Cour Suprême n'indique pas expressément que le système juridique burundais est moniste, cette position se déduit de la motivation du juge se référant directement à une disposition (article14.3.g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *que le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques qui dispose qu'on ne peut pas être témoin dans son propre procès pouvait s'appliquer dans le cas de (…)* » (voir Avocats Sans Frontières Burundi, *Recueil de Jurisprudence. Matières pénales*, T.I, Bujumbura, 2002, p.56).

international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La présente section s'intéresse au système de contrôle des comités institués pour assurer l'application des différents textes juridiques internationaux.

### *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

On peut s'interroger sur l'effectivité et l'efficacité des dispositions du Pacte au Burundi en matière d'égalité : l'objectif de non-discrimination dans la jouissance des droits énoncés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est-il atteint ?

Le Comité des droits de l'homme constitue l'organe de contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[726]. À ce titre, il exerce une fonction interprétative de la norme conventionnelle selon plusieurs modalités :

- d'une part, par l'adoption d'observations générales, qui précisent la portée des dispositions du Pacte et orientent leur mise en œuvre ;
- d'autre part, dans le cadre de la procédure d'examen des rapports étatiques prévue à l'article 40 du PIDCP, en formulant des observations finales adressées aux États parties ;
- en outre, par l'examen des communications individuelles introduites par des particuliers se prétendant victimes de violations des droits garantis par le Pacte[727] ;

---

[726] Il ne faut pas confondre la Commission des droits de l'homme, organe politique constitué en 1946 et remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du PIDCP.

[727] Pour que le Comité des droits de l'homme soit compétent pour recevoir des plaintes individuelles, l'État partie concerné doit avoir reconnu sa compétence en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP au sens de l'article premier dudit Protocole facultatif.

- plus rarement, par l'instruction de communications interétatiques (au sens de l'article 41 du PIDCP), mécanisme rarement activé, permettant à un État partie d'alléguer une violation par un autre État partie[728].

À l'issue de ces procédures, le Comité émet des recommandations, qui, bien que non contraignantes juridiquement, revêtent une autorité interprétative certaine dans le cadre du droit international des droits de l'homme[729].

Lors de l'examen du rapport initial émis par le Burundi en 1992[730], le Comité des droits de l'homme a salué quelques avancées favorables à l'application du PDCP :

> «(…)*la promulgation d'une nouvelle constitution, la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la mise en place d'un centre pour la promotion des droits de l'homme et l'approbation donnée par les autorités à la création d'associations indépendantes pour la protection et la promotion des droits de l'homm*e... [731]».

Toutefois, ce Comité a relevé certains obstacles à l'application du PIDCP : il s'agit notamment de l'insuffisance générale des mesures juridiques et autres visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, l'absence de recours utile pour les victimes de violations des droits de l'homme prévu par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, etc[732]

---

[728] C.SÄGESSER, « Les droits de l'homme », in Dossiers du Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP) 2009/2, N° 73, pp.9 - 96, https://www.cairn.info/revue-dossiers-du-crisp-2009-2-page-9.htm , consulté le 23 mai 2024.
[729] P. MUTZENBERG, *Agir pour la mise en œuvre des droits civils et politiques. L'apport du Comité des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 1-299
[730] Le Comité des droits de l'homme a examiné le rapport initial du Burundi (sur son application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) pendant ses 1178ème, 1182ème et 1183ème séances, tenues les 19, 21 et 22 octobre 1992, rapport adopté à sa 1203ème séance (quarante-sixième session), tenue le 5 novembre 1992.
[731] Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Burundi, U.N. Doc. CCPR/C/79/Add.9, 1992, *point B. Aspects positifs*, http://hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/French/f-burundi1992.html , consulté le 23 mai 2024.
[732] *Idem*, point D. Principaux sujets de préoccupation.

Un point important marquant les difficultés liées à l'effectivité et l'efficacité du PIDCP : le Burundi n'a pas ratifié le Protocole facultatif relatif à ce Pacte. La conséquence de cette non-ratification est qu'il n'y a pas de possibilité de plainte ou communication des individus ou des États contre le Burundi sur une quelconque violation du PIDCP devant le Comité des droits de l'homme[733].

En matière d'accès des femmes à la terre, l'efficacité du PIDCP pourrait être considéré comme réalisée en cas de respect de l'objectif du PIDCP comme l'interdiction de toute discrimination dans la jouissance de droits au sens de l'article 26 dudit Pacte. Or, nous verrons dans la troisième partie que la plupart des femmes n'accèdent à la terre que par voie successorale et dans des conditions inégalitaires par rapport aux hommes.

En date du 03 juillet 2023, le Comité des droits de l'homme a examiné le rapport périodique du Burundi et a exprimé sa préoccupation sur plusieurs violations du PIDCP comme les violences à l'égard des femmes, y compris les violences sexuelles ainsi que l'absence d'une législation sur les droits successoraux ou les règles d'accès à la terre[734].

Il ressort des développements qui précèdent que le Burundi connaît quelques avancées en matière d'application du PIDCP comme l'intégration des obligations du PIDCP dans la Constitution de 2005 et celle de 2018. Mais les organisations locales et internationales de droits humains signalent régulièrement des cas de violations des droits civils et politiques notamment les restrictions à la liberté d'expression, les

---

[733] Par l'absence de ratification des protocoles facultatifs (ou tout autre instrument juridique international), les Etats évitent certaines obligations internationales et limite la protection des droits humains : voir par exemple P. SIEGHART, *The International Law of Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1983, pp. 121-145 ; M. IGNATIEFF, *Human Rights as Politics and Idolatry*, Princeton, Princeton University Press, 2001, pp. 65-78 ; E. BENVENISTI et M. HIRSCH, *The Impact of International Law on International Cooperation: Theoretical Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 142-159 ; J.H. STEINER, P. ALSTON and R. GOODMAN, « International Human Rights in Context », in *Law, Politics, Morals*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp.324-337.

[734] Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Compte rendu de sa cent trente-neuvième session, 03 juillet 2023, https://www.ohchr.org/fr/news/2023/07/human-rights-committee-reviews-human-rights-situation-burundi-absence-delegation , consulté le 23 mai 2024.

arrestations arbitraires et les actes de torture[735]. Bref l'effectivité des dispositions du PIDCP est loin d'être réalisée.

### *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

C'est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui est chargé de l'évaluation de l'application des droits énoncés par ce pacte est l'organe compétent pour examiner périodiquement les rapports soumis par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et qui émet des observations finales contenant des évaluations et des recommandations. Pour les États qui ont ratifié le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux économiques, sociaux et culturels, ce Comité est compétent pour recevoir et examiner les communications des particuliers[736].

L'application du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels se heurte à la précarité actuelle du Burundi, classé comme le pays le plus pauvre au monde[737]. En outre, le Burundi n'a pas ratifié le Protocole facultatif lié au

---

[735] Voir par exemple la déclaration de 19 organisations de la société civile burundaise, Déclaration des organisations de la société civile burundaise à la suite du boycott de la session du comité des droits de l'homme par la délégation du gouvernement burundais à Genève le 3 juillet 2023 (1. Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture au Burundi (ACAT Burundi) ; 2. Association des Journalistes Burundais en Exil (AJBE) ; 3. Association burundaise pour la protection des droits de l'homme et des personnes détenues (APRODH) ; 4. Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits Humains (CBDDH) ; 5. Coalition burundaise des défenseurs des droits de l'homme vivant dans les camps des réfugiés (CBDH/VICAR) ; 6. Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB CPI) ; 7. Coalition de la société civile pour le monitoring électoral (COSOME) ; 8. Collectif des Avocats pour la défense des Victimes de crimes de droit international commis au Burundi (CAVIB) ; 9. Ensemble pour le soutien des défenseurs des droits humains en danger (ESDDH) ; 10.Forum pour la Conscience et de Développement (FOCODE) ; 11.Forum pour le Renforcement de la société civile au Burundi (FORSC) ; 12.Light for all ; 13.Ligue ITEKA ; 14.Mouvement INAMAHORO ; 15.Mouvement des femmes et filles pour la paix et la sécurité au Burundi ; (MFFPS) ; 16.Réseau des Citoyens Probes (RCP) ; 17.SOS Torture Burundi ; 18.Tournons la Page Burundi et 19.Union Burundaise des Journalistes, UBJ), file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/Declaration-des-organisations-de-la-SCB-suite-au-boycott-de-la-session-du-comite-DH-par-la-delegation-du-gouvernement-du-Burundi.pdf , consulté le 27 mai 2024.

[736] Voir les détails sur la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cescr/monitoring-economic-social-and-cultural-rights , consulté le 27 mai 2024.

[737] H. LECLERCQ, « Burundi : Le pays le plus pauvre du monde selon le FMI », in *Politique*, 23 avril 2023, https://afrique.lalibre.be/77035/burundi-le-pays-le-plus-pauvre-du-monde-selon-le-fmi/ , consulté le 29 mai 2024.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ce qui empêche la saisine du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en cas de violations des dispositions du PIDESC par le Burundi.

A l'occasion de l'examen du deuxième Rapport Périodique en 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé ses préoccupations relatives à la discrimination subie par les femmes dans plusieurs domaines comme l'accès à la terre et à l'héritage[738]. En date du 16 octobre 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé ses inquiétudes quant à la violation de l'article 3 du PIPESC par le Burundi. Il a dès lors formulé la recommandation suivante :

> 68. *« Le Comité recommande à l'État partie d'adopter, sans plus attendre, une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités conforme aux standards internationaux. Le Comité recommande à l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation afin de faire évoluer les attitudes traditionnelles qui font obstacle à l'exercice par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels[739] ».*

Le Comité recommande également au Burundi d'adopter des réformes foncières en vue de lutter contre la pauvreté et les inégalités d'accès à la terre[740].

Les développements précédents montrent que l'effectivité des droits garantis par le PIDESC est loin d'être réalisée. Aussi, nous avons vu que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé des inégalités dans la jouissance de certains droits comme l'accès à la terre et à l'héritage, ce qui montre l'absence de réalisation de l'objectif de l'égalité dans la jouissance des droits proclamés.

---

[738] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Examen du rapport sur le Burundi, paragraphe 13, Communiqué de presse du 22 septembre 2015, https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/09/committee-economic-social-and-cultural-rights-examines-report-burundi , consulté le 27 mai 2024.

[739] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Examen du rapport sur le Burundi, paragraphe 13, Communiqué de presse du 22 septembre 2015, https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/09/committee-economic-social-and-cultural-rights-examines-report-burundi , consulté le 27 mai 2024.

[740] *Idem,* paragraphe 45.

### *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/CEDEF), le Comité chargé de sa mise en œuvre contrôle régulièrement les États parties par la voie de rapports[741]. À ce titre, il a examiné le rapport du Burundi lors de ses 1435e et 1436e séances, le 26 octobre 2016. Le Comité a alors exprimé de vives préoccupations concernant l'absence de mécanismes judiciaires internes efficaces pour lutter contre les discriminations à l'égard des femmes ainsi que les retards persistants dans l'adoption d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités — lacune qui alimente un contentieux foncier croissant[742].

Le Comité a également regretté le recours systématique des juges au droit coutumier, en raison de ce vide législatif[743]. Or, comme souligné dans la première partie de cette étude, le droit coutumier burundais repose sur des normes patriarcales et patrilinéaires qui excluent les femmes, en particulier dans l'accès à la terre, en contradiction manifeste avec les articles 13 à 16 de la Convention. Ces discriminations

---

[741] L'article 18 de cette Convention prévoit que : *« 1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard : a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé et b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité. 2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention* ». Voir CEDAW/C/74/3/Rev.1, https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n22/615/27/pdf/n2261527.pdf?token=JNMoSck2sYgBUpRtcU&fe=true , consulté le 27 mai 2024.

[742] Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Compte rendu de la séance du 26 octobre 2016, Examen du Rapport, paragraphe 1, 2, 3 et 6, https://www.ohchr.org/fr/2016/10/committee-elimination-discrimination-against-women-examines-reports-burundi , consulté le 27 mai 2024.

[743] Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les cinquième et sixième
rapports périodiques du Burundi, CEDAW/C/SR.1435 et CEDAW/C/SR.1436, 1435ème et 1436ème séances, le 26 octobre 2016, paragraphe 12, https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n16/402/75/pdf/n1640275.pdf?token=dob2MT7GFTPvwe4xQr&fe=true , consulté le 29 mai 2024.

touchent plus sévèrement encore les femmes rurales, dont la survie dépend largement de l'agriculture.

Face à cette situation, le Comité a recommandé au Burundi de ratifier le Protocole facultatif à la CEDEF, qui permettrait notamment l'examen individuel des violations et de prendre des mesures concrètes en faveur de l'égalité substantielle entre les sexes.

Comme pour les deux Pactes onusiens, l'effectivité de la CEDEF au Burundi est entravée par un environnement juridique et social profondément marqué par le patriarcat et la transmission patrilinéaire des droits. L'absence de volonté politique d'éradiquer les normes discriminatoires et de garantir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes rend l'application de la Convention largement théorique. Dans un tel contexte, les engagements internationaux de l'État burundais apparaissent non seulement fragiles, mais aussi déconnectés des réalités vécues par les femmes, particulièrement en milieu rural. Une telle dissonance entre norme et pratique compromet gravement l'efficacité juridique de la Convention et appelle une réforme urgente du cadre normatif interne.

### *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*

L'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est assurée, d'une part, par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui siège à Banjul, en Gambie. Créée en vertu de l'article 30 de la Charte, cette Commission est chargée de promouvoir et de protéger les droits garantis par la Charte, notamment par l'examen de rapports périodiques soumis par les États parties (article 62), auxquels elle répond par des observations finales et recommandations.

D'autre part, l'interprétation et l'application juridictionnelle de la Charte sont assurées par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, instituée par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine, adopté en 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004.

Le Burundi a bien ratifié ce Protocole, ce qui permet à la Cour de connaître d'affaires impliquant cet État, sous réserve de la reconnaissance explicite du droit des individus

et ONG à saisir directement la Cour, ce qui suppose une déclaration spéciale en vertu de l'article 34(6) du Protocole. Le Burundi a cependant retiré cette déclaration en 2016, ce qui limite désormais l'accès direct des requérants non étatiques.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a examiné des communications relatives aux droits des femmes au Burundi[744]. Bien que les décisions spécifiques ne soient pas toujours publiques ou détaillées, la Commission a abordé des questions liées aux droits des femmes dans ses rapports périodiques et lors de missions de promotion[745].

Par exemple, lors de sa mission de promotion en République du Burundi du 18 au 21 mars 2025, la Commission a engagé un dialogue avec le gouvernement burundais sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte africaine des

---

[744] Par exemple, une Communication a été soumise le 26 août 2016 par l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique (IHRDA) et trois avocats burundais, agissant au nom de huit individus, dont une femme, ayant subi des blessures par balles réelles, entraînant un handicap permanent, lors des manifestations de 2015. Cette Communication, enregistrée sous le numéro 636/16 – IHRDA et autres contre la République du Burundi, a été adoptée lors de la 73ème session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue du 20 octobre au 9 novembre 2022 (cf. points 148 et 149) : «148 *Dit que la République du Burundi n'a pas violé les articles 2 et 3 de la Charte africaine, mais qu'elle a violé des articles 1,4, 5, 6,11, 16 et 18(1)*.149. *En conséquence : i. Demande à la République du Burundi : De mener une enquête approfondie par le biais des organes judiciaires indépendants sur les faits ci-dessus relatés et de poursuivre les auteurs selon les lois en vigueur ; De formuler des excuses publiques à toutes victimes y compris celles n'ayant pas fait l'objet de cette communication, mais ayant également subi les conséquences de ces événements ; ii. Demande en outre à la République du Burundi d'accorder aux victimes une réparation adéquate et suffisante ainsi que l'assistance médicale et psychologique nécessaire, s'il y a toujours lieu ; iii. Demande à la République du Burundi d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que de tels faits ne se reproduisent pas ; iv. Demande enfin à la République du Burundi de lui rapporter par écrit, dans les cent quatre- vingt jours (180) jours de la notification de la présente décision, les mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations* » ( voir https://media.tanzlii.org/media/judgment/329420/source_file/2de0ec29e949add7/ihrda-et-autres-c-republique-du-burundi-communication-63616-2022-achpr-1-9-novembre-2022.pdf consulté le 10 juillet 2025).

[745] Il convient de signaler que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dispose actuellement de cinq mécanismes spéciaux ou rapporteurs spéciaux, travaillant sur des points identifiés comme sensibles en matière de droits de l'homme en Afrique (la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique ; les prisons et les conditions de détention en Afrique ; les réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et personnes déplacées en Afrique ; les défenseurs des droits de l'homme ; **les droits des femmes en Afrique** (conformément au chapitre VI, articles 28 et 29du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples). Voir https://achpr.au.int/fr/intersession-activity-reports/special-rapporteur-rights-women-africa-75os , consulté le 10juillet 2025.

droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments ratifiés par le Burundi. Cette mission a permis de constater les progrès accomplis et les défis subsistants, notamment en matière de droits des femmes[746].

De plus, la Commission a examiné les rapports périodiques soumis par le Burundi, qui incluent des informations sur la mise en œuvre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo). Ces examens permettent à la Commission de formuler des recommandations spécifiques concernant les droits des femmes, telles que l'élimination des pratiques discriminatoires et la promotion de l'égalité entre les sexes

Cependant, il est important de noter que l'efficacité de ces mécanismes dépend de la volonté politique du Burundi à mettre en œuvre les recommandations de la Commission et à renforcer la protection des droits des femmes dans le pays.

### *Section 3. Application par le juge burundais*

Nous avons déjà vu que les traités et conventions ratifiés par le Burundi sont classés au rang de la constitution par les dispositions de l'article 19 de la Constitution du 08 juin 2018. Il revient à la Cour constitutionnelle de vérifier si la loi et les autres textes juridiques (dont les instruments internationaux relatifs aux droits humains) sont conformes à la Constitution. Ce contrôle qui vise le respect de l'esprit de la constitution par les lois votées par le parlement se réalise en deux étapes : avant la promulgation de la loi (contrôle a priori) et après la promulgation de la loi (contrôle a posteriori, parfois appelé contrôle de conventionnalité)[747]. Le contrôle de la

---

[746] African Commission on Human and Peoples' Rights, *2025 Year of reparations: Justice for Africans & People of African Descent Through Reparations*. Meetings, 85th Ordinary Session, https://achpr.au.int/consulté le 31 août 2025.

[747] D. ROUSSEAU, P.-Y. GAHDOUN et J. BONNET, Droit du contentieux constitutionnel. Précis Domat droit public, 11ème édition entièrement refondue. Préface de Georges VEDEL, Montchrestien, LGDG, Lextenso éditions, 2016,pp.285-297, https://istagmali-bibliotheque.com/wp-content/uploads/2024/02/Domat-Droit-Public-Bonnet-Julien_-Gahdoun-Pierre-Yves_-Rousseau-Dominique_-Vedel-Georges-Droit-du-contentieux-constitutionnel-LGDJ-2016.pdf, consulté le 09 juillet 2024 et O.D., DE LAMOTHE, *Op.cit.*, pp.10-11.

constitutionnalité a priori prévient l'entrée en vigueur des lois contraires à la Constitution, assurant ainsi la sécurité juridique (par le blocage de lois inconstitutionnelles) ainsi que la protection des droits et libertés des citoyens depuis l'adoption des lois[748]. Le contrôle de la constitutionnalité a posteriori permet de réparer les erreurs qui ont échappé au contrôle a priori quant aux lois dont l'inconstitutionnalité se dévoile après leur adoption et mise en application[749].

Le contrôle de la constitutionnalité a posteriori est qualifié de contrôle de conventionnalité lorsqu'il résulte de l'initiative d'un particulier qui conteste l'application d'une loi dont il invoque l'incompatibilité avec une convention internationale ou un traité international[750].

Toutefois, le contrôle de la constitutionnalité des lois est souvent critiqué pour la politisation des décisions, notamment si les juges constitutionnels sont perçus comme nommés pour leurs affiliations politiques[751].

Au Burundi, le dernier alinéa de l'article 234 de la Constitution du 07 juin 2018 prévoit que : *« Les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité ».* Lorsqu'une disposition d'une loi ou de tout autre texte juridique est jugée contraire à la Constitution, *« elle ne peut ni promulguée ni mise en*

---

[748] G. PROTIÈRE, N. CHAMBARDON, M. MALBLANC, J. BÉAL-LONG, « Le contrôle de constitutionnalité a priori », *in Les indispensables du droit constitutionnel*, 2016, pp.225-230, https://www.cairn.info/les-indispensables-du-droit-constitutionnel--9782340013148-page-225.htm, consulté le 09 juillet 2024 et O. Le Bot, « Contrôles de constitutionnalité a priori et a posteriori en Europe », in *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 2013/3, n° 40, pp.117 -124, disponible sur file:///Z:/NCCC1_040_0117.pdf , consulté le 09 juillet 2024.

[749] A. BASSET, « Question prioritaire de constitutionnalité et risque de conflits d'interprétation », in *Droit et société 2012/3, n° 82*, pp.713-732, https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2012-3-page-713.htm , consulté le 09 juillet 2024.

[750] O.D., DE LAMOTHE, *Op.cit.*, p.10.

[751] H. ROUSSILLON, « Le Conseil constitutionnel : une légitimité contestée », in *La légitimité des juges*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse Capitole, 2004, pp.119-126,https://doi.org/10.4000/books.putc.2454 , consulté le 09 juillet 2024.

*application »,* au sens de l'article 237 de la Constitution du Burundi. Ladite disposition est donc abrogée et n'a plus d'existence dans l'ordre juridique.

La Cour constitutionnelle compte sept membres approuvés par le Sénat et nommés par le Président de la République, pour leur compétence juridique et leur intégrité, au sens de l'article 232 de la Constitution burundaise. L'article 236 de la Constitution prévoit que cette cour peut être saisie par le Président de la République, les présidents des deux chambres du parlement, ou une fraction du parlement, des particuliers ainsi que le Ministère public.

Si les dispositions constitutionnelles identifient une liste de ceux qui peuvent saisir la Cour constitutionnelle, la pratique montre qu'elle est peu accessible aux particuliers [752] . L'article 236 de la Constitution accepte la saisine de la Cour constitutionnelle par le Président de la République, les présidents des deux chambres du parlement, un quart des membres des chambres du parlement et l'Ombudsman sans aucune précision de matières de saisine. Mais la même disposition limite la saisine des personnes physiques, des personnes morales et du Ministère public à la question exclusive de la constitutionnalité des lois. Force est donc de constater que les parlementaires disposent de plus de droit que ceux de qui ils détiennent le pouvoir (le peuple), ce qui pose question dans un État de droit[753].

Si le juge constitutionnel burundais est compétent pour étudier la constitutionnalité des textes juridiques, une question se pose : est-ce que ce juge peut soulever d'office la violation du droit international intégré dans la Constitution ? L'article 236 de la Constitution ne le prévoit pas et on en déduit que le juge constitutionnel ne peut pas soulever d'office les moyens de droit international tirés de la Constitution. Les recours doivent être formés par des personnes habilitées conformément aux articles

---

[752] Une jurisprudence de la Cour constitutionnelle devenue unanime et constante oblige des particuliers de prouver leur intérêt personnel à agir : voir l'arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992, B.O.B. n°2/93, p. 56.

[753] M. TREMBLAY, *Québécoises et représentation parlementaire*, Laval, Presses de l'Université Laval, 2024 et A. DUFFY-MEUNIER et N. PERLO, *L'influence du populisme sur les changements constitutionnels*, Aix-en-Provence, DICE Editions, 2024.

234 et 236 de la Constitution du Burundi du 07 juin 2018. Nous pensons que cela reflète le déroulement normal de la saisine des juridictions compétentes pour trancher une affaire donnée : les juges se prononcent sur les moyens soulevés par les parties plutôt que de se substituer à elles dans la détermination des moyens de droit.

Si la question de la constitutionnalité des lois se situe dans le domaine de compétence du juge constitutionnel, c'est le juge ordinaire qui assure « *la protection des droits fondamentaux dans les États où existe un contrôle de constitutionnalité comme dans ceux où un tel contrôle n'existe pas*[754] ». Nous reviendrons sur l'application du droit international par le juge ordinaire dans le titre II de cette troisième partie.

## *Conclusion du Chapitre II. Monisme constitutionnel et déficits d'effectivité : la mise en œuvre des droits humains au Burundi à l'épreuve du droit international*

Nous avons constaté que le système juridique burundais adopte une logique résolument moniste : les instruments internationaux régulièrement ratifiés par le Burundi font partie intégrante de l'ordre juridique interne, au même rang que la Constitution, conformément à l'article 19 de la Constitution du 7 juin 2018. Leur application ne nécessite donc pas de mesures d'incorporation spécifiques.

Cette réception formelle du droit international est renforcée par l'existence de mécanismes constitutionnels de contrôle de conformité, a priori comme a posteriori, ainsi que par la compétence théorique des juridictions nationales, tant constitutionnelles qu'ordinaires, pour en assurer l'effectivité. Toutefois, cette effectivité reste conditionnée par l'accessibilité des procédures aux particuliers, la volonté politique des institutions nationales ainsi que la qualité de l'argumentation juridique développée devant les juridictions.

---

[754] J. RIDEAU, « La coexistence des systèmes de protection des droits fondamentaux dans la communauté européenne et ses États membres », in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° 7-1991, 1993, p.12, https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_1993_num_7_1991_1178, consulté le 10 juillet 2024.

Sur le plan international, le Burundi est partie à de nombreux traités relatifs aux droits humains, mais se distingue par l'absence de ratification de plusieurs protocoles facultatifs permettant la recevabilité des communications individuelles devant les comités internationaux. Cette carence limite considérablement la justiciabilité des droits garantis au niveau international. De surcroît, les observations émises par les organes conventionnels soulignent de manière récurrente le décalage entre les engagements internationaux du Burundi et la réalité de leur mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes et l'accès à la terre.

Il en ressort une tension entre le monisme constitutionnel affirmé et l'effectivité fragile des normes internationales dans le contexte burundais. Cette tension appelle une double exigence : d'une part, un renforcement des mécanismes internes de mise en œuvre et de contrôle ; d'autre part, une ouverture accrue du Burundi aux voies de recours internationales, notamment par la ratification des protocoles facultatifs.

## Tableau de synthèse – Réception des instruments internationaux au Burundi

| Instrument international | Date de ratification | Procédure individuelle acceptée | Remarques / recommandations |
|---|---|---|---|
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) | 1992. | NON (Protocole non ratifié). | Recommandation de ratifier le Protocole facultatif et d'adopter une loi sur les successions conforme aux normes internationales. |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) | 1990. | NON (Protocole facultatif non ratifié). | Recommandations sur les droits civils et politiques, préoccupations concernant les arrestations arbitraires et violences. |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) | 1990. | NON (Protocole facultatif non ratifié). | Préoccupations sur les discriminations économiques et sociales, notamment l'accès à la terre et à l'héritage. |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples | 1989. | NON (Déclaration art. 34(6) retirée en 2016). | Dialogue régulier avec la CADHP. Recommandations sur les droits des femmes lors de missions de promotion. |
| Protocole de Maputo (Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes) | Signé en 2003, non ratifié. | NON (Protocole non ratifié). | Efforts de plaidoyer en cours. Appels à ratification pour renforcer la protection des droits des femmes. |

## Chapitre III : Les droits fondamentaux reconnus par le droit international ratifié par le Burundi

L'accès des femmes à la terre repose sur un ensemble de droits fondamentaux interdépendants consacrés par le droit international. Ces droits — à la vie, à l'alimentation, au travail, à la non-discrimination, à la protection contre les violences — ne peuvent être réalisés de manière isolée. En dépit des engagements internationaux du Burundi, les femmes burundaises, en particulier en milieu rural, se heurtent à des obstacles systémiques : normes coutumières patriarcales, pratiques judiciaires discriminatoires, politiques publiques insuffisantes, absence de protection contre les violences de genre. Le chapitre aborde successivement le droit d'accès à la terre, le tissu de droits fondamentaux qui soutiennent ou sont liés à l'accès à la terre et finalement la question de l'égalité entre les femmes et les hommes en lien avec ce droit.

### *Section 1 : Le droit d'accès à la terre*

Si la révolution industrielle concentre beaucoup d'êtres humains dans les villes, il n'en reste pas moins une grande partie de l'humanité qui vit en milieu rural et pratiquent une agriculture de subsistance sur de petits lopins de terre semblables parfois à de simples potagers[755]. Par conséquent, la population urbaine vit souvent du travail professionnel alors que la population rurale dépend du travail de la terre. Dans son rapport à la 65ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue le 20 octobre 2010, De Schutter, alors Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a souligné que l'accès à la terre et son exploitation conditionne la jouissance du droit à

---

[755] A. WATTERMAN, « L'exode rural et l'agriculture paysanne – enquête exploratoire pour le canton de Jipijapa, Equateur », Mémoire de master en Sciences de la population et du développement, Faculté des science sociales, université de Liège, 2016-2017.

[755] C. GRAEFEN et M. KIRK, « L'accès à la terre–un droit humain ? », in *Agriculture & développement rural*, 2005, pp. 17-18, disponible sur https://www.rural21.com/fileadmin/_migrated/content_uploads/ELR_L_acces_a_la_terre__un_droit_humain__0105.pdf , consulté le 03 août 2024.

l'alimentation des petits agriculteurs[756]. La possession sécurisée de la terre permet aux individus (surtout les femmes) de cultiver des produits alimentaires pour eux-mêmes et leurs communautés[757]. La terre est une ressource économique clé qui peut être utilisée pour générer des revenus[758]. Beuret considère qu'en droit international, l'accès à la terre renvoie à la capacité des individus et des communautés d'obtenir, de posséder, de gérer et d'utiliser la terre de manière sécurisée et équitable[759]. Dans ces conditions, l'accès à la terre s'impose comme un droit fondamental de la personne humaine[760].

Dans son observation générale n°26 (2022) sur le droit d'accès à la terre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique que l'utilisation équitable de la terre constitue une condition préalable pour lutter contre la faim et la pauvreté en vue d'atteindre le droit à un niveau de vie suffisant au niveau mondial[761]. Dans cette

---

[756] Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, A/65/281, pp.10-14,http://www.srfood.org/fr/nouveau-rapport-acces-a-la-terre-et-droit-a-lalimentation , consulté le 29 juillet 2024.

[757]A. TOP, *Évolution des systèmes de production agricole dans un contexte de changement climatique et de migration et effet de genre dans les trois zones éco-géographiques de la région de Matam au Sénégal*, Thèse présentée en vue de l'obtention du doctorat en Sociologie, Université Toulouse II le Mirail, Toulouse, 2014, p.2-11, disponible surhttps://theses.hal.science/tel-01141123/ , consulté le 07 août 2024.

[758] B. GUEYE, A.G. BOUREIMA, S. HAMA et M. SALL, De la pauvreté en Afrique ; Pauvreté chronique au Niger, Perceptions, stratégies et questions émergentes, pp.23-265, disponible sur https://d1wqtxts1xzle7.cloudfront.net/89925779/5d444295741f7b5b112d30777ff4f513bf1c-libre.pdf?1660910036=&response-content-disposition=inline%3B+filename%3DPauvrete_Chronique_au_Niger.pdf&Expires=1723048557&Signature=LqP0nAkFnm4wAxV0cbbqPv8Vei~ByoXBSHNv9RU3JQPaQctHrOOSaGR9xCtoVIhLJ1adMwHS6N~8ETph3Fkg19K80Co8WB9yLkazpRn6chApyHQVAJnXHgMyv2pPj957X7~lRUpsgEIkSTH27WhT7hUl7Tp3A5l5OeZb0CaTpXTex0w9O5kxiHqJPetJq-PuJxKbLEHk2gUT7V9t-fGm~~pQkINuARgaW0XYqt4m2ZaVDTWKUAT4SIdCWzKTx3rbpFHn2ZjEHIsvm2uXb0AsCxQglqOz7hgc9a26GnaFm8bCUAQscrDq4sGw3TmeYN~sc1yeuq9JvcG3wzdMtsrozg__&Key-Pair-Id=APKAJLOHF5GGSLRBV4ZA , consulté le 07/8/2024.

[759] J.E.BEURET, *La conduite de la concertation : pour la gestion de l'environnement et le partage des ressources*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 1-342.

[760] C. GRAEFEN et M. KIRK, « L'accès à la terre–un droit humain ? », in *Agriculture & développement rural*, 2005, pp. 17-18, disponible sur https://www.rural21.com/fileadmin/_migrated/content_uploads/ELR_L_acces_a_la_terre__un_droit_humain__0105.pdf , consulté le 03 août 2024.

[761] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, soixante-douzième session, 26 septembre-14 octobre 2022, E/C.12/GC/26,p.1,disponible sur https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/000/38/pdf/g2300038.pdf?token=AvX6FWszjYtzmhsTwf&fe=true , consulté le 29 juillet 2024.

observation générale, ce Comité constate que les difficultés d'accès à la terre et les changements climatiques menacent gravement la jouissance de droits économiques, sociaux et culturels[762]. De plus, l''accès équitable à la terre est souvent lié à la reconnaissance et à la protection des droits de l'homme[763], comme nous l'avons vu précédemment. Dès lors, il revient aux États d'utiliser le maximum de leurs ressources disponibles pour atteindre ces objectifs en vue d'atténuer les effets des changements climatiques et adapter leurs politiques et pratiques pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux articles 2.1 et 11 du PIDESC.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) insiste sur l'accès des femmes rurales à la terre[764]. De Schutter précise que :

> 69. *« la terre est plus qu'un actif économique que les femmes devraient être autorisées à utiliser de façon productive. Être propriétaire des terres, c'est aussi pour elles un moyen de s'autonomiser puisqu'elles y gagnent en indépendance économique ce qui leur donne davantage de poids dans la prise de décisions et leur permet de susciter davantage l'adhésion de la société, de leur famille et de leur communauté [765]».*

---

[762] *Idem*, p.2.
[763] Nations Unies, Haut-commissariat aux droits de l'homme et la terre et les droits de l'homme, « La terre n'est pas une marchandise, mais un élément essentiel pour la réalisation de nombreux droits de l'homme », disponible sur https://www.ohchr.org/fr/land , consulté le 07/8/2024.
[764] Voir les articles 5a et 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes déjà cités : lire les notes de bas de page n° 6 et 7.
[765] O. DE SCHUTTER, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Droits des femmes et droit à l'alimentation*, Conseil des droits de l'homme, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Vingt-deuxième session, Point 3 de l'ordre du jour, A/HRC/22/50, 24 décembre 2012, p.17.

Pour les groupes vulnérables (comme les femmes rurales) qui ne disposent pas de terre ou celles dont l'accès à la terre n'arrive pas à combler leurs besoins alimentaires, il revient à l'État de pourvoir à leur l'alimentation[766].

Pour résumer, le droit d'accès à la terre est un droit fondamental, reconnu par l'Observation générale n°26 du Comité DESC (2022), comme condition préalable à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation et à la protection contre la pauvreté. Pour les femmes rurales, il constitue également un vecteur d'autonomisation. Dans le contexte burundais, la terre représente l'unique capital productif pour une majorité de la population. Mais l'accès des femmes à ce capital reste structurellement limité : la propriété foncière est majoritairement détenue par les hommes, et les mécanismes d'héritage continuent de privilégier les fils. Ainsi, l'accès des femmes à la terre reste subordonné à leur statut marital ou maternel, et non reconnu comme un droit autonome. **Au Burundi, cette absence d'accès autonome à la terre est à la fois une conséquence et un moteur d'inégalités plus larges**, privant les femmes de ressources vitales et les maintenant dans une dépendance économique persistante.

## *Section 2 : Un tissu de droits fondamentaux en soutien au droit d'accès à la terre*

L'accès à la terre suppose la protection effective d'autres droits fondamentaux, parmi lesquels :

### *Le droit à la vie*

Le droit à la vie est un préalable pour jouir de l'accès à la terre. Il est garanti notamment par l'article 6 du PIDCP[767], l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[768], l'article 6 de la Convention relative aux droits de

---

[766] A. TOP, *Évolution des systèmes de production agricole dans un contexte de changement climatique…, Op.cit.,* p.5.

[767] L'article 6, alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que: « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ».

[768] Le droit à la vie est aussi prévu par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 4: « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ».

l'enfant[769] et l'article 24 de la Constitution burundaise[770]. Ce droit implique une obligation de protection accrue pour les personnes vulnérables.

Dans l'affaire Isabel López Martínez et al. C/ Colombie, dans sa communication 3076/2017 du 2 juin 2020 :

> *70. « Le Comité rappelle son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, qui dispose que l'obligation de protéger ce droit par la loi recouvre également l'obligation pour les États parties d'adopter toutes lois et autres mesures appropriées pour protéger le droit à la vie contre toutes les menaces raisonnablement prévisibles, y compris celles émanant de particuliers ou d'entités privées. Les États parties ont donc l'obligation d'exercer la diligence voulue en prenant des mesures positives raisonnables, qui ne leur imposent pas une charge disproportionnée, pour répondre aux menaces raisonnablement prévisibles pour la vie émanant de particuliers ou d'entités privées dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. (…) En outre, les États parties doivent réagir promptement et efficacement pour protéger les personnes qui sont exposées à une menace spécifique[771] ».*

Le Comité des droits de l'homme réaffirme l'obligation des États parties d'assurer une protection spécifique des personnes vulnérables (comme les femmes). Il précise également que cette protection doit être efficace.

---

[769] L'article 6, 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant indique que « *Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie* ».

[770] Le droit à la vie constitue un des objectifs poursuivis par le législateur burundais selon les termes de l'article 24 la Constitution: « *Toute personne humaine a droit à la vie* ».

[771] Comité des droits de l'homme, 128ème session (2-27mars 2020), Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par.4) du protocole facultatif concernant la communication 3076/2017, p.12, paragraphe 9.2, publié dans le document CCPR/C/128/D/3076/2017.

Dans cette recherche, la question qui se pose est celle de savoir si, au Burundi, le droit à la vie des femmes est effectif et efficace. Le témoignage de Kaze-Keza déjà évoqué (ainsi que d'autres cas[772]) montre que le droit à la vie n'est pas totalement protégé au Burundi. Rappelons que Kaze-Keza a subi des coups et blessures allant jusqu'à la mutilation de ses bras et à l'avortement parce qu'elle avait mis au monde une fille et que son mari voulait éviter qu'elle donne naissance à une autre fille. Le responsable de ces actes, a fini par s'évader de la prison sans être jugé. On est en présence de l'ineffectivité des dispositions consacrant le droit à la vie. Ce témoignage illustre cette réalité au Burundi : le droit à la vie est moins protégé pour les femmes que pour les hommes même si la Constitution et les différents textes juridiques internationaux et régionaux reconnaissent ce droit à « *toute personne humaine* ». Les **violences graves subies par des femmes comme Kaze-Keza — battue jusqu'à la mutilation pour avoir donné naissance à une fille — révèlent une inégalité flagrante dans la jouissance du droit à la vie.** Ces violences ne sont pas des cas isolés, mais s'inscrivent dans un contexte patriarcal où la valeur des femmes dépend de leur capacité à renforcer la lignée masculine. En l'absence de protection effective, le droit à la vie devient une fiction juridique pour les femmes rurales.

### *Le droit à l'alimentation*

Selon De Schutter, Rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté et ancien Rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation (2008 à 2014 : deux mandats) : *« Le droit à l'alimentation est un droit de l'homme reconnu par le droit international qui protège le droit de chaque être humain à se nourrir dans la dignité, que ce soit en produisant lui-même son alimentation ou en l'achetant[773] »*. Dans le contexte burundais, c'est principalement l'agriculture qui permet aux femmes de

---

[772] Beaucoup de cas d'assassinat et d'autres violations graves des droits humains sont signalés. Voir par exemple le Rapport *final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*,https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoIBurundi/ReportHRC48/A_HRC_48_68_FR.docx (consulté le 29 septembre 2021.)

[773] O. De SCHUTTER, *Droit à l'alimentation*, http://www.srfood.org , consulté le 12 octobre 2021.

disposer de la nourriture pour elle et celle de leur famille. C'est pourquoi le droit à l'alimentation est lié à l'accès à la terre.

L'article 11 du PIDESC garantit le droit à l'alimentation à travers le droit à la nourriture (qui constitue un aspect du droit à un niveau de vie suffisant) et l'obligation imposée aux États parties de mettre toute personne à l'abri de la faim. Dans son observation générale n°12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels détermine les conditions de réalisation du droit à une nourriture suffisante :

> 71. *« Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. Le droit à une nourriture suffisante ne doit donc pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. Il doit être réalisé progressivement. Cela étant, les États ont l'obligation fondamentale d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la faim, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11, même en période de catastrophe naturelle ou autre*[774] *».*

Le Comité précise les obligations imposées aux États parties en vue d'assurer l'application du droit à une nourriture suffisante :

> 72. *« Comme tous les autres droits de l'homme, le droit à une nourriture suffisante impose aux États parties trois sortes ou niveaux d'obligation : les obligations de respecter et de protéger ce droit et de lui donner effet. Cette dernière obligation comprend en fait l'obligation de prêter assistance et celle de distribuer des vivres. L'obligation qu'ont les États parties de respecter le droit de toute personne d'avoir accès à une nourriture suffisante leur impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque*

---

[774] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Vingtième session, Genève, 26 avril - 14 mai 1999, Point 7 de l'ordre du jour, Observation générale n ° 12 sur le droit à une nourriture suffisante (art.11), p.3, publié dans le document E/C.12/1999/5.

> *de cet accès. Leur obligation de protéger ce droit leur impose de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante. L'obligation qu'a l'État de donner effet à ce droit (en faciliter l'exercice) signifie qu'il doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens. Enfin, chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres). Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes, naturelles ou autres*[775] *».*

Au Burundi, l'article 17 de la Constitution garantit le droit d'être mis à l'abri de la faim. Dans son rapport du 04 octobre 2021, l'ONG OCHA a révélé que le prix des denrées alimentaires devient de plus en plus inabordable à cause des difficultés d'accès aux produits de première nécessité notamment les haricots, le sucre, le charbon et le carburant[776]. Cette ONG ajoute que *les « récoltes (étaient) relativement bonnes en 2021, malgré le fait que l'insécurité alimentaire continue de susciter la majorité des besoins, avec 1,4 million de personnes dans le besoin d'une assistance alimentaire*[777]». Ces informations de l'ONG OCHA montrent que le Burundi fait face à une situation d'insécurité alimentaire. En 2015, à l'occasion de l'examen du rapport du Burundi par le comité des droits économiques, sociaux et culturels, De Schutter a fait remarquer lui aussi que *« le Burundi est dans une situation extrêmement préoccupante : le pays se*

---

[775] Comité des droits économiques, sociaux et culturels …, Observation générale n°12 sur le droit à une nourriture suffisante (art.11) …, *Op.cit.*, p.5.

[776] Il convient de noter que le manque d'accès ou l'accès limité aux produits de première nécessité entraîne l'accroissement du nombre de ménages en insécurité alimentaire ( Pour plus de détails, lire OCHA BURUNDI, *La hausse des prix des produits agricoles risque d'affecter la sécurité alimentaire des populations vulnérables*, https://reports.unocha.org/fr/country/burundi/card/4LzuuHclSc/ , consulté le 14 octobre 2021).

[777] OCHA BURUNDI, *Plan de réponse humanitaire Burundi, Cycle de programme humanitaire 2022*, mars 2022, p.5, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2070134/ocha_bdi_hrp_mar_2022.pdf , consulté le 29 mai 2023.

*trouve en toute fin de classement de l'Indice de la faim dans le monde, 60% de sa population se trouvant en situation de sous-alimentation*[778] *».* La cohérence entre le contenu des dispositions du droit international, de la Constitution garantissant le droit à l'alimentation et la situation réelle est inexistante.

L'insécurité foncière, conjuguée à la précarité climatique et aux prix croissants des denrées, fragilise la capacité des femmes rurales à nourrir leur famille. En niant aux femmes l'accès stable à la terre, l'État burundais entrave indirectement leur droit à l'alimentation — ainsi que celui de leurs enfants.

### *Le droit au travail*

Le droit au travail, garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) [779] ainsi que par l'article 54 de la Constitution du Burundi[780], demeure largement théorique pour les femmes rurales burundaises. En effet, l'effectivité de ce droit dépend non seulement de l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'information sur le marché de l'emploi, mais aussi du temps et de la liberté de choix requis pour exercer un travail rémunéré[781]. Or, ces conditions sont structurellement compromises par les réalités du travail féminin dans les campagnes.

---

[778] Voir le Communiqué de presse du 22 septembre 2015 du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/09/committee-economic-social-and-cultural-rights-examines-report-burundi, consulté le 21 janvier 2023.

[779] Selon l'article 6 du Pacte international relatif aux économiques, sociaux et culturels :
« *1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. 2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales* ».

[780] Le droit au travail est affirmé par l'article 54 de la Constitution du Burundi : « *L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective. Il reconnaît le droit qu'à toute personne de jouir des conditions de travail justes et suffisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production* ».

[781] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Trente-cinquième session Genève, 7-25 novembre 2005, Point 3 de l'ordre du jour provisoire, Observation générale no 18 (droit au travail) Adoptée le 24 novembre 2005, in E/C.12/GC/18 du 6 février 2006, p.4.

Dans un contexte burundais marqué par un modèle économique patriarcal reposant sur l'agriculture de subsistance, les femmes accomplissent une activité économique non rémunérée essentielle : la culture de la terre. Ce travail agricole domestique, invisibilisé et non reconnu comme un véritable emploi par le droit du travail, absorbe une part considérable de leur temps et de leur énergie. Comme l'a souligné Federici, le travail reproductif, quoique fondamental pour la subsistance des communautés, est systématiquement exclu des sphères de valorisation économique et juridique[782] (voir section 1, chapitre I, titre III de la première partie).

L'exercice du droit au travail tel que défini à l'article 6 PIDESC implique, selon l'Observation générale n°18 du Comité DESC, la liberté de choisir un emploi et l'accès à des formations et conditions équitables[783]. Cela présuppose une éducation de qualité, qui reste structurellement inégalitaire au Burundi. Le taux élevé d'abandon scolaire parmi les filles, accentué par les normes sociales, les grossesses précoces et les responsabilités agricoles et ménagères, empêche de facto l'accès aux qualifications nécessaires pour prétendre à un emploi formel ou à des postes de décision[784].

Ainsi, le droit au travail dans sa composante fondamentale – la **liberté du travail** – se heurte à une double entrave : d'une part, l'assignation des femmes au travail agricole domestique non rémunéré ; d'autre part, l'inaccessibilité à l'éducation et à la formation professionnelle qui en résulte. Cette situation est aggravée par le fait que le temps consacré à ce travail domestique exclut pratiquement toute possibilité de suivre une scolarité ou une formation, générant un cercle vicieux d'infériorisation économique.

---

[782] S. FEDERICI, *Caliban and the Witch. Women, the body and primitive accumulation*, First edition, New York, Autonomedia, 2004.
[783] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Trente-cinquième session …, *Op.cit*., pp.3-4.
[784] Par exemple, la Fédération Nationale des Associations engagées dans le Domaine de l'Enfance au Burundi (FENADEB) a enregistré des cas d'abandons scolaires entre 2017 et 2019 (FENADEB, Rapport sur les abandons scolaires des filles au Burundi.www.jimbere.org, consulté le 23/ 10/2021).

Par ailleurs, le non-accès à un travail rémunéré formel prive les femmes de moyens économiques propres, condition pourtant nécessaire pour sécuriser leur accès à la terre, en particulier dans les cas où l'acquisition foncière dépend du mariage ou de la transmission patrilinéaire. Cette interdépendance entre l'éducation, le travail et l'accès à la terre s'inscrit dans ce que Kabeer identifie comme un faisceau de capabilités interactives : sans autonomie économique, il n'y a pas d'autonomie décisionnelle, ni d'émancipation juridique[785].

La contradiction entre les textes juridiques internationaux et nationaux, qui garantissent l'égalité des droits et les normes sociales profondément genrées, produit une **ineffectivité structurelle** du droit au travail pour les femmes. Ce phénomène, qualifié de "désajustement normatif" par Merry, révèle le décalage entre l'imposition de normes juridiques universelles et les logiques locales qui continuent de structurer les rôles sociaux[786].

En conclusion, le droit au travail des femmes au Burundi ne peut être pensé de manière isolée. Il doit être articulé à la reconnaissance du travail domestique agricole comme activité économique, à l'accès équitable à l'éducation et à la sécurisation des droits fonciers. À défaut, le droit au travail restera un droit formellement proclamé mais matériellement inaccessible, empêchant les femmes d'exercer une citoyenneté économique et foncière pleine et entière.

### *Section 3. Accès aux droits fonciers : le rôle du droit de l'égalité*

L'accès à la terre constitue un enjeu central de justice sociale, de dignité humaine et d'égalité entre les sexes. Les instruments juridiques internationaux consacrent le

---

[785] N. KABEER, «Resources, agency, achievements: Reflections on the measurement of women's empowerment », in *Development and change*, Vol.30, n°3,pp. 435-464 et N. KABEER, « Réflexions sur la mesure de l'"empowerment" des femmes », in *Genre, pouvoirs et justice sociale* n°4, traduit par Emmanuelle Chauvet, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 253-274.

[786] S.E. MERRY, *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2006: S. E. MERRY, « Transnational human rights and local activism: Mapping the middle», in *American anthropologist*, Vol. 108, n° 1, 2006, pp. 38-51.

droit à la propriété comme un droit fondamental, notamment l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui indique que :

> *73. « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »*

Mais l'égalité formelle devant la loi ne suffit pas à garantir un accès effectif à la terre pour les femmes, en particulier dans des contextes où les règles coutumières patrilinéaires priment sur les droits formels. L'accès des femmes aux droits fonciers constitue donc un indicateur-clé du degré d'effectivité du droit de l'égalité dans un pays comme le Burundi.

### 3.1. Discrimination structurelle et inégal accès à la terre

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) fournit une définition étendue de la discrimination, qui inclut toute distinction ou exclusion fondée sur le sexe, ayant pour effet ou pour but de compromettre la jouissance des droits fondamentaux[787]. Elle insiste, dans son article 14, sur la situation particulière des femmes rurales[788] et à l'article 16, 1, h[789], elle garantit aux femmes l'égalité dans la gestion des biens matrimoniaux, y compris les droits fonciers. Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité.

Le Burundi a ratifié cette Convention et sa Constitution de 2018 proclame l'égalité de tous les citoyens (article 13)[790]. Pourtant, l'écart entre les textes et les pratiques demeure profond. Dans son rapport au Comité CEDAW (2007), le gouvernement

---

[787] Voir la note de bas de page n° 670.
[788] Voir la note de bas de page n° 6.
[789] L'article 16, 1, h prévoit que : "*1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux* ».
[790] L'article 13 de la Constitution du 07 juin 2018 :« *Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent de mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique* ».

burundais a affirmé son attachement aux valeurs patriarcales[791]. Or, cette orientation idéologique se traduit par le maintien de pratiques discriminatoires, notamment dans la transmission et la gestion de la terre.

Une enquête de terrain menée en 2017 sur la colline Rubanga[792], dans la province de Bururi[793] – région représentative du Bututsi, historiquement attachée aux coutumes ancestrales[794] – confirme que les femmes n'accèdent que marginalement à la gestion des biens matrimoniaux. Elles héritent uniquement de ce que les hommes ne revendiquent pas, illustrant l'ineffectivité de l'égalité formelle garantie par les normes nationales et internationales. Ce constat traduit une inégalité structurelle, perpétuée par le droit coutumier et tolérée par les juridictions burundaises.

Cette situation s'enracine dans un système patriarcal et patrilinéaire où la terre, principal actif économique, est transmise de père en fils, excluant de facto les femmes du droit de propriété. Ce type de discrimination structurelle empêche les femmes non seulement d'exercer leurs droits fonciers, mais aussi d'accéder à l'autonomie économique.

### 3.2. Violences économiques et obstacles systémiques à l'égalité foncière

Le refus d'accès à la terre constitue également une forme de violence économique, définie par la loi burundaise de 2016[795] sur les violences basées sur le genre (VBG), qui reconnaît explicitement, à l'article 2, s, les violences économiques comme le refus d'accès aux ressources familiales ou à l'emploi. Cette loi, bien qu'elle constitue un

---

[791] NATIONS UNIES, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rapport unique des États parties valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, Burundi, CEDAW/C/BDI/4, Genève, 6 mars2007, paragraphe 73.

[792] D. DE LAME considère qu'une colline illustre la vie quotidienne des paysans contrairement au centre communal qui accueille différents individus selon les évènements (réunions ou fêtes) : Voir D. DE LAME, *Op.cit*., pp.34-36.

[793] Voir la note de bas de page n° 660.

[794] Jean-Paul BITOGA, Responsable du programme FIDA au Burundi, Entretien, rencontre à Bujumbura, le 10 février 2017.

[795] Voir la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

progrès juridique, demeure faiblement appliquée. Les pratiques coutumières continuent de priver les femmes de leur droit d'hériter. A titre d'exemple, l**es femmes veuves sont régulièrement dépossédées de leurs terres par des membres de la belle-famille, sans recours effectif.** L'exclusion foncière devient ainsi une violence structurelle normalisée, qui perpétue la dépendance économique des femmes et les empêche de revendiquer d'autres droits (éducation, santé et participation politique).

Plus largement, l'absence de protection efficace contre l'ensemble des violences fondées sur le genre – qu'elles soient physiques, psychologiques, économiques ou patrimoniales – constitue un obstacle transversal à la jouissance des droits fondamentaux des femmes. Elle compromet leur sécurité, leur liberté d'agir, leur capacité à faire valoir leurs droits, y compris leurs droits fonciers. L'insuffisance des réponses juridiques, policières et judiciaires à ces violences produit un climat d'impunité qui dissuade les femmes de contester les inégalités foncières, de revendiquer leur héritage ou de se présenter devant les instances coutumières ou judiciaires.

La situation actuelle révèle donc un double échec : celui de la justice à garantir la protection juridique et celui des politiques publiques à prévenir ces violences. Or les violences de genre ne sont pas seulement une conséquence des inégalités foncières, elles en sont aussi une cause et un facteur de pérennisation. Tant que les femmes seront exposées à ces violences sans protection effective, toute politique foncière égalitaire restera inopérante.

### 3.3. Repenser l'égalité foncière : vers une transformation normative

Les instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples imposent aux États parties trois obligations fondamentales :

- **respecter** les droits[796],
- **protéger** contre les atteintes de tiers[797],
- **mettre en œuvre** les conditions d'un exercice effectif des droits[798].

En matière foncière, si ces obligations ne sont pas remplies, la discrimination ne peut être réduite à une simple inégalité de traitement, mais doit être comprise comme l'effet cumulé d'inégalités sociales, économiques et symboliques[799].

---

[796] L'obligation de respecter les droits humains consiste à éviter de violer les droits reconnus aux individus sous sa juridiction (A. SENGUPTA, « L'extrême pauvreté en tant que violation des droits de l'homme », in *Pauvreté, Dignité, Droits de l'homme,* p. 27, disponible sur https://luttepauvrete.be/publications/10ansaccord/10ansaccord_01-1_Sengupta_F , consulté le 18 juillet 2024).

[797] L'obligation de protéger les droits humains impose à l'Etat partie d'assurer la défense des individus contre toute violation de leurs droits par des tiers : « Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires » (Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies*, New York et Genève, 2011, p.3, disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf , consulté le 18 juillet 2024).

[798] L'obligation de mettre en œuvre les droits humains exige à l'Etat partie d'adopter des mesures permettant la jouissance effective des droits garantis (voir O. DE SCHUTTER (Coordination), F.LAMARA et S. RABIER, « L'approche fondée sur les droits humains et la réduction des inégalités multidimensionnelles. Une combinaison indissociable à la réalisation de l'Agenda 2030 », in *Papiers de recherche*, 2022, p. 8, disponible sur https://www.cairn.info/feuilleter.php?ID_ARTICLE=AFD_SCHUT_2022_01_0001 , consulté le 18 juillet2024 et F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, 5ème édition mise à jour, Paris, PUF, 2001, p.34).

[799] Pour LOCHACK, la discrimination est établie en cas de distinction illicite (interdite par le droit) : voir D. LOCHAK, « Réflexions sur la notion de discrimination », in *Droit social n°11*, Paris, 1987, p.778 -790, disponible sur https://hal.parisnanterre.fr/hal-01918395/document , consulté le 22 juillet 2024. Dans l'affaire Révérend Christopher R. Mtikila contre Tanzanie, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples indique que la discrimination existe en cas d'« *une différence de traitement, et (…)qu'une telle différence ne peut être justifiée par les nécessités invoquées par l'Etat* »( lire A. D.OLINGA, « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Arrêt du 14 juin 2013 sur les affaires jointes Tanganyika Law Society & The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie », in *La Revue des droits de l'homme 6 | 2014, n° 5*, p. 16, disponible sur https://journals.openedition.org/revdh/953 , consulté le 22 juillet 2024).

La non-reconnaissance des droits fonciers des femmes constitue en réalité une atteinte à une norme de jus cogens[800].

Or au Burundi, dans le domaine foncier, l'égalité proclamée reste conditionnée à des critères masculins d'accès à la terre. Ainsi, seules les femmes se conformant aux normes masculines d'accès à la terre (en cas de résidence patrilocale par exemple ) peuvent prétendre à l'héritage, ce qui exclut de nombreuses femmes mariées. Le modèle d'égalité formelle et assimilationniste est ici non seulement insuffisant, mais producteur d'exclusion.

Les mécanismes correcteurs tels que les actions positives[801] (ex. : quotas de 30 % de femmes dans les institutions burundaises) ou les stratégies de gender mainstreaming, issues notamment de la Déclaration de Pékin (1995)[802], peuvent

---

[800] Pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme, une norme du *jus cogens* (norme impérative du droit international général) est « *une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise » (* voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, A*vis consultatif du 17 septembre 2003, Statut des travailleurs migrants illégaux*, série A, n° 18, §§ 100-101).

[801] Les discriminations positives, aussi appelées « actions positives » ou « mesures de discrimination positive » ont été conçues pour la première fois en 1965 aux Etats-Unis d'Amérique et désignent des mesures favorisant certains groupes défavorisés ou sous-représentés en vue de corriger les inégalités passées et actuelles (H. GARNER-MOYER, « Discrimination et emploi », in *Revue de la littérature. Document d'étude, vol. 69*, 2003, p.6, disponible sur http://perinis.free.fr/paris8/archives/!03%20-%20barral/discrimemploigarnermoyer.pdf , consulté le 23 juillet 2024).

[802] Le gender mainstreaming désigne « *la prise en compte de la question de l'égalité entre les sexes de manière transversale* » (R. SÉNAC, « Du gender mainstreaming au paritarisme : genèse d'un concept controversé », in *Cahiers du Genre 2008/1, n° 44*, p.30, disponible sur https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2008-1-page-27.htm#re1no1, consulté le 24 juillet 2024). Pour la première fois, cette stratégie a été lancée lors de la 3ème Conférence des Nations Unies sur les femmes, tenue à Nairobi en 1985. Elle a été détaillée par la 4ème Conférence mondiale sur les femmes de 1995 en Chine, sous la Plateforme d'action de Pékin qui soumet cette injonction aux Etats et tous les acteurs concernés : « *encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les conséquences sur les hommes et sur les femmes, respectivement, avant toute prise de décision* » (R. SÉNAC, « Du gender mainstreaming au paritarisme : genèse d'un concept controversé » …, *Op.cit*., p. 31). Notons que la ville de Pékin est aussi parfois appelée Beijing, voirhttps://www.cnews.fr/monde/2022-02-05/jo-2022-pourquoi-dit-pekin-et-pas-beijing-1178363#:~:text=Si%20la%20plupart%20des%20pays,chinoises%2C%20selon%20son%20propre%20syst%C3%A8me .

contribuer à corriger les déséquilibres structurels[803]. L'intégration transversale de l'égalité dans toutes les politiques foncières est impérative. Elle suppose l'implication du « triangle de velours » : institutions publiques, société civile et chercheurs[804]. Mais ces stratégies restent marginales au Burundi et l'égalité proclamée dans les textes ne se convertit pas en une égalité substantielle[805].

---

[803] L'objectif de la stratégie gender mainstreaming (intégration de la dimension de genre) consiste à associer les femmes et les hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes au niveau politique, économique et sociale, en vue de l'égalité de bénéfice des actions entreprises. Préalablement, il sied d'évaluer les différences de traitement entre les femmes et les hommes, planifier des politiques et programmes, en mesurer les impacts et ajuster ces politiques et programmes pour corriger les inégalités (Lire L. LAMARCHE, « Le gender mainstreaming et le droit International des droits des femmes : de l'allusion à l'Illusion (gender mainstreaming and the International Law of Women's Rights: From Allusion to Illusion) », in *Journée d'études Femmes et droit international vol.18*, Paris, 2011, pp.1-17, disponible sur file:///Z:/ssrn-2129305.pdf , consulté le 30 juillet 2024 ;P. VIELLE, "How the horizontal social clause can be made to work: the lessons of gender mainstreaming", in *The Lisbon Treaty and Social Europe*, 2012, pp.1-6,disponible sur file:///Z:/Policy%20Brief%20on%20Social%20Policy-Issue6-2010-FR%20(1).pdf , consulté le 30 juillet 2024 et O. DEL RÍO, *Guide pour la promotion de l'égalité des chances dans le domaine de l'innovation et la recherche : livrable 3.1. 15 : programme pour l'Adéquation-Formation-Emploi-Qualification (AFEQ).*, 2020, pp.1-80, disponible sur https://dugi-doc.udg.edu/bitstream/handle/10256/23502/Guide-genre-recherche-et-innovation.pdf?sequence=1 , consulté le 01 août 2024).

[804] L'intervention des trois types d'acteurs ( institutions publiques, société civile et chercheurs) permet de combiner la recherche théorique, l'activisme de terrain et l'expertise politique pour des réformes plus efficaces (P. VIELLE, « How the horizontal social clause can be made to work: the lessons of gender mainstreaming »…, *Op.cit*., p.4).

[805] Les politiques et les programmes initiés dans le cadre du gender mainstreaming produisent l'inclusivité de toutes les couches de la population ainsi que la réduction des disparités entre les sexes dans divers domaines, tels que l'emploi, la santé, l'éducation et la participation politique. En matière d'accès à la terre, la jurisprudence burundaise attribue la terre aux hommes. Exceptionnellement, elle tend à attribuer la terre aux femmes qui remplissent les conditions masculines (comme la résidence chez les parents paternels). Mais les autres femmes, comme celles qui sont mariées et qui résident chez leur mari, sont exclues du partage de la terre de leurs parents, en cas d'ouverture de la succession par exemple. Pourtant, cette forme de violence économique à l'égard des femmes, comme la violence physique (ou toute atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique) est une discrimination et constitue un obstacle fondamental à la jouissance et à l'exercice des droits des femmes. Or, depuis la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes par le Burundi, les distinctions entre les femmes et les hommes dans l'accès à la terre constituent des actes de discrimination proscrites. D'ailleurs, les articles 13 et 14 de cette Convention imposent aux Etats parties d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès aux ressources économiques (comme la propriété foncière), en particulier pour les femmes rurales ( L'Assemblée générale des Nations Unies considère que « *la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité (…),qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (et) constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés* », voir Organisation des Nations Unies, *Recueil des règles et normes de*

Pour résumer cette section, nous avons montré que l'exclusion des femmes de la terre n'est pas seulement une conséquence du droit, mais aussi un obstacle majeur à l'exercice de nombreux autres droits, comme le droit à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation. Cette interdépendance des droits impose une lecture systémique, fondée non sur l'égalité formelle, mais sur une **égalité substantielle**.

Refonder le droit foncier dans une perspective d'égalité substantielle implique de :

- reconnaître la violence structurelle de l'exclusion foncière,
- adapter les règles successorales et matrimoniales aux exigences du droit international,
- garantir un accès équitable à la terre indépendamment du statut marital,
- renforcer les dispositifs juridiques, institutionnels et politiques de protection contre les violences de genre,
- mobiliser les instruments juridiques pour corriger les inégalités historiques.

Ce n'est qu'en assurant simultanément la **sécurité foncière** et la **sécurité physique et institutionnelle** des femmes que l'on pourra véritablement garantir leur égalité dans l'accès à la terre et leur pleine citoyenneté économique et sociale.

## *Conclusion du chapitre III. Les droits fondamentaux reconnus par le droit international ratifié par le Burundi*

Ce chapitre a démontré que l'accès des femmes à la terre au Burundi dépend de la mise en œuvre effective d'un ensemble de droits fondamentaux consacrés par le droit international : le droit à la vie, à l'alimentation, au travail, à la non-discrimination et à la protection contre les violences fondées sur le genre. Ces droits sont juridiquement

---

*l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, p.342, disponible sur https://www.unodc.org/pdf/compendium/compendium_2006_fr_part_03_03.pdf , consulté le 23 juillet 2024.

reconnus, tant par la Constitution burundaise que par les instruments internationaux ratifiés. Toutefois, leur effectivité reste gravement compromise dans la pratique.

L'analyse des différents droits a révélé que :

- Le droit à la vie est insuffisamment protégé pour les femmes, exposées à des violences graves et souvent impunies.
- Le droit à l'alimentation est menacé par l'exclusion foncière et la précarité économique, en particulier pour les femmes rurales.
- Le droit au travail est largement théorique, les femmes étant cantonnées à des activités agricoles non rémunérées, invisibilisées par le droit.
- La discrimination dans l'accès à la terre est systémique et s'ancre dans un ordre social patriarcal que le droit burundais peine à transformer.
- L'absence de protection efficace contre les violences de genre entrave de manière transversale l'accès des femmes à l'ensemble de leurs droits, y compris fonciers.

**Ces constats montrent que le droit à la terre n'est pas un droit isolé, mais qu'il repose sur une architecture plus large de droits interdépendants.** Sans une protection effective de l'ensemble de ces droits, notamment pour les femmes rurales, les principes juridiques resteront déclaratoires et dépourvus d'impact concret.

## Conclusions du Titre I : La place du droit international dans l'ordre juridique burundais

Le contenu du Titre I de cette troisième partie, en se concentrant sur les droits fondamentaux reconnus par le droit international, vient confirmer et illustrer les conclusions des chapitres précédents. Alors que le **chapitre I** a établi que les engagements internationaux du Burundi intègrent pleinement son ordre juridique interne et que le **chapitre II** a révélé les obstacles structurels à leur application effective, le **chapitre III** en offre une illustration concrète à travers la question de l'accès des femmes à la terre.

Ce titre met ainsi en évidence une contradiction fondamentale entre :

- d'une part, **l'adhésion formelle** du Burundi à un ensemble cohérent de normes internationales garantissant les droits humains et l'égalité entre les sexes,
- et d'autre part, **l'ineffectivité généralisée** de ces droits dans la pratique, en particulier pour les femmes rurales exclues du droit foncier.

Il en résulte que **le droit international n'est pas mis en œuvre comme il le devrait**, non en raison d'une lacune normative, mais du fait des résistances culturelles, des pratiques coutumières discriminatoires et de l'absence de volonté politique réelle pour garantir l'égalité substantielle que nous avons décrites dans la deuxième partie de cette recherche.

Ainsi, en relation avec la deuxième partie, le Titre I a permis d'identifier le cœur du problème : un système juridique burundais formellement conforme au droit international, mais matériellement incapable d'en traduire les principes en réalités vécues. Cette disjonction appelle non seulement des **réformes législatives**, mais aussi un **changement structurel**, institutionnel et culturel, pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait.

## Titre II. Analyse de l'application judiciaire au prisme du pluralisme juridique

L'analyse de l'effectivité et de l'efficacité du droit suppose, en amont, une compréhension fine des contextes dans lesquels ce droit est censé produire ses effets. Loin de se limiter à l'examen abstrait de normes juridiques, cette approche met en lumière les interactions entre la règle de droit et l'environnement social, culturel et économique dans lequel elle s'insère. Ce titre s'inscrit dans une démarche de « droit en contexte », fondée notamment sur les travaux de Kahn-Freund et des théoriciens du pluralisme juridique, en vue de dégager les dynamiques concrètes qui rendent le droit effectif — ou au contraire, en entravent la mise en œuvre.

L'évaluation s'inscrit dans une démarche critique, non seulement attentive aux tensions entre normes écrites et pratiques sociales, mais aussi en intégrant les apports du pluralisme juridique et de l'écoféminisme. Elle consistera à présenter l'état des lieux du droit à la terre (chapitre I), le droit à l'égalité (chapitre II) ainsi que la transmission de la terre (chapitre III). Trois dimensions seront ainsi explorées dans chaque chapitre : la législation burundaise et sa portée normative – le lecteur gardera en mémoire les informations relatives à la réception au Burundi des droits fondamentaux garantis par le droit international, développées dans le titre précédent (section 1), les coutumes en vigueur et leur poids dans la distribution foncière (section 2) ainsi que la jurisprudence des tribunaux burundais — en particulier celle de la Cour d'appel de Gitega — qui donne à voir les modalités concrètes d'application (section 3).

Aux titres des pratiques, nous analyserons 98 arrêts RCSA (rôle civil spécial en appel) rendus par la Cour d'appel de Gitega entre 2014 et 2016 sur base de la loi n°1/17 du 15/5/2014 portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux cours d'appel pour les affaires relatives aux terres rurales.

Tableau 16. Grille de lecture analytique et critique de l'effectivité et efficacité du droit d'égalité d'accès des femmes et des hommes à la terre au Burundi

| **Action du droit** | **Accès à la terre** | **Egalité d'accès à la terre** | **Transmission de l'accès à la terre** |
|---|---|---|---|
| **Effectivité** | Harmonie entre normes et pratiques. | | |
| **Ineffectivité** | Ecart entre normes et pratiques. | | |
| **Efficacité** | Clarté des objectifs du législateur + leur réalisation. | | |
| **Inefficacité** | Non-réalisation des objectifs du législateur. | | |

## Chapitre I. Le droit à la terre

Si le droit burundais réglemente les différentes manières d'accéder à la terre qui sont juridiquement désignées sous l'appellation de droits fonciers, il ne faut pas perdre de vue que le contexte foncier burundais ne se limite pas aux seuls aspects juridiques mais il tient aussi compte d'autres aspects sociaux[806]. Dans la deuxième partie, nous avons déjà vu que la terre revêt essentiellement un caractère commun pour les membres de la famille élargie. Dès lors, certains droits sont exercés de manière collective et répondent difficilement au caractère privatif. Il en est ainsi du droit de propriété exercé collectivement sur la terre familiale. Sur les portions de terre familiale, chaque membre de la famille peut y exercer des prorogatives comme l'usage et la jouissance mais il se retrouve privé du droit de disposer. Nous avons aussi vu que la sortie de l'indivision est difficilement envisageable au niveau familial. Le présent chapitre examine successivement la législation en vigueur (section 1), le droit coutumier applicable (section 2) ainsi que la jurisprudence (Cour d'appel de Gitega) relative au droit foncier (section 3)

### *Section 1. Le droit foncier burundais : entre affirmation égalitaire et exclusion structurelle*

#### 1.1. Un cadre législatif en mutation : du Code foncier de 1986 à celui de 2011

Le droit burundais encadre l'accès à la terre à travers un double dispositif normatif : les textes constitutionnels et les lois ordinaires, en particulier les codes fonciers de 1986 et 2011. L'article 36 de la Constitution burundaise reconnaît le droit à la propriété pour toute personne[807]. Toutefois, cette disposition reste silencieuse sur les

---

[806] A propos des droits fonciers en Afrique noire, NIMPAGARITSE observe que leur étude « *est inséparable de la connaissance de leurs structures sociales parce que les fondements des systèmes fonciers résident dans les principes même d'organisation sociale* », voir D.-O. NIMPAGARITSE, *Organisation et disparité des statuts immobiliers au Burundi. Arrière-plan historique, courbes de développement et nécessité d'intégrer un nouveau droit*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de Docteur spécial en droit (sous la direction de J. VANDERLINDEN), mars 1983, p.331.

[807] L'article 36 de la Constitution du Burundi de 2018 prévoit que : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* ».

modalités concrètes d'accès à la terre, en particulier pour les femmes et ne remet pas en cause les mécanismes d'exclusion fondés sur la coutume. Il convient de rappeler que le droit de propriété, au sens juridique occidental, était inexistant dans le Burundi traditionnel. Comme l'ont démontré les développements de la deuxième partie, le régime foncier précolonial reposait sur une conception communautaire de la terre, perçue comme un bien collectif dont l'usage était encadré par des règles coutumières (discriminatoires pour les femmes) et dont les différends étaient tranchés par les autorités traditionnelles [808].

Ce n'est qu'au cours de la période coloniale que le droit de propriété privée a été introduit. À l'issue de l'indépendance en 1962, le Burundi a hérité d'un système foncier hybride, combinant les normes coutumières préexistantes et les dispositions du droit positif instauré par les puissances coloniales. Dans cette dynamique, l'État burundais a promulgué la loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant Code foncier du Burundi. Ce Code foncier de 1986 visait à unifier le régime foncier, notamment en favorisant l'enregistrement des terres[809].

Il a toutefois été critiqué pour sa complexité, l'absence de reconnaissance des droits coutumiers, les abus dans l'attribution des terres domaniales et son silence sur les droits des femmes[810]. En réponse à ces critiques, la loi n°1/13 du 9 août 2011 a révisé

---

[808] D. KOHLHAGEN, « La justice dans le Burundi rural : Quêtes de légitimité et quêtes du droit », in *L'Afrique des grands lacs, Annuaire*, 2008, pp.93-108 ; L. DE CLERCK, « L'administration coloniale belge sur le terrain au Congo (1908-1960) et au Ruanda-Urundi (1925-1962) », in *Annuaire d'Histoire administrative européenne n°18*, 2006, pp.187-210 et F. NYAMOYA, Les conflits de lois en matière de statut personnel au Burundi, au Rwanda et au Zaïre, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en droit, Université catholique de Louvain, octobre 1990, pp.10-11.

[809] Voir les articles 18 à 20 de la loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant code foncier du Burundi qui prévoient l'enregistrement des droits fonciers auprès du Conservateur des titres fonciers.

[810] Le premier Code foncier burundais ( de 1986) a connu beaucoup de reproches. On peut citer notamment certaines dispositions du Code foncier de 1986, comme celles relatives à la prescription trentenaire, qui étaient considérées comme un mode de spoliation des terres des particuliers (surtout les réfugiés). A cette critique s'ajoute celle portant sur les abus dans l'attribution des terres domaniales aux particuliers. De plus, les organisations féminines n'ont pas cessé de dénoncer l'absence de réglementation sur l'accès des femmes à la terre (Voir D. KOHLHAGEN, « Vers un nouveau code foncier au Burundi ? » …, *Op.cit*., pp.70-72 et S. VANDEGINSTE, *Law as a Source and Instrument of Transitional Justice in Burundi*, Anvers, Universiteit Antwerpen, 2009, p. 82 et République du Burundi, *Rapport définitif sur l'inventaire des terres domaniales au Burundi. Enquête de mars-octobre 2001*, Bujumbura, janvier 2002).

ce code en introduisant plusieurs innovations : reconnaissance des droits coutumiers, obligation d'enregistrement, commissions foncières communales et nationales, et encadrement plus précis des droits réels[811].

### 1.2. L'article 12 du Code foncier de 2011 : une égalité déclarée mais non ciblée

L'article 12 du Code foncier de 2011 affirme que « *toute personne physique ou morale peut jouir, sans discrimination aucune, de tous les droits définis par le présent Code* ». Cette disposition ouvre en théorie l'accès à la propriété foncière aux femmes. Pourtant, l'usage de formulations vagues comme « *toute personne* » masque une absence de ciblage explicite des groupes historiquement exclus, notamment les femmes. Cette imprécision, conjuguée à un contexte socio-économique défavorable, limite fortement l'effectivité de ce droit pour les femmes. Du point de vue économique, l'accès à la terre, déjà limité pour les hommes, l'est encore davantage pour les femmes. Sur le plan social, cet accès se dessine autour des normes patriarcales et patrilinéaires, telles que la pratique de l'*igiseke*, qui renforcent les inégalités de genre en matière de droits fonciers.

### 1.3. L'*igiseke* : droit d'usage résiduel ou subterfuge patriarcal ?

Malgré la reconnaissance formelle de leurs droits, les femmes accèdent le plus souvent non à un droit de propriété en pleine jouissance, mais à un droit résiduel appelé *igiseke* ou droit au panier (aussi appelé *igisimbo* et parfois *ikivi*, selon les régions).

L'*igiseke*, octroyé généralement aux femmes mariées, leur permet de cultiver une portion de terre et de jouir de ses récoltes sans droit de disposer de la terre elle-même. Ce droit n'est ni transmissible ni cessible. Il traduit la persistance d'un ordre

---

[811] Voir les articles 314 à 344 ( de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi) sur l'enregistrement des terres ; les articles 380 à 382 sur la reconnaissance de droits fonciers coutumiers ; les articles 384 à 410 sur la mission de certification foncière par les services fonciers communaux ainsi que les articles 452 et 453 sur la mise en place de la commission foncière nationale et sa mission d'appui au gouvernement pour la bonne application de la législation foncière au niveau nationale.

juridique patriarcal, ancré dans les pratiques sociales, qui réserve le droit de propriété aux hommes.

L'igiseke est souvent assimilé à tort à un usufruit. L'usufruit est un droit réel encadré par la loi, alors que l'*igiseke* relève d'une tolérance coutumière sans statut juridique clair.

La lecture des article 57 à 70 du Code foncier burundais permet de distinguer clairement les deux notions. L'usufruit est un droit cessible, transmissible et susceptible d'hypothèque, qui confère à son titulaire un usage et une jouissance complète[812]. L'igiseke, au contraire, reste limité à l'usage précaire d'une portion de terre familiale, sans garantie ni protection juridique réelle.

Les décisions judiciaires burundaises illustrent la prépondérance des normes coutumières dans l'octroi de l'igiseke, au détriment d'une reconnaissance de la propriété foncière pleine et entière des femmes. Dans le jugement RC 3174[813], un igiseke est accordé sans motivation juridique explicite, révélant le caractère arbitraire de ce type de reconnaissance. Dans le jugement RC 9331/2019[814], l'octroi d'un igiseke exclut toute autre revendication successorale. Les jugements RC 3034[815], RC 8631[816] et RC 7013[817] confirment que le juge, même en présence de droits formels,

---

[812] L'article 57 du Code foncier burundais définit l'usufruit comme suit : « *Au sens du présent code, l'usufruit est un droit réel temporaire qui donne à l'usufruitier les droits d'user et de jouir d'un immeuble appartenant à une autre personne, comme celle-ci en jouirait, mais à la charge d'en conserver la substance. L'usufruit est établi par la loi, par convention ou par déclaration unilatérale de volonté* ». L'alinéa 1 de l'article 58 du même code détermine la durée de l'usufruit qui peut aller de certains jours à la vie de l'usufruitier alors que l'alinéa 2 indique que l'usufruit peut s'exercer sur toute espèce de biens immeubles. Les articles 59 à 70 fournissent les détails des droits de l'usufruitier : percevoir des fruits naturels ( produit spontané de la terre), les fruits industriels (obtenus par la culture) et les fruits civils ( comme les loyers des maisons et les prix des baux à ferme) ; jouir de son droit par lui-même ou donner à bail à autrui et même vendre ou céder son droit à titre gratuit moyennant le consentement du nu-propriétaire ou l'autorisation de la justice, à défaut d'accord du nu-propriétaire ;jouir des droits de servitude de passage et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir.

[813] Jugement RC3174 du Tribunal de résidence de Rusaka du 21/01/2020, inédit.

[814] Jugement RC 9331/2019 du Tribunal de résidence de Nyabihanga du 30/7/2019, inédit.

[815] Jugement RC 3034 du Tribunal de résidence de Rutovu du 31/10/2017, inédit.

[816] Jugement RC 8631 du Tribunal de résidence de Bururi du 31/12/2018, inédit.

[817] Jugement RC 7013 du Tribunal de résidence de Ndava du 18/6/2019, inédit.

continue de s'appuyer sur la coutume pour accorder un igiseke sans jamais étendre les droits des femmes au-delà de l'usage[818].

Dans certaines décisions, l'octroi d'un igiseke s'apparente à une reconnaissance implicite de propriété, mais le juge n'invoque pas pour autant les normes de droit écrit. Par exemple, dans son jugement RC 9252/2019 du 31 janvier 2019, le juge du Tribunal de résidence de Nyabihanga a statué sur une demande introduite par une femme sollicitant un *igiseke* sur une portion de terre familiale détenue par son neveu (fils de son frère). L'*igiseke* a été accordé non seulement à la demanderesse, mais également à sa sœur.

Toutefois, l'analyse du jugement révèle que le juge ne s'est pas limité à reconnaître un simple droit d'usage (droit de panier, ou *igiseke*), mais a, en réalité, conféré aux bénéficiaires un droit de propriété pleine et entière sur la portion de terre litigieuse. Cette interprétation découle non seulement de la motivation du jugement et de son dispositif, mais également de la reconnaissance expresse par le défendeur du droit des bénéficiaires à disposer librement du bien, y compris par voie de cession ou de vente.

Cette position du juge s'écarte sensiblement de la jurisprudence constante en matière d'igiseke, laquelle interdit généralement aux femmes détentrices de ce droit d'aliéner les terres concernées, celles-ci étant réputées inaliénables en tant que patrimoine familial. En reconnaissant aux requérantes un pouvoir de disposition, le tribunal a implicitement transformé un droit d'usage en un droit réel de propriété[819].

---

[818] Il convient de noter que dans les jugements RC 8631 et RC 7013, les portions de terres litigieuses avaient été attribuées aux femmes mariées, depuis leur jeune âge. Le juge ne précise pas le mode d'acquisition de ces portions de terre. Mais la lecture de ces jugements permet de supposer que ces femmes les auraient acquise par voie de donation faite par leur père. Dans ces conditions, le juge aurait pu dépasser l'igiseke pour leur octroyer un droit de propriété.

[819] Voir Jugement RC 9252/2019 du Tribunal de résidence de Nyabihanga du 31 janvier 2019, inédit.

### 1.4. Facteurs limitant l'effectivité du droit

Nous avons vu dans la deuxième partie (titre II, chapitre II, section1) de cette recherche que l'ineffectivité du droit de propriété pour les femmes s'explique notamment par :

l'insuffisance de moyens financiers pour faire enregistrer les terres à leur nom ;

la résistance culturelle à reconnaître la propriété foncière féminine ;

Elle s'explique également par l'interprétation judiciaire dominante qui reconduit les normes coutumières discriminatoires, comme nous l'observerons dans la troisième section.

Cette situation se retrouve également dans les autres droits réels encadrés par le Code foncier : emphytéose[820], usufruit[821], usage et habitation[822]. Dans la pratique, ces droits ne sont guère plus accessibles aux femmes que le droit de propriété, en raison des mêmes freins économiques et culturels.

Bien que le droit foncier burundais ne prévoie aucune distinction de genre en matière d'accès aux droits réels tels que l'emphytéose, l'usufruit, l'usage ou le droit d'habitation, il n'en est pas de même dans la pratique. En effet, dans le contexte socioculturel burundais, la terre demeure étroitement liée à la structure familiale, traditionnellement représentée par les figures masculines (père, frère ou époux).

---

[820] L'emphytéose porte sur la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui contre paiement d'une redevance en nature ou en argent au propriétaire pour une durée comprise entre dix-huit et cinquante ans, selon les termes de l'article 44 du Code foncier burundais : *« L'emphytéose est le droit d'avoir pour une durée déterminée, la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, à la charge de le mettre en valeur, de l'entretenir et de payer au propriétaire une redevance en nature ou en argent comme convenu. Elle ne peut être établie pour un terme inférieur à dix-huit ans. Si elle est consentie pour un délai plus court, elle est réputée nulle. Elle ne peut non plus être consentie pour un délai excédant cinquante ans. Si elle est consentie pour un délai plus long, elle est de plein droit réduit à ce terme* ».

[821] L'usufruit permet une jouissance moins longue d'un immeuble d'autrui que l'emphytéose, au sens de l'article 57 du Code foncier burundais déjà cité.

[822] L'usage et l'habitation sont réglementés par les articles 88 à 95 du Code foncier burundais. Selon ces dispositions, les droits d'usage et d'habitation sont proches de l'usufruit par la caution préalable, l'inventaire et l'état des lieux requis pour ces types de droit. Comme l'usufruitier, les frais de culture, les réparations d'entretien et les charges périodiques générés par le fonds sont à charge de l'usager et l'habitant. Mais l'étendue des droits d'usage et d'habitation est proportionnelle aux besoins de l'usager et de l'habitant.

Cette configuration patriarcale constitue un obstacle majeur à l'autonomisation foncière des femmes, en particulier celles issues des milieux ruraux, souvent en situation d'analphabétisme et de précarité économique. Ces conditions limitent considérablement leur capacité à accéder aux ressources nécessaires pour exploiter la terre et s'acquitter des obligations financières liées à l'emphytéose.

Par ailleurs, il a été développé que les femmes burundaises – en particulier les femmes mariées – ne jouissent pas pleinement du droit d'usufruit au sens juridique du terme, mais plutôt d'un droit coutumier limité, communément désigné sous le nom d'*igiseke*. Ce dernier se traduit par une simple faculté de mise en valeur (cultiver et récolter) d'une portion de terre appartenant à leurs frères, sans reconnaissance juridique formelle de leurs droits sur cette terre. De même, l'usufruit sur la terre appartenant à la famille du mari demeure inaccessible : bien que les femmes soient tenues d'en assurer l'entretien, elles ne peuvent en récolter les fruits que dans la mesure où ceux-ci ne suscitent aucun intérêt de la part du mari.

En ce qui concerne les droits d'usage et d'habitation, leur exercice effectif par les femmes burundaises est fortement limité par des contraintes économiques. Rares sont celles qui disposent de ressources financières suffisantes pour faire face aux frais requis. En pratique, ces droits sont souvent exercés par l'intermédiaire d'un homme de leur entourage – généralement le père, un frère ou l'époux – ce qui les prive d'une véritable autonomie foncière.

## *Section 2. La coutume burundaise*

### 2.1. Un système foncier coutumier structuré par la filiation masculine

Comme nous l'avons observé dans la deuxième partie, la coutume burundaise repose sur un ordre de transmission patrilinéaire, dans lequel les filles sont systématiquement exclues de l'héritage foncier. C'est ce qui explique pourquoi dans la tradition burundaise, le sexe de l'enfant à la naissance revêt une importance socioculturelle significative. On observe une préférence marquée pour les enfants de sexe masculin, perçus comme porteurs de continuité lignagère et de statut social. Ainsi, la naissance d'une fille peut être accueillie avec une certaine déception,

traduisant une aspiration initiale à la naissance d'un garçon. En République Démocratique du Congo, pays limitrophe du Burundi, cette différenciation des enfants se manifeste également dès la naissance. : *« les femmes annoncent l'heureux événement soit en riant aux éclats si c'est un garçon, soit en annonçant qu'il est né une autre ' sorcière' si c'est une fille*[823] ».

Les droits sur la terre sont donc transmis de père en fils, selon une structure agnatique qui marginalise les femmes. Par conséquent, les filles, perçues comme appelées à rejoindre la famille du mari, sont exclues de la succession foncière.

### 2.2. Les proverbes comme vecteurs de légitimation sociale

L'exclusion foncière des femmes est soutenue et renforcée par un ensemble de proverbes et de croyances populaires. Des expressions burundaises telles que « *umukobwa si umwana* » (une fille n'est pas un enfant) ou « *umukobwa akura iyo aroye/umukobwa yarama impinga* » (qui signifient que la croissance d'une fille ou la satisfaction de ses besoins doivent se réaliser ailleurs) traduisent la relégation symbolique des femmes à une position extérieure à la lignée foncière.

Sur le plan culturel, ces proverbes justifient l'attribution exclusive de la terre aux garçons, appelés « *inkingi y'irembo* », qui signifie « *un pilier du kraal* ». Dans la tradition burundaise, les hommes en âge de se marier construisaient leurs maisons à l'intérieur du kraal ou de l'enclos paternel. C'est de la sorte qu'ils sont considérés comme des piliers du kraal de leur père et partant des protecteurs de la terre familiale.

### 2.3. Mariage et perte définitive des droits fonciers

Le mariage marque une rupture définitive des femmes avec leur famille d'origine. Elles perdent toute prétention sur la terre paternelle, réduites à solliciter un igiseke dans des conditions précaires. Cette tradition est légitimée par le proverbe : « *Abakobwa bubatse baronswa igiseke kw'itongo ry'iyoko* »,qui indique que « *les femmes*

---

[823] S. KITOGA NAMNENE, *La femme dans la société Lega (RDC), Les éditions du Pangolin*, Belgique, Huy, 2009, p.44.

*mariées héritent d'un droit au panier sur une terre familiale d'origine successorale* ».Les développements précédents ont montré que l'*igiseke* ou le droit au panier est une faculté accordée aux femmes mariées de cultiver une petite portion de la terre familiale et de cueillir les récoltes qui en résultent. Mais leurs frères héritent d'un droit en pleine propriété sur la terre familiale d'origine successorale.

La tradition ne leur reconnaît pas de droits dans la nouvelle famille non plus, renforçant une double exclusion. A la place des droits sur la terre de la famille du mari, la tradition ordonne aux femmes de s'occuper des travaux agricoles au sens de ce proverbe : « *Akagore inandagenda karaje irima* » qui signifie « *une femme toujours en route n'arrive pas à cultiver les champs familiaux durant toutes les saisons culturales* ».

Ce proverbe met en lumière une perception sociale selon laquelle les femmes mariées sont soumises à une forme d'injonction implicite à se détacher de leur famille d'origine. Leur rôle est souvent réduit à celui de main-d'œuvre domestique gratuite et inépuisable, sans reconnaissance de leurs droits individuels ni de leur autonomie. Les visites régulières à leur famille sont perçues négativement, suggérant un contrôle social exercé sur leur mobilité et leurs liens affectifs extra-conjugaux.

### 2.4. Des tensions émergentes entre héritage coutumier et dynamiques contemporaines

Bien que la tradition burundaise ait historiquement assigné des rôles différenciés aux hommes et aux femmes, des évolutions sont observées. L'urbanisation et la scolarisation croissante des filles ont contribué à une remise en cause partielle de ces normes, sans pour autant provoquer une réforme normative en profondeur.

Dans le contexte actuel, il apparaît obsolète de considérer que les hommes demeurent au sein du kraal paternel. En effet, les impératifs de la vie contemporaine, notamment la recherche d'emploi en milieux urbains et industriels, entraînent une mobilité généralisée. Ainsi, les hommes et les femmes quittent désormais le foyer familial, que ce soit pour poursuivre un parcours éducatif ou pour intégrer la vie professionnelle.

Bref, les justifications anciennes de l'exclusion foncière des femmes (protection du kraal et rôles sexués fixes) ne correspondent plus aux réalités sociales. Une tension s'installe entre pratiques héritées et nouvelles attentes d'égalité.

## *Section 3. La jurisprudence de la Cour d'appel de Gitega : le juge entre reproduction sociale et ouverture ponctuelle*

### 3.1. Une distinction récurrente entre femmes mariées et non mariées

Les arrêts analysés révèlent une distinction constante opérée par les juges entre femmes mariées (souvent exclues de l'héritage foncier) et femmes non mariées (plus souvent reconnues comme héritières). L'analyse des arrêts montre que les femmes non mariées ont plus de chances d'obtenir un droit foncier que les femmes mariées, souvent renvoyées au seul *igiseke*. Dans l'arrêt RCSA 1165 du 29 juin 2016, par exemple, la Cour refuse à deux femmes mariées l'accès à une terre achetée par leur père. Ce refus contredit pourtant la pratique majoritaire des juridictions burundaises, qui reconnaissent habituellement un droit successoral équitable à tous les enfants, sans distinction de sexe, lorsque la terre a été acquise à titre onéreux.

En revanche, la Cour accorde une part égale à un frère et à sa sœur non mariée, en se fondant explicitement sur le fait que cette dernière « n'est pas partie se marier », renforçant ainsi l'idée que la résidence sur la terre paternelle conditionne le droit à en hériter.

### 3.2. Une application sélective des textes légaux

L'arrêt RCSA 1165 du 29 juin 2016 illustre un usage différencié du droit écrit selon le statut matrimonial des femmes. L'article 25 du Code foncier, qui prévoit que tout cohéritier peut demander le partage même en cas de convention contraire, est mobilisé pour justifier l'accès à la terre d'une femme non mariée, alors que ce texte ne distingue pas entre les héritiers selon leur sexe ou leur état civil.

En revanche, une norme sociale coutumière, contraire à la lettre du droit, est invoquée pour refuser ce droit aux femmes mariées, qui se voient attribuer un simple droit d'igiseke, restreint et non transmissible[824].

Cette coexistence contradictoire entre le droit positif et les représentations sociales patriarcales produit une ineffectivité partielle du droit écrit, qui n'est appliqué qu'à certaines femmes. La sélectivité de l'interprétation judiciaire témoigne d'un usage conservateur du droit, instrumentalisé pour maintenir une hiérarchie de genre.

### 3.3. L'igeseke comme instrument de compromis judiciaire

L'igeseke fonctionne comme une norme de substitution, permettant aux juges de satisfaire partiellement les revendications des femmes sans remettre en cause l'ordre coutumier.

Dans les décisions analysées, l'igiseke devient une référence judiciaire récurrente, utilisée pour octroyer un droit limité aux femmes tout en maintenant la cohérence avec les normes sociales patriarcales. Il fonctionne comme une norme substitutive, qui permet au juge de contourner les dispositions du droit positif tout en évitant un conflit ouvert avec les pratiques coutumières.

À la lumière de l'écoféminisme, cette jurisprudence manifeste un dispositif d'assignation différentielle des femmes à la reproduction sociale. Le fait de récompenser les femmes non mariées qui restent sur la terre familiale (en leur octroyant une parcelle) constitue une valorisation des formes de vie les plus conformes aux rôles genrés traditionnels masculins, à savoir l'enracinement, la sédentarité et la continuité lignagère. En revanche, le mariage devient une faute foncière, entraînant une perte de droits successoraux[825].

---

[824] Dans l'arrêt 1165 de la Cour d'appel de Gitega du 29/6/2016 (inédit), la Cour a décidé : *« Attendu que B.A. et celle qu'elle représente doivent recevoir un igiseke (…)* » (voir troisième feuillet, premier et deuxième attendu).

[825] La contrainte des femmes de devoir recourir au travail de la terre (les femmes mariées cultivent la terre du mari et la terre paternelle pour les femmes non mariées) correspond à la pensée écoféministe selon laquelle, le patriarcat et le productivisme sont renforcés par l'exploitation de la nature et le

Le recours systématique à l'igiseke dans ce contexte n'est pas un droit, mais une sanction implicite : il punit les femmes mariées en leur refusant tout pouvoir de disposition, même sur la terre qu'elles cultivent. Quant aux femmes non mariées, leur accès à la terre est conditionné à une loyauté territoriale et familiale, mais reste limité : elles ne peuvent pas transmettre leur droit à leurs enfants, contrairement aux hommes.

L'arrêt RCSA 1165 illustre une double logique d'exclusion : explicite à l'égard des femmes mariées, implicite pour les femmes non mariées. Ces dernières sont partiellement intégrées au droit successoral, mais sous des conditions restrictives qui maintiennent la logique patriarcale du contrôle foncier masculin.

Cette jurisprudence confirme que le droit coutumier et les pratiques judiciaires actuelles participent à la reproduction d'une architecture foncière sexiste, où l'igiseke ne constitue pas un mécanisme d'émancipation, mais un outil de domestication sociale, qui canalise et restreint l'autonomie foncière des femmes.

### 3.4. Des contradictions internes et rares décisions émancipatrices

Quelques arrêts de la jurisprudence de la Cour d'appel de Gitega viennent tempérer la logique dominante en matière d'accès des femmes à la terre. Bien que la règle générale tende à limiter leurs droits fonciers, il existe des décisions judiciaires qui reconnaissent à des femmes des droits pleins et entiers sur des portions de terre. Ces cas demeurent néanmoins relativement rares et ne reflètent pas une évolution systématique du droit dans ce domaine.

Dans ces situations exceptionnelles, la reconnaissance des droits fonciers des femmes repose souvent sur des circonstances particulières qui justifient un traitement dérogatoire. Par exemple, l'absence d'héritiers masculins directs peut amener les

---

travail domestique non rémunéré des femmes. En effet, la terre cultivable ne bénéficie même pas de période de repos ou de mise en jachère vu la pénurie de celle-ci à cause de la pression démographique (voir par exemple M. VIRGINIE, « Quelques pistes pour un dialogue fécond entre féminisme et écologie » …, *Op.cit.*, pp. 178-184 et S. LAHAR, « Ecofeminist Theory and Grassroots Politics » …, *Op.cit.*, pp. 28-45).

juridictions à accorder la propriété aux femmes, faute d'héritiers masculins [826]. De même, il arrive que la partie adverse reconnaisse implicitement, voire explicitement, les droits des femmes, ce qui peut influencer favorablement la décision du juge[827].

Il convient de souligner que ces arrêts, bien qu'importants, ne constituent pas une remise en question de la norme juridique ou sociale majoritaire. Ils illustrent plutôt des adaptations ponctuelles à des contextes spécifiques, sans pour autant traduire une transformation profonde des principes qui régissent l'accès au foncier selon le genre. Ces décisions illustrent une ambivalence judiciaire, tiraillée entre la volonté d'appliquer le droit écrit et la pression des normes coutumières.

### *Conclusion du Chapitre I. Le droit foncier burundais à l'épreuve des dynamiques sociales : entre égalité formelle, coutume discriminatoire et jurisprudence ambivalente*

Ce chapitre a révélé la coexistence conflictuelle de plusieurs ordres normatifs qui, au Burundi, régissent l'accès à la terre. Il en ressort trois constats majeurs :

Un cadre normatif ambigu : bien que la législation burundaise (notamment le Code foncier de 2011) reconnaisse formellement le droit de propriété à « *toute personne* » sans discrimination, cette formulation générique masque l'absence de dispositifs concrets garantissant un accès égalitaire pour les femmes, en particulier les femmes mariées.

Un ordre coutumier persistant : les normes sociales patriarcales, renforcées par les proverbes, pratiques matrimoniales et logiques successorales, excluent de facto les

---

[826] Dans l'arrêt RCSA 186 de la Cour d'appel de Gitega, l'accès à la terre accordé à une femme est justifié par l'absence de descendance masculine (voir Arrêt RCSA 186 de la Cour d'appel de Gitega du 09/4/2015, inédit).

[827] Dans le jugement RC 9252/2019 du Tribunal de résidence de Nyabihanga du 31 janvier 2019 (Déjà cité), le juge a fondé sa décision (la pleine propriété attribuée aux femmes) sur base de la reconnaissance expresse par le défendeur du droit des bénéficiaires à disposer librement du bien, y compris par voie de cession ou de vente.

femmes du plein exercice des droits fonciers. L'igiseke, conçu comme un droit d'usage limité et non cessible, illustre cette restriction structurelle.

Un pouvoir judiciaire ambivalent : les juges oscillent entre application du droit écrit et recours aux normes coutumières, parfois au sein d'un même jugement. L'analyse de la jurisprudence révèle ainsi une effectivité partielle du droit positif, différenciée selon le statut matrimonial et révèle que le juge devient un acteur de production normative hybride, souvent conservateur.

À la lumière de ces éléments, il apparaît que l'accès des femmes à la terre, au Burundi, reste profondément tributaire d'un ordre social et juridique fondé sur une hiérarchisation des rôles et des droits. Cette hiérarchisation, perpétuée tant par les coutumes que par les pratiques judiciaires, pose un défi majeur à la mise en œuvre de l'égalité formelle et substantielle. La démarche de contextualisation du droit a permis d'identifier les ressorts de cette inefficacité normative et appelle à une refondation de la norme juridique qui tienne compte, sans les reproduire, des résistances sociales existantes.

## Chapitre II. Le droit à l'égalité

Dans le contexte burundais, marqué par un pluralisme juridique persistant, la question de l'égalité dans l'accès à la terre se pose avec une acuité particulière. Ce chapitre examine les différents régimes juridiques – législatif, coutumier et jurisprudentiel – à l'aune du principe d'égalité entre les femmes et les hommes. L'analyse est structurée en trois sections : la législation burundaise (section 1), la coutume (section 2) et la jurisprudence des cours, en particulier celle de la Cour d'appel de Gitega (section 3).

### *Section 1. L'égalité foncière dans le droit écrit : promesses constitutionnelles et limites d'application*

L'article 13 de la Constitution du Burundi consacre l'égalité de tous les citoyens en mérite, en dignité et en droits, sans distinction fondée notamment sur le sexe[828]. Cette disposition semble garantir aux femmes un accès égal à la terre. Pourtant, dans la pratique, les femmes se voient souvent attribuer uniquement un droit d'usage temporaire sur la terre familiale, connu sous le nom d'*igiseke*, sans droit de propriété ni possibilité de transmission.

Cette contradiction résulte du conflit entre droit moderne et droit coutumier. Introduit par la colonisation, le droit moderne peine à supplanter les normes traditionnelles qui valorisent la propriété collective contrôlée par le *pater familias*[829]. Les rôles sociaux de genre perpétuent la domination masculine[830] sur l'accès aux ressources foncières. Dans ce contexte burundais de pluralisme juridique où s'observe un choc permanent entre deux types de droit, le juge continue à appliquer

---

[828] L'article 13 de la Constitution reconnaît l'égalité de jouissance des droits à tous les Burundais : « *Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique* ».

[829] J.B BIGANGARA, *Op.cit.*, p.21.

[830] P. BOURDIEU, *La domination masculine …*, *Op.cit.*, pp.17-20, 29, F. HÉRITIER, *Masculin/Féminin, …*, *Op.cit.*, pp.20-22 et S.DE BEAUVOIR, *Le deuxième sexe …*, *Op.cit.*, 1949, p.13.

l'ancien droit qui préconise des distinctions hommes-femmes et qui crée des catégories de femmes, ce qui accentue les discriminations.

De surcroît, la fragmentation des terres par héritage contribue à leur raréfaction, ce qui justifie, aux yeux des communautés, l'exclusion des femmes au nom de la préservation du patrimoine familial. Le mariage et la famille sont souvent instrumentalisés comme des justifications sociales et culturelles pour limiter l'accès des femmes à la terre, un bien déjà disputé entre les hommes. Toutefois, le recours à ces constructions sociales pour restreindre les droits fonciers des femmes constitue une réponse inappropriée à un enjeu structurel de répartition inégalitaire des ressources

Pourtant, l'égalité de genre est une condition nécessaire à l'effectivité du droit foncier. Déconstruire les rôles sociaux stéréotypés est indispensable pour atteindre une égalité substantielle, qui combine égalité des chances et égalité de résultats.

## *Section 2. Le droit coutumier : entre patriarcat et fissures égalitaires*

La coutume burundaise repose sur un système patriarcal et patrilinéaire, qui marginalise les femmes dans l'accès aux droits fonciers. Toutefois, certains principes coutumiers peuvent servir de fondement à une reconnaissance de l'égalité.

Dans l'arrêt RCSA 186, le juge se fonde sur deux proverbes coutumiers prévoyant l'égalité entre enfants d'un même parent pour accorder à une fille un droit foncier en l'absence de descendants mâles. Ces proverbes sont les suivants : « *Ibisangira imizi bisangira no kwuma* » (ce qui se partage les racines se partage aussi le dessèchement de la tige) et « *Nta mwana n'ikinono* » (qui signifie qu'il n'y a pas de distinction entre les enfants d'un même parent)[831].

De même, les arrêts RCSA 350 et RCSA 177 reconnaissent le droit des femmes à hériter de terres acquises par achat, en vertu d'une règle coutumière qui prévoit un

---

[831] En vertu de ces deux proverbes, le juge a ordonné l'égalité entre les filles du de cujus : en l'absence de descendants mâles : « *Attendu que la Cour constate qu'il n'y aucune raison que N.L. s'approprie toute la propriété foncière délaissée par son père, ne laissant aucune part à sa sœur* » (Arrêt RCSA 186 de la Cour d'appel de Gitega du 09/4/2015, voir 5ème attendu du 2ème feuillet, inédit).

partage égal entre tous les enfants, sans distinction de sexe[832]. Lorsque la terre querellée a été achetée par une femme, le principe de l'égalité s'applique automatiquement en cas de partage successoral. Mais l'achat d'une portion de terre par une femme déroge à la situation générale de dépendance économique des femmes rurales[833].

Ces arrêts montrent que la coutume, bien qu'ancrée dans le patriarcat, n'est pas monolithique et peut évoluer.

## *Section 3. La jurisprudence de la Cour d'appel de Gitega : entre conformisme culturel et avancées ponctuelles*

La jurisprudence illustre la tension entre les principes d'égalité proclamés et leur application effective. Le juge applique l'égalité lorsqu'elle ne contredit pas les normes culturelles dominantes (3.1), et dans certains cas, reconnaît une égalité formelle ou substantielle entre hommes et femmes (3.2).

### 3.1. Une égalité appliquée dans les limites de la norme sociale dominante

Les arrêts RCSA 177 et RCSA 234 révèlent que l'égalité est mise en œuvre seulement lorsqu'elle est socialement admise, comme dans le cas de terres achetées ou d'absence d'héritiers masculins[834]. Les juges appliquent une règle coutumière

---

[832] Dans l'arrêt RCSA 177, le juge a tranché l'affaire en recourant à une règle coutumière prévoyant l'égalité de tous les enfants dans le partage d'une terre achetée : « *Attendu qu'une règle coutumière relative à la succession prévoit que lorsque le de cujus a acheté une portion de terre, c'est l'égalité entre tous les enfants qui régit le partage et chaque enfant hérite de la pleine propriété* » (Arrêt RCSA 177 de la Cour d'appel de Gitega du 29/12/2014, voir 2ème feuillet, 4ème attendu, inédit).

[833] Dans l'arrêt RCSA 350, le droit de propriété de la terre achetée par une femme a été transmis à tous ses descendants, en vertu d'une règle coutumière prévoyant un partage égal d'une terre achetée : « *Attendu qu'une terre acquise autrement que par succession (itongo ry'umuheto) doit être partagée entre tous les enfants en parts égales sans distinction de sexe conformément aux règles coutumières* » (Arrêt RCSA 350 de la Cour d'appel de Gitega du 13/11/2015, voir 2ème feuillet : deuxième et troisième attendus, inédit).

[834] Dans l'arrêt RCSA 177, déjà évoqué, la décision prend sa source dans une règle coutumière régissant le partage d'une terre familiale acquise par achat : « *Attendu qu'une règle coutumière relative à la succession prévoit que lorsque le de cujus a acheté une portion de terre, c'est l'égalité entre tous les enfants qui régit le partage et chaque enfant hérite de la pleine propriété* » (Arrêt RCSA 177 de la Cour d'appel de Gitega du 29/12/2014, voir 2ème feuillet, 4ème attendu, inédit).

d'égalité dans le partage de terres achetées, notamment en l'absence de contestation sociale[835].

Dans cette situation, le critère d'acceptabilité culturelle prévaut sur l'application stricte de la norme juridique abstraite d'égalité entre les sexes. Autrement dit, plutôt que de s'appuyer uniquement sur les principes juridiques universels censés garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, le juge prend en considération les pratiques, représentations et normes sociales propres au contexte social.

Dans un contexte social hostile à l'égalité, le juge aurait pourtant opéré des distinctions nuancées entre les femmes et les hommes en fonction de la nature du bien en litige. Si la terre en question avait été identifiée comme un bien d'origine successorale par exemple, le juge aurait pu attribuer différents droits selon le sexe et le statut matrimonial des parties.

Dans une telle hypothèse, la pleine propriété aurait pu être reconnue aux héritiers masculins. Quant aux femmes mariées, elles auraient pu se voir accorder un droit d'usage spécifique (igiseke). Les femmes non mariées auraient décroché un droit d'usufruit dépourvu de toute possibilité de transmission à leurs descendants.

En choisissant de se conformer aux normes culturelles prédominantes, le juge a relégué au second plan le principe d'égalité, révélant ainsi les tensions entre les normes juridiques et les pratiques sociales. L'objectif reste la préservation de l'ordre social patriarcal, là où certaines femmes non mariées ou financièrement indépendantes peuvent accéder à la terre.

### 3.2. Égalité formelle ou d'ajustement : quand le juge se conforme à l'homme-repère

L'arrêt RCSA 378 illustre une application de l'égalité par référence à la non-opposition de l'homme. Le juge partage équitablement deux parcelles entre des cohabitants de fait. Si la décision semble équitable, elle repose sur la non-contestation

---

[835]Dans l'arrêt RCSA 234, le juge ordonne l'accès des femmes non mariées à une terre familiale parce que cette règle n'est pas socialement contestée. Le juge admet même que ces femmes peuvent transmettre le droit de propriété à leur descendance (Arrêt RCSA 234 de la Cour d'appel de Gitega du 27/5/2015, voir premier feuillet, dernier attendu, inédit).

de l'homme, plutôt que sur une reconnaissance autonome des droits patrimoniaux de la femme. Ce raisonnement du juge reflète une approche assimilationniste de l'égalité : les droits des femmes ne sont pas affirmés de manière propre, mais sont reconnus uniquement par référence à ceux des hommes [836].

Dans RCSA 365, l'égalité repose sur une analogie des statuts plutôt que sur une revendication autonome. Le juge attribue la propriété d'une terre à une femme mariée, sur la base d'une reconnaissance coutumière de la séparation des biens entre deux lignées descendantes. Le juge reconnaît ici une égalité formelle entre les enfants[837].

Pour autant, ces cas demeurent marginaux. La majorité des femmes se heurtent à des freins culturels à l'accès à la justice. Les normes sociales valorisent la discrétion et la soumission féminines, limitant leur capacité à revendiquer leurs droits[838]. Seules les

---

[836] L'arrêt RCSA 378 rendu par la Cour d'appel de Gitega concerne un litige opposant Madame N.M.-R. et Monsieur M.O., anciens partenaires ayant vécu en situation de cohabitation de fait depuis 1996. Le contentieux porte sur la propriété de deux parcelles situées en milieu rural, acquises en 1997 et 2004. Madame N.M.-R., appelante, revendique une contribution exclusive au financement de l'acquisition desdites parcelles, alléguant qu'elle en a assumé seule le coût au moyen de ses revenus, à une époque où Monsieur M.O. était encore étudiant. Elle précise avoir consenti à l'enregistrement des biens au nom de ce dernier, en considération de son statut social de chef de famille et sur la foi d'un engagement de régularisation ultérieure de leur union devant l'officier de l'état civil. L'intimé conteste ces affirmations et soutient, au contraire, que les fonds ayant servi à l'acquisition des parcelles provenaient de ses propres ressources. Le juge a opté pour une répartition équitable des biens litigieux entre les parties.
L'analyse de la motivation de la décision met en évidence que Monsieur M.O. constitue le point de référence central du raisonnement judiciaire. L'arrêt souligne notamment sa satisfaction quant au jugement du Tribunal de grande instance ayant fait objet d'appel (jugement RCA 7637 du Tribunal de grande instance de Gitega) ainsi que son absence d'intérêt manifeste pour la propriété des deux parcelles en cause. En conséquence, Madame N.M.-R. ne bénéficie pas de l'accès à la terre en tant que justiciable à part entière, disposant de droits patrimoniaux autonomes mais plutôt par comparaison aux droits de cet homme (Arrêt RCSA378 de la Cour d'appel de Gitega du 27/5/2015 , voir deuxième feuillet, 10ème, 11ème ,12ème et dernier attendu, inédit).

[837] L'arrêt RCSA 365 rendu par la Cour d'appel de Gitega porte sur un conflit foncier opposant une femme mariée (Madame B.J., intimé) à son demi-frère (N.J. , appelant) sur une terre familiale d'origine successorale. Ils sont les descendants de G. et chacune de leur mère était établie sur une portion de terre. B.J. bénéficie de la portion de terre qui appartenait à sa mère à l'instar de son demi-frère. Ce n'est pas l'égalité de résultat que le juge applique mais plutôt l'égalité formelle : le juge constate simplement que les deux parties se situent dans des situations semblables et leur attribue des droits identiques (un droit de propriété d'un lopin de terre pour chaque partie).

[838] La culture burundaise n'encourage pas les femmes à saisir les juridictions : les femmes qui osent saisir les juridictions contreviennent à l'obligation de discrétion féminine, considérée comme une qualité au Burundi. Ce sont les hommes, généralement admis au public, qui sont culturellement

femmes qui remplissent les normes masculines peuvent revendiquer leurs droits et bénéficier de l'accès à la terre même si c'est dans une moindre mesure par rapport à leurs frères : les femmes non mariées résidant sous la portion de terre familiale, les femmes qui disposent des moyens financiers suffisants pour acquérir une terre par achat ainsi que les femmes qui osent intenter une action en justice.

## *Conclusion du chapitre II. Primauté du droit coutumier et obstacles à l'effectivité de l'égalité foncière au Burundi : entre promesses normatives, résistances socioculturelles et dynamiques jurisprudentielles*

La jurisprudence burundaise relative à l'égalité en matière foncière illustre la persistance d'une hiérarchie inversée des normes, où le droit coutumier prévaut sur les instruments juridiques nationaux et internationaux garantissant l'égalité. Bien que certaines décisions juridictionnelles se fondent sur la reconnaissance de normes coutumières pour consacrer les droits d'accès des femmes à la terre, elles demeurent marginales et dépendent fortement du contexte culturel. La reconnaissance d'une égalité formelle entre les sexes dans les textes juridiques – qu'elle soit constitutionnelle, législative ou issue d'engagements internationaux – ne saurait, à elle seule, garantir une égalité substantielle en matière d'accès à la terre, dès lors que les pratiques coutumières discriminatoires persistent et que les mécanismes de mise en œuvre restent insuffisamment mobilisés ou inadaptés. Une transformation profonde des rôles sociaux et de l'ordre juridique est nécessaire pour assurer aux femmes un accès effectif et équitable à la terre au Burundi.

---

autorisés à saisir la justice en cas de violation de leurs droits. Quant aux femmes, elles sont naturellement attendues au foyer pour s'occuper des enfants et des travaux domestiques.

## Chapitre III. La transmission de la terre

L'accès à la terre est une composante essentielle des droits économiques et sociaux, particulièrement pour les femmes vivant en milieu rural. Au Burundi, la transmission de la terre demeure dominée par des pratiques coutumières, souvent incompatibles avec les normes égalitaires du droit positif. Ce chapitre se propose d'examiner les différents modes de transmission de la propriété foncière — législatifs ( section 1), coutumiers (section 2) et jurisprudentiels — ainsi que les obstacles structurels et culturels qui entravent l'effectivité des droits fonciers des femmes (section 3).

### *Section 1. Les voies juridiques de transmission de la propriété foncière*

#### 1.1. L'acquisition par contrat ou par voie judiciaire

Conformément à la doctrine juridique classique, la propriété peut être transmise par voie translative, notamment via un contrat (vente) ou un testament[839], voire par une décision judiciaire, notamment dans le cadre de la sortie de l'indivision[840]. Toutefois, le juge peut prononcer la déchéance du droit de propriété en raison de l'inobservation des règles procédurales. Dans les arrêts RCSA 112[841], RCSA 183[842], RCSA 394[843], RCSA 634[844], RCSA 715[845] et RCSA 652[846] , la Cour d'appel de Gitega a ordonné la perte de

---

[839] F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens*, 3ème édition, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p.275.

[840] F. HERINCKX, « Ventes judiciaires d'immeubles », in *Le Répertoire notarial*, Tome VII, Bruxelles, Larcier, 1999, p.80.

[841] Dans l'arrêt RCSA 112, l'appelante a saisi la Cour d'appel au-delà de 30 jours prévus par la loi. La Cour a déclaré l'appel irrecevable en vertu de l'article 5 de la loi n°1/17 du 15/5/2014 portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour suprême et attribution de compétence aux cours d'appel pour les affaires relatives aux terres rurales (Arrêt RCSA 112 de la Cour d'appel de Gitega du 29/9/2015, inédit).

[842] Dans l'arrêt RCSA 183, l'appel a été interjeté dans un délai d'une année après la signification du jugement (Arrêt RCSA 183 de la Cour d'appel de Gitega du 22/4/2015, inédit).

[843] Dans l'arrêt RCSA 394, le juge n'indique aucune précision quant au délai d'appel dépassé (Arrêt RCSA 394 de la Cour d'appel de Gitega du 31/12/2014, inédit).

[844] Dans l'arrêt RCSA 634, l'appel a été interjeté plus de deux ans après la signification du jugement querellé (Arrêt RCSA 634 de la Cour d'appel de Gitega du 18/11/2015, inédit).

[845] Dans l'arrêt RCSA 715, le juge n'a pas fourni les détails concernant le délai en cause (Arrêt RCSA 715 de la Cour d'appel de Gitega du 29/10/2015, inédit).

[846] Dans l'arrêt RCSA 652, la signification du jugement a eu lieu le 27/2/2015 et l'appel a été interjeté le 31/3/2015, donc au-delà des trente jours (Arrêt RCSA 652 de la Cour d'appel de Gitega du 31/7/2015, inédit).

l'accès à la terre à cause de la forclusion du délai d'appel[847]. Lorsque les parties n'ont pas respecté les délais de procédure (comme le délai d'appel), la décision du juge est uniforme pour les femmes et pour les hommes. Il n'analyse pas le fond de l'affaire et déclare l'affaire irrecevable. Par conséquent, la partie appelante perd l'accès à la terre à cause du dépassement du délai prévu pour l'appel. Dans de pareilles circonstances, c'est la partie adverse qui bénéficie de l'acquisition d'une terre par voie judiciaire.

[847] L'accès à la justice implique le respect des délais de procédure en vertu de l'adage courant « *Nul n'est censé ignoré la loi* ». L'article 197 de la Loi n° 1/010 du 13/ 05 / 2004 portant Code de procédure civile du Burundi prévoit que le délai d'appel est de trente jours. Mais ce code prévoit d'autres types de délai de procédure qui diffèrent selon les formalités à accomplir. Ils consistent à faire respecter les droits de la défense et à assurer une justice rapide et efficace. Il s'agit des délais de comparution, les délais d'opposition, la tierce opposition ainsi que les délais du pourvoi en cassation. Les délais ordinaires de comparution s'élèvent à 8 jours francs entre l'assignation et la comparution pour une personne qui réside à une distance de vingt kilomètres au plus de l'immeuble du siège de la juridiction. Pour une partie qui demeure au-delà de vingt kilomètres, l'augmentation des délais est calculée dans l'ordre suivant : un jour par trente kilomètres de distance ; un mois pour les personnes qui résident à l'étranger dans un pays desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale à Bujumbura ; deux mois si le pays n'est pas desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale à Bujumbura (Voir les articles 52 et 59 de la loi n° 1/010 du 13/ 05 / 2004 portant Code de procédure civile). Les délais d'opposition sont fixés à trente et les délais de la tierce opposition comptent soixante jours à partir de la connaissance du jugement. Les délais sont calculés en jours, en mois ou en années. Le point de départ est la date de l'acte. Mais si le délai est exprimé en jour ou s'il est franc, celui de l'acte ne compte pas (Article 49, 50, 180, 223 du Code de la loi précitée). Les délais expirent : le jour du dernier mois qui porte la même date que le jour de l'acte (si le délai est exprimé en mois) ; le jour de la dernière année qui porte la même date que le jour de l'acte (si le délai est exprimé en années). Aux termes de l'article 51 du code de procédure civile, tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. La même disposition prévoit la possibilité de proroger les délais s'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié. Le délai, dans pareilles circonstances, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. L'article 5 de la loi n°1/17 du 15 mai 2014 portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour suprême et attribution de compétence aux cours d'appel pour les affaires relatives aux terres rurales prévoit un délai d'appel de trente jours francs.

Dans les arrêts RCSA 211[848], RCSA 884[849] et RCSA 595[850], les appelants ont été débouté de leur droit de propriété en raison de leur défaut de comparution et de l'absence de production de preuves à l'appui de leurs prétentions. Comme dans les litiges portant sur la forclusion du délai d'appel, la position du juge ne distingue pas les hommes et les femmes, en cas d'absence de preuves ou de preuves insuffisantes. Cette difficulté affecte plus les femmes que les hommes puisque les moyens d'accès à la terre sont limités pour elles[851]. Dans ces arrêts, c'est un facteur juridique qui explique le blocage dans l'accès à la terre.

### 1.2. L'achat : un accès limité pour les femmes

L'article 263 du Code civil burundais (Livre III) encadre la vente comme mode de transfert de propriété[852]. Toutefois, l'analyse jurisprudentielle révèle une différence

---

[848] Dans l'arrêt RCSA 211, madame N.A. (appelante) conteste l'étendue de la superficie de la portion de terre qu'elle a vendue à Monsieur N.G. (intimé). Mais le juge a validé la convention de vente sans amputer la portion contestée par la vendeuse. L'accès à cette portion de terre lui est refusé (la différence entre 50 mètres sur150 mètres réclamés par l'acheteur et 25 mètres sur 27mètres reconnus par la vendeuse). La réponse du juge résulte de la hiérarchie des preuves. L'appelante fonde ses prétentions sur le témoignage alors que l'intimé se base sur une preuve écrite (Arrêt RCSA 211 de la Cour d'appel de Gitega du 29/9/2015, voir 2ème feuillet, avant dernier attendu, inédit).

[849] L'arrêt RCSA 884 porte sur une portion de terre situé le long d'une rivière (la rivière Rumpungwe). Les appelants n'ont pas comparu et n'ont fourni aucune preuve de leurs prétentions comme copropriétaires de la terre litigieuse (Arrêt RCSA 884 de la Cour d'appel de Gitega du 31/3/2016, voir 1er feuillet, 2ème attendu et 2ème feuillet, 1er attendu, inédit).

[850] Dans l'arrêt RCSA 595, le juge donne gain de cause à l'intimé qui devient propriétaire d'une portion de terre longeant une rivière parce que les appelants, qui sont au nombre de 16, n'ont pas comparu pour prouver leur droit de copropriété (Arrêt RCSA 595 de la Cour d'appel de Gitega du 30/11/2015, voir 1er feuillet 2ème attendu, 2ème feuillet, 2ème et 4ème attendu, inédit).

[851] D'emblée, il semble difficile de déterminer si le dépassement des délais résulte de la négligence ou de l'ignorance de la loi applicable. Mais l'étude du contexte historique et culturel du Burundi a permis de découvrir l'attachement des Burundais à leur terre, l'agriculture de subsistance étant la principale source de revenus pour les familles. Il est dès lors impensable d'envisager qu'un paysan ou une paysanne vivant du travail de la terre puisse négliger le délai d'appel s'il (elle) en est informé (e). La question qui se pose concerne le remède à cette situation pour que la population soit régulièrement informée des textes législatifs les plus sollicités et même des modifications législatives éventuelles par l'information et la sensibilisation au niveau des collines par exemple. Aussi, il faut prévenir les parties au moment de la signification pour que la partie lésée puisse interjeter l'appel en tenant compte des délais prévus par la loi.

[852] Aux termes de l'article 263 du Code civil burundais Livre III, alinéa 1, « *La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer* ».Mais les formalités relatives à la vente et corrélativement l'achat portant sur une portion de terre ne se limitent pas à la seule volonté des parties. Les rédacteurs de la mise à jour du Code civil burundais observent que : *« Les transactions portant sur le transfert de propriété des immeubles obéissent au régime des livres fonciers, conçu sur base*

de traitement entre hommes et femmes. Trois arrêts de la Cour d'appel de Gitega illustrent cette disparité.

Dans l'arrêt RCSA 950, le juge valide la vente d'une terre acquise par un homme, en se fondant strictement sur la conformité au Code civil[853]. Dans l'arrêt RCSA 661, une femme accède à une terre achetée, mais uniquement parce qu'elle parvient à prouver son droit, preuve que son adversaire ne réfute pas efficacement[854]. Dans l'arrêt RCSA 598, le juge confirme la validité de la vente par une femme, malgré les objections implicites dues au rôle supposé de son époux[855].

---

*d'un système formaliste, selon lequel les droits immobiliers ne peuvent être créés ou transférés, si ce n'est que par la formalité de l'enregistrement, s'il s'agit de la propriété, ou de l'inscription aux registres fonciers, s'il s'agit de tout autre droit réel immobilier. Le seul échange des volontés ne suffit donc pas pour les transactions ayant pour objet de constituer ou de transférer les droits réels immobiliers* » (voir Burundi : Code civil mis à jour 2006, 31 Décembre 2006, disponible sur https://www.refworld.org/docid/5ebd0c5f4.html , consulté le 21 avril 2023.

[853] Dans l'arrêt RCSA 950, la contestation porte sur une portion de terre achetée par un homme (l'intimé). L'appelant conteste la vente d'une portion de terre par son père à l'intimé qui réclame la validation de la convention de vente. Le juge a validé la vente de portion de terre par le père de famille, en dépit de la contestation de son fils. La motivation est fondée sur l'article 33 du Code de procédure civile, l'article 263 du Code civil Livre III et l'article 264 du Code civil Livre III : « *Attendu que l'article 33 du Code de procédure civile prévoit que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ; *Attendu que selon l'article 263 du Code civil Livre III, une partie à la vente s'engage à livrer une chose tandis que l'autre partie s'engage à payer le prix*; Attendu qu'en vertu de l'article 264 du Code civil Livre III, la vente est parfaite dès que les parties se conviennent sur la chose et sur le prix même lorsque la chose n'est pas encore livrée ni le prix payé »( Arrêt RCSA 950 de la Cour d'appel de Gitega du 23/6/2016, voir 2ème feuillet, 4ème, 9ème, 10ème, 11ème et dernier attendu).

[854] Dans l'arrêt RCSA 661, le litige porte sur une portion de terre achetée par madame N.E. (intimée 2) mais son ancien cohabitant N.J. (intimé 1) l'a vendu à son insu à N.A (appelant). La cour reconnaît que la portion de terre, objet du litige, appartient à madame N.E. Le juge fonde sa décision sur l'article 31 du Code de procédure civile qui impose à chaque partie d'apporter la preuve de ses prétentions et qu'en vertu de cette disposition, l'appelant n'a pas apporté des éléments de preuve suffisants pour justifier sa demande. Le juge a restitué la portion de terre querellée à madame N.E qui l'a achetée. Dans cet arrêt, madame N.E. n'obtient pas l'accès à la terre en tant que justiciable à part entière, mais par rapport au défaut de preuve des prétentions de son ancien cohabitant (Arrêt RCSA 661 de la Cour d'appel de Gitega du 30/3/2016, inédit).

[855] L'arrêt RCSA 598 concerne une portion de terre, située dans les marais, vendue par madame B.J (intimé 2) à madame C.C. (appelante). Monsieur H.L. (intimé 1) conteste cette vente en justifiant qu'il n'avait pas autorisé madame B.J. à procéder à cette vente. Le juge a confirmé la validité de la vente réalisée par madame B.J. La motivation se fonde sur base des circonstances entourant la vente litigieuse telle que découlant des déclarations des parties et du témoin N.V. : « *Attendu que l'appelante explique qu'après l'acte de vente, elle a cultivé sur la terre achetée pendant plus de dix ans en présence de monsieur H.L.* (…); *Attendu H.L. a répliqué en disant qu'il pensait qu'elle louait la terre qu'elle cultivait; Attendu qu'à la question de la cour de savoir combien payait madame C.C. en guise de loyer, il n'a donné aucune réponse*; *Attendu que le témoin N.V. a affirmé qu'avant d'accepter la vente, B.J. a prouvé aux*

Les arrêts RCSA 950, 661 et 598 rendus par la Cour d'appel de Gitega illustrent le principe selon lequel les règles de droit ne sont efficaces que lorsqu'elles coïncident aux normes sociales conformément à la pensée de KAHN-FREUND[856]. Mais les cas des femmes burundaises qui achètent des portions de terre ou des parcelles restent des exceptions, leur exclusion étant le principe. Même dans ces situations exceptionnelles, ces arrêts montrent que leur accès à la terre dépend de l'appréciation du paterfamilias (mari, conseil de famille ou juge). C'est à lui que la tradition reconnaît un pouvoir symbolique mais réel de gestion de la terre. De plus, la culture burundaise admet facilement qu'un droit de propriété soit attribué aux hommes et présente beaucoup de réticences quand il s'agit des femmes (appelées au mariage et aux travaux domestiques). L'accès à la terre par achat constitue une des solutions à la dépendance économique des femmes selon le courant écoféministe[857].

L'analyse de ces arrêts met en évidence que l'effectivité et l'efficacité du droit à l'achat foncier pour les femmes dépendent largement de l'appréciation du juge, mais aussi de l'acceptabilité sociale de leur statut juridique.

---

*notables qu'elle avait l'autorisation de H.L., qu'une sœur de H.L. et son grand frère étaient présents* »(Arrêt RCSA 598 de la Cour d'appel de Gitega du 30/11/2015, voir 2ème feuillet, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème attendu, inédit).

856 O. KAHN-FREUND, *Labour Law and Politics in the Weimar Republic*, Oxford: Basil Blackwell, 1981, p. 98.

857 Voir par exemple A. PULEO, « Pour un écoféminisme de l'égalité » …, *Op.cit.*, p.77 et C. LUYCKX, « Ecoféminisme » …, *Op.cit*., p.316.

### 1.3. La prescription acquisitive : une opportunité théorique

L'article 647 du Code civil (Livre III) consacre l'acquisition de la propriété par prescription trentenaire[858] qui est ouverte aux hommes et aux femmes[859]. Toutefois, dans le corpus analysé, aucun cas ne concerne une femme [860]. Les pratiques coutumières précédemment évoquées révèlent que les femmes mariées sont titulaires d'un droit d'usage, communément désigné sous l'appellation de droit au panier ou *igiseke*, tandis que les femmes non mariées ou les veuves bénéficient uniquement d'un droit d'usufruit. Toutefois, il convient de souligner que ni l'igiseke ni l'usufruit n'offrent la possibilité d'acquérir la pleine propriété foncière, compte tenu leur nature temporaire et révocable[861].

La seule possibilité d'envisager une acquisition par prescription acquisitive pour les femmes serait conditionnée à un achat d'une portion de terre ou d'une parcelle. Cependant, dans ce cadre précis, le mécanisme de prescription acquisitive reste

---

[858] Le législateur burundais institue la possession de bonne foi comme une condition d'acquisition de la propriété d'un immeuble par prescription : « Celui qui acquiert de bonne foi un immeuble et en jouit d'une manière paisible, continue, publique et non équivoque pendant trente ans, en acquiert la propriété par prescription. Est réputé avoir acquis de bonne foi un immeuble quiconque a la croyance erronée mais non fautive en l'existence d'un droit foncier de la personne qui lui a cédé ledit immeuble. La bonne foi est toujours présumée et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver. La détention précaire pour autrui ne peut servir de base à cette prescription » (Article 22 de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi).

[859] Il convient de rappeler le contenu de l'article 12 de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi : « *Toute personne physique ou morale peut jouir, sans discrimination aucune, de tous les droits définis par le présent Code et les exercer librement, sous réserve du respect des droits d'autrui et des restrictions résultant de la loi* ».

[860] Par exemple, dans l'arrêt RCSA 256 de la Cour d'appel de Gitega du 19/6/2015, l'appelant est reconnu propriétaire d'une portion de terre occupée paisiblement pendant plus de 30 ans sur base de l'article 647 du Code civil Livre III. Dans l'arrêt RCSA 477 de la Cour d'appel de Gitega du 20/11/2015, le juge attribue un droit de propriété à l'intimé en vertu de l'article 647 du Code civil Livre III relatif à la prescription trentenaire. Les deux arrêts relevés ne suffisent pas pour confirmer l'exclusion des femmes du droit de propriété par prescription acquisitive. Toutefois, l'accès des hommes à la terre par prescription trentenaire correspond aux pratiques patriarcales qui concentrent les biens économiques (comme la terre) entre les mains des hommes, toutes en excluant les femmes.

[861] Le paterfamilias : le père ou l'héritier principal, dit *samurarwa*, dispose de la nue-propriété et recueille la pleine propriété à la fin de l'igiseke ou de l'usufruit qui correspond au décès de la bénéficiaire.

largement inapplicable aux femmes, en raison de la persistance d'obstacles socioculturels limitant leur accès à la pleine propriété foncière.

Il apparaît ainsi que la règle juridique relative à la prescription acquisitive, bien qu'elle puisse théoriquement conférer un droit de propriété aux femmes, est déconnectée du contexte social de son application qui réserve la pleine propriété foncière aux hommes. En conséquence, l'absence de reconnaissance juridique effective de la prescription acquisitive pour les femmes démontre une inapplicabilité pratique de cette voie légale, obérée par des contraintes sociétales profondément ancrées.

### 1.4. L'acquisition par régime matrimonial

Au Burundi, les régimes matrimoniaux[862] ne sont pas encadrés par une loi détaillée. Le droit burundais reconnaît un régime primaire[863]obligatoire pour tous les couples,

---

[862] RAUCENT définit les régimes matrimoniaux comme étant des « *règles relatives aux effets patrimoniaux du lien conjugal, celles qui concernent les biens des époux, leurs pouvoirs, les obligations pécuniaires qu'ils nouent entre eux (par exemple la contribution aux charges du mariage) ou avec des tiers* » (L. RAUCENT, *Les régimes matrimoniaux*, troisième édition entièrement refondue, Louvain-la-Neuve, Académia -Bruylant, 1988, p.21). Autrement dit, le régime matrimonial désigne des règles relatives à la gestion des patrimoines des époux et constitue un complément du droit commun des biens, des obligations et des contrats. Ce sont ces règles qui apportent le mode de répartition des biens en cas de dissolution du mariage (J. PATARIN et I. ZAJTAY, *Le régime matrimonial légal dans les législations contemporaines*, Paris, Editions Pedone,1974, p. 18). A propos des régimes matrimoniaux, TERRE et SIMLER expriment cette observation : « Lorsque, dans la conversation courante, l'on fait état d'un droit des successions ou d'un régime successoral, le profane ne s'étonne guère : il comprend assez vite ce dont il est question. Mais lorsque, dans le même contexte, on lui parle de régime matrimonial, cette notion lui paraît assez mystérieuse. Et quand il est marié, du moins lorsqu'il n'a pas cru bon de conclure un contrat de mariage avant de comparaître devant le maire, il n'est pas rare qu'il soit le premier étonné en apprenant à l'occasion qu'il est soumis à un 'régime matrimonial' » (F. TERRE et P. SIMLER, « *Droit civil. Les régimes matrimoniaux* », 2ème édition, Dalloz, Paris, 2001, p.1).

[863] Pour LELEU, le régime matrimonial primaire est « *l'ensemble des règles qui définissent impérativement, et d'une manière identique pour tous les couples mariés, le statut économique du foyer, dans les relations entre époux et à l'égard des tiers* » (Y.-H. LELEU, Droit patrimonial des couples, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 83). Il est donc impossible pour les conjoints d'y déroger. Ce régime réglemente les principaux aspects de la vie du ménage. Il s'agit notamment de l'entretien, l'éducation, l'établissement des enfants communs, la fixation de la résidence des époux, le caractère solidaire des dettes, l'obligation alimentaire entre époux, l'administration des biens des époux ainsi que les mesures judiciaires en cas de violation des devoirs issus du mariage par un des conjoints au sens des articles 123 à 134 du Décret-loi n° 1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille du Burundi.

mais le régime secondaire (communauté et séparation des biens)[864] est rarement choisi de manière explicite[865]. La jurisprudence tend à présumer une communauté universelle. Cette présomption de communauté est exprimée dans l'arrêt RCC 5023 de la chambre de cassation de la Cour suprême du Burundi : « *Attendu que le régime de communauté des biens des époux est la règle, si bien que les époux qui ne concluent aucune convention spéciale régissant leur association, sont considérés comme étant mariés sous le régime de la communauté* »[866].

Pourtant, la gestion patriarcale et les inégalités de pouvoir au sein du couple rendent illusoire l'accès égal des femmes à la terre acquise durant le mariage.

---

[864] En plus du régime matrimonial primaire qui s'impose à tous les couples mariés, les époux peuvent prévoir un régime matrimonial de leur choix. C'est le régime matrimonial secondaire. Il réglemente la propriété des biens et dettes des époux avant le mariage, ceux qu'ils acquièrent durant le mariage, leur gestion, affectation et partage en cas de dissolution du régime pour les époux et les créanciers. Lorsque les époux choisissent le régime de la communauté universelle, l'article 1453 du Code civil belge indique que le patrimoine commun est composé de tous les biens présents et futurs des époux, à l'exception des biens qui ont un caractère personnel et des droits exclusivement attachés à la personne d'un des époux. Les dettes pèsent également sur la communauté. Dans la communauté des meubles et acquêts, l'ensemble du patrimoine des époux est composé de tous leurs biens présents et futurs. Mais le patrimoine commun comprend les immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage et les revenus des activités des époux. Les fruits et les revenus des biens propres et des biens communs des époux tombent dans le patrimoine commun (J. FLOUR et G. CHAMPENOIS, *Les régimes matrimoniaux*, 2ème éd., Paris, Dalloz, 2001, p.638). Dans le régime de séparation des biens, chacun des époux conserve un patrimoine qui lui est propre sous réserve de contribuer aux charges du ménage comme le leur impose le régime primaire. On distingue le régime de la séparation pure et simple et le régime de la séparation de biens corrigée. Dans le régime de séparation pure et simple, les époux ne prévoient aucun patrimoine commun de sorte que chacun s'occupe de ses biens et ses dettes. Dans le régime de la communauté réduite aux acquêts, la communauté ne comprend que les revenus des propres, les revenus du travail des époux et leurs biens (meubles ou immeubles) acquis à titre onéreux, durant le mariage G. GATUNANGE, "Le régime matrimonial de droit commun … », *Op.cit*., p.46). Mais dans le régime de séparation de biens corrigée, les époux établissent une solidarité qui réduit les effets de la séparation pure et simple (Voir « Les différences entre mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait », disponible surhttps://notaire.be/famille/le-mariage/le-regime-de-la-separation-de-biens/separation-de-biens-pure-et-simple , consulté le 26 janvier 2023 et https://notaire.be/famille/le-mariage/le-regime-de-la-separation-de-biens/separation-de-biens-corrigee , consulté le 26 janvier 2023.

[865] G. GATUNANGE, « Le régime matrimonial de droit commun en droit burundais », in *Revue burundaise de Droit et Société*, Volume I, n°2, Décembre2015, pp.35-36.

[866] Voir l'arrêt RCC 5023 rendu par la chambre de cassation de la Cour suprême du Burundi le 15 janvier 1987, inédit.

## *Section 2. Hériter sans posséder : la coutume au prisme des rapports de genre*

### 2.1. Les successions coutumières : perpétuation du patriarcat foncier

Les successions[867] traditionnelles prolongent un ordre social patriarcal où la pleine propriété reste l'apanage des hommes. Elles perpétuent un ordre social structurellement discriminatoire.

La coutume distingue deux types de terre : la terre familiale (*itongo ry'umuryango*) transmises par succession, et la terre acquise (*itongo ry'umuheto*). Dans le cadre du régime coutumier successoral, les hommes peuvent hériter à la fois de la terre familiale d'origine successorale et de la terre acquise. En revanche, les femmes ne bénéficient, s'agissant de la terre d'origine successorale, que d'un droit d'usage viager (igiseke), sans faculté de transmission. En ce qui concerne les terres acquises par achat, la coutume autorise leur aliénation, notamment par vente ou donation. Par conséquent, ces terres peuvent être réparties de manière équitable entre les hommes et les femmes[868].

---

[867] Selon TORRICELLI-CHRIFI, « *Le terme succession se définit comme la transmission du patrimoine d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes. Dans la pratique, ce mot désigne aussi l'ensemble des biens transmis. La succession est dite ab intestat lorsque le défunt n'a pris aucune disposition testamentaire* » (S. TORRICELLI-CHRIFI, Guide des successions 2018, Paris, LexisNexis, 2017, p.3). Pour MALAURIE et BRENNER ajoutent que la succession est « *la transmission à une ou plusieurs personnes vivantes du patrimoine laissé par une personne décédée* » (P. MALAURIE et C. BRENNER, Droit des successions et des libéralités, 7ème édition, à jour au 1er juin 2016, Montchrestien, LGDJ, Lextenso Editions, 1998, 2016, p.21. En Afrique, les femmes se voient exclues des successions, même dans les systèmes matrilinéaires : « *Dans la grande majorité des pays africains, le droit de succession recourt à la coutume, malgré quelques avancées, ici et là, des codes fonciers. Les femmes ne détiennent pas de terres à titre individuel et ne jouissent donc pas de droit à l'héritage sur les parcelles appartenant à leur père. Elles ne se voyaient rien léguer, même dans les systèmes matrilinéaires où elles étaient pourtant mieux considérées* » (D. NIYONKURU*, Pour la dignité paysanne. Une expérience et témoignages d'Afrique, réflexions, pistes méthodologiques* ; préfaces par Olivier DE SCHUTTER et Éric TOLLENS Bruxelles, Editions GRIP, 2018, p. 410). Pour plus de précisions sur les successions, lire également A.-C. GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp.1-9).

[868] Dans l'arrêt RCSA 303, le juge a ordonné que les femmes héritent la pleine propriété d'une terre achetée, comme leurs frères. Toutefois, sur une terre familiale acquise à titre de succession, la seule possibilité qui leur est offerte est celle de cultiver durant leur vie sans pouvoir ni vendre ni transmettre cette faculté (igiseke) à leurs descendants. Cet arrêt établit deux types de normes en contradiction : une norme juridique (égalité entre tous les enfants durant le partage d'une terre familiale achetée) et une norme sociale (égalité entre les enfants mâles uniquement : droit à la propriété pour les hommes) associé à un igiseke pour les femmes (exclusion des femmes de l'accès à la propriété) : Arrêt RCSA 303 de la Cour d'appel de Gitega du 27/2/2015, voir 3ème feuillet, 6ème, 7ème et 8ème attendus, inédit.

Les arrêts RCSA 1135[869] et RCSA 460[870]montrent que les juges, même lorsqu'ils citent le Code foncier, finissent par appliquer la règle coutumière excluant les femmes de la propriété pleine et entière. La décision d'exclure les femmes de l'accès à la terre est justifiée par le souci du juge de protéger le système patriarcal dont l'importance repose sur la terre et la famille paternelle[871] .

### 2.2. Les libéralités[872] : marges d'initiative dans un cadre contraint

Nous soulignons ici la tension entre des gestes individuels possibles (donations) et la norme sociale dominante, encore patriarcale [873] . Nous suggérons que la reconnaissance du droit des femmes par libéralité est possible mais fragile, soumise à des conditions sociales strictes[874].

---

[869] Dans l'arrêt RCSA 1135 portant sur une terre familiale d'origine successorale, le juge attribut un igiseke à Madame N.A, tout en citant le Code foncier burundais : « *Attendu l'article 25 du Code foncier du Burundi prévoit qu'un des cohéritiers peut demander le partage d'une propriété foncière même s'il y a une convention ou tout autre acte contraire ; Attendu que la Cour a été saisie pour partager une propriété foncière entre N.D. et son oncle paternel et que N.A. doit hériter d'un igiseke* (…) » ( Voir Arrêt RCSA 1135 de la Cour d'appel du 14/6/2016, 2ème feuillet, 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème attendus, inédit).

[870] Dans l'arrêt RCSA 460, le juge attribut un igiseke à deux femmes : « Attendu qu'en vertu des règles coutumières relatives à la succession, les filles reçoivent un igiseke pendant qu'elles sont en vie et à leur décès, la propriété revient à leurs frères » (Arrêt RCSA 460 de la Cour d'appel de Gitega du24/2/2016, voir 1er feuillet, 1er attendu, inédit).

[871] Voir Arrêt RCSA 303 déjà cité, 3ème feuillet, 6ème attendu, inédit.

[872] Pour DE PAGE, il y a libéralité lorsqu'une personne s'appauvrit et qu'une autre s'enrichit (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge. Principes-Doctrines-jurisprudence, tome VIII (volume I), Les libéralités (généralités). Les donations*, Bruxelles, Bruylant, 1944, p.11, n°2, D). L'acte de libéralité peut aussi être défini comme étant : « *un transfert de droit réel, actuel ou virtuel, réalisé dans une intention de bienfaisance et entraînant pour le bénéficiaire un enrichissement corrélatif à l'appauvrissement du disposant* » (P. DELNOY, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.15, n°5). En matière familiale, la libéralité est souvent réalisée par le père de famille à l'égard de son enfant. Selon GUÉVEL, les libéralités sont des « *contrats ou actes unilatéraux constituant des actes de disposition à titre gratuit ; deux grandes catégories de libéralités : les **donations** et le legs (et non, à proprement parler les testaments, le legs étant l'un des objets possibles d'un testament)* » (D. GUÉVEL, *Successions. Libéralités*, Paris, Armand Colin, 1999, p.14). Cette recherche se limite aux **donations**.

[873] Au Burundi, les donations sont régies par le droit coutumier et les difficultés d'égalité entre les hommes et les femmes sont les mêmes que celles identifiées en matière de successions.

[874] ROBBERT qui a étudié la famille traditionnelle burundaise note un principe essentiel du droit coutumier selon lequel « *Un individu doit veiller à ne jamais porter préjudice à la famille lorsqu'il dispose de la propriété du sol* » (J. ROBBERT, *Le droit de la famille au Burundi…, Op. cit.*, p.23). Pour expliquer ce principe, il indique ce qui suit : « *En règle générale, il a reçu la terre de la famille. La limitation du droit de disposer du sol apparaît encore clairement aujourd'hui lorsque les autorités familiales concernées, réunies en conseil de famille, ont suffisamment d'influence pour empêcher une aliénation qui nuirait aux intérêts de la famille. Il est vrai que les donations sont autorisées, mais pour autant que leur valeur*

Les donations, bien que plus souples, restent soumises au pouvoir du paterfamilias[875]. Leur portée en faveur des femmes demeure conditionnelle (absence de descendance masculine). Seuls quelques arrêts consacrent le droit de propriété aux femmes à partir d'une donation. Dans l'arrêt RCSA 286 par exemple, le juge confirme la donation d'une portion de terre par le de cujus à ses cinq filles[876]. Par cette décision jurisprudentielle exceptionnelle, le juge écarte une norme discriminatoire (exclusion des femmes de l'accès à la terre) pour atteindre l'objectif du législateur de faire bénéficier le droit de propriété à toute personne physique sans discrimination, conformément à l'article 12 du Code foncier. C'est donc un facteur juridique qui explique l'accès des cinq femmes à la terre par voie de donation.

## *Section 3. Une jurisprudence ambivalente : entre conservatisme coutumier et ouvertures ponctuelles*

### 3.1. La coutume comme norme implicite de jugement

L'analyse de la jurisprudence met en lumière la hiérarchie réelle des normes telle qu'elle s'applique en pratique, où la coutume supplante régulièrement le droit écrit, même constitutionnel ou international, lorsqu'il s'agit d'accès des femmes à la terre.

---

*n'atteigne pas une part substantielle du patrimoine.* ***Ce n'est que lorsqu'il n'a pas de descendance masculine qu'un homme peut faire une donation plus importante à sa fille, à son épouse*** (…) » (*Ibidem*).

[875] La coutume burundaise considère le mari comme propriétaire des biens de la famille en général et les biens de grande valeur en particulier : portions de terre, bétail, maisons, etc. Par conséquent, c'est lui qui décide des donations.

[876] Dans l'arrêt RCSA 286, la Cour d'appel de Gitega a attribué la pleine propriété foncière à cinq femmes en s'appuyant sur le témoignage : « *Attendu qu'un témoin de N.M. du nom de N.B. dit que feu M.L. a appelé les Bashingantahe pour leur dire qu'il donne la portion de terre qui lui restait à ses cinq filles* » (voir 3ème feuillet, 3ème attendu). « *Attendu que D.T., un membre de la famille des parties, a déclaré en audience publique du 06/11/2015, que le de cujus lui a confié sa volonté de donner la portion de terre qui lui restait à ces cinq filles* » (Voir 3ème feuillet, 4ème attendu) : Voir Arrêt RCSA 286 de la Cour d'appel du 20/11/2015, inédit.

Les juridictions, en particulier la Cour d'appel de Gitega, reproduisent dans de nombreux arrêts (RCSA 17 [877], RCSA 1006 [878] et RCSA 149 [879]) une logique discriminatoire fondée sur le sexe, souvent au nom de la coutume. Cette logique de domination masculine se perpétue dans le recours aux structures coutumières de l'*igiseke* et de *Samurarwa* (l'héritier principal)[880]. Le droit égalitaire (Code foncier,

---

[877] Dans l'arrêt RCSA 17, le juge a réparti une portion de terre en 11 parts égales dont une pour le conjoint survivant et dix autres pour les enfants du de cujus. Il fonde sa décision sur l'article 25 du Code foncier et sur une règle coutumière préconisant l'égalité comme levier de partage successoral : « *Attendu qu'en vertu de l'article 25 du Code foncier, chacun des copropriétaires peut demander le partage même en cas de convention contraire; Attendu que la Cour constate* ***qu'en vertu du droit coutumier burundais****, les biens du de cujus sont répartis en respectant l'égalité entre tous ses enfants (Nta mwana n'ikinono); Attendu qu'aucune partie n'a contesté l'attribution de part successorale aux filles, surtout que l'intimé a demandé de répartir la portion de terre de leur père en parts égales, que la Cour ne fait aucune distinction de sexe et qu'il n'y a aucun motif à réformer le jugement du Tribunal de grande instance de Ruyigi* » (Arrêt RCSA 17 de la Cour d'appel de Gitega du 30/7/2016, voir 2ème feuillet, 1er, 5ème et 6ème attendu, inédit). Le juge opère une distinction entre les femmes : la descendance féminine du de cujus (qui hérite d'un droit de propriété comme les hommes) et la veuve (écartée du droit de propriété).

[878] Dans l'arrêt RCSA 1006, le juge répartit la portion de terre familiale entre une fille et ses deux frères décédés dont les parts reviennent à leurs filles. In fine, toute la terre familiale est attribuée aux filles dont une fille du de cujus et ses deux petites filles. Le juge motive sa décision en se référant à une **règle coutumière** relative à la succession qui consacre l'égalité entre tous les enfants : « *Attendu que la coutume burundaise prévoit que les descendants d'un même père se partagent sa succession en parts égales ; Attendu que la Cour constate que N.C., N.C. et P. sont les trois ayants droit de feu R.L* » (Arrêt RCSA 1006 de la Cour d'appel de Gitega du 29/2/2016, voir 2ème feuillet, 1er, 5ème et 6ème attendu, inédit). Même si le juge partage la terre familiale sur base du critère d'égalité entre tous les enfants, il ne cache pas sa préférence du droit coutumier qu'il applique en rejetant le droit écrit. En outre, il limite les droits sur les portions de terre acquises par ces trois femmes en interdisant la vente et la donation, ce qui revient à dire qu'elles n'ont acquis qu'un *igiseke* et non pas une pleine propriété. L'application du principe d'égalité au sens de la coutume implique que les femmes accèdent au droit de propriété affecté d'une interdiction de procéder à une vente ou une donation. Cette interdiction démontre l'exclusion que le système patriarcal réserve aux femmes en matière d'accès à la terre au Burundi.

[879] Dans l'arrêt RCSA 149, le juge permet à l'appelant de récupérer sa propre portion de terre qui était confisquée par son fils sur base d'une règle coutumière selon laquelle, les enfants ne peuvent pas recueillir la succession du vivant de leurs parents : « *Attendu qu'il existe une règle coutumière burundaise qui prévoit que les enfants ne recueillent pas les biens successoraux du vivant des parents* » ( Arrêt RCSA 149 de la Cour d'appel de Gitega du 26/01/2015, voir 2ème feuillet, 3ème attendu, inédit).

[880] Le rôle de *Samurarwa*, en tant que gardien de la pérennisation de la domination masculine hérité du droit coutumier burundais, apparaît par exemple dans l'arrêt RCSA 149 de la Cour d'appel de Gitega, déjà cité dans la note précédente. Dans cet arrêt, le juge tient à rappeler les **conditions d'ouverture de la succession**. En effet, au Burundi comme ailleurs dans le monde, la succession est ouverte au décès du de cujus. Le plus souvent, les Burundais provoquent le partage successoral en présence de la veuve lorsque ses enfants - surtout les hommes- souhaitent se partager les biens qui appartenaient à son mari décédé. Mais Il est curieux de se demander où passe cette règle lorsque le partage de la succession se déroule en présence de la mère des héritiers. Il reste à savoir si la conception burundaise de la famille attribut la qualité de parents aux femmes. Cette méconnaissance du rôle de parents aux femmes apparaît dans le discours prononcé par **l'héritier principal, dit *Samurarwa***, à l'occasion de la levée de deuil définitive. Il convient d'expliquer les étapes de cette fête traditionnelle burundaise, en

Constitution, instruments internationaux ratifiés) est rarement appliqué de manière effective.

### 3.2. Une jurisprudence évolutive en milieu urbain

En milieu urbain burundais, la jurisprudence contemporaine tend vers l'égalité successorale, sans aucune limitation imposée aux femmes quant aux prérogatives du droit de propriété, y compris en matière foncière[881].

---

vue de bien cerner l'enjeu d'exclusion successorale des femmes caché derrière ce discours. En effet, au Burundi comme ailleurs dans le monde, la succession est ouverte au décès du de cujus. Mais avant le partage des biens du défunt, les membres de sa famille observent une période de deuil durant laquelle toutes les activités s'arrêtent pour honorer la mémoire du disparu. Cette période dure généralement entre une semaine ou deux selon la disponibilité des différents membres de la famille du de cujus. Elle débute après l'enterrement et se clôture à la levée de deuil partielle, si la famille n'anticipe pas par une cérémonie dite « *gutanga amasuka* » qui se traduit littéralement par « *remettre les houes* ». Cette expression désigne l'autorisation de reprendre les activités quotidiennes. L'allusion aux houes rappelle que le Burundi est un pays agricole et que la fin du deuil correspond à la reprise des activités agricoles dont la houe constitue l'outil principal. Selon les usages actuels dus à la précarité économique de la plupart des familles burundaises, la levée de deuil partielle est célébrée au jour de l'enterrement. Après une période de plus ou moins une année, la famille procède à la levée de deuil définitive, cérémonie au cours de laquelle est désigné l'héritier principal ou « *Samurarwa* » qui remplace la personne du défunt. A cette occasion, une lance lui est remise par les aînés de la famille élargie qui sont généralement les oncles accompagnés par les voisins et les notables de la colline. C'est en principe le de cujus qui le désigne avant sa mort. Lorsqu'il n'a pas laissé ses dernières volontés sur son successeur, le conseil de famille se saisit de l'affaire et se réunit pour délibérer. Durant les cérémonies de levée de deuil définitive, Samurarwa prononce un discours expliquant clairement qu'il continue la personne du défunt et qu'il assurera la gestion de ses biens. Cette pratique est contraire à l'esprit de l'unité du ménage en vertu duquel, le conjoint survivant continue à assurer la bonne marche du foyer au décès du chef de famille. Ce discours démontre que les femmes ne sont pas prises en compte dans la gestion du patrimoine familial. Parfois par exemple, *Samurarwa* reconnaît devant le public que « *Senaka* » (le père) « *yaratuvyaye* » (qui peut se traduire littéralement « il nous a mis au monde ») et « *Nak*a » qui dit « tel (le) » suivi du nom de la mère (mère) « *yaratwonkeje* » (« elle nous a allaités »). Il y a lieu de déduire que la tradition burundaise n'accorde pas de place aux femmes comme parents mais les considèrent uniquement comme des **mères nourricières**. De plus, la désignation de *Samurarwa* est entachée d'inégalité entre les hommes et les femmes au point qu'il est très rare de porter le choix sur une femme. D'ailleurs, il est souvent désigné au décès du père de famille en présence de la veuve. Ce processus de discrimination aboutit à **l'exclusion de la veuve du partage des biens successoraux**, qui se déroule après la levée de deuil définitive. Cet arrêt montre que l'application d'une norme juridique (article 25 du Code foncier dans cet arrêt) ne pose pas de problème lorsqu'elle entre en adéquation avec une norme sociale : une règle successorale prévoyant que la succession s'ouvre par le décès du de cujus (Arrêt RCSA 149 de la Cour d'appel de Gitega du 26/01/2015, voir 2ème feuillet, 3ème attendu, inédit).

[881] A. MANIRAKIZA, *Le principe d'égalité et de non-discrimination dans le droit familial burundais*… *Op.cit.*, p.188.

Quelques rares décisions judiciaires, notamment celles rendues en milieu urbain[882] ou dans des cas exceptionnels de terre acquise par des femmes, accordent l'accès à la propriété foncière à des femmes sans distinction fondée sur le sexe (arrêt RCSA 418[883]). Dans ces décisions inhabituelles, les droits des hommes et des femmes sont les mêmes sur une parcelle urbaine ou une portion de terre rurale acquise par des femmes par voie successorale ou par achat.

### *Conclusion du chapitre III. Le juge, nouveau gardien du patriarcat foncier ?*

L'analyse des arrêts de la Cour d'appel au Burundi révèle une disjonction persistante entre les normes juridiques formellement égalitaires et les pratiques coutumières patriarcales qui structurent la transmission de la terre. Bien que le droit positif consacre la propriété individuelle, la terre continue d'être perçue, dans les faits, comme un bien collectif contrôlé par la famille élargie et plus précisément par ses membres masculins.

Dans ce contexte, les femmes accèdent rarement à la propriété foncière par achat. Leur lien à la terre demeure généralement médiatisé par une relation de dépendance

---

[882] Le jugement RCF 256/2005 du Tribunal de résidence Buyenzi, en Mairie de Bujumbura, répartit équitablement une parcelle (laissée par leur-grand père) entre H.A.T. et son cousin M.U.K. (voir jugement RCF 256/2005 du Tribunal de résidence de Buyenzi du 08/11/2005, inédit).

[883] Dans l'arrêt RCSA 418, le juge a ordonné un partage équitable des portions de terre querellées entre tous les enfants de feue C.R. Comme il faut hériter d'une femme, le juge n'hésite pas à lui reconnaître la qualité de parent pour justifier sa décision : « *Attendu qu'en vertu des règles coutumières relatives aux successions, les enfants héritent des biens délaissés par leurs parents qu'il s'agisse du père ou de la mère* ;*Attendu que certains enfants de feue C.R. ont un père connu alors que le père des autres est inconnu mais que cela n'a aucune incidence sur leur droit de succéder à la portion de terre achetée par leur mère* ; Attendu que feue C.R. avait le droit d'hériter de la terre appartenant à sa mère et que tous ses enfants ont le même droit sur cette terre » ( Arrêt RCSA 418 de la Cour d'appel de Gitega du 29/7/2015, voir 2ème feuillet, 1er et 4ème attendu ; 3ème feuillet, 4ème et 5èmeattendus, inédit). Dans cette affaire, feue C.R. avait acquis deux portions de terre, une par succession à sa mère et une autre acquise par achat. Les deux portions de terre sont équitablement réparties entre ses sept enfants. C'est un cas exceptionnel d'une femme qui avait obtenu l'accès à la terre et qui le transmet à ses descendants sans discrimination fondée sur le sexe. Mais lorsque la portion de terre querellée a été acquise par un homme, le juge crée des distinctions entre les hommes et les femmes. En plus de la distinction des hommes et des femmes quant à leur accès à la terre, le juge procède à une nouvelle forme de distinction : une terre acquise par des hommes ou par des femmes (par voie successorale ou autre forme d'acquisition).

à l'égard du **paterfamilias** — père, frère (Samurarwa : héritier principal) ou époux — via les régimes successoraux, matrimoniaux ou les libéralités. Ce statut de simple usufruitière ou détentrice d'un droit d'usage, sans autonomie juridique, rend impossible l'acquisition d'un droit de propriété par voie de prescription acquisitive, renforçant leur exclusion structurelle.

Les arrêts analysés confirment que lorsque les juges s'appuient sur le droit coutumier pour trancher les litiges fonciers, ils reproduisent des hiérarchies de genre profondément ancrées. Les hommes se voient reconnaître des droits de propriété, tandis que les femmes en sont exclues, cantonnées à des formes précaires de jouissance, telles que l'***igiseke*** pour les femmes mariées ou l'usufruit pour les femmes non mariées. En cela, le juge apparaît comme la **nouvelle incarnation du paterfamilias**, investie du pouvoir de reconnaître – ou de refuser – l'accès des femmes à la terre, notamment dans les cas de succession.

Toutefois, dans l'application du droit positif, le juge ne fonde pas ses décisions sur des critères de genre explicites. Il statue en fonction du respect ou du non-respect des règles procédurales et probatoires. Le non-respect du délai d'appel, par exemple, entraîne une irrecevabilité automatique, indépendamment du sexe des parties. De même, l'absence de preuve suffisante conduit à un rejet des prétentions, quel que soit le genre du demandeur. Cette neutralité apparente masque toutefois des inégalités structurelles d'accès au droit : la grande majorité des femmes rurales, souvent analphabètes et non informées de leurs droits, ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire valoir leurs revendications foncières dans le cadre juridique formel. Il ne s'agit pas d'un défaut de diligence, mais d'une **ignorance juridiquement produite**, reflet d'un système où la justice demeure largement inaccessible.

Les arrêts montrent aussi que les juges sont fréquemment sollicités pour répartir des terres issues de successions, dans un contexte marqué par l'extrême morcellement et la rareté croissante du foncier. Cette situation met en lumière non seulement l'enjeu économique de l'accès à la terre, mais aussi sa forte charge symbolique et politique. L'analyse écoféministe éclaire ces dynamiques en soulignant le lien entre

l'exploitation de la terre, le travail domestique non rémunéré des femmes et la reproduction d'un ordre patriarcal et capitaliste.

En définitive, si le droit burundais reconnaît formellement l'égalité d'accès à la propriété foncière, son effectivité et son efficacité restent compromises par l'inertie des pratiques sociales, familiales et judiciaires. Cette tension appelle une réforme structurelle de l'ordre foncier, qui ne saurait se limiter à l'adoption de nouvelles normes. Elle requiert également une **formation approfondie des acteurs judiciaires**, une **sensibilisation communautaire** aux droits des femmes et une **relecture critique des usages coutumiers**. Sans ces transformations, le juge risque de rester, consciemment ou non, le garant d'un ordre foncier profondément inégalitaire.

## Conclusion du Titre II. L'égalité piégée entre normes et pratiques : repenser l'accès à la terre au prisme du genre

L'examen du droit burundais en matière foncière révèle une discordance structurelle entre les principes juridiques proclamés et les pratiques effectives. Le droit écrit, bien que porteur d'une égalité formelle, reste fondamentalement silencieux sur les mécanismes permettant de garantir cette égalité dans les faits. En l'absence de dispositifs correcteurs ciblant les discriminations historiques, les femmes continuent d'être reléguées à la périphérie du droit de propriété.

En parallèle, le droit coutumier impose une logique patrilinéaire rigide, où la terre, bien patrimonial par excellence, constitue un vecteur d'exclusion des femmes institutionnalisée par les proverbes, les structures de filiation et les normes matrimoniales. L'*igiseke*, conçu comme un droit d'usage sans substance, cristallise cette marginalisation foncière et symbolique. Il traduit la tolérance d'un ordre patriarcal profondément enraciné, que ni les réformes législatives ni l'évolution des mentalités ne sont encore parvenues à déstabiliser de manière significative.

La jurisprudence, quant à elle, oscille entre conformité aux normes sociales dominantes et timidités émancipatrices. Les rares décisions judiciaires qui reconnaissent aux femmes des droits fonciers pleins sont souvent conditionnées par l'absence d'héritiers masculins ou par la non-contestation des parties. Elles ne constituent pas un changement de paradigme, mais des ajustements ponctuels au sein d'un système normatif hybride, où la coutume conserve une force d'éviction redoutable.

Ces constats mettent en lumière l'urgence de penser l'égalité non seulement comme un principe juridique abstrait, mais comme une exigence opérationnelle, ancrée dans des transformations concrètes des rapports sociaux de genre, des pratiques judiciaires et des structures de gouvernance foncière. Ils soulignent l'importance d'un renouvellement des cadres juridiques, mais aussi d'une transformation sociale plus large, intégrant les dimensions économiques, culturelles et judiciaires. L'égalité formelle, sans reconnaissance des obstacles pratiques, demeure une illusion. Une réforme effective suppose une approche contextuelle du droit, fondée sur l'observation fine des pratiques et sur l'affirmation explicite des droits des femmes en matière foncière. Une réinterrogation profonde de l'ordre foncier au Burundi est donc nécessaire.

Le titre suivant s'inscrira dans cette dynamique prospective en mobilisant l'analyse comparative. Il s'agira d'identifier, dans d'autres contextes nationaux ou régionaux, les politiques agraires et réformes institutionnelles qui ont permis de renforcer l'accès effectif des femmes à la terre et d'en dégager les enseignements pour une refonte contextuellement adaptée du régime foncier burundais.

## Titre III : Ouverture comparative et propositions transformatives

Les enjeux fonciers constituent aujourd'hui l'un des principaux défis auxquels sont confrontés les pays à forte densité démographique et à économie rurale dominante. Dans ce contexte, les cas du **Rwanda** et de l'**Inde** apparaissent comme particulièrement éclairants pour une analyse comparative susceptible d'informer les perspectives de réforme au **Burundi**, pays confronté à des problématiques analogues.

En effet, le **tableau comparatif des densités de population** à l'hectare illustre la pression extrême exercée sur les terres agricoles dans ces trois pays. Le **Rwanda** et le **Burundi** se situent dans une fourchette proche, avec respectivement **5,91 et 5,6 habitants par hectare**, tandis que les États indiens du **Kerala** (**8,6 hab./ha**) et du **Telangana** (**3,12 hab./ha**) illustrent des dynamiques régionales contrastées au sein d'un même pays. Dans chacun de ces contextes, l'agriculture joue un rôle central, tant en termes de subsistance que de structuration sociale et économique, avec une participation massive des femmes, mais également des inégalités d'accès persistantes et historiquement ancrées.

Densité de population comparée (habitants par hectare)

| Région | Densité (hab./km²) | Densité (hab./ha) | Source principale |
|---|---|---|---|
| **Burundi** | 560 | 5,6 | Worldometer[884] |
| **Rwanda** | 591 | 5,91 | Worldometer[885] |

[884] WORLDOMETER, Rwanda-Donnés démographiques. Population du Rwanda, 2025, https://www.worldometers.info/fr/demographie/rwanda-demographie/ , consulté le 23 août 2025.
[885] WORLDOMETER, Rwanda-Donnés démographiques. Population du Burundi, 2025 https://www.worldometers.info/fr/population-mondiale/burundi-population/ , consulté le 23 août 2025.

| Région | Densité (hab./km²) | Densité (hab./ha) | Source principale |
|---|---|---|---|
| **Telangana** | 312 | 3,12 | Telangana at a Glance 2024[886] |
| **Kerala** | 860 | 8,6 | World Population Review[887] |

*Note : 1 km² = 100 hectares ; ainsi, pour obtenir la densité en habitants par hectare, on divise la densité en habitants par km² par 100.*

Ce titre propose une **lecture croisée de deux expériences distinctes mais complémentaires** : la **réforme foncière rwandaise**, marquée par une approche institutionnelle, juridique et égalitaire et le ***group farming* indien**, reposant sur des dynamiques collectives, souvent féminines, de reconquête économique par la terre. Ces deux trajectoires mettent en évidence différentes modalités de réponse à la pression foncière, à l'exclusion des femmes et à la nécessité d'un développement rural équitable et durable.

---

[886] Government of Telangana, *Telangana at a Glance*, 2024, p.2, https://ecostat.telangana.gov.in/PDF/PUBLICATIONS/Telangana_at_Glance_2024.pdf , consulté le 23 août 2025.

[887] WORLD POPULATION REVIEW, *Kerala Population*, 2025, https://worldpopulationreview.com/regions/kerala#:~:text=Kerala%20has%20an%20estimated%20population,or%20860%20per%20square%20kilometer , consulté le 23 août 2025.

## Chapitre I. La réforme agraire au Rwanda

L'adjectif *agraire* provient des termes latins *ager occupatorius*, désignant à la fois une terre (champ) et les modalités de son occupation ou exploitation[888]. Par *réforme agraire*, il convient d'entendre l'ensemble des réformes touchant à la gestion et à la sécurisation des terres. En kinyarwanda, le verbe *réformer* se traduit par *kuvugurura*, terme que l'on peut interpréter comme « rénover » ou « améliorer » le fonctionnement ou la qualité.

Traditionnellement, entre le Ve et le XIe siècle[889], les terres au Rwanda faisaient l'objet d'une gestion collective par les familles, qu'elles soient agricoles ou pastorales. Durant la période monarchique (XIIIe–XIXe siècles[890]), ces terres étaient la propriété du roi [891] . Comme mentionné précédemment, le Rwanda a été colonisé successivement par l'Allemagne et la Belgique, à l'instar du Burundi, les deux pays étant dès lors fréquemment qualifiés de « frères jumeaux » (voir Deuxième partie, Titre I, Chapitre II, Section 1). Outre la proximité géographique, ils partagent une forte similitude linguistique (le kinyarwanda étant presque identique au kirundi) ainsi que des coutumes analogues. En conséquence, comme au Burundi, le régime foncier rwandais repose sur un système patriarcal et patrilinéaire.

Cependant, le Rwanda a engagé de nombreuses réformes foncières, lui permettant de surmonter les pratiques du passé et de répondre à la pression foncière. Avant

---

[888] Dans l'histoire de la terre romaine, le système agraire renvoyait à l'exploitation d'une terre qui s'étendait aux aspects économiques, juridiques, sociaux et moraux. Progressivement, il a été réduit au système juridique et administratif d'attribution des terres ( voir P. BOTTERI, « La définition de l'ager occupatorius », in *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, Vol. 3, 1992, pp. 45-55, disponible sur https://www.jstor.org/stable/43554106, consulté le 24 septembre 2024).
[889] Britannica, The Editors of Encyclopaedia, "Kingdom of Rwanda", in *Encyclopedia Britannica*, 19 Jul. 2017, https://www.britannica.com/place/Kingdom-of-Rwanda, accessed 24 September 2024.
[890] J.-P. CHRÉTIEN, « L'empire des Bacwezi. La construction d'un imaginaire géopolitique », in *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 40, no 6, 1985, pp. 1335-1377.
[891] J. MAQUET, « La tenure des terres dans l'État Rwanda traditionnel », in *Cahiers d'Etudes africaines*, 1967, pp. 624-636, disponible sur https://www.jstor.org/stable/4390978 , consulté le 24 septembre 2024.

d'analyser ces réformes (Section 3), il convient de présenter brièvement le contexte économique du Rwanda (Section 1) et l'histoire du droit foncier rwandais (Section 2).

## *Section 1. Le rôle de l'agriculture de subsistance dans le modèle économique du Rwanda : évolution et comparaison avec le Burundi*

Le Rwanda est l'un des pays les plus densément peuplés du continent africain, avec une densité avoisinant les **525 habitants par kilomètre carré** en 2024, selon les estimations de la Banque mondiale[892]. Cette forte densité démographique exerce une pression considérable sur les ressources foncières, lesquelles sont pourtant vitales dans un pays où l'agriculture représente encore la principale source de subsistance pour une majorité de la population[893].

Historiquement, **l'agriculture de subsistance** a constitué le pilier de l'économie rwandaise. La majorité des ménages ruraux pratiquent une agriculture familiale destinée à l'autoconsommation, avec une faible intégration aux circuits de marché. Les principales cultures vivrières comprennent le maïs, le haricot, la patate douce, le manioc et la banane. Dans ce contexte, l'accès à la terre est essentiel non seulement pour assurer la sécurité alimentaire des ménages, mais aussi pour maintenir la stabilité sociale et prévenir les conflits[894].

Cependant, le Rwanda s'est engagé depuis le début des années 2000 dans une transformation progressive de son modèle agricole, dans le cadre d'une stratégie de

---

[892] Banque mondiale, *Population, total-Rwanda*, 2024, https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.TOTL?locations=RW , consulté le 26 août 2025 et Banque mondiale, *Données démographiques 2024*, https://data.worldbank.org, consulté le 31 août 2025.

[893] Banque mondiale, *Agriculture, valeur ajoutée (% du PIB) -Rwanda*, 2024, https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NV.AGR.TOTL.ZS?locations=RW , consulté le 26 août 2025.

[894] A. NTEZILYAYO, « L'agriculture à l'horizon 2000 ou comment doubler la production vivrière au Rwanda? », in *Revue Tiers Monde*, Vol. 220, n° 42014, pp. 177-197 ; A.N. BISOKA, F. NZIZA et A. ANSOMS, « Gouvernementalité et production des subjectivités dans les projets agricoles à l'ouest du Rwanda », in *Conjonctures de l'Afrique centrale*, 2018, p. 259 et FAO, Evaluation of FAO's Country Programme in Rwanda, disponible sur https://www.fao.org/evaluation/list/cpe-rwanda/en , consulté le 26 août 2025.

modernisation de son économie[895]. Le Plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA), mis en œuvre en plusieurs phases successives, vise à **faire évoluer l'agriculture de subsistance vers une agriculture de marché**, en promouvant les cultures à haute valeur ajoutée, les coopératives agricoles, l'irrigation et l'utilisation d'intrants modernes[896]. Cette transition est également soutenue par la politique foncière, qui vise à sécuriser les droits fonciers individuels tout en limitant le morcellement excessif des terres[897].

Cette transformation repose sur plusieurs leviers :

- la **certification foncière** (*Land Tenure Regularization Program*), qui a permis d'enregistrer plus de dix millions de parcelles[898] ;

---

[895] La stratégie rwandaise de modernisation économique vise à passer d'une agriculture de subsistance à une agriculture plus compétitive et axée sur la connaissance et l'innovation. Voir par exemple A. ANSOMS, *Faces of Rural Poverty in Contemporary Rwanda: Linking Livelihood Profiles and Institutional Processes*, PhD dissertation, University of Antwerp. 2009; A. ANSOMS, *Modernizing the Marshes: Large-scale Cultivation and Local Desperation*. Presentation at Conference on 'Rwanda from Below', University of Antwerp, 29-30 June 2012 ; Gouvernement du Rwanda, *Vision du Rwanda à l'horizon*, Kigali,2020 et J. PORTES, « Rwanda : un modèle de développement efficace face au défi de sa soutenabilité », in *Macroéconomie et développement rural* n°32, mars 2021, pp.1-26.

[896] République du Rwanda, Ministère de l'Agriculture (MINAGRI), *Strategic Plan for the Transformation of Agriculture in* Rwanda (PSTA 4) (2018–2024) ,https://www.minagri.gov.rw , consulté le 27 août 2025 and FAO, Cadre de programmation par pays – Rwanda 2022–2026, https://www.fao.org., consulté le 31 août 2025MUYOMBANO, E. et ESPLING, M. « Land use consolidation in Rwanda: The experiences of small-scale farmers in Musanze District, Northern Province », in *Land Use Policy*, n° 99, 2020, https://gupea.ub.gu.se/bitstream/handle/2077/69740/gupea_2077_69740_6.pdf?sequence=6 , consulté le 27 août 2025 and MINAGRI, Strategic Plan for the Transformation of Agriculture in Rwanda (PSTA 4), 2018–2024.

[897] C. ANDRE, « Terre rwandaise, accès, politique et reforme foncières », in S. MARYSSE (Dir.), *L'Afrique des grands lacs. Annuaire* 1998 (1997), pp.141-173 et MUYOMBANO, E. et ESPLING, M. "Land use consolidation in Rwanda: The experiences of small-scale farmers in Musanze District, Northern Province", in *Land Use Policy*, n° 99, 2020, https://gupea.ub.gu.se/bitstream/handle/2077/69740/gupea_2077_69740_6.pdf?sequence=6 , consulté le 27 août 2025.

[898] U.S. Agency for International Development: USAID (Agence des Etats-Unis pour le développement), *Land Tenure Reform in Rwanda: Evaluation Report*, 2015 et C. HUGGINS, « La sécurité foncière et l'accaparement des terres au Rwanda après le génocide1 », in *Conjonctures de l'Afrique Centrale*, 2018, pp. 283-304.

- des programmes de **consolidation des terres agricoles** (*land use consolidation*) pour promouvoir des exploitations plus grandes et plus productives[899] ;
- des incitants à la **spécialisation régionale des cultures** en fonction des zones agroécologiques[900].

Néanmoins, ce processus de transition soulève aussi des défis, notamment l'exclusion potentielle des petits exploitants n'ayant pas les moyens d'investir, ou encore le risque de marginalisation des femmes si les réformes ne sont pas accompagnées de mesures correctives spécifiques[901].

Une **analogie importante peut être établie avec le Burundi**, pays voisin partageant une géographie, une histoire et une structure socio-économique semblables. Comme au Rwanda, l'économie burundaise repose massivement sur l'agriculture de subsistance, pratiquée par plus de **90 % de la population active** et les densités de population y sont également très élevées (environ **450 habitants par km²**)[902]. Les deux pays partagent également un système foncier traditionnellement patriarcal et patrilinéaire.

---

[899] A. MANIRIHO, *Productivité, efficience et profitabilité des petites exploitations agricoles dans la région des sols de laves au Rwanda*, Université de Liège, 2021 ; International Growth Centre (IGC) – Rwanda, 2010, https://www.theigc.org/ , consulté le 27 août 2025.

[900] D. A. ALI, K. DEININGER & M. GOLDSTEIN, « Environmental and Gender Impacts of Land Tenure Regularization in Africa: Pilot Evidence from Rwanda», in *Journal of Development Economics*, 2014, pp.110, 262-275, https://doi.org/10.1016/j.jdeveco.2013.12.009 , consulté le 27 août 2025 et A. MANIRIHO, F. BERTI, E. MUSABANGANJI et P. LEBAILLY, «La rentabilité de la production de pomme de terre dans la région des sols de laves au Rwanda », in *Tropicultura*, vol. 39, nº 2021, 2021, https://popups.uliege.be/2295-8010/index.php?id=1909 , consulté le 27 août 2025 et World Bank Group, *Country climate and development Report*, Septembre 2022, www.worldbank.org , consulté le 27 août 2025.

[901] C. DOSS, C. KOVARIK, A. PETERMAN, A. Quisumbing et M. van den Bold, « Gender inequalities in ownership and control of land in Africa: myth and reality », in *Agricultural Economics*, Vol. 46, nº 3, 2015, pp. 403-434 and J. BAYISENGE, *Changing Gender Relations? Women's Experiences of Land Rights in the Case of the Land Tenure Reform Program in Rwanda*, University of Gothenburg, Department of Social Work, 2015, https://gupea.ub.gu.se/bitstream/handle/2077/38298/gupea_2077_38298_4.pdf?sequence=4&isAllowed=y , consulté le 27 août 2025.

[902] International Crisis Group, *Burundi: la crise foncière, racine du mal*, 2014, https://www.crisisgroup.org .

Toutefois, des **différences marquées** apparaissent dans l'évolution récente de leurs modèles agraires. Alors que le Rwanda a mis en œuvre un cadre législatif, institutionnel et opérationnel structuré pour encadrer l'usage des terres et promouvoir la productivité, **le Burundi reste largement tributaire d'un droit foncier coutumier non codifié**, générant de nombreux conflits fonciers, en particulier au retour des réfugiés ou lors des successions[903].

Par ailleurs, **l'investissement public et international dans la modernisation agricole** est nettement plus important au Rwanda, ce qui a permis une mobilisation plus effective des ressources pour accompagner la transition du secteur[904]. Le Burundi, quant à lui, est encore en proie à des instabilités politiques récurrentes qui freinent la mise en œuvre de politiques structurelles ambitieuses en matière foncière et agricole[905].

En résumé, si le Rwanda et le Burundi partagent un héritage agraire similaire et une dépendance structurelle à l'agriculture de subsistance, le Rwanda s'est engagé dans une transition vers un modèle agricole productif et sécurisé, là où le Burundi demeure confronté à une gestion fragmentée et coutumière de la terre, avec des effets persistants sur l'égalité d'accès, notamment pour les femmes.

## *Section 2. Bref aperçu de l'histoire du droit foncier au Rwanda*

La période précoloniale se caractérise par une appropriation collective des terres. Trois droits fonciers coutumiers prédominent :

---

[903] Voir par exemple M. VAN LEEUWEN et L. HAARTSEN, *Les conflits liés à la terre et les mécanismes locaux de résolution des conflits au Burundi*, CED (Centre d'entraide et de développement )-CARITAS Burundi, 2005 et C. KNECHT, *La propriété à l'épreuve des dispositifs de sécurisation foncière : études de cas au Burundi et en Haïti*, Thèse de doctorat. Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, 2021.

[904] AFD (Agence Française de Développement), *Le Rwanda : trajectoires de développement et leçons de politique publique*, 2021 et FMI, *Rwanda Country Report*, 2023.

[905] UN-Habitat Burundi, *Evaluation des politiques foncières au Burundi*, 2017, https://unhabitat.orget C. Huggins, « Land in return, reintegration and recovery processes: Some lessons from the Great Lakes region of Africa », in *Uncharted territory: Land, conflict and humanitarian action*, 2009, pp. 67-91 and USAID Rwanda, Land Tenure Reform in Rwanda: Evaluation Report, 2015.

- *Ibikingi* : attribution de terres à usage pastoral par le roi ou ses délégués[906] ;
- *Ubukonde* : droit conféré au chef de clan pour avoir défriché une forêt, incluant l'installation de familles dépendantes (*abagererwa*)[907] ;
- *Inkungu* : pouvoir coutumier d'un responsable administratif local de redistribuer des terres abandonnées à ceux qui en ont besoin[908].

Sous la domination allemande, la gestion coutumière des terres par le roi fut maintenue, la propriété individuelle étant réservée aux Européens. En revanche, la colonisation belge introduisit le droit foncier écrit et étendit la propriété privée aux indigènes[909].

Le Décret du 11 juillet 1960 portant régime foncier au Rwanda institua la propriété individuelle pour les détenteurs de droits coutumiers, en vertu de l'article 10 :

> *74. « Quiconque exerce, sur des terres non appropriées selon les règles du droit écrit, des droits privatifs, soit en vertu de la coutume, soit en vertu d'une autorisation accordée par les autorités compétentes, peut en obtenir la propriété telle qu'elle est organisée par la législation civile […][910] ».*

Les articles 12 à 15 du même décret régissent la procédure d'enregistrement et la délivrance des certificats. Après l'indépendance, la loi du 23 novembre 1963 confia la gestion du domaine foncier aux communes, compétence qui fut ensuite limitée par le décret-loi n°09/76 du 4 mars 1976, lequel autorisait la vente de terres en imposant

---

[906] J. MARARA, « Indices de transformation du milieu rural au Rwanda après 1994. Problèmes fonciers et réactions des paysans », p.21, disponible sur https://www.ide.go.jp/library/English/Publish/Reports/Vrf/pdf/428.pdf , consulté le 25 septembre 2024.

[907] RCN Justice §Démocratie, « Dossier spécial Droit foncier », in *Bulletin Trimestriel 9, 4ème Trimestre 2004*, p.8, disponible sur https://rcn-ong.be/wp-content/uploads/2022/12/Bull10_2004_12DroitFoncier-2.pdf , consulté le 24 septembre 2024.

[908] République du Rwanda, Ministère des terres, de l'environnement, des forêts, de l'eau et des mines, *Politique nationale foncière*, Juin 2004, p.6, disponible sur https://faolex.fao.org/docs/pdf/rwa147200.pdf , consulté le 25 septembre 2024.

[909] C. ANDRÉ, « Terre rwandaise, accès, politique et réformes foncières », pp.3-4, disponible sur https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/Publications/Annuaire/1997-1998/07-Andre.pdf , consulté le 25 septembre 2024.

[910] Voir le Décret du 11 juillet 1960 portant régime foncier au Rwanda, Bulletin officiel, 1960, p.1136.

une superficie minimale inaliénable de deux hectares, afin de garantir la sécurité foncière des agriculteurs[911].

À la suite du génocide de 1994, la gestion foncière fut encadrée par le Protocole d'Accord d'Arusha sur le rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées. L'article 2 prévoit que : *« Tout réfugié rwandais qui souhaite regagner son pays le fera sans aucune condition préalable. […] pour autant qu'elle n'empiète pas sur les droits d'autrui[912] ».* L'article 4, alinéa 1er, affirme : *« Le droit à la propriété est un droit fondamental pour tous les Rwandais ».*

L'évolution du droit foncier rwandais partage plusieurs similitudes avec celui du Burundi, notamment la gestion collective précoloniale et l'introduction de la propriété privée par la colonisation. Le système reste marqué par un ordre patriarcal et patrilinéaire. Toutefois, comme l'analyse suivante le montrera, le Rwanda semble parvenu à surmonter les discriminations foncières à l'égard des femmes.

## *Section 3. Accès des femmes à la terre et principales réformes foncières au Rwanda*

La pression démographique, la prédominance du droit coutumier dans le règlement des conflits fonciers et la persistance du phénomène de sans-terre ont motivé la réforme du système foncier, toujours en lien étroit avec les avancées concernant l'égalité des femmes[913].

La loi organique n°08/2005 du 14 juillet 2005 (modifiée en 2013 et 2021) a institué les principes de gestion foncière[914]. L'article 2 (18°) définit la terre comme : *« une*

---

[911] C. ANDRÉ, « Terre rwandaise, accès, politique et réformes foncières », …*Op.cit.*, p. 6.
[912] Voir Article 2 du « Protocole d'Accord d'Arusha entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le rapatriement des réfugiés Rwandais et la réinstallation des personnes déplacées », in *Le texte des accords de paix d'Arusha (août 1993*), p.35, disponible sur https://rwandadelaguerreaugenocide.univ-paris1.fr/wp-content/uploads/2010/01/Annexe_30.pdf, consulté le 25 septembre 2024.
[913] Republic of Rwanda, Ministry of land, environment, forests, water and mine, *National policy*, February 2004, pp.5-6.
[914] Loi organique n° 08/2005 du 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda, Journal officiel, 44ème année, nº 18 du 15 septembre 2005, pp.38-55, disponible sur https://faolex.fao.org/docs/pdf/rwa60404.pdf , consulté le 30 septembre 2024.

*surface avec biodiversité (humains, animaux, plantes) et non-biodiversité ».* Elle distingue les terres régies par le droit coutumier et le droit écrit, confère à l'État un rôle de gestion, définit les droits fonciers (propriété, usufruit, etc.) et interdit le morcellement en dessous d'un hectare en zone rurale[915].

La loi de 2005 a été modifiée par :

- la **loi n°43/2013**, qui consacre l'héritage commun de la terre et l'égalité d'accès pour tous les citoyens[916] ;
- la **loi n°27/2021**, actuellement en vigueur[917], qui confirme le caractère commun de la terre (article 3)[918] et garantit un droit égal d'accès à la propriété foncière, y compris au sein des couples mariés (article 5)[919].

À cet égard, la conception rwandaise du caractère commun de la terre diffère de la réalité burundaise, marquée par l'indivision et l'exclusion des femmes. Au Burundi, les litiges fonciers nécessitent souvent une intervention judiciaire pour permettre le partage[920].

---

[915] *Idem*.

[916] Loi n°43/2013 du 16/8/2013 portant régime foncier du Rwanda, Official Gazette nº Special du 16/06/2013, disponible sur https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC131805/ , consulté le 30 septembre 2024.

[917] Loi n°27/2021 du 10/6/2021 portant régime foncier au Rwanda, Journal officiel, 60ème année, numéro spécial du 10/6/2021, disponible sur https://www.rema.gov.rw/fileadmin/user_upload/5-Land_Law_2021.pdf , consulté le 30 septembre 2024.

[918] L'article 3 de la loi n°27/2021 du 10/6/2021 portant régime foncier au Rwanda prévoit que « *La terre fait partie du patrimoine commun de tous les rwandais (…), les générations présentes et futures. Sans préjudice des droits reconnus aux gens, seul l'État dispose d'un droit suprême de gestion de l'ensemble des terres situées dans les limites du territoire national, qu'il exerce dans l'intérêt général en vue d'assurer le développement rationnel économique et social conformément aux lois. Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier du présent article, l'État est seul habilité à accorder les droits de tenure et d'usage de la terre* ».

[919] L'article 5 de la même ajoute que : « *Toute forme de discrimination en matière d'accès à la terre et de jouissance des droits fonciers est prohibée. Les droits fonciers des époux dépendent du type de régime matrimonial qu'ils ont choisi* ».

[920] Voici quelques jugements RC (Rôle civil : affaires civiles soumises au juge civil au premier degré) et RCA (Rôle civil en appel : affaires civiles soumises au juge civil en appel) illustratifs d'intervention judiciaire en vue d'une sortie de l'indivision au Burundi. Dans le jugement **RCA 3870** rendu par le Tribunal de grande instance de Mwaro en date du 18/9/2014, les descendants du défunt ont saisi le juge pour le partage de la terre familiale. Le juge a réparti deux portions de terre en litige en deux parts égales pour ses deux fils, les descendants de chacun d'eux devant se partager la part revenant à leurs

Dès lors, malgré des fondements culturels et historiques similaires, une question centrale se pose : qu'est-ce qui a permis l'effectivité du modèle foncier rwandais ? Plusieurs institutions, dont l'Agence Française de Développement (AFD) et le Fonds Monétaire International (FMI), soulignent que **le succès du modèle économique rwandais – y compris agraire – repose sur l'intégration de l'égalité de genre dans l'ensemble des politiques publiques[921].**

La Constitution de 2003[922]**, r**évisée en 2015, consacre l'égalité entre les sexes et garantit le droit à la propriété. L'article 185 institue un *Observatoire du gender* chargé de veiller à l'égalité des chances et des résultats[923]. La Constitution de 2023**,** actuellement en vigueur, conserve l'essentiel des dispositions de 2015[924].

---

parents respectifs ( RCA 3870 du Tribunal de grande instance de Mwaro du 18/9/2014, 2ème feuillet, 1er attendu, inédit). Dans le jugement **RCA 5865** rendu par le Tribunal de grande instance de Muramvya en date du 24/4/2013, les parties demandent au juge de déterminer la part de chaque partie dans la répartition de la terre familiale. Le juge a confirmé le premier jugement, ce qui revient à la répartition de la terre litigieuse en quatre parties égales pour quatre enfants du de cujus ( RCA 5865 du Tribunal de grande instance de Muramvya en date du 24/4/2013, inédit). De même, dans le jugement **RC 4628** rendu par le Tribunal de résidence Muramvya en date du 14/7/2011, le juge a partagé la terre familiale en quatre parts égales pour les quatre enfants du de cujus (RC 4628 du Tribunal de résidence de Muramvya du 14/7/2011, 2ème feuillet, 7ème et dernier attendu, inédit). Dans le jugement **RC 2129** rendu par le Tribunal de résidence de Bukeye en date du 26/6/2007, les parties sont les petits fils de feu Bi. et saisissent le juge pour demander le partage de la terre familiale. Le juge a partagé la portion de terre litigieuse en deux parts égales pour les enfants de feu Bi. qui sont Ba., père du demandeur et Ki., père du défendeur. Mais avant le partage, le juge a déduit une part attribuée à Madame Mu. à titre de donation par le de cujus (RC 2129 du Tribunal de résidence de Bukeye du 26/6/2007, 4ème feuillet, dernier attendu).

[921] Agence Française de Développement, « Rwanda : un modèle de développement efficace face au défi de sa soutenabilité », in *Macroéconomie et développement*, Mars 2021, n°32, pp.1-35 ; International Monetary Fund, « The development path less traveled, the experience of Rwanda », in *African Department,* Series N°20/10, 2020, pp.1-99.

[922] Voir le 9ème et 10ème paragraphe du Préambule ainsi que les articles 11, 16, 29 et 185de la Constitution de la République du Rwanda adoptée par référendum le 26/5/2003, disponible sur https://wipolex-res.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/rw/rw002fr.pdf , consulté le 30 septembre 2024.

[923] Comme celle de 2003, la Constitution de 2015 garantit l'égalité devant la loi et la protection contre la discrimination, au sens des articles 15 et 16 . Le droit à la propriété foncière et d'autres droits réels sont concédés par l'Etat en vertu de l'article 35 de cette Constitution de 2015 ( Voir La Constitution la République du Rwanda 2015, *Official Gazette n° Special of 24/12/2015*, disponible sur https://www.chronicles.rw/wp-content/uploads/2023/04/Rwanda-2015-Constitution.pdf , consulté le 30 septembre 2024).

[924] Il convient de noter qu' à part certaines dispositions concernant les fonctions des parlementaires, leurs élections et la dissolution des deux chambres du parlement (article 66, 75 et 79 de la Constitution de 2015) qui ont été révisés, le contenu de la Constitution de 2023 reste celui de la Constitution de

Pour le surplus, les principales avancées concernant l'accès des femmes à la terre par voie de mariage ou d'héritage ont débuté en 1999[925]. La loi n° 22/99 du 2 novembre 1999, complétant le Code civil, introduit une cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, libéralités et successions. Le titre I encadre les *régimes matrimoniaux* (articles 1 à 24), en distinguant :

- la communauté universelle (régime légal par défaut) ;
- la communauté réduite aux acquêts ;
- la séparation de biens.

Le titre II traite des libéralités et des successions. L'article 25 définit la *libéralité* comme un transfert gratuit de droit patrimonial. Les articles 26 à 48 abordent :

- les donations entre vifs (article 33) ;
- le partage d'ascendants (article 42) ;
- les promesses de libéralité (articles 44-45) ;
- les legs (article 47).

Concernant les *successions*, l'article 50 énonce clairement que tous les enfants légitimes, sans distinction de sexe, héritent à parts égales. Avant cette réforme, les règles coutumières excluaient systématiquement les femmes de l'héritage foncier, la terre étant transmise exclusivement par la lignée paternelle et gérée collectivement par la famille élargie[926]. Cette configuration limitait aussi l'accès des hommes à la propriété individuelle et rendait celui des femmes quasiment impossible[927]. L'article

---

2015. Voir Constitution de la République du Rwanda de 2023, 62ème Année, Journal Officiel, n° Spécial du 04/08/2023.

[925] Ministère de la justice, Codes et Lois du Rwanda, Loi n° 22/99 du 2 novembre 1999 complétant le Livre premier du Code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions, Journal Officiel nº22 du 15/11/1999, disponible sur http://jafbase.fr/docAfrique/Rwanda/RegMat.htm , consulté le 24 septembre 2024.

[926] PNUD/FAO, Formulation de la stratégie de développement agricole. Réforme foncière au Rwanda. Propositions de fonds en vue de l'élaboration d'une législation foncière cadre, Kigali, Avril 1997, p.11 et ANDRE, C., PLATTEAU, J.-P., « Land Tenure under unbearable stress : Rwanda caught in the malthusian trap », in *Journal of Economic Behaviour and Organization*, vol. 34, February, 1998, pp.1-47.

[927] C. ANDRE, P. LAVIGNE DELVILLE, « Changements fonciers et dynamiques agraires : le Rwanda, 1900-1990 », in P. LAVIGNE DELVILLE, *Quelles politiques foncières pour l'Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légalité et légitimité*, Paris, Karthala, 1998, pp.157-182.

50 introduit donc une rupture majeure en instaurant l'égalité successorale. Cette loi a été modifiée par la loi n° 27/2016 du 8 juillet 2016, qui renforce la gestion et la dissolution des régimes matrimoniaux et protège les tiers contre les changements de régime. L'article 54 réaffirme l'égalité des enfants dans l'héritage[928].

### *Conclusion du Chapitre I. La réforme agraire rwandaise comme modèle juridique et source d'inspiration pour la sécurisation foncière au Burundi*

L'analyse approfondie de la trajectoire historique, économique et juridique du Rwanda met en lumière une transformation remarquable de son régime foncier. Confronté à une pression démographique aiguë et à un héritage foncier coutumier profondément inégalitaire, le Rwanda a su initier et mettre en œuvre une réforme agraire d'une ampleur rare en Afrique centrale. Cette réforme s'est articulée autour de plusieurs axes complémentaires : modernisation de l'agriculture, sécurisation des droits fonciers, reconnaissance explicite de l'égalité entre les sexes dans l'accès à la terre et intégration des objectifs d'équité dans l'ensemble des politiques publiques.

Le système agraire rwandais, historiquement fondé sur la gestion collective des terres et marqué par des normes patriarcales et patrilinéaires, a ainsi connu une reconfiguration structurelle. La reconnaissance juridique des droits fonciers individuels, l'interdiction du morcellement excessif des terres rurales, la régularisation foncière à grande échelle et l'élargissement de l'accès des femmes à la propriété foncière traduisent une volonté politique cohérente de renforcer la justice foncière, la productivité agricole et la paix sociale.

Par comparaison, le Burundi, pourtant proche du Rwanda sur les plans historique, culturel et linguistique, n'a pas engagé à ce jour de réforme foncière équivalente. Son

---

[928] Voir les articles 3 à 26 et 54 de loi nº27/2016 du 08/07/2016 portant régimes matrimoniaux, libéralités et successions, disponible sur https://faolex.fao.org/docs/pdf/Rwa175330.pdf , consulté le 26 septembre 2024. En particulier, l'article 19 oblige l'officier de l'Etat civil d'enseigner les types de régimes matrimoniaux aux futurs époux et l'article 23 prévoit que les tiers sont autorisés à demander l'inopposabilité des changements de régimes matrimoniaux par les époux.

modèle reste dominé par le droit coutumier non codifié, générateur d'exclusions et de conflits récurrents, notamment en matière successorale. Cette divergence souligne l'importance décisive du cadre institutionnel, de la stabilité politique et de l'engagement des autorités dans la conduite effective d'une réforme foncière équitable.

La réforme agraire rwandaise apparaît ainsi comme un modèle original et cohérent de transformation foncière intégrant les dimensions de genre, de développement rural et de sécurisation juridique. Elle démontre que des progrès substantiels sont possibles, même dans des contextes marqués par un fort enracinement des normes traditionnelles, dès lors qu'existent une volonté politique affirmée, une mobilisation multisectorielle et un accompagnement institutionnel adapté.

Ce modèle, s'il n'est pas entièrement transposable, offre au Burundi et à d'autres États confrontés à des problématiques analogues une source précieuse d'inspiration. Il ouvre des perspectives concrètes pour repenser la gouvernance foncière, dans un esprit de justice sociale, d'égalité de genre et de durabilité.

## Chapitre II. Le *group farming* en Inde : accès collectif à la terre et autonomisation des femmes

Bien que géographiquement éloignés, le Burundi et l'Inde présentent plusieurs similitudes structurelles dans leurs systèmes agricoles. Ces analogies concernent notamment la densité élevée de leur population, la prégnance de l'agriculture dans les économies nationales et la persistance d'inégalités foncières marquées, notamment à l'encontre des femmes[929].

Comme au Burundi, certaines régions rurales de l'Inde, notamment dans les États du Sud et de l'Est, connaissent une densité démographique extrêmement élevée, avec des conditions similaires de précarité rurale [930]. L'agriculture y est également dominante, bien qu'elle s'inscrive parfois dans des logiques commerciales plus développées. À l'instar du Burundi, l'Inde a connu une histoire foncière marquée par la colonisation, la concentration des terres et l'exclusion des femmes[931]. Toutefois, à la différence du Burundi, l'Inde a expérimenté à plus grande échelle des formes d'organisation collective de l'agriculture, notamment à travers le *group farming*, souvent porté par des femmes dans une perspective de développement et d'autonomisation économique.

### *Section 1. Contexte historique et foncier de l'Inde postcoloniale*

Comme le Burundi et le Rwanda, l'Inde a traversé une période coloniale dont les effets continuent de marquer les structures foncières. Colonisée par le Royaume-Uni de 1757 jusqu'à son indépendance, acquise le 15 août 1947, l'Inde a hérité d'un modèle de gestion des terres profondément modifié par l'administration coloniale

---

[929] M. BOIVIN, *Histoire de l'Inde*, Paris, Presses universitaires de France, 2021, pp.7-32, disponible sur https://shs.cairn.info/histoire-de-l-inde--9782715405738?lang=fr , consulté le 14 octobre 2024.
[930] G.KRAUSKOPFF, « Mobilité, territoire et pouvoirs en Himalaya : pour Philippe Sagant », in *Ateliers d'anthropologie 49/ 2021*, pp.8-9, disponible surhttps://doi.org/10.4000/ateliers.14082 , consulté le 14 octobre 2024.
[931] M. CABOURET, « Une synthèse sur le monde indien : Dupuis (Jacques), l'Inde et ses populations », in *Revue Géographique de l'Est*, 1988, Volume 28, n° 1, pp. 55-57, disponible sur https://www.persee.fr/doc/rgest_0035-3213_1988_num_28_1_1704_t1_0055_0000_2 , consulté le 11 octobre 2024 et DUPUIS, *Histoire de l'Inde et de la civilisation indienne*, Paris, Payot,1963.

britannique[932]. Avant la colonisation, les terres appartenaient majoritairement à des clans organisés selon des logiques patriarcales et patrilinéaires[933]. Le territoire était en grande partie couvert de forêts denses, abritant une faune sauvage abondante[934].

L'augmentation progressive de la population et l'arrivée de migrants, notamment des Limbu de l'Est du Népal, venus chercher des terres face à la raréfaction des ressources dans leur région d'origine, ont contribué à accroître la pression foncière[935]. À cette époque, les communautés indiennes pratiquaient essentiellement la culture de céréales telles que le sorgho sur de vastes terrains détenus par les chefs de famille. Ces zones ont peu à peu vu s'imposer la riziculture, devenue aujourd'hui l'une des principales cultures du pays[936].

À la suite de l'indépendance, la Constitution indienne adoptée en 1950 a introduit les premières grandes réformes agraires[937]. Celles-ci visaient à abolir le système féodal hérité du régime colonial britannique, notamment le régime *zamindari*, qui concentrait les terres entre les mains de quelques familles puissantes, souvent alliées

---

[932] Cette recherche s'intéresse aux réformes agraires indiennes pouvant servir de modèle pour le Burundi. C'est pourquoi l''histoire coloniale de l'Inde (les confrontations entre les Indiens et les Anglais durant la période 1750 – 1947, jusqu'à l'indépendance dont le mouvement fut initié par Mahatma Gandhi et Jawaharlal Nehru) n'est pas développée. Pour plus de détails sur la colonisation indienne, lire M. BOIVIN, *Histoire de l'Inde …*, *Op.cit*., pp.53-83).

[933] A propos de la société indienne, DUPUIS mentionne ce qui suit : « La propriété n'est pas individuelle, mais familiale. Le responsable nominal de la propriété est nécessairement le chef de famille : père, frère aîné, etc. ; et c'est de ce chef de famille qu'il s'agit, lorsqu'on parle, en langage courant, du « propriétaire ». Mais il ne faut pas oublier qu'il partage son droit avec des copropriétaires, qui sont ses collatéraux, ses descendants, etc. De sorte que le décès d'un 'propriétaire' n'entraîne pas nécessairement un partage successoral : la communauté familiale continue et ne fait que changer de chef » (J. DUPUIS, « L'évolution des régimes agraires dans l'Union Indienne », in *Annales de géographie*, 1957, p. 558, disponible sur https://www.persee.fr/doc/geo_0003-4010_1957_num_66_358_18329 , consulté le 14 octobre 2024).

[934] S. BEGGIORA, « Nourrir la mort en Inde : du point de vue traditionnel aux aspects du folklore des terres hautes (Himalaya oriental) », In *Actes de la conférence annuelle sur l'activité scientifique du Centre d'études francoprovençales*, pp.99-100, disponible sur https://iris.unive.it/bitstream/10278/3721284/1/NOURRIR%20LA%20MORT%20definitivo.pdf , consulté le 11 octobre 2024.

[935] G.KRAUSKOPFF, « Mobilité, territoire et pouvoirs en Himalaya … », *Op.cit*., pp.8-9,

[936] M. BOIVIN, *Histoire de l'Inde …*, *Op.cit*., pp.7-32.

[937] En Inde, c'est la Constitution de 1950 qui a aboli la domination des familles sur les terres indiennes en vue de l'égalité (voir Union indienne, *Constitution du 26 janvier 1950*, disponible sur https://www.axl.cefan.ulaval.ca/asie/inde_const1.htm), consulté le 11 octobre 2024.

du pouvoir colonial, au détriment des petits agriculteurs[938]. L'objectif des réformes foncières était double : mettre fin à l'exploitation des paysans et redistribuer les terres aux sans-terres, tout en assurant une plus grande équité sociale[939].

Cependant, comme le souligne l'économiste suédois Myrdal, les effets de ces réformes sont restés limités :

> 75. *« Des dispositions légales plus ou moins complètes relatives au statut moderne de la famille furent souvent préparées et édictées, visant plus particulièrement, dans la plupart des cas, à donner à la femme un statut égal à celui de l'homme. En Inde, le système des castes fut aboli dans la constitution (…). D'une manière générale, ces éléments de réforme législative ont impliqué infiniment moins de changements sociaux qu'on ne l'a prétendu[940]».*

Ainsi, malgré une volonté politique affichée, la société indienne, notamment en milieu rural, est restée traversée par des hiérarchies de genre, de caste et de classe. Les femmes, en particulier, sont demeurées largement exclues de l'accès aux ressources foncières, forestières et hydriques. Cette marginalisation a contribué à la naissance de mouvements féminins puissants, engagés dans la défense des droits fonciers et environnementaux[941].

---

[938] S. KAVIRAJ, « Démocratie et développement en Inde », (traduit de l'anglais par Rachel BOUYSSOU), p.157, disponible sur file:///Z:/6-democratie-et-developpement-en-inde%20(1).pdf , consulté le 15 octobre 2024.
[939] B. AGARWAL, "The Gender and Environment Debate: Lessons from India", in *Feminist Studies* Vol. 18, n° 1, 1992, p.121, disponible surhttps://doi.org/10.2307/3178217 , consulté le 14 octobre 2024.
[940] G. MYRDAL, l'État « mou » dans les pays sous-développés », in *Revue Tiers Monde*, Vol. 10, No. 37, janvier-mars 1969, p.16, disponible sur https://www.jstor.org/stable/23587266?seq=11 , consulté le 14 octobre 2024.
[941] V. SHIVA, *Restons vivantes. Femmes, écologie et lutte pour la survie en Inde*. Traduit de l'Anglais (Inde) par Agnès KAÏM, 2022, disponible sur https://unr-ra.scholarvox.com/catalog/book/docid/88922862?searchterm=Shiva,%20Vandana# , consulté le 14 octobre 2024.

L'une des figures emblématiques de ces mouvements, déjà évoquées dans notre première partie, est **Shiva**, militante écoféministe, qui établit un lien direct entre les violences faites à la nature et celles faites aux femmes :

> 76. *« Vandana Shiva's work on India takes us a step forward. Like the ecofeminists, she sees violence against nature and against women as built into the very mode of perceiving both (…). The ecological crisis is, at its root, the death of the feminine principle*[942] *».*

## *Section 2. Le développement du group farming : logiques collectives et pouvoir des femmes*

Dans ce contexte d'inégalités structurelles et de pauvreté rurale persistante, l'Inde a vu émerger au fil des décennies une forme d'agriculture collective connue sous le nom de *group farming*[943]. Cette pratique repose sur la mise en commun des ressources (terres, outils, semences et main-d'œuvre), dans une perspective d'efficacité économique mais aussi de solidarité sociale[944].

Le *group farming* ne s'est pas imposé d'emblée comme un choix volontaire. Dans ses premières manifestations, il résultait souvent d'initiatives imposées par l'État dans le cadre de politiques de développement rural[945]. Toutefois, face à la dégradation des sols, à la faible productivité des exploitations individuelles et à l'échec partiel des

---

[942] B. AGARWAL, "The Gender and Environment Debate: Lessons from India", …, *Op.cit.,* pp.123-124.
[943] J. W. MELLOR, « Agriculture et croissance économique en Inde », in *Tradition et modernisation des économies rurales : Asie-Afrique-Amérique latine*, Graduate Institute Publications, 1998, pp. 5-22, disponible sur https://doi.org/10.4000/books.iheid.1578 , consulté le 15 octobre 2024.
[944] F. BÉTARD, Y. GUNNELL et G. BOURGEON, « Systèmes morphopédologiques et gestion de l'eau dans le nord-est du Brésil et le sud de l'Inde : une analyse comparative et multi-échelles », in *Espaces tropicaux 2011/ 20*, pp. 301-314, disponible sur https://www.persee.fr/doc/etrop_1147-3991_2011_act_20_11_1236 , consulté le 14 octobre 2024 et I. MILBERT, « La persistance de la pauvreté urbaine en Inde », in *Revue Tiers-Monde*, Tome 36, n°142, 1995, pp. 325-339, disponible sur https://www.persee.fr/doc/tiers_0040-7356_1995_num_36_142_5765 , consulté le 16 octobre 2024.
[945] Y.O. WALTER and E. M. CLAYTON, "A Peasant's View of a Soviet Collective Farm", in *The American Economic Review*, 1968, Vol. 58, no. 1, pp. 37-59, disponible sur https://www.jstor.org/stable/pdf/1831654.pdf?refreqid=fastly-default%3Aa5b640b518d069e036bba32a9f4ecd33&ab_segments=&initiator=&acceptTC=1 , consulté le 15octobre 2024.

réformes foncières des années 1960, ce modèle a progressivement été adopté par des communautés rurales, parfois de manière spontanée[946].

Ainsi, dans les années 1980, des propriétaires fonciers se sont regroupés pour créer des **coopératives sucrières** dans l'État du Maharashtra[947]. Plus récemment, au début des années 2000, des expériences innovantes ont été lancées dans les États du **Telangana** et du **Kerala**, avec la mise en place de groupements agricoles féminins[948].

Comme l'explique l'économiste **Agarwal**, ces initiatives visaient à répondre à plusieurs objectifs : réduction de la pauvreté, amélioration de la sécurité alimentaire, autonomisation des femmes et résilience face aux sécheresses[949]. Les résultats ont été probants : baisse de la malnutrition infantile, diversification des cultures, hausse de la productivité et consolidation du tissu social local[950].

Les groupements de femmes, composés de 10 à 20 membres, mettent en commun leurs épargnes, se prêtent mutuellement de petites sommes, cultivent ensemble des terres (souvent mises à disposition par l'État ou par leurs maris) et gèrent collectivement les ressources forestières et hydriques[951]. En parallèle, ces groupes

---

946 M.V. REDDY, « L'agriculture de l'Inde : Tendances et problèmes », Traduit de l'anglais par Grazyna SCHIRMER-NEJFELD, in *Bulletin de la Société géographique de Liège*, n° 33, 1997, p.70, disponible sur https://popups.uliege.be/0770-7576/index.php?id=2993&file=1, consulté le 15 octobre 2024.

947 B.S. BAVISKAR and D.W.ATTWOOD, "Rural co-operatives in India: a comparative analysis of their economic survival and social impact", in *Contributions to Indian Sociology*, Volume 18 Issue 1, May 1984 pp.85-10, disponible sur https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/006996678401800106 , consulté le 16 octobre 2024.

948 B. AGARWAL, "The interplay of ideas, institutional innovations and organizational structures: Insights from group farming in India", in *Effective states and inclusive Development*, p. 12, disponible sur file:///Z:/Th%C3%A8se/Draft%2010/Article%20group%20farming%20en%20Inde.pdf , consulté le 15 octobre 2024.

949 B. AGARWAL, "The interplay of ideas, institutional innovations and organisational structures: Insights from group farming in India" …, *Op.cit*., pp.1-40.

950 A. DEATON and J. DRÈZE, "Nutrition in India: Facts and interpretations", in *Economic and Political Weekly*, volume 44, issue 7, 2009,pp. 42-65, disponible sur https://deaton.scholar.princeton.edu/publications/food-and-nutrition-india-facts-and-interpretations , consulté le 16 octobre 2024 et B. AGARWAL, "The interplay of ideas, institutional innovations and organisational structures: Insights from group farming in India" …, *Op.cit*., p.11.

951 B. AGARWAL, "The interplay of ideas, institutional innovations and organisational structures: Insights from group farming in India" …, *Op.cit*., p.12.

participent à des programmes de développement soutenus par les pouvoirs publics, dans une dynamique d'**autonomisation progressive**[952].

Cette démarche répond également à un enjeu majeur en Inde : **lutter contre l'exode rural**, souvent perçu comme la conséquence directe de l'échec des politiques rurales. Comme le rappellent certains analystes, *« la pauvreté urbaine est perçue en Inde comme un phénomène résiduel de la pauvreté en milieu rural*[953] *».*

Dans ce cadre, le *group farming* apparaît comme une alternative durable, intégrée et locale. Il permet aux femmes de réinvestir leur savoir-faire traditionnel, de se réapproprier leur lien à la terre et d'asseoir leur légitimité économique et sociale. Certaines, à l'image d'une agricultrice de 38 ans du village de **Masla**, dans le **Marathwada** (État du Maharashtra), en témoignent :

> 77. *« J'ai demandé à mon mari de me laisser un hectare pour y cultiver une vingtaine de plantes plus économiques en eau. Je voulais avoir de quoi nourrir ma famille si la canne à sucre échouait, et revenir aux pratiques traditionnelles, en utilisant des engrais naturels. Au début, il était sceptique, mais il a fini par donner son accord. Un an plus tard, quand il a vu les résultats, il m'a laissée gérer la moitié du terrain*[954] *».*

En effet, les cultures commerciales comme le coton ou la canne à sucre sont souvent dénoncées par les femmes indiennes, car elles mobilisent beaucoup d'eau et offrent peu de garanties de rentabilité à long terme. À l'inverse, les cultures vivrières traditionnelles (riz, blé et sorgho) restent au cœur de l'alimentation familiale[955]. Dès

---

[952] V. SHIVA, *Restons vivantes. Femmes, écologie et lutte pour la survie en Inde*, …, *Op.cit*., p.37.
[953] I. MILBERT, « La persistance de la pauvreté urbaine en Inde », …, *Op.cit*., p.332
[954] Lire ce témoignage sur https://www.equaltimes.org/malgre-la-crise-de-l-agriculture , consulté 17 octobre 2024.
[955] F. LANDY et A. VARREL, *Du développement à l'émergence*, Paris, Armand Colin, 2015, pp.97-141.

l'aube, les femmes préparent les repas (riz, galettes de blé ou de sorgho), parfois directement sur les lieux de travail agricole[956].

Enfin, en se regroupant, les femmes affirment leur *shakti* – leur puissance – et leur *prakriti* – leur potentiel de réalisation – selon les concepts sanskrits[957]. Cette dynamique collective traduit une volonté de transformation sociale, fondée sur la solidarité, la coopération et le respect de l'environnement.

### *Conclusion du Chapitre II. Le pouvoir collectif des femmes indiennes dans la gestion foncière : un modèle pour l'accès des femmes burundaises à la terre*

L'expérience du *group farming* en Inde révèle combien l'agriculture peut devenir un vecteur d'émancipation, en particulier pour les femmes des zones rurales. En réponse à des réformes agraires inabouties et à la marginalisation des femmes dans l'accès à la terre, ces initiatives collectives redéfinissent la place des femmes dans l'économie agricole, mais aussi dans la société.

Guidées par une pensée écoféministe, ces femmes ne se contentent pas de cultiver la terre : elles construisent des communautés, protègent les ressources, nourrissent leurs familles et prennent en main leur avenir. Le *group farming* témoigne d'une forme d'agriculture alternative, résiliente et inclusive, fondée sur la mise en commun des forces, des savoirs et des ressources. Il constitue une voie pertinente pour d'autres pays confrontés à des enjeux similaires, à commencer par le Burundi.

---

[956] *Idem*, p.100.
[957] J. Masset, *L'écoféminisme dans l'État de l'Uttarakhand au nord de l'Inde. Du mouvement Chipko au village de Sarmoli, l'empouvoirement écoféministe des femmes indiennes*, p.28, disponible sur file:///Z:/MASSET_86322000_2022%20(1).pdf , consulté le 17 octobre 2024.

## Conclusion du Titre III — Enseignements croisés pour le Burundi : vers une réforme foncière inclusive et adaptée

L'analyse comparée de la réforme agraire au Rwanda et du *group farming* en Inde révèle deux modèles profondément ancrés dans leurs contextes respectifs, mais porteurs d'enseignements convergents pour le Burundi.

Le **modèle rwandais** témoigne de la puissance d'une réforme foncière conduite de manière centralisée, adossée à un cadre juridique solide et à une volonté politique affirmée. En articulant **modernisation agricole**, **sécurisation foncière** et **égalité de genre**, le Rwanda a su dépasser les blocages liés au droit coutumier et ouvrir l'accès à la terre aux femmes, notamment par voie successorale et matrimoniale. La régularisation foncière, les limites au morcellement et l'intégration des femmes dans la planification territoriale constituent autant de leviers d'effectivité.

À l'opposé, l'expérience indienne met en lumière **la vitalité des dynamiques communautaires** et des **formes d'auto-organisation féminine**, particulièrement dans les régions les plus exposées à la pauvreté rurale. Le *group farming*, en tant que réponse pragmatique à l'exclusion foncière, a permis à des milliers de femmes d'accéder collectivement à la terre, de produire leur alimentation, de générer des revenus et de renforcer leur pouvoir social, tout en préservant les ressources naturelles. Cette approche s'inscrit dans une logique d'écoféminisme pratique, articulant justice sociale et durabilité.

Ces deux modèles, bien que différents dans leurs modalités, partagent une même finalité : **réduire les inégalités foncières, assurer la sécurité alimentaire et promouvoir l'autonomie des populations rurales**, en particulier des femmes. Leur comparaison met en lumière des **options stratégiques complémentaires** : l'une centrée sur l'architecture institutionnelle, l'autre sur la mobilisation sociale locale.

Pour le **Burundi**, confronté à une pression démographique similaire et à des blocages structurels analogues, ces expériences offrent **des pistes concrètes d'inspiration**. Une réforme agraire ambitieuse pourrait ainsi combiner :

- l'adoption d'un **cadre juridique clair et inclusif**, garantissant l'égalité d'accès à la terre pour les femmes ;
- la **reconnaissance encadrée de certaines formes d'organisation collective**, notamment féminines, permettant de mutualiser les ressources et de sécuriser les moyens de subsistance ;
- un **investissement public renforcé dans la sécurisation foncière**, la formation, l'appui aux coopératives et la médiation foncière en contexte coutumier.

En somme, la transition agraire du Burundi ne pourra faire l'économie d'une réforme structurelle intégrant les **principes de justice foncière, de durabilité environnementale et d'égalité entre les sexes**. Le Rwanda et l'Inde, chacun à leur manière, démontrent qu'un tel changement est possible lorsque les réponses juridiques, sociales et politiques sont alignées autour d'un objectif commun de transformation inclusive.

## Conclusion générale de la troisième partie. Pour une réforme foncière transformatrice et inclusive

Encadré 6. Résultats empiriques clés (rappel)

| | |
|---|---|
| Corpus jurisprudentiel analysé | 3 arrêts de la Cour suprême du Burundi ; 1 arrêt de la Cour constitutionnelle du Burundi, 98 arrêts de la Cour d'appel de Gitega, 2 arrêts du Tribunal de grande instance de Mwaro et 4 jugements des tribunaux de résidence. |
| Tendance générale | La majorité des décisions sont fondées principalement sur des motifs coutumiers et trop peu mobilisent les garanties constitutionnelles/internationales d'égalité. |
| Motifs récurrents d'exclusion | Référence à la transmission patrilinéaire et à l'igiseke ; défauts de procédure (délais d'appel, règles de preuve) entraînant l'irrecevabilité. |
| Ouvertures ponctuelles | Décisions reconnaissant des droits d'usage ( igeseke) et la propriété aux femmes (avec interdiction de vente ou de transmission aux ayants droit). |

L'analyse conduite dans cette troisième partie met en lumière un paradoxe central : le Burundi dispose d'un arsenal juridique formellement aligné avec les normes internationales de protection des droits des femmes, mais il échoue à traduire cette égalité en accès effectif à la terre. L'écart entre droit et réalité s'explique moins par une carence normative que par des résistances multiples : poids du droit coutumier, inégalités structurelles de genre, manque de volonté politique et absence de mécanismes concrets de mise en œuvre.

La jurisprudence burundaise, oscillant entre reproduction des normes sociales dominantes et expérimentations marginales de reconnaissance des droits fonciers des femmes, illustre la difficulté de rupture avec un ordre patriarcal profondément enraciné. Le droit coutumier continue, quant à lui, à organiser la transmission

foncière sur un mode patrilinéaire et à légitimer l'exclusion des femmes, notamment à travers des figures comme l'*igiseke*, qui symbolise une concession minimaliste sans substance.

Face à cette impasse, les expériences internationales étudiées offrent des leviers de transformation. Le modèle rwandais, fondé sur une réforme foncière étatique intégrant les objectifs d'égalité de genre et l'expérience indienne du *groupe farming*, basée sur l'auto-organisation féminine en contexte rural, démontrent qu'il est possible d'élargir l'accès des femmes à la terre, tout en renforçant la sécurité alimentaire, la durabilité écologique et l'autonomie économique.

Ces modèles, bien qu'issus de contextes distincts, convergent autour de principes clés:

- l'ancrage contextuel des réformes ;
- l'articulation entre interventions juridiques, politiques et sociales ;
- l'affirmation explicite de la justice foncière comme levier d'égalité.

Pour le Burundi, une réforme agraire véritablement transformatrice devra combiner cadre légal inclusif, reconnaissance des dynamiques collectives féminines et refonte des pratiques administratives et judiciaires. Elle devra également s'inscrire dans une vision intégrée de la justice foncière, qui articule égalité de genre, durabilité environnementale et sécurité économique. Il s'agit, en définitive, non seulement de réformer le droit, mais de transformer les rapports de pouvoir qu'il contribue à instituer.

## Conclusion générale

La thèse avait pour objectif d'identifier les facteurs qui entravent l'accès des femmes à la terre au Burundi et de proposer des pistes, juridiques et extra-juridiques, susceptibles de favoriser une évolution irréversible vers l'égalité de genre réelle. Deux hypothèses guidaient l'enquête. La première supposait que l'exclusion des femmes ne résulte pas d'un déficit normatif – le Burundi s'étant doté d'un droit écrit largement aligné sur les standards internationaux – mais du fonctionnement d'un pluralisme juridique où les règles coutumières et les pratiques sociales neutralisent en grande partie la portée du droit écrit. La seconde avançait que la jurisprudence, tantôt fidèle aux normes patriarcales, tantôt ouverte à des innovations ponctuelles, constitue un révélateur privilégié de ces blocages et un espace possible de transformation, à condition d'un meilleur alignement sur la Constitution et les traités internationaux.

L'analyse confirme ces hypothèses. Le Burundi dispose d'un arsenal juridique protecteur, mais l'égalité proclamée ne se traduit pas en accès effectif à la terre pour les femmes. Le paradoxe tient moins à une carence normative qu'à la persistance d'un ordre socio-juridique patriarcal : poids du droit coutumier et de la transmission patrilinéaire, résistance des structures familiales, inertie institutionnelle et faiblesse des mécanismes de mise en œuvre. La jurisprudence illustre cette tension. La plupart des décisions reconduisent les conceptions coutumières qui assignent la terre aux hommes, à travers des figures comme l'*igiseke* qui réduit les droits fonciers des femmes à une concession minimale ou le *Samurarwa* dont l'autorité s'impose en reproduisant la logique de domination masculine dans la transmission de la terre. Quelques décisions isolées témoignent toutefois de la possibilité d'un recours à la Constitution et aux instruments internationaux pour reconnaître aux femmes des droits plus substantiels.

La recherche montre que la coutume demeure déterminante dans l'organisation des droits fonciers. L'exclusion des femmes est globalement conçue comme une réponse à la rareté foncière alimentée par une forte croissance démographique ; il s'agit pourtant d'une fausse solution à un problème réel. Les femmes accèdent rarement à

la propriété et se retrouvent cantonnées à l'obligation de cultiver, parfois assortie d'un droit limité à la récolte. Malgré l'évolution du droit écrit, les pratiques sociales continuent d'assigner les femmes à des positions de dépendance, en contradiction avec les engagements constitutionnels et internationaux de l'État burundais.

Cette thèse contribue à la littérature critique en droit en démontrant que l'inégalité foncière ne procède pas d'un vide normatif mais de l'ineffectivité des lois égalitaires, documentant ainsi un décalage performatif du droit. Elle éclaire le fonctionnement du pluralisme juridique burundais en montrant que la coexistence de sources normatives ne produit pas nécessairement de la complémentarité, mais peut institutionnaliser des rapports de pouvoir défavorables aux femmes. Elle renouvelle enfin l'approche écoféministe du droit en mettant en lumière l'articulation entre l'exploitation des femmes et les régimes d'appropriation de la terre : la justice foncière apparaît comme un lieu d'imbrication de la justice de genre et des dynamiques agraires.

La richesse de l'analyse tient pour une large part à l'approche du droit en contexte, qui a permis de mettre en lumière l'articulation des textes légaux et de la jurisprudence avec la coutume et les pratiques sociales, en soulignant que l'effectivité d'une norme se mesure à la manière dont elle s'inscrit dans les usages concrets des acteurs et a mis en lumière la manière dont les normes égalitaires sont neutralisées lorsqu'elles entrent en contradiction avec des usages profondément enracinés. Cette démarche a été complétée par une descente sur une colline, au plus près des communautés locales, qui a permis d'observer directement l'articulation entre normes juridiques et pratiques quotidiennes. L'enquête de terrain a ainsi confirmé que les règles coutumières et les arrangements familiaux continuent à prévaloir sur les garanties légales, même lorsque celles-ci sont connues.

Le pluralisme juridique a offert un cadre pour comprendre la coexistence et la concurrence entre le droit coutumier, le droit écrit et les normes internationales. Cette perspective a permis de mettre en évidence non seulement les chevauchements normatifs, mais aussi les affrontements qui en découlent et de montrer comment ce

pluralisme, loin d'assurer une complémentarité, peut consolider l'exclusion des femmes lorsqu'il donne une place prépondérante à la coutume discriminatoire.

L'écoféminisme a ouvert une perspective critique en établissant un parallèle entre l'exploitation des femmes et celle de la terre. Il a permis de saisir que les rapports fonciers ne relèvent pas seulement d'une question d'égalité formelle, mais qu'ils engagent aussi la durabilité des systèmes agraires et la répartition du pouvoir dans la gestion des ressources naturelles. La dimension écologique tirée de la théorie écoféministe, conjuguée à l'histoire du droit foncier burundais, indique la voie d'une gestion soutenable des terres notamment par le recours aux communs. Toutefois, il sied de rappeler que les communs d'avant la colonisation n'étaient pas exempts d'une exploitation patriarcale du travail des femmes.

À ces trois cadres analytiques s'ajoute la mobilisation d'une approche historique du droit, qui s'est révélée déterminante pour comprendre les résistances aux réformes. L'examen diachronique des évolutions normatives, de l'introduction du droit écrit à l'époque coloniale jusqu'aux transformations contemporaines, a montré l'importance des héritages institutionnels et symboliques. Cette perspective a permis de mettre en évidence les continuités entre logiques patrilinéaires traditionnelles, colonisation et codification et d'expliquer pourquoi des normes égalitaires contemporaines peinent encore à s'imposer face à des pratiques sociales solidement enracinées dans le temps long.

L'originalité de la thèse réside précisément dans la conjugaison de ces approches. Chacune, prise isolément, aurait permis d'éclairer une dimension du problème : les pratiques des acteurs, la concurrence des sources normatives, l'articulation entre domination de genre et exploitation des ressources, ou les héritages historiques. Leur combinaison s'est révélée particulièrement féconde. Elle a permis d'enrichir et de complexifier les hypothèses initiales en montrant que l'exclusion des femmes de l'accès à la terre ne résulte ni d'une simple inertie coutumière ni d'une insuffisance normative, mais d'une imbrication de logiques sociales, juridiques, économiques, symboliques et historiques qui se renforcent mutuellement. Cette articulation originale constitue un apport majeur de la recherche et ouvre la voie à des analyses

du droit plus attentives à l'effectivité du droit, prenant en compte à la fois les pratiques sociales, les rapports de pouvoir et les temporalités longues des transformations juridiques.

Un autre élément fort réside dans les incursions comparatives. L'étude du Rwanda montre qu'une réforme foncière conduite avec une volonté politique claire, adossée à un système cadastral cohérent et à une législation explicite sur l'égalité de genre, peut transformer les rapports fonciers et conférer aux femmes des droits effectifs, y compris via des mécanismes anti-morcellement et des règles de succession précises. L'analyse de l'Inde, à travers l'expérience du *groupe farming*, met en évidence la capacité d'initiatives communautaires portées par des collectifs féminins à ouvrir l'accès à la terre tout en renforçant l'autonomie économique et la sécurité alimentaire. Ces comparaisons suggèrent des instruments potentiellement transférables (seuils anti-morcellement, reconnaissance d'usages collectifs et valorisation de formes de coopération féminine), à condition d'un ancrage contextuel rigoureux pour éviter un transposage mécanique.

Au regard des constats, un paquet de réformes coordonnées s'impose. Premièrement, une clarification législative est nécessaire pour délimiter de manière précise le champ d'application du droit coutumier et du droit positif et pour mettre fin à leur affrontement récurrent qui produit, dans les faits, la violation de droits fondamentaux des femmes. Il s'agit d'adopter une loi-cadre de la famille et des successions (successions, régimes matrimoniaux et libéralités) qui consacre explicitement l'égalité foncière et détaille les modalités d'accès effectif à la terre pour toutes les catégories de femmes (veuves, femmes mariées, célibataires et filles héritières), en dépassant les formules génériques du type « toute personne sans discrimination » qui laissent subsister des marges d'interprétation défavorables.

Deuxièmement, la réforme doit viser l'effectivité et non pas seulement la conformité formelle. Cela suppose des mesures d'accompagnement : information juridique et procédurale des femmes (délais d'appel, règles de preuve et voies d'obtention d'un certificat foncier ou d'un titre), formation systématique des juges à l'égalité et à la hiérarchie des normes (Constitution et traités ratifiés) et circulaires d'orientation

pour limiter le recours automatique à des pratiques coutumières discriminatoires en l'absence de loi spéciale. Dans l'intervalle et conformément aux engagements internationaux du Burundi, il appartient aux juridictions d'appliquer directement les instruments internationaux d'égalité et de non-discrimination ainsi que la jurisprudence interne de référence, afin d'éviter que le pluralisme juridique ne serve de vecteur à l'exclusion.

Troisièmement, l'égalité foncière requiert des dispositifs d'autonomisation et une implication de l'ensemble des acteurs. Les ministères compétents (droits humains/genre, justice et affaires foncières), les services fonciers, les collectivités locales, les organisations de défense des droits et les acteurs de terrain doivent converger vers des campagnes de sensibilisation et de renforcement de capacités. Des programmes de crédit et de financement spécifiquement destinés aux femmes rurales, le soutien à des coopératives et à des espaces de mentorat (marrainage) entre propriétaires et femmes sans titres peuvent accroître l'accès à la ressource foncière et la stabilité des tenures. Associer les hommes à ces processus est également nécessaire afin d'éviter les effets de substitution et les résistances qui reproduiraient autrement la domination sous d'autres formes.

Quatrièmement, une réforme agraire adaptée au contexte burundais devrait combiner propriété individuelle égalitaire et reconnaissance encadrée d'usages collectifs lorsque la configuration foncière et les pratiques locales l'exigent. L'expérience rwandaise est éclairante : au-delà d'un certain seuil anti-morcellement, l'usage collectif par les cohéritiers est organisé pour préserver la viabilité des exploitations. Transposée avec prudence, cette logique pourrait conduire le législateur burundais à fixer des seuils minimaux de parcelle en dessous desquels l'usage devient commun, dans un cadre qui garantisse explicitement l'égalité des femmes et des hommes dans la gouvernance et les bénéfices. Cette piste permet d'aligner le droit positif sur le droit vivant observé dans les familles élargies, tout en écartant expressément les pratiques discriminatoires. Elle rejoint les enseignements du droit en contexte (Kahn-Freund) : conformer les normes aux pratiques, mais purger ces dernières de leurs composantes discriminatoires.

Enfin, l'ensemble doit s'inscrire dans une politique agraire cohérente, articulant justice foncière et sécurité alimentaire. La généralisation de bonnes pratiques déjà expérimentées (enregistrement des droits d'usufruit ou de propriété des femmes, dispositifs de gouvernance coopérative, insertion des femmes dans les organes décisionnels aux niveaux national, provincial, communal et collinaire) peut servir de tremplin. Pour suivre l'effectivité, des indicateurs simples et auditables (part de certificats/titres au nom de femmes, proportion de jugements citant les normes internationales, délais d'appel, stabilité des tenures et revenus agricoles féminins) devraient être publiés régulièrement.

La thèse appelle des prolongements : une comparaison plus large avec d'autres contextes pluralistes pour identifier les conditions de réussite/échec des réformes sensibles au genre ; une veille de la jurisprudence burundaise afin de mesurer l'impact des formations, circulaires et engagements internationaux ; une évaluation empirique des programmes de coopération et des initiatives locales (par exemple à Ngozi) pour apprécier leur transférabilité ; enfin, une exploration approfondie de l'articulation entre justice foncière et politiques agraires pour relier égalité, sécurité alimentaire et durabilité des systèmes de production.

En définitive, l'égalité foncière au Burundi ne pourra être atteinte par le droit écrit seul. Elle suppose une transformation synchronisée des normes, des pratiques sociales et des rapports de pouvoir. Le pays est à la croisée des chemins : soit maintenir une égalité illusoire, réduite à des slogans constitutionnels, soit engager une réforme transformatrice conjuguant égalité de genre, justice foncière et politiques agraires durables. Nous estimons pour notre part que les temps sont révolus où l'on opposait « *umwana* » (les hommes, bénéficiaires des droits) et « *n'ikinono* » (les femmes, exploitées), propriété pour les uns et igeseke pour les autres.

# SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

## I. Sources normatives

### I.1. Au niveau international

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18ème conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par le Burundi le 28 juillet 1989.

Convention 111 concernant la discrimination (emploi et profession), conclue à Genève le 4 juin 1958 lors de la 42ème conférence de l'Organisation internationale du travail.

Convention 111 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Convention de Vienne sur le droit des traités, Faite à Vienne le 23 mai 1969. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 135.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes conclue à New York le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981et ratifiée par le Burundi le 08 janvier 1992.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976, Nations Unies et ratifié par le Burundi le 09 août 1990 (soit trois mois après son adhésion du 09 mai 1990).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conclu à New York le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976, Nations Unies et ratifié par le Burundi le 09 août 1990 (soit trois mois après son adhésion du 09 mai 1990).

I.2. Au niveau régional

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18ème conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par le Burundi le 28 juillet 1989.

I.3. Au niveau interne

Burundi

B.O.R.U, 1950 et B.O.,1950.

B.O.R.U, 2eme année, 1925, n° 1.

Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006).

Constitution du Burundi du 16 octobre 1962.

Décret n° 100/72 du 26 avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi.

Décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi.

Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille.

Edit du Mwami n°5 du 10 août 1961, B.O.B.U, n°3,1er mars 1966.

La loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaire.

Lettre du Gouverneur de Bururi n° 531.3/709 du 25 août 1972.

Loi n° 1/010 du 13/ 05 / 2004 portant Code de procédure civile.

Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la république du Burundi, Bulletin officiel du Burundi n° 6/2000.

Loi n° 1/02 du 25 mars 1975 portant code forestier de la république du Burundi.

Loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi, Bulletin officiel du Burundi n° 3/2012.

Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant création de la province de Rumonge et délimitation des provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge.

Loi n° 1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi, Bulletin officiel du Burundi n° 5bis /2011.

Loi n° 1/18 du 4 mai 2006 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens.

Loi N° 1/26 du 15 septembre 2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle.

Loi n°1/008 du premier septembre 1986 portant Code foncier du Burundi.

Loi n°1/031 du 31 décembre 2013 abrogeant la loi n° 1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n° 1/17 du 4 septembre 2009 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens.

Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal.

Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire.

Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale du Burundi.

Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi.

Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi.

Loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

Loi n°1/17 du 15/5/2014 portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux cours d'appel pour les affaires relatives aux terres rurales.

Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi.

Loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, organisation, composition et fonctionnement de la police nationale du Burundi.

Ordonnance foncière du 24 juillet 1949, publiée dans le Journal Officiel du Burundi, n°15, 1949.

Ordonnance législative n°1/20 du 30 janvier 1962 portant application de la Constitution provisoire du Burundi du 23 novembre 1961.

Ordonnance Ministérielle n°530/245 du 25/07/1995 agréant l'Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB).

République du Burundi, Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Arusha, 28 août 2000.

Rwanda

Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisé en 2015, Official Gazette n° Special of 24/12/2015.

Constitution de la République du Rwanda de 2023, 62ème Année, Journal Officiel, n° Spécial du 04/08/2023.

Constitution de la République du Rwanda, 42ème année, Journal Officiel du Rwanda, n° spécial 04 juin 2003.

Décret du 11 juillet 1960 portant régime foncier au Rwanda, Bulletin officiel, 1960.

Loi n°22/99 du 2 novembre 1999 complétant le Livre premier du Code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions, Journal Officiel nº22 du 15/11/1999.

Loi n°27/2021 du 10/6/2021 portant régime foncier au Rwanda, Journal officiel, 60ème année, numéro spécial du 10/6/2021.

Loi n°43/2013 du 16/8/2013 portant régime foncier du Rwanda, Official Gazette no Special du 16/06/2013.

Loi n°27/2016 du 08/07/2016 portant régimes matrimoniaux, libéralités et successions.

Loi organique n°08/2005 du 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda, Journal officiel, 44ème année n° 18 du 15 septembre 2005.

Rwanda : Accord de paix d'Arusha entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais.

Inde

Constitution du 26 janvier 1950.

II. Sources jurisprudentielles et résolutions des organes des Nations Unies

II.1. Résolutions des organes des Nations Unies

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Rapport sur les vingtièmes et vingt et unième sessions (26 avril - 14 mai 1999, 15 novembre - 3 décembre 1999), E/2000/22 ; E/C.12/1999/11.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Trente-cinquième session Genève, 7-25 novembre 2005, Point 3 de l'ordre du jour provisoire, Observation générale no 18 (droit au travail) Adoptée le 24 novembre 2005, in E/C.12/GC/18 6 février 2006.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, troisième et quatrième sessions, Observation générale n ° 4 sur le droit au logement (art.11), publié sur les documents E/1989/22, par. 312) et E/1990/23, paragraphes 281 à 285.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Vingtième session, Genève, 26 avril - 14 mai 1999, Point 7 de l'ordre du jour, Observation générale n ° 12 sur le droit à une nourriture suffisante (art.11), p.3, publié sur le document E/C.12/1999/5.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 21, paragraphes 28 et 30.

NATIONS UNIES, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rapport unique des États parties valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, Burundi, CEDAW/C/BDI/4, Genève, 6 mars2007, paragraphe 73.

NATIONS UNIES, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Vingt-deuxième session, Genève, 25 avril-12 mai 2000, Point 3 de l'ordre du jour, Observation générale n° 14 (2000), publié dans le document E/2006/22E/C.12/2005/5.

NATIONS UNIES, Déclaration et Programme d'action de Beijing, §§ 8 et 9, Adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995.

Nations Unies, Droits de l'homme, ONU Habitat, Organisation mondiale de la santé et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Le droit à l'eau, Fiche d'information n°35.

Organisation mondiale de la Santé, Rapport du Groupe de travail de haut niveau sur la santé et les droits de l'homme des femmes, des enfants et des adolescents, 2017.

Comité des droits de l'homme, 120ème session (3-28 juillet 2017), Observation générale n° 36, article 6 (Droit à la vie), publié dans le document CCPR/C/GC/R.36/Rev.7. Comité des droits de l'homme, 128ème session (2-27mars 2020), Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par.4) du protocole facultatif concernant la communication 3076/2017, paragraphe 9.2, publié dans le document CCPR/C/128/D/3076/2017.

Comité des droits de l'homme, Trente-neuvième session, 27 Juillet 1990, Observation générale n°19, article 23 (Protection de la famille) publié dans le document HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I).

II.2. Jurisprudence étrangère

Brown v. Board of Education of Topeka, 347 U.S. 483, 1954.

Plessy v. Ferguson, 163 U.S. 537, 1896.

II.3. Jurisprudence interne

II.3.1. Cour Suprême du Burundi

RCC 10351 de la Cour Suprême du Burundi du 11/01/200, inédit.

RCC 5023 de la Cour Suprême du Burundi du 15/01/1987, inédit.

RCC11739 de la Cour suprême du Burundi du 31/1/2008, inédit.

II.3.2. Cour Constitutionnelle

Arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992, B.O.B. n°2/93, p. 56.

II.3.3. Cour d'appel de Gitega

RCSA 957 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 15/12/2016, inédit.

Arrêt RCSA 303 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 27/2/2015, inédit.

Arrêt RCSA 274 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/11/2014, inédit.

Arrêt RCSA 362 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 28/5/2015, inédit.

Arrêt RCSA 186 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 09/4/2015, inédit.

Arrêt RCSA 460 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 24/2/2016, inédit.

Arrêt RCSA 1006 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/2/2016, inédit.

Arrêt RCSA 350 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 13/11/2015, inédit.

Arrêt RCSA 1135 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 14/6/2016, inédit.

Arrêt RCSA 1165 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/6/2016, inédit.

RCSA 365 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 25/11/2015, inédit.

RCSA 194 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 25/2/2015, inédit.

RCSA 325 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/12/2015, inédit.

RCSA 234 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 27/5/2015, inédit.

RCSA 378 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 27/5/2015, inédit.

RCSA 731 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/10/2015, inédit.

RCSA 286 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 20/11/2015, inédit.

RCSA 423 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 19/11/2015, inédit.

RCSA 184 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/9/2015, inédit.

RCSA 112 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/9/2015, inédit.

RCSA 661 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/3/2016, inédit.

RCSA 290 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 31/12/2014, inédit.

RCSA 598 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/11/2015, inédit.

RCSA 125 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/5/2015, inédit.

RCSA 633 bis rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/10/2015, inédit.

RCSA 829 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 14/6/2016, inédit.

RCSA 434 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 27/6/2015, inédit.

RCSA 247 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 27/11/2014, inédit.

RCSA 227 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/9/2015, inédit.

RCSA 211 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/9/2015, inédit.

RCSA 479 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/12/2014, inédit.

RCSA 176 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 09/9/2014, inédit.

RCSA 431 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 24/2/2015, inédit.

RCSA 72 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/12/2014, inédit.

RCSA 957 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 15/2/2016, inédit.

RCSA 418 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/7/2015, inédit.

RCSA 857 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/3/2016, inédit.

RCSA 99 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 25/3/2016, inédit.

RCSA 245 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 23/3/2015, inédit.

RCSA 1072 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/7/2016, inédit.

RCSA 164 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 27/2/2015, inédit.

RCSA 27 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/01/2015, inédit.

RCSA 158 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/1/2015, inédit.

RCSA 50 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 18/01/2015, inédit.

RCSA 438 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 31/8/2015, inédit.

RCSA 281 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/12/2014, inédit.

RCSA 177 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/12/2014, inédit.

RCSA 06 rendu par la Cour d'appel de Gitega en date du 30/9/2015, inédit.

RCSA 742 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 18/11/2015, inédit.

RCSA 137 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 28/5/2015, inédit.

RCSA 153 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/9/2015, inédit.

RCSA 506 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 27/5/2015, inédit.

RCSA 723 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/9/2016, inédit.

RCSA 349 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/9/2015, inédit.

RCSA 36 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 28/5/2015, inédit.

RCSA 74 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 03/9/2015, inédit.

RCSA 608 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/9/2015, inédit.

RCSA 650 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/02/2016, inédit.

RCSA 07 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 28/7/2015, inédit.

RCSA 79 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 12/02/2016, inédit.

RCSA 253 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 19/7/2015, inédit.

RCSA 795 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/11/2015, inédit.

RCSA 1030 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 15/5/2016, inédit.

RCSA 580 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/6/2016, inédit.

RCSA 947 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 23/6/2016, inédit.

RCSA 1328 bis rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 25/8/2016, inédit.

RCSA 183 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 22/4/2015, inédit.

RCSA 400 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/5/2015, inédit.

RCSA 557 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 19/6/2015, inédit.

RCSA 149 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 26/01/2015, inédit.

RCSA 310 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 28/10/2015, inédit.

RCSA 268 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 27/7/2016, inédit.

RCSA 1260 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 28/7/2016, inédit.

RCSA 421 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/6/2015, inédit.

RCSA 616 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/9/2016, inédit.

RCSA 950 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 14/7/2016, inédit.

RCSA 256 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 19/6/2015, inédit.

RCSA 657 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 25/3/2016, inédit.

RCSA 884 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 31/3/2016, inédit.

RCSA 634 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 18/11/2015, inédit.

RCSA 624 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 24/6/2016, inédit.

RCSA 17 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/7/2015, inédit.

RCSA 394 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 31/12/2014, inédit.

RCSA 715 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/10/2015, inédit.

RCSA 448 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 31/11/2015, inédit.

RCSA 652 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 31/7/2015, inédit.

RCSA 639 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 28/10/2015, inédit.

RCSA 42 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/12/2014, inédit.

RCSA 595 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/11/2015, inédit.

RCSA 237 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 2/6/2016, inédit.

RCSA 1167 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 25/8/2016, inédit.

RCSA 1107 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 4/11/2016, inédit.

RCSA 445 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 19/8/2016, inédit.

RCSA 1198 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 30/6/2016, inédit.

RCSA 223 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 19/7/2016, inédit.

RCSA 632 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 29/2/2016, inédit.

RCSA 477 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 20/11/2015, inédit.

RCSA 229 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 22/4/2015, inédit.

RCSA 283 rendu par la Cour d'appel de Gitega siégeant en appel spécial portant sur des terres rurales en audience publique du 27/11/2014, inédit.

II.3.4. Tribunal de grande instance et de résidence

RCF 256/2005 du Tribunal de résidence de Buyenzi en date du 08/11/2005, inédit.

RC 2129 rendu par le Tribunal de résidence de Bukeye en date du 26/6/2007, inédit.

RC 4628 rendu par le Tribunal de résidence de Muramvya en date du 14/7/2011, inédit.

RCA 3870 rendu par le Tribunal de grande instance de Mwaro en date du 18/9/2014, inédit.

Sources doctrinales

III.1. Dictionnaires

COMMAILLES, J., « Effectivité », in D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.

CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 6ème édition mise à jour, Paris, P.U.F, 2004.

CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2014.

CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2024.

Dictionnaire français L'Internaute.

Dictionnaire français Larousse, http://www. Larousse.

Dictionnaire Littré, https://www.littre.org/definition/acc%C3%A8s.

Dictionnaire Littré.

Dictionnaire Robert.

LASCOUMES, P., « Effectivité », in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème éd., Paris, LGDJ, 1993.

MARTIN, L., *Dictionnaire-Droit-Economie-Gestion*, 1ère édition, Lyon, L'Hermès, 1994.

III.2. Ouvrages, thèses, mémoires de fin d'études et notes de cours

ALSTON, P., and GOODMAN, R., *International Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

AMSELEK, P., *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, Préface de C. EISENMANN, Paris, L.G.D.G., 1964.

ANSOMS, A., and HILHORST, T., *Losing your land, Dispossession in the Great Lakes*, Rochester, James Currey, 2014.

ANSOMS, A., *Faces of Rural Poverty in Contemporary Rwanda: Linking Livelihood Profiles and Institutional Processes*, PhD dissertation, University of Antwerp. 2009.

ANZILOTTI, D., *Cours de droit international*, Paris, LGDJ, 1999.

ARENDT, H., *Les origines du totalitarisme, L'impérialisme*, Quarto Gallimard, Paris, 2002.

ARNARDOTTIR, O., M., *Equality and Non-Discrimination under European Convention on Human Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/London/New York, 2003.

BADINTER, É., *Le Conflit : la femme et la mère*, Paris, Flammarion Lettres, 2010.

BAYISENGE, J., *Changing Gender Relations? Women's Experiences of Land Rights in the Case of the Land Tenure Reform Program in Rwanda*, University of Gothenburg, Department of Social Work, 2015.

BEIGNIER, B., THOMAT- RAYNAUD, A.L., BINET, J-R., *Introduction au droit*, 4 octobre 2020.

BEM, S.L., *The Lenses of Gender: Transforming the Debate on Sexual Inequality*, New Haven, Yale University Press, 1993.

BENVENISTI, E. et HIRSCH, M., *The Impact of International Law on International Cooperation: Theoretical Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

BERENI, L., CHAUVIN, S., JAUNAIT, A. et REVILLARD, A., *Introduction aux études sur le genre*, 3eme édition entièrement revue de la référence francophone sur le genre, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, octobre 2020.

BERMAN, P.S., *Global Legal Pluralism: A Jurisprudence of Law Beyond Borders*, 3, Cambridge, University Press, 2012.

BEURET, J. E., *La conduite de la concertation : pour la gestion de l'environnement et le partage des ressources. La conduite de la concertation*, Paris, L'Harmattan, 2006.

BIEHL, J., *Rethinking Ecofeminist Politics*, Boston, South End Press, 1991.

BIGANGARA, J.B., *Pour une anthropologie de la famille et du mariage traditionnels au Burundi*, Bujumbura, Expression et valeurs africaines burundaises, 1986.

BIHR, A. et PFEFFERKORN, R, *Le système des inégalités*, Paris, La Découverte, 2021.

BOAST, R., *Māori Land Law*, Auckland, LexisNexis, 2012.

BOAST, R., T*he Principles of the Treaty of Waitangi: A Guide to New Zealand Law and Practice*, Auckland, Thomson Reuters, 2014.

BOIVIN, M., *Histoire de l'Inde*, Paris, Presses universitaires de France, 2021.

BOLLIER, D., (trad. de l'anglais), *La Renaissance des communs : pour une société de coopération et de partage*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 2014.

BOOYSEN, H., *Principles of International Trade Law as a monistic system*, Pretoria, Interlegal, 2003.

BOSERUP, E., *La femme face au développement économique* ; traduit de l'Anglais par Marie-Catherine MARACHE, Paris, PUF, 1983.

BOURDIEU, P., *La domination masculine*, Paris, Editions du Seuil, 1998.

BUERGENTHAL, T. and SHELTON, D., *Protecting Human Rights in the Americas: Cases and Materials*. Fourth Edition, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

BUKERA, J., *La dévolution successorale en droit burundais*, in RAJB, n°20, p.712.

BUREAU, M.C., CORSANI, A., GIRAUD, O., REY, F.et TASSET, C., *Les zones grises des relations de travail et d'emploi : un dictionnaire sociologique*, Buenos Aires, Teseo, 2019.

CALLICOTT, J.B., *In Defense of the Land Ethic*, Albany, State University of New York Press, 1989.

CAMPENHOUDT, L.V., MARQUET, J.et QUIVY, R., *Manuel de recherche en sciences sociales, 5ème édition entièrement revue et augmentée*, Malakoff , Dunod, 2017.

CARBONNIER, J., *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 6ème éd. Paris, LGDJ, 1988.

CARBONNIER, J., *Sociologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1978.

CARTER, R.M., TOOP H.T., and TOLICH, G.J., *Land Law in New Zealand*, Wellington, LexisNexis, 2016.

CASTAN, N., *Justice et répression en Languedoc à l'époque des lumières*, Paris, Flammarion, 1980.

CASTORIADIS, C., *L'institution imaginaire de la société*, Seuil, 2021.

Centre d'étude d'Afrique noire, *L'Afrique politique. Femmes d'Afrique*, Paris, Karthala, 1998.

CHIMAMANDA NGOZI, A., *Chère Ijeawele, ou un manifeste pour une éducation féministe* ; traduit de l'anglais (Nigéria) par Marguerite Capelle, Paris, Gallimard, 2021.

CHOUQUER, G., *La terre dans le monde romain : anthropologie, droit, géographie*, Paris, Editions Errance, 2010.

CHRÉTIEN, J.-P., G*itega capitale du Burundi-Une ville du Far West en Afrique orientale allemande* (1912-1916), Paris, Karthala, 02 octobre 2015.

CHRÉTIEN, J.P.et MUKURI, M., *Burundi, la fracture identitaire. Logiques de violence et certitudes « ethniques »*, Karthala, Paris, 2002.

CIPARISSE, G., (sous la direction), *Thésaurus multilingue du foncier, Version française, deuxième édition revue et augmentée*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2005.

CLERC, D., *Déchiffrer l'économie*, Paris, Découverte, 2020.

COLIN, J.-P., P. LAVIGNE DELVILLE, P.et LÉONARD, E., *Le foncier rural dans les pays du Sud : Enjeux et clés d'analyse*, Paris, Éditions Quae, 2023.

COLOMER, A., *Droit civil. Régimes matrimoniaux*, 5ème éd., Paris, Litec, 1992.

COPPENS, P., *Normes et fonction de juger*, Paris, LGDJ, 1998.

CRAIG, R., *Systemic Discrimination in Employment and the Promotion of Ethnic Equality*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007.

CRAVEN, M.C.R., *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. A Perspective on Its Development*, Oxford, Clarendon Press, 1995.

D'EAUBONNE, F., *Ecologie et féminisme : Révolution ou mutation ?*, préface de Serge Latouche et postface de Caroline GOLDBLUM, Libre & Solidaire, 2018.

DARDOT, P. et Laval, C. DARDOT P.et C. LAVAL, *Commun : essai sur la révolution au XXIe siècle*, Paris, La Découverte, 2014.

DE BEAUVOIR, S., *Le deuxième sexe. L'expérience vécue*, Tome II, Paris, Gallimard, 1949.

DE GONZÁLEZ, S., BLACK CARIB, N.L., *Household structure - a study of migration and modernization*, Seattle, University of Washington Press, 1969.

DE LAME, D., *Une colline entre mille ou le calme avant la tempête : transformations et blocages du Rwanda rural*, Vol.154, Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale, 1996.

DE MALAFOSSE, J., *Histoire des régimes politiques de la révolution à la IVème République*, Paris, Montchrestien, 1975.

DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge. Principes-Doctrines-jurisprudence, tome VIII (volume I), Les libéralités (généralités). Les donations*, Bruxelles, Bruylant, 1944.

DE PAGE, P., *Le régime matrimonial*, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant. 2008.

DE SCHUTTER, 0., LAMARA, F. et RABIER, S., *L'approche fondée sur les droits humains et la réduction des inégalités multidimensionnelles*, Éditions Agence française de développement (AFD), 2022, pp.1-71.

DE SCHUTTER, O., *Discriminations et marché du travail. Liberté et égalité dans les rapports d'emploi*, Bruxelles (Bern, Berlin), P.I.E. Peter Lang, 2001.

DE SCHUTTER, O., LAMARA, F. et RABIER, S., *L'approche fondée sur les droits humains et la réduction des inégalités multidimensionnelles*, Éditions Agence française de développement (AFD), 2022.

DE VOS, M. *Au-delà de l'égalité formelle. L'action positive au titre des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE* .

DELNOY, P., *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, Bruxelles, Larcier, 2010.

DELPHY, C. et LÉONARD, D., *L'exploitation domestique*, Paris, Editions Syllepse, Féminismes et genre, 2019.

DELPHY, C., *L'ennemi principal 2. Penser le genre*, Paris, Syllepse, 2020.

DELPHY, C., *L'ennemi principal. Tome 1: Économie politique du patriarcat*, Paris: Syllepse, 1998.

DELPHY, C., *L'ennemi principal1. Économie politique du patriarcat*, Paris, Syllepse, 2013.

DELVILLE, *Quelles politiques foncières pour l'Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légalité et légitimité*, Paris, Karthala, 1998.

DOYTCHEVA, M., *Le multiculturalisme*, Paris, La Découverte, 2018.

DROUIN, J.-M., *Réinventer la nature. L'écologie et son histoire*, Paris, Desclée de

DUPUY, P.M., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1992.

DURIEUX, A, *Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale*, Bruxelles, Académie royale des sciences d'Outre-Mer, classe des sciences morales et politiques, N.S., XXXVI-2,1970.

DWORKIN, R., *Sovereign virtue: The theory and practice of equality*, Harvard university press, 2002.

EIDE, A., KRAUSE and ROSAS, A., *Economic, Social, and Cultural Rights: A Textbook*, Second Edition, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 2001.

EVANS, I, *Bureaucracy and Race: Native Administration in South Africa*, Berkeley, University of California Press, 1997.

FALUDI, S., *Backlash: The Undeclared War Against American Women*, New York, Crown Publishers, 1992.

FEDERICI, S. , *Le capitalisme patriarcal*. Traduit de l'anglais par Etienne Dobenesque, Paris, La Fabrique éditions, 2019.

FINEMAN, M.A., *The Autonomy Myth: A Theory of Dependency*, New York, New Press, 2005.

FLOUR, J et CHAMPENOIS, G., *Les régimes matrimoniaux*, 2ème éd., Paris, Dalloz, 2001.

FRIEDAN, B., *Femmes : le second souffle* ; traduit de l'américain par Cathy Bernheim, Paris, Hachette, 1982.

FRIEDAN, B., *Ma vie a changé. Écrits sur le Mouvement de libération de la femme* ; traduit de l'américain par Ève DESSARRE, New York, Fayard, 1977.

FRIEDMAN, M., *Capitalisme et liberté*, traduit de l'anglais (États-Unis) par A. M. CHARNO, Editions Robert Laffont, 1971 (1962).

FRUG, M.G, *Postmodern Legal Feminism*, New York, Routledge, 1992.

GAHAMA, J., *Le Burundi sous l'administration belge*, Paris, Karthala, 1983.

GATUNANGE, G., *Femmes et mariage en droit traditionnel burundais : L'émancipation de la femme burundaise par l'approfondissement des valeurs de civilisation nationales*, Thèse présentée en vue d l'obtention du grade de docteur spécial en droit, Université Catholique de Louvain, janvier 1982.

GEBARA, I., *L'écoféminisme : Une éthique de la vie. Pour libérer la théologie. Variations autour de la pensée féministe d'Ivone Gebara*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2002.

GÉRARD, P., *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2007.

GESUALDI-FECTEAU, D. et VISOTZKY-CHARLEBOIS, M., *La notion d'effectivité du droit*, Montréal, Editions Yvon Blais, 2020.

GILISSEN, J., *Le pluralisme juridique*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972 et C. NTAMPAKA, Introduction aux systèmes juridiques africains, Namur, Presses universitaires de Namur, 2005.

GILLIGAN, C. *Une voix humaine : L'éthique du care revisitée*. Traduit de l'anglais (États-Unis) par Cécile Roche, Flammarion, Paris, 2024.

GILLIGAN, C., *In a Different Voice: Psychological Theory and Women's Development*, Cambridge, Harvard University Press, 1982.

GILLIGAN,C., *Une voix différente, Pour une éthique du care*. Traduction revue par Vanessa Nurock, Paris, Flammarion, 2008.

GINOSSAR, S., *Droit réel, propriété et créance : élaboration d'un système rationnel des droits patrimoniaux*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1960.

GURVITCH, G., *Expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Paris, Pedone, 1935.

GURVITCH, G., *L'idée du droit social : notion et système du droit social. Histoire doctrinale depuis la fin du XVIème siècle jusqu'à la fin du XIXème siècle*, Paris, Sirey, 1932.

GURVITCH, G., *Le temps présent et l'idée du droit social*, Paris, Vrin, 1931.

HAKIZIMANA, I., *L'institution des bashingantahe au Burundi*, mémoire E. N. S., Bujumbura, 1976.

HANNAY, L, *Peru: Supporting women's participation in community governance to strengthen women's rights to community land in the Sierra*, Landesa, Rural Development Institute, 2016.

HAYEK F.A., *Droit, législation et liberté - Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique*, Tome 1, Paris, P.U.F., 1995 (1973, 1980).

HÉRITIER, F., *Masculin/Féminin. La pensée de la différence*, Paris, Editions Odile Jacob, 1996.

HERTRICH, V. et LOCOH, T., *Rapports de genre, formation et dissolution des unions dans les pays en développement*, Liège, Union internationale pour l'étude scientifique de la population (UIESP), 1999.

HILAIRE, J., *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux* (XI 7e - XIX e siècles), 4ème édition, Paris, Dalloz, 1981.

HIMONGA, C. and T. NHLAPO, *Customary Law in South Africa: Post-Apartheid and Living Law Perspectives*, Leiden, Brill, 2015.

HUDSON, B.A., *Legal Pluralism in Mexico: Indigenous Rights, Legal Processes, and Cultural Heritage*, New York, Springer, 2016.

HUDSON, B.A., *Legal Pluralism in Mexico: Indigenous Rights, State Norms, and Cultural Diversity*, Austin (USA), University of Taxas, 2018.

IGNATIEFF, M., *Human Rights as Politics and Idolatry*, Princeton, Princeton University Press, 2001.

ILIFFE, J., *A modern history of Tanganyika*, Cambridge university press, 1979.

INEZA, A., *L'institution des Bashingantahe*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié et communication sous la direction de Pol Pierre Gossiaux, Université de Liège, année académique 2008-2009.

INZOLI, A., *Le développement économique du Burundi et ses acteurs XIXe –XXe siècle* ; préface de Michel HAU, Paris, L'Harmattan, 2012.

JELLAB, A., *L'éducation prioritaire en France : bilan et devenir d'une politique emblématique*, Paris, L'Harmattan, 2020.

JOHNSON, C.D., *Mexican Legal System*, Getzville, William S. Hein & Co., 2013.

KAHN-FREUND, O., *Labour and the law*, London, Steven and Sons, 1977.

KAHN-FREUND, O., *Labour Law and Politics in the Weimar Republic*, Oxford: Basil Blackwell, 1981.

KAHN-FREUND, O., *Le rôle de l'État dans la réglementation du travail et dans la l'organisation de la sécurité sociale*, IIème congrès international de droit social, Bruxelles, Institut interuniversitaire belge de droit social, 1958.

KAHN-FREUND, O., *The German Constitution*, Oxford, Oxford University Press, 1953.

KAHN-FREUND, O., *The Rule of Law: The Legal Philosophy of Hans Kelsen*, New York, Oxford University Press, 1958.

KELSEN, H., *General Theory of Law and State*, Cambridge, Harvard University Press, 1945.

KELSEN, H., *Théorie pure du droit* ; traduction Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962.

KERGOAT, D., *Travail des hommes, travail des femmes: le mur invisible*, Paris, L'Harmattan, 2002.

KLUGER, R., *Simple Justice, the history of Brown v. Board of Education and Blacks America's struggle for equality*, New York, Vintage Books, 2004.

KNECHT, C., *La propriété à l'épreuve des dispositifs de sécurisation foncière: études de cas au Burundi et en Haïti*, Thèse de doctorat. Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, 2021.

KOHLHAGEN, D., *Burundi : La justice en milieu rural*, RCN Justice et Démocratie, Bujumbura, Décembre 2009.

KOUASSIGAN, A.-G., *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique Noire Francophone*, Paris, Ed. A. Pédone, 1974.

KRITZER, H.M., *Legal Systems of World: A political, Social, and Cultural Encyclopedia*, Santa Barabara (USA), ABC- CLIO, 2002.

KROG, A., *Country of My Skull: Guilt, Sorrow, and the Limits of Forgiveness in the New South Africa*, New York, Broadway Books, 2000.

LANDY, F. et VARREL, A., *Du développement à l'émergence*, Paris, Armand Colin, 2015.

LAURENT, E., et POCHET, P., *Pour une transition sociale-écologique. Quelle solidarité face aux défis environnementaux ?*, Paris, Les petits matins, 2015.

Law Library, Library of Congress, *Legal Reasearch Guide: Māori Costomary Law*, july 2013.

LE ROY, É. *Les Africains et l'Institution de la Justice. Entre mimétisme et métissages*, Paris : Dalloz, 2004.

LECLERC, A., *La Condition de la femme*, Montréal, Boréal, 1971.

LELEU, Y.-H., *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015.

LENOBLE, J. et BERTEN, A., *Dire la norme. Droit, politique et énonciation*, Paris, LGDJ, 1990.

LÉVI-STRAUSS, C., *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1958.

M. V. DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.

M'BAYE, K., *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*. Etudes préparées à la requête de l'Unesco ; préface de Marc Angel, Paris, Editions G.P. Maisonneuve et Larose, 1968.

MACKINNON, C. A., *Feminism Unmodified. Discourses on Life and Law*, Cambridge, Massachusetts and London, Harvard University Press, 1994.

MACKINNON, C.A., *Toward a feminist theory of the state*, London, Harvard University Press, 2003.

MAKARAKIZA, A., *La Dialectique des Barundi,* Bruxelles, Académie Royale des Sciences coloniales (ARSC), Classe des sciences morales et politiques, nouvelle série, 19 (2), 1959.

MAMDANI, M, *Citizen and Subject: Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*, Princeton, Princeton University Press, 1996.

MANIRAKIZA, A., *Le principe d'égalité et de non-discrimination dans le droit familial burundais : état des lieux, défis de mise en œuvre et perspectives de lege ferenda*. Thèse soutenue en vue de l'obtention du grade de Docteur en Droit, Anvers, mars 2020.

MANIRAKIZA, M., *La fin de la monarchie burundaise (1962-1966)* ; préface de Jean-Paul HARROY, Paris-Bruxelles, Le Mât de Misaine, 1990.

MANIRIHO, A., *Productivité, efficience et profitabilité des petites exploitations agricoles dans la région des sols de laves au Rwanda*, Université de Liège, 2021.

MARTY, G. et RAYNAUD, P., *Les régimes matrimoniaux*, 2ème éd., Paris, Sirey, 1978.

MASSET, J., *L'écoféminisme dans l'État de l'Uttarakhand au nord de l'Inde. Du mouvement Chipko au village de Sarmoli, l'empouvoirement écoféministe des femmes indiennes*, file:///Z:/MASSET_86322000_2022%20(1).pdf .

MASSINON, R., *Aspect de l'évolution historique du droit burundais*, Cours professé à la Faculté de droit de l'Université du Burundi, 1976.

MATHIEU, N.-C., *Une maison sans fille est une maison morte. La personne et le genre en sociétés matrilinéaires et/ou uxorilocales*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2007.

MBONABUCA, T., *Mugera, une mission dans un domaine royal* (2ème moitié du XIXe s. à 1933), mémoire présenté à l'Université du Burundi, juin 1982.

MEILLASSOUX, C., *Femmes, grenier et capitaux*, Paris, François MASPERO, 1979.

MELLOR, M., *Breaking the Boundaries. Towards a Feminist Green Socialism*, Londres, Virago Press, 1992.

MELLOR, M., *Feminism and Ecology*, New York University Press, 1997.

MERCHANT, C., *Earthcare, Women and the Environment*, New York, Routledge, 1996.

MERCHANT, C., *Reinventing Eden. The Fate of Nature in Western Culture*, Londres, Routledge, 2004.

MERCHANT, C., *The Death of Nature. Women, Ecology and the Scientific Revolution*, San Francisco, Harper, and Row, 1980.

MERRY, S.E., *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2006.

MERTZ, E. and MACAULAY, S., *The New Legal Realism; Volume 1: Translating Law-and-Society for Today's Legal Practice*, New York, Cambridge University Press, 2016.

MERTZ, E., MACAULAY, S. and MITCHELL, T.W., *The New Legal Realism; Volume 1: Translating Law-and-Society for Today's Legal Practice*, New York, Cambridge University Press, 2016.

MEYER, H., *Die Barundi, Eine völkerkundliche Studie aus Deutsch-Ostafrika*, Leipzig, 1916.

MEYER, H., *Les Barundi : une étude ethnologique en Afrique orientale* ; traduit de l'allemand par Françoise WILLMANN ; édition critique présentée et annotée par Jean-Pierre CHRÉTIEN, Paris, Société française d'Outre-Mer, 1984.

MIES, M. et SHIVA, V. *Ecofeminism*, Londres, Zed Books, 1993.

MIES, M., *Patriarchy and Accumulation on a World Scale: Women in the International Division of Labour*, London, Zed Books, 1986.

MILL, J.S., *De l'asservissement des femmes*, traduction et présentation par Marie-Françoise CACHIM, Paris, Payot, 1975.

MILLETT, K., *Sexual Politics. La politique du mâle* ; traduit de l'américain par Elisabeth GILLE, Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2007.

MINOW, M., *Making All Difference*, Itlaca, Cornell University Press, 1990.

MINTZ, S. and E.R. WOLF, *Land and Liberty: Agrarian Problems and the Mexican Revolution*, Boston, Little, Brown, and Company, 1950.

MORALES, L., *Indigenous Rights in Mexico: Between Neoliberal Reforms and Zapatista Autonomy*, Austin, University of Texas Press, 2018.

MORRIS, G., *The New Zealand Legal System: Structures and Processes*, Wellington, Thomson Reuters, 2018.

MOSCONI, N., *Femmes et savoirs: la société, l'école et la division sexuelle des savoirs*, Paris, L'Harmattan, 1985.

MUTZENBERG, P., *Agir pour la mise en œuvre des droits civils et politiques. L'apport du Comité des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2014.

MVUYEKURE, A., *Le catholicisme au Burundi, 1922-1962 : approche historique des conversions*, Paris, Karthala,1989.

MWOROHA, E., CHRÉTIEN, J.P., GAHAMA, J., GUILLET, C., NKURUNZIZA, F.X., NTAHOMBAYE, P., THIBON, C. et VANACKER, C. , *Histoire du Burundi. Des origines à la fin du XIX Siècle*, Paris, Hatier, 1987.

MWOROHA, E., *Histoire du Burundi*, Paris, Hatier, 1987.

MWOROHA, E., *Peuples et rois de l'Afrique des Lacs*, Dakar-Abidjan, Nouvelles éditions africaines, 1977.

NDAYIKENGURUKIYE, M., *The international human rights law as a source of law in the Burundian judicial system*, Master Dissertation, Makerere University, Kampala, 2005.

NDITIJE, C, *Etude des transformations de la famille au Burundi*, Thèse présentée pour l'obtention du grade de Docteur en Psychopédagogie, UCL, Louvain-la-Neuve, septembre 1992.

NDLOVU, M., *Droit constitutionnel et pluralisme juridique en Afrique du Sud*, Pretoria, Presses universitaires de Pretoria, 2018.

NELEN, S.et HONDGHEM, A. *L'égalité des sexes et la politique du personnel dans le secteur public*, Paris, L'Harmattan, 2002.

NIMPAGARITSE, D.-O., *Organisation et disparité des statuts immobiliers au Burundi. Arrière-plan historique, courbes de développement et nécessité d'intégrer un nouveau droi*t, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de Docteur spécial en droit (sous la direction de J. VANDERLINDEN), Université Libre de Bruxelles, mars 1983.

NIYAKIRE, A., *La garantie dans l'assurance de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs*, Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grande de licencié en Droit, sous la direction de Luc Saussez, Docteur en Droit, Université du Burundi, Faculté de Droit, Bujumbura, le 05 mars 2004.

NIYAKIRE, A., *Le régime juridique des mineurs en danger au Burundi*, Travail de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures spécialisées en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, sous la direction du Professeur Gervais GATUNANGE, Université du Burundi, Chaire UNESCO, Bujumbura, le 17 mai 2010.

NIYONKURU, A.P., L*e droit d'accès au juge civil au Burundi : approche juridico-institutionnelle*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit, KU Leuven, 2016.

NIYONKURU, A.-P., *Le droit d'accès au juge civil au Burundi. Approche juridico-institutionnelle*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2020.

NSANZE, A., *Etudes des domaines royaux de la région de Muramvya. L'exemple de Mbuye (du milieu du XIX e siècle à 1945)*, mémoire de licence U. B., Bujumbura, 1977.

NTABONA, A., *L'institution des bashingantahe (sages) - construire l'état de droit*, Crid, 2000.

NTAHOMBAYE, P., *Des noms et des hommes. Aspects psychologiques et sociologiques du nom au Burundi*, Paris, Karthala, 1983.

NTAHOMVUKIYE, H., *Particularismes linguistiques des ethnotextes burundais*, Thèse de doctorat en linguistique, Université Catholique de Louvain, 1991.

NTAMPAKA, C., *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2005.

NUSSBAUM, M.C., W*omen and Human Development: The capabilities approach*, Cambridge University Press, 2000.

NYAMOYA, F., *Les conflits de lois en matière de statut personnel au Burundi, au Rwanda et au Zaïre*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en droit, Université catholique de Louvain, octobre 1990.

OAKLEY, A., Sex, *Gender and Society*, Surrey, Ashgate, 2015.

OLAWALE ELIAS, T., *La nature du droit coutumier africain* ; traduit de l'anglais par DECOUFLE et DESSAU, Paris, Présence africaine, 1961.

OOSTLAND, R., *Non-discrimination and equality of Women, A comparative analysis of the Interpretation by the UN Human Rights Committee and the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women*, Utrecht University, 2006.

ORANGE, C., *The Treaty of Waitangi*, Wellington, Bridget Williams Books, 1987.

ORANGE, C., *The Treaty of Waitangi*, Wellington, Nouvelle-Zélande, Bridget Williams Books, 2011.

OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.

OST, F., *Considérations sur la validité des normes et systèmes juridiques, Centre interuniversitaire de philosophie du droit*, Faculté de droit, Facultés universitaires Saint-Louis, 1983.

OUÉDRAOGO, W.A., *Les logiques et les pratiques dans les organisations et associations féminines engagées dans les opérations de développement dans la région du Centre-Est au Burkina Faso*, Thèse de doctorat, Université d'Ottawa/University of Ottawa, 2020.

PATTERSON, O., *Slavery and social death: A Comparative Study with a New Preface*, Cambridge, Harvard University Press, 2018.

PATTERSON, O., *Slavery and social death: A Comparative Study*, Cambridge, Harvard University Press, 1982.

PAUGAM, S., *La société française et ses pauvres*, Paris, PUF, 2014.

PELERIN, E., MANSION, A.et DELVILLE, P.L., *Afrique des Grands Lacs : droit à la terre, droit à la paix. Des clés pour comprendre et agir sur la sécurisation foncière rurale*, Paris, Coédition Comité Catholique contre la faim et pour le développement (CCFD) - Terre solidaire et Groupe de Recherches et d'Echanges Technologiques (GRET), 2011.

PERROT, C.-H. et FAUVELLE-AYMAR, F.-X., Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'État en Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2003.

PISTOR, K., *Le code du capital*, Paris, Seuil, 2023.

PISTOR, K., *The Code of Capital: How the Law Creates Wealth and Inequality*, Princeton and Oxford, Princeton University Press, 2019.

PLANT, J., (dir.), Healing the Wounds: The Promise of Ecofeminism, Londres, Green Print, 1989.

PORTEILLA, R*., Afrique du Sud: 20 ans de démocratie contrastée*, Paris, L'Harmattan, 2016.

POSNER, A.E., *Law and Social Norms*, Cambridge, Harvard University Press, 2000.

Pruvost, G., *Quotidien politique. Féminisme, écologie, subsistance*, Paris, La Découverte, 2021.

QAZBIR, H., *L'internationalisation du droit constitutionnel*, Thèse pour le doctorat en droit de l'Université de Toulouse 1 Capitole présentée et soutenue publiquement le 21 juin 2013 ; Préface d'Henry Roussillon, Paris, Dalloz, 2015.

RADCLIFFE-BROWN, A.R., et FORDE, D., *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1953.

RAUCENT, L., *Droit patrimonial de la famille. Les régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 1978.

RAUCENT, L., *Les régimes matrimoniaux, troisième édition entièrement refondue*, Bruxelles, Bruylant, 1988.

RAWLS, J., *A Theory of Justice: Original Edition*, Harvard University Press, 1971.

RAWLS, J., *Théorie de la justice* ; traduit de l'américain par Catherine AUDARD, Paris, Seuil, 1987.

RAYNAU, C. (dir.*), Sahels. Diversité et dynamiques des relations société-nature*, Paris, Karthala, 1997.

RECKMANS, A. et MWELENZAMBI BAKWA, C., *Droit coutumier africain : proverbes judiciaires Kongo (Zaïre)* ; préface de Louis-Vincent Thomas ; liminaire de Jacques Vanderlinden, Paris, L'Harmattan, 1993.

RIPERT, G., et BOULANGER, J., *Traité de droit civil*, Tome II, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1957.

ROBBERT, J., *Le droit de la famille au Burundi. De l'organisation familiale traditionnelle au code des personnes et de la famille* ; traduit de l'allemand par Louis DE CLERCK, Tervuren, Annales sciences humaines, vol.156, 1996.

ROKHAYA, S., *L'écoféminisme dans la géopolitique : Femmes et développement durable*, préface de BABACAR Diagne, Paris, L'Harmattan, 2016.

ROULAND, N., Anthropologie juridique, Paris, PUF, 1988.

ROUSSEAU, D., P.-Y. GAHDOUN ; P.-Y. et BONNET, J., Droit du contentieux constitutionnel. Précis Domat droit public, 11ème édition entièrement refondue. Préface de Georges VEDEL, Montchrestien, LGDG, Lextenso éditions, 2016.

ROUVILLOIS, F., *L'efficacité des normes. Réflexions sur l'émergence d'un nouvel impératif juridique*, novembre 2006.

ROVENTA-FRUMUSANI, D., *Concepts fondamentaux pour les études de genre*, Paris, Editions des Archives contemporaines, 2009.

ROZIER, R., *Le Burundi, pays de la vache et du tambour*, Paris, les presses du Palais royal, 1973.

S. FEDERICI, *Caliban and the Witch. Women, the body and primitive accumulation*, First edition, New York, Autonomedia, 2004.

SARTIN, P., *Aujourd'hui la femme. Pour une politique pratique de la femme*, Paris, Editions Stock, 1974.

SCHNEIDER, D.M., *American Kinship: A Cultural Account*, second edition, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1980.

Sen, A., *Repenser l'inégalité*, Traduit de l'anglais par Paul CHEMLA : « Inequality reexamined », Oxford University Press, 1992 et Paris, Editions du Seuil, coll. « L'histoire immédiate », 2000.

SEN, A., *The Idea of Justice. Traduction française de CHEMLA, P. avec la collaboration de LAURENT, É., L'idée de Justice*, Paris : Flammarion, 2009.

SHERMAN, J.W., *Land reform in Mexico*, Albuquerque (USA), University of New Mexico Press, 1985.

SHIVA, V, *Staying Alive. Women, Ecology and Development*, London, Zed Books, 1994.

SHIVA, V., *Monocultures of the Mind*, London, Zed Books, 1993.

SHIVA, V., *Staying alive. Femmes, écologie et lutte pour la survie en Inde*. Traduit de l'Anglais (Inde) par Agnès KAÏM, 2022.

SHIVA, V., *Staying Alive: Women, Ecology and Survival in India*, London, Zed Books, 1988.

SHIVA, V., The *violence of the green revolution: third world agriculture, ecology and politics*, London, Zed Books, 1991.

SIDIBÉ, O., *Repenser le statut du travail. Une contribution africaine*, Ivry-sur-Seine et Dakar, Les Éditions de l'Atelier/Les Éditions Ouvrières et les Éditions Jimsaan, 2023.

SIEDER, R., *Law and Indigenous Peoples in Latin America*, New York, Palgrave Macmillan, 2009.

SIEGHART, P., *The International Law of Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1983.

SIMLER, P., *Les biens*, 4ème édition, Presses universitaires de Grenoble, 2018.

SINCLAIR, K., A., *History of New Zealand*, Auckland, Penguin Books, 2001.

SINGH, A., *Pluralisme juridique en Afrique du Sud*, Johannesburg, Éditions juridiques sud-africaines, 2015.

SIQUEIROS, J. L. and BUTTERWICK, B.J., *Mexican Law*, Austin, University of Texas Press, 2018.

SLOSS, D., *The role of domestic courts in treaty enforcement: a comparative study*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

SMITH, R.T., T*he negro family in British Guiana: family structure and social status in the villages*, Londres, Routledge & Kegan Paul Limited, 1956.

STEINER, J.H., ALSTON, P. and GOODMAN, R., *International Human Rights in Context, in Law, Politics, Morals*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

TAMANAHA, B. Z., *Beyond the Formalist-Realist Divide: The Role of Politics in Judging*, Princeton, Princeton University Press, 2009.

TAMANAHA, B. Z., *Realistic Socio Legal Theory: Pragmatism and a Social Theory of Law*, Oxford, Clarendon Press, 1997.

TERRE, F. et SIMLER, P., *Droit civil. Les régimes matrimoniaux*, 2ème édition, Dalloz, Paris, 2001.

TESTART, A., *L'amazone et la cuisinière. Anthropologique de la division sexuelle du travail*, Paris, Gallimard, 2014.

TISSOT, D., *Féminisme et universalisme : vers une définition commune de la justice. Etudes sur le genre*, Université Paris VIII Vincennes-Saint Denis, 2013.

TOLRON, F., *La Nouvelle-Zélande : du duel au duo ? Essai d'histoire culturelle*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2000.

TOP, A., *Évolution des systèmes de production agricole dans un contexte de changement climatique et de migration et effet de genre dans les trois zones éco-géographiques de la région de Matam au Sénégal*, Thèse présentée en vue de l'obtention du doctorat en Sociologie, Université Toulouse II le Mirail, Toulouse, 2014.

TRONTO, J. C., *Un monde vulnérable, pour une politique du care, Paris, La Découverte*, 2019.

TSHITUNGU KONGOLO, A., Sous la direction de Marc QUAGHEBEUR, *Aux pays du fleuve et des grands lacs, Tome 1. Chocs et rencontres des cultures (de 1885à nos jours)*, Bruxelles, Archives et Musée de la littérature, 2000.

VAN DE KERCHOVE, M. et OST, F., *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988.

VANDEGINSTE, S., *Law as a Source and Instrument of Transitional Justice in Burundi*, Anvers, Universiteit Antwerpen, 2009.

VANDENHOLE, W., *Non-discrimination and Equality in the view of the UN Human Rights treaty bodies*, Antwerpen, Intersentia, 2005.

VANDERLINDEN, J, *Les pluralismes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

VARGAS, J.A., *Introduction to Mexican Law, Alphen aan den Rijn*, Kluwer Law International, 2011.

VIELLE, P., *Aspects juridiques et légaux de la promotion de l'égalité*, *Cours de droit et genre*, Université Catholique de Louvain, année académique 2022-2023.

VIELLE, P., *La sécurité sociale et le coût indirect des responsabilités familiales. Une approche de genre*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

WALLACH SCOTT, J., *Only Paradoxes to offer: French Feminists and Rights of Man*, Cambridge, Harvard University Press, 1996.

WATTERMAN, A., *L'exode rural et l'agriculture paysanne – enquête exploratoire pour le canton de Jipijapa, Equateur*, Mémoire de master en Sciences de la population et du développement, Faculté des science sociales, université de Liège, 2016-2017.

WEBER, M., *Sociologie du droit* : Préface de Philippe Raynaud. Traduction et introduction de Jacques Gros Claude, PUF, 2014.

WEDDERBURN, K., LEWIS, R., and CLARK, J., *Labour Law and Industrial Relations: Building on Kahn-Freund*, Oxford: Clarendon Press, 1983.

WEST, R., *Jurisprudence and Gender*, University of Chicago Law Review, 1988.

WILSON, R.A., *The Politics of Truth and Reconciliation in South Africa: Legitimizing the Post-Apartheid State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

WINDFUHR, M. et JONSEN, J., *Food Sovereignty: Towards democracy in localized food systems, Chippenham*, Intermediate Technology Development Group (ITDG) Publishing and Food First Information and Action Network (FIAN), 2005.

ZENATI-CASTAING, F. et REVET, T., *Les biens*, 3ème édition, Paris, Presses universitaires de France, 2008.

III.3. Articles de revue ou de journal

ADAIR, P., « La théorie de la justice de John Rawls : contrat social versus utilitarisme », in *Revue française de science politique*, 1991, pp. 81-96.

ADONOON, A., « Le droit étatique mexicain et les populations indigènes : fonction de reconnaissance ou fonction d'intégration », in *Droit et cultures*, Vol. 56, n°2, 2008, pp.1-23.

AGARWAL, B., « The Gender and Environment Debate: Lessons from India », in *Feminist Studies* Vol. 18, n° 1,1992, pp.119-158, https://doi.org/10.2307/3178217.

AGARWAL, B., « The interplay of ideas, institutional innovations and organisational structures: Insights from group farming in India », in *Effective states and inclusive Development*, pp. 1-40.

Agence Française de Développement, « Rwanda : un modèle de développement efficace face au défi de sa soutenabilité », in *Macroéconomie et développement*, Mars 2021, n° 32, pp.1-35.

AKANDJI-KOMBE, J.-F., « Droit constitutionnel, droit international et droit européen des droits de l'homme : concurrence, confusion, complémentarité ? » in *Droit social*, 2014, no 4, p. 301.

ALI, D. A., DEININGER, K., & GOLDSTEIN, M. (2014), « Environmental and Gender Impacts of Land Tenure Regularization in Africa: Pilot Evidence from Rwanda »Rwanda », in *Journal of Development Economics*, pp.110 et 262-275.

AMSELECK, P., « L'interprétation dans la Théorie pure du droit de Hans Kelsen », in *Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté*, 2011, pp. 1-14.

ANDRE, C., « Terre rwandaise, accès, politique et reforme foncières », in S. MARYSSE (Dir.), *L'Afrique des grands lacs. Annuaire* 1998 (1997), pp.141-173.

ANDRE, C., PLATTEAU, J.-P., « Land Tenure under unbearable stress: Rwanda caught in the malthusian trap », in *Journal of Economic Behaviour and Organization*, vol. 34, February 1998, pp.1-47.

ARIEL KAY, S., Deeper than deep ecology », in *Environmental Ethics*, vol. 6, no 1, 1984, pp. 339-345.

BADARA FALL, A., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », in *Pouvoirs* 2009/2, n° 129, pp.77- 100.

BAHENDUZI, M., « Les croyances et rituels liés à la vie agraire », in J.P. CHRTÉTIEN, in *Histoire rurale de l'Afrique des Grands Lacs, Guide de recherches*, Karthala, Paris, 1983.

BARNIER, J., « Quelques réflexions sur le concept d'égalité », 20 mars 2006.

BASILIEN-GAINCHE, M.L. « Égalité homme-femme (Directive 2004/113/CE): Discrimination fondée sur le sexe et calcul des primes d'assurance. », in *Lettre Actualités Droits-Libertés*, 2011.

BAUDRY, R. JUCHS, J.P. « Définir l'identité », in *Hypothèses* 2007/1 (10), pp. 155-167.

BAVISKAR, B.S. and ATTWOOD, D.W., « Rural co-operatives in India: a comparative analysis of their economic survival and social impact », in *Contributions to Indian Sociology*, Volume 18 Issue 1, May 1984, pp. 85-107.

BÉDARD, D., « L'adoption traditionnelle chez les inuits : Quelques aperçus », in TARA COLINS et al. (dir), *Droits de l'enfant*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2008.

BEGGIORA, S., « Nourrir la mort en Inde : du point de vue traditionnel aux aspects du folklore des terres hautes (Himalaya oriental) », In *Actes de la conférence annuelle sur l'activité scientifique du Centre d'études francoprovençales*, pp. 95-112.

BELLEAU, M.C., « Les juristes inquiets : classicisme juridique et critique du droit au début du XX e siècle en France » in *Les Cahiers de droit*, 1999, vol. 40, no 3, pp. 507-544.

BELLEAU, M.C., « Les théories féminines : droit et différence sexuelle », in *Revue trimestrielle de droit civil* 1, mars 2001.

BELLEFLEUR, K., *La notion de propriété comme lieu de rencontre : Étude comparative de la tradition innue et du droit civil québécois*., McGill University, 2023.

BELLEY, J.-G. « Georges Gurvitch et les professionnels de la pensée juridique », in *Droit et société*, n°4, 1986, pp. 435-455 et Vol. 3. 1988, pp. 27-52.

BELLEY, J.-G., « Ubi communitas, ibi ius ? », in *Les Cahiers de droit*, Vol. 61 n° 3, 2020, pp. 597-619 .

BELLEY., J.-G., « Le « droit social » de Gurvitch : trop beau pour être vrai ? », in *Droit et société* 2014/3, n° 88, pp. 731-746.

BERNHEIM, E., « Le pluralisme normatif : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2011/2, Volume 67, pp.1 – 41.

BÉTARD, F., GUNNELL, Y. et BOURGEON, G. « Systèmes morphopédologiques et gestion de l'eau dans le nord-est du Brésil et le sud de l'Inde : une analyse comparative et multi-échelles », in *Espaces tropicaux* 2011/ 20, pp. 301-314.

BISOKA, A. N. NZIZA, F. et ANSOMS, A.« Gouvernementalité et production des subjectivités dans les projets agricoles à l'ouest du Rwanda », in *Conjonctures de l'Afrique centrale*, 2018, p. 259.

BLAU, F. D. et KAHN, L. M., «The Gender Wage Gap: Extent, Trends, and Explanations, in *Journal of economic literature*, Vol. 55, no. 3, September 2017, pp. 789-865.

BOBBIO, N., « Sur le principe de légitimité », in *Droits*, n° 32, Paris, PUF, 2000, p. 155.

BOONE, C., « Régimes fonciers et structure politique : modéliser les conflits liés à la terre », in *Les Cahiers du Pôle Foncier*, n° 17/2017, Londres, London School of Economics and Political Science (LES), pp.1-22.

BOTTERI, P., « La définition de l'ager occupatorius », in *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, Vol. 3, 1992, pp. 45-55.

BOUQUET, E. et COLIN J.-P. , « L'État, l'ejido et les droits fonciers », in *Ruptures et continuités du cadre institutionnel formel au Mexique*, pp.1-37.

BRAIBANT, G., « Monisme (s) ou dualisme (s) », in *La Revue administrative*, Vol. 53, n°2, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 4-9.

Britannica, The Editors of Encyclopaedia, "Kingdom of Rwanda", in *Encyclopedia Britannica*, 19 Jul. 2017.

Brouwer, 1991, MARIS, V., 2009, « Quelques pistes pour un dialogue fécond entre féminisme et écologie », in *Multitudes* n°36, pp. 178-184.

BRUIT, L., « Pfefferkorn, Genre et rapports sociaux de sexe » in *Raison présente. Sexualités, normativités*, n°183, 3e trimestre 2012, pp. 137-141.

BRUNET, P., « Quand le droit compte comme texte », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013, Vol. 70, no 1, pp. 54-59.

BURGART GOUTAL, J., « Déconstruire le « carno-phallogocentrisme » : l'écoféminisme comme critique de la rationalité occidentale », in *PhænEx* 11, n° 1, 2016, pp. 22-48.

BUTLER, J., "Préface à la seconde édition (1999) de gender trouble. Feminism and the subversion of identity", in *Cahiers du Genre* 2005/1 n°38, L'Harmattan, pp.15- 42.

C. Huggins, « Land in return, reintegration and recovery processes: Some lessons from the Great Lakes region of Africa », in *Uncharted territory: Land, conflict and humanitarian action*, 2009, pp. 67-91.

CAILLOSSE, J, « Esquisse d'une réflexion sur une fausse évidence : l'efficacité du droit », in STEFANINI, M. F. -R., GAY, L. et VIDAL-NAQUET, A., *L'efficacité de la norme juridique : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 156.

CAZALA, J., « Le Soft Law international entre inspiration et aspiration », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2011/1*, Volume 66, pp. 41-84.

CHAPMAN, A.R., « Truth and Reconciliation in South Africa: Did the TRC Deliver? », in *Health and Human Rights*, vol. 3, n°3, 1998, pp.194-213.

CHAPMAN, J.W., « Rawls's Theory of Justice », in *American Political Science Review*, Vol. 69, no 2, 1975, pp. 588–593.

CHARLIER, S., DIOP SALL, F. et LOPEZ, G., « Gouvernance foncière au prisme du genre : cas du Niger, du Sénégal et de la Bolivie », in H. GUÉTAT-BERNARD, *Féminin-masculin, genre et agricultures familiales*, Versailles, Quæ, 2014, pp. 39-54.

CHATZISTAVROU, F., « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », in *Revue de philosophie et de sciences humaines* 15/2005, pp.1-13.

CHAUVET, C., « La notion d'égalité des chances chez Jeremy Bentham », in *Revue d'études benthamiennes* 3/ 2007, pp.1-26.

CHRÉTIEN, J.-P, « L'empire des Bacwezi. La construction d'un imaginaire géopolitique », in Annales, Économies, Sociétés, Civilisations, vol. 40, no 6, 1985.

CHRÉTIEN, J.P., « Dimension historique d'une marginalité : l'horizon oriental du Burundi », in Joseph GAHAMA et Christian THIBON, *Les régions orientales du Burundi. Une périphérie à l'épreuve du développement*, Paris, Karthala, 1994, pp.17-70.

CHRETIEN, J.P., « Le passage de l'expédition d'Oscar Baumann au Burundi (septembre-octobre 1892) », in *Cahiers d'Etudes africaines*, 1968.

CLING, J.P., COGNEAU, D., LOUP,JNAUDET, J.-D., RAZAFINDRAKOTO, M. et ROUBAUD, F.,« Le développement, une question de chances ? A propos du Rapport sur le Développement dans le monde 2006 'Equité et développement' », in *Document de travail DT/2005-15*, DIAL, IRD et AFD, p.10.

COIQUAUD, U et COUTU, M, « Pluralisme des normes/Pluralisme juridique », in BUREAU, M.-C., CORSANI, A., GIRAUD, O., REY, F. et TASSET, C. (Dir.), *Les zones grises des relations de travail et d'emploi : un dictionnaire sociologique*, pp. 377-387.

COLLIN, F., « La raison polyglotte ou Pour sortir de la logique des contraires » in *La place des femmes – Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris, La Découverte (Recherches-EPHESIA), 1995.

CONDEVAUX, A., « Les enjeux des revendications foncières autochtones : le cas du tourisme à Rotorua (Nouvelle-Zélande) », in PONSONNET, M. et TRAVÉSI, C., (dir.), *Les conceptions de la propriété foncière à l'épreuve des revendications autochtones : possession, propriété et leurs avatars*, Marseille, Pacific Credo Publications, 2015, pp.233-251.

CORTEN, O., « Le « droit en contexte » est-il incompatible avec le formalisme juridique ? », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), p.75.

CÔTÉ, M., « L'adoption coutumière chez les Premières Nations du Québec », », in G. OTIS (sous la direction), *L'adoption coutumière autochtone et les défis du pluralisme juridique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013, pp.23-34.

CUMYN, M. and POPOVICI, A., « La québécitude du droit des biens », in *La culture juridique québécoise : mélanges offerts à Sylvio Normand*, Presses de l'Université Laval, 2024, pp.174-185.

DAVION, V., «Is Ecofeminism feminist?" in Karen WARREN, *Ecological Feminism*, Routledge, 1994, p. 10.

DE CLERCK, L., « L'administration coloniale belge sur le terrain au Congo (1908-1960) et au Ruanda-Urundi (1925-1962) », in *Annuaire d'Histoire administrative européenne* n°18, 2006, pp.187-210.

DE CLERCK, L., « Le régime foncier du Burundi », in *Revue administratif et juridique du Burundi*, premier trimestre 1971, n°14.

DE CLERK, L., « La place de la coutume dans le droit actuel du Burundi », in *Revue administrative et juridique du Burundi*, 1er trimestre 1968, n° 2, p. 31.

DE GAULEJAC, V., « Sociologues en quête d'identité », in *Cahiers internationaux de sociologie* 2001/2 (n° 111), pp. 355-362.

DE GONZÁLEZ, S., BLACK CARIB, N.L., « The Consanguineal Household and Matrifocality », in *American Anthropologist*, vol. 67, n°. 1, 1965, p. 1541–49.

DE LAMOTHE, 0.D., « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité. », in *Juger l'administration, administrer la justice. Mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle*, Paris, Dalloz, 2007, pp.1-17.

DE RUDDER, V., POIRET, C. et VOURC'H, F., « Ségrégation et discrimination : inégalité, différence, altérité « , in L'inégalité raciste, 2000, pp.47-70.

DE SCHUTTER, O. (Coordination), LAMARA, F. et RABIER, S., « L'approche fondée sur les droits humains et la réduction des inégalités multidimensionnelles. Une combinaison indissociable à la réalisation de l'Agenda 2030 », in *Papiers de recherche*, 2022, pp.1 -71.

DEATON, A. and DRÈZE, J. « Nutrition in India: Facts and interpretations », in *Economic and Political Weekly*, Vol. 44, issue 7, 2009, pp. 42-65.

DECALUWE, B., POIRIER, M.-A. et MUCKLE, G., « L'adoption coutumière chez les Inuit du Nunavik : ses spécificités et conséquences sur le développement de l'enfant », in GUAY, C. et GRAMMOND, S. (dir.), *Enfances. Familles. Générations*, 25/2016, pp.177-197.

DECOTTIGNIES, R., « Requiem pour la famille africaine », in *Annales africaines, Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar*, 1965, pp. 251-286.

DEERE, C.D. et MAGDALENA, L. « Femmes, droits à la terre et contre-réformes en Amérique latine », in C VERSCHUUR, *Genre, changements agraires et alimentation*, Paris, L'Harmattan, 2012.

DEGAVRE, F., « La pensée « femmes et développement » : Critique des fondements et pistes pour reconstruire un point de vue féministe croisé Nord/Sud, in GUÉRIN, I., HERSENT M. et FRAISSE, L., *Femmes, économie et développement. De la résistance à la justice sociale*, Paris, Eres/IRD, 2011.

D'ELIA, F. et GABRIELE, S., « Mondialisation et développement humain. L'intervention de l'État et le progrès social », in *Mondialisation et déséquilibres Nord-Sud*, 2006, no 6, p. 207.

DELPHY, C., « Par où attaquer le 'partage inégal' du 'travail ménager' ? », in *Nouvelles Questions féministes*, 2003, Vol. 22, n°3, pp. 47-71.

DESLAURIER, C., « Le bushingantahe au Burundi : de l'institution locale au patrimoine institutionnel national », in C.-H. PERROT et F.-X. FAUVELLE-AYMAR, *Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'État en Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, pp.401-418.

DHOMMEAUX, J., « Monismes et dualismes en droit international des droits de l'homme », in *Annuaire français de Droit International*, n° 41,1995, pp. 447-468.

DLAMINI, J., « Les enjeux du pluralisme juridique post-apartheid », in *Revue de droit Sud-Africain*, 2016.

DOSS, C. KOVARIK, A. PETERMAN, A. Quisumbing et M. van den Bold, Gender inequalities in ownership and control of land in Africa: myth and reality », in *Agricultural Economics*, Vol. 46, nº 3, 2015, pp. 403-434.

DUBREUIL, G., « La famille martiniquaise : analyse et dynamique », *in Anthropologica, New Series*, Volume 7, numéro1, 1965, pp.107-108, pp. 103-129.

DUCOULOUX-FAVARD, C., « L'histoire des grandes sociétés en Allemagne, en France et en Italie » in *Revue internationale de droit comparé*, 1992, vol. 44, no 4, pp. 849-881.

DUPRET, B. (2019). « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique », in *Revue générale de droit, Pluralisme juridique et cultures juridiques*, Volume 49, numéro 2, 2019, pp.591–623.

DUPRET, B., « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique », in *Revue générale de droit*, Volume 49, numéro 2, 2019, pp. 590-623.

DUPUIS, J., « L'évolution des régimes agraires dans l'Union Indienne », in *Annales de géographie*, 1957, pp. 558-566.

EBERLEE, J., « Le rôle des chefs traditionnels en Afrique », Centre de recherche pour le développement international du canada (CRDI) explore, 2 mars 2001.

ELLER, C., « Matriarchy and the Volk », in *Journal of the American Academy of Religion*, Volume 81, Issue 1, March 2013, pp.188–221.

EMERIC, N., « Droit souple + droit fluide = droit liquide. Réflexion sur les mutations de la normativité juridique à l'ère des flux », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2017/2, Volume 79, pp. 5-38.

FALL, M. et JACQUEMOT, P. « L'autonomisation des femmes, une réponse à l'insécurité alimentaire en Afrique? », in *Afrique contemporaine*, 2023, Vol. 275, n°1, pp. 9-38.

FALQUET, J., « L'ONU, alliée des femmes? », in *Multitudes*, Vol. 11, no 1, 2003, pp. 179-191.

FATIN-ROUGE STÉFANINI, M., « La Constitution doit- elle être efficace ? », in STEFANINI, M. F. -R., GAY, L. et VIDAL-NAQUET, A., *L'efficacité de la norme juridique : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 213.

FAVOREU, L., « Le principe d'égalité dans la jurisprudence constitutionnelle en France », in A. DE MESTRAL (ed.), *La limitation des droits de l'homme en droit constitutionnel comparé*, Les éditions Yvon Blain Inc., Québec,1986.

FEDERICI, S., « Le Capital et le genre », in *Hors collection*, 2019, pp. 27-61.

FEDERICI, S., « Reproduction et lutte féministe dans la nouvelle division internationale du travail », in *Cahiers genre et développement*, 2002, Vol. 3, pp. 45-69.

FELTZ, G., « Histoire des mentalités et histoire des missions au Burundi,1880-1960 », in *History in Africa, a Journal of method*, Vol. 12, Cambridge University Press, 1985, p.57.

FOURNIER, M., « Simone de Beauvoir. 'On ne naît pas femme, on le devient', in *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines*, 2017, vol. 49, n° 12.

FRAISSE, G., « La controverse des sexes et ses repères théoriques », *Revue ASPECTS*, n°3, 2009, pp.12-13.

FRASER, N., « Justice sociale, redistribution et reconnaissance », in *Revue du Mauss* 2004/1, n°23, pp.152-164.

FRASER, N., « Penser la justice sociale : entre redistribution et revendications identitaires », in *Politique et sociétés*, Vol. 17, n° 3, 1998, pp. 9-36.

FRYDMAN, B., « Le rapport du droit aux contextes selon l'approche pragmatique de l'École de Bruxelles », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), p.95.

GAARD, G. et GRUEN, L., « Ecofeminism: toward global justice and planetary health, in *Environmental Ethics. An Anthology*, Oxford, Blackwell, 2003, pp. 281-284.

GACUKO, L, (Directeur du Service national de législation), « Perspectives sur le développement du droit de la procédure civile en droit burundais, in J.M.

BARAMBONA, St. MAKOROKA, V. SAGAERT et V. RANSBEECK, *L'état du droit au Burundi après 50 ans d'indépendance*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp.259-277.

GAMEL, C., « Hayek et Rawls sur la justice sociale : les différences sont-elles "plus verbales que substantielles » ? in *Cahiers d'économie Politique* 2008, Tome 1, n° 54, pp.85-120.

GANDON, A.-L., « L'écoféminisme : une pensée féministe de la nature et de la société », in *Recherches féministes*, Volume 22, numéro 1, 2009, pp.5–25.

GARNER-MOYER, H., « Discrimination et emploi », in *Revue de la littérature. Document d'étude*, vol. 69, 2003, pp.1-124.

GATUNANGE, G., "Le régime matrimonial de droit commun en droit burundais", in *Revue burundaise de droit et de société*, Vol. I, n°2, Décembre 2015.

GAUDRON, J.-P. , « L'échelle de conscience des rapports sociaux de sexe en orientation », in *Genre, rapports sociaux de sexe et orientation*, 2020, Vol.49, n°2, pp.1-5.

GAY, L., « L'exigence d'efficacité de la norme, facteur d'un nouvel âge d'or du comparatisme dans la production juridique ? », in STEFANINI M. F. -R., GAY, L. et VIDAL-NAQUET, A., *L'efficacité de la norme juridique : nouveau vecteur de légitimité* ?, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 139.

GESLIN, A., « Une brève historiographie de ' pluralisme juridique' : quand les usages d'une notion en font un instrument de luttes politiques », in *Revue électronique de l'histoire du droit*, 11 février 2019.

GHERARI, H., « La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », in *Études internationales*, Vol. 22 n° 4, 1991, pp.735-751.

GILISSEN, J., « Introduction à l'étude comparée du pluralisme juridique », in GILISSEN, J., *Le pluralisme juridique*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, pp.7-17.

GODELIER, M., « Systèmes de parenté, formes de famille. Quelques problèmes contemporains qui se posent en Europe occidentale et en Euro-Amérique », in *Revue Lacanienne* 2010/3 n° 8, p. 37.

GONDARD, É., « Approche socio- anthropologique de la famille », in M.A.I.S. Région Occitanie éd., *Évolution de la famille et travail social : recomposition, coéducation, handi-parentalité. Quels accompagnements* ?, 2021, p.12.

GRAEFEN, C. et KIRK, M., « L'accès à la terre–un droit humain ? », in *Agriculture & développement rural*, 2005, pp. 17-18.

GRIFFITHS, J., «What is legal pluralism? », in *Journal of Legal Pluralism*, Vol. 18, n° 24, 1986, pp.1-55.

GUTWIRTH, S., « Le contexte du droit ce sont ses sources formelles et les faits et moyens qui exigent son intervention », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), pp. 108-116.

HACHE, É., «Introduction », in É. HACHE, *Reclaim. Recueil de textes écoféministes*, Paris, Cambourakis, 2016, p. 28.

HALPÉRIN, J.-L. « Droit et contexte du point de vue de l'histoire du droit », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), p. 117-121.

HARRIBEY, J.-M. « Le bien commun est une construction sociale. Apports et limites d'Elinor Ostrom », in *L'Économie politique* 1/2011 n°49, p. 98-112.

HERINCKX, F., « Ventes judiciaires d'immeubles », in *Rép. not*., tome VII, Bruxelles, Larcier, 1999.

HESSEIMG, G. et OOMEN, B., « Le droit dans la réforme de l'État », in *L'Afrique politique, Leiden, Institut Van Vollenhoven*, 2001, pp.47-63.

HIMMEIWEIT, S., « Gender, care and émotions », in *Work, Employment and Society*, 1998, Vol. 12, n°3, pp. 551-553.

HUGGINS, C., « La sécurité foncière et l'accaparement des terres au Rwanda après le génocide1 », in *Conjonctures de l'Afrique Centrale*, 2018, pp. 283-304.

INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Les terres de la discorde (I) : la réforme foncière au Burundi », in *Rapport Afrique n°213*, Nairobi/Bruxelles, 12 février 2014.

IRIGARAY, L., « Femmes et hommes : une identité relationnelle différente », in *La place des femmes – Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris, La Découverte (Recherches-EPHESIA), 1995.

JULIEN, P, « Droit, contexte et changement social dans la théorie des systèmes sociaux », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/1 Volume 70, p. 145.

KABEER, N., « Réflexions sur la mesure de l'"empowerment" des femmes », in *Genre, pouvoirs et justice sociale* n°4, traduit par Emmanuelle Chauvet, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 253-274.

KABEER, N., «Resources, agency, achievements: Reflections on the measurement of women's empowerment », in *Development and change*, Vol.30, n°3, pp. 435-464

KAHN-FREUND, O, Legislation through Adjudication, in *Modern Law Review*; Vol. 11, 1948, pp.269-429.

KAHN-FREUND, O., "Constitutional Law and the Constitution", in *The Cambridge Law Journal*, Vol.12 n°2, 1954, pp. 305-321.

KAHN-FREUND, O., "Matrimonial property and equality before the law: some sceptical reflections", in *Human rights journal*, Vol. IV-1, 1971.

KAHN-FREUND, O., « Comparative Law as an academic Subject », in *Selected writings*, published under the auspices of the Modern Law Review, London, Steven and Sons, 1978, p.278.

KAHN-FREUND, O., « Inconsistencies and Injustices in the Law of Husband and Wife" in *The Modern Law Review*, Vol. 15, No. 2 (Apr. 1952), pp. 133-154.

KAHN-FREUND, O., « Intergroup Conflicts and their settlement», in *British Journal of Sociology*, Vol.5, 1951, pp.193-202.

KAHN-FREUND, O., « Rapport général », in *La participation. Quelques expériences étrangères*. Colloque tenu à la Sorbonne, Paris, Librairies Techniques, les 4 et 5 juin 1976.

KAHN-FREUND, O., « The British Constitution: A Suitable Case for Treatment? », in *Public Law*, 1975, pp. 255-266.

KARSENTY, A., « Règles, stratégies et contrats dans la problématique du foncier : théories et pratiques à travers quelques terrains au Maghreb, en Afrique noire et à Madagascar », in C. EBERHARD (dir.), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichéry, Institut français de Pondichéry, 2007, pp.129-155.

KARSENTY, L. et B. PAVARD, « Différents niveaux d'analyse du contexte dans l'étude ergonomique du travail collectif. » in *Réseaux : communication, technologie, société*, 1997, vol. 5, no 85, pp.73-99.

KELSEN, H., « La méthode et la notion fondamentale de la théorie pure du Droit », in *Revue de Métaphysique et de Morale* 41 (2),1934, pp. 183-204.

KENFACK, P.-É., « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », in *Cahiers de la Recherche sur les droits fondamentaux* 7/2009, pp.153-160.

KEYT, D., « Aristotle on Freedom and Equality », in Gerasimos Santas & Georgios Anagnostopoulos (dir.), *Democracy, Justice, and Equality in Ancient Greece: Historical and Philosophical Perspectives*, Springer Verlag, 2018, pp. 225–241

KHUMALO, L., « L'évolution des systèmes juridiques en Afrique du Sud : Une analyse critique », in *Revue Africaine de Droit Comparé*, 2018.

KLEIBER, G., « D'un contexte à l'autre : aspects et dimensions du contexte », in *L'information grammaticale*, 2009, vol. 123, no 1, pp.17-32.

KOHLHAGEN, D., « La justice dans le Burundi rural : Quêtes de légitimité et quêtes du droit », in *L'Afrique des grands lacs*, Annuaire, 2008, pp.93-108.

KOHLHAGEN, D., « Les Bashingantahe écartés de la loi, place de la justice traditionnelle burundaise après la loi communale de 2010 », in *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2009-2010, pp.67-98.

KRAUSKOPFF, G., « Mobilité, territoire et pouvoirs en Himalaya : pour Philippe Sagant », in *Ateliers d'anthropologie* 49/ 2021, pp.1-43.

LACOSTE-MARY, V., PORTA, J. et CHATZILAOU, K, « I. Discrimination. Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail (Directive 2000/78/CE)–Égalité des chances et égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (Directive 2006/54/CE)–Égalité professionnelle–Notion d'«accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail»–Présentation d'une candidature à un emploi visant à obtenir le statut formel de candidat uniquement afin de demander une indemnisation pour discrimination–Abus de droit », in *Le Droit Ouvrier*, 2017, Vol. 824, nº 3, pp. 194-197.

LAHAR, S., Ecofeminist Theory and Grassroots Politics », in *Hypatia*, Vol. 6, no 1, 1991, p. 28-45.

LAMARCHE, L., « Le gender mainstreaming et le droit International des droits des femmes : de l'allusion à l'Illusion (gender mainstreaming and the International Law of Women's Rights : From Allusion to Illusion) », in *Journée d'études Femmes et droit international*, Vol.18, Paris, 2011, pp.1-17.

LAMY, E., « Droit coutumier-Succession-Vocation successorale des filles », in *Revue juridique de droit écrit et coutumier*, première année, Usumbura, mai-juin, 1961, n°3, p.103.

LAMY, E., « Le problème de la codification des coutumes au Rwanda et au Burundi » in *Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi*, 1ère année, mars-avril 1961, n° 2.

LARIVIÈRE, M., « Le régime coutumier de l'adoption des enfants autochtones : l'exemple du droit des Inuits du Nunavik », in G. OTIS (sous la direction), in *L'adoption coutumière autochtone et les défis du pluralisme juridique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013, pp. 7-21.

LARRÈRE, C., « L'écoféminisme : féminisme écologique ou écologie féministe », in *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 22/2012, pp. 105-121.

LARRÈRE, C., « Postface, l'écoféminisme ou comment faire de la politique autrement », in E. HACHE (Dir.), C. LARRÈRE (Postface), E. NOTÉRIS (Traduction), *Reclaim : recueil de textes écoféministes, anthologie*, Cambourakis, 16 novembre 2016, pp. 372 - 388.

LASCOUMES, P., « L'analyse sociologique des effets de la norme juridique : de la contrainte à l'interaction », in LAJOIE A., MACDONALD R. A., JANDA, R. et ROCHER G., *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal-Bruxelles, Thémis-Bruylant, 1998, pp153-159.

LASCOUMES, P., et SERVERIN, E., « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », in *Droit et société*, n°2,1986, pp. 101-124.

LAURE, H., « Maria Mies et Veronika Bennholdt- Thomsen - La subsistance. Une perspective écoféministe », », in *Cahiers du genre* 2023/1, n°74. Traduction de Annie GOUILLEUX et Chloé PIERRE, Paris, Editions Association Féminin Masculin recherches, pp. 276-279.

LAVALLÉE, C., « L'adoption coutumière autochtone et l'adoption légale québécoise : vers l'émergence d'une interface entre les deux cultures ? », in G. OTIS (sous la direction), *L'adoption coutumière autochtone et les défis du pluralisme juridique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013, pp. 35-71.

LE BOT, O., « Contrôles de constitutionnalité a priori et a posteriori en Europe », in *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 2013/3, n° 40, pp.117-135.

LE BRAS-CHOPARD, A., « Egalité », in Margaret MARUANI (sous la direction), *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2005, pp.76-84.

LE GOFF, J., (dir.), « Dossier : L'actualité de la pensée de Georges Gurvitch sur le droit », in *Droit et Société*, n°94, 2016, pp. 495-578.

LE ROY, É., « Pour une anthropologie du droit », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 1, 1978, pp.71-100.

LE ROY, É., « Pourquoi, en Afrique, 'le droit » refuse-t-il toujours le pluralisme que le communautarisme induit ?', in *Pluralismes juridiques et interculturalités*, volume 40, numéro 2, 2016, pp.24-42.

LE ROY, É., « Pourquoi, en Afrique, 'le droit' refuse-t-il toujours le pluralisme que le communautarisme induit ? in *Anthropologie et sociétés*, volume 40, numéro 2, 2016, pp.24-42.

LE ROY, É., Des Communs « à double révolution », in *Droit et société*, Lextenso 2016/3 n° 94, p.606.

LECLERCQ, H., « Burundi : Le pays le plus pauvre du monde selon le FMI », in *Politique*, 23 avril 2023.

LÉONARD, É. « La réforme agraire mexicaine comme processus de frontière », in *Autrepart*, 2004, vol. 30, no 2, pp. 97-116.

LÉONARD, É., « Pluralisme institutionnel et reconfigurations de l'ejido au Mexique. De la gouvernance foncière au développement local », in *Problèmes d'Amérique latine*, 2011, vol. 79, no 1, pp. 13-34.

LIMA BÁEZ, N., « La contribution du droit autochtone au système de justice au Mexique. Le cas de la Coordination Régionale des Autorités Communautaires (CRAC)

à Guerrero », in *Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain* n°15, 2015, p.1.

LOCHACK, D., « La notion de discrimination », in Confluences Méditerranée 2004/1, n°48, pp. 13-23.

LOCHACK, D., « La notion de discrimination », in *Confluences Méditerranée* - n°48 HIVER 2003-2004.

LOCHAK, D., « Combattre pour l'égalité ou lutter contre les discriminations : comment s'écrit le droit », in *Les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre* 2020, pp. 57-75.

LOCHAK, D., « Réflexions sur la notion de discrimination », in *Droit social* n°11, 1987, pp.778 -790.

LUYCKX, C., « Ecoféminisme », in BOURG, D. et PAPAUX, A., *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris, PUF, 2015, pp. 313-316.

M'BAYE, K., *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*. Etudes préparées à la requête de l'Unesco ; préface de Marc Angel, Paris, Editions G.P. Maisonneuve et Larose, 1968.

MABASO, S., « Évolution du pluralisme juridique en Afrique du Sud : Défis contemporains », in Revue Africaine de Droit, 2017.

MALIKS, R., « Freedom and Equality », in *Kant's Politics in Context*, Oxford University Press, 2014, pp. 39–79.

MANIRAKIZA, A., « La problématique de la mise en œuvre du principe d'égalité en droit burundais de la famille. Cas des droits successoraux de la femme », in KAS African Law Study Library 1 (2014), pp.714-716.

MANIRIHO, A., BERTI,F., MUSABANGANJI, E.et LEBAILLY, P. «La rentabilité de la production de pomme de terre dans la région des sols de laves au Rwanda. », in *Tropicultura*, vol. 39, nº 2021, 2021.

MAQUET, J., « Droit coutumier traditionnel et colonial en Afrique centrale. Bibliographie commentée », in *Journal de la Société des Africanistes*, , Volume 35, n° 35-2, 1965, pp. 411-418.

MAQUET, J., « La tenure des terres dans l'État Rwanda traditionnel », in *Cahiers d'Etudes africaines*, 1967, pp. 624-636.

MARÉCHAL, S., Le Manifeste des égaux, cité par S. BARLES, « Complexité et mutabilité du concept d'égalité », in *Hommes et Migrations n°1232*, Vies de famille, Juillet-août 2001.

MARTIAL, A., « La filiation, entre le social et le biologique », in *Cahiers Français « Où va la famille? »*, n° 371, 2012, pp.1-7.

MATHIEU, P., « Le foncier et la gestion des ressources naturelles », in LAURENT, P.-J et MATHIEU, P. (dir.), *Enjeux actions locales, enjeux fonciers et gestion de l'environnement au Sahel. Cahiers du CIDEP n°27*, Academia Bruylant/ l'Harmattan, Louvain-la-Neuve/Paris, 1996, pp.46-59.

MAYRAND, H., « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », in *Revue québécoise de droit international*, Numéro hors-série, septembre 2018, pp. 35–59.

MEHDI, R., « L'efficacité de la norme en droit de l'Union européenne », in STEFANINI, M. F. -R., GAY, L. et VIDAL-NAQUET, A., *L'efficacité de la norme juridique : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 295-330.

MELLOR, J.W., « Agriculture et croissance économique en Inde », in *Tradition et modernisation des économies rurales : Asie-Afrique-Amérique latine*, Graduate Institute Publications, 1998, pp. 5-22.

MELO, A., « Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique : une contribution spécifique d'un traité régional au droit International des droits de l'homme », in From *Human Rights to International Criminal Law/Des droits de l'homme au droit international pénal*, Brill Nijhoff, 2007, pp. 659-674.

MERRY, S.E., « Transnational human rights and local activism: Mapping the middle», in *American anthropologist*, Vol. 108, n° 1, 2006, pp. 38-51.

MILBERT, I., « La persistance de la pauvreté urbaine en Inde », in Revue Tiers-Monde, Tome 36, n°142, 1995, pp. 325-339.

MILLETT, K., « The theory of sexual politics », in *Classic and Contemporary Readings in Sociology*, 1st Editin1998, London, Routledge, p.4.

MINÉ, M., « Les concepts de discrimination directe et indirecte », in ERA Forum, Berlin/Heidelberg, Springer-Verlag, 2003, pp. 30-44.

MINOW, M., « Adjudicating Difference: conficts Among Feminist Lawyers », in Mariane HIRSH et Evelyn FOX KELLER, Conflicts in feminism, Routledge, New York, 1990, pp.149-163.

MODUNGWA, B.C., « The Transformation of South African Customary Law: A Lasting Legacy », in *Journal of African Law*, vol. 61, n°1, 2017, pp. 125-142.

MONTMINY, K., « La reconnaissance de l'adoption coutumière au Québec : quelle place pour la Charte des droits et libertés de la personne ? », in G. OTIS (sous la direction), L'adoption coutumière autochtone et les défis du pluralisme juridique, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013, pp. 111-124.

MOTARD, G., « Regards croisés entre le droit innu et le droit québécois : territorialités en conflit », in *McGill Law Journal* 65.3, 2020, pp.421-465.

MWOROHA, E. et MUKURI, M., « Problématique de la périodisation historique pour la région des grands lacs, in *Revue africaine et histoire*, Vol.2, 2004, pp.67-83.

MWOROHA, E., « L'État monarchique et son emprise sur la société dans la région des Grands Lacs au XIXème siècle », in Département d'Histoire de l'Université du Burundi, *Histoire sociale de l'Afrique de l'Est* (XIX e – XX e siècles). Actes du Colloque de Bujumbura (17 -24 octobre 1989), Paris, Karthala, 1991, pp.37-58.

MYRDAL, G., L'État « mou » dans les pays sous-développés », in *Revue Tiers Monde*, Vol. 10, No. 37, janvier-mars 1969, pp. 5-24.

NAIR, A.M., « The functions and Differing Legal Character of Treaties", in *British Yearbook of International Law*, 1930.

NAYAR, P.K.B. et NAIR, S., Centre for Gerontological studies, Trivandrun, Inde, « Facteurs d'évolution du rôle et du statut des femmes au sein de la famille : Le cas du Kerala (Inde) », in COSIO-ZAVALA, M.E., *Femmes et familles : l'évolution du statut des femmes comme facteur et conséquence de changements dans les dynamiques familiales*, Séminaire du 24 au 26 Février 1997, UNESCO, Paris, Edition au titre du CICRED : ÉRIC VILQUIN. pp.345-356.

NCUTINAMAGARA, A., « L'évolution des règles du droit successoral coutumier du Burundi et quelques aspects du droit successoral étranger », in *Revue Juridique du Burundi*, 1980, pp.132-150.

NDORIMANA, F., « Le droit foncier, l'oublié des droits pour la Burundaise ? », in *Journal Yaga Burundi*, 19 mars 2024.

NIBIGIRA, N., « L'usage des cahiers de ménage au Burundi. Entre stratégie sécuritaire, traque des opposants et captation des ressources », in *Conjonctures de l'Afrique centrale*, pp.44-59.

NIYONKURU, A.P., « Analyse du cadre juridico-institutionnel de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens à l'aune des exigences de l'accès à la justice », in

*KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 1, 2014, pp. 769-785.

NKOSI, A., « Les défis contemporains du pluralisme juridique dans le contexte sud-africain », in *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2021.

NTEZILYAYO, A., « L'agriculture à l'horizon 2000 ou comment doubler la production vivrière au Rwanda? », in *Revue Tiers Monde*, Vol. 220, n° 42014, pp. 177-197.

OKIN, M., «Gender inequality and cultural differences », in *Political theory*, 1994, Vol. 22, n° 1, pp. 5-24.

OLINGA, A.D., « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Arrêt du 14 juin 2013 sur les affaires jointes Tangayika Law Society & The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie », in *La Revue des droits de l'homme* 6 | 2014, n° 5, pp.1-23.

OOMEN, B. 1999, « Group Rights in Post-apartheid South Africa. The Case of the Traditional Leaders », in *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, Vol. 31, issue 44, 1999, pp.73-100.

Organisations des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « Les femmes en sciences » in *Fiche d'information de l'Institut de Statistique de l'UNESCO* (ISU) nº43, mars 201, pp. 1-4

OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M., « Le pluralisme, facteur d'effectivité ou d'ineffectivité du droit ? », in BOY, L., RACINE J.-B. et SUEUR, J.-J. (sous la direction), *Pluralisme juridique et effectivité du droit économique*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011 pp.13-38.

OTIS, G., « Connaître/reconnaître l'altérité autochtone », in OTIS, G., (sous la direction), *L'adoption coutumière autochtone et les défis du pluralisme juridique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013, pp. 1-4.

PABANEL, J.-P., « Les États indépendants face à la question paysanne », in *Histoire rurale de l'Afrique des Grands Lacs, Guide de recherches*, Karthala, Paris, 1983, p.243.

PABANEL, J.-P., « Les États indépendants face à la question paysanne », in *Histoire rurale de l'Afrique des Grands Lacs, Guide de recherches*, Karthala, Paris, 1983, p.243.

PAPAUX, A., « Aux sources du droit : L'autorité et la ruse », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), p.210.

PEÑA JUMPA, A., « Les difficultés d'accès au système judiciaire au Pérou : la justice communautaire comme alternative », in *Revue internationale interdisciplinaire* 62/2011-2, pp.91-104.

PERDRIAULT, M., « Apport et limites des cadres normatifs internationaux traitant du foncier », décembre 2015.

PICCOLI, E., « Pluralisme juridique : défis de terrain et fonctionnements pratiques le cas de Cajamarca, Pérou », in *REU*, Sorocaba, SP, v. 35, n°1, juin 2009, pp.159-170.

PICCOLI, E., MOTARD, G. et EBERHARD, C., « Les vies du pluralisme, entre l'anthropologie et le droit », in *Pluralismes juridiques et interculturalités*, Volume 40, n° 2, 2016, pp. 9–23.

PITZ, J.-F., « John Rawls et la question de la justice sociale », in *Études* 2011/1 (Tome 414), pp. 55-65.

POPELIER, P., « Le droit constitutionnel en contexte », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2013/1 (Volume 70), p.149.

PORTES, J. « Rwanda : un modèle de développement efficace face au défi de sa soutenabilité », in *Macroéconomie et développement rural* n°32,mars 2021, pp.1-26.

PORTES, J., « Rwanda : un modèle de développement efficace face au défi de sa soutenabilité », in *Macroéconomie et développement rural* n°32,mars 2021, pp.1-26.

PRIM, Q., « La propriété peut-elle sauver la planète ? », in *Revue juridique de l'environnement*, 2023, vol. 48, no HS22, pp. 407-416.

PROTAR, L., « Donner et rendre: la circulation non marchande du travail de reproduction sociale », in *Revue internationale des études du développement*, 2024, n°254, pp. 179-204.

PRUVOST, G., « Penser l'écoféminisme. Féminisme de la subsistance et écoféminisme vernaculaire », in *Travail, genre et sociétés* 2019/2, n° 42, Éditions La Découverte, pp. 29- 47.

PULEO, A., « Pour un écoféminisme de l'égalité », in *Multitudes* 2017/2, n° 67, Éditions Association Multitudes, pp.75-81.

QUANE, H., Legal pluralism and International Human Rights Law: Inherently Incompatible, Mutually Reinforcing or Something in Between? », n° 4, *Oxford Journal of Legal Studies* 2013, pp. 675-702.

QUENTEL, J.- C., « Transformations familiales et fondements anthropologiques », in COUM, D., éd., *La famille change-t-elle* ?, Eres, 2006.

RALSER, É, « Pluralisme juridique et droit international privé », in *Revue de la Recherche Juridique -Droit prospectif*, 2003, 4, pp. 2547-2576.

RALSER, E., « Pluralisme juridique et pluralisme culturel dans la société réunionnaise », in *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 45/2005-1, pp.169-195.

RANGEON, F., « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les usages sociaux du droit*, PUF, Publications du CURAPP, 1989, pp. 126-149.

RAUS,R., « Vers une éthique en terminologie », in *Traducto*, 2013, pp. 135-147.

RAUTENBACH, C., « Deep Legal pluralism in South Africa: Judicial accommodation of Non-state Law », in *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, Routledge Taylor and Francs Group, 02 décembre 2013.

RCN Justice §Démocratie, « Dossier spécial Droit foncier », in *Bulletin Trimestriel* 9, 4ème Trimestre 2004, p.8.

REDDY, M.V., « L'agriculture de l'Inde : Tendances et problèmes », Traduit de l'anglais par Grazyna SCHIRMER-NEJFELD, in *Bulletin de la Société géographique de Liège*, n° 33, 1997, pp. 67-71.

REDOUTÉ,K. « Communs en conflit : les défis des espaces ruraux mexicains à l'ère de la mondialisation », in *Conférence au Festival international de géographie*, Saint-Dié-des-Vosges, 4 octobre 2024.

RENAUT, S., « L'entraide familiale dans un environnement multigénérationnel », in *Recherches et Prévisions. Familles, vieillissement et générations* n°71, 2003. pp. 21-44.

RESZLER, A., « Le pluralisme comme phénomène social : quelques remarques préliminaires », in FONTAINE, L. (dir.), D*roit et pluralisme : actes du colloque de Caen*, organisé par le Centre de recherche sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit (C.R.D.F.E.D.) les 30 novembre et 1er décembre 2006, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp.17-28.

REYNTJENS, F. « Statut international et droit constitutionnel du Ruanda-Urundi », in Lamy E.et De Clerck, L., *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale : éléments d'histoire*, Bruxelles : Académie royale des sciences d'outre-mer, 2004.

REYNTJENS, F., « Evolution du pluralisme juridique au Burundi », in J.M. BARAMBONA, St. MAKOROKA, V. SAGAERT et V. RANSBEECK, *L'état du droit au Burundi après 50 ans d'indépendance*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp.17-29.

RIDEAU, J., « La coexistence des systèmes de protection des droits fondamentaux dans la communauté européenne et ses États membres », in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° 7-1991, 1993, pp. 11-64.

ROBERT, P., « Remarques sur l'effectivité du droit », in LAJOIE A., MACDONALD R. A., JANDA, R. et ROCHER G., *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal-Bruxelles, Thémis-Bruylant, 1998, pp. 161-171.

ROCHER, G., « L'effectivité du droit », in LAJOIE A., MACDONALD R. A., JANDA, R. et ROCHER G., *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal-Bruxelles, Thémis-Bruylant, 1998, pp. 133-149.

RÖMER, T.C., « Les Patriarches et les Matriarches », in *La Bible et sa culture. Ancien Testament*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, pp. 80-100.

ROUSSILLON, H., « Le Conseil constitutionnel : une légitimité contestée », in *La légitimité des juges*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse Capitole, 2004, pp.119-126.

RUTEMBESA, F., « L'implantation missionnaire et les stratégies du christianisme au Burundi selon Mgr Hirth (1898-1922), pp.404-407, in *Département d'Histoire de l'Université du Burundi, Histoire sociale de l'Afrique de l'Est* (XIX e – XX e siècles). Actes du Colloque de Bujumbura (17 -24 octobre 1989), Paris, Karthala, 1991.

SÄGESSER, C., « Les droits de l'homme », in *Dossiers du Centre de recherche et d'information socio-politiques* (CRISP) 2009/2, N° 73, pp. 9 - 96.

SALCEDO, C., « Le statut constitutionnel des chefs traditionnels en Afrique du Sud », in *Revue française de droit constitutionnel 2014/2* (n° 98), pp. 445 -466.

SALCEDO, C., « Les statut constitutionnel des chefs traditionnels en Afrique du Sud », in *Revue française du droit constitutionnel* 2014/2, n° 98, pp. 445-466.

SALLEH, A., « Les femmes entre nature, travail et capital au cœur de la plus forte des contradictions. Les défis de l'écoféminisme », in *Écologie politique*, 1996, pp. 107-128.

SCHEININ, M., « International Human Rights Law», in *International Law*, Fourth Edition, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 423-425.

SCHIFF BERMAN, P., « Le nouveau pluralisme juridique », in *Revue internationale de droit économique*, 2013/1 (t. XXVII), pp. 229- 256.

SEERY, A. « Les jeunes féministes et la valorisation du travail de reproduction: quelques réflexions sur le mouvement des femmes au Québec », in *Recherches féministes*, 2015, Vol. 28, n°1, pp. 151-168.

SÉNAC, R., « Du gender mainstreaming au paritarisme : genèse d'un concept controversé », in *Cahiers du Genre* 2008/1, n° 44, pp.27-47.

SENGUPTA, A., « L'extrême pauvreté en tant que violation des droits de l'homme », in *Pauvreté, Dignité, Droits de l'homme*, p. 27.

SIBONY, A. L., « Du bon usage des notions d'efficacité et d'efficience en droit », », in STEFANINI, M. F. -R., GAY, L. et VIDAL-NAQUET, A., *L'efficacité de la norme juridique : nouveau vecteur de légitimité* ?, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 61-84.

SIEDER, R., "Legal Pluralism in Mexico: Implications for Human Rights, in *Human Rights*, Vol.21, n°3, 1999, 2015, pp.530-555.

SIMONS, E., « Coutumes et institutions des Barundi », in *Revue juridique du Congo belge*, Elisabethville, 1944, p.63.

SKARD, T., « Gender in the malestream - Acceptance of women and gender equality in different United Nations Organisations », in *Forum for Development Studies*, Taylor & Francis Group, Vol. 36, 2009, pp. 155-197.

SPITZ, J. F., « John Rawls et la question de la justice sociale », in *Études*, 2011, 414/1, pp.55-65.

SUEUR, J.-J., « Pour une autre 'analyse économique' du droit », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2012/1, Volume 68, Presses de l'Université Saint-Louis, pp. 107-144.

TAMANAHA, B., "A non-essentialist version of legal pluralism", in *Journal of law and society*, 2000, n° 27-2.

TAMANHA, B. Z., « A. Non-Essentialist Version of Legal Pluralism », *in Journal of Law and Society,* n°27, (2000), pp.296-313.

TARR-WHELAN, L., « The Impact of the Beijing Platform for Action 1995 to 2010 », in *Human Rights*, 2010, vol. 37,

THIBIERGE, C., « Le droit souple. Réflexions sur les textures du droit », in *Revue Trimestrielle de droit civil*, octobre-décembre 2003, pp.599-628.

TRONTO, J.C., « Can Democratic Caring Save our Planet ? », in *Revue Philosophique de Louvain*,2023, Vol.120, n°1, pp.21-40.

VAN DEN BERCH, G.C.J.J., « Le pluralisme juridique en droit romain, in J. GILISSEN, *Le pluralisme juridique*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, pp.89-104.

VAN PARIJS, P., « La pensée de John Rawls face au défi libertarien », in *La Couleur des idées*, 1991, pp. 190-219.

VANDERLINDEN, J., « Villes africaines et pluralisme juridique », pp.143-171, in *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 42 (1998), pp. 245-274.

VANDERLINDEN, J., « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme juridique », in *Cahiers d'anthropologie du droit*, Paris, Karthala, 2003, pp. 21-34.

VERBRUGGHE, A., « Le régime foncier coutumier au Burundi », in *Revue juridique du Rwanda et du Burundi*, cinquième année, deuxième trimestre,1965, n°2, p.59.

VERBRUGGHE, A., « L'enregistrement des propriétés foncières individuelles au Burundi », in *Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi*, sixième année, premier trimestre 1966, n°1, p.29.

VERBRUGGHE, A., « Le régime foncier coutumier au Burundi », in *Revue juridique du Rwanda et du Burundi*, cinquième année, deuxième trimestre,1965, n°2, p.59.

VERBRUGHE, A., « Institution familiale endroit coutumier rundi », in *Revue juridique du droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi*, n°1, 1996, p.27.

VIELLE, P. et HENRY, A., "L'écoféminisme, une perspective pour penser la crise de notre système ?", in *Sociétés en Changement* n° 9, Toulouse, Editions Eres, 2020, p. 8.

VIELLE, P., "How the horizontal social clause can be made to work: the lessons of gender mainstreaming", in *The Lisbon Treaty and Social Europe*, 2012, pp.1-6.

VIELLE, P., « How the horizontal social clause can be made to work: the lessons of gender mainstreaming », in *ETUI Policy Brief*, 2010, p.3.

VIGNIKIN, K. et VIMARD P., « Familles et changements familiaux au Nord et au Sud », in VIGNIKIN K. et VIMARD P. (dir.), *Familles au Nord, Familles au Sud*, ACADEMIA-BRUYLANT, Louvain-la-Neuve, 2005.

VIRGINIE, M., « Quelques pistes pour un dialogue fécond entre féminisme et écologie », *Multitudes*, n°36, 2009, pp. 178-184.

VOGEL-POLSKY, E., « Droit et genre : les enjeux de la parité », in *Cahiers du Gedisst* n°17, 1996, pp.56-76.

VOGLIOTTI, M., « Le « tournant contextuel » dans la science juridique », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2013/1* (Volume 70), p. 196.

VON BENDA BECKMANN, F., « Who's Afraid of Legal Pluralism? », *in Journal of Legal Pluralism*, 47, 2002, pp. 37-83.

VON BENDA BECKMANN, F, « Riding or Killing the Centaur? Reflections on the Identities of Legal Anthropology, in *Law and Anthropology. Current Legal Issues*, 12, 2009, pp. 85-110.

WALSH, M.M., « Aristotle's Conception of Freedom », in *Journal of the History of Philosophy*, vol. 35, no 4, October 1997, pp. 495–507.

WALTER, W.O. and CLAYTON, E.M. "A Peasant's View of a Soviet Collective Farm", in *The American Economic Review*, 1968, Vol. 58, n° 1, pp. 37-59.

WARREN, K.J., « Le pouvoir et la promesse de l'écoféminisme », in *Multitudes* 2009/1, n° 36, Traduit de l'anglais par Hicham-Stéphane AFEISSA, Éditions Association Multitudes, pp.170-176.

WILY, L.A., « La Tenure Foncière Coutumière dans un Monde Moderne. Les Droits aux Ressources en Crise : État des Lieux de la Tenure Coutumière en Afrique », in *Dossier sur l'État des Lieux de la Tenure Coutumière en Afrique*, janvier 2012.

WOODMAN, G.R., « Ideological Combat and Social Observation. Recent Debate about Legal Pluralism », in *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 42, 1998, pp. 21-59.

III.4. Rapports, entretiens et autres documents

ACAT et OMCT, Les violences contre les femmes au Burundi, Rapport soumis par l'ACAT Burundi et l'OMT au Comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 40ème session, Bujumbura-Genève, janvier 2008.

AFD (Agence Française de Développement), Le Rwanda : trajectoires de développement et leçons de politique publique, 2021.

African Commission on Human and Peoples' Rights, 2025 Year of reparations: Justice for Africans & People of African Descent Through Reparations. Meetings, 85th Ordinary Session, 2025.

Ansoms, A., Modernizing the Marshes: Large-scale Cultivation and Local Desperation. Presentation at Conference on 'Rwanda from Below', University of Antwerp, 29-30 June 2012.

ARAKAZA, A., États et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité (Entretiens effectués dans les cinq communes de la province de Muramvya) ; Rapport de mission, Bujumbura, avril 2018.

Assemblée générale des Nations Unies, Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier DE SCHUTTER. Droits des femmes et droit à l'alimentation, Vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, 24 décembre 2012, A/HRC/22/50.

Association des Femmes Juristes du Burundi, Documentation de la jurisprudence en matière de succession au Burundi, Etude réalisée avec le financement d'USAID, Bujumbura, juin 2011.

ASSOCIATION DUSHIREHAMWE, Etude sur les pratiques et les coutumes discriminatoires à l'égard de la femme au Burundi, Bujumbura, Décembre 2007.

Association pour la Paix et les Droits de l'Homme (APDH), Services fonciers communaux au Burundi. Avancées, incertitudes et défis, étude financée par Global Rights et la Confédération suisse, février 2014.

Banque mondiale, Population, total-Rwanda, 2024.

BIGIRIMANA, G., Mémento du droit foncier au Burundi, Coopération Suisse et Global Rights, Bujumbura 2013.

BIHR, A., et PFEFFERKORN, R., « L'égalité des chances contre l'égalité », Le monde diplomatique, n°558, septembre 2000.

BOSSUYT, M., « La notion d'action positive et son application pratique », Rapport préliminaire, E/CN.4/SUB.2/2000/11, Genève, 2000.

BOSSUYT, M., La notion d'action positive et son application pratique. Rapport final E/CN.4/Sub.2/2002/21, Genève, 2002.

Burundi. Enquête Démographique et de Santé 2016-2017, Rapport de synthèse.

CED (Centre d'entraide et de développement )-CARITAS Burundi, 2005.

Chaire Unesco en Education à la paix et Résolution pacifique des conflits, Centre de Recherche et de Formation pour la Paix (CERFOPAX), Rapport de recherche sur les mineurs en danger au Burundi, Bujumbura, août 2010, https://cerfopax.files.wordpress.com/2011/10/cerfopax-rapport_mineurs-en-danger_finale.pdf.

CLING, J.-P., COGNEAU, D., LOUP, J., NAUDET, J.-D. RAZAFINDRAKOTO, M. et ROUBAUD, F., Le développement, une question de chances ? A propos du Rapport sur le Développement dans le monde 2006 « Equité et développement », Document de travail DT/2005-15, DIAL, IRD et AFD, http://www. dial. prd. fr/dial_publications/PDF/Doc_travail/2005-15. pdf, 2005.

Comité de la Sécurité Alimentaire Mondiale (CSA), Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2012.

Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Burundi, CRC/C/BDI/CO/2, CRC/C/SR.1553 et 1555, 1553ème, 1555ème et 1583e séances, 20 octobre 2010.

Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Burundi, U.N. Doc. CCPR/C/79/Add.9, 1992.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Examen du rapport sur le Burundi, Communiqué de presse du 22 septembre 2015,

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, soixante-douzième session, 26 septembre-14 octobre 2022, E/C.12/GC/26.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le rapport initial du Burundi, 78ème séance E/C.12/BDI/CO/1.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le Burundi, 24eme session, 15 janvier-2 février 2001.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes CEDAW/C/74/3/Rev.1.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Compte rendu de la séance du 26 octobre 2016 du, Examen du Rapport.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques du Burundi, CEDAW/C/SR.1435 et CEDAW/C/SR.1436, 1435ème et 1436ème séances.

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, La contribution des femmes à l'égalité en Amérique Latine et dans les Caraïbes, Mai 2025.

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), Liste des critères de l'état de droit, Etude n° 711, Strasbourg, 2013.

Confédération suisse au Burundi, Programme d'appui à la gestion foncière au Burundi : projet foncier Ngozi, Rapport annuels 2015, 2016 et 2017.

Conférence ordinaire du Rwanda et du Burundi, Burundi et Rwanda, Plan quinquennal de développement, Usumbura/Burundi, 1964-1968.

Conseil de l'Europe, Rapport sur la décriminalisation, Strasbourg, 1980, pp. 99-130.

Coopération allemande au développement, Etude sur le secteur de la justice : Atouts et faiblesses du système judiciaire du Burundi, Bujumbura, novembre 2001.

DE SCHUTTER, O., Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Droits des femmes et droit à l'alimentation, Conseil des droits de l'homme, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques,

économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Vingt-deuxième session, Point 3 de l'ordre du jour, A/HRC/22/50, 24 décembre 2012.

DE SCHUTTER, O., Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce, 2008, Doc.N.U. A/HRC/10/005/Add.2.

DEL RÍO, O., Guide pour la promotion de l'égalité des chances dans le domaine de l'innovation et la recherche : livrable 3.1. 15 : programme pour l'Adéquation-Formation-Emploi-Qualification (AFEQ)., 2020, pp.1-80.

Directives adoptées par le Conseil de la FAO : Rapport de la trentième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale au Conseil de la FAO, 127ème session, Rome, novembre 2004.

ECOSOC, U., Mainstreaming the gender perspective into all policies and programmes in the United Nations system, New York: UN ECOSOC, 1997.

FAO, Evaluation of FAO's Country Programme in Rwanda, 2024.
FAO, Gender and Land Statistics Recent developments", in *FAO's Gender and Land Rights Database*, Rome, 2015, pp.1-29.
FAO, Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture. Le rôle des femmes dans l'agriculture. Combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement, Rome, 2011.
FAO-Projet Dimitra, Communiquer le genre pour le développement rural. Intégrer le genre dans la communication pour le développement, Bruxelles, mars 2011.

Fédération nationale des associations engagées dans le domaine de l'enfance au Burundi (FENADEB), Rapport annuel de la situation des droits de l'enfant, édition 2018, Bujumbura, janvier 2019.

FMI, Rwanda Country Report, 2023.

Fonds international du développement agricole (FIDA), *Document d'orientation sur l'évaluation thématique de l'appui du FIDA à la nutrition*, EC 2024/124/W.P.4.

Fonds international du développement agricole (FIDA), République du Burundi, Evaluation de la stratégie et du programme de pays (ESPP). Document d'Orientation, Septembre 2020.

Food and Agriculture Organization (FAO), The State of Food and Agriculture 2010–11: Women in Agriculture – Closing the Gender Gap for Development, Rome, 2011.

Gouvernement du Rwanda, Vision du Rwanda à l'horizon, Kigali,2020.

Government of Telangana, *Telangana at a Glance*, 2024.

GUSHEMEZA, R.M.D et GUSENGA, H.M., Perwez, Entretien du 13 octobre 2025.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, New York et Genève, 2011.

Informations publiées sur Vaccin contre la COVID-19 Burundi.

Institut National de la Statistique du Burundi, Ministère de l'Environnement et Programme Alimentaire Mondial-Burundi, Etat de la sécurité alimentaire au Burundi. Analyse globale de la vulnérabilité, de la sécurité alimentaire et de la nutrition au Burundi (AGVSAN 2023),Novembre 2023, p.73

International Crisis Group, Burundi: la crise foncière, racine du mal, 2014.

ISTEEBU-Ministère des Finances et de la planification du développement économique, Burundi-Recensement général de la population et de l'habitat 2008.

Journal Iwacu numéro 126 du 5 août 2011, p.2.

Ki-Moon, B., Préambule de la Déclaration et Programme d'action de Beijing : Déclaration politique et textes issus de Beijing+5.

Ministère burundais de l'agriculture et de l'élevage, Stratégie nationale agricole 2008-2015, Bujumbura, Juillet 2008.

Ministère des Finances et de la planification du développement économique, Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi (ISTEEBU), Rapport des projections démographiques 2008-2030, Bujumbura, Décembre 2013.

MUYOMBANO, E. et ESPLING, M. "Land use consolidation in Rwanda: The experiences of small-scale farmers in Musanze District, Northern Province, in *Land Use Policy,* n° 99, 2020.

Nations Unies, Haut-commissariat aux droits de l'homme et la terre et les droits de l'homme, La terre n'est pas une marchandise, mais un élément essentiel pour la réalisation de nombreux droits de l'homme.

Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Compte rendu de sa cent trente-neuvième session, 03 juillet 2023.

Nations Unies, Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes. Version française de United Nations, Report of the Fourth World Conference on Women, A/CONF., 1995, Vol. 177, p.20.

Nations Unies, Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995.

Note verbale n° 204.02.17/0151/RE/216/N.M.A.,

NTAMPAKA, C. et MANSION, A., Etude sur la problématique foncière au Burundi, Coordonnée par le CCFD (Comité catholique contre la Faim et pour le Développement) et ACORD (Association de Coopération et de Recherche pour le Développement, et Réalisée par le GRET (Groupe de recherche et d'échanges technologiques, Pôle Alimentation et agriculture durable, mars 2009.

O.I.D.E.B, Guide des droits de l'enfant au Burundi : protéger, observer et défendre, Bujumbura, 2006.

OCHA BURUNDI, Plan de réponse humanitaire Burundi, Cycle de programme humanitaire 2022, mars 2022.

ONU Femmes, Conférences mondiales sur les femmes.

ONU Femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing : Déclaration politique et textes issus de Beijing+5, pp. 238- 259.

ONU-Habitat, Burundi : profil urbain national, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, Bujumbura, décembre 2011.

Organisation de coopération et de développement économiques (organisation intergouvernementale d'études économiques) : OCDE, Egalité femmes-hommes et environnement. Accumuler des connaissances pour atteindre les objectifs de développement durables (ODD), Paris, Editions OCDE, 2021.

Organisation des Nations Unies pour l'agriculture (FAO), Journée internationale des droits des femmes : en Afrique centrale, la FAO promeut l'agriculture sensible au genre pour lutter contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la pauvreté, Libreville , 08 mars 2020.

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (Food and Agriculture Organization of the United Nations : FAO), Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de la FAO : Rapport de la trentième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale au Conseil de la FAO, 127ème session, Rome, novembre 2004.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), La parité hommes-femmes et l'accès à la terre, Rome, 2003.

Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports du Burundi, 25 novembre 2016, CEDAW/C/BDI/CO/5-6.

Organisation des Nations Unies, Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Organisations de la société civile burundaise, Déclaration des organisations de la société civile burundaise suite au boycott de la session du comité des droits de l'homme par la délégation du gouvernement burundais à Genève le 3 juillet 2023.

PNUD/FAO, Formulation de la stratégie de développement agricole. Réforme foncière au Rwanda. Propositions de fonds en vue de l'élaboration d'une législation foncière cadre, Kigali, Avril 1997.

RCN Justice & Démocratie, Burundi : La justice en milieux rural, Recherche effectuée sous la responsabilité de Dominik Kohlhagen, Bujumbura, décembre 2009.

RCN Justice §Démocratie, Statistiques judiciaires burundaises : rendement, délais et typologie des litiges dans les tribunaux de résidence. Dépouillement des données et commentaire, Dominik Kohlhagen, Bujumbura, décembre2009.

RCN Justice et Démocratie, Etude sur les pratiques foncières au Burundi - Essai d'harmonisation. Enquêtes menées dans 10 provinces du Burundi en février – mars 2004.

Republic of Rwanda, Ministry of land, environment, forests, water and mine, National policy, February 2004.

République du Burundi, Cabinet du Premier Ministre, Secrétariat exécutif permanent de la plateforme multisectorielle de sécurité alimentaire et de nutrition « SEP/PMSAN », Feuille de route nationale pour le renforcement des systèmes alimentaires au Burundi. Rapport consolidé au terme des concertations nationales dans le cadre des préparatifs du Burundi au sommet mondial sur les systèmes alimentaires, avril-juillet 2021, Bujumbura le 21 juillet 2021.

République du Burundi, Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Rapport national pour l'habitat III, juillet 2015.

République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Projet de restauration et de résilience du paysage du Burundi (PRRPB) Don IDA D 276-BI, Etude d'impact environnemental et social (EIES), Février 2021.

République du Burundi, Ministère de la Justice au Burundi, Annuaire Statistique de la Justice au Burundi, 2013, Mars 2014.

République du Burundi, Ministère de la Solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, Politique nationale genre du Burundi 2012-2025, juillet 2012.

République du Burundi, Rapport définitif sur l'inventaire des terres domaniales au Burundi. Enquête de mars-octobre 2001, Bujumbura, janvier 2002.

République du Burundi, Troisième Enquête Démographique et de Santé du Burundi, 2016-2017, Indicateurs clés, Bujumbura, mai 2017.

République du Rwanda, Ministère de l'Agriculture (MINAGRI), *Strategic Plan for the Transformation of Agriculture in Rwanda* : PSTA 4, 2018–2024.

République du Rwanda, Ministère des terres, de l'environnement, des forêts, de l'eau et des mines, Politique nationale foncière, Juin 2004.

Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, Notes informatives : les directives sur le droit à l'alimentation, 2014.

ROOSELVELT, E., Entre nos mains, Discours prononcé le 27 mars 1958 à l'occasion du dixième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, in ABC, L'enseignement des droits de l'homme, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Nations Unies, New York et Genève, 2004.

RUKANGANTARE, C., Anthropologue et professeur de l'Université du Burundi en retraite, Bujumbura, Entretien du 17 et 20 janvier 2017.

UN Women, About Generation Equality, 2020.

UN Women, The Beijing Declaration and Platform for Action Turns 20, 2015.

UN-Habitat Burundi, Évaluation des politiques foncières au Burundi, 2017.

UNICEF Burundi, Investir en faveur des jeunes filles adolescentes pour un monde égalitaire, 08 mars 2024.

USAID FROM THE AMERICAN PEOPLE, Relation entre la terre, l'environnement, l'emploi et les conflits au Burundi, Bujumbura, Mai 2006.

USAID, Land Tenure Reform in Rwanda: Evaluation Report, 2015.
World Bank Group, Country climate and development Report, Septembre 2022.
WORLD POPULATION REVIEW, Kerala Population, 2025.
WORLDOMETER, Rwanda-Donnés démographiques. Population du Burundi, 2025.
WORLDOMETER, Rwanda-Donnés démographiques. Population du Rwanda, 2025.

Sites internet

http://www.isteebu.bi/images/rapports/rapport_projections%20_2016.pdf .

https://achpr.au.int/

https://achpr.au.int/

https://achpr.au.int/fr/intersession-activity-reports/special-rapporteur-rights-women-africa-75os .

https://burundi-eco.com/fopabu-passer-de-lagriculture-de-subsistance-a-celle-de-commercialisation/#.YyCKPM4zbcs .

https://burundi-eco.com/les-notables-collinaires-vs-les-bashingantahe-les-perceptions-divergent/#.Y4XpQPfMKUk .

https://doi.org/10.1016/j.jdeveco.2013.12.009 .

https://doi.org/10.2307/j.ctvjf9z6v.

https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NV.AGR.TOTL.ZS?locations=RW .

https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.TOTL?locations=RW /

https://ecostat.telangana.gov.in/PDF/PUBLICATIONS/Telangana_at_Glance_2024.pdf

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Bubanza .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Bujumbura_Mairie .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Bujumbura_rural .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Bururi .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Cankuzo .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Cibitoke .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Gitega .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Karuzi .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Kayanza .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Kirundo .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Makamba .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Muramvya .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Muyinga .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Mwaro .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Ngozi .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Rumonge .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Rutana .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Ruyigi .

https://fr.wikipedia.org/wiki/Syst%C3%A8me_%C3%A9ducatif_au_Burundi#Enseignement_primaire .

https://gupea.ub.gu.se/bitstream/handle/2077/38298/gupea_2077_38298_4.pdf?sequence=4&isAllowed=y .

https://gupea.ub.gu.se/bitstream/handle/2077/69740/gupea_2077_69740_6.pdf?sequence=6 .

https://media.tanzlii.org/media/judgment/329420/source_file/2de0ec29e949add7/ihrda-et-autres-c-republique-du-burundi-communication-63616-2022-achpr-1-9-novembre-2022.pdf .

https://notaire.be/famille/le-mariage/le-regime-de-la-separation-de-biens/separation-de-biens-pure-et-simple .

https://notaire.be/famille/le-mariage/le-regime-de-la-separation-de-biens/separation-de-biens-corrigee .

https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/5b433289-d403-4918-a1e2-a1c2c6010f18/content.

https://popups.uliege.be/2295-8010/index.php?id=1909.

https://unhabitat.org .

https://unhabitat.org/sites/default/files/download-manager-files/Burundi%20-%20National.pdf .

https://worldpopulationreview.com/regions/kerala#:~:text=Kerala%20has%20an%20estimated%20population,or%20860%20per%20square%20kilometer

https://www.britannica.com/place/Kingdom-of-Rwanda.

https://www.crisisgroup.org .

https://www.jstor.org/stable/pdf/1831654.pdf?refreqid=fastly-default%3Aa5b640b518d069e036bba32a9f4ecd33&ab_segments=&initiator=&acceptTC=1 .

https://www.minagri.gov.rw.

https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/06/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-commend-progress .

https://www.worldometers.info/fr/demographie/rwanda-demographie/ .

https://www.worldometers.info/fr/population-mondiale/burundi-population/

https://www.yaga-burundi.com/droit-foncier-oublie/#:~:text=Partons%20d'une%20simple%20d%C3%A9monstration,ce%20qu'il%20fallait%20d%C3%A9montrer.

https://x.com/MagazineJimbere/status/1950801475023585327/photo/1

mdtf.undp.org/document/download/7322.

Numulog.com.

www.worldbank.org .

## Plan de la thèse

Dédicace ..... 2

Remerciements ..... 3

Mots-clés ..... 8

Keywords ..... 8

Résumé ..... 8

Abstract ..... 9

Table des matières ..... 10

Liste des encadrés ..... 16

Liste des tableaux ..... 16

Liste des sigles et abréviations ..... 18

Lexique des mots Kirundi ..... 20

Notions préliminaires ..... 22

***Introduction Générale ..... 24***

***Première partie. Évaluer la mise en œuvre juridique de l'égalité : cadre normatif et analytique ..... 35***

Titre I. Le droit en contexte : comprendre les limites de l'effectivité du droit par l'analyse du cadre socioculturel ..... 35

Titre II. Le pluralisme juridique ..... 58

Titre III. Perspective critique de genre ..... 87

Conclusion générale de la première partie : pour une lecture située et transformatrice du droit 118

***Deuxième partie. Institutions foncières et familles patriarcales : une histoire de l'exclusion foncière des femmes au Burundi ..... 120***

Titre I. Évolution institutionnelle du droit burundais ..... 121

Titre II. Statut de la terre au Burundi ..... 160

Conclusion générale de la deuxième partie. Continuités historiques et construction sociale de l'exclusion foncière des femmes ..... 236

***Troisième partie. De l'effectivité des droits à leur transformation : pour une égalité substantielle dans l'accès des femmes à la terre au Burundi ..... 239***

Titre I. État des lieux des droits fondamentaux formellement reconnus au Burundi ..... 241

Titre II. Analyse de l'application judiciaire au prisme du pluralisme juridique ..... 301

Titre III : Ouverture comparative et propositions transformatives ..... 340

Conclusion générale de la troisième partie. Pour une réforme foncière transformatrice et inclusive ..... 363

***Conclusion générale ..... 365***

***SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE ..... 371***

Plan de la thèse ..... 452

Index alphabétique ..... 454

## Index alphabétique

**A**

accès

- accès à la terre, **22,** 23–24, 58, 117, 269, 271, 283, 287, 291, 323, 327
- accès à la terre au Burundi, 88, **179**, 237,

- accès aux droits fonciers, **291**, 318
- accès des femmes à la terre au Burundi, 25, 35, 56, 61, 108, 116, **193**, 239, 298, **365**
- accès des femmes à la terre, 25, 35, 40, 45, 56, 70, 71, 190, **281**, **348**, 351
- accès individuel à la terre, 70, 231

achat : un accès limité pour les femmes, **325**
acquisition par régime matrimonial, **329**
actions positives, 92, 296
adoption inuite dans le territoire du Nunavik, **75**
Afrique de l'Ouest, 219
Afrique subsaharienne, 114, 217
Agarwal, Bina, 358
agriculture au Burundi, **212**
Ansoms, Ann, 343, 344
Ansoms, Ann and Hilhorst, Thea, 58, 180
application sélective des textes légaux, **312**
appropriation de la terre au Burundi, **233**
Assemblée générale des Nations Unies, 132, 243, 281
Association des Femmes Juristes du Burundi, 26, 184

**B**

Banque mondiale, 204, 259
bashingantahe, 20, 131, 142, 144, 148–155
Bédard, Daniel, **76**
Belley, Jean-Guy, 62, **65,** 69
Berman, Paul Schiff, 63, **72**
Beuret, Jean-Eudes, 218, **282**
Bobbio, Norberto, 38
Boserup, Ester, **90, 113**, 185
Bourdieu, Pierre, 89, **165**, 182
Burundi d'avant la monarchie, 122
Burundi précolonial, **82**

**C**

Carbonnier, Jean, **41**, 67
causes de l'inefficacité des normes juridiques, **55**
CEDAW, **18**, 24, **93,** 94**, 247,** 272**, 283**
changements structurels du droit burundais induits par la colonisation, **156**
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 241, 243, 267, **280**, 284
chefs administratifs, *baganwa*, 225

chefs de collines, **154**
citoyenneté économique, 112, 291
clan, **123**
clés de réussite de l'efficacité des normes juridiques, **55**
Code de l'organisation et de la compétence judiciaire du 14 janvier 1987, **150**
Code des personnes et de la famille burundais, **161**
Code foncier du Burundi, 204, 262, **305**, 328
colline Rubanga, **227, 228**
colonisation
- colonisation allemande au Burundi,**133, 135–136**
- colonisation belge (administration belge) au Burundi, **141**, 145, 176

comité
- Comité des droits de l'homme, **245, 265, 267, 268, 269**
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, **270, 282**
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, **24**, 93, **156**, 293

commission
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, **273**
- Commission foncière nationale, **209, 210**

conseil des notables, 151, 152,
conséquences du pluralisme juridique, **83**
Constitution du Burundi du 07 juin 2018, 30, **149, 269**
contrôle
- contrôle de la constitutionnalité a posteriori, **275**
- contrôle de la constitutionnalité a priori, **275**
- contrôle par les organismes internationaux, **266**

coutumes, 32, 68, **122**
- coutume comme norme implicite de jugement, **333**
- coutumes burundaises, **142, 143**

**D**
D'Eaubonne, Françoise, 104
De Kerchove, Michel Van, 66
De Lame, Danielle, **227**
De Schutter, Olivier, 28, 92, 216, **245**, **258, 281, 286, 331**
Déclaration et le programme d'action de Beijing, **254**
découpage administratif du Burundi, **198**
Delphy, Christine, 88**, 103, 104, 111, 165,** 185
dépendance foncière des femmes, **230**

directives

- Directives sur la gouvernance responsable du foncier, **258**
- Directives volontaires relatives au droit à l'alimentation, **256**

domination patriarcale, **182**

droit

- droit à la terre, 299, 301, **303**
- droit à la vie, **284**
- droit à l'alimentation, **286**
- droit au travail, **289, 290**
- droit coutumier burundais après la colonisation, **147**
- droit d'accès à la terre, **281, 282**
- droit dur (hard law), **243**
- droit en contexte, **35, 45,** 59**,** 85**,** 91**,** 118, 121, 234, **237,** 366
- droit étatique mexicain, **78**
- droit foncier burundais, **117**, **303**, 367
- droit souple (soft law), **253**
- droits de l'enfant, **250**

Dupret, Baudouin, **62, 66, 70**

**E**

écoféminisme, **104–**111**,** 301, **367**

effectivité, **37, 39**, 42**, 43, 44,** 237, 239, 267, 303, 305, 318, 350, 361, 366, 368, 370

- effectivité partielle, **41**

effets pervers, **42**

efficacité, **37, 38,** 41, **43, 44,** 71, 116, 123, 267, 301, 327, 357

égalité

- égalité appliquée, **319**
- égalité de résultat, **95,** 96, 97, 249, 318
- égalité des chances, **93**, 95, 97, **99**
- égalité foncière au Burundi, 322, **370**
- égalité foncière dans le droit écrit, **317**
- égalité foncière, 293**, 286, 368**
- égalité formelle, 88, **92,** 97, 101, 234, 292–293, 296, 298, **315–**316, 319, 338, 367
- égalité piégée entre normes et pratiques, **338**

évolution

- évolution de la structure familiale, **167**
- évolution du statut de la terre au Burundi, **222**
- évolution institutionnelle du droit burundais, **121**

exclusion

- exclusion des femmes burundaises des droits, **131**
- exclusion des femmes de l'accès à la terre au Burundi, 88, 101, 120, **236**
- exclusion foncière des femmes, **229**

**F**

famille, **161**

- famille au sens large, **169**, 236
- famille au sens strict, **169**
- famille au sens très large, **164**
- famille burundaise, 162, **166–167, 171**
- famille matriarcale, **164**
- famille matrifocale, **164**
- famille matrilinéaire, **162**
- famille matrilocale, **163**
- famille patriarcale, **165**
- famille patrifocale, **163**
- famille patrilinéaire, **163**
- famille patrilocale, **164**

FAO, 18, 22, 106, 213, 214, 256, 343

Federici, Silvia, **104, 117, 290**

féminisme

- féminisme assimilationniste, **101**
- féminisme de la différence, **102**
- féminisme radical, **103**

FIDA, 18, 26, 27, 190, 213, 293

fin du pluralisme juridique, **68, 83**

Friedan, Betty, **90, 103**, 185

Friedman, Benoît, **96**

**G**

Gahama, Joseph, **28**, 124, **143–144, 224**

Gatunange, Gervais, **28**, 173, 220, 330

gender mainstreaming, **94**, 296

genre, **89**

Gilligan, Carol, **102**

Gondard, Éric, **162**

Griffiths, John, **63**

group farming (en Inde), **354, 357, 359, 360–361**

Gurvitch, Georges, **61**

**H**

hard law, 98, 242–**243**

héritage coutumier, **311**

Héritier, Françoise et Irigaray, Luce, **89**

histoire

- du droit burundais, **121**
- histoire coloniale du Burundi, **132**
- histoire du droit foncier au Rwanda, **346**

**I**

igiseke, **20**, 184, **187**, 191, 194, 206, 229, **305–307**, 309–317, 320, 328, 331, 332, 334, 337, 338, 363–365

illustration du pluralisme juridique, **75**

indicateurs démographiques du Burundi, **194**

*indirect rule*, **134**

ineffectivité, 41, 42, **44**, 49, 51, 52, 87, 239, 286, 291, 293, 300, 302, 308, 313, 366

inefficacité, **42**, 43, **44**, 49, 55, 70, 302, 316

interdiction de sorties aux femmes, **175**

intervention des acteurs, **186**

Irigaray, Luce, **165**

**J**

juge burundais, **275**, 100, 117

jurisprudence de la Cour d'appel de Gitega, **312, 319**

jurisprudence évolutive en milieu urbain, **335**

**K**

Kahn-Freund, Otto, 36, **49–55,** 56–57, 179, 301, **369**

Kelsen, Hans, **37**, 45, 67

Kenfack, Pierre-Etienne, **72**

Ki-Moon, Ban, 254

Kolhagen, Dominik, **148, 152**

**L**

Lascoumes, Pierre et Serverin, Evelyne, **41**

Le roy, Étienne, 48, 58, 64, **65**

libéralités, 26, 50, 58, 188–189, 271, **332**, 351, 368

**M**

MacKinnon, Catharine Alice, 103

mariage coutumier, **155**

mariage et perte définitive des droits fonciers, **310**
matrilinéarité, 162
Mies, Maria, 104, 117,
missionnaires, 128, **136, 137, 138**
Mworoha, Emile, **123**, 127, 128, 129, **133**, 166, 182, 183, 185, 224
Mworoha, Emile et Mukuri, Melchior, **133**
**N**
naissance du pluralisme juridique, **68**
**0**
Oakley, Ann**, 89**
origines de la monarchie burundaise, **127**
Ost, François, 38, 40, 42, 45, 63
Ost et De Kerchove, Michel Van, 63, **72**
**P**
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 241, **243**, **246, 251**, 265, **267, 280**, 284, 294
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 241, 243, **246**, **251**, 258, 267, **270, 280**, 289, 294
paterfamilias, 124, 126, 158, **169**,171, 224, 229, 232, 233, 234, 327
- patriarcat moderne, **166**, 184
- patriarcat traditionnel, 183, **184**, 194

patriarcat, **88, 89,90, 91**, 103, 105, 110, 126, **159**, 162, 164, 165, **166**, 167, 313, **318**, 319, 331, 336
patrilinéarité, 162
peuples autochtones au Canada, **254**
place attribués aux femmes dans la tradition burundaise, **172**
pluralisme juridique, **58–86**
- pluralisme juridique au Burundi, **69, 82,158**
- pluralisme juridique d'origine coloniale : l'analyse de Vanderlinden, **67**
- pluralisme juridique mexicain, **77**
- pluralisme juridique péruvien, **81**
- pluralisme juridique sud-africain, **78**

positivisme juridique, **67**
pouvoir collectif des femmes indiennes dans la gestion foncière, **360**
pratiques coutumières, 24, 26, 58, 67, 75, 156, 183, 205, 206, 234, 248, 294, 300, 313, 322, , 323, 328, 336
prescription acquisitive, **328, 329**
primauté du droit coutumier, **322**
protocole de Maputo, **245, 275**

Puleo, Alicia, 104
proverbes comme vecteurs de légitimation sociale, **310**
**Q**
Quane, Helen, **63**
**R**
réception des instruments internationaux au Burundi, **280**
réforme agraire au Rwanda, **342**
réforme foncière inclusive et adaptée, **361**
repenser l'égalité foncière, **294**
Robbert, Jens, **28, 125**,**135**
rois du Burundi, 128
rôles sociaux attribués aux femmes et aux hommes au Burundi, **172**

**S**
*samurarwa*, **21**, **231, 233**, 234, 328, **334**, 335, **337**, **365**
Sen, Amartya, **62**, 95
services fonciers communaux, **199, 200**
services fonciers, **202**
sexe, **88**
Shiva, Vandana et Mies, Maria, **105**
Shiva, Vandana, **105, 106, 346, 356**
Sidibé, Ousmane, **65, 73**
situation foncière au Burundi, **194**
société burundaise précoloniale, **122**
Société des Nations, **132**
statut de la terre au Burundi, **160**
successions coutumières, **331**
système foncier coutumier, 261, **309**
système juridique moniste burundais, **265**
**T**
Tamanaha, Brian, 63, **64, 72**, 73
tensions et défis du pluralisme juridique, **71**
terre
- terre comme miroir des rapports de pouvoir genrés et pluralistes, **234**
- terre acquise (*itongo ry'umuheto*), **331**
- terre familiale (*itongo ry'umuryango*), **331**

théorie du droit en contexte, **45, 50, 56**

théorie pure du droit, **67**
*Tikanga Maori*, **80**
tissu de droits fondamentaux, **284**
tradition de Kanyaru, **127**
tradition de Nkoma, **127**
traité de Kiganda, **134**
traité de *Waitangi*, **80**
transformations des coutumes burundaises, 144
transformations du droit, **133**
transmission de la terre, **323**
travail domestique des femmes, **185**
travail domestique, **111**
travail gratuit extorqué aux femmes, **111**
Tronto, Joan, **102**
**U**
umuganuro (fête de semailles), **127, 129**
**V**
Vanderlinden, Jacques, 47, 58, **61**, 63, **64**, 66, **67**, **68**, 69, **85**, **122**, 123, 303,
Vielle, Pascale, **93**, **101, 111**